### CHARTE ET RÉGLEMENTS

DE LA

# CITÉ DE MONTRÉAL

AVEG

LES DIFFÉRENTS ACTES DE LA LÉGISLATURE

CONCERNANT LA CITÉ

ET

### UN APPENDICE

COMPILÉS, RÉVISÉS ET CODIFIÉS, PAR ORDRE DU CONSEIL DE LA CITÉ

PAR

#### CHS. GLACKMEYER

GREFFIER DE LA CITÉ



Anontrial
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT ET COMPAGNIE
1865

### EXTRAIT

DES MINUTES DU CONSEIL DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Mercredi, 10 Mai 1865.

Présents: Son Honneur le Maire J. L. Beaudry, Ecuier.

Les Échevins: Grenier, Rodden, Gorrie, David, Bowie, Rolland, Stevenson, McCready.

Les Conseillers: McGibbon, Devlin, Labelle, Goyette, McNevin, Higginson, McGauvran, Leduc, Poupart, Archambault, Alexandre, Ogilvie, Brown, Isaacson, Cassidy.

Résolu—Que ce Conseil croit de son devoir d'exprimer au Greffier de la Cité, Chs.

Glackmeyer, sa reconnaissance pour l'habileté, le zèle et l'assiduité dont il a fait preuve dans la codification et la révision de la Charte et des Réglements de cette Cité, et en préparant les matières supplémentaires contenues dans le volume des Loix Municipales qui va être publié sous la direction de ce Conseil.

Résolv—Que les remerciments de ce Conseil sont aussi dus à l'Assistant Greffier, P.

L. Macdonell pour la manière habile et soignée avec laquelle il a traduit la révision des Réglements en Français.

# PRÉFACE.

Les autorités de la Cité et toutes les personnes en relation avec le gouvernement municipal éprouvaient depuis longtemps le besoin de se procurer une édition-nouvelle des Réglements de la Cité.

Depuis la dernière compilation, qui en a été faite en 1842, la charte de la Cité a subi, à diverses époques, plusieurs modifications; de nouvelles dispositions y furent ajoutées, qui déterminèrent des changements analogues dans les Réglements, pour les rendre plus conformes à ces nouvelles dispositions, et au bon fonctionnement des différents départements de la corporation.

On a donc cru à propos de remettre en force tous les Réglements sous une forme révisée et modifiée.

Le projet des Réglements que renferme ce livre, a été soumis au Conseil, le 14 Décembre 1863, et renvoyé aux Présidents des Comités permanents qui l'ont examiné; et après une considération attentive de la part des Présidents des Réglements se rapportant à leurs Départements respectifs, ce projet fut remis de nouveau devant le Conseil sous la forme actuelle, et finalement confirmé et adopté le 10 Mai dernier.

On remarquera que l'ordre dans lequel les Réglements furent passés dans le principe n'a pas été suivi; tout ce qui n'était purement que technique dans la forme a été omis, et l'on s'est efforcé de faire un classement des sujets de manière à en rendre la compilation concise et facile à consulter comme référence.

On a cru devoir publier concurremment avec les Réglements de la Cité, la Charte même de la Cité et ses nombreux amendements, ainsi que les autres Actes de la Législature qui peuvent se rapporter à la Cité.

On a aussi ajouté un Appendice renfermant le catalogue des membres du gouvernement de la Cité depuis son premier établissement en 1840, les règles du Conseil, les Réglements et ordonnances des Départements du Feu et de la Police, etc., ainsi qu'un Index copieux et exact; le tout, on ôse l'espérer, rendra ce volume particulièrement intéressant et précieux pour tous ceux qui sont chargés d'administrer le gouvernement municipal de cette grande et florissante Cité.

Montréal, Juin 1865.

### TABLE DES MATIÈRES

#### CONTENUES DANS CE VOLUME.

#### I. PARTIE.

		P	AGE.
CHARTE DE	LA CITÉ		3
		TE	85
		E CONCERNANT LA CITÉ	120
ACTES DE LE	1 DEGISEATORI	domainini bir dirb	
	II. I	PARTIE.	
RÉGLEMENT	CONCERNANT	le Maire	231
	- 4	le Greffier de la Cité	232
46	16	le Trésorier de la Cité	233
26:	44	l'Inspecteur de la Cité	235
661	:40	l'Aqueduc	238
667	ės.	les Cotisations et Taxes	245
461	144	le Bureau de Santé	260
	164	le Pain	263
		les Bâtisses	265
	:44	les Enterrements	275
14		le Chemin de Fer à Passagers	
		de la Cité	278
12	:44	le Charbon	284
	- 44	les Chiens	286
44	566	les Traversiers	288
cc	- 64	le Département du Feu	290
£¢.	- 66	le Bois de Chauffage	
и	44	les Bonnes Mœurs	
44	44	la Poudre à Canon	311

			2.4000
RÉGLEMENT	CONCERNANT	les Marchés	PAG
16	66	les Maîtres et Apprentis	
44	66	les Nuisances	
44	-64	le Département de la Police	
40	- 64	la Paix Publique	
44	0,000	les Places Publiques	
ć i	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	les Enclos Publics	
ć ć	cc -	le Crieur Public	
		la Cour du Recorder	
44	cc	les Égouts	
- 4.		les Rues	
		les Trottoirs	
44		les Voûtes et Caveaux	
44		les Voitures	
- 66		les Cours d'Eau	
		les Réglements	
	APPE	ENDICE.	
LOI SUR L'EX	PROPRIATION	&c	. 1
CATALOGUE I	H COUVEDNE	MENT DE LA CITÉ	41
		NTS	
LISTE DES OF	FICIERS DE LA	CORPORATION	1.0

RÈGLES DU CONSEIL 468
RÈGLES DU DÉPARTEMENT DU FEU 478
RÈGLES DU DÉPARTEMENT DE LA POLICE 489

### PREMIÈRE PARTIE.

### CHARTE DE LA CITÉ

ET AUTRES ACTES DE LA LÉGISLATURE

CONCERNANT

## LA CITÉ DE MONTRÉAL.

### CHARTE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

#### (14e et 15e VICTORIA, CHAPITRE 128.)

Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal.

(Sanctionné le 30 Août 1861) 1851

TTENDU qu'il est expédient d'amender et consolider Préambule. A les dispositions de deux certaines ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, faites et passées dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et respectivement intitulées: Une ordonnance pour incorpo- Ordonnances rer la cité et ville de Montréal, et Une ordonnance pour amende la 3e et 4e des l'ordonnance pour amende la 3e et 4e Vict. c. 30 et der l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et 36 citées. de certains actes de la législature de cette province, passés dans les huitième, neuvième et onzième années du règne de Sa Majesté et respectivement intitulés: Un acte pour Ordonnances amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour de la 8e Vict. incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordon- c. 21, et 43, 11 nance amendant cette ordonnance, et pour investir de certains Vict. c. 11, ciautres pouvoirs la corporation créée par la dite ordonnance en premier lieu mentionnée, Un acte pour amender les lois incorporant la cité de Montréal et pour faciliter la décision des cas dans lesquels le droit d'une personne à remplir une charge dans la corporation pourra être mis en question,-Un acte pour amender un acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour l'élection de conseillers et de cotiseurs de et pour la cité de Montréal, et Un acte pour amender les lois

vestir de certains autres pouvoirs la corporation du maire, des échevins et des citovens de la cité de Montréal, consti-

tuée par la dite ordonnance ci-dessus en premier lieu men-

tionnée: qu'il soit en conséquence statué par la très-excel-

lente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consente-

ment du conseil législatif et de l'assemblée législative de la

province du Canada, constitués et assemblés en vertu et

sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royau-

me-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: Acte

pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour

le gouvernement du Canada; et il est par ces présentes sta-

tué par la dite autorité, que les habitants de la dite cité et

ville de Montréal et leurs successeurs, habitants d'icelle, incorporés par la dite ordonnance en les présentes en pre-

mier lieu mentionnée, continueront à être et seront, ainsi

qu'il est pourvu à cet effet par la dite ordonnance ci-dessus

en premier lieu mentionnée, un corps incorporé de nom et

de fait, sous le titre et raison de Le maire, les échevins et les

citoyens de la cité de Montréal, et auront comme tels succes-

sion perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de le

détruire, renouveler, altérer et changer à leur gré, et se-

ront habiles à poursuivre et à être poursuivis, plaider et

répondre dans toute cour de loi et d'équité et autres lieux,

en toutes espèces d'actions, causes et matières quelcon-

ques, et d'accepter, prendre, acquérir et posséder des biens

et effets, terres et tènements, biens réels et personnels,

meubles et immeubles, et de donner, vendre, aliéner, transporter et louer et céder iceux, et de faire et être partie

dans tous contrats, et de donner et prendre tous billets,

obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement ou pour la sûreté du paiement de

tout argent emprunté ou prêté, ou pour l'accomplissement

d'aucun autre devoir, matière ou chose quelconque, ou

Corporation continuée.

Pouvoirs gé-

néraux don-

Pouvoirs

pour l'assurer. 2. Et qu'il soit statué, que pour les objets mentionnés d'émettre des dans la section précédente de cet acte, et spécialement pour le paiement ou pour assurer le paiement d'aucun argent emprunté pour paver des emprunts déjà faits, ou des dettes maintenant dues par la dite corporation, ou

pour racheter des bons qui peuvent être dus ou qui pourront par la suite devenir dus, ou pour faire un ou de nouveaux emprunts, au montant ci-après prescrit par la cinquante-deuxième et cinquante-troisième sections de cet acte, ou par aucun objet légitime et suffisant quelconque, le dit conseil pourra accorder et émettre des bons pour la somme ou les sommes d'argent à être spécifiées en icelle, payables dans tels temps après qu'ils auront été accordés et émis, et à telles place ou places dans cette province, dans les Etats-Unis de l'Amérique, dans aucune partie de la Grande-Bretagne, ou ailleurs, et en monnaie courante de cette province, ou en sterling, ou en monnaie courante du pays où tels bons pourront être payables respectivement, comme il sera trouvé avantageux ou expédient par le dit conseil.

3. Et qu'il soit statué, que l'étendue du pays, qui par Limites de la et dans une certaine proclamation de son excellence Alu- cité définies. red Clarke, écuyer, lieutenant-gouverneur de la ci-devant province du Bas-Canada, émanée sous le grand sceau de la dite province, en dernier lieu mentionnée, et datée du septième jour de mai de l'année de notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt-douze, était et est désignée comme étant comprise dans la cité et ville de Montréal, et qui était déclarée dans cette proclamation comme devant être connue sous ce nom, à compter de cette époque, sera, constituera, formera et sera appelée La Cité de Montréal, tel qu'établi par la dite ordonnance premièrement mentionnée dans les présentes.

4. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent Cité divisée acte, la dite cité de Montréal, à compter de la passation en neuf quard'icelui, sera, pour ces fins, divisée en neuf quartiers, qui seront respectivement appelés: quartier est, quartier du centre, quartier ouest, quartier Sainte Anne, quartier Saint Antoine, quartier Saint Laurent, quartier Saint Louis, quartier Saint Jacques, et quartier Sainte Marie.

5. Et qu'il soit statué, que les dits quartiers de la dite Limites des cité de Montréal seront divisés, bornés et limités comme différents quartiers. suit, savoir:

Le quartier est de la dite cité, au sud-est, par cette partie Quartier est. du fleuve Saint Laurent vis-à-vis de la rue Lacroix, et

s'étendant depuis icelle jusqu'à l'extrémité de la ruelle Walker au sud-ouest, par le milieu de la ruelle Walker et de la rue Saint Gabriel, jusqu'à la rue Craig; au nordouest, par le milieu de la rue Craig depuis la rue Saint Gabriel susdite jusqu'à la rue Sanguinet, et en continuant la rue Sanguinet en descendant jusqu'à ce qu'elle rencontre la rue Saint Louis; de là, le long du milieu de la dite rue Saint Louis, jusqu'où la dite rue Saint Louis rencontre la rue Lacroix susdite; enfin, au nord-est, par le centre de la dite rue Lacroix, depuis la rue Saint Louis susdite, jusqu'au fleuve, ou point de départ.

Quartier du centre

Le quartier du centre de la dite cité continuera à être et sera divisé, borné et limité comme suit, c'est-à-savoir : au sud-est, par cette partie du fleuve Saint Laurent vis-à-vis de la ruelle Walker, et s'étendant depuis le milieu d'icelle jusqu'au milieu de l'extrémité de la rue Callières; au sudouest, par le milieu de la dite rue Callières, et traversant l'intervalle entre la dite rue Callières et la rue Saint Francois-Xavier, par le milieu de la dite rue Saint François-Xavier, jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest, par le milieu de la rue Craig jusqu'à la rue Saint Gabriel; et enfin, au nord-est, par le milieu des dites rue Saint Gabriel et ruelle Walker, jusqu'au fleuve, ou point de départ.

Quartier ouest.

Le quartier ouest de la dite cité continuera à être et sera divisé, borné et limité comme suit, savoir : au sud-est, par cette partie du fleuve Saint Laurent, vis-à-vis du milieu de l'extrémité de la rue Callières, et s'étendant depuis icelui jusqu'au milieu de l'extrémité de la rue McGill; au sud-ouest, par une ligne passant par le milieu de la rue McGill et par la place des Commissaires, jusqu'à la rue Craig; au nord-ouest, par le milieu de la rue Craig, jusqu'à la rue Saint François Xavier; et enfin, au nord-est, par le milieu des rues Saint François Xavier et Callières, jusqu'au fleuve, ou point de départ.

Quartier Ste. Anne.

Le quartier Sainte Anne sera borné comme suit : au nordest, par le centre de la rue M'Gill, à partir du fleuve Saint Laurent; de là, vers le nord, le long du centre de la rue M'Gill jusqu'à sa jonction avec le centre de la rue Saint Joseph; de là, le long du centre de la rue Saint Joseph, jusqu'à la limite de la cité; de là, le long de la dite ligne de limite, en gagnant le sud-est, jusqu'au fleuve Saint Laurent; et de là au point de départ.

Le quartier Saint Antoine sera borné comme suit : au Quartier St. nord-est, par le centre de la rue M'Gill et par la place des Commissaires, jusqu'à la rue Craig ; de là, au nord, par le centre de la rue Craig, jusqu'à la rue Alexandre, de là par le centre de la rue Alexandre au centre de la rue Sainte Catherine ; de là, le côté nord-ouest du centre de la rue Sainte Catherine, à la rue des Conseillers de Ville; de là, le côté sud-ouest de la rue des Conseillers de Ville, jusqu'à la rue Sherbrooke; de là, le côté nord-ouest du centre de la rue Sherbrooke, jusqu'à la rue Durocher; de là, le côté sud-ouest du centre de la rue Durocher, et la prolongation d'icelle, jusqu'à la ligne de limite de la cité; de là, le long de la dite ligne, aussi loin qu'elle peut s'étendre du côté sud-ouest; de là, le long de la dite ligne, en gagnant le sud-est, jusqu'au centre de la rue Saint Joseph, de là au nord-ouest du centre de la rue Saint Joseph, jusqu'au point d'intersection au centre de la rue M'Gill, le point de départ.

Le quartier Saint Laurent sera borné comme suit : du Quartier St. côté nord-ouest du centre de la rue Craig, commençant à la rue Saint Laurent principale, et continuant jusqu'à la rue Alexandre ; de là, le côté nord-est du centre de la rue Alexandre, jusqu'à la rue Sainte Catherine; de là, le côté nord-ouest du centre de la rue Sainte Catherine, à la rue des Conseillers de Ville; de là, le côté nord-est du centre de la rue des Conseillers de Ville, jusqu'à la rue Sherbrooke; de là, le côté sud-est du centre de la rue Sherbrooke, jusqu'à la rue Durocher; de là, le côté nord-est du centre de la rue Durocher, jusqu'à la ligne de limite de la cité; de là, le long d'icelle, vers le nord-est, jusqu'à ce qu'elle rencontre le centre de la rue Saint Laurent principale : de là, le côté sud-ouest du centre de la rue Saint Laurent principale, jusqu'à la rue Craig, le point de départ.

Le quartier Saint Louis sera borné comme suit : com- Quartier St. mençant au centre des rues Saint Louis et Saint Denis, Louis. continuant au sud-ouest le long du centre de la rue Saint Louis, jusqu'à la rue Sanguinet; de là, le long du centre

de la rue Sanguinet, jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue Craig ; de là, le nord-ouest de la ligne du centre de la rue Craig, jusqu'à ce qu'elle arrive au milieu de la rue Saint Laurent principale ; de là, le côté nord-est du centre de la rue Saint Laurent principale, jusqu'à la ligne de limite de la cité; de là, le long de la dite ligne, vers le nord-est, jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue Saint Denis; de là, au sud-ouest du centre de la rue Saint Denis, jusqu'au milieu de la rue Saint Louis, le point de départ.

Quartier St. Jacques.

Le quartier Saint Jacques sera borné comme suit : le côté nord-est du centre de la rue Lacroix, commençant au fleuve Saint Laurent et continuant jusqu'à la rue Saint Louis ; de là, le côte nord-ouest du centre de la rue Saint Louis, jusqu'à la rue Saint Denis; de là, le côté nord-est du centre de la rue Saint Denis, avec la prolongation d'icelle, jusqu'à la limite de la cité; de là, le long de la ligne de la dite limite, vers le nord-est, jusqu'au point d'intersection avec le centre de la rue de la Visitation; de là, continuant la dite ligne du centre de la rue de la Visitation, gagnant le sud-est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rue Sainte Marie; et de là, depuis le centre de la rue Barclay, jusqu'au fleuve Saint Laurent; et de là, le long du dit fleuve, jusqu'au point de départ.

Quartier Ste. Marie.

Le quartier Sainte Marie sera borné comme suit : le côté nord-est du centre de la rue Barclay, commençant au fleuve Saint Laurent, jusqu'à la rue Sainte Marie; et de là, continuant depuis le centre de la rue de la Visitation, jusqu'à la ligne de limite de la cité; de là, le long de la dite ligne, aussi loin qu'elle s'étendra vers le nord-est; de là, continuant la dite ligne vers le sud-est, jusqu'à ce qu'elle rencontre le fleuve Saint Laurent; et de là, le long du dit fleuve, jusqu'au point de départ.

Maire, échede la cité.

6. Et qu'il soit statué, qu'il sera élu, de la manière civins et con- après mentionnée, une personne convenable pour être et semers a erre dui sera appelée le maire de la cité de Montréal, et un més le Conseil certain nombre de personnes convenables pour être et qui seront appelées les échevins de la dite cité, et un certain nombre d'autres personnes convenables pour être et qui seront appelées conseillers de la dite cité; et tels maire, échevins et conseillers pour le temps d'alors, formeront et seront appelés, Le Conseil de la dite Cité.

7. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être Qualification élu maire de la cité de Montréal ou échevin d'icelle, sans des échevins avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année précédant telle élection, et sans posséder et avoir pour son propre usage des biens immeubles ou meubles, ou tous deux, dans la dite cité, de la valeux de mille livres courant, après paiement ou déduction de ses justes dettes.

8. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être Qualification des conseilélu conseiller de la dite cité de Montréal sans avoir résidé lers. et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année précédant telle élection, et sans posséder et avoir pour son propre usage des biens immeubles ou meubles, ou tous deux, de la valeur de cinq cents livres courant, dans la dite cité, après paiement ou déduction de ses justes dettes.

9. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne pourra Personnes inêtre élue maire, échevin ou conseiller de la dite cité de habiles à être Montréal, ou n'aura le droit de voter à aucune élection échevins ou des officiers de la cité, qui ne sera pas un sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et de l'âge d'au moins vingt-et-un ans accomplis, et personne ne pourra voter ou être élue à aucune telle élection qui aura été convaincue (attainted) de trahison ou de félonie, dans quelque cour de loi que ce soit, dans aucune des possessions de Sa Majesté.

10. Et qu'il soit statué, que nulle personne étant dans Personnes inles ordres sacrés, ou étant ministre ou instructeur d'une habiles à être dénommination de dissidents ou congrégation religieuse, lers. ni aucun juge ou juges, greffier ou greffiers d'aucune cour, ou aucun membre du conseil exécutif, ni aucune personne comptable pour les revenus de la cité, ou recevant une allocation pécuniaire de la cité pour ses services, ni aucune personne ou officier présidant une élection de conseiller ou conseillers, quand il présidera ainsi, ni aucun clerc ou assistant employé par lui à aucune telle election, quand il sera ainsi employé, ne pourra être élu conseiller pour la dite cité, ni ne pourra être maire, échevin ou conseiller de la dite cité.

Section 11. Relative à la qualification des voteurs révoquée par la section quatrième de 23<sup>e</sup> Victoria, chap. 72.

Election du maire, etc.

12. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite cité sera élu par la majorité des votes de tous les électeurs de la dite cité, qualifiés comme susdit, enregistrés dans les quartiers où ils ont individuellement et respectivement droit de voter pour l'élection des conseillers, comme susdit.

Liste des voteurs.

13. Et attendu qu'il a été jugé équitable et avantageux d'établir des dispositions pour l'enregistrement des voteurs, qu'il soit statué que les cotiseurs ci-après meutionnés, feront avant le premier jour de janvier de chaque année, sur le dernier rôle des cotisations, une liste alphabétique des voteurs qualifiés à voter à l'élection de conseillers dans chaque quartier qui sera appelée, "liste des voteurs," à laquelle ils ajouteront les noms de toutes les personnes qui ne sont pas sur le dit rôle des cotisations. et qu'ils savent être qualifiées à voter à telle élection, suivant les dispositions de cet acte ; et les dits cotiseurs signeront la dite liste, certifiant qu'elle est correcte au meilleur de leur connaissance et crovance (et en garderont aussi une vraie copie d'icelle), et ils délivreront la dite liste au greffier de la cité pour la soumettre au bureau des réviseurs.

pendant un mois.

14. Et qu'il soit statué, que la dite liste sera tenue ront exposées dans l'hôtel-de-ville pour l'examen de toutes personnes concernées, à des heures convenables, depuis le premier jusqu'au quinzième jour de janvier inclusivement, duquel fait le greffier de la cité donnera immédiatement avis, soit par des placards imprimés, ou par avertissement dans pas moins d'un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise, et un dans la langue française dans la dite cité : Réclamations et toute personne qui demandera à être ajoutée sur la dite comment fai- "liste des voteurs," ou tout électeur qui désirera en faire biffer un nom, fera cette demande par écrit et sous sa signature, mentionnant le quartier auquel il appartient, , et le fera délivrer au greffier de la cité le ou avant le dit quinzième jour de janvier.

Bureau des réviseurs.

15. Et qu'il soit statué, qu'à sa dernière assemblée trimestrielle dans chaque année après la passation du pré-

sent acte, le conseil de la cité choisira d'entre ses membres quatre membres du dit conseil, qui ensemble avec le maire, pour le temps d'alors, seront et constitueront un bureau de réviseurs, dont trois seront un quorum, pour réviser la dite liste des voteurs et décider au meilleur de leur jugement sur les réclamations antérieurement faites comme susdit pour l'insertion ou omission de noms sur les dites listes: et le maire, ou en son absence, telle personne que Ses devoirs. les autres du bureau choisiront à l'assemblée, présidera telle assemblée du bureau, et les membres de ce bureau, à leur première assemblée, feront duement devant un juge de paix du district de Montréal serment de remplir bien et impartialement leurs devoirs comme tels réviseurs, et le dit bureau donnera avis public avant le premier jour Avis sera donde ses séances, de l'ordre dans lequel il considérera les né de l'ordre listes des différents quartiers, et il s'assemblera le ving-procèdera, tième jour de janvier, ou le jour suivant, si le dit jour est un jour de fête, à dix heures du matin, pour entendre les personnes qui auront fait les dites réclamations, et décider sur icelles, et il s'ajournera de jour en jour jusqu'à ce que la liste des voteurs soit révisée et établie; et le maire, ou la personne présidant tel bureau pour le temps d'alors, aura pouvoir d'examiner sous serment toutes personnes à l'égard des dites réclamations et de toutes matières liées à la révision de telle liste; et le dit bureau, après avoir entendu les meilleures preuves que les cas pourront admettre, sera tenu et il est par les présentes requis de décider sur les dites listes de voteurs, et d'y faire les additions ou radiations nécessaires à l'égard des demandes qui lui sont soumises; et le dit bureau aura aussi pouvoir de cor " ger aucune erreur, ou de suppléer aucune omission accidentelle faite dans les dites listes; et les dites listes ainsi révisées et établies seront signées par l'officier-président du dit bureau, et scellées avec le sceau de la cité, et seront les seules listes de voteurs correctes; pourvu toujours, que les dites listes seront finalement complétées avant le dix- Quand les lisième jour de février; et pourvu aussi, que le nom de tes seront nulle personne ne sera biffé d'aucune des dites listes sans complétées. qu'elle soit informée de la réclamation à cet effet, et qu'elle ait eu occasion d'être entendue à l'égard d'icelle.

CHARTE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

13

Publication

Les personexhibant un certificat.

16. Et qu'il soit statué, que la liste des voteurs pour des listes révi-chaque quartier, ainsi établie et signée, sera de nouveau placée et tenue dans l'hôtel-de-ville jusqu'à après la clôture des élections, et alors filée dans le bureau du greffier de la cité : et que toute personne dont le nom paraîtra sur nes y mentionnées pourtelle liste de quartier, et qui produira un certificat comme ront voter en ci-après mentionné, aura droit de voter à l'élection du maire de la dite cité et d'un conseiller ou de conseillers de ce quartier suivant les cas, sans autre enquête sur sa qualification, et sans être tenue de faire d'autre serment que celui qu'elle est la personne nommée dans la dite liste, et qu'elle n'a pas déjà voté à cette élection, lequel serment, le maire, ou tout échevin ou conseiller, ou le recorder de la dite cité, est par les présentes requis et autorisé de faire prêter.

Les voteurs

17. Et qu'il soit statué, que sur la demande d'aucune des certificats, personne dont le nom paraîtra sur la liste des voteurs pour quelque quartier, en aucun temps le ou après le quinzième jour du dit mois de février, et jusqu'à la clôture des dites élections, le greffier de la cité livrera à cette personne un certificat signé par lui, que le nom de telle personne est sur la liste des voteurs de ce quartier, et qu'elle a droit de voter à l'élection qui sera faite d'un maire de la dite cité, et d'un conseiller ou conseillers pour tel quartier; et ce certificat sera déposé par le voteur à l'hôtel-de-ville dans la manière ci-après prescrite; et aucune personne n'aura droit de voter à l'élection sans produire et livrer ce certificat, quoique son nom soit sur la liste des voteurs pour le quartier.

Avis public sera donné des places de poll, &c.

18. Et qu'il soit statué, qu'avis public sera donné dans les deux langues par le greffier de la cité, et dans au moins un papier-nouvelle publié dans la langue anglaise. et dans un publié dans la langue française dans la dite cité, du temps où les élections seront tenues, et où l'on pourra déposer les dits certificats à l'hôtel-de-ville, tel avis devant être donné au moins trois jours avant l'élection à laquelle il aura rapport; mais nulle élection ne sera invalidée faute de tel avis, ou à raison de défectuosité dans icelui.

19. Et qu'il soit statué, que l'élection du maire et des Elections du conseillers susdits aura lieu tous les ans, et se fera de la conseillers. manière suivante, savoir: la corporation de la dite cité fera préparer des livres dans lesquels seront inscrits et enregistrés tous les ans, les noms de toutes les personnes qui étant qualifiées à voter aux dites élections, produiront . et déposeront leurs certificats de qualification à l'hôtel-deville de la dite cité, en aucun temps, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, depuis le quinzième jour du mois de février jusqu'au jeudi qui interviendra entre le premier et le second lundi du mois de mars de chaque année, inclusivement; le dit certificat sera préparé et dressé sur une feuille de papier à deux plis; sur le plie intérieur seront imprimées ou étampées des lignes en blanc suivies des mots "pour être maire," et " pour être conseiller du quartier qui seront imprimés ou étampés; comme suit, savoir:

> pour être maire. pour être conseiller du quartier. pour être conseiller du quartier.

La personne qui aura droit au dit certificat, et qui désirera voter, remplira les dits blancs, (ou si elle ne sait pas écrire, les fera remplir en présence de deux témoins qui souscriront leurs noms) avec les noms des personnes pour lesquelles elle désirera voter et qu'elle voudra faire élire maire de la dite cité, et conseiller ou conseillers d'icelle, suivant le cas, pour le quartier dans lequel elle a droit de voter; les porteurs des dits certificats, et qui seront les parties y nommées, pourront les produire devant le greffier de la dite cité à l'hôtel-de-ville d'icelle, en aucun temps entre les heures et les époques ci-dessus spécifiées; et après que le greffier de la cité aura entré le nom du dit voteur, et la date de la production du dit certificat, le porteur d'icelui étant la personne y nommée comme susdit, pourra déposer le dit certificat dans une boîte convenable et fermée, au dit hôtel-de-ville, étiquetée du nom du quartier dans lequel la dite personne aura le droit de voter; et la corporation fournira une boîte de la même description, étiquetée comme elle doit l'être pour chaque quartier de la dit cité : lors de la production et du dépôt du dit certi-

ficat, il ne sera pas nécessaire pour le dit voteur de déclarer pour qui il votera soit comme maire ou comme conseiller, il ne sera fait aucune entrée ou minute par le greffier de la cité de la personne ou des personnes qui auront recu les voix, mais il fera seulement une entrée · du nom de la personne qui votera et du jour de la production et du dépôt de son dit certificat et de son vote comme susdit : il sera loisible au dit maire, ou à tout échevin ou conseiller de la dite cité, ou au recorder d'icelle, d'administrer le serment prescrit dans la quinzième clause de cet acte, à toute personne qui produira un certificat de qualification, et réclamera le droit de le déposer et de voter à la dite élection; et il sera du devoir impérieux du dit maire, et recorder, et de tout et chaque échevin et conseiller de la dite cité, d'administrer le dit serment sur la demande qui sera faite à cet effet par un voteur qualifié quelconque dans la dite cité; et aussi dans tous les cas où il existera ou pourra exister des doutes concernant l'identité de la personne qui désirera voter; et toute personne qui jurera faussement en prêtant le serment qui lui sera administré, sera coupable de parjure volontaire et sera passible de toutes les pénalités imposées pour la dite offense. Les neuf boîtes (dont il y en aura une pour chaque quartier) seront respectivement fermées au moyen de cinq serrures chacune : chaque serrure sera différente des autres, et s'ouvrira à l'aide d'une clef qui sera d'une forme différente de celle des autres serrures, de manière que deux dites serrures ne pourront s'ouvrir au moyen de la même clef; les clefs des dites serrures seront mises sous la garde du bureau des réviseurs nommé par le conseil dont chacun gardera une clef, de manière qu'il ne soit pas possible d'ouvrir les dites boîtes qu'en présence de tous les membres du dit bureau; immédiatement après le dit jeudi qui interviendra entre le premier et le second lundi de mars, le dit bureau des réviseurs s'assemblera à l'hôtel-de-ville, ouvrira les boîtes, et fera compléter les entrées et les minutes du dit greffier de la cité dans les livres susdits, en fesant inscrire et enregistrer, dans les dits livres, les noms des personnes pour lesquelles chaque voteur aura voté pour les élire maire ou conseiller, comme susdit; et le dit bureau des réviseurs constatera le nombre total des voix qui seront nommées pour chaque candidat, le nom du candidat qui aspire à la charge de maire, pour lequel le plus grand nombre de voix aura été donné par les voteurs dans tous les quartiers; et les canditats qui aspirent à la charge de conseiller, pour lesquels le plus grand nombre des voix aura été donné dans chacun des dits quartiers respectivement ; et il en fera rapport Le conseil déau conseil de la dite cité à sa prochaine assemblée trimes-clarera ceux trielle qui sera tenue le lundi, le mardi et le mercredi majorité des suivants, ou s'ils ne peuvent faire ce rapport, alors il le votes elus feront à leur assemblée spéciale suivante; et le conseil, seillers resaprès avoir fait l'examen des dits livres, certificats et rap-pectivement. port du dit comité, déclarera élues maire et conseillers de aura égalité la dite cité respectivement les personnes qui auront le de votes. plus grand nombre de voix ; et en cas d'égalité de voix, le dit conseil déterminera laquelle des parties, ayant un nombre égal de voix, sera élue en charge : pourvu que les Proviso. membres nouvellement élus, et sur l'élection desquels il ne s'élèvera aucun doute, seront les premiers assermentés, s'ils sont présents, afin qu'ils puissent voter s'ils le désirent dans les dits cas d'égalité de voix; et le dit maire et les conseillers élus prêteront ensuite, respectivement, les serments prescrits par cet acte; et les dits livres, avec les noms des parties pour lesquelles ils auront respectivement voté, avec les certificats produits et déposés par les dits voteurs, resteront dans le bureau du greffier de la cité, où ils seront ouverts à l'inspection de tout électeur en payant un schelling.

20. Pourvu toujours que dans le cas du décès ou de En cas de l'absence, pour cause de maladie ou autrement, d'un ou mort ou d'absence d'aucun plusieurs des membres du dit bureau des réviseurs, le des réviseurs, conseil nommera parmi ses membres, d'autres réviseurs à il en sera la place de ceux qui seront décédés ou absents comme tres en remsusdit; lesquels réviseurs ainsi nommés seront assermen- placement. tés de la même manière que ceux à la place desquels ils auront été nommés; et tout membre qui sera ainsi nom- Ils n'agiront mé à la place d'un réviseur absent, n'agira comme tel que qu'aux fins de reun les firs de l'élection. pour les fins de l'élection qui se fera alors; mais si le Si le conseil conseil ne peut nommer tels autres réviseurs à la place de ne peut nommer des sup-

membres du bureau.

pléants aux ceux qui seront ainsi décédés ou absents comme susdit, il sents, &c., les sera alors loisible aux membres du dit bureau restant, de devoirs seront remplir tous les devoirs imposés au dit bureau des réviremplis par le seurs par cet acte.

ses devoirs.

Pénalité si le 21. Et qu'il soit statué, que si un réviseur nommé reviseur ne-glige ou refu-en vertu des dispositions de cet acte néglige ou refuse de se de remplir remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par la section précédente, il encourra une pénalité de deux cents livres courant.

Le maire: durée de sa charge.

Cas où la charge du

maire viendrait à vaquer.

charges.

Proviso.

refuse d'action de conseiller aura lieu.

22. Et qu'il soit statué, que le dit maire ainsi élu, continuera en charge comme maire de la dite cité jusqu'à ce que son successeur dans la dite charge de maire ait été élu et assermenté; et dans le cas où une vacance aurait lieu dans la charge de maire par le défaut d'acceptation de la personne qui aura été élue à la dite charge, ou par son décès, ou lorsqu'elle cessera de remplir la dite charge, le dit conseil élira d'entre les membres d'icelui, à sa première assemblée générale ou spéciale qui aura lieu après la dite vacance, une autre personne convenable pour être Toute person- maire pour le reste du temps pour lequel le maire à la élue maire et place duquel il sera nécessaire d'en nommer un autre, conseiller de- aura dû servir. Et si une personne est élue en même vra opter en-tre les deux temps maire de la dite cité et conseiller pour un des quartiers d'icelle, elle sera tenue de déclarer, dans les quatre jours après qu'avis lui aura été donné des dites élections, laquelle des charges elle acceptera; pourvu que si elle n'est pas légalement dispensée d'accepter la charge de maire, elle sera tenue et obligée d'accepter la dite charge, et encourra et payera une amende ou pénalité de cent louis si Pénalité, si on elle n'accepte pas la dite charge; et elle encourra et payera la dite amende ou pénalité même dans le cas Proviso: Si la où elle accepterait la charge de conseiller. Pourvu aussi, charge de maire est acque lorsqu'une personne ainsi élue en même temps maire ceptée, une ou conseiller, acceptera la dite charge de maire, alors nouvelle élec- une nouvelle élection d'un conseiller sera tenue pour le quartier pour lequel telle personne aura été élue conseiller, dans un délai qui sera fixé à cette fin par le maire, et de la même manière, et sujette aux mêmes

conditions ci-après prescrites pour les vacances extraordinaires qui auront lieu dans le dit conseil.

23. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne Personne ne qui, à aucune élection d'un maire ou de conseiller ou villons, ruconseillers à être faite comme susdit, portera aucun pa- bans, &c., aux villon, ruban ou cocarde, ou autre signe ou marque quelconque, pour se distinguer comme partisan d'aucun candidat ou tels candidats en particulier à telle élection, ou qui sera armée d'aucune canne, bâton, gourdin, rondin, assommoir, manche de hache, ou aucune autre espèce d'instrument ou armes offensives, ou les portera ou les aura en sa possession, ou qui, par violence, menace, entraves malicieuses, ou de toute autre manière quelconque, empê- ni les troublechera ou troublera, ou tentera par là d'empêcher ou de ra, troubler aucune élection, ou par là empêchera ou tentera d'empêcher tout électeur ou électeurs d'y donner leurs voix, selon son ou leur désir ou volonté, sera et pourra être passible d'être arrêtée à vue, par tout juge de paix pour la dite cité de Montréal, ou par tout officier de paix ou sous peine constable présent en devoir à aucune telle élection, ou par d'être empriwarrant émané par tout juge de paix, et ainsi arrêtée, d'être conduite et gardée dans un lieu sûr, ou confinée dans la prison commune du district de Montréal, jusqu'à la fin ou clôture de la dite élection, et jusqu'à ce que bonnes et suffisantes cautions soient données par la personne ainsi arrêtée, pour sa conduite paisible à l'avenir, et qu'elle paraîtra duement et répondra à toutes charges qui pourraient être faites contre elle et pour lesquelles et à cause desquelles elle aura pu être ainsi arrètée, et toute et chaque telle personne, sur conviction d'aucune des offenses ci-dessus énumérées, pour lesquelles elle pourra être ainsi arrêtée à vue ou par warrant comme susdit, encourra et payera une amende ou somme d'argent n'excédant pas et d'une pévingt-cinq louis, cours actuel de cette province, et sera nalité. passible d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois de détention aux travaux forcés dans la prison commune ou maison de correction du dit district, pour toute et chaque offense.

24. Et qu'il soit statué, que les personnes ayant droit Dans quel de voter aux élections de maire ou de conseillers, comme quartier un

électeur vote- susdit, voteront dans le quartier particulier dans lequel les propriétés constituant leur qualification à voter seront situées, et non autrement; et si quelqu'un possède des propriétés qui lui donneraient le droit de voter dans deux ou plusieurs quartiers, il n'aura le droit de voter que dans le quartier où il sera domicilié.

Représentatiers, postéfer mars. 1852.

25. Et qu'il soit statué que dès et après le premier tion des quar- lundi du mois de mars prochain, les dits quartiers respecrieurement au tifs seront chacun représentés dans le conseil de la dite cité par trois conseillers, indépendamment de la personne qui sera élue maire comme susdit; le dit maire ne demeurera pas en charge plus d'une année, à moins qu'il ne soit réélu, et jusqu'à ce que son successeur ait été élu et assermenté, et aucun conseiller élu, ou qui sera ciaprès élu pour un des dits quartiers, ne continuera en charge plus de trois années, à moins qu'il ne soit réélu; qu'à la prochaine élection annuelle d'un maire et de conseillers pour la dite cité, qui sera tenue à l'hôtel-de-ville d'icelle, entre le quinzième jour de février prochain, et le jeudi qui interviendra entre le premier et le second lundi du mois de mars suivant, les habitants tenant feu et lieu, et les personnes qualifiées à voter comme susdit, éliront parmi les personnes qualifiées à exercer la charge de conseiller, deux personnes convenables pour être conseillers pour chacun des dits quartiers ci-dessus désignés sous le nom de quartier Sainte Anne, quartier Saint Antoine. quartier Saint Laurent, quartier Saint Louis, quartier Saint Jacques et quartier Sainte Marie, respectivement, et aussi parmi les personnes qualifiées comme conseillers pour chacun des trois autres quartiers, tel nombre de personnes qu'il sera nécessaire pour remplir la place de ceux qui sortiront d'office; et que le premier lundi du mois de mars de toute et chaque année, le conseiller pour chacun des dits quartiers respectivement, qui aura été le plus longtemps en charge comme tel sans avoir été réélu, sortira de charge; pourvu que chaque fois que deux conseillers auront été élus en même temps dans aucun quartier, le conseiller qui aura été élu par le moindre nombre de voix sortira premièrement de charge: pourvu de plus, cas d'un nom- que s'il arrive que deux membres quelconques du conseil

pour aucun des dits quartiers, ont été élus par un nombre bre égal de égal de votes, alors la majorité du conseil déterminera voix. lequel des membres d'icelui pour chaque tel quartier sortira de charge: et pourvu de plus, que tout membre sor- Les conseiltant de charge, pourra être réélu, s'il est alors qualifié, lers sortant de d'après les dispositions du présent acte.

ront être ré-

26. Et qu'il soit statué, que si à quelque élection de Personne ne conseiller ou de conseillers comme susdit, une personne élu conseiller est élue conseiller pour plus d'un quartier de la dite cité, pour plus elle fera son choix dans les trois jours après qu'avis lui en aura été donné par le greffier de la cité, et dans le cas où elle négligerait de le faire, le maire de la dite cité déclarera pour lequel des dits quartiers telle personne servira comme conseiller, et là-dessus telle personne sera censée avoir été élue dans tel quartier seulement, et dans nul autre.

d'un quartier.

27. Et qu'il soit statué, que pour faciliter la déci- La cour du sion des cas dans lesquels le droit de toute personne à banc de la Reine ou deux remplir et exercer aucune charge dans la corporation de ou plusieurs la dite cité pourra être mis en question, la cour supérieure juges de la du district de Montréal, siégeant en terme ou à ses séan-vestis de cerces hebdomadaires pour prendre connaissance des procès tains pouvoirs et actions en matière civile, sur la requête libellée d'un pour décider du droit de citoyen de la dite cité, habile à voter à l'élection de certaines perconseiller pour quelqu'un des quartiers d'icelle, appuyée sonnes à exercer cer certaines sur affidavit à la satisfaction de la cour, et se plaignant charges dans de ce qu'une personne exerce ou prétend exercer illégale- la corporament la charge de maire, d'échevin ou de conseiller de la dite cité, aura plein pouvoir et autorité d'ordonner à la personne contre laquelle plainte sera ainsi portée, de comparaître devant telle cour, et de faire voir en vertu de quelle autorité elle exerce ou prétend exercer la dite charge; et tel ordre sera signifié (avec une copie de la requête libellée) à la partie contre laquelle la plainte sera portée, au moins trois jours avant celui fixé pour la comparution de telle partie; et là-dessus la dite cour aura plein pouvoir et autorité d'examiner et juger le droit de la personne contre laquelle plainte sera ainsi portée, à exercer la charge en question, et de rendre tel ordre dans la cause, et d'ordonner (s'il est nécessaire) l'émanation de

Proviso.

Proviso.

du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal. qu'il appartiendra en droit et en justice; et la dite corporation, et toutes autres personnes quelconques, obéiront à tel ordre ou bref; et le jugement de la dite cour sera sans appel à l'égard de telle matière comme susdit: et la dite cour aura plein pouvoir de taxer et accorder tels frais contre quelque partie que ce soit qu'elle croira justes, suivant sa discrétion: Pourvu toujours qu'en autant que cela sera compatible avec le présent acte, les formes de la procédure dans tous les cas susdits, seront aussi sommaires qu'il sera possible, sans nuire à l'examen approfondi du mérite de la cause; Et pourvu aussi, que l'autorité et les pouvoirs conférés par cette section à la dite cour supérieure pendant le terme ou à ses séances hebdomadaires, seront applicables au cas où la personne contre laquelle plainte sera portée aura exercé, ou prétendra ou aura voulu exercer la charge en question, avant la passation du présent acte; et que toutes procédures commencées en terme devant la cour pourront être continuées aux séances hebdomadaires de la dite cour, et toutes procédures commencées devant la dite cour à ses séances hebdomadaires, pourront être continuées devant la dite cour pendant le terme.

Le maire fixetions dans certains cas.

28. Et qu'il soit statué, que chaque fois dans la suite ra un jour pour les élec- qu'il arrivera que par quelque cause que ce soit, l'élection d'un membre ou de membres du dit conseil de la dite cité n'aura pas eu lieu pour aucun quartier ou quartiers de la dite cité, à l'époque fixée pour icelle par la loi, ou désignée par le maire de la dite cité, il sera loisible au dit maire, aussitôt après qu'il sera expédient, de fixer une époque dans laquelle une élection ou des élections, aux lieu et place d'icelle, sera ou seront tenue ou tenues, et aura ou auront lieu à l'hôtel-de-ville de la dite cité de la manière ci-dessus prescrite.

Quatre assem blée trimestri elles par année.

29. Et qu'il soit statué, qu'il y aura chaque année quatre assemblées trimestrielles du dit conseil, qui seront tenues les jours suivants, savoir: le second lundi des mois de mars, juin, septembre et décembre de toute et chaque année, et les dites assemblées ne dureront en aucun temps plus de trois jours consécutifs, dans lesquels ne seront pas compris les jours de fête.

30. Et qu'il soit statué, que le maire, les échevins et Le maire, etc. conseillers de la cité de Montréal, qui seront en charge actuellement en office, reslorsque le présent acte entrera en force, continueront en teront en officharge jusqu'à ce qu'ils soient requis d'en sortir par les ce. dispositions du présent acte; et la personne qui sera ainsi le maire de la cité de Montréal, à l'époque où le présent acte entrera en force, continuera à demeurer en charge jusqu'à ce que son successeur dans la dite charge de maire. ait été nommé et ait prêté serment, conformément aux dispositions du présent acte; et le premier lundi de mars Un membre de chaque année, un des membres du conseil pour chaque sortira de charge pour quartier, sortira de charge, et le premier lundi de mars chacun des maintenant prochain, et le premier lundi de mars de quartiers en chaque année subséquente, ceux des membres du conseil année. pour chaque quartier respectivement qui auront été membres pour iceux le plus long espace de temps sans ré-élection, sortiront de charge : pourvu toujours, que si le pre- Proviso au mier lundi de mars prochain, ou d'aucune année subsé-cas d'autre vacance. quente, il se trouve une vacance ou des vacances dans la charge d'un ou de plusieurs membres du conseil pour aucun des quartiers, qui devraient être sortis d'office ce jour, conformément aux dispositions de cette section, alors un membre ou des membres du conseil seront élus pour le quartier pour remplir les dites vacances, aussi bien que pour remplacer le membre qui sortira alors d'office en vertu des dispositions de cette section; et pourvu toujours qu'il sera loisible à tout membre du dit conseil de résigner sa dite charge de conseiller, et rendre son siége dans le dit conseil vacant, si les raisons qu'il donne pour ce faire sont considérées bonnes et suffisantes, et si sa dite résignation est acceptée par pas moins des deux tiers des Membres composant le dit conseil: et si dans quelque Election reannée, le premier lundi de mars est un jour de fête, tout mise si le jour est un fixé est un ce que la présente section ordonne de faire ce jour-là sera jour de fête. fait le jour suivant.

31. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée Election des trimestrielle ou spéciale du conseil de la dite cité, après l'élection des membres d'icelui qui se fera l'année pro-

CHARTE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

chaine et chaque année subséquente, le dit conseil élira parmi ses membres, le nombre d'échevins nécessaire pour compléter, avec ceux restant en charge, le nombre de neuf, (s'il s'y trouve assez de membres dûment qualifiés, et sinon, alors le nombre seulement de ceux ainsi qualifiés,) qui seront échevins de la dite cité jusqu'au temps où ils cesseront respectivement d'être membres du dit conseil en vertu des dispositions du présent acte, et pas plus longtemps: pourvu toujours, que tout échevin sortant de charge, n'importe en quelle année, pourra, s'il est ré-élu membre du conseil à la prochaine élection, ou à une élection subséquente de conseillers, être ré-élu comme échevin.

Vancances extraordinaires dans le rent remplies.

32. Et qu'il soit statué, que si après la passation du présent acte, il survenait une vacance extra-ordinaire dans conseil. Com- la charge de membre du conseil de la dite cité, pour quelment elles se- qu'un des quartiers d'icelle, les habitants tenant feu et lieu et les personnes habiles à voter dans le quartier pour lequel telle vacance sera survenue, éliront, dans un délai qui sera fixé par le maire, après que la dite vacance sera survenue, parmi les personnes qualifiées pour être membres du conseil, une personne dûment qualifiée pour remplir telle vacance, et telle élection sera présidée, et les voix reçues, et les autres procédés conduits de la manière et conformément aux dispositions qui sont énoncées dans le présent acte, relativement aux autres élections de membres du dit conseil; et chaque personne ainsi élue tiendra sa charge jusqu'au temps où la personne pour remplacer laquelle elle aura été élue, aurait, par le cours ordinaire, cessé d'être en charge, et elle sortira alors de charge, mais pourra être réélue immédiatement, si elle Cas où il n'y est alors qualifiée; pourvu toujours, qu'aucune élection n'aura lieu pour remplir aucune telle vacance extraordinaire, entre le premier jour de janvier et le premier jour de mars de chaque année; et pourvu aussi, qu'aussitôt que telle vacance extraordinaire dans la charge de membre du dit conseil aura été remplie, si le membre du conseil, dont la charge est ainsi devenue vacante, était un échevin, il sera loisible au dit conseil d'élire parmi ceux de ses membres qui sont habiles à être échevins, une personne

aurait pas d'élection.

Remplacement des échevins. Durée de la charge.

qui sera échevin au lieu de l'échevin dont l'office sera ainsi devenu vacant.

33. Et qu'il soit statué, que chaque fois, et aussi long- Le conseil élitemps que le maire de la dite cité sera absent de la dite ra un échevin cité, ou sera pour cause de maladie incapable de remplir cer le maire les devoirs de maire de la dite cité, le dit conseil élira en cas d'absence ou de parmi les échevins de la dite cité, une personne qui, du-maladie. rant l'absence ou la maladie du maire de la dite cité, aura tous les pouvoirs, autorité et droits dont le maire de la dite cité est investi par la loi; et durant toute absence ou maladie du dit maire comme susdit, elle remplira tous les devoirs imposés par la loi au maire de la dite cité; et chaque fois, et aussi souvent qu'une vacance surviendra dans l'office de maire de la dite cité, le dit conseil élira parmi ses échevins une personne qui, durant la dite vacance, agira en qualité de maire de la dite cité, et sera revêtue, jusqu'à ce que la dite vacance soit remplie, de toute l'autorité, pouvoir et droits dont la loi investit le maire de la dite cité.

34. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée trimes- Le conseil élitrielle ou spéciale du dit conseil, après l'élection des mem-ra des cotibres d'icelui dans l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante-deux, et dans chaque année subséquente, le dit conseil nommera autant de cotiseurs pour la dite cité, n'excédant pas le nombre de neuf, qu'il pourra être néces- avec rénumésaire, et le dit conseil pourra accorder aux dits cotiseurs ration. pour leurs services telle rémunération qu'il pourra juger convenable; et le dit conseil pourra ordonner et déterminer dans quels quartiers et dans combien de quartiers les dits cotiseurs agiront, et s'il le juge à propos, que les cotiseurs à être nommés agiront comme tels dans toutes les Les cotisalimites de la cité, et il sera du devoir des dits cotiseurs de tions seront faire les cotisations, de répartir toutes les propriétés et de valeur actuelfaire des rapports ou retours de toutes personnes sujettes le de la proà payer aucune taxe, droit ou impôt pour quelque cause que ce soit dans la dite cité, de la même manière que cela a été fait jusqu'ici dans la dite cité, et les dits cotiseurs dans l'exercice des devoirs qui leur sont conférés et imposés par la loi, ne baseront pas à l'avenir leurs procédés, leur estimation ou cotisation des propriétés sur une valeur

ou revenu imaginaire d'icelles, comme cela a été fait trop souvent jusqu'ici, mais qu'ils seront et ils sont par les présentes requis de déterminer la cotisation qui devra être répartie par eux sur toutes telles propriétés, d'après le loyer réel et bond fide d'icelles, si le dit loyer est juste et raisonnable et proportionné à la valeur de la propriété, mais s'il en est autrement, alors sur l'intérêt de la valeur actuelle ou réelle de la propriété cotisée; et dans le cas où la propriété à cotiser est occupée par les propriétaires mêmes les dits cotiseurs seront et ils sont par les présentes requis de déterminer la cotisation qui en sera payée, sur et d'après le loyer que la dite propriété pourra valoir et devrait rapporter si elle était alors louée à un montant juste et raisonnable par les dits propriétaires; et tous lots de terre vacants et inoccupés dans les limites de la dite cité. seront désormais cotisés dans toute leur profondeur, dans toute leur étendue et à leur pleine valeur, c'est-à-dire, sur l'intérêt de leur valeur actuelle.

Les cotiseurs seront assermentés.

35. Et qu'il soit statué, que tout individu qui sera nommé cotiseur comme susdit, devra, avant de commencer d'agir comme tel, ou de remplir les devoirs de sa dite charge, prêter le serment d'allégeance, et de plus le serment suivant, devant le maire de la dite cité, ou deux membres du dit conseil, savoir:

Serment.

, ayant été nommé cotiseur pour la " dite cité de Montréal ou pour le dit quartier " de la dite cité, (selon le cas) jure que je remplirai fidèle-" ment, impartialement, honnêtement et diligemment tous " les devoirs de la dite charge, au meilleur de ma capacité " et de ma connaissance. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Pour quel temps serviront les cotiseurs.

36. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire dans aucun acte ou loi ci-devant passé, ou en force en cette province, il ne sera pas nécessaire que la cotisation, dans la dite cité, soit imposée entre le dix mai et le dix juin de chaque année, mais que les pouvoirs et autorités des cotiseurs élus et nommés, ou qui le seront ciaprès, par et en vertu de cet acte, seront et continueront en force, et pourront être exercés pendant la période et le terme de leur élection et nomination, savoir, jusqu'au

premier lundi de mars, dans l'année suivant immédiatement leur dite élection et nomination.

37. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil Le conseil feà aucune assemblée ou assemblées composées de pas ra des régle-ments concermoins des deux tiers des membres d'icelui, de faire un nant les cotiréglement ou des réglements pour régler et déterminer seurs. l'époque à laquelle les cotiseurs de la dite cité commenceront annuellement à remplir leurs devoirs, la manière dont ils les rempliront, la période pendant laquelle ils feront annuellement leur premier rapport général des cotisations qui devront être prélevées et établies dans la dite cité, et le temps et la manière dont ils pourront corriger leur dit rapport, en l'étendant et y ajoutant des noms de toutes parties omises ou qui seront parvenues à la connaissance des cotiseurs, ou qui seront arrivées dans la dite cité subséquemment après qu'il aura été fait, ou qui seront devenues sujettes à payer aucune cotisation, taxe ou droit à la dite cité, en aucun temps après que le dit rapport général aura ou pourra avoir été fait; et dans le cas où aucune vacance ou vacances auraient lieu dans la charge de cotiseur ou de cotiseurs, par défaut d'élection d'aucun cotiseur ou cotiseurs, à l'époque fixée par la loi pour icelle, ou à raison de l'absence ou mort d'aucune personne ou personnes élues ou nommées à la dite charge, ou par le défaut ou incapacité d'aucun cotiseur ou cotiseurs élus ou nommés, de s'occuper ou de s'acquitter des devoirs dont ils pourraient être tenus ou requis par la loi de s'occuper et de s'acquitter, ou qu'ils devraient remplir, il sera et pourra être loisible au dit conseil, à aucune assemblée trimestrielle ou spéciale d'icelui, d'élire, nommer et constituer une ou plusieurs personnes duement qualifiées pour suppléer à telle vacance ou vacances, et les remplir.

38. Et qu'il soit statué, qu'à l'assemblée trimestrielle Election d'audu dit conseil qui aura lieu dans le mois de décembre de diteurs. l'année mil huit cent cinquante-deux, et à l'assemblée trimestrielle du conseil qui aura lieu dans le mois de décembre de chaque année subséquente, les membres du dit conseil éliront, à la majorité des voix parmi les personnes qualifiées pour être conseillers, deux personnes pour être

27

Leur qualification et durée de leur charge.

et qui seront appelées les Auditeurs de dite la cité de Montréal; et chacun des dits auditeurs continuera à demeurer en charge jusqu'au deuxième lundi du mois de mars de l'année qui suivra son élection : Pourvu toujours, que nul membre du dit conseil, ni le greffier, ni l'assistant-greffier de la dite cité, ne pourra être élu auditeur comme susdit: et pourvu de plus, que toute vacance qui surviendra dans la charge d'auditeur, pourra être remplie par le dit conseil, par une élection qui aura lieu en la manière et conformément aux dispositions susdites à toute assem-Vacance com- blée générale ou spéciale subséquente; et la personne ment remplie. ainsi élue restera en charge jusqu'à l'époque où celui en remplacement duquel elle aura été élue serait sorti de charge.

Le maire, etc., ment.

39. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui aura préteront ser- été ainsi élue pour être maire, échevin ou conseiller, comme susdit, ne pourra servir comme tel, excepté dans l'administration des serments ci-après mentionnés, jusqu'à ce qu'elle ait prêté et souscrit devant deux ou un plus grand nombre d'échevins ou conseillers (qui sont par les présentes respectivement autorisés et requis d'administrer tels serments l'un à l'autre réciproquement) le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs; et aussi un serment dans les termes suivants, savoir :

Serment.

"Je, A. B., élu maire (ou échevin ou conseiller, selon le "cas,) pour la cité de Montréal, jure sincèrement et solen-"nellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la "dite charge au meilleur de mon jugement et capacité; " et que j'ai et que je suis en possession pour mon propre "usage de biens-meubles ou immeubles, ou tous deux, "dans la dite cité de Montréal, après paiement ou déduc-"tion de mes justes dettes, de la valeur de mille livres " (ou cinq cents livres, selon le cas), et que je ne les ai pas "obtenus par fraude ou collusion, ou un titre à iceux, "afin de me rendre habile à être élu maire, (échevin ou "conseiller, selon le cas) comme susdit. Ainsi que Dieu " me soit en aide."

Amende pour

40. Et qu'il soit statué, que toute personne duement non-accepta-tion de char-qualifiée qui sera élue à la charge de maire, échevin, conseiller, cotiseur ou auditeur, comme susdit, de la dite cité, acceptera la charge à laquelle-elle aura été ainsi élue, ou Echevins ou à défaut de ce faire, elle paiera au trésorier de la dite cité, conseilliers. pour les usages de la dite cité, une amende comme suit, c'est à-savoir : pour refus d'accepter la charge d'échevin Cotiseur ou ou de conseiller, une amende de cinquante livres; pour le refus d'accepter la charge d'auditeur ou cotiseur, une Maire. amende de cinquante livres; et pour le refus d'accepter la charge de maire, une amende de cent livres; et toute Acceptation personne ainsi élue ou nommée acceptera telle charge en de chirge prétant le serment d'allégeance et en faisant et souscri-faite. vant la déclaration ci-dessus mentionnée, dans les quatre jours qui suivront l'avis de son élection ou nomination, Nouvelle élecet dans le cas de maire, des échevins et conseillers, en prê-tion à défaut tant et souscrivant la déclaration ci-dessus mentionnée, et dans le cas des cotiseurs et auditeurs, en prêtant et souscrivant le serment ci-dessus prescrit, et à défaut de ce faire, elle encourra l'amende susdite comme pour avoir refusé d'accepter la dite charge, et la dite charge sera dès lors censée être vacante, et sera remplie par une nouvelle élection, à être faite en la manière ci-devant pres crite : pourvu toujours que toute personne non qualifiée à Les personfaire la dite déclaration, pourra et elle sera tenue et obli- lifiées en fegée de faire serment qu'elle ne possède pas des biens-ront serment. meubles ou immeubles, ou tous deux, dans les termes de la dite déclaration, de la valeur de mille livres (ou cinq cents livres, selon le cas,) auquel cas, et non autrement, elle sera exemptée d'accepter ou de remplir aucune des dites charges; pourvu de plus, qu'aucune personne qui serait incapable pour cause de folie, imbécilité d'esprit, ne sera assujettie au paiement de telle amende comme sus-Exemptions dit; et que toute personne ainsi élue à quelqu'une des certaines perdites charges qui sera au-dessus de l'âge de soixante-et-cinq sonnes. ans, ou qui aura déjà rempli telle charge ou pavé l'amende pour avoir refusé d'accepter la dite charge dans les cinq années qui précèderont le jour où elle aura été ainsi réélue, sera exempte d'accepter ou de remplir la même charge, si elle réclame telle exemption dans les cinq jours après avis de son élection reçu du greffier de la cité; et pourvu aussi, que nul officier des armées de terre ou de mer, ou corps de la marine dans le service de Sa Majesté

en pleine paie, ni les membres de la législature de cette province ou du conseil exécutif, l'arpenteur-général, l'adjudant-général des milices, le secrétaire provincial, le directeur général des postes de la province, ou ses députés, les officiers de la douane, les shérifs ou coronaires, les greffiers et officiers commissionnées de la législature ou du conseil exécutif, ou les maîtres d'école, ne pourront être tenus ou obligés d'accepter une des charges susdites, ni aucune autre charge dans la dite cité.

Cas où le maire, etc., deviendra disqualifié.

41. Et qu'il soit statué, que si quelque personne occupant la charge de maire, échevin, ou conseiller est déclarée en état de banqueroute, ou devient insolvable, ou fait une demande pour obtenir le bénéfice de quelqu'acte pour le soulagement de débiteurs insolvables, ou fait un compromis avec ses créanciers, ou entre dans les ordres sacrés, ou devient ministre ou instructeur d'aucune dénomination de dissidents, ou congrégation religieuse, ou juge ou greffier d'aucune cour, ou membre du conseil exécutif, ou devient comptable pour les revenus de la cité, ou reçoit aucune allocation pécuniaire de la cité pour ses services, ou s'absente de la dite cité pour plus de deux mois de calendrier, à la fois, ou s'absente des assemblées du dit conseil pour plus de deux mois de calendrier consécutifs (excepté en cas de maladie ou avec la permission du conseil,) alors et dans chacun des autres cas ci-dessus, la dite personne deviendra disqualifiée, et cessera d'occuper la dite charge de maire, échevin ou conseiller comme susdit, et dans le cas de telle absence, sera passible de la même amende que si elle eût refusé d'accepter la dite charge.

Le maire, les paix. Le maire pourra avoir

un salaire.

42. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite cité et ecnevins et conseillers de la dite cité pour le temps conseillers seront juges de d'alors, seront chacun juges de paix pour la cité et le district de Montréal; et il sera loisible au dit conseil-de-ville, à même les deniers appartenant à la dite cité, d'accorder et allouer au dit maire pour le temps d'alors, en lieu de tous honoraires et émoluments, un salaire qui n'excèdera pas cinq cents livres, et qui ne sera pas moins de deux cents livres, suivant que le dit conseil le jugera convenable.

43. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil Le conseil de la dite cité, de temps à autre, suivant qu'il sera néces- nommera des officiers, etc. saire, de nommer une personne convenable qui ne sera pas membre du conseil pour être greffier de la dite cité; Greffier de la et une autre personne convenable qui ne sera pas membre du dit conseil, ni greffier de la dite cité, pour être trèso-Trésorier de rier de la dite cité; une ou plusieurs personne ou personnes qui ne seront pas membres du conseil, pour être clerc des marchés. ou clercs des marchés de la dite cité, et un inspecteur Inspecteurs ou plusieurs inspecteurs des chemins, rues et ponts, et des chemins, tel nombre de surveillants des chemins, rues et ponts, percepteurs. suivant qu'il le croira nécessaire; et un percepteur pour chacun des quartiers de la dite cité, un gardien ou plusieurs gardiens d'enclos publics pour la dite cité, et tels autres officiers qu'il croira nécessaire pour mettre à exécution les pouvoirs qui lui sont donnés par le présent acte; et de prescrire et régler les devoirs de tous les dits officiers leurs devoirs. respectivement, et à son gré de destituer chacun des dits officiers et d'en nommer un autre à sa place; et le dit conseil prendra tel cautionnement pour la due exécution Cautionnedes charges de greffier de la cité, trésorier ou autres officiers qu'il croira convenable, et pourra accorder et allouer aux greffier de la cité, trésorier ou autres officiers à être nommés comme susdit, tel salaire, aide, allouance ou Salaires. autre compensation pour leurs services, qu'il jugera convenable, et chaque fois et aussi longtemps que le dit greffier de la dite cité s'absentera de la dite cité, ou sera par maladie ou pour quelqu'autre cause, incapable de remplir les devoirs de la charge de greffier de la dite cité, il sera loisible au maire de la dite cité, par un écrit, sous Le maire son seing, de nommer une personne propre et convena- assistant-grefble pour agir comme assistant-greffier de la dite cité; sier en cas de et tout tel dit assistant-greffier de la dite cité remplira, greffier de la pendant le temps pour lequel il sera ainsi nommé, les cité. devoirs de la charge du dit greffier de la dite cité; et tous actes, matières et choses faits par le dit assistant-greffier de la cité pendant le temps de sa nomination, auront la même force et le même effet que s'ils eussent été faits par le greffier de la dite cité.

Pouvoirs des cotiseurs, ins-Geo. 3, c. 9,

Sous la 36 B. C.

9 Geo. 4, c. 16. B. C.

39 Geo. 3. c. 51, B. C.

44. Et qu'il soit statué, que les parties d'un certain acte pecteurs, etc. de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la trente-sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé: Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins, qui pourvoient à la nomination de cotiseurs et d'un trésorier des chemins pour la dite cité de Montréal,—aussi un certain acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé: Acte pour augmenter le nombre des cotiseurs pour les cités de Québec et de Montréal,—et aussi les parties d'un certain autre acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la trente-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : Acte pour faire amender un acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : 'Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins,'-qui pourvoient à la nomination d'un inspecteur de grands chemins, rues, ruelles et ponts dans la cité de Montréal, par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de la ci-devant province du Bas-Canada, qui ont été abrogés, par la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, continueront d'être, seront et demeureront abrogés, et tous et chacun les pouvoirs, autorité et devoirs, dont par les dits actes ou par tout autre acte ou actes de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, avant la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, étaient investis, ou les dits cotiseurs nommés ou à être nommés en vertu des dispositions du dit acte, passé dans la trente-sixième année susdite, et les pouvoirs et devoirs du dit trésorier des chemins, et du dit inspecteur des chemins, rues et ponts dans la dite cité, nommés en vertu du dit acte passé dans la trente-sixième année susdite, et qui en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal sont conférés et imposés aux cotiseurs élus en vertu de l'ordonnance en dernier lieu mentionnée, et au trésorier de la dite cité et à l'inspecteur des

Transférés aux officiers.

chemins de la dite cité de Montréal, nommés respective-nommés en ment sous l'autorité de l'ordonnance en dernier lieu men-vertu du pré-sent acte, tionnée, continueront à être, et seront et demeureront confiés et imposés aux cotiseurs et au trésorier de la dite cité, et à l'inspecteur des chemins de la dite cité de Montréal respectivement, qui seront en charge en vertu de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, lorsque le présent acte deviendra en force, et à leurs successeurs dans les dites charges respectivement qui seront ensuite légalement élus ou nommés en vertu du présent acte : pourvu La décision toujours, que les devoirs à être remplis par les dits trois de deux coticotiseurs pourront être remplis avec la même force et seurs vaudra le même effet par le concours d'une majorité des dits de trois. cotiseurs, et que dans tous les cas où il s'élèvera quelque différence d'opinion entre les dits cotiseurs, la décision du concours de la majorité d'iceux, de deux ou plus d'iceux, aura la même force et le même effet que si tous les dits coitseurs y eussent concouru ; et si les dits cotiseurs, agissant Qui décidera sans un troisième cotiseur ou cotiseur prépondérant, diffé-férence d'opiraient d'opinion, le troisième cotiseur ou cotiseur prépon- nion entre dérant examinera les lieux à l'égard desquels s'est élevée seurs. la différence d'opinion, et par sa décision confirmera celle de l'un ou de l'autre des dits cotiseurs ou divisions de cotiseurs qui auront ainsi différé d'opinion, et l'opinion qui aura été ainsi confirmée aura la même force et le même effet que si les trois cotiseurs, ou plus, y eussent concouru; et dans chacun des cas ci-dessus mentionnés, et dans tous autres cas analogues, le cotiseur différant d'opinion pourra faire une entrée dans les livres de cotisation des raisons de cette différence.

45. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité Trésorier de fera dans les livres qui seront tenus pour cet objet, des devoirs. entrées correctes de toutes sommes reçues et payées par lui en sa dite qualité de trésorier, et des différents objets pour lesquels les dites sommes auront été reçues ou payées; et les livres contenant les dits comptes seront ouverts en tout temps opportun à l'inspection de tout échevin ou conseiller de la dite cité; et tous les comptes du dit tréso- Il soumettra rier, avec toutes les pièces justificatives et papiers relatifs annuellement à iceux, seront, le premier jour de février de chaque an- aux auditeurs

née, soumis par le dit trésorier aux dits auditeurs nommés pour la dite cité comme susdit, et à tels membres du dit conseil que le maire de la dite cité désignera; et les dits livres de compte, comptes, et toutes pièces justificatives et papiers y relatifs, seront, depuis le premier jusqu'au dernier jour de février inclusivement, chaque aunée, ouverts à l'examen des dits auditeurs et conseillers à être nommés par le maire, afin que les dits livres et comptes soient examinés et vérifiés pour l'année précédant le dit examen annuel; et si les dits comptes se trouvent être corrects, les auditeurs les certifieront comme étant Il en sera im- ainsi corrects ; après que les dits comptes auront été exaprime des ex- minés et vérifiés dans le mois de février de chaque année, le trésorier préparera par écrit et fera imprimer un extrait traits annuelentier de ses comptes pour l'année, et une copie d'iceux sera ouverte à l'inspection de tous les individus payant cotisations dans la dite cité, et des copies d'iceux seront livrées à toutes les personnes payant cotisation qui en demanderont, en par elles payant un prix raisonnable pour chaque copie.

Sur quels or-

lement.

Les officiers de la cité rendront des comptes détailles.

46. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité ne paiera aucune somme de deniers déposée entre ses mains comme tel trésorier de la cité, autrement que sur l'ordre par écrit du conseil de la dite cité, signé par trois ou un plus grand nombre des membres du dit conseil, et contresigné par le greffier de la cité, ou en vertu d'un jugement ou ordre d'une cour de justice quelconque.

47. Et qu'il soit statué, que les greffier, trésorier, et autres officiers de la dite cité, nommés par le conseil comme susdit, devront respectivement en tel temps, pendant qu'ils seront en charge, et dans les trois mois après qu'ils auront cessé respectivement d'être en charge, et en la manière que le dit conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil, ou à toute personne qui sera autorisée par lui à le recevoir, un compte exact par écrit de toutes matières commises à leur charge, par et en vertu du présent acte, et aussi de tous deniers qui auront été reçus par eux respectivement en vertu et pour les objets du présent acte, et du montant d'iceux deniers qui aura été payé et déboursé, et pour quels objets, accompagné de pièces jus-

tificatives convenables des dits paiements: et tout tel offi- Paiement des cier paiera au trésorier pour le temps d'alors, ou à toute devront. personne que le dit conseil autorisera à les recevoir, tous tels deniers qui pourront être dûs par eux; et si quelqu'un Manière de des dits officiers refuse, ou néglige sciemment, de rendre procéder contel compte comme susdit, ou de remettre les pièces justificatives qui y auront rapport, ou de faire le paiement susdit, ou refuse, ou néglige sciemment, de livrer au dit conseil, ou à telle personne qu'il autorisera à les recevoir dans les trois jours après qu'il en aura été requis par le dit conseil, tous livres, documents, papiers et écrits sous sa charge ou en son pouvoir, en sa qualité d'officier comme susdit, alors, et dans chaque cas semblable, sur plainte portée par le dit conseil à cause de tel refus ou négligence comme susdit, devant un juge de paix pour le district ou comté où sera, ou résidera le dit officier, le dit juge de paix sera, et il est par les présentes autorisé et requis d'émaner un warrant sous son seing et sceau, pour amener tout tel officier devant deux juges de paix quelconques pour tel district ou comté; et le dit officier comparaissant, Jugement obou ne comparaissant pas, ou ne pouvant pas être trouvé, tenu sommaiil sera loisible aux dits juges d'entendre et de déterminer certain cas. la plainte d'une manière sommaire ; et s'il appert aux dits juges que des deniers restent dus par le dit officier, les dits juges pourront, et ils sont par les présentes requis et autorisés, sur le non-paiement d'iceux, d'émaner un warrant sous leurs seings et sceaux pour le prélèvement des dits deniers par saisie, exécution et vente des biens et effets du dit officier; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et les frais de saisie, ou s'il appert aux dits juges que le dit officier a refusé, ou négligé sciemment, de livrer tels comptes, ou les pièces justificatives qui y ont rapport, ou que quelqu'un des livres, documents, papiers ou écrits qui étaient ou seront sous la charge et garde du dit officier en sa capacité officielle, n'ont pas été livrés comme susdit, ou sont retenus avec connaissance de cause, alors et dans chacun des dits cas, les dits juges feront renfermer, et il sont par les présentes requis de faire emprisonner le dit officier, dans la Emprisonne-ment faute de prison commune ou la maison de correction du district paiement.

CHARTE DE LA GITÉ DE MONTRÉAL.

35

Durée de tel emprisonnement.

Autres recours non affectés.

A toutes as-

Le maire n'aura qu'une

Convocation des assemblées spéciales.

fuse, cinq membres pourront la

ou comté où le dit officier résidera ou sera, pour y rester sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'il ait payé les deniers comme susdit, et qu'il ait rendu un compte exact comme susdit, avec telles pièces justificatives comme susdit, et jusqu'à ce qu'il ait livré tous livres, documents, papiers et écrits, comme susdit, ou ait donné satisfaction au dit conseil relativement à tous les objets susdits : pourvu toujours, que personne ne pourra être ainsi retenu en prison, faute seulement de biens suffisants pour couvrir le montant de la dite saisie-exécution, pendant plus de trois mois de calendrier : pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte, n'aura l'effet d'empêcher ou de restreindre aucun recours juridique contre tout officier ainsi contrevenant comme susdit, ou contre aucune caution d'aucun tel officier.

48. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée du conseil semblées du tenue en vertu du présent acte, une majorité des membres jorité decide- présents à la dite assemblée, déterminera toutes affaires et questions qui seront soumises à la considération du dit conseil; pourvu que le nombre présent à la dite assemblée ne soit pas de moins d'un tiers du nombre total des membres du dit conseil, et à toutes les assemblées susdites, le maire de la dite cité, s'il est présent, présidera, et en son absence tout échevin, ou en l'absence de tous les échevins, tout conseiller que les membres du conseil ainsi assemblés, choisiront pour être président de l'assemblée, présidera à icelle, et dans le cas d'une égalité de voix, le maire ou le président aura une voix prépondérante, c'estprépondéran- à-dire, que le dit maire ou président n'aura voix en aucun cas comme membre du conseil, lorsqu'il présidera ainsi, à moins que les voix ne soient comme susdit également divisées.

49. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au maire de la dite cité, ou dans le cas d'absence hors la dite cité, ou de maladie du dit maire, à l'échevin de la dite cité, élu pour le remplacer, de convoquer une assemblée spéciale du dit conseil, quand et aussi souvent que le dit maire, ou Si le maire re- en cas d'absence ou de maladie du dit maire comme susdit, le dit échevin de la dite cité le jugera à propos, après avoir donné trois jours d'avis d'icelle; et dans le cas où le dit maire, ou le dit échevin, durant l'absence ou la mala-convoquer die du dit maire comme susdit, refuserait de convoquer après trois jours d'avis. telle assemblée, après une réquisition à cet effet, signée de cinq ou d'un plus grand nombre de membres du dit conseil, ou dans le cas d'absence ou de maladie du dit maire comme susdit, ou du dit échevin dans le même temps, il sera loisible à cinq ou plus des membres quelconques du dit conseil, de convoquer une assemblée du dit conseil, après trois jours d'avis préalable, lequel avis sera signé par les dits membres; et tout avis semblable, Tel avis desoit qu'il soit donné par le maire, ou par le dit échevin, qra indiquer la nature des ou par cinq membres quelconques ou plus du dit conseil, affaires à transpécifiera l'objet pour lequel la dite assemblée sera convoquée, et dans tous les cas de toute assemblée spéciale comme susdit, une sommation pour paraître au dit conseil, contenant l'indication des affaires à être transigées à la dite assemblée, et signée par le greffier de la cité, sera livrée à chaque membre du dit conseil, ou sera laissée à la résidence ordinaire de chaque membre du dit conseil, au moins trois jours avant telle assemblée.

50. Et qu'il soit statué, que des minutes des procédés Des minutes de toutes les assemblées qui seront tenues comme susdit, des procédés des assemseront préparées et entrées distinctement dans un livre blées seront qui sera tenu pour cet objet, et seront signées par le maire, tenues et enl'échevin ou le conseiller présidant aux dites assemblées, et les dites minutes seront ouvertes à l'inspection de toutes personnes habiles à voter à l'élection des conseillers, en payant un honoraire d'un schelling, et les dites assemblées Les assemseront ouvertes au public, et tous extraits du livre qui sera blées seront tenu en vertu de la présente section du présent acte, et toutes copies des entrées en icelui, et généralement tous Copies des encertificats, documents et papiers signés par le maire de la trées codifiées dite cité, et contresignés par le greffier de la dite cité, et contenu. sous le sceau de la dite cité, seront pris et reçus dans toutes cours de justice en cette province, comme preuve primá facie des faits contenus dans tels extraits, copies, certificats, documents et papiers respectivement.

51. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée trimes. Le conseil trielle ou spéciale du dit conseil de la dite cité de Mon- pourra tenir des assemtréal, lorsqu'on ne pourra pas transiger ou pleinement

blées ajour-

disposer des affaires devant l'assemblée, il sera loisible au dit conseil d'ajourner la dite assemblée de temps à autre, et aussi souvent qu'il sera nécessaire ou jugé convenable par le dit conseil, pour la considération des affaires non décidées et pour en disposer, mais qu'aucune nouvelle affaire ne sera amenée devant ou prise en considération à aucune telle assemblée ajournée, ainsi qu'aucun autre sujet ou affaire que les affaires inachevées ou non décidées de l'assemblée précédente; qu'il ne sera pas nécessaire de donner avis de telle assemblée ajournée aux membres présents, lors de l'ajournement du dit conseil, mais qu'avis de l'ajournement des affaires inachevées qui devaient être prises en considération et transigées alors, soit donné dans tous les cas possibles aux membres du dit conseil non présents à l'ajournement ; et que pour cette fin, excepté dans les cas d'une grande importance, aucune assemblée ajournée ne soit tenue dans un espace de temps moindre qu'un délai de douze heures, depuis l'ajournement de l'assemblée précédente.

Le conseil pourra nommer des comi-

52. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de nommer d'entre et parmi les membres composant le conseil, autant de comités, composés du plus ou moins grand nombre de personnes qu'il le jugera convenable, pour faciliter la transaction de toutes les affaires qui se trouveront devant le conseil, et pour l'exécution de tous les devoirs qui seront de son ressort, et qui seront prescrits par le dit conseil, mais sujets en toutes choses à l'approbation, autorité et contrôle du dit conseil.

Certains pouvoirs ci-devant accordés aux magistrats, seront exercés par le conseil.

53. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs et autorité qui, et par quelqu'un des actes de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, en force lors de la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, avaient été et étaient lors de la passation de l'ordonnance dernièrement mentionnée, donnés à la cour de sessions de quartier de la paix pour le district de Montréal, ou à quelque session spéciale de la paix pour le même district et aux juges de paix pour le district de Montréal, ou à quelqu'un d'eux, relativement à la projection, la façon, l'érection, la conservation, la réparation et la régie de tous grands chemins, ponts, rues, places,

ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours d'eau. égoûts, halles de marché, et maisons de pesée, et autres constructions et bâtiments publics dans la dite cité de Montréal, ou quelqu'un d'iceux, ou concernant iceux, et relativement à la division de la dite cité en divisions, et à la nomination de surveillants des grands chemins, rues et ponts dans la dite cité, et relativement à l'imposition, collection, application, paiement et comptabilité de toutes répartitions de cotisation sur les occupants de terrains, lots, maisons et bâtiments en proportion de leur valeur annuelle dans la dite cité de Montréal, et dont le conseil de la dite cité de Montréal est devenu et a été investi par et en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, continueront à être et seront possédés et exercés par le dit conseil de la dite cité de Montréal; et toutes propriétés meubles et immeubles situés dans la dite cité, qui étaient, lors de la passation de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, sous la direction, le contrôle ou l'autorité des juges de paix pour le district de Montréal, ou de quelqu'un d'eux, et qui en vertu de la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal en dernier lieu mentionnée sont devenus et sont sujets au pouvoir, autorité, direction et contrôle du dit conseil de la dite cité, seront et demeureront sous la direction, le contrôle et l'autorité du dit conseil de la dite cité, et sujets à son pouvoir et autorité; et le dit conseil aura de plus le pouvoir exclusif d'accorder Le conseil ou de refuser des licences à toutes personnes agissant donnera des licences pour comme traversiers à la dite cité de Montréal de tout traverses. endroit qui ne sera pas à une distance de plus de neuf milles de la dite cité, et ce, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

54. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil Le conseil de la dite cité de Montréal, d'emprunter sur le crédit de pourra emla dite cité de Montréal, telle somme ou sommes de l'argent à un deniers que le dit conseil de la dite cité jugera convenable certain mond'emprunter, sur le crédit de la dite cité : pourvu toujours, que le montant total ainsi emprunté et restant non payé, exclusivement et indépendamment des montants dus ou devenant dus pour l'achat des aqueducs (water-works) de

au paiement des dettes contractées

et possèder la propriété actuellement connue sous le nom des aqueducs (water-works) de Montréal, n'excèdera en aucun par le dit con- temps cent cinquante mille livres cours actuel : et tous deniers publics prélevés ou qui seront prélevés par cotisation comme susdit, et tous les deniers actuellement dus et payables ou qui pourront être ci-après dus et payables au dit conseil de la dite cité, ainsi que tous autres deniers qui seront prélevés ou recus en vertu du présent acte ou de tout autre acte, ou pour aucune autre cause ou causes quelconques, seront affectés au paiement des sommes qui seront ainsi empruntées par le dit conseil de la dite cité. et au paiement des sommes qui ont déjà été empruntées par le dit conseil de la dite cité, et généralement au paiement de toutes dettes qui ont été ou pourront être légalement contractées ou qui sont actuellement ou pourront être ci-après légalement dues et pavables par le dit conseil de la dite cité, et toutes sommes de deniers ci-devant légalement empruntées par le dit conseil de la dite cité et restant dues, et toutes sommes d'argent qui seront ci-après légalement empruntées par le dit conseil de la dite cité, et généralement toutes dettes actuellement légalement dues, ou a être ci-après légalement dues par le dit conseil de la dite cité, seront payées à même tous deniers quelconques qui seront prélevés ou reçus par le dit conseil en vertu de l'autorité du présent acte, ou celle de toute autre acte maintenant ou qui pourra être ci-après en force dans cette province, ou par toute autre cause ou causes quelconques.

CHARTE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Montréal, autorisé par l'acte passé dans la septième année

du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour autoriser le

maire, les échevins et citoyens de Montréal, à acheter, acquérir

55. Et qu'il soit statué, qu'à l'effet d'augmenter et améliorer les aqueducs, il sera et pourra être loisible à la dite corporation de la cité susdite, d'emprunter en sus de la somme de cent cinquante mille louis courant, comme d'extension à susdit, à laquelle la dite corporation se trouve limitée en l'aqueduc, et vertu de la clause précédente de cet acte, telles somme ou sommes d'argent n'excédant pas la somme de cinquante mille livres courant, que la dite corporation jugera nécessaire ou expédient d'emprunter, aux fins d'augmenter et améliorer les dits aqueducs, et il sera et pourra être loi-

sible à la dite corporation d'émettre, sous le seing du maire et sceau de la corporation, des débentures ou bons de cor- Pourra émetporation pour les somme ou sommes d'argent qui seront tre des dében-tures, &c. ainsi empruntées comme susdit aux fins d'augmenter et améliorer les dits aqueducs, pavables à telles époque ou époques après l'émission d'iceux au porteur d'iceux, soit dans la province ou en tout endroit ou endroits hors des limites de la province, et soit en monnaie courante de cette province, ou en monnaie sterling, ou en monnaie courante de l'endroit où les dites somme ou sommes peuvent être pavables respectivement; lesquelles dites débentures ou bons de corporation porteront intérêt payable Qui porteront semi-annuellement le premier jour de mai et de novembre chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par an, et il pourra être annexé à toutes telles débentures ou bons de corporation des coupons au montant de l'inté- De leurs courêt semi-annuel d'iceux, lesquels coupons étant signés par pons, &c. le maire, seront pavables respectivement au porteur d'iceux lorsque et aussitôt que l'intérêt semi-annuel v mentionné écherra, et seront, lors du paiement d'iceux, livrés à la corporation; et la possession de tout tel coupon sera La possession une preuve primă facie que l'intérêt semi-annuel y men- du coupon sera preuve tionné a été payé selon la teneur de telle débenture ou du paiement bon de corporation, et toutes les provisions de cette sec- de l'intérêt, tion auront rapport tant aux débentures ou bons de cor- cas. poration ci-devant émis, qu'à ceux qui devront être émis Les débentuaprès la passation de cet acte, et toutes telles débentures sous l'applicaou bons de corporation, et ensemble l'intérêt avec le prin-tion de cette cipal d'iceux, seront assurés à même le fonds général de la Elles seront dite corporation, tant par hypothèque spéciale et privilégiée garanties sur sur le dit aqueduc qui aura effet immédiatement depuis général, &c. et après l'extinction, par voix de paiement des débentures ou bons de corporation déjà émis pour le prix d'achat du dit aqueduc, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte 7 Vict. c. pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal à cité. acheter, acquerir et posseder la propriété actuellement connue sous le nom des Aqueducs de Montréal, et tous les privilèges Les privilèges et avantages accordés et assurés aux dites débentures ou du dit acte, en faveur des bons de corporation déjà émis comme susdit, pour le prix traites, &c.,

les fonds en

La corporation pourra

emprunter

une autre

somme pour

s'étendront à celles qui le l'acte actuel.

à la priorité de privilége.

d'achat des dits aqueducs, par et en vertu de l'acte cité, seront et ils sont par les présents étendus, accordés et asseront d'après surés en faveur des débentures ou bons de corporation qui seront ou pourront être ci-après émis par la dite cor-Proviso quant poration en conformité de cet acte : Pourvu que rien de ce qui est statué par le présent acte, ne sera considéré comme avant l'effet de détruire la préséance de privilège des dites débentures ou bons de corporation ainsi émis comme susdit pour le prix d'achat des dits aqueducs.

CHARTE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Il sera imposé une taxe tion pour fournir de l'eau.

elle payable.

par louis, &c.

Sera payée, par qui.

Avis à donner.

portion. Quant à la taxe sur le

56. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation, lorsque et aussitôt qu'elle sera en état de fournir de l'eau à la dite cité ou à une partie quelconque d'icelle, de spécifier et déclarer par un réglement Qui sera sujet que les propriétaires ou habitants de maison, magasins et à cette taxe. autres bâtiments semblables, dans la dite cité, ou dans telles parties d'icelle, auxquelles elle est prête à fournir de l'eau comme susdit, ou que les propriétaires avec les habitants seront, en vertu d'icelui, sujets à une taxe ou Quand sera-t- cotisation annuelle payable aux époques qui seront fixées en vertu du dit réglement à la dite corporation, laquelle taxe ou cotisation toutefois ne sera pas pavable avant que la dite corporation soit en état de fournir l'eau aux dits Elle n'excède- propriétaires ou habitants, et n'excèdera pas un schelling et ra pas 1s. 6d. demi par louis de la valeur annuelle cotisée des dites maisons, magasins et autres bâtiments, et la dite taxe ou cotisation sera imposable à tous tels propriétaires et habitants, et payable tant par ceux qui consentiront que ceux qui refuseront d'admettre dans leurs maisons, magasins ou autres bâtiments, le tuyau qui doit conduire la dite eau; mais telle taxe ou cotisation ne sera pas pavable par les dits propriétaires ou habitants d'aucune telle maison, magasin ou bâtiment dans la dite cité avant que la dite corporation ne leur ait signifié qu'elle est prête et en état de fournir de l'eau à telle maison, magasin ou bâtiment, et Pour une pé- si depuis la date de telle signification jusqu'à l'époque riode mache-vée, la taxe se fixée pour le paiement de la dite taxe ou cotisation, il v a payera à pro- une période irrégulière, alors la dite taxe ou cotisation sera payable au pro ratá de telle période irrégulière suivant le nombre de jours qu'elle aura durée, mais le taux

annuel n'excédera pas le taux limité par cet acte. Pourvu pied de l'antoujours qu'il ne sera imposé aucune autre charge que la proviso : put dite taxe ou cotisation pour l'approvisionnement d'eau autre paiecomme susdit, nonobstant toute disposition à ce contraire ment ne sera dans l'acte en dernier lieu cité; et pourvu aussi que les Proviso: qui dépenses encourues pour l'introduction de la dite eau paiera cerdans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, seront payées par la dite corporation, et les ouvrages nécessaires à cette fin seront faits par elle, mais la distribution de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, après qu'elle y aura été introduite, sera aux frais des dits propriétaires ou locataires, s'ils désirent en avoir.

57. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le La corporapouvoir de conclure des arrangements spéciaux avec les faire des arparties intéressées pour fournir de l'eau pour l'usage de rangements machines à vapeur, bains, brasseries, distilleries, manuspéciaux, dans certains factures, écuries de louage, hôtels, et dans tous autres cas cas, pour fourspéciaux; et dans tous les cas où la personne qui recevra nir de l'eau.
On aura le droit de recevoir de l'eau de la dite corporation.
L'approvionou aura le droit de recevoir de l'eau de la dite corporation, nement en senégligera ou refusera de payer la dite taxe ou cotisation, radiscontinué il sera loisible à la dite corporation de détourner l'eau des pour défaut de paiement. bâtisses de la dite personne et de cesser de lui fournir de Les arrèrages l'eau, mais la dite personne continuera néanmoins d'être dus continueresponsable pour le paiement des dits arrérages, et tenue exigibles, ainde la payer, ainsi que toute taxe ou cotisation qui devien- si que la taxe dra due par la suite en vertu du dit réglement.

58. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil Le conseil de la dite cité, à une assemblée ou à des assemblées du fera des réglements pour dit conseil, composées d'au moins des deux tiers des mem- certains obbres d'icelui, de faire des réglements qui obligeront toutes jets généraux. personnes pour les objets suivants, savoir :

Pour le bon ordre, la paix, le bien-être, l'amélioration, Pour le bon la propreté, la santé, l'économie intérieure, et le gouver- ordre, la paix, nement local de la dite cité, et pour la prévention et la suppression de toutes nuisances, et de tous actes et procédés dans la dite cité, opposés, contraires ou préjudiciables au bon ordre, à la paix, au bien-être, à l'amélioration, à la propreté, à la santé, à l'économie intérieure ou au gouvernement local de la dite cité.

Pour prelever et employer des deniers à même les tions, &c.

42

Sur les maisons d'entretien public et sus les mar-

tures, tables de billard, chiens.

chands.

Banques.

Pour prélever, cotiser et employer tous deniers qui pourront être requis pour l'exécution des pouvoirs dont le dit conseil est maintenant ou pourra être ci-après investi. droits, cotisa- soit par l'imposition de droits et péages qui seront payés pour quelque ouvrage public dans la dite cité, ou par une répartition ou cotisation annuelle qui sera répartie et prélevée tous les ans sur les propriétés meubles ou immeubles, ou sur toutes deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles par rapport aux dites propriétés, pourvu que la cotisation susdite pourra chaque année se monter en tout à un schelling et six deniers par livres, mais n'excèdera pas cette proportion (excepté ainsi que ci-après pourvu), sur la valeur annuelle imposée de la propriété sujette à telle cotisation, et par l'imposition d'un droit ou de droits sur ceux qui tiendront des maisons d'entretien public, et les détailleurs de liqueurs spiritueuses; et sur les marchands et commerçants et leurs agents fréquentant ou visitant la cité pour y prendre ou y recevoir des ordres, ou pour y vendre, par ou sur échantillon, contrat ou convention, ou d'aucune autre manière quelconque; et sur tous petits merciers, colporteurs et petits marchands dans la cité; et sur tous propriétaires, Théêtres, &c., possesseurs, agents, directeurs, ou teneurs de théâtres, chevaux, voi- cirques ou amusements publics, exhibitions ou représentations d'aucune sorte; ou de chevaux ou voitures d'aucune sorte tenus pour plaisir, pour usage, pour travail ou pour louage, ou de tables de billard, de jeux de quilles, de jeux d'amusement ou de moyens de jeux (gambling) d'aucune sorte, ou de chiens dans la dite cité; et sur Marchands en toutes personnes faisant le négoce d'effets ou marchandigros et en dé- ses quelconques, soit en gros, soit en détail, dans la dite cité; et les lieux occupés par toutes et chacune d'elles; sur les banquiers, banques et tous agents de banquiers ou de banques, et les lieux occupés par eux, et sur toutes institutions de banques et tous les lieux occupés comme banques, agences de banques, ou pour aucuns objets quelconques ayant rapport aux banques, dans la dite cité, excepté cette description particulière de banques d'épargnes dans la dite cité qui est maintanant ou qui pourra ci-après être établie pour l'avantage et le bénéfice des

classes industrielles et ouvrières du peuple, et non pour le profit des actionnaires, laquelle description de banques d'épargnes est exemptée par ces présentes de toute autre répartition ou cotisation spéciale que la répartition ou cotisation spéciale qui sera répartie et prélevée sur toute propriété immeuble dans la dite cité; sur tous marchands Marchands de de transports ou contracteurs pour transports, et leurs transport. agents, et tous les lieux occupés par eux ; sur tous cour- Courtiers. tiers et changeurs d'argent et leurs agents, et tous les lieux occupés par tels courtiers changeurs d'argent, ou leurs agents dans cette cité; sur toutes compagnies d'as-Compagnes surance, et tous agents de ou pour aucune compagnie d'assurance. d'assurance ou compagnies d'assurance dans la dite cité. et tous les lieux occupés par telles compagnies d'assurance ou par tout agent ou agents de ou pour icelles dans Agents. la dite cité; sur tous agents de marchands résidant dans aucune autre cité ou place dans cette dite province, ou ailleurs; sur toutes compagnies de télégraphe et leurs Compagnies agents dans cette cité, et sur les propriétaires de tous fils de télégraphe. ou moyens de communication télégraphiques dans la dite cité, ou passant à travers aucune partie d'icelle : sur toutes compagnies de gaz et les lieux occupés par elles dans De gaz. la cité; sur toutes personnes tenant des restaurants, cafés cafés, encanou ordinaires; sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, teur, &c. bouchers, regrattiers, prêteurs sur gages, propriétaires, d'écuries de louage et charretiers; sur tous commercants et manufacturiers, et leurs agents; sur tous brasseurs, Brasseurs, distillateurs, manufacturiers de savon et de chandelle; distillateurs, sur tous manufacturiers de camphine et autres huiles: sur tous fabricants de bière de gingembre, de bière d'épinette et de bière de racines, et les agents et agences de tous et chacun d'eux; sur tous fabricants de briques, commerçants de bois et propriétaires ou possesseurs de cours à bois; sur tous propriétaires et possesseurs de tanneries et boucheries dans la cité; sur tous inspecteurs de Inspecteurs potasse ou de perlasse, de bœuf, de lard, de farine, de de potasse. beurre ou d'autres produits, articles ou effets quelconques dans la dite cité, et généralement sur tous commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, professions, ou moyens de profit ou de subsistance, qu'ils soient énumé-

rés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui pourront par la suite être faits, exercés ou en opération dans la cité; sur toutes personnes par qui ils peuvent ou pourront être faits, exercés ou mis en opération dans la dite cité; soit pour leur propre compte ou comme agents pour d'autres, et sur les lieux dans ou sur lesquels ils sont ou pourront être faits, exercés ou mis en opération, et sur toutes personnes agissant comme traversiers à la dite cité, ou fesant pour gages le transport par eau de personnes à la dite cité, de tout endroit n'étant pas à une distance de plus de neuf milles de la dite cité.)

Traversiers.

Pour augmenter le montant de la composition pour les travaux des chemins.

Pour augmenter le montant de la composition personnelle pavable chaque année pour chaque personne sujette à la corvée sur les grands chemins dans la dite cité, jusqu'à une somme n'excédant pas cinq schellings courant, pour chaque contribuable; et pour obliger toute et chaque personne ainsi contribuable, à paver le montant de telle composition personnelle ainsi établie, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur les dits grands chemins au lieu d'icelle, et pour exempter du paiement de la dite composition personnelle, toute classe de personnes auxquelles il jugera convenable d'accorder la dite exemption à raison du peu de moyens pécuniaires des dits contribuables pour la payer.

Pour changer Pour changer le site de tout marché ou de toute place quand il sera de marché dans la dite cité, ou pour établir tout marché necessaire les sites des mar- nouveau ou nouvelle place de marché, ou pour abolir tout marché ou toute place de marché actuellement existant, ou qui existera par la suite dans la dite cité, ou pour approprier tout ou partie de son site à tout autre usage public quelconque, nonobstant toute loi, statut ou usage à Sauf le recurs ce contraire ; avec réserve en faveur de toute personne, des parties lé-lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, tout recours que la dite persoune pourra légalement avoir contre la corporation de la dite cité, pour tout dommage souffert par la dite personne à raison de tel acte.

Pour fixer les pouvoirs des cleres des marchés.

Pour fixer et régler les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans la dite cité, et de tous les autres officiers employés ou qui seront employés par le dit conseil sur

aucun des dits marchés ou pour iceux, et pour louer les Pour louage étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques dans les dits marchés ou places de marché, et pour imposer, régler, fixer et déterminer les droits, taxes ou Pour imposer taux à être payés par toute personne vendant ou détaillant des des des droits sur les persur quelqu'un des dits marchés, toutes provisions, légu-sonnes y venmes, viandes de boucherie de toutes sortes, grains, volail- dant. les, foin, paille, et bois de chauffage, ou toute autre chose ou choses quelconques; et pour régler la conduite de Pourles poids toutes personnes vendant ou achetant sur les dits mar- et mesures. chés, et pour faire peser et mesurer, suivant que le cas le requerra, à la demande de toute partie intéressée, par tout officier ou autre personne qui sera nommé pour cette fin par le dit conseil, et sur le paiement de la rétribution que le dit conseil pourra de temps à autre juger à propos de fixer à cet égard, les divers effets vendus ou offerts en vente sur quelqu'un des dits marchés.

Pour régler toutes voitures de toutes descriptions quel-Pour régler conques dans lesquelles des objets seront exposés en vente les voitures sur les marsur un marché public, ou dans une rue ou place publi-chés. que dans la dite cité, et pour imposer un droit ou des droits sur les dites voitures, et pour établir la manière dont le dit droit ou les dits droits seront prélevés et pavés.

Pour établir un bureau ou des bureaux de santé, pour Pour établir et dans la dite cité, et pour nommer les membres d'iceux, un bureau de santé. et pour faire tous réglements qu'il croira nécessaires pour garantir les habitants de la dite cité des maladies contagieuses et pestilentielles, ou pour diminuer le danger provenant de ces maladies.

Pour donner et conférer au dit bureau de santé tous les Pour lui conpriviléges, pouvoir et autorité relativement aux devoirs férer certains pouvoirs. du dit bureau, et les ordres à être donnés, et toutes choses à être faites par le dit bureau, dont le dit conseil est luimême revêtu, quand à ce qui a rapport à la santé.

Pour empêcher les enterrements en dedans des limites Pour empêde la cité, ou dans aucune section particulière d'icelle, ou cher les enterdans aucun cimetière particulier, charnier ou autre place la cité. en icelle; pour forcer l'enterrement, la translation et le ré-enterrement hors et au-delà de la cité de tout corps en-

47

CHARTE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

terré en dedans des limites de la dite cité en contravention à telle défense : pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause n'empêchera l'enterrement d'aucun prêtre ou d'aucune religieuse de la foi catholique romaine dans les églises catholiques romaines dans la dite cité.

Pour régler le mesurage du

Pour régler le pesage ou mesurage de tous bois de corde, charbon et sel, et le pesage et le mesurage de tout fage, charbon grain apporté dans la dite cité pour y être vendu et consommé : pour régler et déterminer de quelle manière, soit à la mesure soit au poids, ou d'après ces deux modes, seront ci-après achetés ou vendus tous les dits objets dans la dite cité; et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous tels objets, et établir et régler les émoluments qui seront pavés aux dits officiers, et les devoirs qu'ils rempliront.

Pour cotiser les biensfonds pour des égouts publics.

Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds, au montant de la somme ou des sommes qui pourront en tout temps être nécessaires pour défrayer les dépenses de la construction ou réparation d'aucun égout public, dans toute rue publique ou grand chemin, dans la dite cité, et immédiatement en front des dits biens-fonds respectivement, et pour régler la manière dont ces cotisations seront prélevées et pavées.

Pour obliger biens-fonds.

Pour obliger le propriétaire ou les propriétaires de d'enclore les biens-fonds situés dans les limites de la cité, leurs agents et tous autres avant ou prétendant avoir charge de telles propriétés, de les enclore, et pour régler la hauteur, la qualité et les matériaux de telles clôtures.

Pour régler l'ouverture des rues.

Pour empêcher d'ouvrir, faire ou étendre toute rue, ruelle, ou chemin, soit public ou privé, dans la dite cité, à moins qu'ils ne soient ouverts, faits ou étendus à une largeur d'au moins soixante pieds mesure française : pourvu toujours, que les ruelles en arrière des emplacements uniquement pour communiquer avec les dépendances et les cours sur tels emplacements, soient spécialement exemptes de l'opération de ces réglements.

Pour obliger de lots non clôturés, de les enclore.

Pour forcer les occupants de lopins de terre non clôtules occupants rés dans la dite cité, ou de terrains sur lesquels il y a de l'eau stagnante et putride, ou qui sont en aucune manière nuisibles et dangereux à la salubrité publique, et les

agents des propriétaires de tous tels terrains, et toutes personnes avant ou prenant la charge de telles terres ou terrains, en l'absence de la cité des propriétaires des dits terrains, ou dans le cas où les dits propriétaires ne pourront pas être trouvés, à clôturer convenablement les dits terrains dans tel délai, et avec des clôtures de telle hauteur, et avec tels matériaux, que le conseil pourra ordonner : et à égouter toute eau stagnante des dits terrains, ou toute eau sur iceux, qui pourra autrement être nuisible et dangereuse, d'en enlever toute matière ou chose malpropre et putride, et de les combler et niveler convenablement. Et s'il n'y a aucune personne occupant les dits terrains, et aucun agent ou autre personne pour en représenter les propriétaires ou leurs agents dans la dite cité. ou si les propriétaires de tous tels terrains, dans la dite cité, leurs agents ou les occupants des dits terrains, ou autres personnes en charge des dits terrains, ou prenant la charge d'iceux, refusaient ou négligeaient de les clôturer, comme susdit, de les égouter, de les nettoyer, de les combler et niveler, lorsqu'ils en recevront l'ordre du dit conseil ou de l'officier de droit, ou si les dits propriétaires, agents, occupants ou autres personnes sont incapables faute de moyens, ou toute autre cause, de clôturer, égouter, nettoyer, combler et niveler les dits terrains, lorsqu'ils en recevront l'ordre comme susdit, alors et dans tous tels cas il sera loisible au dit conseil, et le dit conseil est par les présents autorisé à le faire faire aux frais et dépens des dits propriétaires des dits terrains, et acquérir par là une hypothèque spéciale sur les dits terrains pour le montant ou somme d'argent ainsi dépensé pour ce

Pour ordonner et requérir en tout temps, l'enlèvement Pour faire ende tous bas de porte, porches, balustrades ou autres cons- lever les pertructions projetant au dehors, ou obstruant une rue publique ou grand chemin dans la dite cité, aux frais des propriétaires des biens-fonds sur lesquels les dits obstacles ou obstructions seront trouvés.

Pour défrayer à même les fonds de la dite cité, la dé-Pour défrayer pense nécessaire pour éclairer la dite cité ou aucune par- les dépenses de l'éclairage tie d'icelle, par le moyen du gaz, ou avec de l'huile, ou de la cité.

de toute autre manière, et pour faire tous les travaux qui pourront être nécessaires pour cet objet; et pour obliger les propriétaires de biens-fonds en toute partie de la dite cité ainsi éclairée, ou qui sera ainsi éclairée, à permettre la confection des dits ouvrages dans et sur les dites propriétés respectivement, et de permettre de poser sur les dites propriétés et sur toutes bâtisses érigées sur icelles, tous les tuyaux, lanternes, poteaux à lanternes, et tous autres objets ou choses qui pourront être nécessaires pour l'objet susdit ; la dépense de tous les dits travaux étant dans tous les cas défrayée par le dit conseil, et à même les fonds de la dite cité.

les niveaux.

Proviso pour

compensa-

tion.

Pour changer Pour changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la dite cité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil, pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants de la dite cité : pourvu toujours, que le dit conseil pourra, sur les fonds de la dite cité, accorder compensation à toute personne dont la propriété sera endommagée par tout changement de niveau dans un trottoir sur la devanture d'icelle.

Pour abattre les vieux murs. &c.

Pour abattre, démolir et enlever chaque fois qu'il sera nécessaire, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses, dilapidées ou en ruines, qui peuvent menacer la sûreté publique; et pour déterminer en quel temps et par quel procédé les dits vieux murs, cheminées et bâtisses seront abattus, démolis et enlevés, et par qui en seront faits les frais.

Pour régler qualité du pain.

Pour régler, fixer, et déterminer le poids, la qualité, et le poids et la le prix de tout pain qui se vendra ou sera offert en vente dans la dite cité de Montréal.

Pour régler les engagés.

Pour contenir, régler et gouverner les apprentis, domestiques, engagés, et journaliers dans la dite cité de Montréal, et pour diriger la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard des dits apprentis, domestiques, engagés, et journaliers dans la dite cité de Montréal.

Pour empêcher le jeu.

Pour empêcher le jeu (gaming), et la tenue d'aucune maison ou place de jeu, dans la dite cité.

Pour régler les traversiers et les lieux de

Pour la conduite des personnes agissant comme traversiers à la dite cité, de tout endroit qui ne sera pas situé à une distance de plus de neuf milles de la dite cité, et pour

établir un tarif ou des tarifs des taux à être chargés par débarqueles dits traversiers, et aussi pour fixer et déterminer les ment. endroits de débarquement dans la dite cité de Montréal, qu'il jugera convenable, et pour tous autres objets avant rapport aux dites traverses et aux dits endroits de débarquement.

Pour obliger les membres du dit conseil à assister aux Pour obliger assemblées trimestrielles et autres du dit conseil, et pour les membres assurer l'exécution par les membres du dit conseil, de leurs devoirs respectifs comme tels.

Pour gouverner, régler, armer, vêtir, loger, et payer les Pour régler la officiers et hommes de la force constabulaire à être éta-force constablie en vertu du présent acte, et pour régler et fixer la résidence, la classification, le rang, les devoirs, l'inspection et la distribution de la dite force, et généralement pour le gouvernement de la dite force constabulaire, de manière à prévenir toute négligence de devoir ou abus de pouvoir, de la part des membres composant la force dernièrement mentionnée.

Pour établir dans la dite cité de Montréal, autant d'en-Pour établir clos publics et dans autant de lieux différents qu'on le des enclos publics. croira avantageux, pour y détenir les chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres et cochons, qui seront trouvés errants et pour les enfermer suivant la loi.

Pour obliger et requérir que toutes espèces d'animaux Pour exiger vivants et toutes espèces de provisions et denrées quel-que les aniconques, ordinairement achetées et vendues dans les mar-visions amechés publics, et qui seront apportées dans la suite dans nés aux marla dite cité pour y être vendues, soient transportées aux marchés publics de la dite cité, et y soient exposées; et qu'aucun animal vivant, provision ou denrée ne soient offerts ou exposés en vente, ou ne soient vendus ou achetés, ailleurs dans la dité cité, que sur les dits marchés publics d'icelle, sans la licence ou permission spéciale du dit conseil.

Pour imposer une taxe sur toutes foires privées dans Pour imposer la dite cité, ou qui y seront à l'avenir établies pour la une taxe sur les foires privente d'animaux, provisions ou denrées, ou de toute autre vées. chose qu'on vend ordinairement dans les marchés publics, avec pouvoir de régler et fixer la dite taxe par rapport à

chaque foire particulière, suivant que le conseil le croira convenable

Pour cotiser les citovens pour l'aroselavage de cerparticulier.

Pour cotiser les citoyens résidant dans une rue, ruelle. place ou section de la cité en particulier, pour la somme ment et le ba- ou les sommes nécessaires pour défraver les dépenses du taines rues en balayage et de l'arrosement de la dite rue, ruelle, place ou quartier de la cité; pourvu que les deux tiers au moins des citoyens résidant dans la dite rue, ruelle, place ou quartier aient d'abord demandé et sollicité qu'elle fut balayée et arrosée; et pourvu aussi que la dite cotisation ne s'élèvera pas à plus de trois deniers par livre.

Pour cotiser pour couvrir les dommages causés par une émeute.

Pour imposer une cotisation spéciale en sus de toutes autres répartitions ou cotisations que le dit conseil est autorisé à imposer, pour défrayer et couvrir les dommages causés à des particuliers, à l'occasion des bâtiments, maisons ou autres propriétés quelconques, qui seraient démolies, détruites, gâtées, endommagées ou détériorées par toute populace ou réunion tumultueuse de gens troublant l'ordre dans la dite cité. Pourvu que si dans le cas où une propriété quelconque dans la dite cité, sera démolie, détruite, ou endommagée, par une populace ou réunion tumultueuse, le dit conseil négligeant de pourvoir par telle cotisation spéciale à défrayer les dépenses qui en résulteraient dans les six mois qui suivront telle démolition ou dommage, alors le conseil sera responsable pour telles dépenses; et les propriétaires de la propriété démolie ou endommagée pourront en recouvrer le montant ou la valeur par action contre le dit conseil.

Pour empêmaisons de bois dans la cité.

ration en pierre ou briques.

Pour empêcher et prévenir la construction ou érection cher la cons- d'aucune bâtisse en bois, de toute espèce ou description quelconque, ou l'emploi de bardeaux ou autres matériaux en bois quelconques pour couvrir toute bâtisse d'aucune sorte quelconque, dans les limites de la cité, et rendre Murs de sépa- obligatoire la construction et érection de murs de séparation, soit en pierre ou en briques et de la hauteur et épaisseur que le dit conseil le jugera nécessaire, entre tous lots de terre appartenant à différents propriétaires, et situés dans cette partie de la dite cité qui est bornée par le fleuve St. Laurent, et par les rues Craig, Lacroix et McGill: nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Pour empêcher qu'il ne soit érigé aucune machine à Pour empêvapeur dans les limites de la dite cité, à moins que la cher l'érection de machines bâtisse qui la contiendra, ne soit distincte et éloignée à vapeur. de toute autre bâtisse, ou de la ligne de la rue, place, ruelle ou autre moyen de communication, d'au moins cent pieds.

Pour punir, soit par amende soit par emprisonnement, Cruauté aux ou par les deux, toute personne ou personnes qui maltraiteront, ou traiteront cruellement aucun animal, dans les limites de la dite cité.

Et par tout réglement ainsi fait pour tous et chacun Pénalité. des objets susdits, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas cinq livres, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou l'un et l'autre, suivant qu'il le jugera nécessaire pour mettre à exécution les dits réglements.

59. Et pour mieux protéger la vie et la propriété des Le conseil habitants de la dite cité, et pour prévenir les accidents par pourra faire des réglele feu en icelle, qu'il soit statué, que depuis et après la ments pour passation du présent acte, le dit conseil de la dite cité, empêcher les à une assemblée du dit conseil, où seront présents au causés par le moins les deux tiers de ses membres, aura de plus plein feu. pouvoir et autorité pour faire des réglements qui seront obligatoires pour toutes personnes, pour les objets suivants, savoir:

Pour régler la construction, la dimension, la hauteur et Pour régler la l'élévation des cheminées, et spécialement lorsque des hauteur des maisons ou bâtisses sont construites ou élevées au-dessus d'autres maisons et bâtisses auxquelles elles peuvent joindre ou en être près; par qui, aux frais de qui, de quelle manière, à quelle hauteur, et dans quel délai les cheminées des maisons ou bâtisses les moins hautes seront élevées de manière à ne pas mettre en danger les maisons qui les joignent ou celles du voisinage, et pour prévenir tout risque d'accident ou perte par le feu.

Pour établir telles règles et réglements qu'il croira ex- Etla conduite pédients pour prévenir les accidents par le feu, et pour la des personnes présentes à conduite de toutes personnes présentes à quelqu'incendie aucun incendans la dite cité.

Pour nommer des officiers pour faire exécuter ces réglements.

Pour nommer tous officiers qu'il jugera nécessaire pour mettre à effet les règles et réglements ci-dessus, et pour prescrire les devoirs de tels officiers, et pour pourvoir à à leur juste rémunération à même les fonds de la dite

Pour défraver les dépenses encourrues

Pour défrayer à même les dits fonds, toutes dépenses qu'il croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou pour étemdre appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet néles incendies, cessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies.

Pour autoriser la visite

Pour autoriser tels officiers qui seront nommés par le des propriétés conseil pour cet objet, à visiter et examiner en temps et heures convenables, qui seront fixés par tels réglements, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtisses et propriétés réelles de toute espèce, dans la dite cité, afin de constater si les règles et les réglements qui seront faits comme susdit, ont été duement observés et obéis, et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtisses ou biens-fonds, à y admettre tels officiers et personnes, aux temps et heures fixés pour les fins susdites.

Pour autoriser la démolition de bâtisses lors d'incendie.

Pour revêtir les membres du dit conseil et les officiers qui seront désignés dans tels réglements susdits, du pouvoir de faire démolir ou abattre toutes bâtisses ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaires de démolir ou d'abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie.

Pour y prève-

Pour prévenir les vols et les déprédations aux incennir les vols et dies, et pour punir toute personne qui résistera ou maltraitera un membre ou officier du conseil dans l'exécution de tout devoir qui lui sera assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il sera revêtu par quelque réglement fait en vertu de l'autorité de la présente section.

Pour indempourraient être blessés, ser les actes méritoires.

Pour défrayer à même les fonds de la cité, toute déniser ceux qui pense qui sera encourue par le dit conseil pour assister toute personne employée par lui, qui aura reçu quelque et récompen- blessure ou contracté quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie; ou pour assister ou pourvoir, aux besoins de la famille des personnes employées par lui, qui périront dans quelqu'incendie; ou pour accorder des

récompenses en argent, médailles, ou autrement, aux personnes qui auront fait quelqu'action méritoire dans tout incendie.

Pour établir ou autoriser et obliger à établir après tout Pour s'enquéet chaque incendie dans la dite cité, une enquête juridi- rir de l'origine de tout incenque de la cause et de l'origine du dit incendie; et pour die. cet objet le dit conseil ou tout comité d'icelui autorisé à cette fin, ou le recorder de la dite cité, est par les présentes autorisé à faire venir les parties et témoins devant lui, à peine d'une amende ou d'un emprisonnement, ou des deux; à les examiner sous serment, et à faire détenir pour subir leur procès toutes personnes contre lesquelles il aurait de justes motifs de soupconner qu'elles ont causé volontairement et malicieusement le dit incendie ou les dits incendies.

Pour imposer en sus de tous autres taux, cotisations, ou Pour imposer impôts, que le dit conseil a le pouvoir d'imposer, une une cotisation ultérieure de répartition ou cotisation annuelle a être répartie et préle- trois deniers vée sur toutes propriétés réelles situées dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles, à l'occasion des dites propriétés, pourvu que la dite cotisation n'excèdera pas dans une année trois deniers par livre, sur la valeur estimée des dites propriétés, situées dans la dite cité, et pour régler le temps et la manière en lesquels la dite répartition ou cotisation seront percues; et le dit Amende et conseil pourra, par un réglement pour quelqu'un des objets emprisonnepour lesquels le dit conseil est autorisé par cette section du présent acte, à faire tout réglement, imposer toute amende qui n'excèdera pas cinq livres ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou les deux, selon qu'il le jugera expédient, pour la mise à exécution des dits réglements.

60. Et qu'il soit statué, que toute personne enrolée ou Personnes servant dans toute compagnie de feu, de boyaux, de cro- servant dans toute compachets et d'échelles, ou dans toute compagnie de protection gnie du feu des propriétés, établie ou qui sera établie par le dit conseil, exemptes de remplir cerou dans toute telle compagnie sous le contrôle et la régie tains devoirs. du dit conseil de la dite cité, sera, pendant tout le temps qu'elle continuera ainsi d'être enrôlée et de servir, exempte du paiement de la composition personnelle au lieu de

la corvée, et de servir comme juré, connétable ou milicien, excepté pendant toute guerre ou invasion de la province.

Pouvoir d'imleurs devoirs.

61. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil de poser une pe- la dite cité, à une assemblée ou aux assemblées du dit cotiseurs ne conseil, où devront être présents au moins les deux tiers du dit conseil, d'imposer par un réglement, une amende n'excédant pas cent livres courant de la dite province, contre le cotiseur ou les cotiseurs de ou pour la dite cité, ou d'un des quartiers d'icelle, qui refuseront ou négligeront sciemment de remplir, exécuter, ou accomplir le devoir ou les devoirs imposés aux dits cotiseurs, et qu'ils pourront être tenus et requis par la loi de remplir, d'exécuter et d'accomplir, et une pareille amende n'excédant pas cent livres, sur tout tel cotiseur qui remplira le dit devoir ou les dits devoirs d'une manière négligeante, partiale et imparfaite.

Ramonage des cheminées.

Les ramoavoir des licences.

62. Et attendu que les différents systèmes de ramonage des cheminées qui ont été jusqu'à présent en usage dans la dite cité de Montréal, ont été reconnus défectueux et mauvais, et qu'il est très-important d'établir un système efficace pour le ramonage des cheminées dans la dite cité : qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au dit conseil d'accorder aux personnes qui voudront agir comme ramoneurs des cheminées dans la dite cité, ou dans quelque partie d'icelle, des licences pour ramoner les chemineurs devront nées pour gain ou pour gages dans la dite cité, ou dans telles parties d'icelle auxquelles pourra s'étendre la licence ou les licences à être ainsi accordées, en exigeant le paiement de tel droit ou taxe pour telle licence ou licences, et à tous autres termes et conditions que le dit conseil jugera expédient d'imposer; et depuis et après la passation du présent acte, personne ne pourra pour gain ou pour gages ramoner ou faire ramoner aucune cheminée ou partie d'aucune cheminée, dans la dite cité, sans avoir reçu une licence du dit conseil pour ramoner les cheminées dans la dite cité, ou dans une partie de la dite cité qui devra être désignée dans la dite licence; ni depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ayant recu aucune telle licence comme susdit, ne ramonera ou

ne fera ramoner pour gain ou pour gages, aucune cheminée ou partie de cheminée dans la dite cité, après l'expiration du temps pour lequel la dite licence aura été accordée, ou dans aucun endroit dans la dite cité auquel ne s'étendra pas telle licence, ou au-delà des limites mentionnées dans telle licence, et aucune personne ayant obtenu une licence comme susdit, n'exigera ou ne recevra soit directement ou indirectement, aucune somme ou Rémunéraallouance plus considérable d'aucune nature quelconque, pour le ramonage d'une cheminée ou partie d'une cheminée, ou pour aucun ouvrage ou devoir lié à tel ramonage, ou pour aucun devoir à être rempli en vertu de telle licence, plus forte que celle qu'elle sera autorisée à exiger en vertu du tarif qui sera fait et établi pour cet objet, ainsi qu'il v est ci-après pourvu, sous une amende de vingt-cinq schellings cours actuel, pour toute et chaque contravention à quelqu'une des dispositions contenues dans la présente section du présent acte.

63. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil, Réglements de faire, à une assemblée ou à des assemblées du dit con-relatifs aux seil, composées au moins des deux tiers des membres d'icelui, des réglements qui obligeront toutes personnes à faire ramoner toutes les cheminées dans la dite cité par un ramoneur licencié, de la manière, à telles époques, et aussi souvent que le dit conseil l'ordonnera, et pour établir un tarif des taux ou prix qui devront être payés aux dits ramoneurs licenciés pour le ramonage des cheminées; et chaque fois qu'une cheminée prendra feu dans la dite cité, l'occupant de la maison où la dite cheminée aura pris feu, paiera une amende qui ne sera pas moindre que vingt-cinq schellings, et pas plus que cinquante schel- Pénalité lorslings courant, à la discrétion de la cour devant laquelle le qu'une cheminée prendra recouvrement de la dite amende sera poursuivi, avec les feu. frais de poursuite, à moins que le dit occupant de la dite maison où telle cheminée aura ainsi pris feu, n'ait fait ramoner et ne prouve qu'il a fait ramoner par un ramoneur licencié, la cheminée qui aura ainsi pris feu, ou à moins qu'il ne paraisse que d'après les réglements de la dite cité, le dit occupant n'était pas tenu de faire ramoner

la dite cheminée entre l'époque du ramonage d'icelle par

té de l'occupant définie.

un ramoneur licencié, et celle où la dite cheminée aura Responsabili- pris feu : pourvu toujours, que tout occupant d'une partie d'une maison dans la cité qui servira ou permettra de se servir de tout ou de partie d'une cheminée attachée à la dite maison, dans la dite cité ou en fesant partie, sera considéré pour tous et chacun les objets de la présente section du présent acte, comme étant l'occupant de la dite maison; et pourvu de plus, que si la cheminée qui aura pris feu est à l'usage des occupants de différentes bâtisses ou des occupants de différentes parties de la même bâtisse, chacun des dits occupants sera suiet, sous tous les rapports, aux mêmes obligations que si la dite cheminée eût été uniquement à l'usage du dit occupant; et pourvu aussi, que toute cheminée qui servira en quelque manière que ce soit à chauffer une bâtisse, ou à conduire au dehors la fumée d'une bâtisse, ou autres usages semblables, soit que la dite cheminée soit en dedans ou en dehors de la dite bâtisse, ou soit partie en dedans et partie en dehors de la dite bâtisse, sera considérée comme une cheminée dans la dite bâtisse pour toutes et chacunes des fins et intentions du présent acte.

Tous réglements seront soumis au gouverneur.

64. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'une copie de tout réglement qui sera fait en vertu du présent acte, sera transmise avec toute la diligence possible, après sa passation, au gouverneur de cette province pour le temps d'alors; et il sera loisible au dit gouverneur, par et de l'avis du conseil exécutif de cette province, dans les trois mois depuis et après la réception de la dite copie, de désapprouver aucun tel réglement: et cette désapprobation sera signifiée sans délai au maire de la dite cité, et après ce temps, le dit réglement sera nul et de nul effet : pourvu aussi, que tous réglements qui répugneront à quelque loi en force dans le pays, ou à quelqu'acte de la législature de cette province, seront nuls et sans effet.

Tous régle-

65. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tous et ments actuel- chacun les ordres, règles, réglements et actes d'autorité lement en for-ce continue- légalement faits par le dit conseil, depuis la passation de ront à l'être. la dite ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, ou par les juges de paix pour le district de Montréal, avant la passation de la dite ordonnance en dernier lieu

mentionnée, pour incorporer la dite cité et ville de Montréal, qui seront en force au moment de la passation du présent acte, continueront à être, seront et demeureront en pleine force et effet jusqu'à ce qu'ils soient rescindés, abrogés, ou modifiés par le dit conseil en vertu de l'autorité du présent acte, ou par d'autre autorité legale et compétente.

[Sections 66, 67, 68, 69, 70, 71 concernant les expropriations, révoquees par la 27°-28° Victoria, chap. 60.1

72. Et qu'il soit statué, que toutes corporations ecclé. Les corporasiastiques ou civiles, dont la propriété ou quelque parfie ront applide la propriété sera cédée à la dite corporation de la cité quer le prix de Montréal, ou prise par elle sous l'autorité du présent du compensaacte, pourront appliquer le prix ou la compensation payée propriété, pour les propriétés ainsi cédées ou prises, sur d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province, et pourront tenir et posséder les dites propriétés sans lettre d'amortissement de Sa Majesté; nonobstant toute loi à ce contraire.

73. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein Le conseil

pouvoir et autorité d'acheter des propriétés, à savoir : des pourra acheter des propriétés foncières des la literation de la propriétés foncières dans la dite cité de Montréal, et aussi, étés pour des hors et au-delà des limites d'icelle, s'il le juge convenable, pour tout objet quelconque ayant en vue de promouvoir ou de conserver la santé publique, et surtout afin d'établir un cimetière, ou des cimetières publics, dans ou près la dite cité, pour l'usage et l'avantage de ses habitants et des habitants des environs de la dite cité.

[Section 74, révoquée, voir 27c. 28c Victoria, chap. 60.]

75. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de non Augmentapaiement des cotisations sur tout immeuble dans la dite tion de dix cité, sujet aux cotisations, une augmentation de dix pour année dans cent sur le montant des cotisations imposées sur les dites les cotisations propriétés accroîtra tous les ans et sera ajoutée aux arré-paiement. rages des cotisations dues sur les dites propriétés, tant et aussi longtemps qu'elles ne seront point payées ; et la dite Propriété propriété, ou aucune partie d'icelle qui pourra suffire, si vendue après elle est susceptible d'ètre partagée, sera vendue pour le cinq années. paiement d'iceux après cinq années de non-paiement des dits arrérages de cotisations et accroissement de dix pour

cent par année comme susdit; et le shérif du district de Montréal est autorisé par les présentes, et aura le pouvoir de vendre et aliéner les dites propriétés, après avis à cet effet donné par lui, dit shérif, pendant six mois, en la manière et forme ordinaires, pour pourvoir au paiement et à la satisfaction de tout jugement qui pourrait être obtenu pour les dits arrérages de cotisations et de l'accroissement de dix pour cent comme susdit, pour les dites cinq années, soit que le jugement ait été obtenu dans la cour supérieure, ou dans la cour du recorder, un mandat ou ordre à cet effet, ayant émané de la dite cour supérieure, ou de la dite cour du recorder, et ayant été adressé au dit shérif; et les deniers provenant de la vente des dites propriétés seront dans tous les cas rapportés par le dit shérif, devant la dite cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour qu'ils soient par la dite cour adjugés, distribués et payés conformément à la loi et aux droits et priviléges des parties qui y auront droit : pourvu néanmoins que toute balance ou somme de deniers prélevés comme susdit par le dit shérif et restant entre les mains du dit shérif, après que le jugement aura été prononcé et la distribution ordonnée par la dite cour, sera, sous les quinze jours qui suivront, payée par le dit shérif aux maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal, pour rester déposée entre leurs mains à l'intérêt légal, de six pour cent, jusqu'à ce qu'elle soit demandée et réclamée par la partie ou les parties qui auront droit de la demander et réclamer.

Le locataire sera tenu de ra le droit de déduire le montant du loyer.

76. Et qu'il soit statué, que toute répartition ou cotisation à laquelle toute propriété réelle dans la dite cité, sations, et au- pourra être légalement répartie ou cotisée, pourra être exigée et recouvrée soit du propriétaire de la dite propriété réelle ainsi taxée ou cotisée, ou de toute personne occupant la dite propriété, ou quelque partie d'icelle, soit comme locataire ou autrement, et lorsque la dite taxe ou cotisation aura été payée par un locataire non tenu d'en faire le paiement par le bail ou autre convention en vertu duquel il occupe telle propriété réelle, tel locataire aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui du loyer qu'il a à payer pour la jouissance ou occupation de la dite

propriété réelle ainsi répartie ou cotisée : pourvu toujours Proviso. qu'un jugement obtenu, ou une exécution émanée contre l'un des dits propriétaires ou locataires, n'excluront ni empêcheront les procédés contre l'autre pour le paiement des dites répartitions ou cotisations, s'il ne peut être obtenu de celui contre qui des procédés auront d'abord été adop-

77. Et qu'il soit statué, que toutes dettes depuis et Privilège acaprès la passation du présent acte, qui deviendront dues cordé pour cinq années à la corporation pour droit ou cotisation imposée ou coti- de cotisation. sée sur toute propriété réelle ou personnelle, ou sur toutes deux dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou locataires d'icelle à raison des dites propriétés, ou taxe sur le commerce, ou tout autre droit, taxe ou împôt prélevés par et en vertu de tout réglement du dit conseil, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, excepté les dettes dues à Sa Majesté, et seront, dans la distribution des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit réelle ou personnelle, appartenant à toute personne sujette à payer une telle dette, tenues, considérées et adjugées comme telles, par toutes cours de justice, et par tous commissaires ou autres personnes avant jurisdiction en matière de banqueroute dans le Bas-Canada; pourvu toujours que le privilége accordé par les présentes ne s'étendra pas au-delà des répartitions ou cotisations dues pour cinq années, c'est-à-dire, pour l'année courante, lorsque la réclamation en sera faite, et pour les cinq années précédant telle année courante : et pourvu aussi qu'il Proviso. ne sera pas nécessaire d'enregistrer le dit privilége pour le conserver, nonobstant tout acte, ordonnance ou loi à ce contraires.

78. Et attendu qu'il se présente plusieurs cas d'enquê- Pouvoir d'extes sur des faits devant le dit conseil, ainsi que devant les aminer les técomités d'icelui, où les intérêts de la justice seraient consultés si les témoins produits pouvaient être examinés certains cas. sous serment, et que pouvoir fut donné au dit conseil et aux comités de forcer les témoins, à venir devant eux, qu'il soit en conséquence statué, que lorsqu'on fera une enquête ou investigation devant le dit conseil, ou aucun comité d'icelui, autres que celles déjà pourvues par la loi,

il sera loisible au maire de la dite cité, ou à toute personne le représentant, d'émaner son ordre commandant à toute personne de comparaître devant le dit conseil, ou tout comité d'icelui comme susdit, afin de rendre témoignage concernant la dite enquête ou investigation; et si quelque personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés par telle sommation, et qu'aucune excuse raisonnable ne soit prouvée devant le dit conseil ou comité, ou si quelque personne comparaissant ou obéissant à telle sommation, refuse d'être examinée sous serment concernant la dite enquête ou investigation, il sera loisible au dit maire d'obliger telles personnes de comparaître et de les obliger de répondre à toutes questions légitimes par les mêmes moyens qui sont mis en usage pour tels objets dans les cours ordinaires de jurisdiction civile dans le Bas-Canada; et toute personne négligeant ou refusant ainsi de comparaître, ou refusant d'être examinée sur serment, comme susdit, encourra et paiera, de plus, sur conviction d'icelle devant la cour du recorder de la dite cité de Montréal, telle somme d'argent n'excédant pas cinq livres, cours actuel, et sera sujette à tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, selon qu'il paraîtra juste à la dite cour du recorder; et quiconque rendra, par corruption ou volontairement, faux témoignage sur toute telle enquête ou investigation, sera censé coupable de parjure volontaire et corrompu, et sera passible de toutes les pénalités de la dite offense.

Ta .

Pénalité.

Cour du recorder établie.

79. Et attendu qu'il est expédient de pourvoir à une manière sommaire et non dispendieuse de recouvrer les dettes, amendes et pénalités, et d'entendre et juger les offenses ci-après mentionnées; qu'il soit en conséquence statué, qu'il y aura dans la dite cité une cour de record qui sera appelée la cour de recorder de la cité de Montréal, et à laquelle présidera le recorder pour le temps d'alors, assisté d'un ou plusieurs échevins ou conseillers de la dite cité, ou en l'absence du recorder pour cause de maladie ou autrement, ou lorsqu'il n'y aura pas de recorder, le maire ou un des échevins ou conseillers de la dite cité présdera; et telle cour aura dans tous les cas les mêmes pouvoirs et la même juridiction quant aux crimes, offen-

ses et délits, commis dans la dite cité, que la cour des sessions hebdomadaires de la paix pour la dite cité et district de Montréal possède actuellement ou pourra avoir dans la suite par la loi, quant aux crimes, offenses et délits, commis dans sa juridiction locale, ainsi que dans toutes ses affaires d'intérêt civil n'appartenant pas à la juridiction ordinaire d'une cour de justice, dont la dite cour des sessions hebdomadaires de la paix a été investie ou pourra à l'avenir être investie par la loi; et il sera loisible à la dite cour du recorder d'entendre et juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité, pour le recouvrement de toutes sommes d'argent qui pourront être dues et payables à la dite corporation de la dite cité, pour le montant d'aucune taxe, cotisation, droit ou impôt légalement imposés par aucun réglement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront dans la suite être en force dans la dite cité, et toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation pour le recouvrement d'aucune somme d'argent qui pourra être due et payable à la dite corporation, pour le loyer, ou l'occupation d'aucun étal de bouchers ou regrattiers, ou autre étal ou banc quelconque dans ou sur aucun des marchés publics de la dite cité, ou pour le montant d'aucune taxe, impôt ou droit maintenant levé ou collecté, ou qui pourra dans la suite être légalement imposé, levé ou collecté snr aucun des dits marchés publics : aussi d'entendre et juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité de Montréal pour le recouvrement d'aucune rente ou revenu d'eau, ou d'aucune somme d'argent quelconque qui pourra être due et payable à la dite corporation pour rente d'eau, ou pour aucun approvisionnement d'eau donnée ou fournie à même les aqueducs de Montréal. maintenant la propriété de la dite corporation, à aucune maison ou dépendances ou à aucune personne ou pour l'usage d'aucune personne dans la dite cité; ou pour l'introduction d'aucun tuyau des dits aqueducs dans aucune maison ou dépendances dans la dite cité, ou pour l'agrandissement, l'extension, les réparations, le renouvellement ou le changement d'aucun tel tuyau dans aucunes maisons

ou dépendances, ou à la demande, réquisition ou pour l'usage ou le bénéfice d'aucune personne dans la dite cité; et aussi d'entendre et juger toutes contraventions à aucun tel réglement, règle ou ordre, ou à aucune loi concernant aucun marché ou marchés dans la dite cité, ou à aucune loi concernant aucune cotisation, taxe ou droit à être levés dans la dite cité, ou à aucune des dispositions d'une ordonnance de la législature de la province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée: Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal; et aussi d'entendre et juger toutes poursuites et actions qui pourront être intentées pour le recouvrement d'aucune amende ou pénalité qui pourra dans la suite être encourue et être due et payable en vertu d'aucun tel réglement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront dans la suite être en force dans la dite cité comme susdit, ou en vertu de cet acte, ou en vertu d'aucun acte concernant aucun marché dans la dite cité, ou en vertu d'aucun acte concernant les cotisations à lever dans la dite cité, ou en vertu d'aucune des dispositions de la dite ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté et intitulée : Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal; et pour les fins sudites, la dite cour du recorder sera tenue de temps à autre selon que l'occasion le requerra, dans l'hôtel-de-ville de la dite cité, ou dans telle autre place que le dit conseil de la dite cité pourra ordonner; et le greffier de Montréal sera le greffier de la dite cour du recorder, et il ne sera pas nécessaire que les brefs, writs et sommations qui seront émanés de la dite cour du recorder, soient sous aucun sceau, mais ils seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront signés par le recorder de la dite cité de Montréal, ou dans le cas qu'il serait absent ou qu'il ne serait pas nommé, par le dit maire, échevin, ou conseiller présidant, et seront contresignés par le dit greffier; et il sera loisible à la dite cour, par un writ qui sera signé et contresigné comme susdit, de sommer la personne accusée d'aucune offense comme susdit, ou de qui toute somme d'argent sera réclamée pour une ou plusieurs des causes ci-dessus

mentionnées dans la présente section, et les témoins qui devront être entendus et examinés, tant en faveur que contre la dite partie, et sur la comparution ou le défaut de comparaître de la dite partie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, sur preuve de la signification de la sommation par le certificat par écrit de la personne qui l'aura signifiée, de procéder à l'examen du témoin ou des témoins sous serment, et de prononcer jugement suivant le témoignage, accordant les frais à la partie en faveur de laquelle le jugement aura été rendu ; et lorsque la partie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, sera convaincue de telle offense, ou si le jugement est rendu en faveur de la partie poursuivante pour le recouvrement de toute somme d'argent, ou pour toute partie d'icelle, sur preuve ou confession, d'émaner un ordre ou des ordres qui devront être signés et contresignés comme susdit, requérant tout constable ou huissier de prélever sur les meubles et effets appartenant à la partie convaincue, ou contre laquelle jugement aura été rendu, le montant du dit jugement, ou de toute pénalité ou amende qui sera imposée par telle conviction, selon le cas, et les frais de poursuite et d'exécution contre iceux ; lequel ordre autorisera tout tel constable ou huissier à exécuter le dit ordre, dans toute partie du district de Montréal, par saisie et vente de tous meubles et effets qui seront et pourront se trouver dans le dit district, appartenant à la personne ou aux personnes contre laquelle ou lesquelles le dit ordre aura été émané, et lorsque les effets d'une personné ainsi con vaincue, ou contre laquelle un jugement aura été rendu, se trouveront insuffisants pour satisfaire tel ordre, sur un certificat à cet effet, la dite cour, par un autre ordre qui sera signé et contresigné comme susdit, et qui sera adressé à un constable ou huissier, pourra faire et fera appréhender et détenir la personne contre laquelle tel jugement aura été ainsi rendu, ou la personne ainsi convaincue, dans la prison commune du district dans lequel la dite personne pourra être trouvée, pour y demeurer jusqu'à ce que la pénalité imposée par la dite cour, ou que le montant du jugement rendu, et les frais dans l'un et l'autre cas, aient été payés et satisfaits; pourvu toujours,

qu'aucune personne ainsi détenue, ne sera pas retenue en prison pendant plus d'un mois de calendrier; et pourvu aussi, que tel emprisonnement n'aura en aucun cas, l'effet de satisfaire au dit jugement, ou d'empêcher la dite partie poursuivant d'exiger le pavement du dit jugement, par saisie de tous meubles et effets ou terres et tènements sujets à être saisis, qui pourront être trouvés par la suite appartenant à la dite partie accusée, ou par tous autres movens ou procédés légaux quelconques, autres que l'emprisonnement de la dite partie, et lorsque l'emprisonnement pour un espace de temps quelconque sera la punition qui sera soufferte par telle personne en vertu d'un jugement prononcé par la cour du recorder, cette dernière cour, par un ordre qui devra être signé et contresigné comme susdit, et qui sera adressé à un constable ou huissier, fera appréhender, si déjà elle ne l'est pas, la dite personne ainsi condamnée à être emprisonnée, et fera détenir telle personne déjà appréhendée, ou subséquemment apréhendée, dans la prison commune du district dans lequel telle personne pourra être trouvée, pour y demeurer pendant le temps pour lequel elle aura été ainsi condamnée à être emprisonnée.

Pouvoirs de la plement défi-

80. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite cour cour du record du recorder de faire préserver l'ordre en icelle, et de punir par amende ou emprisonnement, toute personne coupable de mépris de la dite cour, ou de tout membre d'icelle, si tel mépris est commis pendant les séances et en la présence de la dite cour du recorder; d'obliger tous témoins de comparaître dans toute action, cause ou poursuite qui sera pendante devant la dite cour du recorder, et d'obliger tels témoins à répondre à toutes questions légales, d'autoriser et de requérir l'examen de toute partie sur interrogatoires sur faits et articles, ou sous serment décisoire, ou sous serment judiciaire dans tous les mêmes cas et circonstances dans lesquels tel examen peut être légalement requis et reçu dans les cours ordinaires de jurisdiction civile dans le Bas-Canada; et de faire observer et exécuter tout ordre, bref, writ, sommation ou warrant qui pourront émaner de la dite cour du recorder, pour une ou plusieurs des fins susdites par les mêmes moyens que ceux

qui sont employés pour tous tels objets dans les cours ordinaires de jurisdiction civile dans le Bas-Canada. Et il sera loisible au conseil de la dite cité de Montréal de nommer autant d'huissiers de la dite cour, que le dit conseil croira convenable, et de faire établir un tarif de frais qui seront exigés par le greffier de la dite cour du recorder, et par les huissiers et autres officiers qui seront employés par la dite cour du recorder : pourvu toujours que les dits frais ne pourront être exigés en vertu du dit tarif, avant que le dit tarif ait été approuvé par le gouverneur en conseil, et il sera du devoir du greffier de la dite cour du recorder de préparer et de faire tous les brefs, writs et sommations respectivement, qui émaneront de la dite cour, et d'entrer d'une manière succincte, dans un régistre qui sera tenu à cet effet, toutes les procédures faites dans la dite cour, et d'enregistrer tout au long tous les jugements rendus et convictions prononcées par la dite cour, mais il ne sera point tenu de prendre par écrit les dépositions des témoins ou des parties examinés devant la dite cour ; et toute personne qui, soit comme partie ou comme témoin, donnera volontairement et illégalement un faux témoignage dans toute cause, procès, action, poursuite ou autres procédures quelconques, dans la dite cour du recorder, sera considérée comme déclarée coupable de parjure volontaire et illégal, et sera sujette à toutes les pénalités portées contre un parjure volontaire et illégal. et tout membre du dit conseil, excepté le maire ou l'échevin ou conseillers du dit conseil qui tiendront alors la dite cour, et tout membre officier ou serviteur de la dite corporation, pourra être entendu comme témoin compétent dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée devant la dite cour du recorder s'il n'a aucun intérêt direct dans la décision de la dite action ou poursuite, ou s'il n'est pas autrement incompétent, nonobstant toute coutume, loi ou usage à ce contraire. Et tout péage, cotisation, taxe, droit ou impôt, amende ou pénalité, pour lesquels il y aura des poursuites devant la dite cour du recorder, y seront recouvrables sur le serment d'un témoin digne de foi, et toute personne poursuivie devant la dite. cour pour toute offense qui pourra être entendue et jugée

dans la dite cour, pourra être convaincue sur le serment d'un témoin digne de foi.

Quant à la nola cité de

Proviso.

81. Et qu'il soit statué, que le recorder de la dite cité recorder pour de Montréal, sera avocat de cette partie de la province du Canada ci-devant le Bas-Canada, depuis au moins cinq ans, Montréal, etc. et sera nommé par la couronne durant bon plaisir ; et tel recorder sera ex officio juge de paix dans et pour la cité et le district de Montréal, susdit, et recevra un salaire qui ne sera pas moindre que trois cent louis par an, payables tous les mois, à même les revenus de la dite cité : Pourvu toujours néanmoins, que le dit recorder ne sera nommé en premier lieu qu'après que la corporation de la dite cité aura communiqué au gouverneur-général de cette province, par le secrétaire provincial d'icelle, son opinion portant que tel officier est nécessaire pour la meilleure régie des affaires de la dite cité, et pour l'administration de la justice en icelle.

Autres pouder.

82. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite cour voirs de la cour du recorder de se tenir et sièger tous les jours et autant de fois qu'il pourra être nécessaire chaque jour, sans avis préalable ou sans fixer de temps, pour entendre et juger sommairement les cas de toutes personnes contrevenant aux dispositions de la dite ordonnance, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal, ou aux dispositions d'aucun acte concernant les cotisations à prélever dans la dite cité, ou concernant les marchés, ou à aucun réglement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront être dans la suite en force dans la dite cité; et les cas de toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées et déréglées, et autres délinquants, arrêtés par ou sous la charge de la police de la dite cité, les cas de personnes arrêtées à vue, ou immédiatement après la commission d'aucune offense, ou par mandat émané de la dite cour, ou par le dit recorder, ou par tout juge de paix pour le dit district de Montréal ; et il sera et pourra être loisible à la police ou force constabulaire de la dite cité de Montréal, ou à tout autre officier de paix ou connétable, de traduire devant la dite cour du recorder ou devant le dit recorder.

ou en cas d'absence de sa part, comme susdit, devant le dit maire, ou tels des échevins ou conseillers de la dite cité qui sera nommé pour agir à sa place, dans l'hôtel-deville de la dite cité, toutes personnes contrevenant comme susdit, aux dispositions de la dite ordonnance, à aucun acte concernant les cotisations ou marchés, ou à aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront le devenir dans la suite dans la dite cité, et toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées et dérèglées, et toutes personnes arrêtées comme telles, pour être là et alors traitées suivant la loi, comme la dite cour du recorder, le dit recorder ou le maire, l'échevin ou conseiller comme susdit, individuellement, pourront juger et décider.

83. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et péna- Comment cerlités, imposées par tous réglements, règles, ordres ou taines amendes, etc., seactes d'autorité qui pourront être en force à l'époque de la ront recoupassation du présent acte, soit qu'ils aient été faits par les vrées et applijuges de paix du dit district, avant la passation de l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Montréal, ou par le dit conseil depuis la passation de cette ordonnance, ou qui seront ci-après faits par le dit conseil, et toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte ou par tous actes concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité, ou par tout acte concernant toute cotisation, taxe ou droit qui seront prélévés dans la dite cité, ou par la dite ordonnance, intitulée: Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les cités de Québec et Montréal, qui pourront être poursuivies ou recouvrées devant la dite cour du recorder et généralement toutes amendes et pénalités réclamées, recouvrées, imposées ou prélevées devant la dite cour, seront recouvrées au nom du "maire, des échevins, et des citoyens de la cité de Montréal," et pour l'usage de la dite corporation, et appartiendront et formeront partie des fonds généraux de la dite cité, et non sous aucun autre nom, ni pour aucun autre usage. Et il sera loisible au dit conseil de remettre toute amende ou pénalité, ou d'accepter le paiement de toute amende ou pénalité, des parties qui voudront payer les dites amendes ou pénalités sans une poursuite ; et toutes les amendes ou péna-

lités qui seront ainsi payées sans poursuite, formeront partie des fonds généraux de la dite cité.

Les records, registres, etc., corder.

84. Et qu'il soit statué, que tous les records ou dossiers, registres, documents et procédures de la dite cour du maire seront maire de la dite cité de Montréal seront, aussitôt que cet acte deviendra pleinement en force, transmis à la dite cour du recorder par le présent établie, et feront partie des records, registres, documents et procédures de la dite cour, et la dite cour cessera de se tenir dans la dite cité après le temps susdit : et qu'aucun jugement, ordre, règle ou acte de la dite cour du maire légalement prononcé, donné ou fait avant que cet acte vienne pleinement en force, ne sera pas par le présent annulé, mais demeurera en pleine force et vigueur comme si cet acte n'avait pas été passé, et aucune poursuite, cause ou procédure commencées ou pendantes dans la dite cour du maire ne seront discontinuées ou annulées à cause du changement fait dans la constitution de la dite cour par cet acte, mais elles seront, dans leur état d'alors, respectivement transportées, à la dite cour du recorder par le présent établie, subsisteront et seront pendantes dans la dite cour, à toutes fins et intentions, comme si elles avaient été respectivement commencées, intentées ou enregistrées dans la dite cour en dernier lieu mentionnée, qui aura plein pouvoir et autorité de procéder en conséquence dans et sur toutes telles poursuites, causes ou procédures jusqu'à jugement et exécution, et de faire telles règles ou ordres à leur égard que la dite cour du recorder est par le présent autorisée de faire dans les poursuites, causes et procédures commencées et pendantes dans la dite cour en dernier lieu mentionnée.

Etablissement d'une police.

85. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil, d'établir et régler une force de police pour la dite cité : et pour cet objet, de nommer de temps à autre, quand l'occasion le requerra, soit parmi les hommes de police actuellement sous le contrôle du dit conseil, ou parmi d'autres personnes, un nombre suffisant d'hommes capables qui seront assermentés devant le maire ou recorder de la dite cité, ou devant quelqu'un des juges de paix du district de Montréal, pour agir comme constables pour

conserver la paix pendant le jour et la nuit, et pour prévenir les vols et autres félonies, et pour appréhender tous infracteurs de la paix; et les hommes ainsi assermentés auront non-seulement dans les limites de la cité de Montréal, mais aussi dans tout le district de Montréal, tous et tels pouvoirs et priviléges (et seront sujets à tous et tels devoirs et responsabilités), que peut avoir et aura, et auxquels est ou sera sujet en vertu des lois maintenant en force, ou qui seront ci-après en force dans le Bas-Canada, tout constable ou officier de paix dans les limites de l'endroit pour lequel il est ou sera nommé; et il sera aussi loisible au dit conseil de nommer tous officiers que le dit conseil pourra juger nécessaires pour avoir la surintendance et la direction de la dite force constabulaire, et de donner aux officiers ainsi nommés les noms, et de leur assigner les devoirs que le dit conseil jugera convenables; et les dits officiers et hommes qui seront ainsi nommés obéiront à tous les ordres et commandements légitimes qu'ils recevront en tout temps du dit conseil; et tous et chacun les officiers ainsi nommés auront, pendant qu'ils seront en office, non-seulement tous les pouvoirs et priviléges d'un constable nommé en vertu du présent acte, mais aussi tous et chacun les pouvoirs qui seront nécessaires pour l'exécution légale de tous et chacun les devoirs qui leur seront légalement imposés par le dit conseil : et le dit conseil, ou tous et chacun des membres du dit conseil autorisés à cet effet par le dit conseil, pourront en tout temps, suspendre ou destituer tout officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qu'ils jugeront négligent dans l'exécution de son devoir, ou autrement incapable de le remplir, et en nommer d'autres à sa place; et les officiers de la dite force constabulaire auront, relativement au gouvernement, contrôle, renvoi, ou à la suspension de de tous constables qui seront ainsi nommés, tous les pouvoirs que le dit conseil jugera à propos de donner par un réglement à cet égard, aux dits officiers respectivement.

86. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout cons- pouvoir d'astable pendant le temps qu'il sera de service, d'appréhender préhender les toutes personnes désœuvrées et déréglées qu'il trouvera personnes de-troublent le rein et l'institute de sœuvrés. troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de

soupçonner d'aucuns mauvais desseins, et toutes personnes · qu'il trouvera gisant dans aucun champ, chemin, cour ou autre place, ou y flânant, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et de livrer la personne ainsi appréhendée à la charge de l'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que la dite personne soit retenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée devant la cour du recorder de la dite cité, devant le recorder de la dite cité, ou en son absence devant le maire de la dite cité ou tel échevin ou conseiller qui pourra être nommé pour agir à sa place, pour être traitée suivant la loi, ou puisse donner caution à tel constable ou officier pour sa comparution devant la dite cour du recorder, devant le dit recorder ou le dit maire, échevin ou conseiller, si le dit officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement de la manière ci-après mentionnée.

De plus amples pouvoirs donnés à la police.

87. Et qu'il soit statué, qu'en addition aux pouvoirs et autorité conférés par la section précédente de cet acte à la dite force constabulaire, il sera et pourra être loisible à tout officier ou constable de la dite force, de jour et de nuit, d'arrêter à vue toute personne contrevenant à aucun des réglements de la dite cité de Montréal ou du conseil d'icelle, dont la violation est punissable d'emprisonnement ; et il pourra être et il sera loisible aussi à chaque tel officier ou constable d'arrêter tout tel contrevenant à aucun tel réglement immédiatement ou aussitôt après la commission de l'offense, sur bonne et satisfaisante information donnée quant à la nature de l'offense et quant aux personnes qui l'ont commise; et toutes personnes ainsi sommairement arrêtées seront de suite traduites à l'hôtel-de-ville, pour subir leur procès devant la dite cour du recorder si elle siège alors, ou si la dite cour du recorder peut être bientôt après assemblée, ou si non, afin qu'un cautionnement ou reconnaissance puisse être pris par le dit recorder, par le dit maire ou tout échevin ou conseiller de la dite cité, nommé pour agir à sa place, que les dites parties comparaîtront à la prochaine séance de la dite cour du recorder pour répondre à la charge ou plainte proférée contre elles, et pour laquelle elles auront pu avoir été arrêtées comme susdit; et toute reconnaissance ainsi prise sera d'une égale obligation pour les parties qui la feront, et sera sujette à la même procédure pour la forfaiture d'icelle, devant la dite cour du recorder que les reconnaissances prises devant un juge de paix, et forfaites devant les sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le dit district de Montréal : pourvu que rien d'ici contenu n'empêchera les personnes ainsi sommairement arrêtées comme susdit, d'être examinées et de subir de suite leurs procès, lorsqu'elles seront traduites à l'hôtel de-ville comme susdit, devant le dit recorder, ou en son absence devant le dit maire ou tout échevin ou conseiller nommé pour agir à sa place si l'offense pour laquelle les dites parties ont été ainsi arrêtées comme susdit peut légalement être amenée devant le dit recorder, ou en son absence devant le dit maire, échevin ou conseiller comme susdit, étant un juge de paix dans la dite cité de Montréal en vertu des dispositions de la dite ordonnance en dernier lieu mentionnée, ou de toute autre ordonnance ou acte maintenant en force dans la dite province.

88. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne accu- Des cautions sée de quelque délit mineur (petty misdemeanor) sera seront prises amenée sous le warrant d'un juge de paix, pour être pla- en certains cée sous la garde de quelqu'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, pendant qu'il sera de service pendant la nuit à une des stations de police dans la dite cité de Montréal, comme susdit, il sera loisible au dit officier ou constable, s'il le juge à propos, d'admettre la dite personne à caution, en lui faisant fournir une reconnaissance sans exiger d'elle aucun émolument ou récompense, sous la condition de comparaître sous deux jours, pour être examinée devant la dite cour du recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller, dans la dite cité de Montréal, aux temps et lieu qui seront spécifiés dans la dite reconnaissance; et chaque reconnaissance ainsi fournie obligera les parties qui l'auront donnée, et les assujettira aux mêmes procédures pour la forfaiture d'icelle, que si telle reconnaissance eût été fournie devant un juge de paix, et forfaite devant les sessions générales

73

ou trimestrielles de la paix pour le dit district de Montréal; et si la partie ne comparaissant pas, fait application par quelque personne en son nom, de remettre l'audition de la plainte contre elle, et que la dite cour du recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller juge à propos d'y consentir, la dite cour du recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller, aura la liberté d'étendre la reconnaissance jusqu'à une époque plus éloignée qu'il fixera; et lorsque l'affaire sera entendue et décidée, soit par le renvoi de la plainte ou en obligeant la partie à répondre à la dite plainte aux sessions ou autrement, la reconnaissance pour la comparution de la partie devant la dite cour du recorder, le dit recorder, ou le dit maire, échevin ou conseiller, sera annulée sans émolument ni récompense.

Les officiers ou constables seront punis pour néglidevoirs.

89. Et qu'il soit statué, que si un des officiers ou constables qui seront nommés comme susdit, se rend coupable de quelque négligence dans son devoir, ou de désobéisgence de leurs sance à quelque ordre légal, tout tel délinquant, en étant convaincu devant la cour du recorder à être établie par le présent acte, sera, pour toute telle offense, sujet à être emprisonné pour un espace de temps n'excédant pas trente jours, ou à payer une amende n'excédant pas cinquante schellings, courant, ou à être renvoyé de sa charge, ou pourra être sujet à deux ou à toutes les dites punitions, selon que la dite cour du recorder dans sa discrétion le jugera convenable.

Comment seront punies les personnes qui assailliront une officier ou un constable.

90. Et qu'il soit statué, que si quelque personne assaillit ou résiste, ou aide ou excite une autre personne à assaillir ou à résister à un officier ou constable, nommé en vertu du présent acte, dans l'exécution de son devoir, chaque délinquant comme susdit, en étant convaincu devant le recorder de la dite cité de Montréal, ou en son absence devant le maire de la dite cité, ou tout échevin ou conseiller d'icelle nommé pour agir à sa place, encourra et paiera, pour chaque telle offense, telle somme qui n'excèdera pas cinq livres courant, et sera passible de tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, comme le dit recorder, ou en son absence les dits maire, échevin ou conseiller, le jugeront convenable : pourvu toujours, que

rien de contenu dans les présentes n'empêchera aucune poursuite par voie d'indictement, contre toute personne ainsi délinquant, de manière cependant que la dite personne ne pourra pas être poursuivie par indictement, lorsqu'il aura été procédé contre elle en vertu du présent acte pour la même offense.

91. Et qu'il soit statué, que toute loi, et chaque partie Certaines lois de loi abrogée par la dite ordonnance qui incorpore la diètre abrocité et ville de Montréal, ou par la dite ordonnance qui gées, et certaiamende l'ordonnance mentionnée en dernier lieu, conti-nes lois abronueront à être et seront abrogées, et toutes les dispositions d'aucune loi qui seront incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont par les présentes abrogées.

contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'abroger, de la Trinité changer, ou diminuer, ou en quelque manière que ce soit affectées par affecter les pouvoirs et autorité dont sont, ou pourront ci-le présent après être investis par la loi, le maître, député-maître et acte. gardiens de la maison de la Trinité de Montréal, ou les commissaires nommés, ou qui seront nommés pour l'exécution de tout acte maintenant en force, ou qui sera ciaprès en force relativement à l'agrandissement et à l'amélioration du hâvre de Montréal, ou chacun d'eux, ou les commissaires nommés ou qui seront nommés, pour faire,

surveiller, réparer et améliorer le canal de Lachine, ni les

quais et pentes érigés ou qui seront érigés par les commis-

saires premièrement mentionnés, ni les quais et terrains

sous la direction des commissaires en dernier lieu men-

tionnés: pourvu toujours, que la dite corporation de la

cité de Montréal pourra aussi souvent que la chose sera

nécessaire, ouvrir aucun égout conduisant de la ville au

fleuve Saint Laurent; ainsi qu'employer la dite force cons-

tabulaire de la dite cité pour maintenir la paix et le bon

ordre sur les dits quais, et d'établir et désigner les stations

ou places de rendez-vous pour les charrettes et voitures

92. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de Les pouvoirs

sur iceux. 93. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de comment decontenu dans le présent acte ne sera interprété de manière vra être comà diminuer ou affecter les devoirs, pouvoirs, autorités et tant qu'aux jurisdiction d'aucun inspecteur ou surintendant de la pouvoirs con-

sitions antérieures.

feres aux ins- police, ou d'aucun membre ou membres du corps de police de la dite cité, maintenant ou ci-après nommé par le goupar des dispo- verneur de cette province en vertu et sous l'autorité des dispositions de la dite ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et Montréal, mais ils continueront à être exécutés et remplis comme si le présent acte n'avait pas été passé.

Réserves des droits de Sa Majesté.

94. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter, ni ne sera censé affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni de déroger à iceux, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés, ou qu'il peut v être dérogé par les dispositions du présent acte.

Clause interprétative...

95. Et qu'il soit statué, que les mots "gourverneur de cette province," partout où ils se trouvent dans cet acte, seront entendus comme voulant dire, le gouverneur, ou toute personne autorisée à exécuter la commission de gouverneur en cette province pour le temps d'alors ; et que le mot "conseiller," et le mot "conseillers," partout où ils se rencontrent dans le présent acte, signifieront tous et chacun les membres du conseil de la cité de Montréal, à moins que par le sens de la phrase il n'apparaisse clairement que ces mots, respectivement, verdent particulièrement désigner un membre ou des membres du dit conseil. qui n'est point ou qui ne sont point le maire, un échevin, ou des échevins de la dite cité; et les mots "la dite corporation," ou " la dite corporation de la cité de Montréal." partout où ils se rencontrent dans le présent acte, seront entendus comme signifiant "la dite corporation du maire des échevins et des citoyens de la cité de Montréal." à moins que par le contexte un sens différent ne doive être donné nécessairement à ces mots ; et que les mots " Bas-Canada," partout où ils se trouvent dans le présent acte. devront être entendus comme signifiant et comprenant cette partie de la province du Canada constituant ci-devant Ia province du Bas-Canada; et tout mot ou mots au singulier ou au masculin seulement, seront entendus comprendre plusieurs objets de la même nature, aussi bien

qu'un seul objet, et plusieurs personnes aussi bien qu'une seule personne, et les corps incorporés aussi bien que les individus, à moins qu'il ne soit spécialement pourvu au contraire, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le sujet ou contexte qui répugne à telle interprétation.

96. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et Acte public. considéré comme un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix, et personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de le citer spécialement.

## (16e VICTORIA, CHAPITRE 26.)

Acte pour autoriser la cité de Montréal à faire un emprunt pour consolider ses dettes.

(Sanctionné le 10 Novembre 1852.)

Préambule.

A TTENDU que par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne 14 & 15 V. c. de Sa Majesté, et intitulé: Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal, il est entre autres choses statué de fait, qu'il sera loisible au dit conseil de la dite cité de Montréal d'emprunter sur le crédit de la dite cité telles somme ou sommes d'argent que le dit conseil jugera convenable d'emprunter, pourvu que le montant total ainsi emprunté et restant non payé, exclusivement et indépendamment des montants dus ou qui deviendront dus pour l'achat des aqueducs de Montréal ou leur amélioration, n'excède en aucun temps la somme de cent cinquante mille louis courant, laquelle dette, qu'il est ainsi permis de contracter pour des fins générales, est ci-après appelée "la dette générale de la dite cité ;" et attendu que par le dit acte il est aussi statué de fait, que pour l'agrandissement et l'amélioration des dits aqueducs il sera loisible au dit conseil de la dite cité d'emprunter une somme n'excédant pas cinquante mille louis courant, à part de la dite somme de cent cinquante mille louis et en sus de la dette contractée pour l'achat des dits aqueducs, en vertu de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le onom des aquedues (water works) de Montréal, lesquelles dettes, qu'il est ainsi permis de contracter pour l'achat ou l'amélioration des dits aqueducs, sont ci-après appelées

7 V. c. 44.

"la dette des aqueducs" de la dite cité; et attendu que la dite "dette générale" et la dite "dette des aqueducs," sont toutes deux garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, et que la dite "dette des aqueducs" est aussi garantie par un privilége spécial sur les dits aqueducs: et attendu qu'il est expédient d'établir des dispositions pour consolider les dites dettes, et mettre les affaires financières de la dite cité sur un meilleur pied, en pourvoyant aux moyens de payer les dites dettes soit au moyen d'annuités à terme ou d'un fonds d'amortissement, et dans ce but d'autoriser la dite corporation à emprunter de l'argent pour paver telles parties de ses dettes existantes qu'elle jugera avantageux de payer pour parvenir à son but susdit: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et réunis en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'en sus de toute La corporapartie des sommes que la dite corporation est maintenant tion autorisée autorisée à emprunter, et qui n'aura pas encore été em de l'argent pruntée lors de la passation de cet acte, il sera loisible à pour payer sa la dite corporation d'emprunter de temps à autre, en vertu des dispositions de cet acte, telles autres sommes qui seront nécessaires pour payer aucune partie de sa dette (soit qu'elle forme partie de la dite dette générale, ou de la dette des aqueducs ou de la dette à être contractée en vertu du présent acte, et ci-après appelée "la dette consolidée,") qui sera due ou qu'elle jugera dans l'intérêt de la cité de payer; pourvu que le montant total de la proviso; dette ou des dettes de la dite cité n'excèdera jamais le Montant total montant total de la dette générale et de la dette des mité. aqueducs, qu'il est maintenant permis de contracter, excepté pour tel court espace de temps qui devra nécessairement s'écouler entre le moment de l'emprunt d'aucune somme pour payer une somme due par la corporation, et le moment du paiement de telle somme,

et alors seulement d'une somme égale à celle qui sera, dans le temps, entre les mains du trésorier, ou à la disposition de la corporation, pour être employée seulement au paiement de toute telle somme, comme susdit, due par la corporation.

Où et comment cet argent pourra

2. Et qu'il soit statué, que toute somme que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu du présent être emprun- acte pourra être empruntée soit en cette province ou ailleurs, et le principal et l'intérêt sur icelui pourront être faits payables en cette province ou ailleurs, et en monnaie soit du cours du Canada ou du cours de l'endroit où ils seront payables, et, en général, toutes les dispositions des actes maintenant en force à l'égard des débentures émises par la dite corporation s'appliqueront à celles qui seront émises en vertu de cet acte, excepté seulement en ce qu'elles ne seront pas compatibles avec cet acte.

Annuités à termes accordées pour de l'argent.

Formes des

bons, etc.

Proviso.

Proviso.

3. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi loisible à la dite corporation d'émettre des bons pour des annuités à terme aux parties desquelles elle empruntera une somme d'argent en vertu de cet acte, au lieu de délivrer à ces parties des débentures de l'espèce mentionnée dans aucun acte précédent ; et toute telle annuité pourra être faite payable en cette province ou dans tout autre pays, et en monnaie du cours de cette province ou du cours du pays dans lequel elle sera payable ; et le montant de toute telle annuité, et le terme durant lequel elle sera payable seront ceux dont seront convenues la corporation de la dite cité et l'autre partie intéressée, nonobstant toute loi à ce contraire ; et toute telle annuité pourra être payable au porteur du bon ou des coupons qui lui sont propres, et cela annuellement, ou semi-annuellement; et, en général, les dispositions d'actes antérieurs relatifs à telles débentures, comme susdit, s'appliqueront, en autant que le cas l'admettra, aux bons pour des annuités à terme qui seront émis en vertu du présent acte; pourvu toujours, qu'en calculant le montant de la dette de la dite cité pour constater si le montant limité par cet acte a ou n'a pas été passé, chaque bon semblable sera considéré comme représentant un montant de dette égal à la somme que la corporation aura obtenue pour icelui ; et pourvu aussi, que le terme pour

lequel toute telle annuité sera donnée n'excèdera pas vingt ans.

4. Et qu'il soit statué, que toute débenture ou tout bon L'argent emémis par la dite corporation après la passation de cet acte prunté fera sera considéré comme faisant partie de la dette consolidée dette consolide la dite cité, qu'il soit émis en faveur d'une partie faisant dée. actuellement un nouveau prêt à la corporation, ou en faveur d'une partie prenant tel bon ou débenture en échange d'un autre ou d'autres bons ou débenture émis avant la passation du présent acte, et formant partie de la dite dette générale ou de la dite dette des aqueducs.

5. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Rentrée des corporation de demander la rentrée de toutes débentures débentures ou de tous bons émis avant la passation de cet acte, dont la somme principale garantie par iceux sera due ; et cette demande se fera par avertissement inséré trois fois, à des intervalles de deux semaines, dans le Canada Gazette dans les deux langues, et trois fois à des intervalles de deux semaines dans quelque papier-nouvelle qui sera publié dans la dite cité en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle qui y sera publié en langue française, et après le jour nommé dans tel avertissement qui ne sera pas avant le temps auquel la dernière insertion d'icelui pourra être faite comme susdit,) aucun intérêt ne sera payable par la dite corporation sur aucune débenture ou sur aucun bon dont la rentrée sera ainsi légalement demandée et qui n'aura pas été présenté pour être pavé le ou avant le jour nommé comme susdit.

6. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du trésorier Il sera du dede la cité de Montréal, avant l'assemblée trimestrielle du voir du trésoconseil de la dite cité, dans le mois de septembre de l'an- voir à un née mil huit cent cinquante-trois, et de chaque année fonds d'amorsubséquente, de prendre sur et à même les revenus pour les detannuels et fonds de la corporation de la dite cité de Mont- tes non garanréal (de quelque source qu'ils proviennent,) et avant le ties par des annuités. paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à deux pour cent de la dette consolidée d'alors de la cité, garantie autrement que par des bons pour des annuités à terme.

laquelle dite somme d'argent le dit trésorier de la cité

Et de pourvoir au paiement des annuités.

Certificat du

obligations qui lui sont

imposées par

cette section

conseil.

gardera à part de tous autres deniers, pour la placer et l'appliquer selon les ordres du conseil de la cité, seulement et uniquement comme fonds d'amortissement, pour l'extinction de cette portion de la dite dette consolidée garantie autrement que par des bons pour des annuités à terme ; il sera aussi du devoir du dit trésorier de prendre en même temps sur et à même les revenus annuels et fonds de la dite cité, de quelque source qu'ils proviennent, et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, telle somme d'argent qui sera suffisante pour payer toutes les sommes alors dues ou qui deviendront dues durant les six mois alors suivants pour des annuités à terme consenties en vertu du présent acte; et il sera du devoir du maire ou de la personne agissant comme tel pour le temps d'alors, et des échevins et conseillers de la dite cité, de voir à ce que les dispositions de cette section soient strictement exécutées chaque année par les personnes dont le devoir est de les exécuter, et dans le temps y prescrit, et à ce que la somme mise à part comme fonds d'amortissement soit placée sans délai en effets publics de la province, ou en actions de telles banques incorporées de cette province qui offriront les garanties les plus amples et seront les plus avantageuses pour toutes les parties concernées, et à ce que toute somme ainsi mise à part pour le paiement d'annuités à terme soit placée de la manière la plus avantageuse, pourvu qu'elle soit toujours à la disposition du trésorier lorsqu'il en sera besoin pour paver les dites annuités : et il sera du devoir trésorier qu'il du trésorier de la cité de mettre devant le conseil, à sa a rempli les première assemblée dans le mois de septembre de chaque année, un certificat signé par lui et contresigné par le maire de la dite cité, attestant qu'il a fidèlement rempli mis devant le les obligations qui lui sont imposées par la présente section de cet acte, et à défaut de ce faire le dit trésorier de la cité sera, ipso facto, tenu de payer à la dite corporation une amende de cinq cents louis, laquelle amende le dit conseil exigera du dit trésorier dans le plus court délai possible, et laquelle fera partie du dit fonds d'amortissement, ou sera appliquée au paiement des dites annuités, si elle n'est pas requise pour le dit fonds d'amortissement; et

pour donner d'autres et plus amples garanties aux prêteurs des dits deniers, il sera du devoir des auditeurs de la dite cité de mettre annuellement devant le dit conseil un état assermenté indiquant si le dit trésorier a ou n'a pas rempli toutes les obligations qui lui sont imposées dans et par la dite section.

7. Et qu'il soit statué, que tous les revenus provenant Fonds d'ade l'exploitation des aqueducs de la dite cité, ou des biens- mortissement meubles ou immeubles dépendant des dits aqueducs, des aqueducs. après avoir pourvu au paiement des dépenses courantes du département des aqueducs, et de l'intérêt provenant des débentures ou bons émis par la dite corporation avant la passation du présent acte, pour deniers empruntés sous l'autorité de l'acte amendé par le présent acte, ou d'aucun acte précédent, pour l'achat ou l'amélioration des dits aqueducs, (et faisant ainsi partie de la dette des aqueducs de la dite cité,) constitueront un fonds séparé et à part de tous autres fonds de la dite corporation, qui sera employé par la dite corporation à l'extinction de la dite dette des aqueducs ; et après l'extinction de la dite dette les dits revenus feront partie des fonds généraux de la corporation, et seront employés en conséquence.

8. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps, par la Devoir du trésuite, il arrive que les deniers entre les mains du trésorier sorier s'il arrive qu'il n'ait de la dite cité, et applicables au paiement de l'intérêt ou pas d'argent du principal de la dite dette consolidée de la dite cité, ou entre ses mains pour d'une annuité à terme faisant partie de la dite dette con-rencontrer solidée, ne suffisaient pas pour payer aucun tel intérêt ou les annuités principal ou annuité alors dû, il sera du devoir du dit tréso- dus. rier de calculer quel taux par louis sur la valeur cotisée aunuelle de la propriété cotisable dans la dite cité sera requis à son avis (après avoir fait une allouance convenable pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection du dit taux) pour produire une somme suffisante avec les deniers entre ses mains appliquables à cet objet pour payer la somme due pour tel principal, intérêt et annuité, et de certifier tel taux sous son seing au greffier de la dite cité, pour l'information du conseil, dans la forme suivante, ou en

termes analogues: "Monsieur,—Je certifie par les présentes pour l'infor-

mation du conseil de la cité de Montréal, qu'un taux de par louis, sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable dans la dite cité, est requis à mon avis (après avoir fait une allouance suffisante pour les dépenses, pertes et déficits dans la perception du dit taux) pour produire un montant net égal à celui qui est mainterant dû pour l'intérêt, (le principal, s'il en est dú,) et les annuités faisant partie de la dette consolidée de cette cité."

Et ce certificat aura le même effet qu'un réglement du conseil de la dite cité imposant légalement le taux y mentionné, et il sera obéi, et il sera exécuté par tous les officiers de la corporation et par toutes autres personnes, et le taux y mentionné sera immédiatement prélevé et payé en conséquence, et en addition à tous autres taux légalement imposés par tout réglement du dit conseil de ville, nonobstant toutes dispositions contenues dans l'acte amendé par le présent acte ou dans tout autre acte limitant le montant des taux à être imposés dans une année quelconque, ou quant au temps de l'année où les dits taux peuvent être imposés, prélevés ou collectés; et les produits du dit taux seront appliqués, premièrement, au paiement du principal, intérêt et annuités, suivant le cas, pour le paiement desquels le taux aura été imposé, et s'il y a un surplus des dits produits, ce surplus fera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction de la dite dette consolidée, ou, s'il n'y a aucune partie de la dite dette pour laquelle un fonds d'amortissement soit requis suivant cet acte, alors le dit surplus sera appliqué aux fins générales de la corporation.

Devoir du la réception d'un writ d'exécution contre la corles devoirs formant parconsolidée.

9. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps par la shérif lors de suite aucun shérif reçoit un writ d'exécution lui commandant de prélever aucune somme d'argent due par la dite corporation pour le principal ou intérêt de toute débentuparation pour re ou bon de la corporation faisant partie de la dite dette consolidée de la dite cité, ou pour des arrérages d'aucune tie de la dette annuité formant partie de la dite dette consolidée, le demandeur pourra exiger, et la cour pourra ordonner, que le montant de la dite exécution soit prélevé au moyen d'un taux ; et si le dit ordre est donné, le shérif fera signifier une copie de tel writ au trésorier de la dite cité : et si

l'argent y mentionné avec tout l'intérêt légal et les frais que le shérif a recu l'ordre de prélever ne sont pas payés dans le cours d'un mois de la date de la dite signification, le shérif calculera lui-même aussi approximativement que possible, quel taux par louis sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable dans la dite cité sera requis à son avis, après avoir fait les allouances convenables pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection de ce taux. pour produire un montant net égal à la somme, intérêt et frais qu'il a reçu l'ordre de prélever, et dix pour cent en sus, et il certifiera ce taux sous son seing au greffier de la dite cité pour l'information du conseil d'icelle en la manière et forme mutatis mutandis, prescrites pour le certificat du trésorier dans la huitième section de cet acte, et y attachera son ordre commandant à la dite corporation et à tous les officiers y concernés, de faire prélever immédiatement le dit taux et lui en payer les produits; et le dit certificat aura le même effet que le certificat du trésorier mentionné dans la huitième section, et cet ordre sera considéré comme un ordre de la cour d'où le writ aura émané, et sera observé par la dite corporation et par tous les officiers d'icelle et autres personnes y concernées, à peine de leur responsabilité personnelle envers la dite cour, et le taux mentionné dans le dit certificat sera immédiatement payé et prélevé, en conséquence, en sus de tous autres taux légalement imposés par tout réglement du conseil de la cité, ou par tout certificat du trésorier de la cité, nonobstant toute disposition dans l'acte amendé par cet acte ou dans tout autre acte limitant le montant des taux à être imposés en aucune année ou le temps de l'année où les dits taux doivent être prélevés et collectés, et il sera du devoir du trésorier et greffier, et de tous cotiseurs, percepteurs et autres officiers de la dite corporation de produire au shérif, à sa demande, tous les livres de cotisation, papiers et documents requis pour le mettre en état de fixer le taux mentionné dans cette section, et de lui donner toute information ou assistance qu'il pourra requérir pour ces fins; et tous tels officiers de la corporation seront pour toutes les fins de cette section réputés officiers de la cour d'où le writ aura émané, et

séquence, dans le cas de tout manque d'accomplissement d'aucun des devoirs à eux assignés par le présent acte, respectivement, et les produits du dit taux seront payés par le trésorier au dit shérif, et employés par lui à payer la dite dette, intérêt et frais qu'il aura reçu l'ordre dé préléver, et s'il y a un surplus, après y avoir satisfait, le dit sur-

plus sera remboursé au trésorier, et formera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction de la dite dette consolidée, ou s'il n'y a aucune partie de la dite dette pour

laquelle un fonds d'amortissement soit requis suivant le présent acte, alors le dit surplus sera employé aux objets

généraux de la dite corporation.

Proviso: on hypothèque.

10. Pourvu toujours, et qu'il soit déclaré et statué, que Rien dans cet rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de ra aucun pri- manière à invalider ou affecter aucun privilége ou hypovilége spécial thèque spéciale accordée par l'acte amendé par le présent ou par aucun autre acte, ou possesseur d'aucune débenture ou bon de la corporation, émis avant la passation de cet acte, formant partie soit de la dite dette générale ou de la dite dette des aqueducs de la dite corporation, ou aucun autre recours que sans cet acte aucun tel possesseur aurait pour recouvrer le principal ou l'intérêt de telle débenture ou bon de la dite corporation, ou de décharger d'aucune autre manière la dite corporation de l'obligation de pourvoir par tous les movens légitimes à leur paiement; et qu'aucune autre disposition que la législature de cette province pourra juger expédient de faire pour l'exécution des dispositions de cet acte ou obtenir le paiement du principal et de l'intérêt de toute débenture ou bon de la dite corporation, émis soit avant soit après la passation de cet acte, ou d'aucune annuité garantie par aucun bon de la dite corporation, ne sera censée être une infraction des priviléges de la dite corporation, ou d'aucun citoven ou membre d'icelle.

## (16e VIC. CHAP. 27.)

Acte pour amender la loi relative à la cour du recorder de la cité de Montréal,

(Sanctionné le 10 Novembre 1852,)

A TTENDU qu'il est désirable d'amender l'acte du par- Préambule. Alement de cette province, ci-après mentionné, en autant qu'il a rapport à la cour du recorder de la cité de Montréal: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par ces présentes Dispositions statué par la dite autorité, que la partie de l'acte du parle- de 14 & 15 V. lement de cette province, passé dans la session tenue dans c. 128, abroles quatorzième et quinzième années du règne de Sa Ma-gées. jesté, intitulé: Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal, qui est incompatible avec les dispositions de cet acte, soit, et elle est, par les présentes, abrogée.

2. Et qu'il soit statué, que le recorder de la dite cité La cour tiende Montréal pourra légalement tenir la cour du recorder dra avec ou de la cité de Montréal, avec ou sans l'assistance, ou en la sans écheprésence ou absence d'aucun ou de plusieurs des échevins et conseillers de la cité.

3. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire que Il suffira que le bref, writ, ou sommation qui sera émané de la dite sigué par le cour du recorder, soit signé par le recorder de la dite cité greffier. de Montréal, ou dans le cas de son absence ou qu'il ne serait pas nommé, par le maire, échevin ou conseiller de la

dite cité présidant la dite cour, et contre-signé par le greffier de la cité de la dite cité, mais il suffira que tel bref. writ ou sommation soit signé par le greffier de la cité de la dite cité ou son député, tel que ci-après mentionné.

Le greffier pourra nommé un député comme greffier de la cour du Recorder.

4. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au greffier de la cité de la dite cité de Montréal, de temps à autres, par un écrit sous son seing et sceau, qui sera reconnu en présence du recorder, et dûment déposé et filé de record dans le bureau de la dite cour du recorder, et entré et enregistré dans le registre d'icelle, de nommer une personne propre et convenable, qui sera et agira comme son deputé dans l'accomplissement de tous et chacun de ses devoirs comme greffier de la dite cour du recorder, et de démettre toute personne ainsi nommée et d'en nommer une autre à la place; et toute et chaque personne ainsi nommée, sera considérée, aussi longtemps que sa nomination ne sera pas révoquée, et à toutes fins et intentions quelconques, comme greffier de la dite cour du recorder.

La cour de recorder entendra des cas

5. Et qu'il soit statué, que la dite cour du recorder aura le pouvoir d'entendre, examiner et déterminer tout d'assaut, etc., cas d'assaut ordinaire ou d'assaut et batterie commis dans commis dans la dite cité, sur plainte de la partie lésée priant la dite cour de prendre connaissance du cas sous l'autorité du présent acte, de la même manière, avec le même effet et les mêmes restrictions, d'après lesquels un juge de paix peut actuellement, en vertu de la loi, entendre, examiner et déterminer sommairement une plainte pour une offense de cette nature; et aussi d'entendre, examiner et déterminer toute plainte sous l'autorité de l'acte ci-dessus cité, portée contre quelque personne que ce soit, pour avoir assailli un officier ou constable nommé en conformité au dit acte, ou pour lui avoir résisté dans l'exécution de ses devoirs, ou pour avoir aidé ou encouragé quelque personne à faire tel assaut ou résistance.

(16c VIC, CHAP, 128.)

Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal.

(Sanctionné le 23 Mai 1853.)

A TTENDU que la corporation de la cité de Montréal a Préambule. Ademandé par sa pétition, qu'il soit fait divers changements aux dispositions des actes pour l'incorporation de la dite cité, et qu'il est à propos de se conformer à la demande contenue dans la dite pétition : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, Délai pour le qu'à compter de la passation du présent acte, le délai dépôt des ceraccordé aux personnes qualifiées à voter à l'élection du qualification. maire et des conseillers de la dite cité, pour produire et déposer leurs certificats de qualification à cet effet, sera entre les dix heures du matin et les quatre heures de l'après-midi des six derniers jours juridiques du mois de février de chaque année.

2. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil Un députéde la dite cité, et il en est par le présent autorisé, à chaque maire sera assemblée trimestrielle du dit conseil de la dite cité, d'élire un de ses membres pour remplir les devoirs de maire pendant l'absence ou l'indisposition du maire de la dite cité, ou dans le cas où la charge de maire de la dite cité deviendrait vacante; et le membre ainsi élu, aura et exercera, pendant telle absence, indisposition ou vacance, et jusqu'à l'assemblée trimestrielle suivante, les pouvoirs et l'autorité dont le maire de la dite cité est légalement revêtu.

Citation.

3. Et attendu qu'en vertu de la soixante-et-dix-septième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, 14 & 15 V. c. intitulé: Acte pour amender et consolider les dispositions de

128.

Fordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal, il est accordé un privilége qui assure cinq années de cotisations, et qu'il existe des doutes sur l'étendue et la nature du dit privilège, quant à ce qui concerne les tierces parties qui possèdent des hypothèques ou autres créances privilégiées sur les propriétés immobilières affectées aux dites cotisations: Privilège de qu'il soit déclaré et statué, et il est par les présentes déla corporation claré et statué par l'autorité susdite, que le privilége de la tions défini, et dite corporation n'était pas censé donner, ni ne donnera droits de ceux aucune priorité ou préférence sur toutes ou aucune hypopour d'autres, thèques ou créances privilégiées de tierces parties sur les propriétés immobilières de personnes sujettes aux dites dettes, sauf et excepté pour les cotisations actuellement dues sur ou à raison des dites propriétés, mais les produits réalisés par la vente des dites propriétés immobilières par autorité de justice, seront, après la liquidation des cotisations actuellement dues sur icelles, distribués aux dits créanciers hypothécaires ou privilégiés dans l'ordre de leurs droits respectifs, et la balance, s'il en reste, ira à la dite corporation à compte ou en paiement de la dite dette, et aucunes cotisations pour lesquelles la dite corporation aura été colloquée par tout jugement de distribution des produits de toutes propriétés immobières, au préjudice d'aucun créancier hypothécaire ou privilégié autre que pour les cotisations sur telles propriétés immobilières, ne seront censées devoir être payées par la personne ou par les personnes devant ces cotisations, mais le créancier hypothécaire ou privilégié qui éprouvera ainsi tel préjudice sera, à toutes intentions et fins quelconques, subrogé aux droits de la dite corporation quant à telles cotisations, et aura le pouvoir de procéder en son propre nom pour recouvrer telles cotisations, soit par action ou opposition, au

même degré et de la même manière que la dite corporation aurait pu le faire si telle collocation n'avait pas eu lieu.

4. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que la dite La courrèglecorporation déposera un prix ou compensation entre les d'assigner les mains du protonotaire de la cour supérieure, sous l'auto- parties intérité des dispositions de la soixante-et-neuvième section de l'acte cité en dernier lieu, ou d'aucun autre acte ou loi à cet égard, la dite cour règlera le mode d'assigner devant elle toutes les parties intéressées, et fera tous les réglements y relatifs que dans sa discrétion elle croira équitables.

5. Et qu'il soit statué, que la cour du recorder de la La cour du dite cité de Montréal, aura juridiction pour entendre et recorder aura déterminer tous procès et poursuites intentés pour le re- tant qu'aux couvrement de toute amende ou pénalité qui seront en- amendes, etc. courues et dues en vertu d'aucune des dispositions de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et possèder la propriété actuellement connue sous le nom des aqueducs (Water Works) de Montréal, ou de tout autre acte amendant le dit acte.

6. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispo-Dispositions sitions de loi en force relatives à l'incorporation de la dite incompatibles rappelées. cité, incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par les présentes abrogées depuis et à compter de la passation du présent acte.

## (23e VIC. CHAP. 72.)

Acte pour amender les dispositions des différents actes pour l'incorporation de la cité de Montréal.

(Sanctionné le 19 Mai 1860.)

Préambule.

↑ TTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte passé Adans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, 18 V. c. 162, et intitulé : Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal, et aussi, d'abroger en partie et d'amender les dispositions d'autres actes déjà en existence relativement à l'incorporation de la cité de Montréal, et d'accorder certains autres pouvoirs à la corporation formée par les dits actes, et de faire disparaître certains doutes qui se sont élevés quant à la vraie intention et interprétation de certaines clauses dans les dits actes: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Acte 18 V. c.

1. Le dit acte passé dans la dix-huitième année du 162, révoqué. règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal, sera et il est par le présent acte abrogé.

Sec. 2 de la 14, 15 V. c. 128, amendés.

2. La seconde section de l'acte fait et passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et la ville de Montréal. et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la cité de Montréal, sera et elle est par le présent amendée en effaçant les mots "cinquante-deuxième et cinquante-troisième," dans les cinquième et sixième lignes d'icelles, et en substituant les mots "cinquantequatrième et cinquante-cinquième" à leur place respectivement.

Secs. 11 et 24

3. La onzième et la vingt-quatrième section du dit acte en dernier lieu cité, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, seront et elles sont par le présent c. 128, révoabrogées.

4. Le maire et les conseillers de la cité de Montréal Comment seseront, aux époques ci-après fixées, choisis par la majorité les conseildes voix des personnes suivantes, dont les noms seront lers. dûment inscrits sur les listes d'électeurs de la dite cité, faites et revisées d'après les dispositions de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, et qui ne se trouveront pas disqualifiées ou privées par la loi du droit de voter.

nier, tel que revisé, corrigé et en force dans la dite cité,

lequel se fera l'élection, porté au dit rôle à la valeur réelle

chacun des dits individus sera électeur à raison de tel

bien-fonds, pourvu que la part ou portion de chacun

d'eux dans le dit bien-fonds soit portée au dit rôle d'éva-

luation à une valeur réelle qui ne sera pas au-dessous de

trois cents piastres, ou à une valeur annuelle qui ne sera

1. Tout homme inscrit au rôle d'évaluation alors der- Qualification

comme propriétaire d'un bien-fonds dans le quartier pour Propriétaires.

de trois cents piastres ou plus, ou à la valeur annuelle de trente piastres ou plus; pourvu que lorsque tel bien-Proviso. fonds sera entre les mains de divers individus, par indivis,

pas au-dessous de trente piastres; 2. Tout homme, tenant feu et lieu dans la cité, dont le Qualification nom sera inscrit au dit rôle d'évaluation alors dernier, des votants Locataires ou comme locataire ou occupant d'une maison d'habitation occupants. dans le quartier pour lequel se fera l'élection, portée au dit rôle à la valeur réelle de trois cents piastres ou plus ou à la valeur annuelle de trente piastres ou plus ; pourvu que tout tel individu soit en possession de telle maison d'habitation le premier jour de janvier précédant la dite élection ; qu'il ait tenu feu et lieu dans la dite cité, au moins à partir du premier mai précédant toute telle élection, et qu'il ait résidé dans le quartier en particulier pour dequel se tiendra la dite élection, pas moins de trois mois avant le premier de janvier précédant telle élection ; et toute partie d'une maison dans laquelle un individu résidant comme tenant feu et lieu ou comme locataire, et non à titre de pensionnaire, ou d'occupant d'appartement, et qui aura une porte extérieure au moyen de taquelle une

communication lui sera donnée avec la rue, sera considérée comme une maison d'habitation dans le sens de cette disposition;

Qualification des votants.

Magasins comptoirs, etc-

3. Tout homme qui, n'étant ni propriétaire ni ne tenant feu et lieu, aura résidé dans la dite cité, ou dans la paroisse de Montréal depuis le premier de mai précédant toute élection, et qui, soit individuellement ou conjointe-Locataires de ment comme associé avec tout autre individu ou individus, sera inscrit au dit rôle d'évaluation alors dernier, comme locataire ou occupant de tout magasin, boutique, comptoir, étude ou place d'affaires dans un des dits quartiers de la cité, pendant trois mois précédant toute telle élection ; pourvu que le dit magasin, boutique, comptoir, étude ou place d'affaires, lorsqu'occupé par un seul individu, soit porté au dit rôle à une valeur réelle de pas moins de trois cents piastres, ou à une valeur annuelle de pas moins de trente piastres ; ou s'il est occupé par plusieurs associés, que la part de chacun d'eux soit portée au dit rôle à des valeurs pas moindres que les susdits montants en dernier lieu respectivement mentionnés;

Proviso.

taxes avant l'élection.

4. Pourvu, néanmoins, qu'aucun propriétaire, locataire ou autre individu susdit, n'aura droit de voter à aucune Paiement des telle élection dans la dite cité, à moins qu'il n'ait, avant le premier jour de janvier précédant l'époque de toute telle élection, payé le montant de toutes taxes et cotisations, et de tout droit ou impôt (les comptes d'égoûts exceptés) légalement imposés par aucun réglement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront devenir en force à l'avenir dans la dite cité, dont il sera redevable, en quelque qualité que ce soit, soit comme occupant luimême, ou comme propriétaire de terrains, vacants ou en la possession d'autres personnes qui négligeront de payer la cotisation due sur iceux, jusqu'au premier janvier précédant l'époque de toute telle élection.

Les votants

5. Chaque électeur votera dans le quartier dans lequel voteront dans il est cotisé, à moins qu'il n'ait le droit de voter dans plus ils sont taxés. d'un quartier; dans ce cas, il votera dans le quartier de sa résidence, et chaque électeur ayant droit de voter dans un quartier seulement, votera dans ce quartier, et chaque électeur ayant droit de voter dans plus d'un quartier, et résidant en dehors des limites de la cité, déclarera, au moins un mois avant l'élection, dans quel quartier il désire voter, et à défaut de ce faire, le bureau des réviseurs déterminera dans quel quartier il aura droit de voter à telle élection ; et il ne sera permis à personne de voter plus d'une fois à une élection.

Personne ne votera plus d'une fois,

6. Et attendu que des doutes se sont élevés quant à la Doutes sur la vraie intention et interprétation de cette disposition de la signification de la 15e sec. quinzième section de l'acte en dernier lieu cité, par la- de 14, 15 V. quelle pouvoir est donné au bureau des réviseurs de c. 128, levés. corriger toute erreur, ou de suppléer à toute émission accidentelle faite par les cotiseurs dans les listes des voteurs ; qu'il soit en conséquence déclaré et en outre ordonné et statué, que le pouvoir ainsi donné ne s'étendra pas à ajouter aux dites listes ou à aucune d'elles, ou à en effacer le nom d'aucun voteur à moins qu'une demande par écrit ne soit faite à cet effet, en la manière et dans le délai prescrits par la quartorzième section du dit acte; pourvu, néanmoins, que rien de contenu dans la présente Proviso: cet section n'empêchera le dit bureau de retrancher d'aucune acte n'empê. des dites listes, le nom de toute personne qu'on lui prou-ercice de cervera être morte lors de la révision des dites listes, ou de tans pouvoirs toute personne dont le nom aura été inclus par erreur réviseurs. dans une ou plusieurs listes, autre que la liste des électeurs du quartier dans lequel, en vertu des dispositions de la section précédente du présent acte, elle a seulement droit de voter ; cela n'empêchera pas non plus le bureau de corriger toute erreur faite dans le nom de baptême, ou premier nom de tout électeur dont le nom est inscrit dans toute telle liste, ou dans l'orthographe du prénom de tel électeur, ou d'ajouter aux dites listes, ou d'en retrancher tout nom ou noms intermédiaires qui pourraient avoir été omis du nom d'un électeur sur les dites listes, ou y avoir été ajouté par erreur ; ou de corriger toute erreur évidemment cléricale dans le nom, la résidence ou l'occupation d'un électeur dans les dites listes.

7. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des disposi- Exposé. tions par lesquelles un poll ou contestation pourra être évité en certains cas où il n'existe pas de division d'opinion parmi les électeurs relativement à la personne proposée

Nomination

Proclamation s'il n'v a qu'une seule demande.

comme devant être élue maire de la dite cité, ou relativement aux personnes proposées comme devant être élues conseillers, dans chacun des quartiers d'icelle; et qu'il est aussi nécessaire de pourvoir à ce que les candidats, pour chacune des dites charges, soient connus publiquement, et que pas d'autres que ceux nommés devront ou pourront être élus: à ces causes, qu'il soit statué, qu'à l'avenir le faire les elec-tions du maire douzième jour de février de chaque année, ou si c'est un et des conseil- jour de fête, alors le jour suivant n'étant pas un jour de fète, sera, et icelui est fixé par le présent comme le jour de nomination pour tous les candidats aux charges de maire de la dite cité et de conseiller pour les divers quartiers d'icelle, et l'échevin ou le conseiller de ville, qui, lors de la dernière assemblée du conseil de ville, aura été nommé et désigné pour cet objet, présidera à la nomination des candidats aux charges respectives de maire et de conseillers, laquelle aura lieu en plein air, celle du maire au marché Bonsecours, et celles des conseillers aux endroits dans les différents quartiers désignés par le dit conseil, de manière que les électeurs y aient un libre accès; et à dix heures des candidats. de l'avant-midi, au jour indiqué, l'échevin ou le conseiller désigné pour présider à chaque nomination, se rendra à l'endroit où elle devra avoir lieu, comme susdit, et requerra les électeurs là et alors présents de nommer la personne ou les personnes qu'ils désirent choisir comme maire ou comme conseiller ou conseillers, selon le cas, et deux des électeurs de la dite cité, dûment qualifiés, pourront adresser ouvertement et publiquement à l'échevin ou au conseiller, qui présidera à la nomination pour la charge de maire, une demande ou réquisition que la personne par eux nommée soit élue maire de la dite cité pour le terme suivant de la dite charge de maire, et s'il n'est fait qu'une seule demande ou réquisition comme susdit, ou si toutes les demandes ou réquisitions ainsi faites le sont pour une seule et même personne, alors l'échevin ou le conseiller qui présidera, proclamera la dite personne dûment élue maire de la dite cité pour le terme suivant de la dite charge; et deux des électeurs qualifiés, dans tout quartier de la dite cité pourront, le jour susdit, adresser ouvertement et publiquement à l'échevin ou au conseiller qui

présidera à la nomination pour la dite charge de conseiller dans le dit quartier, une demande ou réquisition que la personne ou les personnes nommées par eux soient élues conseiller ou conseillers pour le dit quartier dans lequel les requérants seront électeurs comme susdit; et s'il n'est fait qu'une seule demande ou réquisition pour l'élection d'un conseiller ou de conseillers dans un quartier de la dite cité, ou si toutes les réquisitions faites dans le dit quartier sont pour l'élection des mêmes personne ou personnes comme conseiller ou conseillers pour le dit quartier, alors le dit échevin ou conseiller qui présidera proclamera la dite personne ou personnes nommées dans la dite réquisition ou réquisitions (suivant le cas) dûment élues conseiller ou conseillers pour le dit quartier, pour le terme suivant de la dite charge ou charges; et toute et chaque telle élection, faite comme susdit, sans contestation ou division en icelle, sera immédiatement proclamée dans au moins un papier-nouvelles anglais et un papiernouvelles français en la dite cité, et les dits échevins et conseillers qui présideront respectivement feront dûment rapport des dites élections au conseil de la dite cité; dans Dans quel cas le cas de demandes ou réquisitions faites par deux élec- un Poll sera teurs ou plus dûment qualifiés comme susdit pour l'élec-accordé. tion de deux personnes ou plus comme maire de la dite cité, ou comme conseiller ou conseillers dans aucun quartier d'icelle, un poll sera accordé, pour toute et chaque élection, par les dits échevins et conseillers qui présideront respectivement, et il sera procédé à la dite élection en la manière suivie ci-devant et actuellement, dans tous les cas de contestations d'élection pour les charges de maire de la dite cité ou de conseiller ou conseillers dans aucun des quartiers d'icelle; pourvu, néaumoins, qu'on ne votera en faveur d'aucune personne, ou qu'aucune personne ne sera élue à telle élection, pour l'élection de laquelle une demande ou réquisition n'aura pas été faite comme susdit le douzième jour de février susdit.

8. Si après la passation de cet acte, il arrive quelque Procédés lors d'une vacanvacance extraordinaire dans la charge de membre du con- ce extraordiseil de la dite cité, le maire de la dite cité, ou en cas naire dans la charge de d'omission ou de refus de sa part, le conseil d'icelle fixera conseillers.

un jour et un endroit pour la nomination de candidats pour la dite charge, qui se fera, au lieu, en la forme et manière, et entre les heures prescrits dans la section-précédente de cet acte ; et le dit maire ou conseil, selon le cas, fixera en même temps un jour auquel on pourra conséquemment, s'il est nécessaire, procéder à l'élection des candidats qui seront nommés : et dans le cas où il n'y aurait qu'une demande ou réquisition de faite le dit jour de nomination, ou que toutes les demandes ou réquisitions qui v seront faites, seront pour le même candidat, alors la personne sera proclamée dûment élue en la forme et manière déjà prescrites; mais dans le cas où il y aurait deux personnes, ou plus, de nommées pour toute vacance comme susdit, il sera acccordé un poll, et l'élection se fera en la manière pourvue dans et par le dit acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit.

Le Recorder pourra se nommer un suppléant.

9. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit Recorder fixé. acte, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, le salaire du recorder de la dite cité ne sera pas au-dessous de deux mille piastres, par année, payable chaque mois, à même les fonds de la dite cité; et la partie du dit acte qui prescrit que le recorder de la dite cité sera assisté pour tenir la cour du recorder, par un ou plusieurs des échcvins ou conseillers de la dite cité, ou que, dans l'absence du recorder, pour cause de maladie ou autrement, le maire ou un des échevins ou conseillers de la dite cité présidera la dite cour, sera et elle est par le présent abrogée ; et il sera loisible au dit recorder, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de nommer et constituer, par un acte écrit sous son seing et sceau qui sera déposé et enregistré dans le bureau du greffier de la dite cour du recorder, une personne qualifiée et convenable, étant un avocat de pas moins de cinq années de pratique au barreau du Bas-Canada, pour être son député et agir comme tel pendant sa maladie ou son absence indispensable de la dite cité, et de révoquer la dite nomination toutes les fois qu'il le jugera à propos, et de la renouveler lorsqu'il le croira nécessaire; et toute personne ainsi nommée et constituée, pendant le temps limité dans l'acte de sa nomination, ou si aucun n'y est spécifié, alors à compter de la date de son

enregistrement comme susdit, jusqu'à l'époque de sa révocation, aura et possèdera la juridiction et tous les pouvoirs, droits, priviléges et autorité, et sera tenue de remplir tous les devoirs du recorder de la dite cité, à l'exclusion, pendant la durée de sa députation, de la personne qui l'aura ainsi nommée et constituée comme susdit : pourvu, néanmoins, que la dite cour du recorder ne Proviso. sera pas considérée comme ayant été tenue illégalement, et les actes du député-recorder de la dite cité comme étant nuls, à raison de ce que l'absence du recorder ne serait pas considérée comme indispensable aux termes du présent acte.

10. Il sera loisible au dit conseil, à une assemblée ou Réglements. à des assemblées du dit conseil, composées au moins des deux tiers des membres d'icelui, de faire des règlements qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir:

1. Pour le maintien de la paix et du bon ordre, et la Pour le mainsuppression du vice dans la dite cité, pour i avantage du tien de la commerce et de la santé de la dite cité, pour réprimer et ordre,—la empêcher les jeux de toutes sortes dans la dite cité, et tous suppression jeux de cartes, dés, et autres jeux de hasard avec ou sans et concernant gageure, dans toute hôtellerie, restaurant, auberge, logis lesou magasin licenciés ou non licenciés dans la dite cité : pour prévenir et punir tout désordre ou bruit, troubles, ou Auberges. assemblées tumultueuses; pour donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins d'épicerie, étapes, auberges, hôtelleries, et toutes autres maisons ou places d'entretien public licenciées ou non licenciées dans la dite cité : de prendre et d'arrêter à vue les personnes qui v seront Jeux de hatrouvées jouant aux cartes ou aux dés, ou à d'autres jeux sard. de hasard, ou y faisant battre des cogs ou des chiens, contrairement à tout réglement les prohibant ou défendant, ou y causant du tumulte, bruit, trouble ou désordre ; pour réprimer et punir les vagabonds, les mendiants, les quê-vagabonds. teurs dans les rues, les prostituées et les personnes déréglées : pour licencier, régler ou empêcher les exhibitions Exhibitions. de comédiens ambulants et exhibitions de toutes sortes, et les exhibitions de curiosités naturelles ou artificielles, caravanes, cirques, ménageries et représentations théâtra-

du vice, etc.,

Batailles de coqs, etc.

Courses de chevaux, etc.

Cerf-volants.

Enlevement de la neige.

encombrement des rues.

Colportage etc.

les; pour prévenir et punir les batailles de cogs et de chiens et de tous autres amusements cruels, et aussi pour prévenir et punir les courses de chevaux ainsi que ceux qui mènent les chevaux trop vite dans les rues ou chemins publics; pour prévenir et punir l'usage des cerf-volants, et tout autre jeu, pratique ou amusement dans les rues publiques ou ailleurs, ayant une tendance à effrayer les chevaux, ou à incommoder ou molester les passants dans les chemins publics de la cité, ou à mettre la propriété en danger; pour obliger toutes personnes à enlever la neige, la glace et les saletés des toits, et des trottoirs devant les bâtisses qu'elles possèdent ou qu'elles occupent, et pour les punir pour négligence de ce faire ; pour empêcher l'encombrement des rues, trottoirs, places, ruelles, allées ou chemins publics, au moyen de voitures, charettes, sleighs, traîneaux, brouettes, boîtes, bois de charpente, bois de chauffage, ou autres substances ou matériaux quelconques ; pour empêcher et punir, et pour licencier ou régler la vente ou le colportage des fruits, noix, biscuits, rafraichissements, pains, bijoux et marchandises de toutes sortes, dans, sur, ou le long des quais, rues, trottoirs, allées et places publiques de la cité; pour obliger le propriétaire ou l'occupant de toute épicerie, cave, magasin de chandelles de suif, savonnerie, tannerie, étable, grange, égoût, jardin, prairie, cour, passage ou lot de terre, ou toute autre maison ou place quelconque malsaine ou nauséabonde, à les nettoyer et les faire disparaître de temps à autre, aussi souvent qu'il deviendra nécessaire pour la santé, le confort et la commodité des habitants de la dite cité; pour empêcher toutes personnes d'apporter, de déposer ou laisser dans les limites de la cité toute charogne ou carcasse, ou autre substance malsaine quelconque; et pour obliger le propriétaire ou l'occupant de toute propriété sur laquelle et dans le voisinage de laquelle se trouvera toute telle substance ou article, ou chose prête ou sujette à devenir malsaine, à les enlever, et à défaut par lui de ce faire pour autoriser quelqu'un des officiers de la cité à les faire enlever ou détruire et pour en recouvrer les frais de la personne ou personnes qui refuseront ou négligeront de les faire enlever et détruire :

2. Pour empêcher, s'il est jugé nécessaire, la construc-Machines à tion, l'usage ou emploi dans la dite cité, d'aucunes machi- vapeur savon-neries, etc. nes à vapeur, savonnerie, chandellerie, ou fabrication d'huile, boucheries, établissements de teinture, et autres fabrications d'huile, fabrications ou établissements où l'on pratique des ouvrages, opérations ou procédés, sujets ou avant une tendance à mettre en danger la propriété, ou à affecter ou mettre en danger la santé ou la sûreté publique ; et le dit conseil aura aussi le pouvoir de permettre telle construction, usages ou emploi, sujet aux restrictions, limitations et conditions que le conseil jugera nécessaires ;

3. Pour restreindre et régler la garde et l'abandon des Animaux erbestiaux, chevaux, cochons, moutons et chèvres, et pour rants. autoriser de les saisir, de les mettre en fourrière, et de les vendre pour la pénalité encourue, et le coût des procédés aussi bien que les frais de leur garde; pour régler et prévenir l'abandon des chiens dans la dite cité et pour autoriser la destruction de tous chiens errant en contravention à tout réglement de la dite cité :

4. Pour autoriser la saisie et confiscation de grains, Objets mis en fleur, beurre, patates et autres végétaux, articles et effets vente, transportés aux marchés de la dite cité, pour être vendus poids légal ou autrement, à raison de défaut dans la mesure, le poids etc. ou la qualité ou pour toute autre bonne et suffisante cause : pour la gouverne des boulangers dans la dite cité de Montréal, et des personnes dans leur emploi ; pour régler la vente le poids et la qualité du pain à être vendu ou exposé en vente dans la dite cité, et pour pourvoir à l'examen et la pesée de tout pain exposé en vente, et à la saisie, forfaiture, confiscation et à la manière dont il sera disposé après confiscation de tout pain boulangé ou exposé en vente contrairement aux dits réglements, ou qui n'aura pas le poids, ou qui sera malsain; et pour autoriser pour cet objet des officiers ou personnes convenables à entrer dans les boulangeries ou autres places, et à arrêter les voitures dans lesquelles l'on transporte le pain afin de l'examiner et de le peser, et de faire tout autre acte ou chose nécessaire, ou qui sera jugé être pour l'avantage et la sûreté publiques, pour mettre à exécution le dit objet, ou pour mettre les dits règlements en force;

Octroi de licences aux charretiers.

5. Pour autoriser l'octroi de licences aux charretiers et aux propriétaires et conducteurs de voitures publiques de louage, dans et pour la dite cité, et aussi pour la meilleure gouverne des propriétaires et conducteurs des dites voitures, et pour établir des règles et réglements relativement aux charettes, cabs, calèches, carosses ou autres voitures publiques de louage, dans et pour la dite cité, ainsi que pour faire un tarif de taux et charges pour iceux; et de plus, il sera loisible au dit conseil de rendre les dits propriétaires responsables de la mauvaise conduite ou négligence de leurs serviteurs, conducteurs ou personnes dans leur emploi, ou ayant la charge de leurs chevaux ou voitures pour le temps d'alors, et sujets aux mêmes amendes et pénalités qui sont ou peuvent être imposées par tout réglement ou réglements du dit conseil aux dits serviteurs ou conducteurs, ou autres personnes susdites, les vrais coupables:

Nettovage et reparation

6. Pour régler, nettoyer, réparer, changer, élargir, réreparation des rues, etc. trécir, redresser ou former les rues, ruelles, places, allées. chemins publics, ponts, trottoirs et traverses, égouts et canaux, et tout cours d'eau naturel ; et pour en empêcher l'encombrement en aucune manière, et pour les mettre à l'abri d'empiétements et dommages; et aussi pour fixer le cours de tout cours d'eau naturel passant sur des propriétés privées dans la dite cité, et pour régler toutes matières concernant les dits cours d'eau, qu'ils soient couverts ou non; le conseil aura de plus le pouvoir de diriger et de régler la plantation, l'entretien et la conservation d'arbres pour orner les rues, places et chemins publics de la cité; le dit conseil aura de plus le pouvoir de faire constater, décrire et entrer dans un régistre à être tenu à cet effet par l'inspecteur de la dite cité, les rues, ruelles, allées, chemins et places publics, dans la dite cité, ou telles parties d'iceux qui n'auront pas été ci-devant enregistrés ou suffisamment décrits ou qui auront été à l'usage du public depuis dix ans mais non enregistrés; et les dites rues. ruelles, allées, chemins et places publics, une fois enregistrés, seront des chemins ou terrains publics ; et l'entrée qui en sera faite dans le registre sera, dans tous les cas,

considérée comme preuve qu'ils sont des chemins et terrains publics ;

7. Pour régler l'administration de l'aqueduc, des réser-Aqueduc. voirs et autres travaux s'y rattachant, et pour y maintenir

l'ordre et la propreté nécessaire ;

s. Et attendu que de grands inconvénients et pertes se Bois de chaufsont fait sentir dans la cité de Montréal, par suite de la fage, etc. vente de foin, charbon, tourbe, bois de chauffage et autres bois, sur des rues et autres places publiques non destinées à cet objet, qu'il soit statué que le dit conseil aura pouvoir et autorité de faire et passer des réglements pour régler la vente de foin, charbon, tourbe, bois de chauffage et autres bois, et les vendeurs d'iceux, et pour empêcher, s'il est jugé nécessaire, la vente de foin, charbon, tourbe, bois de chauffage ou autres bois, dans toutes places autres que des marchés ou clos à bois publics, ou privés, ou telles places que le conseil désignera ou appropriera pour cet objet.

11. Et le dit conseil aura le pouvoir de fixer un tarif Fourrières. d'amendes et de taux qui devront être payés aux fourrières maintenant ou devant être ci-après établies dans la dite cité, au lieu des amendes et taux qu'on y paie maintenant; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

12. Et le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de Observance passer des réglements pour la meilleure observance du dimanche dans la cité de Montréal, et pour cet objet d'empècher les marchands et commerçants, merciers, colporteurs, petits marchands, hôtelliers, aubergistes, ou autres personnes tenant des maisons ou places d'entretien public dans la dite cité, et toutes autres personnes, de vendre ou détailler, le dit jour du dimanche, des effets, articles et marchandises, vins, esprits, ou autres liqueurs fortes, ou d'en acheter ou boire dans un hôtel, auberge ou maison ou place d'entretien public dans la cité et aussi pour faire fermer les cabarets (saloons) et auberges depuis sept heures du soir, le samedi, jusqu'au lundi matin, et le dit conseil pourra par les dits réglements donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, étapes, hôtels, auberges, ou autres maisons ou places d'entretien public de toutes sortes et toutes maisons et places quelconques dans la dite

cité, afin d'arrêter à vue telles parties ou personnes soupconnées de vendre ou détailler, ou offrir ou exposer en vente ou acheter ou boire comme susdit.

Amendes.

13. Et par tout réglement ainsi fait pour tous et chacun des objets susdits, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas vingt piastres, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou l'un et l'autre, suivant qu'il le jugera nécessaire pour mettre à exécution les dits réglements.

Poursuites contre les non-résidants.

Achevement des rôles de cotisation.

Avis de tel achevement.

Audition des plaintes.

Cas où réduc- 2. Lorsqu'un individu, soit pour lui-même soit pour ceux tion de cotisa- qu'il représente, fera application aux dits cotiseurs pour

14. Les poursuites pour cotisations ou taxes contre les non-résidants pourront être intentées dans toute cour de justice ayant juridiction compétente.

15. Les cotiseurs compléteront les rôles de cotisation des différents quartiers de la cité avec la diligence convenable, et en feront des copies au net qui seront confiées à l'un d'entre eux, à leur bureau dans l'hôtel-de-ville de la dite cité; de plus, ils en donneront de suite avis public, dans l'ordre dans lequel les dits quartiers sont complétés :

1. Par ces avis il sera déclaré que les cotiseurs ont complété leur rôle de cotisation du ou des quartiers mentionnés dans le dit avis, et qu'une copie du dit rôle a été confiée à l'un d'entr'eux, à leur bureau en l'hôtel-de-ville, où il sera ouvert à l'inspection et examen de tous les intéressés, durant le délai spécifié dans le dit avis ; et ce délai ne sera, dans aucun cas, moindre que quinze jours à partir de la publication du dit avis ; et qu'après l'expiration du dit délai, aux jour et heure qui seront mentionnés dans le dit avis, les cotiseurs s'assembleront à leur bureau susdit, pour reviser leurs cotisations des biens-fonds inscrits, au ou aux dits rôles de cotisation ; sur la demande de tout individu qui se croira lésé, il sera du devoir des dits cotiseurs de s'assembler le dit jour, aux temps et lieu spécifiés, et d'entendre et examiner toutes plaintes relativement à telles cotisations de biens-fonds qui pourront être faites devant eux ; et ils sont par le présent autorisés et il sera de leur devoir d'ajourner de temps à autre, selon qu'il sera nécessaire, pour entendre et résoudre les dites plaintes:

réduire la valeur de sa propriété, telle qu'établie dans tion est dechacun des dits rôles de cotisation, il sera du devoir de tels cotiseurs (s'ils le jugent à propos) d'examiner tel individu, quant à la valeur de sa ou de leur propriété; et après un tel examen, ils en fixeront la valeur à telle somme qu'ils croiront juste ; mais si tel individu refuse de répondre à aucune question quant à la valeur ou montant de sa propriété, les dits cotiseurs ne réduiront pas la valeur de telle propriété ; l'examen ainsi fait sera pris en écrit, signé par la personne subissant l'examen, et ensuite déposé en dossier au bureau des dits cotiseurs ;

aux dits cotiseurs, de la cotisation sur leurs propriétés et décision des demanderont réduction d'icelle, qui se croiraient lésées par la décision des dits cotiseurs sur leur dite demande, pourront en tout temps, pendant un délai de quinze jours, se plaindre de la dite décision au moyen d'une requète à la cour du recorder, qui aura juridiction exclusive dans tous les cas de plaintes contre les jugements des dits cotiseurs sur les demandes à eux faites pour une réduction dans la cotisation des biens-fonds; toutes telles requêtes seront produites entre les mains du greffier de la cour du recorder, qui de temps à autre, donnera un avis régulier dans un journal anglais et dans un journal français de la dite cité, des jours et heures que la dite cour du recorder procèdera à entendre et déterminer le mérite des dites plaintes généralement, ou tout nombre ou catégorie d'icelles ; et toute personne lésée par le jugement de la dite cour du Appel de la recorder, sur toute plainte de cette nature, pourra en Recorder, appeler au moyen d'une pétition sommaire à tout juge de la cour supérieure du Bas-Canada, siégeant à Montréal, présentée, pendant le terme ou pendant la vacance dans les huit jours après que le dit jugement aura été prononcé, et il sera alors loisible au dit juge d'ordonner que des copies certifiées de l'entrée ou des entrées dans le livre des cotisations, qui forment le sujet de la plainte du pétition-

naire et du jugement de la dite cour du recorder sur la

plainte qu'il en aura portée, ainsi que copie de la dite

plainte, lui soient transmises; et après leur réception et

l'audition du pétitionnaire, en personne ou par son procu-

3. Et toutes personnes qui se plaindront, comme susdit, Appel de la

reur, il émettra à cet égard un ordre conforme à loi et à la justice:

Les rôles seront remis au trésorier.

4. Lorsque les cotiseurs, ou une majorité d'entr'eux, auront terminé le rôle d'un ou plusieurs quartiers, ils le ou les livreront dûment certifiés au trésorier de la dite

Escompte sur les cotisations

16. Il sera loisible au dit conseil, par un réglement, d'accorder tel ou tels taux d'escompte qui sera ou seront jugés expédient ou expédients, sur toutes cotisations et taxes, la taxe pour l'eau v comprise, pavées dans le ou les délais, après l'achèvement de la cotisation chaque année, que le dit conseil fixera et déterminera dans et par le dit réglement; et le dit conseil pourra, par tout tel réglement, exiger tel intérêt n'excédant pas six pour cent, sur le montant de toutes cotisations et taxes qui n'auront pas été liquidées, après le délai susdit, à partir de la date de l'achèvement de la cotisation de chaque année, que le dit conseil pourra déterminer et fixer dans et par le dit réglement.

Conseil autorisé à effectuer un emprunt,

bons aux

débentures.

certains comptes et créances courants qui ne sont pas compris dans la dette consolidée de la cité, établie par l'acte seizième Victoria, chapitre vingt-six; et de plus, afin de mettre le conseil à même d'effectuer les améliorations, faire les réparations et généralement exécuter les travaux dant pas cent mille louis sterling, en sus de toute somme à émettre des seront nécessaire ou nécessaires, et le dit conseil pourra rante du Canada ou en celle du lieu où les dits bons seront

17. Afin de mettre le dit conseil en état de liquider qui sont requis dans la dite cité, il sera loisible au dit conseil d'emprunter une somme d'argent additionnelle, n'excéou sommes d'argent que le dit conseil a pu être ci-devant autorisé, ou est maintenant autorisé à emprunter sur le crédit de la dite cité; et le dit conseil pourra emprunter la dite somme de temps à autre, soit dans cette province ou ailleurs et par tel montant ou tels montants qui sera ou accorder et émettre des bons ou débentures pour icelle. portant intérêt n'excédant pas six pour cent, par année, avec des coupons y annexés pour l'intérêt susdit qui seront signés par le maire et le trésorier de la dite cité, et payables au porteur, et les bons pourront être faits payables ou en cette province ou ailleurs et soit en monnaie coupayables; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en vigueur relativement aux débentures émises par le dit conseil s'appliqueront à celles émises en vertu du présent acte, excepté, néanmoins, en autant qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

18. La nouvelle dette qui sera créée et établie en vertu La nouvelle du présent acte, sera ajoutée et incorporée dans la dette con-partie de la solidée de la dite cité, établie par le dit acte seizième Vic- dette consolitoria, chapitre vingt-six, et en formera partie; et elle sera dée. garantie et payée au moyen d'un fonds d'amortissement de deux pour cent par année sur le montant d'icelui, en la manière prévue dans et par le dit acte; et toutes et chacune des dispositions du dit acte pour garantir et pourvoir au paiement de la dette consolidée y mentionnée, s'étendront et s'appliqueront au présent acte, et seront considérées y être incorporées et en former partie et être en force quant à ce qui regarde toute dette qui sera encourue en vertu de l'autorité de la dite section précédente du présent acte, l'établissement d'un fonds d'amortissement pour le remboursement de la dite dette, l'autorité donnée au trésorier de prélever un taux pour le remboursement de la dite dette ou de toute partie du principal ou de l'intérêt d'icelle, dans le cas où les deniers entre ses mains seraient trouvés être insuffisants pour cet objet, et le pouvoir donné au shérif, dans le cas de l'éventualité v mentionné, de prélever un taux pour le paiement de la dite dette, ou de toute partie d'icelle, en la manière et forme prescrites par le dit acte.

19. En autant que le maire de la dite cité est annuelle- Bureau des ment éligible à une réélection, de même que les membres réviseurs. du conseil, dont le terme d'office doit expirer au prochain mois de mars suivant, et que le maire non plus que les dits membres du conseil ne devraient point par conséquent former partie du bureau des réviseurs établi par la vingtième section de l'acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit; le dit bureau sera à l'avenir composé de cinq des membres du conseil qui seront pris exclusivement parmi les échevins et conseillers du dit conseil, dont le terme d'office n'est pas pour expirer au prochain mois de mars en suivant, et qu'il plaira au

CHARTE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

107

conseil de choisir et nommer en la manière spécifiée dans la dite vingtième section du dit acte.

Officiers de la corporation disqualifiés de voter.

20. Outre les personnes déjà disqualifiées par la loi à voter à toute élection de maire ou conseiller dans la dite cité, nul officier ou serviteur salarié du dit conseil, et nul officier, constable ou autre membre de la force constabulaire de la dite cité, ne sera à l'avenir qualifié à voter à toute telle élection.

Manière de donner avis.

21. Tous avis ou notifications qui doivent être donnés par le présent acte, ou par les actes amendés par le dit présent acte, relativement à l'incorporation de la dite cité, et spécialement tous avis relatifs à l'aqueduc de la dite cité, ou qui doivent être donnés aux tenanciers de l'aqueduc de la dite cité, ou qui sont pour ce sujettes à la cotisation, pourront à l'avenir se faire et se donner par avertissement public des dits avis dans au moins un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise et un papier-nouvelles publié dans la langue française dans la dite cité ; et l'officier ou autre personne autorisée à donner les dits avis, devra dans tous les cas y apposer son nom ; et ils seront dans chaque cas publiés durant telle période de temps qui sera jugée raisonnable et suffisant: par le dit conseil, ou par tout comité qui pourrait être appelé à ordonner que la dite publication soit faite.

Emprunt pour l'érection de marchés.

Bons.

22. Dans le but de bâtir et d'établir des halles et des places de marché, dans les quartiers ouest, Ste. Anne, St. Antoine, St. Louis, St. Jacques et Ste. Marie de la dite cité. il sera loisible à la dite corporation d'effectuer un emprunt spécial de dix mille louis, argent sterling de la Grande Bretagne, qui sera appelé "l'Emprunt des marchés," et d'émettre sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou des bons de la corporation, jusqu'au dit montant de dix mille louis sterling, comme susdit, payables vingt-cinq années après la date de leur émission respectivement, et portant intérêt, payable semiannuellement les premiers jours de mai et de novembre de toute et chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par an ; et toutes telles débentures porteront en tête les mots ou titre " Emprunt de marchés," pour désigner l'objet et le but pour lesquels elles seront émises ; elles pourront être émises de temps à autre, à telles périodes et pour tels montants qu'il sera jugé expédient ; et elles pourrontêtre accompagnées de coupons pour l'intérêt semiannuel payable sur icelles, lesquels coupons étant signés par le maire et le trésorier de la dite corporation seront respectivement payables aux porteurs d'iceux, lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront sur le paiement d'icelui, remis à la dite corporation et la possession de tout tel coupon par la corporation fera preuve primă facie que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telle débenture ; et toutes telles débentures tant pour l'intérêt que pour le principal, sont et seront garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, ainsi que par un privilége spécial sur les halles et les places de marché qui seront construits au moven des dites débentures.

23. Le montant que la dite corporation est autorisée à Où et comemprunter, en vertu de la section précédente, pourra ment se fera l'être soit dans cette province, soit ailleurs, et la somme principale et l'intérêt sur icelle comme susdit, pourront être déclarés payables soit en cette province soit ailleurs, et en argent sterling comme susdit, ou en argent courant de cette province, ou en argent de l'endroit où ils pourront être payables ; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en force à l'égard des débentures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles qui le seront en vertu du présent acte, excepté en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent.

24. Les dites halles de marchés à être construites et Hypothèques établies au moyen de l'emprunt spécial qui sera fait sous sur les marchés. l'autorité du présent acte, ainsi que le terrain qui sera acquis pour ces fins, et toutes matières et choses s'y rattachant, seront et sont par le présent grevées, engagées et hypothéquées pour le remboursement de toute somme ou sommes qui pourront être empruntées par la dite corporation, pour la construction et l'établissement des halles et places de marché, ainsi que pour le paiement régulier et ponctuel de l'intérêt sur l'argent qui pourra être ainsi emprunté comme susdit; et tous et chacun les porteurs

des débentures émises pour le dit emprunt, auront concurremment une obligation, une hypothèque ou un privilége sur les dits marchés et les propriétés en dépendant, pour la garantie du paiement des dites débentures et de l'intérêt sur icelles.

Chemins à lisses à travers les rues.

25. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois que, dans son opinion, l'avantage public l'exigera, de sanctionner et de permettre de poser les rails ou lisses d'aucun chemin de fer dans ou le long de toute rue ou terrain public ; et de régler l'usage des machines, locomotives, et des machines à vapeur ou autres, sur toute ou chaque partie de tout chemin de fer dans la cité, et de prescrire et de régler la vitesse des chars sur toute ou chaque partie du dit chemin de fer; et de passer des réglements pour donner suite aux pouvoirs accordés par la présente section, imposant une pénalité de pas moins de cent louis aux propriétaires ou corporations en possession de tel chemin de fer ou leurs employés, pour toute et chaque violation de chacun des réglements.

Les régledes lois publi-

26. Les réglements du dit conseil seront pris et considérés comme lois publiques dans les limites de la dite cité; et comme telles il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de les citer spécialement.

Pouvoirs de taines licen-

27. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de susrévoquer cer- pendre ou révoquer toutes licences accordées aux charretiers et aux propriétaires ou conducteurs de voitures publiques, dans et pour la dite cité; aux traversiers qui viennent à la dite cité et s'en retournent, aux ramoneurs, et généralement toutes licences quelconques accordées par le dit conseil, pour toute offense ou cause de mauvaise conduite ou contravention à tout réglement concernant les dites personnes porteurs de telles licences, ou leur commerce, occupation ou affaires y ayant rapport.

Extension de de la Cour du Recorder.

28. Et attendu qu'il est expédient d'étendre la juridicla juridiction tion de la cour du recorder de la dite cité de Montréal, à toutes matières, plaintes, ou offenses qui sont du ressort d'un juge ou des juges, d'un commissaire ou de commissaires de la paix, ou d'un magistrat ou de magistrats : qu'il soit en conséquence statué que la dite cour aura plein pouvoir et autorité d'entendre, de décider et de déterminer toutes matières, plaintes ou offenses, qui, ci-devant, par les lois et usages maintenant en force, étaient du ressort et de la juridiction d'un juge ou juges, d'un commissaire ou de commissaires de la paix, ou d'un ou plusieurs magistrats, et de plus que les formes de procédure, infor- Les formules mations, plaintes, sommations, warrants, reconnaissances, dans le chap. procédés, ordres, convictions, emprisonnements et tous réf. du Canaautres ordres, writs, warrants, procédés, généralement da s'appliqueétablis par l'acte des Statuts Refondus du Canada, chapitre cent trois, intitulé : Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors les sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, et détaillés et contenus dans les cédules du dit acte en dernier lieu mentionné, seront et ils sont par les présentes étendus et appliqués à la dite cour du recorder, et mutatis mutandis seront à l'avenir mis en usage et employés dans les cas d'une nature semblable ou correspondante dans la dite cour du recorder ; et de plus ainsi que que toutes et chacune des dispositions du dit acte en der- d'autres disnier lieu cité, en ce qui concerne les offenses, et le mode l'acte. de poursuite et de punition pour les dites offenses, et tous les procédés, ordres et convictions que le dit acte autorise et ordonne de faire, seront incorporés dans le présent acte, avec les modifications qui sont nécessaires pour le faire appliquer à la dite cour du recorder.

29. Tout co-propriétaire ou co-occupant, ou tous co- Actions conpropriétaires ou co-occupants, d'un lot, maison ou bâtisse, tre les co-proou autre propriété foncière dans la dite cité, contre lequel certains lots, ou lesquels plainte aura été portée pour contravention à etc. quelque réglement du dit conseil, maintenant ou devant être ci-après en force, et affectant les dits co-propriétaires ou co-occupants ou les dit lot, maison ou bâtisse, ou autre propriété foncière, de quelque manière que ce soit, à raison de nuisances qui y sont commises, ou autres offenses de quelque nature que ce soit, pourront être poursuivis séparément ou conjointement, dans la dite cour du recorder, selon qu'il sera jugé à propos, aussi bien que l'agent ou les agents des dits co-propriétaires ou co-occupants, ou de chacun d'eux, et le témoignage oral de la possession

ou occupation, soit seule ou conjointe, ou par les dits agents, ou par les personnes contre lesquelles plainte est portée à l'effet qu'ils sont réputés être tels propriétaires ou occupants, soit seuls ou conjointement, ou par tels agents comme susdits, sera considéré comme suffisant, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Maintien de l'ordre aux séances du conseil.

Proviso.

Section 86 de

Vagabonds paix, etc.

30. Le maire ou autre officier pour le temps d'alors, présidant à toute séance du conseil, aura le pouvoir de mettre son autorité en force pour le maintien de l'ordre et du décorum en faisant chasser de force et exclure de la chambre du conseil, jusqu'à l'ajournement de la séance, tout membre du conseil qui persistera dans son mauvais comportement, après que le maire ou officier présidant comme susdit, l'aura déclaré être hors d'ordre ; pourvu que, sur motion à cet effet, il soit résolu par une majorité d'au moins les trois quarts des membres présents, que le maire ou officier présidant mette en force son autorité à cet égard ; et toute motion à cet effet sera toujours consi dérée être dans l'ordre, et sera proposée et décidée sans débat.

31. La quatre-vingt-sixième section du dit acte, qua-128 revoquée, torze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, sera et elle est par le présent abrogée.

32. Il sera loisible à tout officier de police ou constable ou personnes de la dite cité, durant le temps qu'il sera de devoir, d'arrêter à vue toutes personnes désœuvrées et déréglées, savoir, toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, ou qu'il trouvera gisant, flânant ou errant, soit de nuit ou de jour, dans quelque champ, chemin, cour ou autre place, et toutes prostituées ou personnes errant de jour ou de nuit ou trouvées gisant, flânant, ou errant, logées ou sommeillant dans toute grange, bâtisse, appentis ou autre bâtisse non occupée ou en plein air, ou sous une tente, charette, waggon ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'ellesmêmes, et toutes personnes causant du tumulte dans les rues ou chemins publics, en criant ou autrement, et de livrer les personnes ainsi appréhendées à la garde de l'officier ou constable, nommé en vertu du dit acte, qui

sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que les dites personnes soient retenues en sûreté jusqu'à ce qu'elles puissent être amenées devant la cour du recorder de la dite cité, pour être traitées suivant la loi ou suivant les dispositions de cet acte, ou donner caution à tel officier ou constable pour sa comparution devant la dite cour du recorder, devant le dit recorder ou son député, si tel officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement en la manière prescrite par le dit acte ; et de plus, il sera loisible à la dite Pouvoirs de cour du recorder, ou au recorder, ou son député par corder quant lequel toute personne désœuvrée sera trouvée coupable à ces personde quelqu'une des offenses plus haut énumérées, sur confession ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, de condamner telle personne à payer une amende n'excédant pas vingt piastres soit immédiatement ou dans tel temps qu'il sera jugé à propos, et à être emprisonnée dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas deux mois de calendrier, ou de condamner telle personne à payer une amende de vingt piastres soit immédiatement ou dans tel espace de temps qui sera jugé à propos, et à défaut de tel paiement soit immédiatement ou dans le temps fixé comme ci-dessus, telle personne sera emprisonnée dans la dite prison commune ou maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas deux mois de calendrier, l'emprisonnement toutefois devant cesser sur paiement de l'amende imposée.

33. La quatre-vingt-dixième section du dit acte, qua- Section 90 de torze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, sera 14, 15 V. c. et elle est par le présent amendée par rapport à cette partie d'icelle section imposant l'amende et l'emprisonnement; et il est par le présent statué que la dite cour du recorder Pouvoirs de aura pouvoir et autorité d'imposer l'amende et l'emprison- la cour du re-corder. nement à toute personne convaincue devant elle d'avoir assailli ou résisté à un officier ou constable nommé en vertu du dit acte, dans l'exécution de son devoir, ou d'avoir aidé et incité telle personne à assaillir ou résister, tel que déclaré par la dite section, ou d'adjuger que chaque personne ou personnes ainsi convaincues comme susdit, sera

CHARTE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

sujette à paver et paiera pour chaque offense comme susdit telle somme n'excédant pas vingt piastres, soit immédiatement ou dans tel temps qu'il sera jugé à propos, et à défaut de paiement, soit immédiatement ou dans le délai mentionné, la dite personne ou les dites personnes seront emprisonnées dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas trente jours.

Poursuites pour certaines offences.

34. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité dans tous les cas d'offenses pour la perpétration desquelles l'amende ou l'emprisonnement sont imposés par un réglement du dit conseil, de procéder contre les parties accusées de telles offenses, de les poursuivre, soit par ordre ou par warrant émané sur affidavit pris devant le recorder de la dite cité ou son député, comme il sera jugé le plus convenable pour les fins de la justice.

(Sections 35, 36, 37 relatives aux expropriations révoquées par l'acte 27 et 28 Victoria, chapitre 60.)

Les prénoms etc., seront écrits sur la liste des votants.

38. Dans les listes et certificats des électeurs, dans les différents quartiers de la dite cité, pour l'élection d'un maire ou des conseillers de la dite cité, il faudra à l'avenir mentionner et alléguer, au long, les noms de baptême et de famille des dits électeurs, leurs occupations et les rues dans lesquelles ils résident dans la dite cité, ou dans lesquelles ils ont leurs places d'affaires, dans la dite cité, lorsque le droit de voter provient des affaires que transigent les dits électeurs.

La 17º Sec. de 128, amen-

39. Et attendu qu'il est nécessaire d'amender la dix-14, 15 V. c. septième section du dit acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit, en ce qui concerne les formalités que doit observer le greffier de la cité, avant de livrer à une personne dont le nom sera inscrit sur la liste des électeurs pour un quartier, un certificat constatant que le nom de la dite personne est sur la dite liste des électeurs, et qu'elle a droit de voter à l'élection qui doit se tenir pour le maire de la dite cité, et pour un ou des conseillers pour le dit quartier : qu'il soit en conséquence statué que le dit greffier de la cité, ou toute autre personne agissant à sa place, aura plein pouvoir et autorité, chaque

Le greffier pourra faire prêter serment. fois qu'il le jugera à propos, de faire prêter à la dite personne, sur sa demande du dit certificat, le serment ou affirmation suivant, avant de livrer le dit certificat savoir :

"Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous êtes Formule de " la personne nommée et désignée dans le certificat que " vous réclamez, et qui vous est maintenant montré, " (lisant à la dite partie, en même temps, le nom, l'occupation, " et le nom de la rue mentionnés au long dans le dit certificat, " et que vous avez droit de voter à l'élection qui doit se " tenir pour le maire de la cité de Montréal, et pour un " conseiller (ou des conseillers, selon le cas) pour (nommant " le quartier le quartier de la dite cité. Ainsi, Dieu vous " soit en aide."

40. Si une personne qui a ou qui réclame le droit de Pénalité pour voter à l'élection du maire ou d'un conseiller dans la dite corruption cité, exige ou reçoit, après la passation de cet acte, de l'argent ou autre récompense, sous forme de don, d'emprunt ou sous tout autre prétexte, ou convient ou stipule qu'elle recevra de l'argent ou un don, une charge, emploi, ou autre récompense pour voter ou pour s'abstenir de donner sa voix à telle élection; ou si une personne par elle-même ou par son employé, au moyen d'un don ou d'une récompense, ou d'une promesse, convention ou garantie, pour un don ou une récompense, corrompt ou veut ou cherche à faire corrompre, ou engage une personne à donner ou à s'abstenir de donner sa voix à telle élection, elle encourra pour chaque offense dans les cas précités et paiera la somme de quarante piastres, qui sera prélevée avec tous les frais de l'action par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant la cour de circuit pour le district de Montréal, et tout contrevenant, trouvé coupable dans chacun des cas précités, sera privé pour tou-

41. La seizième section du dit acte, quatorzième et La 16º sec. de quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit, sera et elle 14, 15 V. c. 128 révoquée. est par le présent abrogée.

jours du droit de voter à une élection dans la dite cité.

42. Les listes des électeurs, pour chaque quartier de la Liste des vodite cité, une fois dressées et signées en la manière pres- tants seront crite dans et par le dit acte, en dernier lieu cité, seront de nouveau placées et tenues dans l'hôtel-de-ville, jusqu'à la clôture des élections, et seront alors déposées dans le

exposées etc.

Droits des personnes sur les listes.

Proviso.

Serments.

bureau du greffier de la cité; et toute personne dont le nom paraîtra sur telle liste de quartier, et qui produira un certificat de la manière prescrite par le dit acte, aura droit de voter à l'élection du maire de la dite cité, et d'un conseiller ou de conseillers, suivant le cas, dans le quartier mentionné dans son certificat, sans autre enquête sur sa qualification: pourvu qu'il sera loisible au maire ou à tout échevin ou conseiller de la dite cité, ou au recorder ou au greffier de la dite cité, de faire prêter un ou chacun des serments suivants, marqués un et deux, inclus dans cette section, à toute personne produisant tel certificat, et réclamant le droit de le déposer et de voter à la dite élection; et il sera obligatoire pour les dits maire, échevin et conseiller, et pour les dits recorder et greffier de la cité, de faire prêter un ou chacun des dits serments, sur la réquisition à cet effet d'un candidat à la dite élection, ou d'un électeur qualifié dans la dite cité, et aussi dans tous les cas où l'on doute, et où l'on peut douter de l'identité de la personne qui désire voter, qu'elle soit âgée de vingtet-un ans révolus, ou qu'elle ait reçu ou qu'on lui ait promis une considération pour son vote; et toute personne qui, sur la réquisition à elle faite de prêter les dits serments ou l'un d'eux, refusera de le faire, ne pourra pas voter taut qu'elle persistera dans son refus, et avant qu'elle ait prêté le dit serment ou les dits serments.

Serment numéro Un.

Formule de serment.

" Vous jurez (ou, si c'est une des personnes auxquelles la loi " permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez) " que vous êtes la personne nommée et décrite dans ce " certificat à vous exhibé, (lisant à la dite personne, en même " temps, le nom, l'occupation, et le nom de la rue mentionnés " au long dans le dit certificat,) et que vous n'avez pas encore " voté à cette élection."

Serment numéro Deux.

Formule de serment.

"Vous jurez que vous croyez véritablement que vous " avez l'âge révolu de vingt-et-un ans ; que vous n'avez pas " encore voté à cette élection ; et que vous n'avez pas reçu " ou qu'aucune autre personne, à votre connaissance et "crovance, n'a recu aucune chose pour vous ou pour "votre compte ou en votre nom, soit directement ou "indirectement, ou qu'aucune chose ne vous a été promise, " ou ne l'a été à votre connaissance et croyance, à aucune " autre personne pour vous, ou en votre nom, ou pour " votre compte, soit directement ou indirectement, pour " vous engager à donner votre vote à cette élection, et que " vous ne vous attendez à recevoir aucune rénumération, "don ou récompense, soit directement ou indirectement, " pour voter à cette élection. Ainsi, Dieu vous soit en " aide."

43. Toute personne qui jurera ou affirmera faussement, Faux sersur la prestation qui lui sera faite des dits serments, numéro un et deux, ci-dessus prescrits, et contenus dans la section précédente, ou de l'un d'eux, sera coupable de corruption et de parjure prémédité, et sera sujette à toutes les peines et pénalités de la dite offense.

44. A l'avenir aucun auditeur, élu ou nommé sous Serment que l'acte en dernier lieu cité, ne sera tenu de prêter serment devra prêter l'auditeur. qu'il est en possession de meubles ou immeubles comme une des qualifications pour tenir cette charge, mais le serment suivant sera administré à tel auditeur par le maire de la dite cité, ou tout échevin ou conseiller d'icelle, ou le greffier de la cité, savoir :

" Vous (nom de l'auditeur) ayant été élu auditeur pour Formule, " la cité de Montréal, jurez, sincèrement et solennellement, " que vous remplirez fidèlement les devoirs de la dite " charge, au meilleur de votre jugement et habileté. Ainsi, "Dieu vous soit en aide."

Et nul autre serment ne sera exigé de tel auditeur.

45. La dix-neuvième section de l'acte en dernier lieu La 19e sec. de cité, quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent 14,15Vic. 128 amendée. vingt-huit,) sera et elle est par le présent amendée, en substituant dans la dite dix-neuvième section les mots " seizième section," à la place de "quinzième section."

46. La trente-troisième section de l'acte en dernier lieu Sec. 33, du dit cité sera et elle est par le présent abrogée.

47. Les quarante-huitième et quarante-neuvième sec- Les 48 et 49e tions du dit acte en dernier lieu cité seront et elles sont secs. du dit par le présent amendées, en ce qui concerne la manière des des. de nommer un président à toute assemblée du dit conseil. en l'absence du maire et du maire suppléant de la dite

cité, de manière à ce que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité à l'avenir, en l'absence du dit maire ou du maire suppléant, de choisir un échevin ou conseiller, pour être président à toute telle assemblée.

La 56e sec. révoquée.

48. La cinquante-sixième section du dit acte quartorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit, en dernier lieu cité, sera et elle est par le présent abrogée.

Tarif de taux pour l'eau.

49. Il sera loisible au dit conseil de la dite cité, lorsque et aussitôt qu'il sera en état de fournir de l'eau à la dite cité, ou à une partie quelconque d'icelle, d'établir un tarif de taux pour l'eau fournie ou prête à être fournie dans la dite cité provenant de l'aqueduc, lequel dit tarif de taux sera payable aux époques et en la manière qui seront fixées en vertu d'un réglement par tous propriétaires, occupants, ou autres qui seront approvisionnés d'eau du dit aqueduc, ou auxquels le dit conseil est prêt et en état de fournir de l'eau du dit aqueduc, lequel tarif de taux toutefois, ne sera pas payable avant que le dit conseil soit en état de fournir de l'eau aux dits propriétaires, occupants ou autres ; le dit tarif de taux pourra être imposé sur tous tels propriétaires, occupants ou autres et pavables tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre dans leurs maisons, magasins, boutiques, bureaux, études, places d'affaires ou autres bâtisses, le tuyau Quand paya- qui doit conduire la dite eau; mais le tarif de taux ne sera pas payable par les propriétaires ou occupants de telle maison, magasin, boutique, bureau, étude, place d'affaire ou bâtisse, avant que le dit conseil leur ait signifié qu'il est prêt et en état de fournir de l'eau à telle maison, magasin, boutique, bureau, étude, place d'affaires ou bâtisse; et si depuis la date de telle signification, jusqu'à l'époque fixée pour le paiement du dit tarif de taux, il y a une période irrégulière, alors le dit tarif de taux sera payable au pro rata de telle période irrégulière, suivant le nombre de jours qu'elle aura durée ; pourvu que les quant au coût dépenses encourues pour l'introduction de la dite eau tion de l'eau, dans les dites maisons, magasins, boutiques, bureaux, études, places d'affaires ou autres bâtisses, seront payées par le dit conseil, et les ouvrages nécessaires à cette fin seront faits par lui, mais la distribution de la dite eau

dans les dites maisons, magasins, boutiques, bureaux, études, places d'affaires ou autres bâtisses, après qu'elle y aura été introduite, sera aux frais des dits propriétaires ou occupants, s'ils désirent en avoir ; pourvu que, lorsque le Proviso: propriétaire refusera ou négligera de faire les frais néces- ment par le saires à la distribution de la dite eau, et que la dite corpo-locataire. ration exigera du locataire le paiement de la cotisation imposée par la présente section, le dit locataire aura le droit de déduire et retenir la somme qu'il aura ainsi payée pour la dite cotisation sur le montant du loyer qu'il sera tenu de payer au dit propriétaire, à moins que le dit locataire soit tenu vis-à-vis du propriétaire, par son bail ou autrement, de faire les frais nécessaires à la distribution de la dite eau.

50. Et attendu que dans le cas où le dit conseil aura Exposé. acquis ou pris, et sera entré en possession de terrains, pour l'usage, l'amélioration ou l'agrandissement de l'aqueduc de la dite cité, en vertu d'un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour autori- 7 Vic. c. 41. ser le maire, les échévins et les citoyens de la cité de Montréal à acheter, acquérir et possèder la propriété maintenant connue sous le nom des aqueducs de Montréal, et de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte 16 Vic. c. 127. pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal à emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif, des doutes se sont élevés quant à l'autorité ou pouvoir du dit conseil d'accorder des hypothèques pour le prix de tels terrains acquis, pris ou possédés ou aucune partie d'iceux, non encore payée par le dit conseil, qu'il soit en conséquence statué, que dans tout tel cas le dit conseil aura pouvoir et autorité d'accorder des hypothèques sur les terrains ainsi acquis, pris ou possédés à la personne ou aux personnes de qui les dits terrains auront été ci-devant ou seront ci-après acquis ou pris, on à toutes autres personne ou personnes ayant droit de les recevoir ou de les accepter, pour la valeur ou prix d'acquisition d'iceux, ou aucune partie d'iceux, demeurant non payée et due, en la même manière qu'aucun individu, acquéreur des dits

terrains, pourrait ou aurait pu le faire ou pourra ou peut le faire à l'avenir.

Certains pouvoirs conferés

51. Tous les pouvoirs conférés par la soixante-huitième au surinten- section du dit acte quatorze et quinze Victoria, chapitre dant de Poli- cent vingt-huit, aux juges de paix résidant en la cité et ville de Montréal relativement aux procédés à adopter en cas d'expropriation forcée, sont par le présent accordés et conférés à l'inspecteur et surintendant de police de la dite cité de Montréal, et il sera du devoir du dit surintendant de police lorsque requête lui sera présentée pour les fins et en la manière indiquées dans la dite section d'adopter les procédés que la dite section ordonne aux dits juges de paix d'adopter en pareille circonstance.

Extension de la jurisdiction de la cour du recorder.

52. Toutes poursuites ou actions qui, avant la passation du présent acte, auraient puêtre intentées au nom d'un des inspecteurs du revenu, en vertu de la quarante-deuxième section de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent, pourront à l'avenir être intentées devant la cour du recorder, au nom de la corporation ou de tout membre de la force de police dans la cité, pourvu qu'elles soient intentées pour offenses commises dans les limites de la dite cité; et toutes et chacune des dispositions du dite acte en dernier lieu cité, relatives aux dites offenses et à la manière de poursuivre et de punir ceux qui s'en rendront coupables, et toutes procédures, ordres et convictions permis et ordonnés par le présent acte, seront incorporés dans le présent acte, avec telles modifications qui seront nécessaires à leur application à la dite cour du recorder.

Enregistreder.

53. Nonobstant tout ce qui est contenu dans les actes ment des ju-gements de la quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, et cour dn recor- dix-huit Victoria, chapitre cent soixante-deux, il ne sera pas nécessaire à l'avenir d'enregistrer au long les procédés et jugements de la cour du recorder, dans les causes qui ont rapport au recouvrement des cotisations, taxes et autres droits de même nature, mais les dits procédés et jugements devront être enregistrés d'une manière sommaire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucune poursuite ou sommation portée devant la dite cour du recorder, d'indiquer ou réciter le réglement en vertu duquel telle poursuite est

intentée, mais il suffira d'énoncer que c'est en vertu du reglement fait et pourvu à cet effet.

54. La quarante-cinquième clause de l'acte quatorze et Sec. 45 de o4. La quarante-cinquieme clause de l'acte quatorze et 14, 15 V. c. quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, est par le présent 128, amenamendée, de manière à ce que le mot "février," chaque dée. fois qu'il se trouve dans la dite clause, soit remplacé par le mot "avril."

55. Les dispositions de toute loi contraires aux disposi- Decrets contions de cet acte seront et elles sont par le présent abrogées.

56. Rien de contenu au présent acte ne sera censé Cet acte n'aabroger aucun réglement ci-devant passé en vertu d'aucun brogera au acte ou partie ou disposition abrogés par le présent; et ment. nonobstant telle abrogation, tout tel réglement maintenant en force aura la même force et le même effet que si le présent acte n'eût pas été passé, à moins et jusqu'à ce qu'icelui ne soit abrogé ou modifié en vertu du présent acte.

57. Cet acte sera réputé et considéré être un acte public. Acte public.

[Par la sixième section de l'acte 24 Victoria, chapitre 68 Les réglepassé le 18 mai 1861, il est statué que nonobstant toute cité ne reschose contenue dans les actes d'Incorporation de la cité de treindront Montréal, ou en amendement à iceux, nul réglement de pas les poula corporation de la dite cité ne restreindra ou n'affectera commissaires en aucune manière l'exercice des pouvoirs conférés aux du Hàvre. commissaires du havre de Montréal, en vertu des différents actes relatifs au dit havre.]

## (7e VICTORIA, CHAPITRE 44.)

Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal, à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des aqueducs (Water Works) de Montréal.

(Sanctionné le 9 Décembre 1843.)

Préambule.

A TTENDU que la corporation du maire, des échevins et citoyens de la cité de Montréal, incorporée par la loi, a représenté par son humble requête, adressée aux différentes branches de la législature, qu'elle est entrée en marché avec "les propriétaires des aqueducs de Montréal," incorporés par l'acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la quarante-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, pour l'achat des dits aqueducs, y compris toute la propriété mobilière et immobilière y appartenant, et en a conclu avec eux l'achat, pour le prix de cinquante mille livres courant, payables en débentures ou obligations de la corporation, rachetables le, ou avant le premier jour de novembre, mil-huit-cent-soixante-et-huit, et portant intérêt payable sémi-annuellement au taux de six pour cent; et attendu que les fonds à la disposition de la dite corporation, non plus que ceux qu'elle a le droit de prélever, ne sont pas suffisants pour effectuer le dit achat, à moins de suspendre tous les travaux et améliorations publics actuellement nécessaires à la dite cité; et attendu qu'il est statué par les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, incorporant les dits maires, échevins et citoyens, qu'il ne sera pas loisible au conseil de la dite cité de Montréal d'emprunter, à la fois, sur le crédit de la dite cité, aucune somme ou sommes de deniers excédant le montant réuni des revenus de cinq ans de la dite cité, et qu'aucune telle somme ou sommes de deniers ne serait ainsi empruntée lorsque la dite cité serait endettée jusqu'à concurrence de tel montant réuni, à moins que le dit conseil n'y soit autorisé par

quelque acte de la législature de cette province; et attendu que le dit achat proposé serait très profitable à la cité et avantageux à ses habitants, en leur procurant une eau abondante, pure et saine, à des taux beaucoup au-dessous de ceux qu'ils paient actuellement aux "propriétaires des aqueducs de Montréal;" et attendu qu'il est expédient d'accorder la demande de la dite corporation comme susdit, en l'autorisant à conclure l'achat proposé, aux termes spécialement énoncés dans leur dite requête, et ci-dessous en le présent; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif, et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. intitulé, Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le La corporaprésent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la tion de la cité de Montréal dite corporation du maire, des échevins et citoyens de la pourra, après dite cité de Montréal, le ou après le premier jour de jan- un certain vier prochain, après avis donné par le conseil de la dite les aqueducs cité au moins dix jours avant l'élection annuelle mainte- avec tous les nant prochaine, que l'achat définitif des dits aqueducs sera droits et priune question à décider par le conseil de la cité, un mois viléges y apaprès la dite élection annuelle, de faire, et conclure, si elle partenant pour la somjuge alors à propos, avec "les propriétaires des aqueducs me de £50000. de Montréal" ou leurs représentants, incorporés en vertu d'un acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la quarante-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, intitulé, Acte pour fournir de l'eau à la cité de Montréal et aux parties y adjacentes, l'achat de tous les bâtiments, maisons, hangars, engins, réservoirs, roues à eau, pompes à feu, machines. instruments, citernes, étangs, bassins, tuvaux principaux, tuyaux latéraux, tuyaux fixés, tuyaux de service, tuyauxconduits et toutes autres espèces de tuyaux, branches de fer, plomb et autres métaux, robinets, boîtes, robinets à feu, à air, engins, pompes, canaux, conduits, écluses et autres ouvrages, instruments et choses; et en général tous les biens mobiliers et immobiliers ayant rapport et appar-

tenant aux dits aqueducs de Montréal, sis et situés dans la dite cité de Montréal, ou dans son voisinage, ou qui sont nécessaires pour la conservation et entretien des dits aqueducs, et aussi de tout le plomb, tuvaux de plomb et autres, robinets de cuivre, bois et charbon, outils et materiaux de toutes espèces, maintenant en la possession des " propriétaires des aqueducs de Montréal" ou appartenant à l'établissement, ou qui pourront avoir été commandés pour l'usage des dits aqueducs, et n'être pas encore en leur possession, avec ensemble tous les droits, priviléges, pouvoirs et autorité dont les dits " propriétaires des aqueducs de Montréal "étaient et sont actuellement revêtus et en possesion, en vertu du susdit acte, et ce, pour une somme ou prix d'achat qui n'excèdera pas cinquante mille livres courant, pavable comme il est ci-après mentionné.

Après tel achat tous les droits, pouvoirs, titres. etc. des propriétaires actuels passecorporation.

2. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit achat aura été définitivement effectué par la corporation ci-dessus mentionnée en premier lieu, tous les pouvoirs, priviléges en droits donnés et accordés aux dits "propriétaires des aqueducs de Montréal," ou dont ils jouissent, et tous les ront à la dite droits de propriété et de possession à eux donnés sur les dits aqueducs, en vertu du dit acte d'incorporation du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, et de tous autres acte ou actes quelconques y avant rapport, seront transportés, cédés, abandonnés et passeront à la dite corporation ci-dessus mentionnée en premier lieu, et elle les possèdera et en jouira aussi pleinement et efficacement que s'ils étaient plus spécialement énumérés en le présent, et tous les pouvoirs, droits, titres, intérêts, priviléges ou réclamations des dits "propriétaires des aqueducs de Montréal," sur tous et chacun les biens meubles et immeubles susdits, ou relatifs à l'approvisionnement d'eau de la cité ou lieux adjacents, et tous les pouvoirs et l'autorité dont ils jouissaient ci-devant ou jouissent actuellement, ou réclamés par eux à cette fin, seront dès lors dévolus et appartiendront à la corporation ci-dessus mentionnée en premier lieu, et seront exercés et régis par le conseil de la dite cité comme les autres droits et propriétés de la dite corporation, eu égard toujours aux dispositions du présent acte.

3. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corpo- La corportion ration du maire, des échevins et citoyens de la cité de liorer, etc. les Montréal, après avoir effectué le dit achat, par quelque aqueducs et statut passé comme il est pourvu par la dite ordonnance acquerir de nouvelles prod'incorporation des habitants de la dite cité, ou par quel-prétés fonque acte qui pourra être passé ci-après à cette fin, et elle cières, etc. est par le présent autorisée à améliorer, changer ou déplacer les dits aqueducs, ou quelque partie ou parties d'iceux, et de changer le site des divers engins, et les lieux ou moyens d'approvisionnement d'eau, et aussi d'ériger de temps à autre, construire, réparer et entretenir par ellemême, ses agents, députés, officiers, ouvriers ou serviteurs, en quelque lieu que ce soit dans un rayon de douze milles des limites de la dite cité, tous les bâtiments, maisons, hangars, engins, réservoirs, pompes à feu, machines, citernes, étangs et bassins, et autres ouvrages, instruments et choses ci-dessus énumérés, qu'elle jugera nécessaires et avantageux pour faire venir et conduire l'eau dans la cité et ses environs, ou pour la permanence, l'entretien ou l'amélioration des dits aquednes; et pour effectuer ce que dessus, ou tous autres objets liés avec les dits aqueducs, il sera loisible à la dite corporation, et pouvoir lui est par le présent donné, d'acheter, acquérir et posséder tous biens immeubles, servitudes, usufruits, héritages ou autres propriétés foncières de quelque nature que ce soit, dans la dite cité de Montréal ou ses environs, dans un rayon de douze milles au plus des limites de la dite cité; à la réserve néanmoins en faveur des seigneurs dans la censive desquels se trouveront tels terres, immeubles, héritages, ou autres propriétés foncières acquises comme susdit, des droits respectifs qui pourront légalement leur devenir dus par la commutation de tenure de tels immeubles, et il sera du devoir de la dite corporation d'effectuer la dite commutation sous le plus court délai possible, et elle est aussi autorisée à vendre et aliéner toutes propriétés foncières maintenant en la possession des dits maire, échevins et citoyens comme susdit, ou qu'ils pourront par la suite acheter, acquérir et posséder, si la chose est jugée nécessaire pour l'avantage des dits aqueducs.

4. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous corps po- Les corps in-

corporés et toutes personfaveur de la corporation, etc.

litiques ou incorporés ou collégiaux, corporations, communes autorisées nautés, maris, tuteurs, curateurs, grevés de substitution. à alièner en et tous exécuteurs, administrateurs et autres commissaires ou personnes quelconques, qui sont ou seront propriétaires, ou en possession de quelques propriétés foncières, servitudes, usufruits et héritages ou autres immeubles, dans la dite cité, ou dans un ravon de douze milles d'icelle, que la dite corporation pourra choisir et dont elle aura besoin pour l'avantage des dits aqueducs, après en avoir fait l'acquisition, de transporter, échanger, vendre et aliéner telles propriétés foncières, servitudes, usufruits et héritages ou autres immeubles, non seulement pour eux, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de toutes les personnes qu'ils représenteront, ou pour lesquelles et au nom desquelles ils sont ou seront en possession ou jouissance comme susdit, soit qu'elles soient des mineurs, enfants à naître, insensés, idiots ou femmes sous puissance de mari, ou toutes autres personne ou personnes quelconques ; et tels transports, échanges, ventes, et aliénations qui seront ainsi faits seront valides et légaux à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et tout corps politique, incorporé ou collégial, communauté, corporation et personnes quelconques, qui auront ainsi vendu et aliéné comme susdit, sont par le présent, mis à l'abri de tout trouble pour et par rapport à toute telle vente qu'ils auront faite en vertu et en conséquence du présent acte ; à la réserve toujours des droits de toute personne ou partie, sur le tout ou partie du prix d'achat, payable par la dite corporation, pour toute propriété foncière acquise comme susdit.

Après paiela corporation per les terrains des par-

5. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra, ment ou offre, nonobstant toute loi à ce contraire, prendre et occuper pourra occu- après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, tout terrain, terre ou propriété foncière que ce soit, situé dans ticuliers, etc. la dite cité, ou dans un rayon de douze milles des limites d'icelle, n'appartenant pas à la couronne ou possédés par quelque officier, personne ou corps à l'usage public de la province, qui pourront être nécessaires pour mettre la dite corporation en état de donner pleinement effet au présent

acte, conformément au vrai sens et intention d'icelui, comme si tel terrain où propriété foncière, situés dans la dite cité de Montréal, étaient nécessaires à l'ouverture d'une nouvelle rue ou à tout autre objet pour lequel la dite corporation peut prendre et occuper légalement tous terrains ou propriété foncière dans la dite cité, après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, et il sera loisible au gouverneur ou personne administrant le gouvernement en conseil, d'octrover s'il le juge à propos, et à tels termes et conditions qu'il lui paraîtra convenable, ou de donner à bail à la dite corporation telle partie de grève, ou terrain couvert par les eaux du St. Laurent ou autre rivière, ou tous autres terrains de la couronne, ou tout droit ou privilège de faire usage des eaux de telle rivière, nécessaires pour mettre la dite corporation en état de donner plus efficacement effet au présent acte.

6. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite cor- La corporaporation, et ses agents, députés, officiers, ouvriers et ser- à creuser les viteurs de creuser, déplacer ou remuer les terres, clôtures, rues, etc. pour egoûts, canaux ou pavés de tout chemin public, rues, pla-conduire l'eau. ces publiques, marchés, ruelles, sentiers, cours, terrains vacants, quais, ponts, barrières, enclos, clôtures, fossés, murs, bornes et autres choses, passages et terrains dans la dite cité de Montréal, et dans un rayon de douze milles des limites d'icelle, n'y faisant aucun dommage inutile, d'occuper et faire usage de tout terrain particulier dans la dite cité et dans un rayon de douze milles des limites d'icelle, et d'y creuser, et d'y mettre des tuyaux et poser, fixer et établir des robinets d'arrêts, robinets à feu, à air, et branches de tels tuyaux, et d'élargir les passages communs pour mettre et poser tels tuyaux, et toutes telles matières et choses comme susdit, en tels lieux et manière qu'elle jugera nécessaire, pour conduire l'eau aux maisons et bureaux et autres bâtiments des dits habitants de la dite cité de Montréal et du voisinage, et de changer de temps à autre de position, et réparer, replacer et entretenir, ainsi que l'occasion le requerra, tels tuyaux, robinets, machines, conduits, ouvrages et matières susdites, et de faire tous tels autres actes, qui de temps à autre seront nécessaires ou convenables pour compléter, changer, réparer,

améliorer et mettre en usage les ouvrages déjà faits ou à faire pour les fins susdites : pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation, ni à aucune personne agissant sous son autorité, d'occuper ou faire usage de quelque terrain particulier dans la dite cité de Montréal ou dans un rayon de douze milles d'icelle, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'iceux, si ce n'est après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, comme il est dit ci-dessus : et pourvu aussi, que les personnes qui ouvriront ou creuseront, ou feront ouvrir ou creuser quelque terrain pour mettre, poser ou réparer quelque tuyau ou autre ouvrage comme susdit, en vertu du présent acte, auront soin et elles sont par le présent requises d'avoir soin, autant que possible, de garder un passage libre d'obstructions dans toute rue, ruelle, allée, chemin, place publique, grand chemin ou autres lieux, tandis que les ouvrages se feront, et de faire remplir les fossés, et de mettre les pavés ou le terrain dans un aussi bon état qu'avant le commencement des travaux, sans retardement inutile, et d'en faire enlever les décombres, aussitôt que possible, et de faire aussi enfermer de clôtures, ou éclairer avec des fanaux, ou garder par des hommes de guet la nuit, le lieu ou le terrain qui aura été ouvert ou creusé, tel que cidessus, de manière qu'il ne soit pas dangereux pour les passants, à peine de payer pour chaque négligence à cet égard, sur une poursuite sommaire devant un juge de paix du district, sur le serment d'un témoin digne de foi, outre le poursuivant, une somme n'excédant pas cinq livres courant, en sus de tous les dommages qui pourront être recouvrés contre la dite corporation par action civile.

Comment la corporation agira lersque la propriété etc. à diffénes.

7. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il se trouvera des bâtiments dans la dite cité ou les lieux circonvoisins, appartenant à différents propriétaires, ou en possession de appartiendra, différents tenanciers ou locataires, la dite corporation aura rentes person- pouvoir de porter des tuyaux dans les diverses parties de tels batiments, en les passant sur la propriété appartenant à un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou de plusieurs locataires, pour conduire l'eau à celle d'un autre, ou qui sera en possession d'un autre, les tuyaux étant élevés et attachés à l'extérieur de tel bâti-

ment ; et aussi d'ouvrir et dépaver tous passages sujets à une servitude commune en faveur des propriétaires voisins, d'y creuser des fossés pour y placer des tuyaux ou les relever et réparer, en faisant le moins de dommage possible, dans l'exercice des pouvoirs à elle accordés par le présent acte, et indemnisant les propriétaires de bâtiments ou autres propriétés, pour tous les dommages qu'ils pourront souffrir en conséquence de l'exercice des dits pouvoirs ; et lorsque la dite corporation se sera conformée à ces dispositions, le présent acte suffira pour la garantir de tous troubles, ainsi que ses serviteurs ou employés, pour ce qu'ils pourront avoir fait en vertu des pouvoirs accordés par le présent acte.

8. Et qu'il soit statué, que la dite corporation placera Les aqueducs et entretiendra ses aqueducs et tous les accessoires y ne nuiront pas à l'état saniappartenant, en quelques lieux qu'ils soient, de manière à tairc de la ne point mettre en danger l'état sanitaire et la sécurité cité, etc. publique: Pourvu toujours, que rien dans le présent acte n'empêchera la dite corporation, ses officiers et serviteurs ou ouvriers, d'être poursuivis pour toute nuisance publique ou particulière provenant des dits aqueducs ou accessoires, en quelque lieu qu'ils soient situés, ou de quelque négligence ou impéritie de la part des personnes employées par la dite corporation, ni n'empêchera l'effet de toute sentence ou jugement légalement rendu sur toute telle poursuite.

9. Et qu'il soit statué, que quiconque posera ou fera Pénalité pour poser quelque tuyaux ou conduit pour communiquer à prendre de quelque tuyau ou conduit appartenant à la dite corpora-consentement tion, ou obtiendra d'une manière quelconque, ou fera de la corporausage des eaux à elle appartenant sans son consentement, encourra et paiera à la dite corporation la somme de vingtcinq livres courant; et aussi, une autre somme d'une livre pour chaque jour que tel tuyau y sera laissé; lesquelles sommes, avec les frais de poursuite encourus à cet égard, seront recouvrés par action civile devant toute cour de justice en cette province ayant juridiction civile jusqu'à ce montant.

10. Et qu'il soit statué, qu'afin de conserver pure et Pénalité consaine l'eau qui est maintenant et sera ci-après portée dans tre les person-

l'eau des réservoirs, etc.

nes salissant la dite cité et lieux circonvoisins, quiconque se baignera ou se lavera, ou nettoiera quelques hardes, laines, cuir, peaux, animaux ou autres choses malsaines ou nuisibles. dans quelqu'un des réservoirs, citernes, étangs, bassins, sources ou fontaines d'où pourra venir l'eau fournie à la dite cité, ou y jettera ou mettra quelque ordure, carcasse ou autres choses malsaines ou malfaisantes, ou permettra, ou fera en sorte que l'eau de quelque égout ou canal y tombe ou y soit amenée, ou sera la cause de quelque nuisance à la dite eau, sera, sur conviction devant un juge de paix du district, sur le serment d'un témoin digne de foi, adjugé et condamné par le juge de paix qui lui aura fait son procès, à payer une pénalité pour chaque telle offense, n'excédant pas cinq livres courant, dont la moitié sera employée à l'usage de la dite corporation, et l'autre moitié appartiendra au dénonciateur, et si la corporation ellemême, ou quelqu'un de ses officiers ou serviteurs est la partie poursuivante, toute la pénalité sera employée pour les usages de la dite corporation, et le dit juge de paix pourra, à sa discrétion, condamner de plus le contrevenant à être emprisonné dans la prison commune du district pour un espace de temps n'excédant pas un mois.

Pénalité contre les personnes endommageant les tuyaux, etc.

11. Et qu'il soit statué, que quiconque empêchera volontairement et malicieusement la dite corporation, ses agents, officiers, ouvriers, serviteurs ou assistants, ou quelqu'un d'eux, de faire, ériger, réparer, ou achever aucun des dits ouvrages, ou d'exercer quelqu'un des pouvoirs et droits accordés par le présent acte, ou l'embarrassera ou interrompra dans l'exercice de ses droits, ou brisera. abattra, enlèvera, mettra en désordre, détruira, endommagera quelque engin, réservoir, tuyau, robinet ou autres ouvrages, ou quelques matériaux, appareil ou choses déjà faites ou préparées ou qui seront faites ou préparées pour les fins susdites, et appartenant à la dite corporation pour aucun des dits ouvrages, ou causera volontairement tout autre dommage que ce soit pour obstruer, empêcher, arrêter ou embarrasser la construction, l'achèvement, l'entretien ou réparation des dits ouvrages, ou le fera faire. encourra et paiera à la dite corporation pour chaque telle offense, le montant des dommages soufferts en conséquence, que la dite corporation recouvrera, avec les frais de poursuite, par action de dette devant toute cour ou tribunal compétent en cette province.

12. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra, La corporaet elle est par le présent autorisée à faire tels statuts tion pourra qu'elle jugera convenables et nécessaires pour empêcher, glements par amende n'excédant pas cinq livres courant, ou empri- pour la prosonnement de pas plus d'un mois, tout locataire, posses-aqueducs etc. seur ou occupant d'une maison fournie d'eau par les dits aqueducs, d'en vendre ou donner, ou permettre qu'elle soit prise et emportée, ou de l'employer et s'en servir pour l'usage et avantage d'autrui, ou pour tout autre avantage ou usage que le sien, ou d'augmenter l'approvisionnement d'eau convenu avec la dite corporation, ou de gaspiller la dite eau par malice ou négligence; pour régler le temps, le mode et la nature de l'approvisionnement d'eau qui devra être obtenu et fourni par les dits aqueducs, la propriété ou les individus auxquels elle sera fournie, le prix que l'on exigera pour icelle, et toute autre chose y avant rapport et qui devra être réglée, prescrite ou déterminée, pour fournir aux habitants de la dite cité, un approvisionnement régulier et abondant d'eau pure et saine, et pour empêcher que la dite corporation ne soit fraudée à l'égard de l'eau qu'elle devra ainsi fournir.

13. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte Elle n'aura n'aura l'effet de donner à la dite corporation quelque pouvoir additionnel de taxer en outre de ceux dont elle jouit ser une taxe maintenant, ou de mettre en force quelque taxe ou rede-générale pour l'eau, ni de vance générale pour l'eau, ou de permettre à la dite cor-forcer les teporation d'assujettir, en vertu de quelque statut ou autre nanciers à en réglement municipal qu'elle pourrait ci-après établir concernant les dites eaux, aucun propriétaire, locataire ou aucune autre personne, à quelque taxe ou redevance générale pour l'eau, à moins qu'ils ne reçoivent effectivement leur eau des dits aqueducs, ou de forcer aucun tel propriétaire, locataire ou autre personne à recevoir telle eau ou les conduits d'icelle dans leurs bâtiments.

14. Et qu'il soit statué, qu'afin d'effectuer l'achat des Elle est autodits aqueducs comme susdit, la dite corporation, si elle le risée à émettre des débenjuge alors expédient, pourra, lors ou après la conclusion tures pour

tables le ou avant le 1er Nov. 1868.

£50000 rache- de l'achat des dits aqueducs, sous le seing du maire et sceau de la dite corporation, émaner des débentures ou billets de corporation jusqu'au montant de cinquante mille livres courant, payables le, ou avant le premier jour de novembre, de l'année de Notre-Seigneur, mil-huit-centsoixante-et-huit, et portant un intérêt, payable semi-annuellement, les premier jour de mai et de novembre, de chaque année, et n'excédant pas six pour cent par an.

Les revenus principal et intérêts de ces débentu-

15. Et qu'il soit statué, que tous les revenus provenant des aqueducs de l'approvisionnement d'eau, ou de toute propriété mobiliaire ou immobilière dépendant ou formant partie des dits paiement du aqueducs, seront employés, après qu'il aura été pourvu au paiement des intérêts des débentures ou billets de corporation émis par la dite corporacion en conformité du présent acte, et des frais nécessaires pour l'entretien des dits aqueducs, à l'extinction immédiate du principal de la dette créée pour l'achat d'iceux; et il est par le présent strictement défendu à la dite corporation d'employer aucun excédant du revenu provenant des dits aqueducs, à aucun autre objet quelconque jusqu'à ce que le montant entier de la dite dette et ses intérêts soient entièrement et complètement acquittés et payés, après quoi tel excédant de revenu fera partie des fonds généraux de la corporation et sera employé en conséquence.

Les débentupourront être donnés au trésorier en

16. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité res et intérèts pourra prendre et recevoir de toutes personnes qui lui feront quelque paiement, pour tout objet ou cause quelconque, pour la dite cité, des quittances d'intérêts sur toutes débenpaiement, etc. tures ou billets de corporation légalement émis en vertu du présent acte, et qui se trouveront de temps à autre n'avoir pas encore été pavés ou acquittés, ainsi que les débentures elles-mêmes, après que le terme du paiement y mentionné sera expiré, et ces quittances seront prises et considérées comme de l'argent et seront en conséquence portées au débit ou crédit de tel trésorier, dans ses comptes avec la dite cité: Pourvu toujours, que l'intérêt de telles débentures ne courra pas et ne sera pas payable, pour le temps que telles débentures ou billets de corporation ainsi acquittés resteront entre les mains du dit trésorier, mais l'intérêt de toute telle débenture ou billet de corporation cessera durant tel temps.

17. Et qu'il soit statué, que quiconque donnera en paie- Les personnes ment au dit trésorier de la dite cité, toute telle débenture paiements de ou billet de la corporation portant ainsi intérêt, inscrira, débentures au au temps de telle dation en paiement, son nom, et écrira endosseront en toutes lettres sur icelle, le jour du mois et l'année qu'il le temps etc., aura donné en paiement telle débenture ou billet de la corporation portant intérêt; et le trésorier de la dite cité aura en conséquence le soin de voir à ce que tout ce que ci-dessus soit fait et rempli, et il lui sera alloué dans ses comptes avec la dite cité, l'intérêt qu'il aura alloué ou payé sur telle débenture ou billet de la corporation jusqu'au jour ainsi constaté.

trésorier, en

18. Et qu'il soit statué, que quiconque forgera, altérera Punition des ou contrefera quelque débenture ou billet de la corporation, personnes contrefaiémis en vertu du pouvoir donné par le présent acte et non sant, etc., des cancellé, ou quelque estampe, endossement ou écriture débentures. dans ou sur telle débenture, ou offrira en paiement quelque débenture ou billet de la corporation ainsi forgé, altéré ou contrefait, ou quelque débenture ou billet de la corporation dans ou sur lequel seront tel endossement ou écriture contrefaits, ou échangera pour de l'argent comptant telle débenture ou billet de la corporation contrefait ou altéré, ou quelque débenture ou billet de la corporation dont les dits endossements ou écritures seront altérés et contrefaits, à quelque personne ou personnes tenues de les changer, ou à toute autre personne ou personnes que ce soit, sachant que telle débenture ou billet de la corporation ainsi offert en paiement ou en échange, ou que les dits endossements ou écritures étaient forgés ou contrefaits, et avec l'intention de frauder la dite cité, ou la personne nommée pour les acquitter, ou toute autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé que ce soit, sera, sur conviction de telle offense déclaré félon, et sera sujet à être condamné, à la discrétion de la cour devant laquelle il aura subi procès, aux travaux forcés dans le pénitentiaire provincial, pour un temps de pas moins de trois ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un temps n'excédant pas deux ans.

Le trésorier res les paierèts.

19. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit tréendossera sur sorier de la cité, lorsqu'il sera requis de payer ou passer en compte l'intérêt dû sur quelque débenture ou billet de ments d'inté- la corporation, émis en vertu de l'autorité donnée par le présent acte, d'en faire un endossement sur telle débenture ou billets de la corporation au temps où tel paiement sera fait, constatant jusqu'à quelle époque le dit intérêt aura été payé.

La corporation donnera avis pour faire bentures, et l'intérêt cestel avis.

20. Et qu'il soit statué, qu'en tout temps, après que les débentures ou billets de la corporation, émis en vertu du rentrer les dé- présent acte, seront devenus dus conformément à leur teneur, il sera loisible à la dite corporation, si elle le juge sera de courir à propos, de donner, dans deux ou plusieurs des gazettes six mois après publiées dans la dite cité dans les langues anglaise et française, un avis requérant les porteurs de telles débentures ou billet de la corporation, de les présenter pour en être payés, conformément à leur teneur, et si après la publication de tel avis pendant trois mois, quelques débentures ou billets de corporation alors pavables restent sans être présentés dans les six mois à compter de la première publication de tel avis, tout intérêt sur iceux, après l'expiration des dits six mois, cessera de courir, et ne sera plus payable pour le temps qui pourra s'écouler entre l'expiraration des dits six mois et le temps où ils seront présentés pour être payés.

Elle pourra les faire rentrer avant

21. Et qu'il soit statué, que lorsque la dite corporation jugera expédient de racheter les dites débentures ou billets qu'elles soient de la corporation, ou une partie d'iceux à quelque époque payables, etc. que ce soit avant le temps où ils seront payables, dans la vue de diminuer la dette créée pour l'achat des dits aqueducs, il sera loisible à la dite corporation de donner dans toutes les gazettes publiées dans la dite cité de Montréal, un avis requérant tous porteurs de telles débentures ou billets de la corporation, de les présenter pour paiement; et si après la publication de tel avis pendant trois mois, quelques débentures ou billets de corporation alors émis restent sans être présentés dans les six mois, après la première publication de tel avis, tout intérêt sur iceux cessera de courir et d'être exigible, après l'expiration des dits six mois, pour le temps qui se sera écoulé entre l'expiration

des dits six mois et le temps où ils seront présentés pour être pavés.

22. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte, Elle ne sera n'aura l'effet de diminuer le pouvoir et l'autorité qu'a la droit de faire dite corporation, d'emprunter ci-aprés, sur le crédit de la des emprunts, dite cité, pour les usages et objets généraux de la dite cité, etc. aussi amplement et efficacement que si la dite cité n'était pas endettée pour l'achat des dits aqueducs, ou que si elle n'eût pas émis de débentures ou billets de la corporation pour en payer le prix d'acquisition, ou que si le présent acte n'eût pas été passé, nonobstant tout statut ou loi à ce contraires.

23. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera, et Elle publiera elle est par le présent requise de tenir ou faire tenir annuellement un état des des livres et comptes des recettes et dépenses pour les dits recettes et déaqueducs distincts de ceux ayant rapport aux autres pro- penses des priétés, fonds et revenus appartenant à la dite cité, et fera publier annuellement le, ou après le premier jour de janvier de chaque année, dans deux ou plus des gazettes de la dite cité, dans les langues anglaise et française, un état constatant le montant des revenus et profits provenant des dits aqueducs, le nombre des tenanciers fournis d'eau. l'étendue et valeur des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, le montant des débentures ou billets de la corporation alors émis et non payé et cancellé, et de l'intérêt payé sur iceux, ou encore dû et non payé; les frais de perception et régie, et toutes autres dépenses contingentes, salaires des officiers et serviteurs, frais de réparations, améliorations et changements, les prix payés pour l'acquisition de toute propriété foncière qui pourra être nécessaire pour les dits aqueducs, et aussi la valeur recue pour toute propriété foncière que la dite corporation pourra vendre et aliéner, et en un mot un état de recette et dépense pour les dits aqueducs, qui donnera en tous temps aux citoyens de la dite cité de Montréal, une connaissance pleine et entière de la position des affaires des dits aqueducs de Montréal.

24. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte, Cetacte n'emn'aura l'effet d'empêcher aucune personne ou personnes, les individus corps incorporé, politique ou collégial, de construire les d'avoir des

ouvrages nécessaires pour fournir d'eau leurs propres

dépendances, ou d'empêcher la législature de la province

après, les pouvoirs, priviléges ou l'autorité accordés ci-

n'affectera en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, ses

héritiers ou successeurs, ou d'aucune personne ou per-

sonnes, ou aucuns corps politiques ou incorporés, excepté

26. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelque

25. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte

dessus par le présent à la dite corporation.

tel qu'il est ci-dessus mentionné.

aqueducs hera la légis- de changer, modifier ou révoquer en aucun temps citure.

Droits de la couronne ré-Serves.

Limitation des poursui-

action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour quelque chose faite en exécution du présent acte, elle sera portée dans les six mois de calendrier après que le fait aura eu lieu, ou en cas qu'il y ait continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après que le dommage aura cessé, et les défendeurs pourront plaider l'issue générale et donner le présent acte et ses dispositions particulières en évidence, lors de l'instruction de telle poursuite, et alléguer que la chose a été faite en conséquence et sous l'autorité du présent acte ; et s'il parait en avoir été ainsi, ou si telle action ou poursuite est portée après le temps ci-dessus limité pour la porter, alors le jugement sera rendu en faveur des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs désertent, ou discontinuent leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, sur une

Triples depens.

Partie de l'ordonnance d'incorporade Montréal s'appliquant aux choses présent acte.

poursuite dans d'autres cas. 27. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial, de la cition de la cité devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, Ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, telle qu'amendée voulues par le par une certaine ordonnance du gouverneur et conseil spécial susdits, passée pour cet objet aussi dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, Ordonnance

exception ou autrement, le défendeur ou les défendeurs auront triples dépens, et auront le même recours pour

iceux que toute personne a par la loi pour les frais de

pour amender l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Montréal, s'étendront à tout et chaque acte et chose dont l'exécution est requise ou autorisée par le présent acte, comme si le présent acte eût formé partie des dites ordonnances, ou de l'une ou l'autre d'icelles, en autant que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les dispositions ou l'intention évidente du présent acte.

28. Et qu'il soit statué, que tous les actes ou disposi- Révocation tions législatives en force en cette province, ou en aucune des actes, etc., partie d'icelle, au temps où le présent acte deviendra en présent acte. force, et qui seront incompatibles avec le présent acte, ou contraires à icelui, ou qui contiennent des dispositions sur quelque objet prévu par le présent acte, autres que celles sur le même sujet contenues dans le présent, seront et sont par le présent révoquées, à compter de l'époque où leprésent acte deviendra en force, excepté en autant qu'elles peuvent avoir rapport à quelque circonstance, acte ou chose arrivé, fait ou effectué avant la mise en force du présent acte, lesquels seront traités, déterminés et jugés de même que si le présent acte n'eût pas été passé.

29. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et est Acte public. par le présent déclaré être acte public, et comme tel tous les juges, juges de paix et autres personnes en cette province en prendront judiciairement connaissance sans qu'il soit allégué spécialement.

Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal, à emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif.

(Sanctionné le 23 mai 1853.)

Préambule.

A TTENDU que l'approvisionnement actuel d'eau pour A la cité de Montréal, et le mode adopté pour le fournir, ont été trouvés insuffisants; et attendu qu'il est nécessaire d'augmenter considérablement cet approvisionnement; et attendu que le maire, les échevins et les citovens de la dite cité de Montréal, ont, par leur pétition, demandé que des pouvoirs leur soient accordés pour cette fin : qu'il soit en conséquence statué par Sa Très-Excellente Majesté la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : Acte ponr réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada. et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous de 7 V. c. 44, et chacun les pouvoirs, priviléges et autorité de la corporation de la dite cité de Montréal, en vertu de l'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété connue sous le nom des aqueducs (Water Works) de Montréal, seront, en autant qu'iceux s'appliqueront à la construction et à l'extension des aquedues dans la cité de Montréal, et parties y adjacentes, transportés et appartiendront à la dite corporation, pour l'érection et la construction des aqueducs construits ou érigés ou devant être érigés en vertu du présent acte; et toutes les clauses du dit acte ou chacune d'elles, seront

Dispositions

considérées comme faisant partie du présent acte en toutes les particularités qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions d'icelui.

2. Et qu'il soit statué, que dans le but d'établir le dit Corporation aqueduc comme susdit, il sera et pourra être loisible à la autorisée à emprunter dite corporation d'emprunter une somme n'excédant point £150,000 et à cent cinquante mille livres sterling, argent de la Grande- emettre des Bretagne, avant ou après l'achèvement du dit aqueduc, et d'émettre sous le seing du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou bons de la corporation, au dit montant de cent cinquante-mille livres sterling, comme susdit, payables le ou avant le premier jour de novembre. dans l'année de notre seigneur mil huit cent soixante-et-dixhuit, et portant intérêt payable semi-annuellement, les premiers jours de novembre et de mai de chaque année, et à un taux n'excédant point six pour cent par an, et ces dites débentures pourront être en toute forme qui ne sera pas contraire à cet acte, et auront des coupons v annexés pour l'intérêt semi-annuel sur icelles, lesquels coupons étant signés par le maire ou trésorier de la corporation, seront respectivement payables an porteur d'iceux lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront sur paiement d'iceux délivrés à la corporation, et la possession de tel coupon par la corporation sera une évidence primá facie que l'intérêt semi-annuel v mentionné a été pavé selon la teneur de telle débenture, et toutes les dispositions de cette section seront applicables aussi bien aux débentures émises avant qu'à celles qui seront émises après la passation de cet acte : et toutes les dites débentures, tant Dispositions l'intérêt que le principal, sont et seront garanties sur les applicables fonds généraux de la dite corporation, de même que par res déjà émiprivilége spécial sur l'aqueduc, mentionné dans la quin- ses zième section de l'acte ci-dessus cité, lequel privilége ne prendra néanmoins rang qu'immédiatement après le privilége garanti aux porteurs de bons émis en vertu des dis-

3. Et qu'il soit statué, que toutes sommes que la dite Les débentucorporation est autorisée à emprunter en vertu de cet acte, res payables

positions du dit acte passé dans la septième année du règne

de Sa Majesté, ou de tout acte ou disposition de la légis-

lature en amendement d'icelui.

dans cette province ou ailleurs, etc.

pourront être empruntées soit dans cette province, soit ailleurs, et le principal et intérêt, comme susdit, pourront être faits payables ou dans cette province ou ailleurs, et soit en monnaie courante du Canada, ou en celle du lieu où les dits principal et intérêt seront payables; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en vigueur relativement aux débentures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles émises en vertu du présent acte, excepté néanmoins en autant qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

L'aqueduc engage pour le rembourseprunt sous cet acte.

4. Et qu'il soit statué, que le dit aqueduc à ériger et à construire en vertu du présent acte, ainsi que les terrains ment de l'em- à acquérir pour cette fin, et toute matière ou chose y relative seront affectés, engagés et hypothéqués pour le remboursement de toute somme ou sommes qui peuvent être empruntées par la dite corporation pour les fins du présent acte, ainsi que pour le paiement légal et ponctuel de l'intérêt en provenant : et tous et chacun des dits porteurs de débentures mentionnées dans l'avant dernière section, auront égale garantie, hypothèque ou privilége sur le dit aqueduc et les propriétés y attachées pour assurer le paiement des dites débentures et de l'intérêt sur icelles.

La corporation pourra disposer de l'aqueduc actuel.

5. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera autorisée à vendre, aliéner, louer et transporter en tout on en partie, l'aqueduc existant et les propriétés qui en dépendent ou qui y sont attachées, et à louer pour la vie, ou pour des années, ou pour un nombre d'années quelconque. tous priviléges d'eau ou terrains pour iceux, appartenant à la dite corporation ou qui peuvent être acquis par elle pour les fins du dit aqueduc, aux termes et à telles conditions que la dite corporation jugera convenables.

Comment la compensation pour terres prises sera réglée, en cas de désaccord.

6. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui est contenu à ce contraire dans la cinquième ou dans toute autre section du dit acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et incorporé dans le présent acte comme susdit, le prix ou compensation que devra payer la dite corporation pour ou relativement à aucune propriété immobilière dont elle prendra possession, ou sur laquelle elle entrera sous l'autorité du dit acte ou du

présent acte, situé hors des limites de la dite cité, sera établi, fixé et déterminé, non par un jury, ainsi qu'il est prescrit par la soixante-et-huitième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour amen- 14 d 15 V. c. der et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal, mais par des estimateurs qui seront indifféremment choisis de la manière suivante, savoir : un par la dite corporation, un autre par la dite personne ou partie, et un troisième ou tiers-arbitre dans le cas seulement de différence d'opinion entre eux, par les dits deux autres estimateurs; et dans le cas où la personne ou partie négligerait de choisir et nommer un estimateur dans les quatre jours après qu'avis par écrit lui aura été signifié à cet effet par ou de la part de la dite corporation, ou dans le cas où les estimateurs choisis et nommés 'ne s'accorderaient point sur la nomination de tel troisième estimateur ou tiers-arbitre, ce dernier sera nommé par aucun des juges de la cour supérieure résidant à Montréal, et les Manière de dits estimateurs de même que le troisième ou tiers-arbitre procéder par des évaluaseront assermentés devant tel juge avant leur opération, à teurs. laquelle il sera procédé de la manière établie par la loi du Bas-Canada relative aux procédés par experts ; et ils examineront tous les témoins qui comparaîtront devant eux relativement à la question de la dite estimation, les dits témoins étant d'abord assermentés devant un juge ou commissaire nommé pour prendre les dépositions sous serment, ou devant l'un ou l'autre des dits estimateurs ; et la décision des dits deux estimateurs, s'ils tombent d'accord, ou celle de l'un des dits estimateurs et du tiersarbitre, sera décisive, nonobstant tout vice ou défaut de forme dans leurs procédés.

7. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le La corporapouvoir d'étendre tous ses ouvrages ou toute partie d'iceux tion pourra étendre ses concernant le dit aqueduc, à une distance n'excédant point ouvrages justrente milles au-delà des limites de la cité de Montréal; et qu'à trente toutes et chacunes les dispositions de la loi en vertu du cité.

dit acte mentionné dans la première section du présent acte, seront applicables à la dite extension, si ce n'est dans les cas expressément exceptés dans et par les présentes.

Ponts que

8. Et qu'il soit statué, que si la dite corporation conduit bâtira la cor- l'eau pour l'approvisionnement de la dite cité et parties y certains cas. adjacentes, en vertu de cet acte, par ou au moyen d'un canal, la dite corporation aura le pouvoir de tracer un chemin, soit d'un côté, soit des deux côtés du dit canal et sur le terrain acquis par elle à cette fin, de la largeur que la corporation jugera convenable, pour l'usage public ou dans l'intérêt agricole des propriétaires sur les terres des quels le dit canal devra passer; et dans ce cas la dite corporation construira et maintiendra à ses propres frais un pont ordinaire et convenable sur le dit canal, avec gardesfous de chaque côté, vis-à-vis, autant qu'il sera possible de le faire, du centre de la largeur de chaque ferme partagée dans toute sa longueur par le dit canal, hormis qu'il v ait convention au contraire entre la dite corporation et le propriétaire de la dite ferme.

La corporation pourra acheter cerétés avec le consentement des propriétaires.

9. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra acheter et acquérir, prendre et posséder du consentement taines propri- du propriétaire ou autre personne autorisée à vendre ou aliéner quelque propriété réelle ou immobilière intersectée ou divisée par la ligne du dit canal, les portions en profondeur de telle propriété séparées de l'autre partie par le dit canal, et qui ne seront pas nécessaires pour les fins du dit aqueduc; et il sera loisible à la dite corporation de la vendre par la suite dans l'intérêt du dit aqueduc, en la manière ci-après mentionnée.

La corporaclôtures.

10. Et qu'il soit statué, que la dite corporation constion fera des truira et entretiendra, à ses frais, des clôtures et fossés convenables de chaque côté de la terre dont elle aura fait l'acquisition pour les fins du dit canal, et le long de la ligne de division entre le dit canal et les propriétés qui se trouveront de l'un ou l'autre côté d'icelui.

La corporation pourra creuser, etc., re St. Pierre surabondan-

11. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, comme elle en est par les présentes autorisée, de la petite riviè- déblayer, élargir, creuser ou améliorer de toute autre manière la petite rivière, ruisseau ou cours d'eau connu sous le nom de rivière Saint Pierre, depuis l'endroit où le dit canal pourra rencontrer ou traverser ou intersecter la dite ce des caux. rivière jusqu'à son embouchure, de telle manière et jusqu'à tel point qu'il sera nécessaire pour la mettre en état de recevoir et décharger la surabondance des eaux ou écoulements ou égoutements du dit canal, ou de prendre un nouveau conduit d'écoulement ou décharge à part de la dite petite rivière, et pour toute autre fin de cette nature, aussi bien que dans la vue de faire le nombre de récipients, conduits ou tuyaux d'embranchement, qu'il sera jugé nécessaire de placer en rapport avec le dit canal, et pour détourner l'écoulement d'icelui ou à partir d'icelui en d'autres directions, par elle-même, ses députés, agents, travailleurs et serviteurs; d'entrer en tout temps dans, sur, et de passer et repasser dans, sur ou le long de toutes terres et prémisses comprises dans le dit espace de trente milles à partir de la dite cité, fesant aussi peu de dommages que possible, et payant au propriétaire ou autre occupant d'icelles, ou à la personne intéressée en icelles, la compensation qui sera arrêtée ou qui sera adjugée par les estimateurs choisis et nommés aux fins de juger, fixer et déterminer la dite compensation, en la manière pourvue ci-dessus.

12. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas permis à la De quelle madite corporation de vendre ou louer aucune propriété mère seuleréelle ou immobilière, sous l'autorité du présent acte, au-poration distrement qu'à un encan public qui devra se faire dans la posera d'audite cité en temps et lieu déterminés, et dont il sera donné té sous cet au moins quinze jours d'avis public, au moyen d'une an- acte. nonce dans au moins un journal publié dans la dite cité dans la langue anglaise, et dans au moins un autre journal publié dans la dite cité en langue française, et la dite annonce sera publiée au moins six fois, dans chacun des dits journaux, pendant l'espace de quinze jours.

13. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera consi- Acte public. déré comme acte public.

## (19e VICTORIA, CHAPITRE 70.)

Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, à emprunter une somme de cinquante mille louis pour compléter le nouvel aqueduc dans la cité de Montréal.

(Sanctionné le 19 Juin 1856.)

Préambule.

A TTENDU que le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal ont, par leur pétition, représenté que, dans la vue de compléter le nouvel aqueduc actuellement en voie de construction dans la cité de Montréal. une plus forte somme que celle qu'ils sont autorisés à emprunter leur sera nécessaire, et ont demandé d'être autorisés à emprunter une somme additionnelle n'excédant pas cinquante mille louis, devant être expressément employée à la construction des dits travaux: à ces causes. Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La corporaling pour compléter l'aqueduc.

1. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation tion autorisée aux fins de compléter le dit aqueduc actuellement en voie £50,000 ster- de construction dans la cité de Montréal, à emprunter une somme n'excédant pas cinquante mille louis, argent sterling de la Grande-Bretagne, en sus de toute somme qu'ils sont actuellement autorisés à emprunter pour le même objet, et d'émettre, sous le seing du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou bons de la corporation, au montant de la dite somme de cinquante mille louis sterling, payables le ou avant le premier jour de novembre, mil huit cent quatre-vingt-un, et portant intérêt payable semi-annuellement les premiers jours de novembre et mai de chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par année; et les dites débentures pourront être en toute forme qui ne sera pas contraire à cet acte, et auront des coupons y annexés pour l'intérêt semi-annuel

Forme des debentures.

sur icelles, lesquels coupons étant signés par le maire ou le trésorier de la corporation, seront respectivement payables au porteur d'iceux lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront, sur paiement d'iceux, délivrés à la corporation : et la possession de chaque tel coupon par la corporation sera une preuve prima facie que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé selon la teneur de la dite débenture ; et toutes les dites débentures, Ces débentutant l'intérêt que le principal, seront garanties sur les ranties sur les fonds généraux de la dite corporation, de même que par fonds genéprivilége spécial sur le dit aqueduc, mentionné dans la raux de la corporation, quinzième section de l'acte passé dans la septième année et par priviledu règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour autoriser le ge spécial sur maire, les échevins et citoyens de Montréal à acheter, acquérir duc. et possèder la propriété connue sous le nom des aqueducs (Water Works) de Montréal, lequel privilége ne prendra Privilége des néanmoins rang qu'immédiatement après le privilége bons antégaranti aux porteurs de bons émis en vertu des dispositions garde. du dit acte, ou de tout acte ou disposition de loi en amendement ou subséquemment à icelui, et antérieur à la passation du présent acte.

2. Toute somme que la dite corporation est autorisée à Les débentuemprunter en vertu du présent acte, pourra être emprun-res pourront être payables tée en cette province ou ailleurs, et le principal et intérêt soit en Canacomme susdit, pourront être payables, soit dans cette pro- da ou ailleurs, vince ou ailleurs, et soit en monnaie courante du Canada naie courante ou en celle du lieu où les dits principal et intérêt seront ou en sterpayables; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en vigueur relativement aux débentures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles qui seront émises en vertu du présent acte, excepté néanmoins en autant qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

3. Le dit aqueduc actuellement en construction dans L'aqueduc la dite cité de Montréal, ainsi que les terrains acquis pour spécialement les fins du dit aqueduc, et toute matière et chose y relati nypomeque pour le remves seront et ils sont par le présent spécialement affectés, boursement chargés et hypothéqués pour le remboursement de toute en vertu du somme ou sommes qui pourront être empruntées par la présent acte.

dite corporation en vertu du présent acte, ainsi que pour le paiement légal et ponctuel de l'intérêt en provenant.

L'emprunt pourra ètre effectué en V. c. 13.

4. Il pourra être loisible à la dite corporation d'emprunter les dites sommes d'argent en vertu des dispositions vertu de la 18 de l'acte passé dans la dix-huitième année du règue de Sa Majesté, intitulé : Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut-Canada, en l'appliquant au Bas-Canada, et pour d'autres fins,

### (24e VICTORIA, CHAPITRE 67.)

Acte pour autoriser le maire, les échevins et citovens de la cité de Montréal, à emprunter une somme additionnelle pour terminer le nouvel aqueduc, dans la dite cité, et pour restreindre, dans de certaines bornes, la dépense annuelle du conseil.

#### (Sanctionné le 18 Mai 1861.)

ONSIDÉRANT que, pour le bon fonctionnement de Préambule. l'aqueduc de la cité de Montréal, il est nécessaire que certains travaux soient achevés, et que de nouveaux soient faits ; et considérant que, par sa pétition, le conseil de la dite cité a demandé l'autorisation qui lui est nécessaire pour emprunter la somme dont il a besoin à cet effet; et considérant qu'il est à propos de restreindre, dans de certaines bornes, la dépense annuelle que devra faire le dit conseil : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tous les pouvoirs, priviléges et autorité dont la cor- Actes 7 V. c. poration de la dite cité est déjà investie par les actes sept 44, et 16 V.c. 127, incorpo-Victoria, chapitre quarante-quatre, et seize Victoria, cha- rés dans le pitre cent vingt-sept, sont par le présent conférés et appar- présent. tiendront à la dite corporation, en autant qu'ils peuvent s'appliquer aux fins du présent acte et contribuer aux objets ci-après mentionnés : et toute section des deux actes ci-dessus cités sera censée faire partie du présent acte, en autant qu'elle sera d'accord avec ses dispositions.

2. La dite corporation est par le présent autorisée à Pouvoir de la augmenter la force motrice de la roue hydraulique au corporation moyen de laquelle l'eau acheminée dans l'aqueduc nou- la force motrivellement construit est poussée dans les réservoirs de la ce de la roue dite cité, soit en ajoutant une ou plusieurs roues à la première, soit par d'autres moyens, et à construire et ouvrir, re un coursier sur tel site qui paraîtra le plus avantageux, un coursier de

hydraulique et de construide décharge.

décharge par lequel le surplus de l'eau venant du nouvel aqueduc sur la roue pourra être conduit dans le fleuve St. Laurent, et à cet effet, d'acquérir, de la même manière et d'après les conditions prescrites par le dit acte seize Victoria, chapitre cent vingt-sept, tout immeuble ou partie d'immeuble qui pourra être nécessaire à la construction du dit coursier de décharge.

La corporation pourra emprunter \$200,000 queduc.

Débentures.

Hypothèque pour la garantie du paiement du principal et de l'intérêt.

3. La dite corporation est par le présent autorisée à emprunter, pour les fins mentionnées dans la clause précédente, pour agrandir les réservoirs, se procurer un autre pour des fins tuyau alimentaire, et pour achever la pose des tuyaux de répartition dans toute la ville, une somme n'excédant pas deux cent mille piastres, et à émettre, sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou obligations de la corporation au chiffre de deux cent mille piastres, comme susdit, payables vingt-cinq ans après la date de leur émission, respectivement, et portant intérêt semi-annuel payable dans les premiers jours de mai et de novembre de chaque année, à un taux n'excédant pas six pour cent par année ; toutes ces débentures pourront être émises de temps à autre à telles époques et pour tel chiffre qu'il sera jugé expédient, et des coupons pourront y être annexés pour l'intérêt semi-annuel qu'elles portent, et ces coupons étant revêtus de la signature du maire ou du trésorier de la corporation, seront respectivement payables au porteur à l'échéance de l'intérêt semi-annuel qui y sera mentionné, et seront, après paiement de l'intérêt, remis à la dite corporation ; et la possession de ces coupons par la corporation fera foi primă facie que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de la dite débenture; et toutes ces débentures, ainsi que leur intérêt et principal, sont et seront garantis sur les fonds généraux de la dite corporation tant par une hypothèque privilégiée sur les travaux de l'aqueduc de la dite cité, sur les propriétés qu'elle acquerra, que sur les travaux qui seront exécutés en conformité des dispositions du présent acte, lesquels propriétés et travaux étant par le présent acte grevés d'une hypothèque spéciale pour le paiement des dites débentures en capital et intérêt ; pourvu, cependant, que les dits privilége et hypothèque n'affecteront

et ne l'eseront en rien les droits des porteurs de débentures ou coupons émis en conséquence des actes précités ou de tout acte qui les amende.

4. La somme que la dite corporation a le pouvoir d'em- Où et comprunter, par la clause précédente, pourra l'être soit dans bentures secette province, soit ailleurs, et le principal et les intérêts ront payapeuvent en être payables soit dans cette province, soit bles. ailleurs, soit en cours sterling, ou cours de la province, ou en celui de l'endroit où ils seront payables, et généralement toutes les clauses des actes maintenant en force qui se rapportent aux débentures émises par la dite corporation s'appliqueront à celles émises en vertu du présent acte, excepté en ce qui peut lui être contraire.

5. Depuis et après l'année civique qui commencera Le conseil de pour la dite cité de Montréal, le premier de février, mil la cité affechuit cent soixante-deux, il sera du devoir du conseil de la ans une cerdite cité de voter, chaque année, le ou avant le premier taine somme. de mai, les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses de l'année courante, en pourvoyant:

- 1. Au paiement de l'intérêt et des sommes requises pour le fonds d'amortissement sur la dette de la dite cité;
  - 2. Aux dépenses ordinaires et générales de la cité;
  - 3 Aux sommes requises pour les améliorations projetées ;
- 4. Au fonds de réserve de pas moins de cinq pour cent pour faire face aux dépenses imprévues.

Le montant affecté n'excédera jamais le montant des Limite de cetrecettes de l'année précédente ajouté à la balance des re- te somme. cettes qui n'aura pas été dépensée.

- 6. Le conseil ne pourra pas dépenser au-delà du mon- Le conseil litant ainsi affecté et du montant des autres sommes à sa mitera la dédisposition, à même les recettes de l'année courante, ex-somme, etc. cepté dans les cas et sous les conditions ci-dessous mentionnés; mais le conseil pourra en tout temps modifier l'emploi des sommes destinées aux améliorations, et faire usage du montant mis en réserve pour les dépenses imprévues.
- 7. Le maire et les conseillers qui auront sanctionné la Responsabidépense d'une somme d'argent au-delà des montants affectés lité des con-seillers dans et des sommes à leur disposition, conformément aux sec- le cas con-

traire.

tions précédentes, en seront seuls personnellement responsables.

Les cas de nécessité urgente exceptes, où une taxe spéciale pourra être imposée.

8. Dans le cas de nécessité pressante, le dit conseil pourra, par une majorité formée d'au moins les deux tiers de ses membres, passer un réglement pour affecter les sommes qu'il croira nécessaires au-delà de celles qu'il aura à sa disposition, pourvu que par le dit réglement une taxe additionnelle sera imposée, pavable dans le cours de l'année dans laquelle il sera daté, et suffisante pour couvrir le chiffre ainsi affecté, laquelle dite taxe sera prélevée et répartie sur tous les immeubles de la dite cité.

Dispositions contraires abrogées.

Acte public.

9. Toutes les clauses d'aucune loi incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par le présent abrogées.

10. Le présent acte sera réputé acte public.

## (25° VICTORIA, CHAPITRE 44.)

Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, à emprunter certaines sommes d'argent pour canalisation d'égoûts, et autres fins y mentionnées.

(Sanctionné le 9 Juin, 1862.)

\ TTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir aux moyens Préambule. A de canaliser d'une manière plus efficace certaines sections de la cité de Montréal, oû l'on craint pour la vie des habitants de la dite cité; et attendu qu'il est expédient de construire un télégraphe électrique d'alarme pour le feu dans la dite cité, afin de prévenir plus sûrement les accidents causés par l'incendie, lequel télégraphe servirait en même temps aux départements de la police et de l'aqueduc; et attendu que le conseil de la dite cité a, par sa pétition, demandé l'autorité dont il a besoin pour emprunter les sommes nécessaires pour les besoins indiqués plus haut, et qu'il est expédient d'accorder telle demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite corporation, afin d'être mise en état de faire Corporation les travaux de canalisation d'égoûts dans les localités indiquées plus haut, et aussi pour l'aider à faire les améliora- \$175,000 pour tions et réparațions des rues de la dite cité qui peuvent égoûts, etc. être requises dans le cours de la présente année, est par le présent autorisée à emprunter une somme n'excédant pas cent soixante-quinze mille piastres, et à émettre, sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou obligations de la corporation au chiffre de cent soixante-quinze mille piastres, comme susdit, Débentures. payables vingt-cinq ans après la date de leur émission, respectivement, et portant intérêt semi-annuel payable le premier jour de mai et de novembre de chaque année, à

ces débentures pourront être émises de temps à autre, à telles époques et pour tel chiffre qu'il sera jugé expédient, et des coupons pourront y être annexés pour l'intérêt semiannuel qu'elles portent, et ces coupons, étant revêtus de la signature du maire ou du trésorier de la corporation, seront respectivement payables au porteur à l'échéance de l'intérèt semi-annuel qui y sera mentionné, et seront, après paiement de l'intérêt, remis à la dite corporation; et la possession de ces coupons par la corporation fera foi primá facie que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé Comment ga- suivant la teneur de la dite débenture; et toutes ces dé-

bentures, l'intérêt ainsi que le principal, sont et seront

garantis sur les fonds généraux de la dite corporation.

Coupons.

Emprunt de \$20,000 autorisé pour le Télégraphe de la cité.

Debentures

Coupons.

ranties.

2. Dans le but de construire et établir en la dite cité un télégraphe électrique comme susdit, il sera loisible à la dite corporation d'effectuer un emprunt spécial de vingt mille piastres, qui sera appelé "l'Emprunt du Télégraphe de la cité," et d'émettre, sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou des bons de la corporation, jusqu'au dit montant de vingt mille piastres, comme susdit, payables vingt-cinq années après la date de leur émission respectivement, et portant intérêt, payable semi-annuellement le premier jour de mai et de novembre de toute et chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par an; et toutes telles débentures porteront en tête les mots ou titre "Emprunt du Télégraphe de la cité," pour désigner l'objet et le but pour lesquels elles seront émises; elles pourront être émises de temps à autre, à telles périodes et pour tels montants qu'il sera jugé expédient; et elles pourront être accompagnées de coupons pour l'intérêt semi-annuel payable sur icelles. lesquels coupons, étant signés par le maire ou le trésorier de la dite corporation, seront respectivement payables aux porteurs d'iceux, lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront, sur le paiement d'icelui, remis à la dite corporation; et la possession de tout tel coupon par la corporation fera preuve primá facie que l'intérêt Comment ga- semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telle débenture; et toutes telles débentures, tant pour l'intérêt que pour le principal, sont et seront garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, ainsi que par un privilége spécial sur les appareils et ouvrages qui seront établis au moven des dites débentures.

3. Le montant que la dite corporation est autorisée à Forme, etc., emprunter, en vertu des deux sections précédentes, pourra des débentul'être soit dans cette province, soit ailleurs, et la somme être en argent principale et l'intérêt sur icelle, comme susdit, pourront courant ou être déclarés payables soit en cette province, soit ailleurs, et en argent sterling, ou en argent courant de cette province, ou en argent de l'endroit où ils pourront être payables; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en force à l'égard des débentures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles qui le seront en vertu du présent acte, excepté en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent.

4. Attendu que la dite corporation du maire, des éche- Prèt à la comvins et citoyens de la cité de Montréal, en vertu de l'auto- pagnie du chemin de fer rité à eux conférée par un acte de la législature de la de l'Atlantiprovince, passé dans la douzième annee du règne de Sa que et du St. Majesté, intitulé : Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie des chemins à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique, et dans le but de hâter la construction et l'achèvement du dit chemin, a souscrit cinq mille parts du fonds capital de la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, les dites parts représentant un capital de cent vingt-cinq mille louis, pour lesquelles la dite corporation a émis ses bons ou débentures, comme un prêt à la dite compagnie, payables comme suit, savoir :

1. Vingt-cinq mille louis, le premier mars mil huit cent cinquante-sept;

2 Vingt-cinq mille louis, le premier de juin mil huit cent cinquante-neuf;

3. Vingt-cinq mille louis, le premier octobre mil huit cent soixante-et-un:

4. Vingt-cinq mille louis, le premier octobre mil huit cent soixante-trois:

5. Vingt-cinq mille louis, le premier septembre mil huit cent soixante-cing;

12 V. c. 176.

16 V. c. 39.

18. V. c. 33.

Et attendu qu'un acte a été passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du Grand-Tronc de chemin de fer de cette province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie, et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer les chemins de fer; et attendu qu'en vertu des pouvoirs et dispositions contenus au dit acte en dernier lieu cité, la dité compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique s'est fondue et incorporée dans la compagnie du chemin de fer grand tronc sous la désignation de " la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada," à certaines conditions et termes contenus dans un marché fait et passé entre les directeurs de la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, et la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc, en date du douzième jour d'avril, mil huit cent cinquante-trois, lequel marché a été ratifié et confirmé depuis par un acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada; et attendu que la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc a, en vertu de la dite fusion et du dit marché du douzième jour d'avril, mil huit cent cinquante-trois, pris la responsabilité et s'est rendue caution pour toutes les obligations et dettes de la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, y inclus le paiement des bons ou débentures plus haut indiqués ; et attendu que la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc a, en vertu de la dite fusion et du dit marché, payé et racheté les premier et second versements (instalments) des dits bons ou débentures, se montant à vingt-cinq mille louis chacun, et respectivement payables le premier mars, mil huit cent cinquante-sept, et le premier juin, mil huit cent cinquanteneuf, comme susdit; et attendu que la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc n'a pas acquitté le paiement du troisième versement des dits bons ou débentures échu le premier octobre dernier, de même que l'intérêt provenant des dits bons ou débentures depuis le premier jour

de mars, mil huit cent soixante-et-un; et attendu qu'il v a lieu de croire que la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc peut ne pas être en état d'acquitter ou racheter le paiement de la balance due comme susdit ou qui deviendra due sur les dits bons ou débentures, à l'époque ou aux époques fixées pour le paiement et rachat d'iceux ; et attendu que la dite corporation n'a pas à sa disposition les fonds nécessaires pour acquitter ou racheter le paiement des dits bons ou débentures à leur échéance, et qu'il est expédient qu'il soit fait quelques dispositions pour permettre à la dite corporation de reprendre ou racheter les dits bons ou débentures à l'époque de leur échéance, au cas où la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc ne le ferait pas elle-même : à ces causes, il est décrèté qu'afin de mettre la dite corporation en état de faire le versement échu comme susdit le premier septembre mil huit cent soixante-et-un, sur les dits bons ou débentures, ainsi que les deux derniers versements sur iceux qui deviendront respectivement échus ou dus comme susdit, le premier octobre, mil huit cent soixante-et-trois, et le premier septembre, mil huit cent soixante-et-cing, ainsi que l'intérêt sur iceux, si les dits bons ou débentures ne sont pas préalablement rachetés par la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc, la dite corporation est, en vertu des présentes, autorisée à emprunter une somme Emprunt de de trois cent cinquante mille piastres, et à émettre, sous le \$350,000 pour seing du maire et le sceau de la dite corporation, des bons versements ou débentures payables vingt ans après la date de leur échus non raémission respective, et portant intérêt payable semi-annuel-compagnie lement le premier jour des mois de mai et de novembre du chemin de de chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent Tronc. par année ; et tous ces bons ou débentures pourront être émis de temps à autre, aux époques et pour le montant que l'on jugera nécessaire ; et ils pourront avoir des cou-Débentures, pons à eux annexés, de la même manière et en la même et quelles disforme que les bons ou débentures auxquels il est référé appliqueront. déjà et dont l'émission a été autorisée par les première et seconde sections de cet acte ; et généralement, toutes les dispositions des première, seconde et troisième sections de cet acte, en ce qui a rapport aux débentures qui seront

fer Grand

155

Proviso.

émises en vertu de l'autorité d'icelles, s'appliqueront également aux bons ou débentures, qui seront émis en vertu de la présente section, excepté en ce qui pourrait ne pas s'accorder avec la dite présente section; pourvu, toutefois, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, n'aura l'effet de changer, affecter ou modifier tout droit ou réclamation que peut avoir ou posséder la dite corporation contre la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc du Canada, en ce qui regarde le paiement des bons ou débentures originaux accordés par la dite corporation à la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique comme susdit, et que l'obligation de racheter les dits bons ou débentures et l'intérêt sur iceux, à leur échéance, à laquelle s'était liée la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc comme susdit, continuera d'être et rester en pleine force, nonobstant tout ce qui peut être contenu dans le présent acte ; pourvu, de plus, que rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme exemptant ou dégageant la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc d'aucune des obligations auxquelles elle est tenue et s'est liée, en ce qui a rapport au paiement des dits bons ou débentures, en vertu de la fusion de la dite compagnie du chemin de fer le grand tronc et de la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, et du marché convenu, comme susdit, entre ces deux compagnies, le douzième jour d'avril mil huit cent cinquante-trois.

Dispositions mcompati-

Proviso.

5. Toutes les clauses d'aucune loi, incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par le présent abrogées.

bles abrogées. Acte public.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

## (18e VICTORIA, CHAPITRE 142.)

Acte pour investir la cité de Montréal des propriétés, droits et priviléges dont jouissaient ci-devant les gardiens de la Maison d'Industrie dans la cité de Montréal, et pour d'autres fins.

#### (Sanctionné le 19 Mai 1855.)

d'industrie dans la cité de Montréal, il a été établi une corporation et corps politique sous le nom de "Les gardiens de la maison d'industrie, dans la cité de Montréal," pour mettre à effet le testament et acte de dernière volonté de feu John Conrad Marsteller, décédé le dix-septième jour de mai, mil huit cent huit, après avoir par son dit testament légué certains immeubles, et le reste et le résidu de tous et chacun ses biens, propriétés et effets, après ses dettes et legs pavés, aux fins d'établir dans la dite cité de Montréal une maison d'industrie; et attendu que la dite corporation ainsi établie a été trouvée peu propre à l'établissement et à l'administration de la dite maison d'industrie d'une manière convenable, et que les intentions bienveillantes du dit John Conrad Marsteller en léguant les dits biens ne seront probablement pas exécutées si le contrôle

et la direction de la dite maison d'industrie ne sont confiés

à d'autres mains; et attendu que par la pétition conjointe des dits gardiens de la dite maison d'industrie et de la corporation connue sous le nom de "Le maire, les échevins et citovens de la cité de Montréal," on demande que les pouvoirs, droits et priviléges conférés aux dits gardiens par le susdit acte, ainsi que les biens-meubles et immeubles et effets de la dite maison d'industrie ainsi incorporée soient transférés à la dite corporation connue sous le nom de "Le maire, les échevins et citovens de la cité de Mont-

TTENDU que par acte de la législature du Bas-Cana- Préambule.

A TTENDU que par acte de la legionne de du règne da passé dans la cinquante-huitième année du règne du roi George Trois, intitulé : Acte pour établir une maison Acte du B. C.

réal," et que l'administration et le contrôle d'iceux soient à l'avenir confiés à cette dernière corporation, et que d'autres pouvoirs lui soient accordés, de manière qu'elle puisse faire des réglements et nommer des inspecteurs et autres officiers pour le bon gouvernement de la dite maison d'industrie et l'administration des dits biens, selon qu'elle le jugera nécessaire pour mettre à exécution les volontés du dit feu John Conrad Marsteller telles qu'exprimées dans son dit testament; et attendu que l'on croit que le but pour lequel le dit feu John Conrad Marsteller a ainsi légué les dits biens sera mieux atteint par le transport des dits biens et effets aux dit maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit:

Rappel du dit acte et de la 7 G. 4, c. 43.

1. Depuis la passation du présent acte, le dit acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la cinquante-huitièqui l'amende, me année du règne du roi George Trois, chapitre quinzième, et les divers actes du dit parlement du Bas-Canada qui l'amendent, passés dans la seconde année du règne du roi George Quatre, dans la septième année et dans la neuvième année du dit règne, seront et sont par le présent acte abrogés.

Les propriétés d'industrie transférées à la corporation de Montréal.

2. Depuis et après la passation du présent acte les dits appartenant à biens immobiliers et le reste et le résidu de tous et chacun les dits biens et effets du dit John Conrad Marsteller, après paiement de ses justes dettes et legs laissés par son dit testament et acte de dernière volonté aux fins d'établir une maison d'industrie dans la dite cité de Montréal, et tous biens-meubles et immeubles et effets appartenant de quelque manière que ce soit à la dite corporation ou corps politique, connue sous le nom de "Les gardiens de la maison d'industrie dans la cité de Montréal," en quelques mains qu'ils se trouvent, seront dévolus et appartiendront aux

dits maire, échevins et citovens de la cité de Montréal, aux fins de supporter et maintenir dans la dite cité de Montréal une maison d'industrie telle que projetée et voulue par le dit testament du dit John Conrad Marsteller; et les dits maire, échevins et citovens de la cité de Montréal en prendront possession, les réclameront et recouvreront au moven de poursuites, s'il le faut, des dits gardiens et de chacun d'eux, et de toutes autres personnes en la possession de qui les dits biens ou aucune partie d'iceux pourront être ou se trouver.

3. Les dits maire, échevins et citoyens de la cité de La corpora-Montréal sont par le présent acte autorisés à établir et à établir une maintenir une maison d'industrie dans la cité de Montréal, maison d'inet d'appliquer les propriétés, biens, deniers et effets par le dustrie dans présent acte déclarés être dévolus en propriété aux dits faire des remaire, échevins et citoyens de la dite cité de Montréal, à glements l'établissement et à l'entretien de la dite maison d'indus-nistration d'itrie, et de temps à autre à passer tels statuts, règles et ré-celle. glements pour l'administration et la direction de la dite maison d'industrie qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne répugnent pas aux lois en force en cette province, et de temps à autre à nommer, démettre et nommer de nouveau tels inspecteurs et autres officiers qu'ils jugeront nécessaires pour l'administration de la dite maison d'industrie,

4. Les dits maire, échevins et citoyens de la cité de La corpora-Montréal auront, en tout temps ci-après, le pouvoir et uon pourra acquerir des l'autorité d'acheter, prendre, acquérir et posséder en vertu propriétés de testaments, donations ou autrement, des terres, tène- pour les fins de l'instituments, biens-immeubles, rentes, usufruits, servitudes et tion. héritages, et d'ériger des maisons et édifices sur iceux pour l'usage et les fins de la dite maison d'industrie, dans la dite cité de Montréal; et ils auront le pouvoir et l'autc- Ainsi qu'en rité, en tout temps à l'avenir, de vendre les immeubles disposer et en dévolus par le présent acte aux dits maire, échevins et tres. citoyens de la cité de Montréal, ou qu'ils pourront ci-après aicheter ou acquérir, ou d'en disposer pour les fins de la dite maison d'industrie; mais dans le cas où les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Montréal vendront et aliéneront ainsi quelque partie des dits biens, ils applique-

ront, aussitôt que possible ensuite, le produit de ces biens aux fins de la dite institution par l'achat d'autres terres et tènements, ou immeubles, plus propres à établir la dite institution d'une manière durable et permanente.

Acte public.

5. Le présent acte sera censé être un acte public.

## (24e VICTORIA, CHAPITRE 84.)

Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer à passagers de la cité de Montréal.

(Sanctionné le 18 Mai 1861.)

NONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées Préambule. Ont, par leur pétition, demandé d'être incorporées sous le nom de "La Compagnie de Chemin de Fer à Passagers de la cité de Montréal," aux fins de construire et exploiter des chemins de fer dans les rues de la cité et paroisse de Montréal : et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. William Molson, John Ostell, William Dow, Johns- Incorporaton Thomson, William Macdonald, John Carter, Thomas tion de la Ryan, William E. Phillips, et les autres personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie sont, par le présent, constitués en un corps politique et incorporé, pour les fins mentionnées dans le présent acte, sous le nom de "La Compagnie de Chemin de Fer à Passagers de la cité de Montréal."

2. Le fonds social de la compagnie sera de trois cent Fonds social. mille piastres, divisé en action de cinquante piastres chacune.

3. La compagnie pourra commencer ses opérations et Commenceexercer les pouvoirs par le présent conférés, aussitôt que ment des opérations.

cent mille piastres du fonds social seront souscrites et qu'il aura été payé vingt pour cent sur cette somme.

4. La compagnie est par le présent autorisée, et pou- La compagnie voir lui est conféré, de construire, achever, entretenir et pourra construire et ende temps à autre de déplacer et changer un chemin de fer tretenir un à double ou simple voie, avec les gares d'évitement, chemin de fer.

aiguilles et plaques tournantes nécessaires et autres machines pour la circulation des chars, chariots et autres

Pourra se servir des

voitures et particulièrement celles v adaptées, sur et le long des rues ou grands chemins mentionnés dans le réglement de la corporation de la cité de Montréal, numéro rues et grands deux cent soixante-et-cing, et conformément au dit réglechemins, su- ment, et sur et le long de toutes autres rues dans la dite ment à ce su- cité le long desquelles elle pourra être autorisée à passer par tout réglement subséquent de la dite corporation, et avec les divisions et sujettes aux restrictions énoncées et prescrites dans le dit réglement, ou dans tout tel réglement subséquent, et sur et le long des grands chemins en la paroisse de Montréal, conduisant aux dites rues et y contigus, ou aucune d'elles ; et de prendre, transporter et porter les voyageurs sur ce chemin, et de construire et entretenir tous les travaux, édifices et bâtisses et machines. en dépendant, qui pourront être nécessaires ; et d'occuper et employer toutes et telles parties d'aucune des rues ou grands chemins susdits, qui pourront être nécessaires pour les besoins de la voie de son chemin de fer, et pour la pose des lisses et la circulation de ses chars et chariots; mais il ne sera pas permis à la compagnie de faire usage de la vapeur sur le dit chemin de fer.

Ne fera pas usage de la vapeur.

Le chemin sera de niveau avec les rues.

5. Les lisses du chemin de fer seront posées de niveau avec les rues et grands chemins, et la voie du chemin de fer devra suivre les niveaux des rues et grands chemins. de manière à présenter le moins d'obstacles possible au trafic ordinaire des dites rues et grands chemins; et la largeur sera telle que les voitures ordinaires, employées aujourd'hui, puissent passer sur les dites voies, ce qu'elles pourront faire, pourvu qu'elles ne gênent ou n'empêchent pas la circulation des chars de la compagnie ; et, dans tous les cas, toute voiture, venant dans la direction opposée des chars, devra laisser la voie.

Bureau de directeurs. Qualification.

Election.

6. Les affaires de la compagnie seront sous le contrôle et la gestion d'un bureau de cinq directeurs, chacun desquels sera un actionnaire à un montant de pas moins de cinq cents piastres, et sera élu le premier mercredi de novembre de chaque année, au bureau de la compagnie ; et toutes telles élections se feront au scrutin, à la majorité des voix des actionnaires présents, chaque action donnant droit à une voix, et les actionnaires n'étant pas présents

en personne pouvant voter par procuration : et les directeurs, ainsi élus, éliront, aussitôt que faire se pourra, un d'entre eux comme président, et le président, ainsi que les directeurs, continueront en charge pendant un an et jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; et si, en aucun temps, Vacances, il survient une vacance dans la charge de président et de directeur, les autres directeurs rempliront telle vacance pour le reste de l'année.

7. Les dits William Molson, John Ostell, William Dow, Premiers di-Johnston Thomson et William Macdonald, seront les pre-recteurs. miers directeurs de la compagnie, et ils tiendront respectivement leurs charges jusqu'au premier mercredi de novembre, suivant la mise en opération de la compagnie.

8. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir Les directeurs et autorité de faire, amender, révoquer et établir tous les pourront faire réglements, règles, résolutions et statuts qui leur parai- ments pour tront convenables et nécessaires, au sujet du bon gouver- certaines fins. nement de la compagnie, l'acquisition, administration et emploi de ses fonds, biens et effets et de ses affaires et transactions, l'entrée en arrangement et l'exécution de contrats avec la dite cité ou les municipalités adjacentes, la déclaration et le paiement des dividendes à même les profits de la compagnie, la forme et l'émission de certificats d'actions, et le transfert des actions, la convocation d'assemblées générales et spéciales de la compagnie, la nomination, démission et rénumération de tous les officiers, agents, commis, ouvriers et serviteurs de la compagnie, les prix à exiger des personnes transportées sur le chemin de fer ou aucune partie d'icelui, et en général de faire toutes Pouvoirs géchoses qui pourront être nécessaires pour atteindre les neraux. fins et assurer l'exercice des pouvoirs de la compagnie.

9. Les actions de la compagnie seront réputées meubles Actions répuet seront transférables en la manière que les directeurs tées meubles. le prescriront par réglement.

10. Si l'élection des directeurs n'a pas lieu le jour fixé La compagnie par le présent acte, la compagnie ne sera pas dissoute ne sera pas pour cette raison; mais les actionnaires pourront faire défaut d'élecl'élection tout autre jour en la manière prescrite par tout tion. réglement passé à cette fin ; et tous les actes des directeurs,

jusqu'à l'élection de leurs successeurs, seront valides et obligatoires pour la compagnie.

Pouvoir d'acbles.

11. La compagnie pourra acquérir, louer, avoir ou querr des biens immeu-biens immeu-acheter, et transférer tous biens-meubles ou immeubles nécessaires pour la poursuite des opérations de la compa-

Pouvoir d'emprunter \$100. 000 sur débentures.

12. Les directeurs de la compagnie pourront, de temps à autre, prélever ou emprunter pour les besoins de la compagnie, toute somme ou sommes n'excédant pas en tout cent mille piastres, au moyen de l'émission de bons ou débentures, en sommes de pas moins de cent piastres, aux termes et à l'échéance qu'ils jugeront convenables, et ils pourront engager ou hypothéquer tous les biens, péages et revenus de la compagnie, en tout ou en partie, pour l'acquittement des deniers ainsi prélevés ou empruntés et l'intérêt sur iceux; pourvu, toujours, que le consentement des trois quarts en valeur des actionnaires de la compagnie soit au préalable donné et obtenu à une assemblée spéciale convoquée et tenue à cet effet.

Proviso.

La cité et les municipalités adjacentes des arrangements avec la compagnie quant à certaines matiè-

13. La dite cité et les dites municipalités adjacentes, ou aucune d'elles, et la dite compagnie, sont par le prépourront faire sent respectivement autorisées à faire et à passer des arrangements ou stipulations au sujet de la construction du dit chemin de fer, pour paver, macadamiser, réparer et niveler les rues ou grands chemins, et la construction, l'ouverture et la réparation d'égouts ou canaux souterrains, et la pose de tuvaux à gaz et à eau dans les dites rues et grands chemins,—le tracé du chemin de fer et la désignation des rues particulières le long desquelles ce chemin sera fait,—le modèle des lisses,—le temps et la vitesse de parcours des chars,—le montant de la licence que paiera annuellement la compagnie,-le montant des prix à exiger des passagers,—le délai dans lequel les travaux devront être commencés,—la manière de procéder à ces travaux, et la date de leur achèvement,-et généralement pour la sûreté et la commodité des passagers,—la conduite des agents et serviteurs de la compagnie, et le mode à suivre pour éviter d'obstruer et gêner le trafic ordinaire.

La cité et les

14. Le dit réglement numéro deux cent soixante-etmunicipalités cinq de la corporation de la cité de Montréal est par le présent confirmé, et ses dispositions seront obligatoires pourront paspour la dite corporation et la dite compagnie au même ser des réglements pour dégré que s'il était incorporé dans le présent acte, et la donner suite dite cité et les dites municipalités sont par le présent autorisées à passer tout autre réglement ou réglements ultérieurs, et à les amender, abroger ou rétablir aux fins de donner suite à tous tels arrangements ou stipulations, et contenant toutes les clauses, dispositions, règles et réglements nécessaires pour la gouverne de toutes les parties intéressées et pour y exiger obéissance, et aussi pour faciliter la circulation des chars de la compagnie, et pour régler le trafic et la conduite de toutes les personnes passant par les rues et grands chemins que pourra traverser le dit chemin de fer: pourvu, aussi, que nul tel statut ou statuts ultérieurs n'invalideront les priviléges accordés à la dite compagnie par le dit réglement numéro deux cent soixante-et-cinq, et par le présent acte.

15. Le présent sera réputé acte public.

à tel arrange-

Acte public.

# (STATUTS REFONDUS, CANADA CHAP. 105.)

Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas.

CA Majesté, par et de l'avis et du consentement du con-Seil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les recorders pourront iuger les per-

- 1. Si une personne est accusée devant le recorder d'une cité, d'avoir commis-
- sonnes accu- 1. Un simple larcin, et que la valeur de la chose ou effet sées de larcin que l'on prétend avoir été volé, n'excède pas, au jugement tant de moins de tel recorder, la somme d'une piastre ; ou

d'une piastre. 2 D'avoir tenté de commettre un larcin sur la personne; ou

3. Un simple larcin; ou

- 4 Un assaut grave, en infligeant illégalement et maliciensement à autrui, avec ou sans arme ou instrument offensif, quelque blessure corporelle grave, ou en le percant, poignardant ou blessant illégalement et malicieusement: ou
- 5. Un assaut sur une fille ou femme, ou sur un garçon âgé, dans l'opinion du recorder, de moins de quatorze ans, et que cet assaut soit de nature, aux yeux du recorder, à ne pouvoir être suffisamment puni par une conviction sommaire devant lui en vertu de tout autre acte, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou femme, un assaut avec intention de commettre un viol; ou

<sup>6</sup> Un assaut sur tout magistrat, huissier ou constable ou autre officier dans l'accomplissement légal de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution ; ou

7. De tenir, habiter on fréquenter habituellement une maison de désordre, maison mal-famée ou lieu de débauche;

Le recorder pourra entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire. 20 V. c. 27, s. 1,-22 V. c. 27, s. 1. (1858.)

2. Si le recorder devant lequel une personne est accusée Le recorder comme susdit, juge à propos de juger l'affaire d'une ma- l'accusé s'il nière sommaire en vertu des dispositions de cet acte, tel consent à être recorder, après s'être assuré de la nature et de la portée mairement. de l'accusation, mais avant l'examen formel des témoins à charge, et avant de demander à l'accusé de faire sa déclaration, s'il désire en faire une, lui expliquera la substance de l'accusation portée contre lui, et si la chose est au choix de l'accusé, il lui adressera alors ces paroles, ou des mots au même effet : "Consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous qu'elle soit jugée par un jury devant la (nommant la cour devant laquelle elle pourrait être plus tôt jugée);" et si l'accu- Ce qui sera sée consent à ce que l'accusation soit jugée et décidée d'une sent. manière sommaire comme susdit, ou si c'est une affaire dans laquelle l'accusé n'a pas le droit de faire un choix, le recorder mettra l'accusation par écrit, lui en fera lecture, et lui demandera s'il est coupable ou non de l'offense dont il est accusé, 22 V. c. 27, s. 3.

3. Si l'accusé répond qu'il est coupable, le recorder Si l'accusé prononcera contre lui telle sentence que de droit, eu plaide coupaégard aux dispositions de cet acte relativement à telle offense; mais si l'accusé dit qu'il n'est pas coupable, le S'il plaide non recorder interrogera alors les témoins à charge; et l'examen terminé, le recorder lui demandera s'il a quelque défense à faire à cette accusation; et s'il dit qu'il a une défense, le recorder entendra cette défense, et procèdera alors à juger l'affaire d'une manière sommaire. 22 V. c. 27, s. 3.

4. Dans toute accusation pour larcin en vertu des pre- S'il est conmière, seconde et troisième sous-sections de la première vaincu; section de cet acte, si après avoir entendu toute l'affaire du côte de la poursuite et de la défense, le recorder trouve que l'accusation est prouvée, il condamnera l'accusé à Il sera puni. l'emprisonnement dans la prison commune ou maison de correction, et à la détention aux travaux forcés ou non,

pour une période de pas plus de trois mois. 20 V. c. 27, s. 1. 5. Telle conviction et certificat respectivement pourront être dressés suivant les formules A et B annexées à cet Formule de acte, ou toute autre formule analogue. 20 V. c. 27, s. 1. conviction.

S'il n'y a pas de preuve, la plainte sera renvovée.

6. S'il trouve que l'offense n'est pas prouvée, le recorder renverra l'accusation, et dressera et donnera à l'accusé un certificat sous son seing constatant le fait du renvoi de l'accusation. 20 V. c. 27, s. 1.

Quand l'affaire sera jugée suivant le re de la loi.

7. Si, la chose étant à son choix, l'accusé ne consent pas à ce que l'affaire soit entendue et décidée par le recorcours ordinai- der; ou s'il appert au recorder que l'offense, vû une conviction antérieure, constitue en loi une félonie; ou si le recorder est d'opinion que l'accusation, à raison de toute autre circonstance, doit être poursuivie par indictement, et non pas décidée d'une manière sommaire,—tel recorder disposera de l'affaire à tous égards tout comme si cet acte n'eût pas été passé. 20 V. c. 27, s. 1,—22 V. c. 27, s. 3.

procéder à jugement.

Cas où le re- 8. Si, à l'audition de l'accusation, le recorder est d'opicorder pourra nion qu'il y a des circonstances dans l'affaire qui font plainte, sans qu'il est inexpédient d'infliger une punition, il pourra renvoyer l'accusé sans procéder à jugement. 20 V. c. 27, s. 1,-22 V. c. 27, s. 2. No. 5.

Ce que fera le sommairement.

9. Si une personne est accusée devant un recorder de recorder, si le larcin (la chose ou effet volé excédant un recorder de larcin de plus d'une piastre somme d'une piastre), ou d'avoir volé sur la personne, ou est de nature à de larcin comme commis ou serviteur, et que la preuve à charge soit, dans son opinion, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour l'offense qui lui est imputée, le recorder, si le cas lui paraît être un de ceux dont il peut disposer convenablement d'une manière sommaire, et qui peut être suffisamment puni en vertu des pouvoirs conférés par cet acte, mettra l'accusation par écrit, en donnera lecture à l'accusé, et lui expliquera qu'il n'est nullement obligé de plaider ou de se défendre devant le recorder; mais que s'il ne plaide ou ne répond pas, il sera emprisonné pour subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi. 20 V. c. 27, s. 3.

Si l'accusé confesse son crime, il sera condamné

10. Le recorder lui demandera alors s'il est coupable ou non; et si l'accusé répond qu'il est coupable, le dit recorder ordonnera qu'un plaidoyer de culpabilité soit entré sur le champ. dans la procédure, le déclarera coupable de l'offense, et l'emprisonnera dans la prison commune ou maison de correction, pour y être détenu aux travaux forcés ou non, pour un terme de pas plus de six mois; et chaque telle

condamnation pourra être dressée suivant la formule C annexée à cet acte, ou toute autre formule analogue. 20 V. c. 27, s. 3.

11. Dans toute procédure sommaire en vertu de cet Il sera permis acte, il sera permis à l'accusé de faire une défense pleine à l'accusé de et entière, et de faire interroger et transquestionner tous fense pleine les témoins par conseil ou avocat. 20 V. c. 27, s. 4.

et entière.

12. Le recorder devant lequel qui que ce soit est accusé Le recorder en vertu de cet acte, pourra enjoindre, par sommation, à pourra somtoute personne de comparaître comme témoin dans la moins. cause, aux temps et lieu fixés dans telle sommation ; et le dit recorder pourra obliger par un cautionnement toute personne qu'il pourra juger nécessaire d'interroger au sujet de l'accusation, de comparaître aux temps et lieu par lui fixés, et de rendre alors et là témoignage lors du procès; et si la personne ainsi assignée, sommée ou obligée comme susdit, néglige ou refuse de comparaître conformément à telle sommation ou cautionnement, alors, sur preuve préalable du fait qu'elle s'est obligée par un cautionnement comme susdit, le recorder devant qui telle

personne aurait dû comparaître, pourra émettre un warrant pour la contraindre à comparaître comme témoin. 22 V. c. 27, s. 4.

13. Toute sommation émise en vertu de cet acte pourra Signification être signifiée en donnant copie de la sommation à la partie de l'ordre de assignée, ou en en laissant copie à une personne au domicile ordinaire de telle partie; et toute personne ainsi sommée par écrit, sous le seing de tout recorder, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée. 22 V. c. 27, s. 5.

14. Dans le cas où une personne est accusée de tenir Cas où il n'est une maison déréglée, mal famée, ou de prostitution dans pas au choix de l'accusé les limites de police d'une cité en cette province, de l'ha- d'être jugé biter ou de la fréquenter habituellement, la jurisdiction par le recordu recorder sera absolue; et il ne sera pas au choix de l'accusé d'être jugé par le recorder ou non, et on ne lui demandera pas non plus s'il consent à être ainsi jugé ou non. 22 V. c. 27, s. 2, No. 1.

15. La jurisdiction du recorder sera également absolue Ce choix n'est à l'égard de tout matelot ou marin qui réside passagère- pas non plus

laissé aux matelots et marins.

ment en cette province, et n'v a pas de domicile permanent, soit dans la cité de Québec, telle que limitée pour les fins de l'ordonnance de police riveraine, soit dans la cité de Montréal, telle que limitée pour les dites fins, et qui est accusé d'y avoir commis aucune des offenses indiquées dans la section précédente; et telle jurisdiction ne dépendra pas de la partie qui doit être jugée par le recorder; et on ne sera pas tenu de lui demander si elle consent à être ainsi jugée ou non. 22 V. c. 27, s. 2, No. 2. Voir s. 2 V. c.2, B. C.

Punition en re en vertu

Amende.

ment à défaut de payer l'amende.

Les formules pourront être variées, de dapter à la dernière section.

Cas ou le juge de paix pourra renvover l'affaire devant le recorder.

16. Dans toute cause jugée d'une manière sommaire cas de convic-tion sommai-en vertu des quatrième, cinquième, sixième ou septième sous-sections de la première section de cet acte, si le recorder trouve que l'accusation est prouvée, il pourra condamde la section ner l'accusé et l'emprisonner dans la prison commune ou maison de correction, pour y être détenu aux travaux forcés ou non, pour une période de pas plus de six mois ; ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent piastres, ou à une amende et à un emprisonnement n'excédant pas à la fois les dites période et somme; et telle amende pourra être prélevée par warrant de saisie sous le seing et sceau du recorder, ou la partie convaincue pourra (indépendamment de tout autre Emprisonne- emprisonnement en vertu de la même conviction), être condamnée à l'emprisonnement dans la prison commune, pour une autre période de pas plus de six mois, à moins que telle amende ne soit plus tôt payée. 22 V. c. 27, s. 2, No. 3.

17. Dans les cas susdits, les formules données dans les cédules de cet acte, seront variées, en omettant les mots manière à s'a- où il est parlé du consentement de la partie à subir son procès devant le recorder, et en ajoutant les mots nécessaires pour déclarer l'amende imposée (s'il y en a), et l'emprisonnement (s'il y en a) dont la partie convaincue sera passible, si l'amende n'est pas plutôt payée. 22 V. c. 27, s. 2, No. 4.

18. Si une personne est accusée devant un juge ou des juges de paix d'une offense indiquée dans cet acte, et que tels juges ou juges de paix soient d'avis que l'affaire peut être convenablement décidée par un recorder, ou par un

inspecteur et surintendant de police, ou par un magistrat de police, tel que prescrit en vertu de cet acte, le juge ou les juges de paix devant lesquels elle est ainsi accusée, pourront, s'ils le jugent à propos, renvoyer cette personne pour qu'elle subisse un interrogatoire ultérieur devant le recorder, ou devant l'inspecteur et le surintendant de police de la cité la plus voisine, ou devant le magistrat de police le plus proche; et cela, de la même manière à tous égards qu'un juge ou des juges de paix peuvent renvoyer tout accusé en vertu de l'acte général concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, en pareils cas. 20 V. c. 27, s. 5.

19. Nuls juge ou juges de paix, dans le Haut-Canada, Mais pas hors ne pourront renvoyer qui que ce soit pour subir un inter- des limites du B. rogatoire ultérieur devant un recorder, inspecteur et Canada, suisurintendant de police, ou magistrat de police dans le Bas- vant le cas. Canada; et nuls juge ou juges de paix, dans le Bas-Canada, ne pourront renvoyer qui que ce soit pour subir un interrogatoire ultérieur devant un recorder ou magistrat de police dans le Haut-Canada. 20 V. c. 27, s. 5.

20. Quiconque est ainsi renvoyé pour subir un interro- L'accusé gatoire ultérieur devant le recorder d'une cité, pourra etre être interrogé et jugé par l'inspecteur et surintendant de par le recorpolice, ou magistrat de police de la même cité; et quicon-der, soit par que est renvoyé pour subir un interrogatoire ultérieur de police. devant l'inspecteur et surintendant de police, ou le magistrat de police d'une cité, pourra être interrogé et jugé par le recorder de la même cité. 20 V. c. 27, s. 5.

21. Si une personne élargie, après avoir donné le cau- Mode de protionnement que le juge ou les juges de paix sont autorisés céder, si, à recevoir en vertu des actes en dernier lieu mentionnés, donné cauet après le renvoi de l'accusé à condition de comparaître tion, l'accusé devant un recorder en vertu des sections précédentes de pas cet acte, ne comparaît pas conformément à tel cautionnement, le recorder devant lequel elle aurait dû comparaître, certifiera (sous son seing) au dos du cautionnement, au greffier de paix du district, dans le Bas-Canada, ou du comté ou union de comtés, dans le Haut-Canada, le fait de sa non comparution; et il sera procédé sur tel cautionnement en la même manière que sur tous autres cautionne-

ne comparait

ments ; et ce certificat sera considéré prima facie comme une preuve suffisante du fait de sa non comparution. 20 V. c. 27, s. 6.

Les sentences et autres procédures en vertu de cet acte, seront transmises aux S. T.

22. Le recorder qui rend une sentence de conviction en vertu de cet acte, transmettra la sentence, ou un double du certificat du renvoi de l'accusation, avec l'accusation écrite, les dépositions à charge et décharge, et la déclaration de l'accusé, à la prochaine cour des sessions de quartier du district, dans le Bas-Canada, ou du comté ou union de comtés, dans le Haut-Canada, pour v être conservés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour. 20. V. c. 27, s. 7.

Copie de la sentence de conviction fera preuve.

23. Une copie de la conviction, ou du certificat de renvoi de l'accusation, certifiée par l'officier compétent de la cour, ou prouvée être une vraie copie, constituera une preuve suffisante de la conviction ou renvoi de l'offense y mentionnée, dans toute procédure en loi que ce soit. 20 V. c. 27, s. 7.

Ordre de restituer la chose volée.

24. Le recorder par qui une personne est condamnée en vertu de cet acte, pourra ordonner la restitution de la chose ou effet volé, pris ou obtenu sous de faux prétextes, dans tous les cas où la cour devant laquelle le condamné aurait subi son procès sous le présent acte, peut légalement ordonner la dite restitution. 20 V. c. 27, s. 8.

La cour du recorder sera une cour publique.

25. Chaque cour de recorder, pour les fins de cet acte, sera une cour ouverte et publique; et un avis écrit ou imprimé du jour et de l'heure fixés pour tenir telle cour, sera affiché ou apposé par le greffier de la dite cour en dehors de quelque partie apparente de la bâtisse ou place où elle se tient. 20 V. c. 27, s. 9.

L'acte concernant les devoirs des de cet acte.

26. Les dispositions de l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux juges de paix, ordres et convictions sommaires, et les dispositions de ne s'applique l'acte concernant les devoirs des juges de paix relativecédures adop- ment aux personnes accusées d'une offense sujette à pourtées en vertu suite par indictement, ne s'appliqueront à aucune des procédures adoptées en vertu de cet acte. 20 V. c. 27, s. 10.

Effet d'une

27. Toute condamnation prononcée par un recorder en conviction en vertu de cet acte, aura le même effet qu'une conviction

sur indictement pour la même offense ; mais nulle con- vertu de cet viction en vertu de cet acte n'entraînera confiscation. 22 acte. V. c. 27, s. 11.

28. Quiconque obtient un certificat du renvoi de l'accu- Certificat de sation, ou est condamné en vertu de cet acte, sera exempt renvoi opérera comme une de toutes procédures criminelles ultérieures ou autres fin de non repour la même cause. 20 V. c 27, s. 12.

cevoir contre toute procédure ultérieu-

29. Nulle conviction, sentence ou procédure en vertu Nulle sentende cet acte, ne sera invalidée pour défaut de forme; et ce ou convicnul warrant d'emprisonnement émis en vertu d'une con- sera invalidée viction ne sera censé nul pour cause d'informalité, s'il y pour cause est allégué que le délinquant a été condamné, et s'il y a lité. une conviction bonne et valable à l'appui de cet allégué. 20 V. c. 27, s. 13.

30. L'inspecteur et surintendant de police de la cité de Les recorders Québec, l'inspecteur et surintendant de police de la cité de auront la mê-Montréal, et le magistrat de police de toute cité dans le me jurisdic-tion que les Haut-Canada, siégeant cour tenante, pourront respective- inspecteurs ment, dans le cas de personnes accusées devant eux, faire et magistrats de police. toutes les choses que les recorders sont autorisés à faire en vertu de cet acte; et toutes les dispositions de cet acte relatives aux recorders, aux cours de recorder et aux greffiers des cours de recorder, s'entendront et seront interprétées comme se rapportant aux dits inspecteurs et surintendants de police et magistrats de police, et aux cours, et aux greffiers des cours tenues par eux respectivement, et comme leur donnant plein pouvoir de faire toutes les choses que les recorders ont droit de faire, lorsqu'il s'agit de personnes accusées devant eux. 20 V. c. 27, s. 14.

31. Deux ou plusieurs juges de paix de tout district Deux juges dans le Bas-Canada, présents au chef-lieu de tel district, de paix pour-ront exercer et là siégeant en cour publique, et le shérif de tout district les pouvoirs dans le Bas-Canada, (autre que les districts de Québec et délégués au Montréal,) et le député shérif du district de Gaspé, siégeant en cour publique, pourront exercer tous les pouvoirs et jurisdiction délégués par le présent au recorder d'une cité quelconque; mais telle jurisdiction et tels pouvoirs ne seront exercés par deux ou un plus grand nombre de juges

Les shérifs sur certains

officiers.

de paix, ou par un shérif dans tout nouveau district, qu'après que ce district aura été établi comme tel pour toutes les fins de l'administration de la justice, tant en matière criminelle qu'en matière civile, en vertu d'une proclamation du gouverneur émise à cet effet. 22 V. c. 27, ss. 6, 10.

32. Les shérifs de tels districts comme susdit dans le auront pleine Bas-Canada, ou tout député-shérif dans le district de Gaspé, siégeant ou agissant en vertu des dispositions de cet acte, seront respectivement aidés et assistés et se feront obéir par le greffier de paix, les huissiers, constables et autres officiers de tels districts respectivement, tout comme les juges de paix des dits districts respectivement, seraient aidés et assistés, et se feraient obéir par eux respectivement, dans les mêmes et pareilles circonstances; et le greffier de paix de tout tel district sera et agira comme greffier de la cour du shérif de tel district, en vertu des dispositions de cet ac'e et de l'acte amendé par le présent. 22 V. c. 27, s. 7.

Les recorders de Québec et Montréal déclarés juges de paix.

33. Les recorders des cités de Québec et Montréal respectivement, ont été et sont, en vertu de leurs charges, juges de paix pour les districts judiciaires dans lesquels les dites cités sont respectivement situées, et sont revêtus de tous les pouvoirs et autorité, dans les limites de leurs jurisdictions respectives, d'un juge de paix ou de deux. suivant que le cas pourra l'exiger. 22 V. c.27, s. 9.

Cet acte n'afet punir les jeunes délinquants.

34. Rien de contenu dans cet acte n'affectera les dispofecte pas l'ac- sitions de l'acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants; et le présent acte ne s'appliquera pas aux personnes punissables en vertu de ce dernier acte, en ce qui concerne les offenses pour lesquelles ces personnes peuvent être punies en vertu d'icelui. 20 V. c. 27, s. 15.

Paiement et emploi des amendes.

35. Toute amende imposée en vertu de cet acte sera payée au recorder, surintendant de police, shérif, députéshérif ou juges de paix qui l'imposent, ou au greffier de la cour du recorder ou greffier de paix, suivant le cas, et sera par lui ou eux remise au trésorier de comté pour les fins du comté, si elle a été imposée dans le Haut-Canada ;--et si elle a été imposée dans un nouveau district, dans le Bas-Canada, constitué par tout acte de la session tenue en mil huit cent cinquante-sept, ou passé en toute session subséquente, elle sera remise au shérif du dit district, comme

trésorier du fonds des bâtisses et de jurés de tel district, pour former partie du dit fonds :-et si elle a été imposée dans tout autre district du Bas-Canada, alors au protonotaire du dit district, pour v être employée, sous la direction du gouverneur en conseil, à tenir la cour du dit district en état de réparations, ou ajoutée aux deniers ou honoraires par lui perçus pour la construction de toute cour de justice et prison dans tel district, aussi longtemps que les dits honoraires seront prélevés pour paver les frais des dites constructions. 20 V. c. 27, s. 8,

36. Dans cet acte, les mots "chose" "effet" s'enten-Interprétation dent de tout ce qui est compris sous les mots " effets, de- de certains mots. niers, ou valeurs" tel qu'employés dans l'acte concernant les délits contre la personne et la propriété; et s'il s'agit de "valeurs" la valeur de l'action, de l'intérêt ou du dépôt auquel telle valeur se rapporte, ou des deniers dus ou ga rantis sur icelle et non encore pavés, ou des meubles ou autre chose de prix mentionnés dans le mandat ou ordre, sera censée être l'équivalent de telle valeur. 22 V. c. 27, s. 16.

manifestation of the Military inst

# FORMULE A. Voir s. 5.

CONVICTION.

Savoir:

Sachez que le , jour de , en l'année de Notre Seigneur à , A. B. accusé devant moi soussigné , de la dite cité, et consentant à ce que je décide l'accusation d'une manière sommaire, a été convaincu devant moi, d'avoir, le dit A. B., etc., (indiquez l'offense, et le temps et le lieu où elle a été commise); en conséquence, je condamne le dit A. B., pour sa dite offense, à être emprisonné dans la (et y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, à susdit.

J. S. (L. s.)

## FORMULE B. Voir s. 5.

CERTIFICAT DU RENVOI DE L'ACCUSATION.

Savoir: '}

Je soussigné, de la cité de , certifie que le jour de , en l'année de Notre-Seigneur à susdit, A.B., a été accusé devant moi, et a consenti à ce que je décide l'accusation d'une manière sommaire, le dit A. B., étant accusé d'avoir, etc., (indiquez l'offense, et le temps et le lieu où il est allégué qu'elle a été commise) et qu'ayant jugé l'affaire d'une manière sommaire, j'ai renvoyé la dite accusation.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de susdit.

J. S. (L. s.)

#### FORMULE C. Voir s. 10.

CONDAMNATION SUR CONFESSION DE CULPABILITÉ.

Savoir: 

Sachez que le jour de

Notre Seigneur , à , A. B., a été accusé devant
moi soussigné , de la dite cité, d'avoir, lui le dit A. B.,
etc., (indiquez l'offense, et le temps et le lieu où elle a été commise) a plaidé coupable, et a été convaincu devant moi de
la dite offense ; je condamne en conséquence, lui le dit
A. B., pour sa dite offense, à être emprisonné dans la

(et y être détenu aux travaux forcés) pour
l'espace de

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an en premier lieu ci-dessus mentionnés, à susdit. J. S. (L. s.)

# STATUTS REFONDUS DU CANADA, CHAP. 106.

Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinguants.

CA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil D législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les personnes agées de moins de 16 ans, coupables de certaines offenses, seront jugées sommairement par deux juges de paix.

1. Quiconque est accusé d'avoir commis ou teuté de commettre, ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou procuré les moyens de commettre un simple larcin, ou une offense punissable comme simple larcin, et dont l'âge, au temps où il a commis ou tenté de commettre cette offense, n'excède pas seize ans dans l'opinion des juges de paix devant lesquels il est conduit ou comparaît, tel que ciaprès mentionné, sera, sur conviction du fait, cour tenante, d'après son aveu, ou sur preuve établie devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix d'un district, si c'est dans le Bas-Canada, ou d'une cité, comté ou union de comtés, si c'est dans le Haut-Canada, emprisonné dans la prison commune ou maison de correction située dans les limites de la jurisdiction des dits juges de paix, et y sera détenu aux travaux forcés ou non, pour une période de pas plus de trois mois; ou encourra et paiera, à la discrétion de tels juges de paix, une amende de pas plus de vingt piastres, selon que les dits juges de paix l'ordonneront. 20 V. c. 29, s. 1.

Si l'offense n'est pas voyée.

2. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent prouvée, l'af- que l'offense n'a pas été prouvée, ou qu'il n'est pas expéfaire sera ren- dient d'infliger une punition, ils renverront l'accusé, moyennant caution pour sa bonne conduite à venir, ou sans caution; et ils dresseront et remettront à l'accusé un certificat signé des dits juges de paix, constatant le fait du renvoi de l'accusation. Ibid.

3. Ce certificat sera dressé d'après la formule suivante, Formule de on toute autre semblable :

Savoir:

, juges de paix de Sa Majesté pour le Nous. , (ou si c'est un recorder, etc., en vertu de la septième section, Je, un de la suivant le cas,) certifions par le présent, que le jour de dans l'année de Notre Seigneur , dans le dit de , M. N. a été conduit devant nous dits juges de paix (ou moi dit magistrat,) et accusé de l'offense suivante, savoir : (énancez ici brièvement les détails de l'accusation); et que nous les dits juges de paix (ou moi le dit ) avons renvoyé la dite accusation.

Donné sous nos seings (ou mon seing) ce 20 V. c. 29, s. 1.

4. Si les dits juges de paix sont d'opinion, avant que Si les juges l'accusé ait fait sa défense, que l'accusation, à raison des d'avis que circonstances, est de nature à nécessiter une poursuite par l'accusation voie d'indictement ; ou si l'accusé, sommé de répondre à est de nature à nécessiter l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement une poursuijugée en vertu des dispositions de cet acte, les dits juges te, etc., le procès aura de paix, au lieu de la décider d'une manière sommaire, la lieu. traiteront à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé. 20 V. c. 29, s. 1.

5. Les juges de paix devant lesquels une personne est Les juges de accusée et poursuivie en vertu de cet acte, adresseront à paix laissel'accusé, avant de lui demander s'il a quelque cause à sé le choix montrer pourquoi il ne serait pas condamné, les paroles d'un procès suivantes, ou d'autres semblables :

" Nous allons entendre ce que vous avez à dire en " réponse à l'accusation portée contre vous ; mais si vous " désirez être jugé par un jury, vous devez vous opposer " maintenant à ce que nous la décidions de suite." Et si telle personne, ou son parent ou gardien pour elle,

objecte alors, elle sera traitée comme si cet acte n'eût pas été passé. 20 V. c. 29, s. 2.

Deux juges de paix ou entendre et juger l'affaire.

6. Deux ou un plus grand nombre de juges de paix, plus pourront dans un district du Bas-Canada, ou dans une cité, comté ou union de comtés du Haut-Canada, siégeant en cour publique, et devant lesquels telle personne comme susdit accusée d'une offense punissable en vertu de cet acte, est traduite ou comparait, pourront entendre et juger l'affaire en vertu des dispositions de cet acte. 20 V.c. 29, s. 3.

Mêmes pouvoirs accordés aux Recorfonctionnaires.

7. Le recorder, l'inspecteur et surintendant de police de l'une et l'autre cité de Québec ou Montréal, le shérif ders et à cer- de tout district dans le Bas-Canada autre que les district de Québec ou Montréal, tout député shérif dans le district de Gaspé, tout juge d'une cour de comté dans le Haut-Canada, s'il est juge de paix, tout recorder d'une cité dans le Haut-Canada, s'il est juge de paix, tout magistrat de police dans le Haut-Canada, et tout magistrat stipendiaire dans le Haut-Canada, siégeant en cour publique, et avant, en vertu de la loi, pouvoir de faire tous les actes qui doivent être faits par deux juges de paix ou plus, pourront entendre et juger, dans les limites de leurs jurisdictions respectives, toute accusation portée en vertu de cet acte, et exerceront tous les pouvoirs qui y sont conférés, en la même manière, et aussi pleinement et efficacement que deux juges de paix ou plus peuvent faire en vertu de cet acte. 20 V. c. 29, s. 3.

Les sherifs agissant en vertu de cet assister par les greffiers de la paix.

8. Les shérifs de tels districts comme susdit respectivement, et tout député shérif dans le district de Gaspé, lorsacte, se feront qu'ils siégent ou agissent en vertu des dispositions de cet acte, seront respectivement aidés et assistés, et se feront obéir par les greffiers de paix, huissiers, constables et autres officiers des dits districts respectivement, tout comme les juges de paix des dits districts respectivement sont aidés, assistés, et se font obéir par eux respectivement, en pareilles circonstances; et le greffier de paix de tout tel district sera greffier de la cour du shérif du dit district, et agira comme tel en vertu des dispositions de cet acte. 20 V. c. 29, s. 4.

Renvoi de l'accusation,

9. Quiconque obtient un certificat de renvoi de l'accusation comme susdit, ou quiconque est condamné en vertu de cet acte, sera exempt de toute procédure nouvelle on réputé fin de ultérieure pour la même offense. 20 V. c. 29, s. 5.

contre toute procédure ultérieure.

10. Si une personne que l'on prétend n'avoir pas seize Moyens de ans, est accusée d'une offense sur le serment d'un témoin contraindre digne de foi, devant un juge de paix, tel juge de paix à comparaitre. pourra émettre un ordre de sommation ou warrant pour assigner ou arrêter la personne ainsi accusée, pour qu'elle comparaisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans tel ordre de sommation ou warrant. 20 V. c. 29, s. 6.

11. Tous juge ou juges de paix, s'ils le jugent à propos, Le juge de pourront renvoyer, pour subir un examen ultérieur, ou paix pourra son procès, ou la laisser libre, en par elle donnant de bon- cusé, ou l'adnes et valables cautions, toute personne accusée devant mettre à caueux d'aucune telle offense comme susdit. 20 V. c. 29, s. 7.

12. Toute telle caution s'obligera, par un cautionne- Condition du ment, de faire comparaître l'accusé devant les mêmes, ou cautionned'autres juge ou juges de paix, pour être interrogée antérieurement pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus comme susdit, ou devant une cour supérieure criminelle, suivant le cas. 20 V. c. 29, s. 7.

13. Tout cautionnement comme susdit pourra être pro- La période du longé de temps à autre par tels juge ou juges de paix, à cautionne-ment pourra tel autre temps qu'ils pourront fixer; et tout cautionne- être prolonment qui ne sera pas ainsi prolongé, sera annullé sans gee. honoraires ni indemnité, si la partie comparait suivant les conditions d'icelui. 20 V. c. 29, s. 7.

14. Toute amende imposée en vertu de cet acte sera Emploi des payée aux juge ou juges de paix qui l'ont imposée, ou au amendes.

greffier de la cour du recorder, ou au greffier de la cour de comté, ou au greffier de paix, suivant le cas, et sera par lui ou eux remise au trésorier de comté pour les fins de comtés, si elle a été imposée dans le Haut-Canada, et si elle a été imposée dans un nouveau district dans le Bas-Canada, elle sera remise au shérif de ce district comme trésorier du fonds de bâtisses et de jurés pour tel district. et formera partie du dit fonds,-et si elle a été imposée

dans tout autre district, dans le Bas-Canada, elle sera ver-

sée entre les mains du protonotaire de tel district, pour être par lui employée, sous la direction du gouverneur en conseil, à tenir la cour de justice du dit district en état de réparations, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il perçoit pour la construction de toute cour de justice ou prison dans tel district, aussi longtemps que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais des dites constructions. 20 V. c. 29, s. 8.

Tout juge de paix pourra assigner les témoins.

15. Tout juge de paix pourra, par sommation, requérir la comparution de toute personne que ce soit, comme témoin à l'instruction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu de cet acte, aux temps et lieu fixés dans tel ordre de sommation. 20 V. c. 29, s. 9.

Et les obliger de comparaitre par un cautionnement.

16. Tel juge de paix pourra obliger, par un cautionnement, quiconque est par lui considéré comme un témoin nécessaire à charge, de comparaître aux temps et lieu qui seront par lui fixés, et de rendre témoignage à l'audition de l'affaire. 20 V. c. 29, s. 9.

En cas de re- 17. Si la personne ainsi assignée, sommée ou obligée fus, il émettra comme susdit, néglige ou refuse de comparaître conformément à telle sommation ou cautionnement, alors sur preuve préalable que telle personne a été dûment assignée tel que ci-après mentionné, ou s'est obligée par cautionnement comme susdit, l'un des juges de paix devant lesquels elle aurait dù comparaître, pourra émettre un warrant pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin. 20 V. c. 29, s. 9.

Signification de l'ordre de sommation.

18. Toute sommation émise en vertu de cet acte pourra ètre signifiée en laissant copie de la sommation à la partie elle-même, ou en en laissant copie à une personne résidant dans la demeure ordinaire de telle partie; et toute personne ainsi sommée par écrit, sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée. 20 V. c. 29, s. 10.

Formule de conviction.

19. Les juges de paix devant lesquels une personne est sommairement convaincue d'une offense, tel que ci-dessus mentionné, pourront faire dresser la sentence de conviction d'après la formule suivante, ou en d'autres termes semblables.

:) Sachez que le jour de Savoir: dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent , à dans le district de ou (comté ou union de comtés, etc., suivant le cas), A. O., a été convaincu devant nous J. P. et J. R. deux des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou cité, etc.) (ou moi S. J.) de la (suivant le cas.) d'avoir lui, le dit A. O., à (indiquez l'offense et le temps et le lieu où elle a été commise, suivant le cas, mais sans citer la preuve) et nous les dits J. P. et J. R. (ou moi le dit S. J.) condamnons le dit A. O. à raison de telle offense, à être emprisonné dans la (ou emprisonné dans la et là tenu aux travaux forcés pour une période de ) (ou nous (ou je) condamnons le dit A. O. pour la dite offense, à payer une amende de (indiquez la pénalité imposée), et à défaut du paiement immédiat de la dite somme, à être emprisonné dans le (ou emprisonné , et tenu aux travaux forcés) pour dans la une période de , à moins que telle somme ne soit plus tôt payée.

Donné sous nos seings et sceaux (ou mon seing et sceau,) les jour et an susdits.

Et telle conviction sera bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques. 20 V. c. 29, s. 11.

20. Nulle telle conviction ne sera mise à néant pour La conviction défaut de forme, ni ne sera évoquée par certiorari ou ne sera pas invalidée autrement à une cour supérieure de record de Sa Majesté; pour cause et nul warrant d'emprisonnement ne sera vicié à raison d'informalité; d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été trouvée coupable, et que le warrant est appuyé sur une bonne et valable con- Ni le warrant d'emprisonviction. 20, V. c. 29, s. 12.

21. Les juges de paix devant lesquels une personne est Dépôt des trouvée coupable en vertu des dispositions de cet acte, pièces de contransmettront immédiatement les pièces de conviction et le bureau du les cautionnements au greffier de la paix du district, (si greffier de c'est dans le Bas-Canada,) ou de la cité, comté ou union de comtés, (si c'est dans le Haut-Canada,) où l'offense a été

commise, pour y être gardés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour des sessions générales de quartier. 20 V. c. 29, s. 13.

Par qui le rapport trimestriel sera transmis au secrétaire provincial.

22. Le dit greffier de paix transmettra au secrétaire provincial, tous les trois mois, un état des noms des per sonnes, des offenses et des punitions indiquées dans les pièces de conviction, avec tous autres détails qui seront requis de temps à autres. 20 V. c. 29, s. 13.

Nulle conviction n'entrai-Mais on pourra ordonner

23. Nulle conviction obtenue en vertu de cet acte n'ennera confisca- traînera confiscation; mais chaque fois qu'une personne est trouvée coupable en vertu du présent, les juges de paix qui président au procès, pourront ordonner la restitution la restitution des effets, cause de l'offense commise, au propriétaire ou à des effets vo- ses représentants. 20 V. c. 29, s. 14.

Si les effets ne sont pas produits, etc.

24. Si les dits effets ne sont pas alors produits, les mêmes juges de paix, soit qu'ils infligent une punition, soit qu'ils renvoient la plainte, pourront en rechercher et constater la valeur en deniers, et ordonner, s'ils le jugent à propos, à la partie condamnée de payer au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et cela, à telles époques que la cour trouvera raisonnables. 20 V. c. 29, s. 14.

La partie condamnée à ètre poursui-

25. La partie condamnée à payer pourra être poursuivie pour ce paiement et les frais de poursuite comme pour toute autre dette, dans toute cour ayant jurisdiction jusqu'à concurrence de ce montant, suivant la pratique de telle cour. 20 V. c. 29, s. 14.

Recouvrement des pénalités impo-

26. Si des juges de paix condamnent un délinquant à payer une amende en vertu de cet acte, et que cette amende ne soit pas aussitôt pavée, tels juges de paix, s'ils le jugent à propos, pourront fixer un jour ultérieur pour le paiement de telle amende, et ordonner que le délinquant soit détenu jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des dits juges de paix. de comparaître au dit jour ; et les dits juges de paix pourront, à leur discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous fome d'obligation ou autrement. 20 V. c. 29. s. 15.

27. Si, au jour fixé, cette amende n'est pas payée, les Emprisonnemêmes juges de paix ou tous autres juges de paix, pour- de paiement. ront par un warrant revêtu de leurs seings et sceaux, emprisonner le délinquant dans la prison commune ou maison de correction située dans le cercle de leur jurisdiction, et l'y détenir pour une période de pas plus de trois mois, à compter du jour de la sentence ; et tel emprisonnement cessera, aussitôt l'amende pavée. 20 V. c. 29, s. 15.

28. Les juges de paix devant lesquels qui que ce soit Frais de pourest poursuivi, ou subit son procès pour une offense de leur suites,—comment payés. ressort en vertu de cet acte, pourront ordonner, à leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparait sur cautionnement ou sommation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme d'argent qui leur paraîtra raisonnable et suffisante pour les rembourser, chacun, des dépenses par eux encourues pour comparaître et continuer la poursuite, et pour les indemniser de leur trouble et de la perte de leur temps ; et ils pourront aussi ordonner que les constables et autres officiers de paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé. 20 V. c. 29, s. 16.

29. Et bien que, de fait, nulle conviction n'ait lieu, les Si nulle condits juges de paix pourront ordonner que tous ou chacun viction n'a les dits paiements soient faits, s'ils sont d'opinion que les parties, ou aucune d'elles, ont agi de bonne foi. 20 V. c. 29, s. 16.

30. Le montant des frais de comparution des témoins Mode de consdevant les juges de paix, l'indemnité pour le trouble et la tater et certiperte de temps en résultant, la rénumération des consta- tant des frais. bles et autres officiers de paix pour l'arrestation et la détention du délinquant et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, seront constatés par les dits juges de paix, et certifiés sous leurs seings; mais le montant des frais et dépenses qui seront alloués et payés comme susdit, dans telle poursuite, n'excèdera, en aucun cas, la somme de huit piastres. 20 V. c. 29, s. 16.

Ordres de paiement: par qui décernés et pavés.

31. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou autre personne, après que le montant en a été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, sera immédiatement fait et remis par les dits juges de paix, ou l'un d'eux, ou par le greffier de la cour du recorder, le greffier de la cour de comté, ou le greffier de paix, suivant le cas, au poursuivant ou autre personne, en par eux payant à tel greffier la somme de vingt centins et pas plus, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par cet acte doivent être payées dans le district, cité, comté ou union de comtés dans lequel l'offense a été commise, ou est censée avoir été commise ; et, à première vue du dit ordre, ce dernier officier sera tenu de le paver immédiatement à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à recevoir, pour son compte et profit, les deniers mentionnés au dit ordre : et il lui sera tenu compte de cette somme dans ses comptes. 20 V. c. 29, s. 17.

Délai dans leintentées.

32. Dans le but de protéger les personnes agissant en quel les pour- vertu de cet acte, toutes les actions et poursuites à commencer contre qui que ce soit pour choses faites en conformité de cet acte, seront intentées et jugées dans le district ou circuit, si c'est dans le Bas-Canada, ou dans le comté ou union de comtés, si c'est dans le Haut-Canada. où le fait a été commis, et seront commencées dans les trois mois après le fait commis, et non autrement. 20 V. c. 29, s. 18.

Avis par écrit sera donné

33. Avis par écrit de telle action ou poursuite, et de la au défendeur, cause d'icelle, sera donné au défendeur, un mois au moins avant l'institution de l'action ou poursuite. 20 V. c. 29, s. 18.

Le Défendeur pourra faire

34. Dans toute telle action ou poursuite, le défendeur pourra plaider par une dénégation générale, et alléguer tion générale, cet acte et la matière spéciale en preuve, lors du procès. 20 V. c. 29, s. 18.

Si le défendeur fait des offres, le demandeur ne recouvrera pas les frais.

35. Le demandeur ne recouvrera rien dans telle action si, avant l'action intentée, une amende suffisante a été offerte; ou si une somme suffisante de deniers a été déposée en cour par ou pour le défendeur, après l'institution de l'action. 20 V. c. 29, s. 18.

36. Si un verdict est rendu en faveur du défendeur: Si le défenou si le demandeur est débouté ou discontinue l'action ou poursuite après contestation liée : ou si, sur exception ou il recouvrera autrement, jugement est prononcé contre le demandeur. le défendeur recouvrera tous ses frais, et aura pour les recouvrer le même recours que celui donné par la loi à tout défendeur dans d'autres cas. 20 V. c. 29, s. 18.

tous ses frais.

### (STATUTS REFONDUS BAS-CANADA, CHAP. 102.)

Acte concernant la police dans Québec et Montréal, ainsi que certains réglements de police dans d'autres villes et villages.

CA Majesté, par et de l'avis et du consentement du con-Seil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nomination dants de poli-

1. Le gouverneur pourra, dans les cités de Québec et des surinten- Montréal, par une commission sous le grand sceau, nommer des personnes à ce propres et capables comme inspecteurs et surintendants de police pour les dites cités, pour remplir les devoirs de juges de paix, dans toute l'étendue des dites cités, aux bureaux de police qui v sont établis, avec tels autres devoirs qui sont ci-dessous spécifiés, ou qui pourront leur être de temps à autre indiqués par le secrétaire provincial, pour l'administration plus effective de la police dans les limites des dites cités : 2. Le gouverneur pourra démettre ces inspecteurs et

Le gouverneur pourra les destituer et remplacer par d'autres.

surintendants de police, s'il lui paraît qu'il y ait lieu, et avenant des vacances dans les dites charges, par décès, destitution ou autrement, nommer d'autres personnes, propres et capables, comme inspecteurs et surintendants pour remplir les devoirs susdits, aux lieu et place des per sonnes créant telles vacances; et le gouverneur pourra nommer une personne quelconque pour être inspecteur et surintendant de police pour l'une ou l'autre des dites cités, en vertu du présent acte, et la personne ainsi nommée pourra, durant l'existence de sa nomination, remplir les devoirs de juge de paix pour les dites cités, quand même elle n'aurait pas la qualité voulue par la loi, dans le cas de toute autre personne remplissant les fonctions de juge de paix. 2 V. (1) c. 2, s. 1,-20 V. c. 44, s. 138, et voir Statuts Ref. Can., c. 105, ss. 30, 31.

Ils seront ex officio juges de paix.

Serment qui

sera prêté

2. Toute personne nommée inspecteur et surintendant de police, pour les dites cités, avant d'entrer en fonction. prêtera, devant un juge de la cour du banc de la reine ou lors de la node la cour supérieure, le serment dont suit la teneur :

cette charge.

"Je, A. B. jure de remplir fidèlement, impartialement " et honnêtement, au meilleur de mes capacité et connais-" sance, tous les devoirs, et d'exercer de même tous les " pouvoirs de juge de paix, en vertu du chapitre cent deux " des Statuts Refondus pour le Bas-Canada," 2 V. (1) c. 2, s. 2.

3. Les inspecteurs et surintendants de police des cités Leur pouvoir de Québec et Montréal, respectivement, seront, en vertu de leurs charges, juges de paix pour les districts criminels, dans les limites desquels les dites cités sont respectivement situées, et seront revêtus de tous les droits et pouvoirs, dans les limites de leurs jurisdictions respectives, d'un ou de deux juges de paix, selon que le cas pourra le requérir ; Ils auront les et tous jugements, condamnations et décisions rendus par mêmes poueux, respectivement, auront la même force et autorité que deux juges de s'ils eussent été rendus par un ou deux juges de paix, dont paix. les noms sont compris dans la commission de la paix, pour les districts dans les limites desquels les dits inspecteurs et surintendants de police sont respectivement nommés. 20 V. c. 122.

4. Il sera, de temps à autre nommé, par ordre du se-Formation crétaire provincial, un nombre suffisant d'hommes capa- d'un corps de bles et actifs, comme corps de police pour chacune des dites cités, respectivement, lesquels seront, par les dits inspecteurs et surintendants de police, respectivement assermentés pour agir comme constables pour la conservation de la paix, la prévention des vols et autres crimes, et l'appréhension des infracteurs de la paix :

leurs fonctions. 2 V. (1) c. 2, s. 3.

2. Et les hommes ainsi assermentés auront, dans les li- Devoirs des mites des dites cités, les mêmes pouvoirs, autorités, privi-hommes, qui léges et avantages, et seront sujets aux mêmes devoirs et en feront parresponsabilités que les constables dûment nommés, en vertu des lois du Bas-Canada, ou d'aucun statut existant ou qui sera passé à l'avenir, et obéiront à tous tels ordres légitimes qui leur seront donnés, de temps à autre, par l'inspecteur et surintendant de police de la cité pour laquelle ils sont nommés, pour les diriger dans l'exercice de

Les surintendants pourront établir réglements tion de la police.

5. Chacun des dits inspecteurs et surintendants de police pourra, de temps à autre, établir, avec l'approbation du des ordres et secrétaire provincial, tels ordres ou réglements qu'il jupour la direction générale pour la direction générale des hommes nommés membres du corps de police pour sa cité, en vertu du présent acte, aux lieux de leur résidence, à la classification, au rang et au service particulier de chacun d'eux, à leur distribution et à leur inspection, à l'espèce d'armes, à l'habillement et aux autres choses qu'il faudra leur fournir, et tous autres ordres et réglements, relatifs au dit corps de police, que tel inspecteur et surintendant, de temps à autre, jugera convenables pour prévenir la négligence ou les abus de la part du dit corps, et pour le rendre effectif dans l'accomplissement de tous ses devoirs:

Et ils pourront suspendre ou renvoyer tout homme de police.

2. Chacun des dits inspecteurs et surintendants pourra, en tout temps, suspendre ou démettre de son emploi, tout homme appartenant au dit corps de police dans sa cité, qu'il jugera inactif ou négligent à remplir son devoir, ou peu propre à le remplir; et lorsqu'un homme est ainsi démis ou cesse d'appartenir au dit corps de police, tous les pouvoirs dont il était revêtu comme constable, en vertu de cet acte, lui seront par le fait retirés. Ibid, s. 4.

Peine impo-

6. Tout cabaretier ou personne tenant une maison, sée aux caba- boutique, chambre ou autre place où se vendent des boisqui recevront sons spiritueuses ou autres, qui sciemment garde chez lui chez eux des aucun homme appartenant au dit corps de police, ou lui police qui se- permet de rester dans sa maison, boutique, chambre ou ront de servi- autre place pendant aucune partie du temps qu'il devrait être de service, sera, sur conviction de ce fait devant deux juges de paix, condamné pour chaque offense à une amende n'excédant pas cinq livres sterling, monnaie de la Grande-Bretagne, que les dits juges de paix jugeront convenable. 2 V. (1) c. 2, s. 5.

Les hommes de police de service arrêteront toute personne troublant la paix publique.

7. Tout homme appartenant au dit corps de police pourra, pendant le temps à lui assigné pour être de service, arrêter toutes personnes débauchées, désœuvrées et déréglées qu'il trouve troublant la paix publique, et qu'il a juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, et toute personne qu'il trouvera couchées dans aucun

champ, chemin public, cour ou autre place, ou y fainéantant, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant, et livrer toute personne ainsi arrêtée au constable qui sera de service au poste le plus voisin, afin d'être gardée jusqu'à ce qu'elle puisse être menée devant un juge de paix, pour en être disposé suivant la loi. 2 V. (1) c. 2, s. 6.

8. Quiconque assaille aucun homme appartenant au Peine impodit corps de police ou lui résiste dans l'accomplissement sée à ceux de son devoir, ou aide ou excite aucune autre personne ront à la poà l'assaillir ou à lui résister ainsi, sera, sur conviction de lice. ce fait devant deux juges de paix, condamné pour chaque offense à telle amende, n'excédant pas cinq livres sterling, que les dits juges de paix trouveront convenable. 2. V. (1) c. 2, s. 7.

DES POUVOIRS DES JUGES DE PAIX RELATIVEMENT AUX PER-SONNES DÉBAUCHÉES, JOUEURS, ETC.

9. Les dix sections qui suivent s'appliquent non seule- Application ment aux cités de Québec et Montréal, mais aussi à chaque des sections municipalité de ville et de village dans le Bas-Canada, érigée ou existante sous l'autorité du chapitre vingt-quatre de ces Statuts Refondus, sujet aux dispositions de la vingtneuvième section du dit chapitre. 23 V. c. 61, s. 29.

10. Tout juge de paix pourra condamner toutes person- Quant aux nes débauchées, oisives et déréglées, sur son propre vu, personnes deou sur la confession de telles personnes, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, à payer incontinent ou dans la période de temps qu'il jugera à propos de fixer, une amende n'excédant pas cinq livres sterling; et à défaut de paiement immédiat, ou au temps fixé, (selon le cas), telles personnes seront emprisonnées dans la prison commune ou dans la maison de correction du district, ou maison de détention, ou autre lieu affecté à cet objet par la municipalité, aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois, l'emprisonnement cessant aussitôt que la somme due sera payée:

2. Mais il sera à la discrétion du juge de paix devant qui Pouvoir laissera amenée aucune personne arrêtée comme débauchée, sé au juge de paix. oisive et déréglée, de l'envoyer en prison ou de la remettre

en liberté, malgré qu'un acte de vagabondage soit prouvé avoir été commis par elle ;--et il sera aussi à la discrétion de tel juge de paix, en renvoyant telle personne, de la mettre sous caution suffisante, pour sa comparution devant les juges de paix en leur prochaine session générale ou de quartier de la paix, ou devant la cour du banc de la reine, s'il n'est pas tenu de cour de sessions de quartier dans le district, pour répondre aux accusations qui pourront être portées contre elle. 2 V. (1) c. 2, s. 8,-7 V. c. 2, s. 1,-9 V. c. 23,-20 V. c. 41, s. 7,-23 V. c. 61, s. 29.

Personnes re-

11. Les personnes qui étant capables de travailler, et fusant de tra- par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir elles et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire,-

Indécences.

Les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins ou places publiques, quelque chose d'indécent, ou y exposent leur personne d'une manière indécente,-

Personnes nuisant aux passants, etc.

Les personnes qui fainéantent dans les rues et chemins, obstruant le passage en se tenant sur les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant envers les passants ou autrement; arrachant ou défigurant des enseignes, brisant des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, ou des murs de maisons, de cours ou de jardins, détruisant des clôtures, causant du trouble ou du bruit dans les rues ou chemins publics, en criant, jurant ou chantant, se trouvant ivres et gênant ou incommodant les passants paisibles dans les rues, ou troublant en aucune manière les habitants paisibles,-

Prostituées.

Les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues et les chemins publics, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant,-

Maisons malfamées.

Les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant,—

Auberges.

Les personnes trouvées à boire dans les tavernes ou cabarets, après dix heures du soir et avant cinq heures du matin, entre le vingt-unième jour de mars et le premier jour d'octobre, et après neuf heures du soir et avant six heures du matin, depuis le premier jour d'octobre jusqu'au vingt-unième jour de mars,-

Et les personnes qui gagnent de l'argent ou quelque Les joueurs. autre chose de précieux en jouant aux cartes, aux dés, ou à quelqu'autre jeu de hasard, dans les tavernes,-

Seront considérées comme des personnes débauchées, Considérées désœuvrées et déréglées dans le sens du présent acte. 2 V. comme dé-(1) c. 2, s. 9.

12. Tout juge de paix, sur information donnée devant Tout juge de lui sous serment, qu'une personne quelconque est du paix pourra nombre de celles ci-dessus décrites comme personnes dé-mandats de bauchées, désœuvrées et déréglées, et qu'elle se retire ou recherche. se cache, ou qu'il v a raison de soupconner qu'elle se retire ou se cache dans quelque maison de débauche, taverne ou maison de pension, pourra, par un mandat sous son seing ou sceau, autoriser aucun constable ou autre personne à entrer dans telle maison de débauche, taverne ou maison de pension, en quelque temps que ce soit, et à appréhender et amener devant lui ou devant aucun autre ou autres juges de paix, toutes personnes soupconnées comme susdit qui y seront trouvées :

2. Et si en examinant la personne ainsi appréhendée et Peine infligée amenée devant lui, tel juge de paix trouve qu'elle ne peut aux personnes ainsi apprendit de la companie de la c pas rendre d'elle un compte satisfaisant, il pourra la con-préhendées. damner à paver incontinent ou dans la période de temps qu'il jugera à propos de fixer, une amende n'excédant pas cinq livres sterling; et à défaut de paiement au temps fixé, telle personne sera emprisonnée dans la prison commune ou dans la maison de correction, ou maison de détention, ou autre lieu affecté à cet effet par la municipalité, aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois, dans la cité de Québec ou Montréal, ou trente jours dans toute autre municipalité de ville ou de village, l'emprisonnement cessant aussitôt que la somme due sera payée. 2 V. (1) c. 2, s. 10,-7 V. c. 21, s. 1,-9 V. c. 23,-23 V. c. 61, s. 29.

13. Dans toutes les procédures contre des personnes L'accusation vagabondes, oisives ou déréglées, l'accusation sera mise devra se faire par écrit, et sera énoncée par le juge ou par les juges de paix à la partie prévenue, qui sera tenue d'y répondre immédiatement ; et la dite accusation sera jugée sommairement, en accordant au prévenu un temps raisonnable

pour se procurer les témoins nécessaires au soutien de sa défense, s'il l'exige. 7 V. c. 21, s. 3.

L'acte d'emprisonnement devra des faits.

14. Tout acte d'emprisonnement (commitment) dans la prison ou maison de correction, ou maison de détention, faire mention fera mention particulière du fait ou des faits, quant aux temps, lieu et circonstances, qui ont rendu le délinquant une personne vagabonde, oisive ou déréglée; et tout acte d'emprisonnement qui ne spécifiera pas ces faits, sera considéré être insuffisant, et la personne emprisonnée sous son autorité aura droit d'être mise en liberté, sur requête à cet effet à tout juge de la cour du banc de la Reine, ou de la cour supérieure, ou à toute autre personne autorisée par la loi à agir en l'absence de tel juge. Ibid, s. 5.

Cruanté envers les animaux, comment punie.

15. Tout juge de paix pourra envoyer dans la prison commune, pour un temps qui n'excèdera pas un mois. toute personne qui, sur son propre vu, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur sa propre confession, est convaincue devant lui d'avoir surchargé, surmené, ou maltraité autrement aucun cheval, chien ou autre animal; et tous constables peuvent appréhender et appréhenderont telle personne, et l'amèneront devant un juge de paix pour être traitée suivant les dispositions du présent acte. 2 V. (1) c. 2, s. 11.

Pouvoir de accusée en vertu du présent acte.

16. Lorsqu'une personne est accusée, sous le serment contraindre à d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, d'une une personne offense punissable par une amende, sur conviction sommaire, en vertu du présent acte, ce dernier pourra sommer la personne accusée, de comparaître devant deux juges de paix quelconques, en un temps et en un lieu qui seront nommés dans la sommation ; et si la personne accusée ne comparaît pas, alors et là, sur preuve de la signification dûment faite de la sommation, en délivrant copie d'icelle à telle personne ou à sa femme, ou à son serviteur ou à quelque personne habitant avec la famille de l'accusé, à son domicile ordinaire, les juges de paix devant qui elle aurait dû comparaître pourront ou procéder à entendre et juger la cause ex parte, ou donner leur mandat pour appréhender la dite personne et l'amener devant eux :

Quand la poursuite

2. La poursuite pour toute offense punissable d'une amende sur conviction sommaire en vertu du présent

acte, sera commencée dans les trois mois après l'offense pourra se commise et non autrement. 2 V. (1) c. 2, s. 12.

17. Les juges de paix devant qui une personne est con- Délai quant vaincue et condamnée à payer une amende pour contra- au paiement vention au présent acte, pourront ordonner qu'elle soit payée soit immédiatement ou dans tel délai qu'ils jugeront à propos; et à défaut de paiement à l'expiration du temps indiqué, la dite personne sera consignée dans la prison commune ou la maison de correction pour un temps quelconque, n'excédant pas deux mois dans la cité de Québec ou Montréal, ou trente jours dans toute autre municipalité de ville ou de village, lequel emprisonnement cessera sur paiement de la somme due. 2 V. (1) c. 2, s. 14.

18. Toutes les amendes imposées pour contravention Emploi des au présent acte formeront partie du fonds de bâtisse et de amendes imjurés du district dans lequel elles sont imposées, et seront, l'autorité du en conséquence, versées par les juges de paix ou person-présent acte. nes qui les recevront entre les mains du shérif de tel district. 20 V. c. 44, s. 113,—23 V. c. 57, s. 2.

19. Toute personne convaincue en vertu du présent Appel de conacte, pourra en appeler aux sessions générales de quartier damnations subjes en verde la paix suivantes, en donnant valablement caution de tu du présent payer l'amende décernée contre elle et tous les frais de cet acte. appel, et les dites sessions de la paix entendront et décideront tel appel, et adjugeront les frais selon la pratique suivie quant aux autres appels. 7 V. c. 21, s. 4.

POUVOIRS DES RECORDERS DE QUÉBEC ET MONTRÉAL.

20. Tous pouvoirs et toute juridiction conférés aux Les pouvoirs inspecteurs et surintendants de police pour les cités de des inspec-Québec et de Montréal, ou à deux juges de paix ou plus teurs de police par les dispositions qui précèdent du présent acte, seront exercés par exercés par les recorders, et par les cours de recorder des les recorders. dites cités, et par ceux qui, par la loi, peuvent et doivent agir en l'absence, pour cause de maladie ou autrement, des dits recorders et remplir les devoirs de cette charge, ou lorsqu'il n'y aura pas de recorder. 19, 20, V. c. 106, ss. 1, 4, 8,—14, 15 V. c. 128, ss. 79, 82,—18 V. c. 162, s. 15.

DÉPENSES DE LA POLICE DANS QUÉBEC ET MONTRÉAL.

Dépenses de la police payées par le gouverneur.

21. Le gouverneur pourra acquitter à même tous deniers entre les mains du receveur-général non affectés à d'autres objets, les sommes qui sont requises pour le maintien de la police établie en vertu du présent acte, et tous salaires, allocations, et dépenses casuelles à cet égard, seront payés sur des listes de paiements qui seront dressées le premier jour de chaque mois, par l'inspecteur et surintendant de police, signées de lui et approuvées par le secrétaire provincial. 2 V. (1) c. 2, s. 17.

Police addile havre de Montréal commissaires de ce havre.

22. A même tous les deniers perçus pour taux, péages tionnelle pour et droits de quaiage par les commissaires pour l'amélioration et l'agrandissement du havre de Montréal, et restant payée par les entre leurs mains durant aucune année, après avoir payé toutes les dépenses et charges spéciales payables à même les dits deniers pendant l'année, le gouverneur pourra prescrire aux commissaires de payer à tel officier ou personne qu'il désignera, telle somme qui pourra être requise pour défrayer les dépenses résultant de l'emploi de membres additionnels du corps de police établi en vertu du présent acte, que l'on aura jugé nécessaire d'employer durant telle année, pour agir plus particulièrement comme constables dans le havre et port susdit ; et le gouverneur en conseil déterminera, avant qu'ils soient employés, le nombre de membres additionnels du dit corps de police qui seront ainsi employés, et la rénumération qui leur sera accordée pour leurs services :

Comptes à dépenses.

2. Et l'officier ou la personne à qui telles sommes sont rendre de ces payées par les dits commissaires, les emploiera au paiement des dépenses susdites, en vertu des instructions qu'il pourra recevoir du gouverneur à cet effet; et il en rendra compte en la manière et forme qui seront prescrites par le gouverneur: 14, 15 V. c. 24.

Paie de la police du havre de Québec.

23. Toutes les sommes prélevées, perçues et reçues sous l'autorité des actes 14, 15 V. c. 25, et 20 V. c. 124, (pour pourvoir au paiement des dépenses de la police fluviale à Québec), seront employées par tels officiers ou personnes, que le gouverneur nommera et en vertu de tels règles et réglements qu'il établira de temps en temps pour cette fin,

à défrayer les dépenses de l'entretien et du paiement des membres du corps de police agissant comme constables dans le port de Québec, en vertu du présent acte. 2 V. (1) c. 2.—14, 15 V. c. 25, s. 8,—20 V. c. 124.

#### INTERPRÉTATION.

24. Pour les fins du présent acte le mot "cité" ou Ce que l'on "cités," tel qu'appliqué aux cités de Québec et de Montréal, entendra par partout où il est employé dans cet acte, sera censé désigner les dites cités avec tels districts avoisinants selon que le gouverneur l'a ordonné ou pourra l'ordonner en quelque temps que ce soit par proclamation. 2 V. (1) c. 2, s. 19.

JOURNALIERS, SERVITEURS ET APPRENTIS JOUANT A DES JEUX DE HASARD.

25. Si un compagnon, journalier, domestique ou ap Domestiques prenti joue à aucun jeu de cartes, de dés, de quilles ou à ou apprentis toute autre espèce de jeu pour argent, liqueur, ou autre- les auberges ment, dans aucune maison, appentis, appartement ou sur -comment aucun emplacement occupé par aucune personne tenant licence pour détailler des liqueurs fortes ou pour tenir une maison d'entretien public dans le Bas-Canada, ou à elle appartenant, et que tel compagnon, journalier, domestique ou apprenti en soit convaincu 'devant un juge de paix, dans les villages ou dans les paroisses de campagne, ou devant les juges de paix dans leurs séances hebdomadaires dans les cités de Québec ou Montréal, sur le serment d'un témoin digne de foi, ou sur confession, il encourra et paiera pour chaque telle offense une somme n'excédant point quatre piastres, et pas moins d'une piastre, et à défaut de payer la dite amende sous six jours, tel journalier, compagnon, domestique ou apprenti sera commis à la maison de correction pour un espace de temps qui n'excédera pas huit jours, au lieu de telle amende comme susdit :

2. Rien dans la présente section n'invalidera aucune dis- Chap. 8 de position du chapitre huit de ces Statuts Refondus, concernant les tables de billards. 57 G. 3, c. 16, s. 10.

refondus demeure intact.

26. Le juge de paix devant lequel aucune affaire de Pouvoir du cette nature est entendue et déterminée, pourra adjuger juge de paix

quant aux frais.

les frais qu'une des parties aura à payer à l'autre, ainsi qu'il le jugera convenable ; et dans tous tels cas, si une personne contre laquelle sont accordés tels frais, néglige de les payer dans les sept jours après que le jugement a été rendu, le dit juge de paix, soit durant ou hors la session, pourra émettre un mandat de saisie pour en opérer le prélèvement, au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets du contrevenant. 57 G. 3, c. 16, s. 14.

Amendescomment il

27. La moitié de toute amende împosée par la vingten sera dispo- cinquième section du présent acte, appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié formera partie du fonds de bâtisse et de jurés du district dans lequel elle est împosée, et sera, en conséquence, versée par le juge de paix ou la personne qui la recevra, entre les mains du shérif de tel district. 20 V. c. 44, s. 113, &c.

Appels des 25° section.

28. De tout jugement rendu en vertu de la vingt-cinjugements en quième section susdite par aucun juge de paix, appel pourra être interjeté devant les juges de paix dans la cour des sessions de quartier de la paix du district où le jugement a été rendu; et lors de tel appel le mérite de la plainte même pourra être entendu et jugé :

les frais.

Caution pour 2 Mais l'appelant, avant qu'il lui soit accordé aucun appel comme susdit, donnera bonne et suffisante caution pour le paiement du montant du jugement dont est appel, et les frais tant sur la plainte même que sur l'appel. 57 G. 3, c. 16, s. 12.

# STATUTS REFONDUS DU BAS-CANADA, CHAP. 15.

#### ÉCOLES COMMUNES.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX CITÉS DE MONTRÉAL ET DE OUÉBEC.

Sec. 128. Dans chacune des cités de Québec et de Mont- Cet acte s'apréal, les dispositions de cet acte, par rapport à l'établisse-plique aux ment d'écoles communes, dans chaque municipalité, au- bec et de ront leur effet et application, excepté en autant qu'il est Montréal. autrement prescrit par le présent ; et toutes les personnes nommées ou appelées à mettre cet acte à exécution, auront les mêmes pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondants dans les autres municipalités, sous quelques noms qu'elles y soient désignées, et elles seront soumises aux mêmes obligations et amendes. 9 V. c. 27, s. 40.

Sec. 129. Pour tout ce qui regarde la distribution et le Chaque cité partage des deniers des écoles, et pour toutes les autres sera considefins de cet acte, lorsque cela ne répugue pas à ses autres une municidispositions, chacune des cités de Québec et de Montréal palité. sera considérée comme une seule municipalité ; et il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissements d'école ; mais chaque école établie par les dits commissaires et mise sous leur contrôle en vertu et en conformité de cet acte, sera considérée comme un arrondissement d'école et pourra être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité. Ibid, s. 41.

Sec. 130. A Québec et Montréal, la corporation nommera Nomination douze commissaires d'école, dont six catholiques romains des commiset six protestants, qui formeront deux corporations distinctes, l'une pour les catholiques romains, l'autre pour les protestants, et moitié de chacune des dites corporations sera renouvelée annuellement par la dite corporation ; si la corporation de la cité de Québec ou celle de Montréal Si la corporarefuse ou néglige de nommer tels commissaires, ou de les tion ne fait pas de nomirenouveler à l'époque prescrite, c'est-à-dire dans le mois nation.

de juillet de chaque année, le surintendant de l'éducation les nommera d'office avec l'approbation du gouverneur en conseil. Ibid. s. 42.

Il n'v aura pas de taxe spéciale, mais le montant requis sera payé par la corporation.

Sec. 131. Il ne sera pas imposé de taxe dans les cités de Québec et de Montréal pour les fins des écoles communes; mais le trésorier de la cité de chacune des dites cités sera tenu, sur et à même les deniers dans sa caisse, formant partie des fonds de la corporation de la cité, de quelque source qu'ils proviennent, (nonobstant toutes lois ou règles ou statuts du conseil de telle corporation à ce contraires,) de payer aux bureaux respectifs des commissaires d'école de telle cité, et proportionnellement au chiffre de la population de la croyance religieuse représentée par les dits bureaux respectivement, une somme égale à celle afférente à la dite cité sur les fonds des écoles communes, laquelle sera employée pour les fins des dites écoles sous la direction des dits bureaux des commissaires d'écoles Si le trésorier respectivement ; et si le trésorier refuse de faire ce paierefuse de faire ment, le bureau des commissaires ou son secrétaire pourra recouvrer le montant par action portée dans la cour supérieure, laquelle enjoindra au trésorier de payer le montant décerné par le jugement, tant en principal qu'intérêts et frais, sur et à même les deniers qui se trouveront ou qui pourront ci-après être versés dans sa caisse en sa qualité de trésorier ; et la dite cour pourra l'obliger au paiement par tous les moyens légaux, même par voie de contrainte par corps. 14, 15 V. c. 97, s. 9.

Une somme additionnelle pourra être payée par la corporation.

Sec. 132. Les corporations des cités de Québec et de Montréal pourront payer à même leurs fonds une somme additionnelle égale à celle qu'elles sont autorisées à payer aux bureaux des commissaires d'école, et aussi une somme additionnelle de trente pour cent pour faire bon de toutes dépenses imprévues ou contingentes. 19, 20 V. c. 14, s. 1.

Proportion du Sec. 133. La cité de Montréal n'aura droit de recevoir écoles allouée du fonds commun des écoles que le quart, et celle de à chaque cité. Québec que les deux tiers seulement des sommes qu'elles auraient eu droit de recevoir en proportion du chiffre de leur population, si la présente disposition n'eût pas été établie. 9 V. c. 27, s. 44.

Sec. 134. Les commissaires d'école de Québec et de Réglements Montréal, dans leurs rapports avec le surintendant de l'é- pour les commissaires. ducation, se guideront d'après les mêmes règles et réglements que les autres commissaires d'école. Ibid, s. 45.

## (24e VICTORIA, CHAPITRE 24.)

Acte pour rendre plus générale la pratique de la vaccina-

(Sanctionné le 18 Mai, 1861.)

Préambule.

CA Majesté, par et de l'avis et du consentement du con-O seil législatif et de l'assemblée législative du Canada. décrète ce qui suit :

Il ne sera pas de la picote.

1. Il ne sera émis à l'avenir aucun warrant autorisant payé d'argent le paiement d'une somme d'argent accordée par la légiss'il n'y existe lature à un hôpital, à moins ni jusqu'à ce qu'il n'ait été produit au bureau du greffier du conseil exécutif, un cerlades affectés tificat signé par un médecin de tel hôpital, constatant qu'il existe dans le dit hôpital une salle distincte et séparée destinée au logement exclusif des malades affectés de la picote.

Conseil de vaccination cités.

Proviso.

Conseil de chaque cité choisira un endroit dans

2. Depuis et à compter de la passation du présent acte, cités contrac- il sera loisible au conseil de chacune des cités de Québec, Trois-Rivières, St. Hyacinthe. Montréal. Ottawa, Kingston, des résidants Toronto, Hamilton et London, et de la ville de Sherbrooke, et ils sont par le présent respectivement autorisés et requis de contracter avec un médecin ou des médecins pratiquants, légalement qualifiés et compétents, pour l'espace d'une année, et ainsi continuer d'année en année, à l'expiration de tel contrat, pour faire vacciner, aux frais de la cité, toutes personnes indigentes, et, à leurs propres frais. toutes autres personnes résidant dans la dite cité qui se présenteront au dit médecin pratiquant ou médecins pratiquants à cette fin ; pourvu, toujours, que l'une des conditions de tout tel contrat sera que le montant de la rémunération reçue en vertu d'icelui dépendra du nombre des personnes qui, n'ayant pas été auparavant vaccinées avec succès, le seront par tel médecin pratiquant ou médecins pratiquants qui auront ainsi respectivement contracté.

3. Dans les trois mois à compter de la passation du présent acte, le conseil de chaque dite cité fera choix d'un endroit convenable dans chaque quartier de la dite

cité, où devra se faire la vaccination, au moins une fois chaque quarchaque mois, et prendra des mesures efficaces pour dû- tier pour les ment notifier, de temps à autre, toutes personnes résidant acte. dans les limites de chaque tel quartier, des jours et heures auxquels le médecin pratiquant ou l'un des médecins pratiquants, qui aura contracté à cet effet, se trouvera au dit endroit, au moins une fois chaque mois, pour vacciner toutes les personnes qui, n'ayant pas été auparavant vaccinées avec succès, pourront alors s'y présenter, et aussi des jours et heures auxquels le dit médecin pratiquant se trouvera à tel endroit, afin de constater les progrès de la vaccination chez les personnes ainsi vaccinées.

4. Le père ou la mère de tout enfant né dans aucune Les parents, des dites cités, après le premier jour de janvier, dans l'an- etc., obligés de faire vaccinée de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-deux, à ner les enl'une des dites époques désignées dans les trois mois de fants. calendrier après la naissance du dit enfant, ou aux cas du décès, de la maladie, de l'absence ou de l'incapacité du père et de la mère, alors la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant, à l'une des dites époques désignées dans les quatre mois de calendrier après la naissance du dit-enfant, portera ou fera porter le dit enfant au médecin pratiquant présent à l'endroit indiqué dans le quartier ou réside le dit enfant, suivant les dispositions des sections précédentes du présent acte, pour qu'il soit vacciné, à moins que le dit enfant n'ait été vacciné auparavant par quelque médecin pratiquant légalement qualifié, et que la vaccination n'ait été dûment attestée ; et là-dessus, ou aussitôt après que la chose pourra être faite convenablement et avantageusement, le dit médecin pratiquant ainsi nommé, et il est par le présent requis de ce faire, vaccinera le dit enfant.

5. Le huitième jour qui suivra le jour auquel l'enfant Examen de aura été vacciné comme susdit, le père ou la mère ou au-l'enfant 8 tre personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde qu'il aura été du dit enfant comme susdit, portera ou fera porter de nou- vacciné avec veau le dit enfant au médecin pratiquant qui aura fait l'opération, ou autre médecin pratiquant nommé de la même manière présent comme susdit, afin que le dit mé-

decin pratiquant puisse constater par l'examen le résultat de telle opération.

Certificat en double sera donné dans les cas où l'enfant aura été vacciné avec succès.

6. Aussitôt après qu'aura été vacciné avec succès tout enfant né dans aucune des dites cités, après le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-deux, le médecin pratiquant qui aura fait l'opération, donnera au père ou à la mère ou autre personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde du dit enfaut comme susdit, un certificat sous son seing, suivant la formule A de la cédule au présent acte, constatant que l'enfant a été vacciné avec succès, et transmettra aussi un double du dit certificat au greffier de la cité où l'opération sera faite; et tel certificat, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, fera foi que tel enfant a été vacciné avec succès, dans toute plainte ou dénonciation contre le père ou la mère de tel enfant, ou contre la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant comme susdit, pour l'inobservation des dispositions du présent acte.

Si l'enfant est dans un état peu propre à être vaccine avec succès.

Certificat.

La présentation de l'enfant sera répétée jusqu'à ce qu'il soit vacciné avec succès.

7. Si aucun médecin pratiquant nommé comme susdit, est d'opinion qu'aucun enfant à lui apporté comme susdit n'est pas dans un état propre et convenable à être vacciné avec succès, il donnera au père ou à la mère de tel enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant comme susdit, à demande et sans honoraire ou récompense, un certificat sous son seing, suivant la formule B de la cédule au présent acte, que l'enfant n'est pas dans un état propre à être vacciné avec succès ; et tel certificat ou tout semblable certificat d'un médecin pratiquant légalement qualifié, à l'égard de tout enfant comme susdit, sera valide pendant les deux mois qui suivront le jour de sa remise comme susdit; et le père ou la mère du dit enfant, ou la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde du dit enfant comme susdit, (à moins qu'ils n'aient obtenu, pour chaque période subséquente de deux mois un renouvellement du dit certificat par un médecin pratiquant dûment qualifié,) portera ou fera porter, dans les deux mois après la remise du dit certificat comme susdit, et si le dit enfant n'est pas vacciné à l'expiration de la dite période de deux mois, alors pendant chaque subséquente période de deux mois jusqu'à ce que

tel enfant soit vacciné avec succès, au dit médecin pratiquant ainsi nommé comme susdit, tel enfant pour être par lui vacciné; et si le dit médecin pratiquant trouve alors le dit enfant dans un état propre à être vacciné avec succès, il le vaccinera de suite en conséquence, et immédiatement après que tel enfant aura été vacciné avec succès, il donnera au père ou à la mère de tel enfant, ou à Certificat. la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant comme susdit, un certificat sous son seing suivant la formule A de la cédule au présent acte, constatant que tel enfant a été vacciné avec succès ; mais si le dit médecin pratiquant est d'opinion que le dit enfant n'est pas encore dans un état propre à être vacciné avec succès, alors il donnera de nouveau au père ou à la mère de tel enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde du dit enfant comme susdit, un certificat sous son seing suivant la formule B de la cédule au présent acte, constatant que l'enfant n'est pas encore dans un état propre à être vacciné avec succès, et le dit médecin pratiquant, tant que tel enfant ne sera pas dans un état propre à être vacciné avec succès, et qu'il n'aura pas été vacciné, donnera, s'il en est requis, à l'expiration de chaque période subséquente de deux mois, au père ou à la mère de tel enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, un nouveau certificat sous son seing, suivant la dite formule B de la cédule au présent acte ; et la production de tel certificat, ou de tout sembla- Effet du cerble certificat, de tout médecin pratiquant, légalement tificat. qualifié, sera une défense suffisante contre toute plainte portée contre le père ou la mère, ou la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, pour l'inobservation des dispositions du présent acte.

8. Au cas où aucun médecin pratiquant employé en Cas où l'envertu des dispositions du présent acte, ou tout autre mé- fant n'est pas susceptible de decin pratiquant, dûment qualifié, serait d'opinion que prendre la tout enfant comme susdit qu'il aura vacciné n'est pas susceptible de prendre la vaccine, il donnera au père ou à la mère de tel enfant, ou à la personne chargée comme susdit du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, un certificat sous son seing en conformité à la formule C

de la cédule au présent acte ; et la production de tel certificat sera une défense suffisante contre toute dénonciation qui pourrait être faite contre le père ou la mère, ou la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, pour l'inobservation des dispositions du présent acte.

Honoraires en vertu de cet acte.

9. Dans tous contrats qui seront faits en vertu des dispositions du présent acte, les sommes stipulées ne seront pas au-dessus de vingt-cinq centins pour chaque personne vaccinée avec succès, y compris tous ou aucun des certificats requis par le présent acte.

Négligence de faire vacciner l'enfant punissable par une amende.

10. Si aucun père ou mère, ou personne chargée comme susdit du soin, de l'entretien ou de la garde de tout enfant comme susdit, ne fait pas vacciner le dit enfant pendant les périodes prescrites par le présent acte, ou ne porte pas ou ne fait pas porter, le huitième jour après la vaccination, le dit enfant pour être examiné suivant les dispositions respectives contenues au présent acte, alors, tel père ou mère, ou personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant comme susdit, contrevenant ainsi, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres, recouvrable sur conviction sommaire devant l'ins pecteur et surintendant de police, le magistrat de police ou magistrat stipendiaire, nommé pour la cité où la contravention sera commise, ou si tel officier n'existe pas, alors devant aucuns deux juges de paix siégeant et ayant juridiction dans la dite cité; et les dispositions du deux cent troisième chapitre des Statuts Refondus du Canada seront applicables au recouvrement des dites amendes.

Recouvrement.

Limitation de plaidoyer à raison de con-

11. Après l'expiration de deux mois à compter de la conviction d'aucune personne pour contravention aux disviction précé- positions du présent acte au sujet de tout enfant, nul plaidoyer de telle conviction ne sera une défense suffisante contre aucune dénonciation qui pourra être alors faite contre la même ou aucune autre personne pour contravention aux dispositions du présent acte relativement au même enfant; mais la production d'un certificat sous le seing d'un médecin pratiquant dûment qualifié, suivant aucune des formules du présent acte, sera une défense suffisante contre aucune telle dénonciation ; pourvu tou-

jours, que si le certificat produit est suivant la formule B, la production d'icelui ne sera pas une défense suffisante, à moins que la vaccination ne soit remise par icelui à un jour subséquent à celui auquel la dénonciation sera faite.

#### CEDULE.

#### Formule A.

Je, soussigné, certifie, par le présent, que , enfant de , âgé de , du quartier , dans la cité de , a été vacciné par moi avec succès. (Signé,) A. B. Daté, ce jour d 186 .

#### Formule B.

Je, soussigné, certifie, par le présent, que je suis d'opinion que , enfant de , du quartier , dans la cité de , âgé de n'est pas maintenant dans un état propre à être vacciné avec succès, et je remets par le présent la vaccination au jour d

Daté, ce jour d 186

#### Formule C.

Je, soussigné, certifie, par le présent, que je suis d'opinion que , enfant de , du quartier dans la cité de n'est pas susceptible de prendre la vaccine.

(Signé,) A. B. Daté, ce jour de 186

# (14e et 15e VICTORIA, CHAPITRE 129.)

Acte pour pourvoir aux moyens de recouvrer de la corporation de la cité de Montréal partie des dépenses encourues pour garder la prison commune de cette ville.

(Sanctionné le 30 Août 1851.)

Préambule.

réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Le conseil de gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par ville de Mont- la dite autorité, qu'il sera du devoir du shérif du district sur l'ordre du de Montréal, le premier jour juridique de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, partie des de-penses encou- en commençant par le mois de décembre qui suivra la rues pour gar- passation de cet acte, de fournir au greffier de la cité de der la prison. Montréal, pour l'information du conseil de la dite cité, un état par écrit des dépenses probables nécessaires pour garder la prison commune du district de Montréal durant les trois mois ensuivants, en sus de toute somme d'argent disponible à cette fin qu'il aura entre ses mains à l'époque où le dit état aura été transmis ; et le dit shérif, par son warrant ou warrants, pourra de temps en temps requérir le conseil de la dite cité de payer, à même les fonds de la dite cité, toutes sommes ou somme d'argent n'excédant pas les deux tiers de la somme mentionnée dans l'état alors

A TTENDU que le plus grand nombre de prisonniers A détenus dans la prison commune du district de Montréal, sont des personnes accusées ou convaincues de crimes et d'offenses criminelles commises dans les limites de la cité de Montréal, et qu'il est en conséquence juste et convenable que la corporation de la dite cité contribue au paiement des dépenses encourues pour garder la dite prison : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaumeuni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : Acte pour

transmis en dernier lieu : et là-dessus, le conseil de la dite cité fera paver les dites sommes ou somme d'argent, mentionnées dans le dit warrant ou warrants, au dit shérif par le trésorier de la dite cité, dans les quarante jours qui suivront le jour où les dits warrants ou warrant auront été remis au greffier de la dite cité : pourvu tou-Proviso. jours, que les sommes et somme d'argent qui seront ainsi exigées et recues du conseil de la dite cité, pour les fins et en la manière susdites, n'excéderont en aucune année la somme de six cents louis ; et le dit shérif rendra compte de l'emploi et dépense des dits deniers au conseil de la dite cité, le ou avant le dernier jour juridique de chacun des mois de février, mai, août et novembre de chaque année.

2. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité, Recus et pièlorsque les sommes ou somme d'argent qui doivent être ces justificatipayées au shérif en vertu de cet acte, pour les fins et en la ves pour opérer les paiemanière susdites, seront pavées au dit shérif, signera, et ments d'après remettra au shérif un billet écrit, spécifiant la somme ou les sommes d'argent ainsi payées, lequel billet sera conservé par le shérif comme pièce justificative pour son reçu de la dite somme ou sommes d'argent ; et le reçu du dit shérif, spécifiant la somme ou les sommes à lui pavées par le trésorier comme susdit, sera un recu valable et pièce justificative pour le dit trésorier, et sera admis comme fel, lorsqu'il passera ses comptes.

jours, à compter de la remise du dit warrant ou warrants tion, si l'arau greffier de la dite cité comme susdit, les sommes ou gent ainsi du n'est pas paye somme d'argent y mentionnées, ou toutes ou chacune dans un cerd'elles, ou aucune partie d'icelles restant dues au dit tain temps. shérif, le dit shérif, au nom de Sa Majesté, aura droit d'action pour exiger et recevoir de la dite corporation, savoir : la corporation du maire, des échevins et citovens

restant dues comme susdit : et la cause de la dite action sera censée avoir originé dans la dite cité de Montréal, et l'état ou les états du dit shérif, ainsi fournis par lui au greffier de la dite cité comme susdit, relativement auxquels les warrant ou warrants pour le montant desquels.

de la cité de Montréal, les dites sommes ou somme d'argent

3. Et qu'il soit statué, que si après le laps de quarante Droit d'ac-

Proviso.

ou tout ou en partie, la dite action pourra être intentée, sera primá facie preuve suffisante dans la dite action, du montant probable des dépenses encourues pour garder la dite prison pour la période ou les périodes de temps mentionnées dans les dits état ou états respectivement : pourvu toujours, que chaque fois qu'il sera allégué par la dite corporation, par forme de défense à la dite action, que le dit shérif n'a pas rendu compte au conseil de la dite cité de l'emploi et dépense des sommes ou somme d'argent à lui payées par le trésorier de la dite cité, pour les fins et en la manière susdites par et en vertu de cet acte, avant la date des dits état ou états, la preuve, que le dit compte a été rendu, retombera sur le dit shérif; et dans le cas où il manquera de faire cette preuve, l'action sera déboutée avec les dépens contre le dit shérif personnellement.

# CONTRIBUTION AU FONDS DE BATISSE ET DE JURÉS.

Par la 15e section du chapitre 109 des statuts refondus du Bas-Canada (12e paragraphe), il est pourvu que pour tenir en bon état de réparation les cours de justice et prisons de district, érigées ou qui seront érigées et pour payer les petits jurés dans les affaires criminelles dans ces districts, il y aura dans et pour chaque tel district un fonds qui sera appelé: "Le fonds de bâtisse et de jurés," lequel sera composé, entr'autres choses, "d'une contribu- Contribution tion annuelle de chaque municipalité locale dans le annuelle des municipalités district, laquelle contribution sera — de quarante-huit locales. piastres par année de la municipalité locale dans laquelle telle cour de justice et prison sera érigée,-de vingt-quatre piastres par année de chaque autre municipalité locale dans le comté dans lequel telle cour de justice et prison sera érigée,—et de douze piastres par année de chaque autre municipalité locale dans le district; sujet aux exceptions et dispositions suivantes, c'est-à-savoir :

Les municipalités locales ou corporations des cités de Contributions Québec et de Montréal contribueront chacune le double des cités de Québec et de du montant total qui sera ainsi prélevé par toutes les Montréal. autres municipalités locales dans les limites des districts de Québec et Montréal, respectivement;

Par la 30e section du même chapitre (109) il est pourvu que dans le cas où les fonds ordinaires de la corporation Les corporade la cité de Québec et de Montréal se trouveront insuffi- tions de Qué-bec ou de sants pour faire face à toute contribution qui devra être Montréal faite en vertu des dispositions du présent acte, ou sous pourront iml'autorité de la quatorzième et quinzième Victoria, cha-taxe spéciale pitre cent vingt-neuf, il sera loisible au conseil de chaque pour les fins corporation d'imposer, pour cette fin, une taxe ou cotisa- acte, ou de tion spéciale, en sus du montant pour lequel tel conseil l'acte 14, 15 est alors par la loi autorisé à imposer des taxes ou cotisations;—et d'affecter à cette fin toute partie des honoraires de la cour de recorder, ou d'imposer sur les procédés dans cette cour une taxe spéciale afin de former un fonds pour l'objet susdit.

## STATUTS REFONDUS DU CANADA, CHAP. 6.

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS PAR RAPPORT AU BAS-CANADA SEULEMENT.

Devoirs des estimateurs dans le Bas Canada.

Sec. 9. Les estimateurs dans le Bas-Canada constateront par les meilleurs movens en leur pouvoir, quels sont les propriétaires et les locataires ou occupants de tous les biens-fonds entrés sur le rôle d'évaluation; et ils y inscriront les noms de ces propriétaires et locataires ou occupants, en les distinguant respectivement comme propriétaires, locataires ou occupants, suivant le cas; 22 V.c. 82, s. 5.

Les évaluaseurs du B. sérer certaines matières dans leurs rôles, etc.

18 V. c. 100

2. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et dans C. devront in- les actes qui l'amendent, ou dans tout acte incorporant une cité ou ville dans le Bas-Canada, tout cotiseur, évaluateur, ou autre personne employée à faire le rôle d'évaluation ou de cotisation des propriétés dans une cité, ville, village, ou autre municipalité locale dans le Bas-Canada, insérera dans tel rôle, dans des colonnes séparées, et en sus des renseignements dont l'insertion est requise par la loi, la valeur réelle de chaque immeuble, sa valeur annuelle, ou le revenu provenant ou qui peut provenir de tel immeuble, et les noms des propriétaires, locataires ou occupants (chacun dans des colonnes séparées) de chaque tel immeuble:

la rente.

Paiements en 3. Et si le lover, ou quelque partie du lover d'un improduits, etc., meuble est stipulé payable en produits, ou autrement faire partie de qu'en argent; ou s'il est payé une prime, ou que des améliorations doivent être faites par le locataire, ou que toute autre considération soit stipulée en faveur du propriétaire, en déduction du loyer, le cotiseur ou l'évaluateur ne perdra pas de vue ces produits, cette prime, amélioration ou considération; et il en tiendra compte en fixant le loyer annuel ou la valeur de tel immeuble; 22 V. (1859.) c. 10, s. 3.

4. Tout rôle d'évaluation ou de cotisation, tout rôle Les rôles d'éd'évaluation ou de cotisation révisé, et toute liste d'élec-valuation ou de cotisation teurs, faits en vertu des dispositions du présent acte, des seront attesactes qu'il amende, ou de tout acte, seront signés ou tés sous serment. attestés par la personne ou les personnes qui les font, et par toute personne employée sous l'autorité de la deuxième sous-section de la soixante-cinquième section de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, si telle personne est ainsi employée, et seront attestés par elles sous serment ou affirmation, dans la forme suivante :--

"Je. , jure, ou déclare solennellement Serment. " (ou nous jurons et déclarons solennellement), (chacun " pour lui-même,) qu'au meilleur de ma (ou notre) con-" naissance et croyance, le rôle d'évaluation ou de cotisa-"tion ou le rôle d'évaluation ou de cotisation révisé, ou " la liste des électeurs, ci-dessus, suivant le titre du docu-" ment) est correct, et que rien n'y a été inséré ou omis " indûment ni frauduleusement."

Et tel serment ou affirmation sera fait devant un juge Devant qui il de paix qui l'attestera ;-et toute allégation fausse dans le sera fait. dit serment ou affirmation, sera considérée être un parjure Fausse allévolontaire et prémédité, et sera punissable comme tel, tel que prescrit par l'acte d'interprétation. 22 V. (1859.) c. 10, 8. 4.

Sec. 10. Il sera du devoir des estimateurs dans chaque Les estimacité incorporée, et dans chaque municipalité locale dans teurs tenus le Bas-Canada, dans laquelle il n'est pas requis de faire les corriger tous rôles d'évaluation ou de cotisation annuellement, de révi- les ans les rôser et de corriger tous les ans, jusqu'à ce que le rôle tion, etc., à général d'évaluation ou de cotisation en suivant soit fait, certains le rôle alors existant, en ce qui regarde les noms des propriétaires et des locataires ou occupants de tous biensfonds, ayant, en vertu des dispositions du présent acte. droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs aux élections des membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative; et telle révision et correction se fera A quelle époannuellement à la même époque de l'année où la première que. évaluation ou cotisation a été faite ; et chaque rôle d'éva- Et à qui reluation ou de cotisation ainsi révisé et corrigé sera remis mis.

au trésorier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité de la même manière et dans le même délai que doit être remis le rôle primitif.

Le greffier de Sec. 11. Le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de

la municipali-toute telle cité et de toute telle municipalité locale, imméliste des per- diatement après avoir reçu le rôle d'évaluation de cotisasonnes quali-tion du greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de la guant les pro- municipalité, fera une liste alphabétique des personnes prietaires des qui, d'après le rôle, paraîtront avoir, en vertu du présent acte, droit de voter aux élections des membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative, à raison des biensfonds mentionnés dans tel rôle, distinguant les personnes qui paraissent avoir qualité comme propriétaires de celles qui ont qualité comme locataires ou occupants, et indiquant le numéro du lot ou de la partie de lot, ou autre désignation du bien-fonds à raison duquel elles ont ainsi la qualité requise; et dans toute telle cité incorporée, le greffier ou secrétaire-trésorier fera, pour chaque quartier, une liste séparée, du même genre, de toutes les personnes qui ont droit de vote à raison de biens fonds situés dans tel quartier;

Listes séparées pour chaque quartier d'une cité.

2 Si une municipalité se trouve partie dans une diviceder si une sion électorale, et partie dans une autre, pour les fins de est sise partie toute telle élection, le greffier ou le secrétaire-trésorier dans une di- préparera pour chacune de ces divisions électorales une rale, et partie semblable liste alphabétique contenant les noms, avec la dans une au- désignation du biens-fonds, de toutes les personnes inscrites au rôle d'évaluation ou de cotisation, qui ont droit de voter à raison de biens-fonds situés dans chacune des dites divisions électorales respectivement ;

municipalité

Le greffier, etc., certifiera sous serment que la liste est exacte. etc.

régistrateur du comté.

3 Tel greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier certifiera, sous serment ou sous affirmation, devant deux juges de paix, l'exactitude de la liste ou des listes ainsi par lui préparées; et il gardera ces listes certifiées dans les archives de la municipalité ; et lorsqu'elles seront définitivement sera remis au révisées et corrigées, il en délivrera un double, certifié sous serment ou affirmation comme susdit, au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité ;

4. Et le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier dans La liste sera les cités ou dans les municipalités où les rôles d'évalua-révisée, etc., tion ou de cotisation ne se font pas annuellement, sera ment. tenu de faire, de la même manière, une liste alphabétique, du même genre, d'après le rôle tel que révisé et corrigé tous les ans par les cotiseurs ou évaluateurs :

<sup>5</sup> Une copie de toute telle liste sera tenue affichée publi- Copie en sera quement dans le bureau du dit greffier ou secrétaire-tré- affichée-et on. sorier pour l'information de toutes les parties intéressées; et telle copie sera corrigée par le dit greffier ou secrétairetrésorier sur l'original, qui sera définitivement révisé comme il est ci-dessous prescrit, et affiché de nouveau comme susdit.

Sec. 12. La liste d'électeurs faite en la manière ci-des-Liste sujette à sus prescrite pour une municipalité, dans le Bas-Canada, révision, et (non compris les cités), sera sujette à être révisée et par qui. corrigée de la même manière et par la même autorité que les rôles d'évaluation ou de cotisation peuvent l'être Ailleurs que d'après la loi, et toutes personnes désireuses de la faire dans les cités. corriger pourront en faire la demande de la même manière, et dans la période de temps prescrite par la loi pour demander la correction des rôles;

2. Dans les cités, les membres du conseil de ville qui Comment reseront nommés par tel conseil pour cette fin, (ou s'il visée dans les existe par la loi un bureau de réviseurs pour réviser la liste ou les listes des électeurs municipaux,) ces réviseurs formeront un bureau pour réviser les listes d'électeurs: et les personnes désireuses de les faire corriger pourront en faire la demande en la manière ci-dessous mentionnée, dans le délai que pourra fixer le conseil de ville;

3. Le dit bureau, ou autre autorité, devront prendre Le bureau connaissance de toute plainte faite par écrit par un ou pourra corripar plusieurs électeurs, que quelque propriété désignée d'evaluation. dans cette plainte est évaluée à une somme trop élevée s'il est trop sur le rôle, pourvu que cette évaluation trop élevée puisse avoir pour effet de donner le droit de vote à quelqu'un qui ne l'aurait pas sans cela; et le dit bureau ou autre autorité, décidera telle plainte en la manière, et en observant les formalités prescrites par rapport aux plaintes indiquées dans la section suivante.

Mode de procéder par la partie lésée.

Sec. 13. Si quelqu'un se trouve lésé, soit par l'insertion soit par l'omission de son nom sur aucune des dites listes, il en donnera, soit par lui-même ou par son agent, avis par écrit au greffier ou secrétaire-trésorier de la cité ou municipalité dans le délai susdit, en exposant généralement de quelle manière et pour quelles raisons il se trouve lésé; et la plainte sera entendue et décidée par le dit bureau ou la dite autorité aux temps et lieu qu'il ou elle indiquera; et il en sera donné avis raisonnable au plaignant et à l'estimateur ou cotiseur qui a fait le rôle: 22 V. c. 82, s. 5.

plaindre et en appeler.

Les personnes 2. Et si le nom d'un électeur, ayant droit de faire porter qui ne se trou- son nom au rôle d'évaluation ou de cotisation, ou au rôle révisé d'évaluation ou de cotisation, est omis dans la liste parce qu'elles des électeurs, en conséquence de ce qu'il a été omis de inscrites sur tel rôle ou rôle révisé, cette personne aura le même droit le rôle, etc, de se plaindre et d'en appeler dans le but de faire porter son nom sur la dite liste des électeurs, que s'il eût été omis de la dite liste après avoir été inséré au dit rôle ou rôle révisé; 22 V. (1859.) c. 10, s. 6.

Si l'on s'oppo- 3. Si un électeur dont le nom est inscrit sur la liste, se à ce qu'une croit que le nom de quelqu'autre personne qui y est aussi fiée.

inscrite sur la ne devrait pas y avoir été inscrit, parce que cette autre liste, ou si l'on personne n'a pas les qualités requises d'un électeur; ou scrire une per- s'il croit que le nom de quelque autre personne qui n'y sonne quali- est pas inscrit, devrait l'être parce que telle personne a les qualités requises d'un électeur, il pourra déposer une plainte à cet effet chez le greffier ou le secrétaire-trésorier de la cité ou de la municipalité, dans le délai susdit, en exposant ses griefs et ses raisons; et sa plainte sera entendue et décidée par le bureau ou l'autorité susdite, aux Avis à donner temps et lieu qu'il ou elle indiquera; et il en sera donné avis raisonnable au plaignant et à l'estimateur ou cotiseur qui a fait le rôle, et à la personne à l'inscription du nom de laquelle sur la liste il est objecté, si elle réside dans les limites de la cité ou de la municipalité, (et, si non, tel avis sera affiché publiquement dans le bureau du dit greffier ou du secrétaire-trésorier pour l'information de tous les intéressés,) ou donné à la personne dont le nom

aux parties.

n'est pas entré sur la dite liste, mais qui devrait y être, si la plainte est admise;

4. Aux temps et lieu ainsi indiqués comme susdit, ou Les parties en tous autres temps et lieu auxquels l'audition pourra ouies, le buêtre ajournée, le dit bureau ou la dite autorité, après cera définitiavoir entendu celles des parties notifiées comme susdit vement, etc. qui alors et là comparaîtront, ou sans entendre celles d'entre elles qui feront défaut, se prononcera finalement sur la plainte, et confirmera ou modifiera la dite liste, en y inscrivant ou en biffant les dits noms, ainsi qu'elle croira juste, après telle audition;

5. Le dit bureau ou autorité entendra et décidera toute Ce que fera telle plainte comme susdit, et corrigera la liste des élec- le bureau de teurs conformément à telle décision; et il pourra ajourner telle plainte: l'audition en tous cas à volonté, examiner les parties ou il pourra: les témoins produits par aucune des parties, ou tous documents ou écrits offerts comme preuve, et administrer ou faire administrer par l'un de ses membres le serment ou Recevoir la l'affirmation à aucune des parties ou à aucuns des témoins preuve sous produits devant lui, ou assigner toute personne résidant dans la cité ou la municipalité à comparaître devant lui comme témoin ;-et si quelqu'un ainsi assigné fait défaut Contraindre de comparaître aux temps et lieu mentionnés dans l'assi-les témoins à gnation (après compensation offerte pour son temps à etc. raison de cinquante centins par jour, telle compensation devant être payée par la partie que le bureau ou la dite autorité condamnera à la payer), il encourra par là une pénalité de vingt piastres, laquelle pourra être recouvrée avec dépens au profit de la cité ou de la municipalité, de la même manière que les pénalités en vertu d'un règlement peuvent être recouvrées;

6. Toutes les procédures en vertu de la présente section La procédure seront sommaires; et le bureau ou l'autorité qui entendra sera sommaitoute telle plainte comme susdit (soit dans une cité, soit dans toute autre municipalité), ne sera point lié par des règles techniques de procédure ou de preuve, mais procèdera à décider telle plainte au meilleur de son habileté, et de la manière qu'elle croira la plus équitable, et d'après le mérite substantiel de la cause.

de circuit.

Appel du bu- Sec. 14. Tout individu qui a porté une plainte devant sion à la cour le bureau ou l'autorité chargée de réviser les listes d'élecsupérieure ou teurs dans aucune partie du Bas-Canada, ou à propos duquel une plainte a été portée, ou qui se croit lésé par la décision de tel bureau ou autorité concernant telle plainte. pourra, dans les huit jours après telle décision en appeler à la cour supérieure on à la cour de circuit, au lieu de ses séances dans la municipalité, ou à l'endroit le plus près, au moyen d'une requête exposant brièvement ses griefs d'appel; et il fera signifier copie de telle requête au greffier ou secrétaire-trésorier de la cité ou autre municipalité, lequel en donnera avis raisonnable à l'estimateur et aux autres intéressés;

dera l'appel d'une maniè-

Le juge déci- 2. Tout juge de la cour supérieure aura plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider tel appel d'une mare sommaire, nière sommaire, en terme ou en vacance, à tel jour et de telle manière qu'il jugera le plus à propos pour rendre justice à toutes les parties, et il pourra ordonner qu'avis ultérieur soit donné à aucune des parties, s'il le juge à propos; assigner devant lui et interroger sous serment ou sous affirmation toutes parties ou témoins, et exiger la production de tout document, papier ou chose : et il aura lui délégués à généralement tous les autres pouvoirs qui sont conférés à la cour supérieure ou à la cour de circuit relativement à toute affaire pendante devant elle; mais il ne sera tenu de suivre d'autres formes de procédure, que celles qu'il jugera nécessaires pour rendre pleine et entière justice à toutes les parties;

Pouvoirs à cet effet.

Sa décision sera définiti-

3. La décision de tel juge sera finale et définitive : et le greffier ou secrétaire-trésorier ayant la garde de la liste d'électeurs à laquelle elle a rapport, la corrigera, si telle décision ordonne une correction, immédiatement après en avoir reçu une copie certifiée du greffier de la cour qui aura rendu le jugement:

Frais d'appel, comment et contre qui taxés.

4. Les frais de tout tel appel seront à la discrétion du juge, et seront par lui taxés à la somme et pour ou contre celle des parties respectivement selon qu'il le croira juste : et toute partie en faveur de laquelle tous tels frais sont taxés, pourra les recouvrer de la partie contre laquelle ils

sont taxés par exécution, de la manière dont peuvent être recouvrés les dépens adjugés par un jugement de la cour;

5. Le juge ne recevra sur tout tel appel d'autre preuve, Preuve. que celle qu'il a raison de croire avoir été produite devant le bureau ou l'autorité où a été portée la plainte dont il y a appel; et la validité des autres parties des listes d'é- L'appel n'aflecteurs, dont il n'a pas été interjeté appel, ne sera point fectera pas les affectée pendant les délais de tout tel appel, mais elles listes dont il seront, pour toutes les fins du présent acte, censées être n'y a pas apdéfinitivement révisées et corrigées du moment que le délai accordé pour l'appel sera expiré; et nulle procédure sur tel appel ne sera annulée pour défaut de forme.

Sec. 15. Après que toute telle liste aura été révisée et La liste défidéfinitivement corrigée, elle sera remise au greffier ou nitivement secrétaire-trésorier, lequel corrigera de suite d'après cette sera remise et liste la copie affichée dans son bureau; et jusqu'à ce qu'une autre dans une année à venir soit faite, révisée et Nul ne pourra corrigée à la place de celle-là, les personnes seulement nom n'y est dont les noms seront inscrits sur telle liste, telle que dé-inscrit. finitivement révisée et corrigée, auront droit de voter à l'élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative pour la cité ou municipalité pour laquelle elle aura été faite, ou pour la division électorale dont telle cité ou municipalité formera partie.

Sec. 16. Le greffier ou secrétaire-trésorier de toute cité Copie de la ou municipalité comme susdit fournira à chaque député liste des élecofficier-rapporteur agissant dans telle cité ou municipalité, fournie aux ou dans un des quartiers ou divisions d'icelles, une vraie députés officopie ou des vraies copies, certifiées par tel greffier ou se-teurs. crétaire-trésorier, de la liste d'électeurs alors la dernière

révisée et corrigée comme susdit, ou de toute partie de la dite liste qui se rapportera à la localité pour laquelle tel député officier-rapporteur devra agir; et tel député officier-rapporteur ne recevra le vote d'aucune personne qui prétendra avoir qualité d'électeur à raison de son inscription sur un rôle d'évaluation quelconque, à moins que le nom de telle personne ne se trouve sur la copie de la dite liste à lui fournie; 22 V. c. 82, s. 5.

<sup>2</sup> Si lors d'une élection il n'a point été fait ou il n'existe s'il n'existe point de liste d'électeurs pour l'année courante, la liste point de liste

voter, si son

pour l'année courante, on se servira de celle de l'année alors dernière.

Si la liste des électeurs n'est pas four-'nie à un député officierrapporteur: l'officier-rapporteur se la procurera du régistrateur.

Cont.

Nulle liste. nulle votation.

Proviso: si teurs nommés neur ne font pas d'évaluation.

d'électeurs faite en dernier lieu ou en existence, sera fournie à l'officier-rapporteur et aux députés officiers-rapporteurs pour cette élection, et ces officiers se gouverneront d'après cette liste, laquelle aura le même effet que si c'était la liste pour l'année courante; 22 V. (1859.) c. 10,

3. Si le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une cité ou d'une municipalité dans le Bas-Canada, ne fournit pas à chaque député officier-rapporteur agissant en cette capa cité dans telle cité ou dans telle municipalité, ou dans un quartier ou division d'icelle, une vraie copie ou des vraies copies de la liste correcte des électeurs ou des parties de telle liste concernant la localité pour laquelle tel député officier-rapporteur devra agir, l'officier-rapporteur se procurera du régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement, ou s'il est lui-même régistrateur, il fournira une copie certifiée par lui comme correcte de la dernière liste des électeurs de telle municipalité, partie d'une municipalité ou quartier, déposée dans son bureau, et la fera remettre au député officier-rapporteur; et le coût de telle copie sera supporté par le greffier ou secrétaire-trésorier, en défaut, et pourra être recouvré de lui ou de la municipalité dont il est l'officier, par l'officier rapporteur ou le régistrateur qui se sera-procuré ou qui aura fourni la copie. 22 V. (1859.) c. 10, s. 7.

Sec. 17. Il n'y aura point de votation ni de poll de tenu dans les municipalités où il n'aura pas été fait de liste d'électeurs:

2. Mais si les estimateurs nommés par le gouverneur en vertu de la loi municipale en force dans le Bas-Canada, ne par le gouver- font pas l'évaluation prescrite par la dite loi, le gouverneur, sur plainte de l'officier principal du conseil municipal, ou sur plainte du régistrateur du comté ou de deux propriétaires ayant droit de voter dans la municipalité, nommera d'autres estimateurs à leur place ; et ces estimateurs seront tenus de faire la dite évaluation de la même manière que les estimateurs tenus de la faire en premier lieu auraient dû la faire; et ils auront à cet égard tous les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les même pénalités en cas de défaut ou de négligence de leur part, et les dispositions de la dite loi s'appliqueront à eux comme aux premiers estimateurs nommés par le gouverneur ;—et le délai accordé aux estimateurs nommés en premier et en second lieux par le gouverneur comme susdit, pour faire la dite évaluation, sera de vingt jours à compter du jour où leur nomination a été annoncée dans la Gazette du Canada;

3. Et si le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier ne Si le greffier, fait pas la liste alphabétique prescrite par la onzième sec-etc., d'une municipalité tion du présent acte, le gouverneur, sur plainte de l'offi- ne dresse pas cier principal du conseil municipal de la cité ou autre la liste alpha-bétique dont municipalité, ou sur plainte du régistrateur du comté ou il est parlé de deux personnes ayant droit de voter dans la dite cité plus haut. ou municipalité, nommera un greffier ad hoc pour préparer la dite liste alphabétique; et le dit greffier ad hoc aura à cet égard les mêmes droits et pouvoirs à exercer. et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de sa part, que le greffier même de la municipalité; et l'officier principal, et les autres officiers du dit conseil municipal, (en autant qu'il dépendra de chacun d'eux.) seront tenus de livrer au dit greffier ad hoc le dit rôle d'évaluation, sous les peines imposées par la vingtième section du présent acte.

Sec. 18. La liste d'électeurs mentionnée au onzième La liste des paragraphe du présent acte, sera censée être définitive- électeurs sera ment révisée et corrigée, aussitôt qu'elle aura été ainsi rigée par le révisée et corrigée par l'autorité ou le bureau de révision bureau de rémentionnée en la douzième et treizième sections:

, Mais si entre le jour de cette révision et correction Proviso: s'il définitives, et aucun temps avant l'émission du writ pour est démontré tenir une élection d'un membre du conseil législatif ou un certain déde l'assemblée législative, il est démontré à un juge de la lai que la liste cour supérieure dans le Bas-Canada, que le greffier on secrétaire-trésorier d'une cité ou municipalité a altéré ou falsifié ou laissé altérer ou falsifier la dite liste d'électeurs ainsi définitivement révisée et corrigée, tel juge pourra requérir le greffier ou secrétaire-trésorier de la dite cité ou municipalité, ou autre officier ayant la garde du rôle

de cotisation ou d'évaluation, de comparaître devant lui tel interrogatoire sous serment qu'il pourra en exiger;

Les rôles et la liste seront produits devant le juge.

saire d'y faire des corrections, le juge en donnera Fordre.

et de produire les dits rôle et la liste d'électeurs, et subir

3. Aux temps et lieu fixés pour la comparution de telle personne, le régistrateur comparaîtra devant le juge avec le double de la liste alphabétique en sa possession; et le juge devra, après avoir examiné les dits rôle et la liste, et S'il est nèces- avec ou sans plus de preuve, à sa discrétion, faire telles modifications ou corrections, dans telle liste et tel double, qu'il lui semblera nécessaire et à propos de faire, afin que cette liste et ce double soient semblables en tous points à la liste telle que définitivement révisée et corrigée. 22 V. c. 82, s. 5-22 V. (1859.) c. 10.

## (27e VICTORIA, CHAPITRE 8.)

Acte pour amender la loi concernant la qualification et l'inscription des électeurs dans le Bas-Canada.

(Sanctionné le 15 Octobre 1863.)

A Majesté, par et de l'avis et du consentement du con-Préambule. o seil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les devoirs imposés aux estimateurs par la dix-ième section du sixième chapitre des statuts refondus du de cotisation Canada, seront remplis entre les premiers jours de juin et revisé devra d'août de chaque année durant laquelle la loi n'exige pas vertu de la la confection d'un rôle d'évaluation ; et si un rôle de co- sec. 10 des tisation revisé et corrigé n'est pas remis par les estima- Stat. Ref. Can. cap. 6. teurs de quelque municipalité au trésorier ou au secrétaire-trésorier d'icelle, le ou avant le premier jour d'août A défaut des de chaque telle année, trois estimateurs seront nommés estimateurs seront nompar le gouverneur à cette fin, en la manière prescrite par més par le la cinquante-sixième section du chapitre vingt-quatre des gouverneur statuts refondus pour le Bas-Canada, et ils reviseront, corrigeront et remettront au trésorier ou au secrétairetrésorier, suivant le cas, le rôle de cotisation de telle municipalité, dans les quinze jours qui suivront la date de leur nomination; et tel rôle de cotisation revisé et corrigé sera, lors de telle remise, censé être revisé, corrigé et en force, suivant l'intention du dit chapitre six des statuts refondus du Canada.

2. Le devoir de faire une liste alphabétique des Quand devra électeurs, imposé par la onzième section du chapitre six être faite la liste des élecdes statuts refondus du Canada, au greffier, trésorier ou teurs. secrétaire-trésorier de chaque cité ou municipalité locale, sera rempli dans les quinze jours qui suivront le jour où le rôle d'évaluation ou de cotisation, ou le rôle d'évaluation ou de cotisation corrigé, suivant le cas, lui aura été remis.

Uu double de la liste sera remis au régistrateur.

3. Le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier, suivant le cas, de chaque cité et municipalité, remettra au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve telle cité ou municipalité, dans les quinze jours qui suivront la confection de la liste des électeurs, un double de cette liste, certifié et attesté en la manière prescrite par la loi quant à la première liste des électeurs, pour être gardé par lui.

Quelle liste des électeurs servira aux élections.

4. La liste des électeurs alors faite en dernier lieu et en force dans les cités de Montréal et de Québec, conformément aux dispositions du chapitre six des statuts refoudus du Canada, ou dans toute autre municipalité, conformément aux dispositions du présent acte et du dit chapitre six, sera la liste des électeurs dont copie devra être fournie à chaque député-officier-rapporteur, et qui servira à toute élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, pourvu que cette liste ait été faite, revisée et corrigée, et qu'un double, dûment certifié, en ait été déposé au bureau d'enregistrement, au moins un mois avant la date du writ en vertu duquel cette élection aura lieu; et dans le cas où ce double n'aurait pas été déposé au bureau d'enregistrement au moins un mois avant la date du dit writ d'élection, alors la dernière liste des électeurs précédemment faite et en force, et dont un double aura été déposé au bureau d'enregistrement au moins un mois avant la date du dit writ d'élection, servira et sera employée; et nulle telle copie ne sera remise à un députéofficier-rapporteur, ou employée par lui, à moins qu'il n'y ait sur telle copie un certificat du régistrateur qu'un double de cette liste à été déposé à son bureau au moins un mois avant la date du writ d'élection, lequel certificat le secrétaire-trésorier ou l'officier-rapporteur, ou députéofficier-rapporteur, suivant le cas, se procurera du régistrateur.

Le certificat du régistrateur sera sur la liste emplovée.

Cet acte n'empêchera pas la révision des listes.

5. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera que les listes d'électeurs, faites comme susdit, ne soient revisées et corrigées de la manière prescrite par les dou. zième, treizième, quatorzième et quinzième sections du chapitre six des Statuts Refondus du Canada.

6. La valeur réelle cotisée des immeubles sera la base Valeur qui du droit du propriétaire d'iceux, ou de la personne qui les un propriétaioccupera comme propriétaire, de voter à l'égard d'iceux ; re, etc., de voet le loyer ou prix annuel que retirera le propriétaire d'un déterminée. immeuble de toute autre personne qui le louera ou l'occupera comme locataire, sera la base du droit de telle autre personne de voter comme locataire de tel immeuble; et la valeur annuelle, inscrite par les estimateurs au nom de tout occupant d'après l'intention du chapitre six des Statuts Refondus du Canada, pour l'usage de tel immeuble, sera la base du droit de voter comme occupant de tel immeuble.

7. Le premier paragraphe de la section dix-sept du dit S. 17 des Stat. chapitre six des Statuts Refondus du Canada, sera amendé Ref. Can. amendée. de manière à se lire comme suit :- "Il n'y aura point de votation ni de poll de tenu dans les municipalités où il La liste devra n'aura pas été fait de liste d'électeurs, et où un double de étre faite et cette liste, dûment certifié, n'aura pas été remis au régis- gistrateur. trateur, au moins un mois avant la date du writ d'élection."

8. Tout estimateur ou cotiseur qui refusera ou négli- Pénalité pour gera de reviser le rôle de cotisation ou d'évaluation, ou refuser ou néde remettre le dit rôle ainsi revisé au secrétaire-trésorier, conformer à le ou avant le premier jour d'août d'aucune année durant cet acte. laquelle la loi n'exige pas la confection d'un nouveau rôle de cotisation ou d'évaluation,-tout greffier, trésorier, ou secrétaire-trésorier d'une cité, ville, village, ou autre mu nicipalité locale, qui refusera ou négligera de faire la liste des électeurs dans les délais prescrits par le présent acte, ou de transmettre au bureau d'enregistrement qu'il appartient un double de la liste des électeurs dans le délai prescrit par le présent acte, ou de remplir quelqu'un des devoirs à lui imposés par le présent acte,-sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque jour que tel estimateur, évaluateur, greffier, trésorier ou secrétairetrésorier, aura refusé ou négligé de remplir aucun tel devoir à lui imposé par le présent acte.

9. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada, et Application sera censé faire partie du dit chapitre six des Statuts de cet acte. Refondus du Canada.

#### MILICE.

# (27° VICTORIA, CHAPITRE 2.)

(Extrait.)

#### ENRÔLEMENT DANS LE BAS-CANADA.

Mode d'enrôlement dans le Bas-Cana-

Rôles, seront faits par les cotiseurs ou estimateurs.

Colonnes pour différentes classes.

Première classe. Seconde. Réserve.

La copie transmise au préfet contiendra ces rôles.

10. Le mode d'enrôlement de la milice dans le Bas-Canada, sera comme suit, savoir : le cotiseur ou les cotiseurs, l'estimateur ou les estimateurs de chaque municipalité du Bas-Canada dans laquelle un rôle d'évaluation et de cotisation est fait chaque année, devront annuellement, et les cotiseurs ou estimateurs de chaque municipalité dans le Bas-Canada, où tel rôle n'est pas fait annuellement. devront, chaque année après la présente année, dans laquelle tel rôle sera fait, à commencer de l'année mil huit cent soixante-et-quatre, et en même temps qu'ils seront occupés à faire la cotisation ou l'évaluation des propriétés mobilières et immobilières dans leurs municipalités respectives, comprendre dans leur rôle d'évaluation ou de cotisation les noms et le domicile de tous les habitants mâles de leur municipalité respective depuis l'âge de dix-huit à soixante ans ; et sur leur rôle d'évaluation ou de cotisation, ils feront trois colonnes additionnelles qu'ils intituleront respectivement "rôle de la milice de service, première classe,"—" rôle de la milice de service, seconde classe," et-" rôle de la milice de réserve "-et ils inscriront sur le "rôle de la milice de service, première classe." les noms de tous les habitants mâles depuis l'âge de dix-huit à quarante-cinq ans, non mariés et veufs sans enfants, et au "rôle de la milice de service, seconde classe," les noms de tous les habitants mâles de dix-huit à quarante-cinq ans, mariés et veufs avec enfants, et au " rôle de la milice de réserve," les noms de tous ceux de quarante-cinq à soixante ans ; et la copie de tout rôle d'évaluation ou de cotisation qui doit, d'après la loi, être fournie au préfet du comté, devra contenir les trois colonnes additionnelles ci-dessus; et en sus de tout serment ou

certificat exigé, en vertu des lois actuelles ou futures de cette province, de tel cotiseur ou cotiseurs, estimateur ou estimateurs à l'égard du rôle de cotisation ou d'évaluation, le certificat suivant, signé par tel cotiseur ou cotiseurs, estimateur ou estimateurs, devra être aussi fait et annexé au dit rôle :

"Je certifie que j'ai véritablement et fidèlement et au Certificat sera " meilleur de ma connaissance, et de mes renseignements annexé à tels " et croyance, inscrit au rôle de milice ci-dessus les noms de tous les habitants mâles de la municipalité de (selon " le cas) tenus à l'enrôlement en vertu des lois de milice " de cette province," et ce certificat devra être attesté par Et certifié lui ou eux sous serment devant un juge de paix.

11. En ce qui concerne les municipalités des cités, Certaines muvilles ou villages dans le Bas-Canada, non tenues par la nicipalités dans le B. C.. loi de transmettre leur rôle de cotisation ou d'évaluation transmettront au préfet de comté, les cotiseurs ou estimateurs remettront les rôles au une vraie copie, certifiée comme susdit, des rôles de milice comté. figurant sur tout tel rôle d'évaluation ou de cotisation, au préfet du comté dans lequel se trouve la municipalité, dans les quatorze jours après qu'ils auront complété tel rôle.

12. Dans les municipalités du Bas-Canada où l'évalua- Dispositions tion ou cotisation ne se fait pas annuellement, les cotiseurs touchant les municipalités ou estimateurs feront, entre le premier jour de février et dans le B. C. le premier jour de mai de chaque année, pour laquelle il où les rôles n'est pas ainsi fait de rôle, des rôles de milice pour la mu- ne se font pas nicipalité, contenant les particularités ci-dessus mention- annuellenées, et les certifieront en la manière ci-dessus prescrite et les transmettront au préfet du comté dans lequel est située la municipalité avant le premier jour de juin de chaque année; pourvu toujours que le commandant en Proviso; offichef pourra, chaque année, charger un officier, ou un plus ciers de miligrand nembre d'officiers de la milice de faire ces rôles de ce pourront faire ces rômilice dans toute paroisse, township ou autre municipalité les. locale dans le Bas-Canada, et les dits cotiseurs et estimateurs et chacun d'eux, rempliront à l'égard de ces rôles les mêmes devoirs et exerceront les mêmes pouvoirs pour Pouvoirs des obtenir les renseignements nécessaires qu'ils remplissent officiers fai-

sant ces rò-

Proviso: Le commandant en chef pourra ordonner en certains cas que les ciers.

Pouvoirs.

Le secrétairetrésorier confectionnera les rôles de cotisation.

Certificat.

Serment. Les rôles seront donnés au régistrateur qui les

gardera.

secrétaitetrésorier.

Dispositions touchant les rôles de côtisation applion exercent à l'égard des rôles ordinaires de cotisation ou d'évaluation et des rôles de milice qui en font partie.

13. Pourvu toujours que dans les cas où le commandant en chef aura constaté que les rôles de milice n'ont pas été faits dans une municipalité, ou qu'il aura raison de craindre que ces rôles ne soient pas faits, dans une rôles de mili- année quelconque, il pourra charger un officier ou des ce soient faits officiers de milice domiciliés dans la municipalité d'y faire les rôles de milice pour cette année là ; et cet officier ou ces officiers possèderont alors à l'égard de ces rôles tous les pouvoirs et rempliront tous les devoirs et seront sujets aux obligations imposées et conférées aux cotiseurs et estimateurs de la municipalité et auxquels ces derniers auraient été autrement tenus à cet égard.

14. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté dans le Bas-Canada, auquel les copies des rôles d'évaluation, de cotisation ou de milice locale auront à cet effet été, immédiatement après leur réception, délivrées par le préfet du comté, devra dans les quatorze jours après qu'il les aura recues, compiler soigneusement les rôles de milice de comté de ces copies, indiquant les noms et les domiciles de ceux inscrits sur le "rôle de milice de service de première classe," "rôle de milice de service de seconde classe" et le "rôle de réserve," et fera et annexera au dit rôle le certificat suivant, qu'il signera :

" Je certifie que j'ai compilé fidèlement et correctement des rôles d'évaluation, de cotisation et de milice des diverses municipalités dans le comté de les rôles de milice de comté ci-annexés.

Et il le vérifiera sous serment par-devant un juge de paix, et tels rôles de milice de comté, ainsi certifiés, seront immédiatement transmis par le secrétaire-trésorier au régistrateur du comté, et déposés dans son bureau pour l'usage susdit, et le secrétaire-trésorier du conseil de comté Honoraire au sera rétribué pour ce faire à raison de vingt-cinq centins pour compiler les noms et domiciles de chaque cent personnes sur les dits rôles de milice de comté.

> 15. Les différentes dispositions de l'acte, municipal refondu du Bas-Canada, et des actes qui l'amendent, et les dispositions de tout acte spécial incorporant ou gouver

nant toute ville ou cité dans le Bas Canada; touchant les cables aux évaluations et les cotisations, s'applique ront à l'enrôlement rôles de milice. de la milice de service de la manière ci-dessús mentionnée et se liront en autant qu'il s'agit de l'enrôlement, et seront considérées comme en formant partie, et chaque cotiseur ou estimateur aura, quant à la préparation des dits rôles de milice, les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations, dans le cas de défaut de sa part, que ceux qu'il possède à l'égard des rôles d'évalution ou de cotisation.

16. Tous aubergistes, maîtres de maisons de pension, Les aubergispersonnes avant des pensionnaires dans leurs familles, et les renseignetout maître et maîtresse de maison d'habitation, devront, ments nécessur demande d'un cotiseur ou estimateur, donner les noms de toutes personnes résidant ou logeant dans leur maison, tenues à l'enrôlement, et tous autres renseignements convenables concernant ces personnes, que le cotiseur ou estimateur pourra demander.

## (27e, 28e VICTORIA, CHAPITRE 41.)

(Extrait.)

#### LISTES DES JURÉS.

Copies des rif.

Sec. 4. Dans les deux mois de la mise en force du prérôles d'évalu- sent acte, le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute ation transmises au shé-municipalité située en tout ou en partie dans les dix lieues du siège de la cour du district dans lequel telle municipalité est située, fera dresser et délivrer gratuitement au shérif de tel district, à son bureau, une copie dûment authentiquée du rôle d'évaluation ou de cotisation de telle municipalité, alors en force pour les fins municipales, ou si le rôle a été révisé et corrigé suivant les dispositions du sixième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé: Acte concernant l'élection des membres de la législature, alors une copie de tel rôle ainsi révisé et corrigé :

Ou des rôles revisés en vertu du cap. 6, Stat. Ref. Canada.

Si les rôles ne sont pas transmis en rif.

Soussec. 12 de sec. 4. Si quelque greffier ou secrétairetrésorier de quelque municipalité néglige de faire transtemps au shé- mettre une copie authentique de son rôle de cotisation ou d'évaluation, ou de son rôle de cotisation ou d'évaluation révisé, suivant le cas, dans les intervalles respectifs de deux mois, et sans frais pour le shérif, tel que ci-dessus prescrit, le shérif se le procurera du secrétaire-trésorier : et il pourra recouvrer de la municipalité les frais qu'il aura encourus pour se le procurer, y compris tous les frais de vovage d'un messager, s'il en envoie un, ainsi qu'une somme égale par voie de pénalité pour cette négligence, avec dépens, par une action intentée en son nom devant tout tribunal compétent;

Pénalité.

SECONDE PARTIE.

# REGLEMENTS

DE LA

CITÉ DE MONTRÉAL.

# RÉGLEMENTS

DE

# LA CITÉ DE MONTRÉAL.

## CHAPITRE I.

# Réglement concernant le Maire.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Le Maire de la dite Cité exercera le droit de sur- Devoirs du veillance et de contrôle sur tous les officiers de la Corporation : il prendra soin que tous les Réglements et ordonnances de la dite Cité soient fidèlement et impartialement observés; il sera en outre du devoir du dit Maire, de soumettre, de temps à autre, au Conseil de la dite Cité les Réglements ou amendements à faire aux Réglements en force, qu'il jugera convenables, et de communiquer au dit Conseil les informations ou suggestions qu'il jugera à propos dans l'intérêt des Finances, de la Police, de la Santé. de la Sûreté, de la propreté, du bien-être et de l'embellissement de la dite Cité.

Sec. 2. Le dit Maire est par le présent autorisé à signer, Maire autorisceller et exécuter pour et au nom du dit Conseil, tous sé à signer actes, Bons, Contrats, Conventions ou Assurances faits et passés, ou que le dit Conseil ordonnera de faire et exécuter.

### CHAPITRE II.

# Réglement concernant le Greffier de la Cité.

UIL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal comme suit :

Le greffier assistera aux séance, etc.

Sec. 1. Le Greffier de la Cité assistera à toutes les séances du Conseil ainsi que des divers Comités; il prendra note de toutes telles séances, respectivement, et les enrégistrera dans des livres qu'il se procurera à cet effet et qui seront gardés dans les archives de son bureau.

Régistres à tenir.

Sec. 2. Le dit Greffier de la Cité tiendra un régistre séparé et distinct dans lequel seront entrés au long toutes les Règles et Réglements faits et passés par le dit Conseil; il consignera aussi dans un livre séparé copies de toutes lettres écrites par ordre du Conseil, ou d'aucun Comité.

Le greffier sceau de la cité.

Sec. 3. Il sera du devoir du dit Greffier, de garder et de dépositaire du prendre soin du sceau de la Cité, et de l'apposer à tous documents ou actes qui seront, de temps à autre, faits, accordés ou émis, par ordre du Conseil, ou signés par le Maire.

Honoraire.

Sec. 4. Il sera payé au Greffier de la Cité, par toute personne qui désirera faire apposer le sceau de la dite Cité à aucun document quelconque dans lequel la Corporation n'est aucunement concernée, la somme de cinquante cents.

Greffier donséances.

Sec. 5. Le dit Greffier signifiera ou fera signifier aux nera avis des membres respectifs des divers Comités, des avis de toutes les séances des dits Comités, ainsi que les avis aux personnes dont la présence peut être nécessaire devant les dits Comités, lorsque de ce requis par le Président d'aucun Comité.

Il soumettra les papiers.

Sec. 6. Le dit Greffier, lorsque de ce requis par le Maire, ou le Président d'aucun Comité, produira tous documents ou papiers sous sa charge, sur lesquels le Conseil ou aucun Comité est appelé à délibérer.

Sec. 7. Le dit Greffier, après l'adoption de toute résolu- Il transmettra tion du Conseil ordonnant le paiement d'aucune somme solutions au d'argent à même les fonds de la Cité, en donnera commu-Trésorier, etc. nication au Trésorier de la Cité; il transmettra aussi, sans délai, aux différents Comités, copies de toutes résolutions ordres ou communications qui leur seront respectivement renvoyés par le Conseil.

#### CHAPITRE III.

# Réglement concernant le Trésorier de la Cité.

UIL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Le Trésorier de la Cité tiendra une série régu- Le trésorier lière de livres dans lesquels seront ouverts et tenus, autant tiendra une de comptes, sous des titres particuliers qu'il sera nécessaires, pour constater distinctement et séparément, toutes les recettes et dépenses de chaque département, ainsi que toutes les dettes dues à la Corporation par les contribuables.

Sec. 2. Le dit Trésorier de la Cité sera le dépositaire des 11 sera le détitres, actes, baux, hypothèques relatifs aux propriétés positaire des appartenant à la Corporation et de toutes pièces à l'appui etc. des créances de la Corporation.

Sec. 3. Le dit Trésorier de la Cité aura la surintendance Il aura la sude tous les officiers de la Corporation dont le devoir est de rintendance des officiers recevoir ou débourser les fonds publics de la Cité, et com- chargés de la parera leurs comptes avec les pièces justificatives qui les collection, accompagnent et avec les livres de son bureau.

Sec. 4. Le dit Trésorier de la Cité usera de toute dili- Il sera chargé gence possible pour la collecte de toutes cotisations, taxes de la collecte du revenu. ou redevances quelconques dues à la Corporation; il examinera et réglera les comptes de tous ceux qui sont endettés envers la Corporation, et il prendra, pour et au

nom de la Corporation, les procédés légaux nécessaires pour assurer le paiement des dites cotisations, taxes et dettes ou pour obtenir la possession de tous terrains appartenant à la Corporation.

Livres pour titres, actes. etc.

Sec. 5. Le dit Trésorier de la Cité tiendra des livres convenables pour l'enrégistrement des titres, actes de vente et baux qui seront consentis par la Corporation ou dans lesquels elle sera partie contractante.

Le trésorier tiendra des livres de

Sec. 6. Le dit Trésorier de la Cité tiendra des livres séparés où il entrera tous les comptes d'argents pour lescomptes, etc. quels on tirera sur lui; il ne payera aucune somme d'argent entre ses mains, à moins d'une allocation par une résolution régulièrement adoptée par le Conseil pour les fins mentionnées dans les warrants, et il n'excédera dans aucun cas par sa traite le montant de l'allocation. Lorsqu'une allocation est épuisée, il en donnera avis au Comité des Finances, avec un état des sommes qui ont été tirées sur telle allocation.

Il réglera les comptes, etc.

Sec. 7. Le dit Trésorier de la Cité liquidera les comptes de tous les Comités nommés par le Conseil et classifiera les comptes de chaque département chacun d'après son titre respectif.

Il déposera les argents dans les ban-

Sec. 8. Le dit Trésorier déposera, au moins une fois par semaine dans une ou plusieurs des Banques de la Cité de Montréal, selon que le Comité des Finances l'ordonnera, tous les argents par lui reçus pour et au nom de la -Corporation, et il fera un rapport mensuel au dit Comité, du montant des dits argents ainsi déposés, ainsi que du montant qu'il aura tiré sur la dite Banque ou Banques, en vertu de warrants dûement émis.

Il tiendra un tions.

Sec. 9. Il sera du devoir du Trésorier de la Cité d'ouvrir, livre d'alloca- au commencement de chaque année civique, un livre qui aura pour titre "Livre d'allocations" dans lequel seront entrées les allocations accordées à chaque département de la Corporation dans le cours de l'année et le montant des dépenses, afin que s'il arrive qu'aucune de ces allocations soit épuisée, il en donne immédiatement avis au Maire ou

au Comité des Finances pour qu'ils puissent discontinuer toute dépense ultérieure sur telle allocation; le dit livre d'allocations sera balancé régulièrement à la fin de chaque année civique.

Sec. 10. Aussi de bonne heure que possible, dans le Le trésorier mois de Mars de chaque année, le Trésorier de la Cité, soumettra certains états soumettra au Comité des Finances un état de toutes les à la fin de recettes et dépenses de l'année financière écoulée, donnant l'année. en détail le montant d'allocation et de dépense pour chaque département, et les recettes provenant de chaque source de revenu; et le dit état sera accompagné d'une cédule indiquant les dettes dues par la Cité, le terme de leur échéance et le taux de l'intérêt sur icelles.

#### CHAPITRE IV.

Réglement relatif aux devoirs de l'Inspecteur de la Cité.

TL est ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. L'Inspecteur de la Cité est le premier surinten- L'Inspecteur dant de tous les chemins, places publiques, grands che- de le Cité. mins, des égouts communs et de tous les autres travaux tions. ou endroits publics, que le dit Conseil a le droit de contrôler et surveiller.

Sec. 2. Le dit Inspecteur, sous la direction et le contrôle Ses devoirs. du Comité des Chemins, a la charge et le soin de tous les plans qui se rattachent au Département des Chemins : Il fait, personnellement ou par son député, les examens et plans des lieux, prend les mesures et les niveaux, et rend généralement tous les services que peut exiger de lui le dit Conseil ou le Comité des Chemins ; il tient régistre de tous ses procédés dans des Livres à cet effet qui sont en

tout temps, sujets et ouverts à l'examen d'aucun des membres du dit Conseil.

Député Inspecteur de la Ses devoirs.

Sec. 3. Le dit Conseil nomme un Député Inspecteur de la Cité, dont le devoir est d'aider le dit Inspecteur dans l'exécution des devoirs de sa charge, et qui se trouve investi de tous les pouvoirs de l'Inspecteur durant l'absence ou maladie de ce dernier.

L'Inspecteur fera rapport des réparations à faire.

Sec. 4. Le dit Inspecteur examinera et décidera, de temps à autre, s'il est nécessaire de faire des réparations ou améliorations aux rues, trottoirs ou autres travaux publics dans cette Cité, et en fera rapport au Comité des Chemins.

Ii examinera les pétitions envovés au Comité des Chemins, etc.

Sec. 5. Le dit Inspecteur s'occupera de l'objet de toutes les demandes ou Pétitions qui seront portées ou mises devant le Comité des Chemins relativement aux choses ou matières qui sont du ressort du Département des Chemins. et il fera raport au dit Comité des circonstances particulières de ces demandes ou Pétitions.

Il surveillera les travaux.

Sec. 6. Le dit Inspecteur examinera et surveillera tous les travaux publics entrepris pour le compte ou au nom du Comité des Chemins, et il veillera à l'exécution de tous les Contrats.

Il fera un ranport annuef.

Sec. 7. Le dit Inspecteur fera chaque année, le ou avant le quinzième jour de Mars, un rapport au dit Conseil, des travaux et améliorations exécutés dans son Département durant l'année civique précédente, ainsi que de l'état de tous travaux on améliorations en voie d'exécution dans la Cité, y ajoutant les suggestions qu'il peut croire à propos de faire dans les circonstances.

Précautions à protéger les travafix, etc.

Sec. 8. Le dit Inspecteur aura le droit de placer, partout prendre pour où cela sera nécessaire, des gardes ou clôtures de protection dans toute rue ou section de rue où il se fait quelqu'ouvrage, réparation ou amélioration, afin d'empêcher que ces travaux ou améliorations soient embarrassés ou gênés dans leur exécution avant qu'ils soient complétés définitivement : Pourvu que, dans tous les cas, et partout

où cela est nécessaire, il soit laissé un passage suffisant pour les piétons.

Sec. 9. Dans tous les Contrats nécessitant des excava- Idem. tions dans quelqu'une des rues ou places publiques de cette Cité, le dit Inspecteur fera insérer une clause par laquelle les entrepreneurs de ces travaux s'obligeront et seront tenus de construire ou ériger, à leurs propres frais, une clôture suffisante autour des dits travaux, et durant la nuit, de placer une ou plusieurs lumières de manière à prévenir tout danger pour les passagers ; les dites clôtures et lumières devront rester jusqu'au complet achèvement des travaux, et les entrepreneurs seront tenus, dans tous les cas, responsables de tous dommages qui pourraient résulter de la violation de quelqu'une des stipulations insérées dans la dite clause.

Sec. 10. Le dit Inspecteur aura le droit d'accorder à tout Egouts pripropriétaire ou occupant de maison ou emplacement dans vés. la dite Cité la permission de relier un égout particulier à quelqu'un des égouts communs de la Cité, pourvu que rien ne soit fait contrairement au Réglement du dit Conseil à cet effet, et qu'un dollar soit versé entre les mains Honoraire. du dit Inspecteur pour le compte et au nom du dit Conseil, pour chaque telle permission.

Sec. 11. Le dit Inspecteur sous la direction du Comité Il emploiera des Chemins, emploiera des voitures pour l'enlèvement du des voitures pour l'enlèvement du des voitures pour l'enlèvefumier, ordures, débris et saletés qui se trouvent dans les ment des orrues, et il fera chaque semaine au Comité des Chemins un rapport de toutes infractions aux Réglements concernant le balayage, nettoyage ou embarras des rues de la Cité; il aura aussi sous sa charge et ses soins toutes les voitures ou outils appartenant au département des chemins, et les tiendra en bon ordre.

Sec. 12. Le dit Inspecteur, chaque fois qu'il en sera Il donnera requis par quelque personne qui désire bâtir sur quelque l'alignement rue ou place publique dans la Cité, établira et fixera personnes qui d'après un examen des lieux la ligne de la dite rue ou la demandeplace, en dressera procès-verbal dont copie sera livrée au propriétaire ou personne qui demande le dit alignement

Honoraire.

et qui lui paiera pour icelle la somme de deux dollars dont le dit Inspecteur rendra compte au Trésorier dela Cité.

Il rendra compte de ses dépenses.

Sec. 13. Le dit Inspecteur rendra compte, chaque fois qu'il en sera requis par le Comité des Chemins, de tous les déboursés qu'il a faits pour le nettoyage et les réparations des rues, et de tous les deniers qu'il a reçus pour l'usage de la Corporation.

## CHAPITRE V.

Réglement pour la régie et l'administration de l'Aqueduc de Montréal et pour fixer un tarif de taux pour l'eau.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal comme suit :

Sous quelle le Dép. de l'Aqueduc, Le Surintendant aura la

queduc, etc.

Sec. 1. Le Département de l'Eau de cette Cité sera sous direction sera la direction du Comité de l'Aqueduc.

Sec. 2. Le Surintendant de l'Aqueduc aura la charge des ouvrages hydrauliques, terrains, réservoirs et autres charge de l'a- travaux et propriétés, ainsi que des plans appartenant à ou dépendant de l'Aqueduc, selon que le Comité de l'eau l'ordonnera de temps à autre ; et il remplira tels devoirs relatifs à l'Aqueduc, que le dit Comité ou le Conseil de la Cité exigera de lui.

Il fera un rapport annuel.

Sec. 3. Le dit Surintendant présentera, le ou avant le quinzième jour de Mars, annuellement, au Conseil de la Cité, un rapport de l'état général de l'Aqueduc et de telles autres matières que le dit Surintendant ou le Comité de l'Eau jugera à propos, lequel rapport contiendra en outre

les informations ou suggestions que le dit Surintendant ou le dit Comité croira nécessaires.

Sec. 4. Le dit Surintendant ou aucun de ses Députés, pourra entrer dans les bâtisses de tout preneur d'eau, afin d'examiner les tuyaux et appareils d'eau, la quantité d'eau que l'on dépense, et la manière dont on en fait usage.

Sec. 5. L'introduction de la dite Eau dans toute bâtisse Introduction qui devra en être approvisionnée se fera aux frais du dit de l'eau et distribution Conseil, mais la distribution de l'Eau dans toute telle des tuyaux. bâtisse devra être faite par le et aux frais du propriétaire d'icelle : et lorsque telle bâtisse sera occupée par un locataire, si le propriétaire refuse ou néglige de faire les frais nécessaires à la dite distribution, et que le dit Conseil exige du locataire le paiement de la taxe imposée, comme susdit, le dit locataire aura le droit de déduire et retenir la somme qu'il aura ainsi pavée, pour la dite taxe, sur le montant du loyer qu'il sera tenu de payer au dit propriétaire, à moins qu'il n'y ait entre eux une convention au contraire.

Sec. 6. Toutes personnes prenant l'eau tiendront les Les tuyaux tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse, en bon seront tenus en bon ordre. état et les protégeront contre le froid à leurs propres dépeus; et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient résulter à défaut par elles de ce faire.

- Sec. 7. Les preneurs d'eau empêcheront que l'eau soit L'eau ne sera dépensée inutilement et ne dissimuleront aucunement pas gaspillée. l'objet pour lequel l'eau doit être employée.
- Sec. 8. Aucune altération ne sera faite dans les tuyaux Il ne sera pas posés par la Cité, si ce n'est par ses agents ou employés. fait d'altéra-

tions dans les tuvaux, etc.

Sec. 9. Il n'est pas permis de fournir de l'eau à aucune L'eau ne sera personne qui n'y a pas droit en vertu de ce Réglement, à pas fournie à moins d'une permission spéciale du Comité de l'eau.

ceux qui n'ayant pas droit.

Sec. 10. Personne à moins d'être autorisé par le dit Bornes-Fon-Comité, n'ouvrira aucune borne-fontaine dans la dite Cité, ou lèvera ou enlèvera le couvert d'icelle ou y puisera de l'eau.

Tuyaux.

Sec. 11. Personne n'introduira ou arrêtera l'eau dans aucun des tuyaux ou soupapes appartenant à la Cité, ou s'ingérera en aucune manière d'iceux, sans l'autorisation du Comité de l'eau ou du dit Surintendant.

Reservoirs.

Sec. 12. Personne ne passera par-dessus la rampe qui entoure les réservoirs dans la dite Cité, ou fera ou déposera quelque saleté ou objet malpropre dans les dits réservoirs ou sur le terrain environnant, appartenant à la Cité, ou laissera quelque chien ou autre animal aller dans les dits réservoirs ou sur le dit terrain, passera ou se tiendra sur le dit terrain après dix heures du soir, ou fera ou laissera faire quelque chose tendant à salir, gâter, troubler ou brouiller l'eau dans les dits réservoirs.

Eau de la rivière.

Sec. 13. Personne ne puisera de l'eau à la rivière St. Laurent pour la vendre dans aucune partie de la Cité.

Tuyaux d arrosage.

Sec. 14. Personne n'aura droit de se servir de tuyaux d'arrosage, soit pour arroser les rues ou pour tout autre objet, sans en avoir obtenu au préalable la permission du Comité de l'Eau, et avoir pavé la taxe imposée a cet effet dans le dit Tarif; et il ne sera fait aucun usage de tel tuyau pour arroser les rues, entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi : il ne sera non plus fait aucun usage de tel tuyau, par les entrepreneurs ou toute personne à leur emploi, pour arroser les briques ou autres matériaux de construction.

Les hydromètres seront approuvés.

Sec. 15. Les hydromètres dont on se servira pour déterminer la quantité d'eau fournie par l'Aqueduc, seront soumis au dit Surintendant et par lui approuvés avant que l'on puisse en faire usage.

établis.

Taux de l'eau Sec. 16. Les différents taux énumérés et spécifiés, dans le tarif contenu dans la cédule ci-jointe, seront et ils sont par le présent imposés pour l'eau fournie par l'Aqueduc de la dite Cité.

Par qui paya- Sec. 17. Les dits taux seront dus et payables au Trésorier de la Cité, d'avance, le quinzième jour d'Août, chaque année, par l'occupant ou locataire ou les occupants ou locataires de toutes bâtisses ou parties de bâtisses, dans la

dite Cité, approvisionnées d'eau au moyen du dit Aqueduc, tant par ceux qui consentiront que par ceux qui réfuseront d'admettre le tuvau qui doit conduire la dite eau, ou de s'en servir.

Sec. 18. Un escompte de cinq pour cent sera accordé à tous Escompte à contribuables qui paieront les dits taux le ou avant le ceux qui payent, etc. quinze Août de chaque année.

Sec. 19. Toutes charges pour des provisions d'eau spé-Charges pour ciales ou pour des époques fractionnaires de l'année seront objets partipayables d'avance et avant que l'eau ne soit fournie.

Sec. 20. Dans tous les cas où les taux imposés par le A défaut de présent ne seront pas payés dans les trente jours qui sui- paiement l'eau sera vront leur échéance, le dit conseil ou tout officier par lui arrêtée. chargé de surveiller le fonctionnement du dit Aqueduc, pourra discontinuer la provision d'eau dans toute bâtisse pour laquelle les dits taux seront dus ; ce qui n'empêchera pas la dite taxe de courir comme avant : Et l'eau ne sera fournie de nouveau que lorsque tous les arrérages dus auront été pavés.

Sec. 21. Toutes personnes qui enfreindront aucune des Pénalité. dispositions de ce Réglement encourront une amende n'excédant pas vingt dollars ou seront sujettes à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense, ou tous les deux à la discrétion de la Cour du Recorder.

# CÉDULE

# Tarif des Taux de l'Eau.

MAISONS D'HABITATION.

Pour chaque tènement ou logement occupé par une seule famille.

Par année.

1º Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas \$30 par année : cinq dollars...... \$5 00

Par	ann	ée.
2º Lorsque cotisé pour une somme excédant \$30 et		
n'excédant pas \$40	\$5	75
3º Lorsque cotisé pour une somme excédant \$40 et n'excédant pas \$50		50
Et ainsi de suite, en continuant d'après la même		
échelle, c'est-à-dire en ajoutant, par chaque	-	
somme additionnelle de \$10 ou toute partie	.00	~~
d'icelle, soixante quinze cents	0	75
Pour chaque famille additionnelle occupant tel tènement ou logement, il sera exigé une taxe		
additionnelle égale à un tiers de celle imposée		
pour une seule famille.		
MAGASINS, BOUTIQUES, BUREAUX, ETC.		
Pour chaque maison, partie de maison ou tènement		
occupé comme Magasin, Boutique, Bureau,		
Etude, Manufacture ou autre place d'affaires,		
excepté les magasins d'épicerie en détail.		
1º Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas		
\$50 par année : quatre dollars	4	00
2º Lorsque cotisé pour une somme excédant \$50 et		
n'excédant pas \$75	5	00
n'excédant pas \$100	c	00
	9	90
Et ainsi de suite, en continuant, d'après la même		
échelle, c'est-à-dire, en ajoutant, par chaque		
somme additionnelle de \$25, ou toute partie		2000
d'icelle, un dollar	1	00
HOTELLERIES OU AUBERGES.		
Pour chaque Hôtellerie ou Auberge.		
1º Lorsque cotisée pour une somme n'excédant pas.		
	12	00
2º Lorsque cotisée pour une somme excédant \$100		
et n'excédant pas \$150	17	00
3º Lorsque cotisée pour une somme excédant \$150		1
et n'excédant pas \$200	22	00

Par	ann	óα
Et ainsi de suite, en continuant, d'après la même	CLLLE	e.c.
échelle, c'est-à-dire en ajoutant, par chaque somme additionnelle de \$50 ou toute partie d'icelle, cinq dollars	\$5	00
ECURIES.		
Dans les Ecuries Privées—y compris l'eau pour		
laver les voitures, s'il y en a.		
Pour chaque cheval	2	00
Ecuries de Charretier—	.2	UU
Pour chaque cheval de charretier, attelé à une		
charrette, "diable," ou autre voiture de ce		
genre	î	50
Pour chaque cheval de charretier, attelé à un	1	90
cab, carrosse, ou autre voiture de ce genre	2	00
Dans les Ecuries de louage (livery stables)—	-	00
Pour chaque cheval de louage	4	50
Pour chaque place pour un cheval, non occu-	r	00
pée	0	50
Dans les Ecuries où des chevaux appartenant à des	256	00
personnes résidant dans les limites de la cité,		
sont gardés, nourris et pansés.		
Pour chaque cheval	3	00
Pour chaque place non occupée		
Dans les Ecuries où des chevaux appartenant à des	,,0	90
personnes résidant hors des limites de la cité,		
sont gardés, nourris et pansés.		
Pour chaque place pour un cheval	0	50
Pour chaque vache gardée dans la Cité	1	00
ENGINS A VAPEUR.	0.	00.00x
Pour chaque Engin stationnaire à haute pression,		
ne fonctionnant pas au-delà de douze heures		
par jour.	~	
Pour toute force équivalant à celle d'un cheval.	1	00
Ou pour chaque 100 gallons d'eau (à être cons-		
tatés au moyen d'un mêtre fourni par les	0	00
occupants)	0	03
Pour chaque engin stationnaire, à basse pression—		
Pour chaque 100 gallons d'eau (à être constatés,		

	Par	ann	iée
	comme ci-dessus, au moyen d'un hydromêtre fourni par les occupants)	\$0	0
(	ves appartenant à des compagnies de chemin de fer, ou des engins dont on se sert dans les Brasseries, les Distilleries ou toute autre ma-		
1	nufacture, ou pour tout autre objet quelconque qui ne se trouve pas spécialement compris dans le présent tarif :		
]	Pour chaque 100 gallons d'eau (à être consta- tés au moyen d'un hydromêtre fourni par les occupants)	0	0:
t	e taxe imposée pour Engins à vapeur, sera dans cous les cas distincte et séparée de toute autre caxe pour l'eau imposée sur les bâtisses.		
1	ed il n'y a pas d'hydromètre, la taxe sera déter- ninée d'après l'estimation que fera le Comité le l'Eau, de la quantité d'eau dépensée chaque our.		
	FONTAINES OU JETS D'EAU.		
r 1	Containes ou Jets d'Eau ne seront approvision- nés d'Eau, qu'à la discrétion du comité de l'Eau, et lorsqu'ainsi approvisionnés seront axés comme suit :		
La qu	Pour chaque 100 gallons d'Eau nantité d'eau dépensée devra être déterminée l'après l'estimation qu'en fera le comité de l'Eau ou au moyen d'un hydromètre.	0	0:
	LIEUX D'AISANCE.		
	Pour chaque lieu d'aisance auquel est attaché un réservoir avec sa boîte de distribution Pour chaque lieu d'aisance sans réservoir mais	4	00
	muni d'une soupape se fermant de soi-même Pour chaque lieu d'aisance approvisionné d'eau de quelque manière que ce soit, mais diffé-	6	06
	rente de celles ci-dessus spécifiées	15	06

Į	3	g	١	I	7	ĕ	S	k	

Par a	ann	ée.
Bains publics, ou Bains pour l'usage desquels les occupants exigent paiement :		
Pour chaque Baignoire	\$6	00
TUYAUX D'ARROSAGE.		
Pour le droit de poser un tuyau d'Arrosage n'ayant pas plus que trois huitièmes de pouce d'orifice, et de s'en servir pour l'arrosage des rues, etc	1	00
BATISSES EN VOIE DE CONSTRUCTION.		
Payable d'a	van	ce.
Pour chaque 1000 Briques employées	\$0	10
Pour chaque Toise de Maçonnerie		05
Pour chaque 1000 verges de Plâtrage	5	00

Lorsque l'eau sera requise pour d'autres fins que celles comprises dans le tarif ci-dessus, le taux en sera fixé par le comité de l'eau.

Le Comité de l'Eau pourra, s'il le juge à propos, vérifier au moyen d'hydromètres, la quantité d'eau dépensée dans chacun des cas ci dessus, et fixer le taux en conséquence.

#### CHAPITRE VI.

Réglement concernant les Cotisations et Taxes.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Les Cotiseurs de la dite Cité commenceront à Devoirs des exécuter leurs devoirs respectifs, le ou avant le dixième Cotiseurs. jour du mois de Mai chaque année, et feront leur premier rapport des cotisations et taxes à être perçues dans les divers quartiers de la dite Cité, le ou avant le premier jour d'Août suivant.

Ibid.

Sec. 2. Il sera du devoir des dits cotiseurs de corriger le dit rapport général en y ajoutant les noms des personnes qui auront été omises ou qui seront arrivées en la dite Cité ou qui seront devenues sujettes à payer toute cotisation. taxe ou impôt à la dite Cité, en aucun temps après que le dit rapport général aura été fait.

Pénalité.

Sec. 3. Tout cotiseur dans et pour la dite Cité qui refusera ou négligera de remplir aucun des devoirs qui lui sont assignés par la loi, encourra une amende n'excédent pas quatre cents dollars pour chaque offense.

Cotisation de sur les bienfonds.

Sec. 4. Entre le dixième jour de Mai et le premier jour Is. 6d. dans ₤ d'Août, ou aussitôt après que le dit Conseil le jugera à propos, tous les ans, une cotisation au taux de un chelin et six deniers dans le louis, de la valeur annuelle imposée de tous biens-fonds ou immeubles dans la dite Cité, sera faite et imposée sur les propriétaires d'icelles : Pourvu, néanmoins, que, si la dite cotisation n'est pas dûment payée par les dits propriétaires, elle pourra être exigée des occupants des dits biens ou immeubles, et par eux payée; auquel cas ceux-ci pourront retenir le montant de la dite cotisation des dits propriétaires à même les loyers qu'ils ont à leur payer.

Cotisation de 4 cent.

Sec. 5. Une cotisation annuelle, au taux de un demi cent pour chaque quatre dollars de la valeur imposée de tous bien-fonds ou immeubles dans la dite Cité, est par le présent imposée sur et sera payable par les propriétaires des dits bien-fonds ou immeubles, en sus de la cotisation imposée dans et par la section précédente de ce Réglement.

Corvée.

Sec. 6. Le montant de la composition personnelle pavable chaque année par toute personne sujette à la corvée sur la voie publique dans la dite Cité est par le présent fixé à la somme d'un dollar ; et toute telle personne pavera la dite somme d'un dollar chaque année, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur la voie publique au lieu d'icelle.

Taxe sur les affaires.

Sec. 7. Une taxe annuelle sera et elle est par le présent imposée sur et sera payée chaque année, par cha-

que personne ou société de personnes, étant marchands ou commercants en gros, ou marchands ou commercants en détail, ou commercants en gros ou en détail, en biens, effets et marchandises de toute sorte, ou vendant en détail des liqueurs spiritueuses, (sans être aubergistes,) ou marchands commissionnaires ou de transport, (forwarders) ou les agents de marchands-commissionnaires ou de transport. ou étant agents commissionnaires (express agents) courtiers, apothicaires, chimistes ou droguistes, ou étant inspecteurs de potasse et de perlasse, de bois, de bœuf, de lard, de farine, de beurre ou autre sorte ou description de marchandise, manufacture, produit ou provision quelconque, ou étant ou faisant le commerce ou négoce de marchands de bois de construction ou commercants de bois ou tenant une cour à bois avec ou sans un pouvoir d'eau ou à la vapeur, de marchands-tailleurs, de bottiers et cordonniers. et selliers et harnacheurs, de tailleurs de pierre, de ferblantiers, de charpentiers et de menuisiers, de forgerons, d'armuriers, de confiseurs, de boulangers, de cafetiers, d'ébénistes et de meubliers, ou d'entrepreneurs, de teinturiers, de fondeurs, de fabricants de bière de gingembre, de racine ou d'épinette, de fabricants d'eau de soude, de perruquiers ou de barbiers, de manufacturiers d'encre ou cirage, d'orfèvres en or et en argent, bijoutiers, de batteurs d'or en feuillets, de fabricants d'étoffe à l'huile, de fabricants de savon et de chandelle, de fabricants d'huile, de relieurs, d'imprimeurs, de coutelliers, de doreurs et de faiseurs de cadres, de peintres et vitriers, de faiseurs de pompes et de poulies, d'ouvriers en fil-d'archal, de brossiers, de faiseurs de chaises, de tabaconistes, de carrossiers et voituriers, de fabricants de peignes, de pelletiers, de chapelliers, de faiseurs d'instruments de musique, de fabricants de clous, de meuniers, de facteurs d'orgues, et de tanneurs, ou étant avocats, notaires, médecins ou chirurgiens, dentistes, inspecteurs, architectes, artistes, miniaturistes, collecteurs, comptables, huissiers et généralement sur tous commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, professions, ou moyens de profit ou de subsistance. qu'ils soient énumérés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui seront par la suite faits, exercés ou en opéra-

tion dans la dite cité; et sur toutes personnes par qui ils peuvent ou seront faits, exercés, ou mis en opération dans la dite cité, soit pour leur propre compte ou comme agents pour d'autres, au taux de trente dollars par chaque quatre cents dollars de la valeur annuellement cotisée du local occupé par toute telle personne ou société de personnes pour les fins sus-mentionnées, et à raison du même taux pour chaque somme plus grande ou plus petite de la valeur estimée comme susdit. Pourvu que nulle personne ou société de personnes ne sera sujette à la taxe ci-dessus spécifiée pour une occupation ou affaire déjà assujettie à la taxation en vertu du présent réglement, ou pour ou à raison de laquelle la dite personne ou société de personnes est déjà spécialement taxée ou cotisée en vertu de ce réglement.

Taxe sur les Aubergistes.

Sec. 8. Une taxe annuelle en addition aux droits ou taux déjà imposés par la loi, sur toute personne qui tiendra une maison ou place d'entretien public, sera et elle est par le présent imposée sur, et sera payée par chaque personne ou société de personnes, qui tiendra une maison ou place d'entretien public ou détaillera des liqueurs spiritueuses dans la dite Cité, laquelle taxe sera prélevée sur les dites personnes tenant une maison ou place d'entretien public ou détaillant des liqueurs spiritueuses et sera payable par elles d'après la valeur annuellement estimée du local occupé et employé par telle personne ou société de personnes, pour les fins susdites, et en proportion d'icelle, aux taux suivants.—La dite taxe à être ainsi pavée sera fixée à vingt-sept dollars lorsque la valeur annuellement estimée du local employé par la personne ou société de personnes sur qui la dite taxe est prélevée n'excèdera pas cent soixante dollars; à trente-six dollars lorsque la dite valeur du local excèdera cent soixante dollars, mais n'excèdera pas deux cent quarante dollars; à quarante-cinq dollars lorsque la dite valeur du local excèdera deux cent quarante dollars, et qu'elle n'excèdera pas trois cent vingt dollars; à cinquante-six dollars et vingt-cinq cents lorsque la dite valeur du local excèdera trois cent vingt dollars et qu'elle n'excèdera pas quatre cents dollars; à soixante-et-

sept dollars cinquante cents, lorsque la dite valeur du local excèdera quatre cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas cinq cents dollars; à soixante-et-dix-huit dollars soixante-et-quinze cents, lorsque la dite valeur du local excèdera cinq cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas six cents dollars; à quatre-vingt-dix dollars, lorsque la dite valeur du local excèdera six cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas sept cents dollars; à cent un dollars vingt-cinq cents, lorsque la dite valeur du local excèdera sept cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas huit cents dollars; à cent douze dollars et cinquante cents, lorsque la dite valeur du local excèdera huit cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas mille dollars; à cent vingt-trois dollars et soixante-et-quinze cents, lorsque la dite valeur excèdera mille dollars, et qu'elle n'excèdera pas mille deux cents dollars; à cent trente-cinq dollars, lorsque la dite valeur excèdera mille deux cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas mille six cents dollars; à cent cinquante-sept dollars et cinquante cents. lorsque la dite valeur comme susdit, excèdera mille six cents dollars, et qu'elle n'excèdera pas deux mille dollars; à cent soixante-et-quinze dollars, lorsque la dite valeur du local excèdera deux mille dollars, et qu'elle n'excèdera pas deux mille quatre cents dollars, et lorsque la dite valeur du local comme susdit excèdera deux mille quatre cents dollars, un taux ou droit additionnel de dix-sept dollars et cinquante cents sera imposé par chaque quatre cents dollars en sus du montant en dernier lieu mentionné.

Sec. 9. Une taxe annuelle sera imposée sur toute et Taxe sur les chaque personne étant encanteur dans cette Cité, ou ven- Encanteurs. dant ou exposant en vente dans la dite Cité, par encan public, vente ou criée, toute sorte d'animaux vivants, marchandises, actions de banques ou autres valeurs, biens immeubles ou toute autre espèce d'effets quelconques, lequel droit sera distinct, séparé, et en sus de toute cotisation ou taxe comme marchand, commerçant, ou de toute autre taxe à laquelle tel encanteur ou personne vendant par encan, vente ou criée, sera autrement assujetti. Le dit taux sera payable par tout et chaque membre ou associé d'une compagnie ou société, qui agira comme encanteur,

dans cette Cité, c'est-à-dire, par chaque membre ou associé d'une compagnie qui criera ou vendra individuellement par encan, en la même manière que par chaque individu qui fera entièrement le commerce d'encanteur en son seul et propre nom; mais tous les membres d'une société d'encanteurs, dans cette Cité, qui ne crieront ou ne feront pas eux-mêmes des ventes par encan, ne seront pas assujettis au paiement du dit taux, mais au contraire en seront exempts. Pourvu toujours que, quand une société d'encanteurs, composée de deux associés ou plus, n'aura qu'une seule place d'affaires, ou place d'encan, dans cette Cité et ne vendra que dans la dite place d'encan, et n'y aura pas plus d'une vente à la fois, alors la dite taxe ne sera pas payée par chaque associé de la compagnie, mais par la compagnie seulement. La dite taxe sera comme suit:

Proviso.

Montant de la taxe.

1º La somme de cent soixante dollars sera pavée annuellement par tout encanteur ne vendant que dans la place d'encan, par lui occupée, en qualité d'encanteur, et non ailleurs, dans la dite Cité.

1bid.

2º La somme de deux cents dollars sera pavée, annuellement par tout encanteur qui aura plus d'une place d'affaires, ou place d'encan dans cette Cité ou qui fera des ventes par encan à domicile.

Terme de paiement.

Sec. 10. La dite taxe sera payable au Trésorier de la Cité, aussitôt que le dit encanteur sera prêt à commencer des affaires comme tel dans cette Cité, et avant d'y avoir une vente par encan, et l'année pour laquelle la dite taxe sera payée et reçue, comptera du jour où l'individu sera prêt comme susdit à commencer comme tels encanteurs dans cette Cité, et non d'aucune autre période ou plus . tard.

Commis-Crieurs.

Sec. 11. Tout Encanteur, avant d'employer un commis ou autre personne pour crier ou vendre par encan, pour lui, en son nom ou de sa part, dans cette Cité, donnera et fera préalablement enregistrer par le Trésorier de la Cité, le nom de la personne qu'il devra employer, et payera une taxe annuelle de quarante dollars pour toute et chaque personne qui sera ainsi employée.

Sec. 12. Nul encanteur ou autre individu ne criera ou Nul Encanvendra lui-même à l'encan dans cette Cité, ou permettra à moins d'aà quelqu'un de crier ou vendre pour lui par encan dans voirpayé, etc. cette Cité; et personne ne criera ou vendra dans cette Cité, pour, et au nom d'aucun encanteur ou autre individu à moins que les taxes imposées par la neuvième section n'aient d'abord été dûment payées au Trésorier de la Cité.

Sec. 13. Sur le paiement des taxes ci-dessus imposées Le Trésorier sur les encanteurs, le trésorier de la Cité fournira un de la Cité "Numéro" à tout et chaque encanteur payant les dites donnera un numéro, etc. taxes; et nul encanteur ou personne dans son emploi, ou agissant pour lui ou de sa part, ne vendra ou n'exposera en vente par encan dans cette Cité, ou ne permettra de le faire, à moins qu'avis de l'intention de ce faire ne soit préalablement donné par l'exhibition publique d'un pavillon à l'endroit où doit se faire la dite vente ou exposition, lequel restera exhibé pendant tout le temps de la dite vente; et le numéro qui sera donné par le trésorier de la Cité comme susdit, sera clairement et ostensiblement visible sur le dit pavillon.

Sec. 14. Tout encanteur ou autre personne contrevenant Pénalté. à aucune des dispositions des quatre sections précédentes sera passible d'une amende n'excèdant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

Sec. 15. Une taxe annuelle de huit cent dollars est Usines à Gaz. par le présent imposée sur toute et chaque usine à gaz ou compagnie de gaz dans la dite cité.

Sec. 16. Une taxe annuelle de quatre-vingt dollars sera Voitures de pavée par toute personne ou société faisant négoce, ou louage. dont l'occupation est de tenir des chevaux et voitures de louage dans la dite Cité; et une autre taxe annuelle sera payée par toute telle personne ou société, à raison de trois dollars pour chaque voiture à deux roues, et de quatre dollars pour chaque voiture à quatre roues tenues pour les fins susdites.

tures d'Hôtel-

Taxe sur voi- Sec. 17. Une taxe annuelle sera payée par toute personne ou société de personnes tenant une maison ou place d'entretien public dans la dite Cité, au taux de six dollars pour chaque voiture à deux roues, et au taux de huit dollars, pour chaque voiture à quatre roues dont elle se sert pour l'usage, bénéfice et avantage de ses pratiques, hôtes ou antres, ou toutes autres fins que pour son propre usage ou celui de sa famille.

Prèteurs sur

Sec. 18. Une taxe annuelle de deux cents dollars sera payée par chaque personne exerçant le négoce de prêteur sur gages dans la dite cité; et toute personne qui, désormais exercera ou fera le négoce et trafic de prêteur sur gages sans avoir payé la dite taxe annuelle le premier jour de mai de chaque année, encourra et paiera une amende de dix dollars pour chaque jour que telle personne ou société contreviendra aux dispositions de cette section.

Chevanix.

Sec. 19. Une taxe annuelle de deux dollars et cinquante cents sera payée par le propriétaire, ou gardien, de chaque cheval de travail ou cavale possédé et tenu dans la dite Cité : et une taxe annuelle de six dollars sera payée par le propriétaire, ou gardien, de tout et chaque cheval d'agrément ou cavale possédé et tenu dans la dite cité; il est de plus par le présent ordonné et statué, que tous les chevaux tenus et employés journellement et constamment au travail, ouvrage, emploi, occupation ou affaire au moven desquels le propriétaire ou les propriétaires d'iceux gagnent ou obtiennent leur support et soutien, seront considérés comme chevaux de travail; et tous autres chevaux, ou cavales. tenus dans la Cité de Montréal, seront considérés comme chevaux d'agrément dans les termes de cette section.

Certaines voitures de louage taxées.

Sec. 20. Une taxe annuelle sera payée par toute personne qui, sans être loueur de chevaux ou aubergiste, tiendra pour la louer aucune voiture à deux ou à quatre roues dans la dite Cité, au taux de trois dollars pour chaque voiture à deux roues et au taux de quatre dollars pour chaque voiture à quatre roues ainsi tenue.

Sec. 21. Une taxe annuelle sera payée par toute personne Diligences qui tiendra ou se servira d'aucune diligence, omnibus ou voiture publique pour transporter les passagers dans la dite Cité, au taux de huit dollars pour toute telle diligence, omnibus ou voiture publique menée par un ou deux chevaux, et au taux de douze dollars pour toute telle diligence, omnibus ou voiture publique menée par quatre chevaux ou plus.

Sec. 22. Toute personne qui tiendra pour la louer une Penalité. voiture à deux ou à quatre roues, ou se servira d'une diligence, omnibus ou voiture publique pour transporter les passagers dans la dite Cité, sans avoir payé la taxe imposée dans et par les deux sections précédentes, encourra et paiera une amende de quatre dollars pour chaque jour qu'elle sera en défaut.

Sec. 23. Une taxe annuelle sera payée par toute per-Voitures d'asonne résidant dans la dite cité, possédant, gardant ou emplovant pour son plaisir une voiture, calèche, charrette, waggon ou autre voiture de cette espèce ou toute voiture d'hiver correspondante, au taux de vingt dollars pour chaque carosse couvert à quatre roues, et au taux de douze dollars pour chaque voiture à demi couverte à quatre roues. trainée par deux chevaux et de dix dollars lorsque trainée par un cheval; et au taux de huit dollars pour chaque dennet double et au taux de six dollars pour chaque calèche, cabriolet, ou autre voiture à ressort ou avec siéges à ressort, traînée par un cheval; et au taux de huit dollars pour chaque waggon ou autre veiture qui n'est pas cidessus spécifiée, faite pour être tirée par deux chevaux ou plus; pourvu, que dans nul cas où des voitures d'été et d'hiver d'uné description correspondante sont tenues, la taxe ne sera exigée sur les deux; mais que dans tous les cas où des voitures d'été seulement, ou d'hiver seulement sont gardées, la taxe sera payable sur icelles, comme si des voitures d'été et d'hiver d'une description correspondante étaient possédées, tenues et employées.

Sec. 24. Une taxe annuelle sera payée par toute per-Chiens. sonne qui aura ou gardera un chien ou chienne dans la

dite Cité; et la dite taxe sera aussi payée par l'occupant de toute maison ou logement dans la dite cité où l'on garde, abrite ou retient aucun chien ou chienne, ou dans laquelle le dit animal a l'habitude d'entrer; et la dite taxe est par le présent réglée et établie comme suit; savoir: au taux d'un dollar et cinquante cents pour tout et chaque chien ou chienne comme susdit.

Colporteurs.

Sec. 25. Une taxe spéciale sera payée tous les ans par tout colporteur, marchand ambulant ou petit mercier dans la dite cité, au taux de vingt dollars, s'il se sert d'une charrette ou autre voiture pour les fins de son commerce, et au taux de huit dollars, s'il ne fait point usage de charrette ou autre voiture pour colporter ses effets ou marchandises; et toute personne qui colportera des effets ou marchandises, dans la dite cité sans avoir payé la dite taxe, encourra pour chaque offense, une amende n'excédant pas dix dollars ou un emprisonnement n'excédant pas quarantehuit heures.

Théatres.

Sec. 26. Le propriétaire de tout et chaque théâtre dans la dite cité, paiera une taxe annuelle de cent vingt dollars, en sus de la cotisation sur la valeur annuelle de la bâtisse; et il ne sera permis à aucun propriétaire de théâtre dans la cité, de l'ouvrir ou d'y faire jouer quelque pièce avant que le directeur d'aucune compagnie qui voudra ouvrir le théâtre ou y jouer quelque pièce, n'ait préalablement demandé et obtenu la permission du Maire de la dite cité, pour ce faire, à peine d'une amende qui n'excédera pas vingt dollars pour chaque contravention.

Cirques, caravanes d'animaux féroces.

Sec. 27. Personne n'ouvrira de cirque ou exhibition ou représentation équestre dans cette Cité, ou de caravane ou train de caravanes d'animaux féroces, ou d'exhibition ou représentation d'aucune espèce quelconque, soit com. me comédien itinérant, bohémien, ménétrier ou personnes montrant des nouveautés, curiosités, animaux curieux ou autre objet ou chose que ce soit, sans en avoir préalablement obtenu permission du Maire de la dite Cité; et sans avoir payé au Trésorier de la dite Cité la somme de cent dollars, pour la permission, si elle est accordée; et sans

avoir aussi payé au dit Trésorier une autre somme de douze dollars pour chaque jour ou soirée que telle représentation ou exhibition sera ouverte au public : pourvu que lorsque la représentation ou exhibition sera d'un intérêt minime, il sera loisible au maire alors en office de réduire ces montants à une somme qu'il croira raisonnable.

Sec. 28. Toutes personnes contrevenant à aucune des Pénalité. dispositions de la Section précédente, encourront une pénalité n'excédant pas vingt dollars, et seront passibles d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

Sec. 29. Une taxe annuelle de deux cents dollars sera Bateaux-Trapayée par le propriétaire ou les propriétaires de chaque bateau à vapeur traversier ou autre bateau à vapeur traversant pour gain à la Cité des personnes d'aucune partie des paroisses de Laprairie de la Magdelaine et de Longueuil ou de tout quai tenant à la rive des dites paroisses, et la dite taxe sera payable par le propriétaire ou les propriétaires de chaque tel bateau à vapeur traversier ou autre bateau à vapeur voyageant comme susdit, le ou avant le vingtième jour de mai de chaque année.

Sec. 30. Une taxe annuelle de quatre cents dollars sera Banques. payée le ou avant le premier jour de mai de chaque année par chaque personne ou société, corps incorporé, association, ou institution, formant et constituant une banque ou agence de banque ou faisant les affaires de banque ou d'agence de banque dans la dite cité ou étant dans la dite cité, les agents de banque, de maison de banque, de société, de corporation ou association de banque quelconque.

Sec. 31. Une taxe annuelle de deux cents dollars sera Agents d'aspayée par tout et chaque Agent d'Assurance faisant surance. affaire comme tel ou tenant un bureau à cet effet dans la dite cité, et par toute et chaque personne faisant affaire comme agent d'une compagnie d'assurance quelconque ou tenant un bureau comme tel dans la dite Cité.

Sec. 32. Une taxe annuelle de cent vingt dollars sera Courtiers et payée chaque année, par toute personne et société faisant d'argent.

le commerce ou négoce de courtiers et changeurs d'argent dans la dite cité, ou agissant comme les agents de courtiers ou changeurs d'argent.

Courtiers et gent.

Sec. 33. Une taxe annuelle de quatre vingt dollars est courtiers et par le présent imposée sur tous courtiers, prêteurs d'argent, marchands à commission et leurs agents dans cette cité, autres que les courtiers ou changeurs d'argent sur lesquels est déjà imposée une autre taxe distincte dans et par la section précédente de ce réglement; et la taxe maintenant imposée dans et par cette présente section, sera payable par toute et chaque personne ou société de personne agissant comme courtiers ou prêteurs d'argent dans cette cité, et par leurs agents, aussitôt qu'ils seront établis ou qu'ils entreprendront de faire commerce dans cette cité, comme courtiers, prêteurs d'argent ou marchands à commission et ensuite annuellement.

Compagnies de Télégra-

Sec. 34. Une taxe annuelle de quatre cents dollars sera payée par toute compagnie de Télégraphe ou par les propriétaires ou personnes en possession de tous Télégraphes dans cette Cité, ou transmettant des nouvelles, avis ou messages à ou de cette Cité au moyen de Télégraphesla dite taxe sera payable et deviendra due au premier jour de mai maintenant prochain, par toute compagnie, société ou personnes ayant maintenant des Télégraphes dans cette Cité, et dans la suite par tous autres, aussitôt qu'ils en établiront, et dans la suite annuellement.

Vente d'articles sur échantillons

Sect. 35. A l'exception des articles, marchandises ou effets qui sont soit le produit de la Province du Canada. ou y ont été manufacturés, personne ne vendra des articles, marchandises ou effets quelconques, ou les offrira en vente, dans cette cité, sur échantillon, carte ou autre marque, pour ou au compte d'aucun marchand, manufacturier, ou autre personne quelconque, n'ayant pas sa place principale d'affaires, dans cette cité, à moins d'être d'abord dûment licencié, à cet effet, par le Trésorier de la dite cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars et un

emprisonnement n'excédant pas trente jours pour toute et chaque offense.

Sec. 36. Le Trésorier de la dite cité est par le présent, Licences pour autorisé à accorder des licences à toutes personnes, n'ayant do. pas leur place principale d'affaires dans cette cité, qui désireront y vendre des articles, marchandises ou effets sur échantillon, carte ou autre marque ; et aux agents et autres, à leur emploi : les dites licences ne seront pas valides pour une période de temps plus longue qu'une année de leur date, et la somme de soixante dollars sera exigée et payable pour toute et chaque telle licence.

Sec. 37. Une taxe annuelle sera pavée par chaque per-Distillateurs. sonne ou société de personnes étant distillateurs ou agents de distillateurs dans la dite Cité, à raison de quatre-vingt dollars par chaque quatre cents dollars de la valeur annuellement estimée de la totalité des prémisses et dépendances occupées et employées par chaque telle personne ou société de personnes pour les fins susdites, et d'après le même taux pour chaque somme plus ou moins grande

Sec. 38. Une taxe annuelle sera payée par chaque per-Brasseurs. sonne ou société de personnes, étant brasseurs ou agents de brasseurs, dans la dite cité, à raison de soixante dollars pour chaque quatre cents dollars de la valeur annuellement estimée de la totalité des prémisses et dépendances occupées et employées par chaque telle personne ou société de personnes pour les fins susdites, et à raison du même taux pour toute somme plus ou moins grande de la dite valeur comme susdit.

de la dite valeur comme susdit.

Sec. 39. Une taxe annuelle de cent dollars sera payée Tables de Bilpar l'occupant ou les occupants, le propriétaire ou les pro- lards, etc. priétaires de toute et chaque maison d'entretien public, hôtel, auberge, taverne licenciée, maison de pension publique, ou tout autre lieu de rendez-vous, (resort) entretien. ou amusement public quelconque, dans la dite Cité, pour toute et chaque table de billard, table de mississipi, de bagatelle ou toute autre table de jeu avec des billes

maintenant établie, ou qui sera ci-après établie ou tenue dans toute telle maison d'entretien public, hôtel, auberge, taverne licenciée, maison de pension publique, ou autre lieu de rendez-vous, entretien ou amusement; et une pareille taxe annuelle de cent dollars sera payée par l'occupant ou propriétaire de toute maison ou de tout appartement ou autre lieu ou place, dans la dite cité, pour toute et chaque table de billard, table de mississipi, de bagatelle ou autre table de jeu avec des billes qui est ou qui sera ci-après établie ou tenue, à l'instance ou pour l'usage d'aucun club, association ou nombre d'abonnés ou souscripteurs, ou pour un particulier quelconque, autre que le dit occupant de la dite maison, appartement ou autre lieu; et tout occupant, ou propriétaire comme susdit, qui érigera, établira ou tiendra, ou permettra qu'il soit érigé, établi ou tenu, dans toute telle maison d'entretien public, hôtel, taverne, auberge licenciée, maison de pension publique, ou autre liéu de rendez-vous, d'entretien ou d'amusement public quelconque, ou dans toute maison ou appartement, heu ou place, tel que ci-dessus désigné, une table de billard, table de mississipi, de bagatelle ou toute autre table de jeu avec des billes pour laquelle la dite taxe n'aura pas été payée, encourra et paiera une amende n'excédant pas vingt dollars, pour toute et chaque offense.

Avis à donner au Trésorier de la Cité.

Sec. 40. Tout occupant d'auberge, hôtel ou taverne, ou autre personne quelconque qui possédera dans sa maison ou ses prémisses, une table de billard, bagatelle, Mississippi ou autre table de jeu, sujette à la taxe d'après les dispositions de la section précédente, ou qui en permettra l'usage avec un profit, donnera avis au Trésorier de la dite Cité, de l'existence de telle table de billard, bagatelle, mississippi ou autre table de jeu avant l'expiration d'un mois après que telle table aura été établie ou mise en usage, à défaut de quoi la personne qui négligera de donner tel avis, dans le temps ci-dessus spécifié, encourra une amende n'excédant pas vingt dollars.

Jeux de Quilles, etc.

Sec. 41. Une taxe annuelle de cinquante dollars est par le présent imposée sur tout et chaque jeu de boules, ou jeu de quilles dans la dite cité; et la dite taxe sera prélevée sur et payable par le propriétaire de chaque tel jeu de boules, ou jeu de quilles, ou de la maison, de l'emplacement, ou dépendances dans ou sur lesquels ils seront placés ou trouvés, si par cause de pauvreté, par subterfuge ou autrement, la dite taxe n'est pas pavée ou ne peut être obtenue ou retirée de l'occupant de la bâtisse dans laquelle le dit jeu de boules, ou allée de quilles est situé, par lequel occupant la dite taxe est par le présent déclarée être due et pavable en première instance.

Sec. 42. Une taxe annuelle de quarante dollars est par Briqueteries. le présent imposée sur chaque briqueterie ou local em ployé à faire de la brique dans la dite cité, et cette taxe sera payable le premier jour de mai de chaque année, par le propriétaire de chaque telle briqueterie ou local pour faire de la brique.

Sec. 43. Une taxe annuelle de dix dollars est imposée Maquignons. sur toute et chaque personne étant maquignon ou commerçant de chevaux dans la dite Cité, et sur le paiement de la dite taxe, le Trésorier de la Cité donnera un numéro à tout tel maquignon ou commerçant de chevaux.

Sec. 44. Nulle personne n'exercera à l'avenir le métier pénalité. de maquignon ou commerçant de chevaux, dans la dite Cité, à moins qu'elle n'ait préalablement payé la dite taxe et obtenu du Trésorier de la Cité un numéro comme susdit; sous peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour toute et chaque contravention.

Sec. 45. Toute et chaque personne sujette aux taxes clause d'inannuelles ci-dessus mentionnées et imposées, encourra terprétation. et paiera respectivement les dites taxes annuelles, soit que telle personne continue ou demeure pendant une année entière ou une période plus courte dans l'exercice ou pratique du trafic, commerce ou profession sujet à la taxe comme ci-dessus ordonné : et tout individu qui gardera dans les limites de la cité un cheval ou une voiture, calèche, charrette, cabriolet, waggon ou autre voi-

ture de cette espèce, pendant deux mois dans le cours de douze mois de calendrier, sera censé garder un cheval, une voiture, calèche, charrette, cabriolet, waggon ou toute autre voiture de ce genre, selon les dispositions de ce réglement, et sera par là sujet aux taxes ci-dessus spécifiées et impo-

Termes d'échéance des laxes.

Sec. 46. Toutes les taxes imposées dans et par ce réglement, dont l'époque du payement n'est pas spécifiée sont par le présent déclarées être dues et payables le premier mai chaque année.

#### CHAPITRE VII.

Réglement pour établir un Bureau de Santé dans la Cité de Montréal.

UIL soit soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Bureau de Santé établi.

Sec. 1. Un Bureau de Santé est par le présent établi et constitué dans et pour la dite cité de Montréal.

Comment il se compose.

Sec. 2. Le dit Bureau de Santé se composera en tout temps du Maire de la Cité de Montréal pour le temps d'alors et des membres des Comités de Santé et de Police du Conseil de la Cité pour le temps d'alors, et cinq d'entre eux formeront en tout temps un quorum pour tenir des assemblées et transiger toutes affaires concernant la santé publique.

augmenté en cas d'épidémie.

Il pourra être Sec. 3. Chaque fois qu'il apparaîtra que la Cité de Montréal est menacée d'aucune maladie épidémique, endémique ou contagieuse grave, il sera loisible au Conseil de la Cité, par une résolution à cet effet passée à toute assemblée spéciale ou trimestrielle du Conseil, d'augmenter temporairement le nombre des membres du dit Bureau de Santé et de nommer de temps à autre et en tout temps, comme susdit, un nombre additionnel de personnes,

pas moindre que neuf et n'excédant pas dix-huit citoyens habitants de la dite Cité de Montréal, pour être membres assistants du dit Bureau de Santé, pendant une période de temps qui sera exprimée et limitée par la résolution les nommant; et durant telle période de temps, les personnes ainsi nommées seront à toutes fins et objets et demeureront membres du dit Bureau, mais cesseront d'en être membres à l'expiration de la dite période à moins d'être de nouveau nommées.

Sec. 4. Le dit Bureau de Santé est par le présent auto- Pouvoirs du risé à adopter et à mettre en force toutes mesures sanitaires Bureau. et toutes mesures relatives à la propreté de la Cité, et le dit Bureau et chaque membre d'icelui, aura le pouvoir d'entrer à toutes heures du jour, dans toutes les maisons, remises, cours, lots vacants et dépendances de toutes espèces que ce soit, dans la Cité de Montréal, et d'ordonner l'enlèvement de toute matière putride qui y sera trouvée, et d'ordonner de les nettoyer, égoûter et purifier selon qu'il sera jugé nécessaire pour la protection de la Santé publique, et aussi d'entrer dans toute maison de pension et de logement, et de commander aux personnes qui y logent d'en partir, lorsque les chambres seront encombrées, sales ou insalubres faute de ventilation convenable.

Sec. 5. Le dit Bureau de santé pendant l'existence de En cas d'épitoute maladie épidémique, endémique ou contagieuse démie. aura aussi pouvoir et autorité-d'empêcher dans la dite Cité de Montréal l'entrée de tous étrangers ou émigrants, et de tout bagage leur appartenant, lorsque leur apparence indiquera du danger pour la Santé Publique;—d'adopter des mesures pour purifier, égouter et nettoyer toutes les rues et propriétés partout où cela sera jugé nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, et de nommer tous autres officiers de santé qu'il croira nécessaires pour veiller à l'exécution des ordres du dit Bureau de Santé, et pour mettre en force les règles et réglements du Conseil de la dite Cité de Montréal relativement aux nuisances,-d'adopter de promptes mesures pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses, quand il paraîtra par un rapport d'un médecin

que quelque personne dans la Cité est atteinte d'une maladie de ce genre ;-d'empêcher et de défendre toutes communications avec aucune partie de la Cité ainsi infectée si ce n'est au moven de médecins, nourrices ou messagers, pour porter les nouvelles nécessaires, les médicaments et provisions à ceux qui seront affligés de telle maladies;-de faire enclore toute avenue, rue ou autre passage, et d'adopter les mesures convenables pour empêcher les personnes d'aller dans ou de sortir d'aucune partie de la Cité ainsi enclose ;—de se mettre lui-même en communication et rapport avec les autorités convenables ou avec des institutions ou des individus avant la charge des émigrants, lorsqu'ils débarquent ou passent dans la Province, avec la maison de Trinité, les commissaires du Hâvre et le Bureau des Travaux Publics ; d'établir une place de refuge ou Hôpital dans ou hors des limites de la Cité pour les pauvres ou les émigrants mala-

Qui présidera.

Sec. 6. Le Maire de la Cité, lorsqu'il sera présent, présidera à toutes les assemblées du Bureau de Santé ou en son absence, le président pour l'assemblée sera chosi d'entre les membres des Comités de Police ou de Santé présents.

Bureau local. Sec. 7. Chaque fois que de temps à autre, le statut du parlement Provincial passé dans la 12e année du Règne de Sa Majesté la Reine Victoria, étant le chapitre 8 et intitulé "Acte pour établir des dispositions pour la pré-" servation de la Santé publique dans des cas de nécessité " urgente" sera par proclamation du Gouverneur de cette Province, déclaré être en force, et tant qu'il continuera à l'être, de manière à requérir la nomination pour la Cité de Montréal, d'un Bureau local de Santé, le Bureau de Santé par le présent constitué, sera et deviendra, et les membres respectifs d'icelui agiront comme "Le Bureau local de Santé pour la Cité de Montréal", et, ils exécuteront les directions et Réglements du Bureau Central de Santé et les mettront en force, et ils exerceront tous les pouvoirs ' d'officiers de Santé dont les membres des bureaux locaux de santé sont investis par ce statut.

Sec. 8. Toute personne désobéissant aux ordres du dit Pénalité. Bureau de Santé ou d'aucun membre du dit Bureau, ou refusant de se conformer à tels ordres, ou s'y opposant en aucune manière que ce soit, ou empêchant aucun membre du dit Bureau de Santé d'entrer dans aucune maison, ou l'assaillant dans l'exécution des pouvoirs et devoirs qui lui sont imposés, sera sujette et condamnée à payer une amende n'excédant pas vingt dollars, ou à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou les deux châtiments à la discrétion de la cour du Recorder.

#### CHAPITRE VIII.

Réglement concernant la Manufacture et la vente du Pain.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal comme suit:

Sec. 1. Tout pain manufacturé par les boulangers de Poids et quacette cité pour vendre, sera fait du poids et de la qualité lité du pain. ci-dessous décrits, c'est à savoir : Le pain bis sera fait de farine de froment, bonne et saine, et sera cuit en pains de six livres avoir du poids chacun, ou en demi-pains de trois livres avoir du poids chacun; le pain blanc sera fait de bonne, saine et fine fleur de farine, et sera cuit en pains de quatre livres avoir du poids chacun, ou en demi-pains de deux livres avoir du poids chacun, et tout tel pain sera marqué des chiffres en indiquant le poids, et aussi des Marques sur lettres initiales du nom de celui ou de ceux qui l'auront pain. boulangé. Et si aucun boulanger, ou autre personne, ou pénalité. compagnie de personnes, boulange, expose, ou offre en vente dans la dite cité, aucun pain d'un poids moindre que celui qui est ci-dessus désigné, ou que celui pour lequel le dit pain a été fait, ou qui sera fait avec des matières adultérées, de manière à frauder le public, ou aucun pain qui ne sera pas marqué comme susdit, tout tel

RÉGLEMENTS DE LA CITÉ.

Confiscation.

Proviso.

boulanger, ou autre personne, ou compagnie, étant ainsi en défaut, encourra et pavera une amende n'excédant pas vingt dollars ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours ou sera passible de l'amende et de l'emprisonnement susdits pour chaque offense, et souffrira en outre la forfaiture et la confiscation de tout tel pain qui sera trouvé n'avoir pas le poids requis, ou être d'une qualité inférieure, ou n'être pas marqué comme susdit. Pourvu toujours que l'inspecteur ou les inspecteurs de pain, à être nommés par le dit Conseil, s'assureront de tel déficit dans le poids du dit pain, en le pesant ou en le faisant peser dans sa ou leur présence, dans l'espace de huit heures après qu'il aura été cuit, vendu ou exposé en vente : et pourvu de plus que toutes les fois qu'une remise dans le poids sera demandée, à raison de ce qu'aucun pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente, depuis plus de huit heures comme susdit, le Défendeur ou celui qui aura boulangé le pain en question, devra fournir la preuve, quant au temps auquel le dit pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente.

Le Conseil nommera des Inspecteurs.

Sec. 2. (\*) Il sera loisible au Conseil de la dite cité, de temps à autre, selon que l'occasion s'en présentera, de nommer une ou plusieurs personnes qualifiées, pour être inspecteur ou inspecteurs de pain; et il sera du devoir des dits inspecteur ou inspecteurs, et ils sont par le présent respectivement autorisés et requis, de temps à autre. pas moins qu'une fois par mois, et chaque fois qu'ils en recevront l'ordre du maire de la dite cité, à toute heure convenable, d'entrer dans toute boutique de boulanger. magasin ou autre bâtisse où aucun pain, est ou sera cuit. emmagasiné, ou déposé, ou offert en vente, et d'inspecter les dites boutique, magasin ou autre bâtisse, et en la présence d'au moins un témoin, d'inspecter, peser, et d'examiner tout pain qu'ils y trouveront, et aussi d'arrêter, détenir et examiner, dans aucune partie de la dite cité, aucune personne ou personnes, ou aucun waggon ou

autre voiture transportant aucun pain pour vendre, et en la présence comme susdit, d'au moins un témoin, de peser le dit pain et de décider s'il n'est pas contraire à la vraie intention et signification du présent réglement; et si le dit inspecteur, ou un ou plus des dits inspecteurs trouvent aucun pain qui n'a pas le poids requis ou qui n'est pas conforme aux directions contenues dans ce réglement ou à aucune partie d'icelles, il ou ils le saisiront et confisqueront immédiatement pour être distribué aux pauvres.

Sec. 3. Si aucun boulanger ou autre personne détourne Pénalité conou empêche aucun inspecteur ou inspecteurs de faire l'exa-tre ceux qui interviennent men autorisé ou requis de lui ou d'eux par ce réglement, dans les deou y mettra obstacle, ou qui détournera ou empêcera au-voirs des Inscun inspecteur ou inspecteurs susdits, ou aucune personne qui les aidera ou assistera, d'arrêter aucun waggon ou autre voiture pour charrier du pain : ou de saisir, prendre et enlever aucun pain trouvé dans la dite cité, qui ne sera pas conforme à ce réglement et d'en disposer selon la loi ; toute personne ainsi en contravention, encourra et pavera une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours ou sera passible de l'amende et de l'emprisonnement susdits, pour toute et chaque offense.

## CHAPITRE IX.

Réglement concernant la construction des bâtisses.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. L'Inspecteur les bâtisses, nommé pour mettre Inspecteur en force les lois concernant les bâtisses dans cette Cité et des bâtisses. la prévention des accidents par le feu, s'appellera "L'Inspecteur des Bâtisses," et il sera sous la direction du Comité du Feu.

<sup>(\*)</sup> Par une résolution du Conseil du 10 Septembre 1855, le chef. les sous-chefs et sergents de Police sont nommés Inspecteurs de Pain.

Les bâtisses en bois et les toits en bardeaux sont prohibės.

266

Sec. 2. Personne dorénavant ne construira aucune bâtisse en bois, de quelqu'espèce ou description que ce soit, dans les limites de la dite Cité : ni ne couvrira en tout ou en partie, aucune bâtisse quelconque, dans les limites de la Cité, (excepté de la manière qui est ci-après fixée) avec des bardeaux ou autres matériaux en bois que ce soit, ni n'apposera à aucune bâtisse, dans les dites limites, aucune gouttière, dalle, conduit ou dalot qui ne seront pas efficacement à l'épreuve du feu. Il sera permis cependant d'ériger des bâtisses en bois revêtues de briques : pourvu toutefois que rien de contenu dans cette loi, n'aura l'effet d'empêcher le Conseil de la dite Cité, dans des cas particuliers, et pour des causes spéciales, de permettre l'érection de bâtisses différentes de celles qui sont désignées dans la section précédente.

Proviso.

Appuis des

Sec. 3. Aucun mur de devant, de derrière ou autre mur d'aucun logement, boutique, magasin ou autre bâtisse déjà construite ou qui sera construite par la suite, dans la dite Cité, ne sera percé ou changé à sa base pour être supporté en aucune manière, en tout ou en partie, par du bois; mais il devra être complètement supporté par de la pierre, de la brique ou du fer, et il est défendu de se servir de bois entre le dit mur et les dits supports.

Båtisses en rées comme

Sec. 4. Toute bâtisse qui sera ci-après érigée ou consbois considé- truite contrairement aux dispositions des sections précéune puisance dentes, sera et elle est par les présentes déclarée être une nuisance commune et publique.

Toits en bois planches.

Sec. 5. Personne ne réparera ou ne fera réparer aucun ou dalles ne toit en bois ou autre toit de maison ou bâtisse en pierre seront pas re-parés avec des ou en briques, ni aucune dalle appartenant ou attachée à bardeaux ou aucune maison ou bâtisse dans la dite Cité, avec des bardeaux, planches, ou autres matériaux quelconques en bois. ni avec des matériaux autres que de métal ou autre matière incombustible.

Il est permis de couvrir avec certaines compositions.

Sec. 6. Mais, comme il a été démontré, à la satisfaction du Conseil de la Cité, que les compositions pour couvrir les toits des bâtisses, connues et brevetées sous les noms de "composition préparée de Warren à l'épreuve de l'eau

et du feu," et de "composition préparée de Racicot et Laurent, à l'épreuve de l'eau et du feu," sont vraiment et réellement à l'épreuve du feu, il sera permis, dans les limites de la dite Cité, de couvrir les bâtisses avec des planches et madriers revêtues de l'une ou l'autre des dites compositions; pourvu cependant, que l'Inspecteur des Proviso. bâtisses ait le pouvoir de les faire enlever et d'y faire substituer du métal s'il trouve que les toits revêtus des dites compositions sont défectueux et sujets à être endommagés par le feu.

Sec. 7. Si quelque bâtisse en bois a besoin d'un nouveau Les bâtisses toit, il sera permis au propriétaire ou propriétaires de la en bois qui bausson pour la la contraction de la contraction hausser pour y faire un toit plat, pourvu que ce dernier d'un nouveau soit couvert en métal ou revêtu de l'une des compositions toit. dont l'usage est sanctionné par la section précédente de ce règlement, et pourvu que la dite bâtisse ainsi haussée n'ait pas plus de trente-cinq pieds de haut à son endroit le plus élevé à partir de la chaine du trottoir.

Sec. 8. Aucune bâtisse en bois dans les limites de la Ou d'être ex-Cité, ne pourra être agrandie ou exhaussée, à moins que les matériaux dont on fera usage pour cet objet, ne soient incombustibles ; il est aussi défendu de transporter aucune bâtisse en bois, d'un lot à un autre.

Sec. 9. Toute remise qui sera érigée devra avoir l'un de Remises en ses côtés complètement et constamment ouvert ; elle ne bois. devra pas non plus avoir plus de douze pieds de haut à son point le plus élevé à partir du niveau sur lequel elle est bâtie. Rien de ce que contient la présente section ne sera censé ou considéré comme ayant l'effet de prohiber l'érection de piazza, plateformes ou balcons qui n'auront Balcons. pas plus de dix pieds de large au niveau du premier étage d'une maison ou autre batisse à laquelle ils sont attachés ; pourvu que les dits balcons, piazza ou plateformes ne dépassent pas de plus de trois pieds la ligne du second étage d'aucune telle maison ou bâtisse comme susdit.

Sec. 10. Toutes latrines n'ayant pas plus de dix pieds Latrines. en carré et de dix pieds en hauteur, pourront être couvertes en bois, pourvu que les dites latrines ne servent pas à d'autre usage que l'usage ordinaire.

Réparations aux bâtisses en bois.

Sec. 11. Toute bâtisse qui pourra ci-après être endommagée par le feu pour un montant moindre que la moitié de sa valeur, pourra être réparée ou reconstruite ; mais si les dommages s'élèvent à plus d'une moitié de la valeur de la dite bâtisse, cette dernière ne sera ni réparée ni reconstruite, mais devra être abattue.

Qui constate-

Sec. 12. L'Inspecteur des Bâtisses, un priseur nommé ra les domma-par les Compagnies d'Assurances, (si la bâtisse est assurée) et un autre par le propriétaire de la bâtisse, fixeront le montant et l'étendue des dommages par le feu ou autres mentionnés à la section précédente. Mais si la bâtisse n'est pas assurée, les dommages seront fixés par le dit Inspecteur, par une personne nommée par le propriétaire, et par un autre expert choisi par les deux premiers : si le propriétaire refuse ou néglige de nommer un expert pour estimer le dit dommage, il sera alors loisible au Recorder de nommer tel expert.

Construction des cheminees.

Sec. 13. Personne ne pourra dorénavant construire dans aucune maison ou bâtisse couverte en bois ou en bardeaux. dans la dite Cité, aucune cheminée qui s'élevera à moins de trois pieds six pouces au-dessus de la ligne du faîte de la dite maison; ni ne construira dans aucune maison couverte en métal, ardoise ou tuile, aucune cheminée qui s'élevera à moins de deux pieds au-dessus du faîte d'icelle : ni ne construira telle cheminée d'une manière assez oblique pour en rendre le ramonage ou nettovage difficile : ni ne construira aucunes ouvertures ou ventilateurs dans la dite cheminée de moins de cent quarante quatre pouces de surface; et si l'on emploie de la brique, les joints devront en être tirés d'une manière unie, les briques elles-mêmes convenablement posées dans le mortier et passées dans un coulis de mortier liquide.

Ibid.

Sec. 14. Personne, dans les limites de la dite Cité, ne pourra dorénavant construire ou faire construire dans sa maison aucune cheminée en briques, dont les parois ou côtés auront moins de huit pouces d'épaisseur, en dedans de la dite construction, et le tuvau de la dite cheminée devra avoir au moins cent quarante-quatre pouces d'aise :

et la fondation une bonne et solide assiette; et aucune personne ne fera passer aucun tuyau de poële par le toît ou les côtés d'aucune maison en bois, hangar, clôture, ou aucune bâtisse quelconque qu'elle possédera dans la dite Cité.

Sec. 15. Tout propriétaire de maison ou bâtisse dans les Ibid. limites de la dite Cité, qui refusera ou négligera de tenir en bon ordre la cheminée ou les cheminées de la dite maison ou bâtisse, ou de les réparer quand il en aura reçu l'ordre de l'Inspecteur susdit, ou qui manquera d'en enlever ou faire disparaître toute obstruction qui peut nuire an ramonage d'icelles, ou qui laissera plus de deux tuyaux s'introduire dans les dites cheminées par chaque étage de la dite maison, ou qui laissera aboutir un tuvau ailleurs que dans une cheminée, encourra et paiera les pénalités ci-après fixées.

Sec. 16. Tout propriétaire de maison ou bâtisse dans la Ibid. dite Cité, avant une cheminée ou des cheminées sans âtre ou place de feu, sera tenu de faire faire dans les dites cheminées, des ouvertures dans les dites cheminées munies de portes de fer, et suffisamment grandes pour permettre de les ramoner facilement ; les dites portes de fer devront avoir au moins douze pouces carrés.

Sec. 17. Dorénavant toutes les échelles pour les chemi- Echelles aux nées, dans cette Cité, y seront bien et solidement assujetties cheminées. au moven de crochets en fer, et ne devront pas dépasser de plus de six pouces la tête des dites cheminées; et la tète des cheminées, si elle est de briques, ou de plusieurs pierres, devra, en vertu du présent réglement, être entourée d'un cercle de fer.

Sec. 18. Tout propriétaire, ou en son absence, tout occu Ibid. pant ou personne ayant la charge de toute maison ou bâtisse dans la dite cité, gardera et tiendra constamment sur sa maison ou ses maisons ou bâtisses, un nombre suffisant d'échelles, et les fera réparer ou renouveler chaque fois qu'il en recevra l'ordre du dit Inspecteur.

Sec. 19. Les pignons de toutes maisons qui seront doré-pignons des navant construites dans la dite Cité, seront élevés d'au maisons.

moins deux pieds au-dessus du faîte d'icelles, et la couverture des dits pignons sera en bois couvert de métal.

Placement des foyers.

Sec. 20. Personne ne pourra dorénavant placer ou faire placer dans un plancher en bois, aucune dalle ou pierre de foyer à moins qu'elle ne soit appuyée dans toute sa surface intérieure sur une fondation en pierre ou en briques d'au moins trois pouces d'épaisseur, et qu'elle ne soit bien assise dans du mortier de manière à remplir tous les vides complètement : les dits fovers en briques ou en pierres excéderont l'âtre de huit pouces à chaque bout, et auront seize pouces de large à partir de la façade de la cheminée.

Gouttières.

Sec. 21. Tout propriétaire de bâtisses ou maisons avoisinant quelque place, rue, ruelle, ou chemin dans la dite Cité, aura et gardera sur icelles des gouttières bien closes au moyen desquelles l'eau des toits des dites bâtisses ou maisons pourra s'écouler jusqu'à une distance du trottoir qui n'excèdera pas douze pouces: pourvu toujours, qu'en cas d'absence des propriétaires, les occupants seront tenus responsables à cet égard de toute contravention aux dispositions de la présente section.

Poutres ou appuis en

Proviso.

Sec. 22. Personne dorénavant ne se servira d'aucunes poutres, poteaux, ou appuis en bois, de quelqu'espèce que ce soit, pour supporter d'une manière permanente ou appuyer quelque mur de pierre ou de brique d'aucune maison dans la dite Cité; à moins que les dits pôteaux, poutres ou appuis en bois ne soient faits de frêne, chêne ou orme, et n'aient au moins douze pouces carrés.

Ibid.

bois.

Sec. 23. Personne dorénavant n'introduira ou ne fera introduire, aucune poutre ou joint dans aucun mur ou cheminée dans sa maison ou bâtisse dans la dite Cité, à une distance moindre de huit pouces de tout tuvau ou foyer dans le dit mur ou la dite cheminée; et les dites poutres ou solives seront introduites dans des cadres disposés de manière à laisser un espace libre d'un pouce de toute cheminée ou tuyau. Toutes poutres ou autres pièces de bois dans le mur de division de toute maison, boutique, magasin, ou autre bâtisse qui se cons-

truit à présent ou qui sera construite ci-après comme susdit, devront être séparées des poutres et pièces de bois entrant du côté opposé du dit mur par au moins quatre pouces de maçonnerie solide. Personne ne placera Ouvertures de poèle pour brûler du bois dans aucune cloison de la hois. dite maison, sans laisser un espace clair de neuf pouces entre le dessus du dit poële et la boiserie immédiatement au-dessus, et un espace clair de sept pouces entre les côtés du dit poële et la boiserie; et tous poëles tant à bois qu'à charbon seront placés sur des plaques en métal ou casseroles dépassant d'au moins dix-huit pouces la porte des dits poëles.

Sec. 24 Personne ne placera de poële à charbon dans Ouvertures aucune cloison de la dite maison, à moins de laisser un charbon. espace clair de dix-huit pouces en tout sens, et à moins que la dite cloison ne soit protégée au moven de feuilles de ferblanc ; aucun poële à charbon ne devra être placé à moins de deux pieds de distance de toute cloison ou autre boiserie qui ne sera pas protégée par un écran de feuilles de ferblanc.

Sec. 25. Tout propriétaire de maison, magasin ou autre Ouvertures bâtisse de plus d'un étage de haut, dans la dite Cité, qui négligera d'avoir et conserver sur le toît d'icelle une ouverture ou fausse lucarne d'au moins quatre cent trentedeux pouces de surface, avec une échelle ou des dégrés qui v conduisent, ou qui refusera de faire construire telle ouverture ou fausse lucarne dans les deux semaines qui suivront l'ordre que l'Inspecteur des bâtisses lui aura donné de le faire, encourra et paiera l'amende ci-après fixée.

Sec. 26. Toute bâtisse, (autre qu'une résidence particu- Murs de lière) de plus de trente et au-dessous de cinquante pieds refend. de largeur, devra avoir au moins un mur de pierre ou de brique la séparant dans toute sa largeur ; si la bâtisse a plus de cinquante mais moins de soixante-quinze pieds de large, elle devra avoir deux murs de refend comme susdit; ou si elle a plus de soixante-dix mais moins de cent pieds de large, elle devra avoir trois murs de refend comme susdit

Vice de construction des maisons.

Sec. 27. Dans tous les autres cas non spécifiés déjà dans les présentes, ou chaque fois que le dit Inspecteur découvrira quelque défectuosité, vice de construction ou imperfection dans quelque maison ou bâtisse dans la dite Cité, d'où il est possible que survienne du danger pour le feu, il devra notifier le propriétaire de la dite bâtisse ou maison d'y remédier, ce que le dit propriétaire sera tenu de faire dans un temps raisonnable : Pourvu toujours qu'en cas d'absence du dit propriétaire, l'occupant ou toute personne ayant la charge ou le soin de la dite maison ou bâtisse soit tenu responsable de toute contravention aux dispositions de la présente section.

Les prohibitions concernent aussi les réparations.

Sec. 28. Les mêmes conditions et défenses qui sont statuées dans les présentes comme s'appliquant aux nouvelles bâtisses, seront censées s'appliquer également aux réparations des bâtisses déjà érigées.

L'Inspecteur pourra entrer dans les bâtisses, etc.

Sec. 29. L'Inspecteur des bâtisses aura le droit tous les jours ouvrables et à des heures convenables, d'entrer dans toutes les bâtisses et lieux pour l'exercice des fonctions de sa charge.

Echafauds. manière de les dresser.

Sec. 30. Tous les échafauds construits dans cette Cité pour servir à l'érection ou réparation des bâtisses en pierre, brique, ou autres bâtisses, devront être bien supportés et appuyés et d'une largeur suffisante; ils seront aussi solidement assujettis de manière à garantir les personnes qui travaillent sur iceux de toute chute, ainsi que celles qui passent audessous ou près d'iceux, de la chute des dits échafauds ou des matériaux qui peuvent y être employés, placés ou déposés ; et toute personne qui construira ou fera construire, ou mettra en usage aucun échafaud contrairement aux présentes dispositions, encourra les pénalités ci-après fixées.

Les murs etc.. démolis.

Sec. 31. Il sera du devoir de l'Inspecteur des bâtisses qui menacent d'exiger, par un avis écrit ou imprimé, que tous murs, cheminées ou bâtisses délapidées ou en ruines qui peuvent mettre en danger la sûreté publique, soient abattus, démolis et enlevés par le propriétaire, ou la personne qui est en possession ou qui en a la charge, dans un délai

raisonnable, variant selon les circonstances de chaque cas et qui sera spécifié dans le dit avis; et toute personne qui recevra le dit avis obéira de suite et se conformera à ce qu'on exige d'elle.

Sec. 32. Lorsque la personne qui aura reçu un avis Aux frais de comme susdit, refusera ou négligera d'obéir ou de s'y qui se fera la conformer, il sera loisible au dit Inspecteur d'abattre, démolir et enlever, ou de faire abattre, démolir et enlever aux frais de la personne à qui l'avis aura été signifié tous murs, cheminées ou bâtisses délapidés ou en ruines qui seront spécifiés ou indiqués dans le dit avis et qui peuvent mettre en danger la sûreté publique, pourvu néanmoins que le fait de la démolition et enlèvement des dits murs, cheminées ou bâtisses, par le dit Inspecteur n'exemptera pas la personne qui aura reçu l'avis comme susdit, de la pénalité pourvue ci-après.

Sec. 33. Les frais qu'encourra le dit Inspecteur en fai- Comment sant abattre, démolir et enlever aucun mur, cheminée ou recouvrés bâtisse comme susdit, pourront être recouvrés avec dépens devant la Cour du Recorder, du propriétaire ou de la personne en possession ou ayant la charge du dit mur, cheminée ou bâtisse qui aura refusé ou négligé de l'abattre, démolir et enlever comme susdit.

Sec. 34. Attendu que des accidents graves sont arrivés Précautions à et qu'il y a lieu d'appréhender des dangers sérieux par prendre pour manque des précautions nécessaires pour prévenir la perte d'entrée des de la vie par suite d'incendie dans les Salles Publiques, bàtisses pules Eglises ou autres bâtisses où des assemblées nombreuses ont pour habitude de se réunir-qu'il soit en conséquence statué qu'aucune chambre de lecture, théâtre, salle de concert ou de danse, église ou autre bâtisse de ce genre dans la dite cité, ne servira de lieu de réunion pour des assemblées de plus de cent personnes, à moins que les dites bâtisses ne soient construites de manière à ce que les dites assemblées puissent en sortir sans encombre, en cas d'accident par le feu, et à moins que le propriétaire ou la personne en charge des dites bâtisses n'obtienne un certificat à cet effet de l'Inspecteur des bâtisses : Pourvu néanmoins que dans tous les cas les portes d'entrée des 35

dites chambres de lecture, théâtres, salles de concert ou de danse, églises ou autres bâtisses seront d'une grandeur suffisante et faites de manière à s'ouvrir extérieurement.

Devoirs de l'Inspecteur.

Sec. 35. Il sera du devoir de l'Inspecteur des bâtisses, d'examiner toute chambre de lecture, théâtre, salle de concert ou de danse, église ou autre bâtisse, comme susdit et de notifier le propriétaire ou la personne en charge des dites bâtisses, par un avis par écrit ou imprimé, qu'il ait à se conformer aux dispositions de la section précé dente de ce Réglement, sous un délai raisonnable, n'excédant pas néanmoins trente jours, et tout tel propriétaire ou personne en charge des dites bâtisses qui refusera ou négligera de se conformer aux dites dispositions, dans le délai ci-dessus, sera sujet à la pénalité suivante.

Pénalité.

Sec. 36. Tout propriétaire, constructeur ou autre personne qui possédera, construira ou aidera à construire toute ou partie d'une bâtisse dans la dite Cité, contrairement aux dispositions de cet article ou d'une autre manière que celle qui est permise par le dit article, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour la première offense, et d'une même amende ou emprisonnement pour chaque quarante-huit heures que la dite personne refusera ou négligera de se conformer à ce régle. ment ou continuera de s'y soustraire. Toute personne qui enfreindra aucune autre des dispositions de cet article, sera sujette aux mêmes amende ou emprisonnement.

## CHAPITRE X.

# Réglement concernant les Enterrements.

UIL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Personne ne creusera ou ouvrira aucune fosse, Enterrements . ou fera creuser ou ouvrir aucune fosse, dans aucun char-prohibés. nier, cimetière, ou voûte d'église, ou dans aucun autre endroit ou place dans la dite cité, on enterrera ou déposera, dans aucune fosse comme susdit, ou dans aucune vonte ou tombe, aucun corps mort, dans la dite cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars et un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour toute et chaque offense, et une autre pénalité n'excédant pas vingt dollars et un autre emprisonnement n'excédant pas trente jours pour tout et chaque jour (si poursuivi tous les jours) que toute telle fosse demeurera creusée ou ouverte, ou que tout tel corps mort demeurera enterre ou déposé dans toute telle fosse, voûte ou tombe. Pourvû néanmoins, que Proviso. rien de contenu dans ce présent réglement n'empêchera l'enterrement dans les églises catholiques romaines dans la dite cité, des corps de prêtres ou de sœurs de la dite religion catholique romaine;

Sec. 2. Le surintendant, bedeau, ou autre personne Les bedeaux ayant charge d'aucune voûte, charnier ou cimetière, dans feront des rapports hebou aux environs de la dite cité, fera et livrera, entre neuf domaires, etc. heures et midi, le Samedi de chaque semaine, au bureau du Chef de Police, de la dite cité, un retour ou rapport des personnes inhumées dans tel charnier, voûte ou cimetière pendant la semaine, dans la forme contenue dans la Cédule A ci-annexée, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars, et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque refus, négligence, ou omission de ce faire.

Sec. 3. Il sera du devoir du chef de police d'entrer ou Devoir du de faire entrer les retours mentionnés dans la section pré-

Chef de Po-

cédente, dans un livre qui sera tenu par lui à cette fin, et de faire et transmettre à ou avant quatre heures de l'aprèsmidi du samedi de chaque semaine, au greffier de la Cité de Montréal, un retour général de toutes personnes inhumées pendant la semaine, avec toutes les particularités qui lui seront fournies dans les différents rapports reçus par lui, des surintendants, bedeaux ou autres personnes en charge des différents charniers ou cimetières dans ou aux environs de la dite Cité, et de plus de fournir aux commis, surintendants, ou autres personnes en charge de charniers ou cimetières, une quantité suffisante des formes contenues dans la cédule ci-annexée.

Les bedeaux exigeront un certificat avant d'enterrer, etc.

Sec. 4. Aucun bedeau ou autre personne ayant la surintendance d'aucun cimetière, dans ou aux environs de la dite Cité, n'y enterrera, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars, ou permettra d'y enterrer aucun corps mort, avant d'avoir reçu un certificat, démontrant le nom, l'âge apparent, le lieu de naissance, la date, le lieu du décès et la maladie dont la personne est morte, signé par le médecin qui l'a soigné, lequel certificat le dit médecin sera tenu de donner à peine d'une amende de vingt dollars ; ou dans le cas où aucun médecin n'aurait soigné telle personne décédée, alors par quelqu'un de la famille de la personne décédée, et dans le cas où telle personne ne pourrait signer son nom, telle personne pourra apposer sa marque à tel certificat en présence de deux témoins ; et dans le cas où une enquête aurait été tenue, le certificat sera signé par le Coroner; et le dit certificat sera déposé, avec le retour ou rapport, au Bureau du Chef de Police, et le dit certificat pourra être sous la forme spécifiée dans la cédule B ci-annexée.

7	CÉDULE A. STE correcte des Enterre- nents dans le Charnier ou Eimetière appartenant à depuis le jusqu'à	CÉDULE B. CERTIFICAT à être livré au Bedeau ou Surintendant d'aucun Cimetière, avant l'inhumation de la personne décédée.		
	Noms.	N ms.		
	Date du Décès.			
ji.	Garçons.	Date de la muladie.		
Sexe Masculin	Hommes Mariés.	Date		
xe M	Venfs.	The second second		
Š	Célibataires.	Age.		
i	Filles,			
émimi	Femmes Mariées.			
Sexe Féminin.	Veuves.	Place de Naissance,		
100	Femmes Célibataires.	Pla Nau		
	Années,			
Ages,	Mois.	Date du Déces.		
	Jours.	AH III		
e .	Numéro.	00		
Place de Résidence.	Rue.	Place de Résidence.		
P. Re	Quartier.	Res		
	De quel pays.	e o la		
	Maladie.	Nature de la Maladie.		
	Remarques.	Depuis quand Résident dans la Cité.		

## CHAPITRE XI.

Réglement pour établir et régir le Chemin de Fer à Passagers de la Cité. (\*)

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité , de Montréal, comme suit :

Préambule.

Sec. 1. Attendu que William Molson, Sir George Simpson, William Dow, John Molson, Charles S. Peirce, John Ostell, Thomas Ryan, William McDonald et John Carter, ont, par leur Requête présentée au dit Conseil, demandé la permission et le privilège de construire et placer, dans certaines rues de la dite cité, une ligne de chemin de fer, pour y conduire et faire circuler des Chars tirés par des chevaux, pour le transport des personnes dans la dite cité, sous le contrôle des règles et réglements qui seraient faits pour cet objet par le dit Conseil; et attendu qu'il est jugé avantageux dans l'intérêt de la cité, d'accorder cette requête.—Il sera et il est par le présent permis aux dits William Molson, Sir George Simpson, William Dow, John Molson, Charles S. Peirce, John Ostell, Thomas Ryan, William McDonald et John Carter, après s'être préalablement formés et constitués en Compagnie, sous le nom de "La Compagnie du Chemin de Fer des Passagers de la Cité de Montréal,"-et à tous autres qui pourraient s'associer avec eux pour cet objet,—de construire et établir sous les conditions ci-après stipulées, une ligne de chemin de fer sur laquelle ils pourront transporter des passagers d'un point à un autre, dans la dite cité, au moyen de Chars tirés par des chevaux, dans les rues suivantes, qui sont, pour cette fin, divisées en quatre districts séparés, comme suit, savoir :

Certaine Compagnie autorisée à poser des rails, etc.

Chemin divisé en quatre Districts.

> Le premier District comprendra la Rue Ste. Marie, depuis son extrémité Nord-Est, à la limite de la cité, jusqu'à la rue Notre-Dame, de là les rues Notre-Dame et St.

Joseph jusqu'à la rue des Seigneurs, de là la rue des Seigneurs jusqu'à la rue St. Antoine, de là la rue St. Antoine et la rue Craig jusqu'à la Place Papineau, sur la rue Ste. Marie, au point d'intersection dans la rue Ste. Marie.

Le deuxième District comprendra la rue Ste. Catherine depuis le Chemin Papineau jusqu'à la rue Lamontagne, de là la rue Lamontage jusqu'à la rue St. Antoine, de là les rues St. Antoine et Craig jusqu'à la Place Papineau, et de là au point de départ. Il comprendra aussi les rues St. Denis, St. Laurent et Bleury, la Place d'Armes, la Grande Rue St. Jacques et la Place des Commissaires jusqu'à la rue Craig.

Le troisième District comprendra la Rue Dorchester depuis le chemin Papineau jusqu'aux limites de la cité, à l'Ouest, de là toute rue qui pourra être choisie pour communiquer à la rue Sherbrooke, de là la rue Sherbrooke dans toute sa longueur; la rue Lamontagne depuis la rue Sherbrooke jusqu'au point d'intersection avec les lignes des districts numéros un et deux.

Le quatrième District comprendra les rues Wellington. McGill et McCord jusqu'au point d'intersection avec les lignes des districts numéros un et deux.

Sec. 2. Chacun de ces quatre districts sera relié l'un à Les Districts à l'autre par des rails de communication, de manière à ce seront reliés que les passagers puissent être transportés directement d'un district à l'autre.

Sec. 3. La dite Compagnie aura aussi le droit de relier Et à la Stales dits districts à la station du chemin de fer qui existe ton St. Bonadans la rue St. Bonaventure, en passant à travers la Place Chaboillez.

Sec. 4. Il ne devra y avoir dans chacune des dites rues Il n'y aura qu'une seule ligne (a single track), avec tous les tournants qu'une ligne et gares d'évitement nécessaires, et leurs dépendances.

Sec. 5. La ligne de chemin de fer à être construite dans Quand les le district numéro un devra être complétée et ouverte au Districts sepublic le premier Juin mil huit cent soixante-deux; celle tés. des districts numéros deux et quatre, le premier Juin mil

<sup>(\*)</sup> Passé par le Conseil, le 12 Septembre 1860.

huit cent soixante-quatre ; celle du district numéro trois, le premier Juin mil huit cent soixante-six.

Manière dont les ouvrages seront faits.

Sec. 6. Tous les ouvrages nécessaires à la construction de ces différentes lignes de chemin de ser devront être faits d'une manière solide et suivant les règles de l'art, sous la surveillance de l'Inspecteur de la Cité et à la satisfaction du Comité des chemins de la dite Cité.

La Compagnie tenue à l'entretien d'une partie de la rue.

Sec. 7. Le chemin entre les Rails et au moins trois pieds en dehors de chaque Rail devra être pavé, macadamisé et tenu constamment en bon ordre par la dite Compagnie qui sera aussi obligée de faire poser et de tenir en bon ordre de bonnes traverses de pierres dans les limites susdites au point d'intersection de chaque telle ligne de chemin de fer et de toute rue transversale.

Elle se conformera au niveau des

Sec. 8. La dite Compagnie, en construisant le dit chemin de fer, sera tenue de se conformer au niveau des différentes rues dans lesquelles le dit chemin passera, tel que fourni par l'Inspecteur de la Cité, et ne pourra aucunement le changer ou l'altérer.

Elle somnet-

Sec. 9. Il ne sera posé aucun rail du dit chemin de fer tra ses plans dans aucune des dites rues, avant que les plans indiquant des Chemins. la position des rails et des autres travaux que doit faire la compagnie dans chaque rue, aient été examinés et approuvés par le Comité des chemins et l'Inspecteur de la Cité.

Certains priviléges sont réservés au Conseil.

Sec. 10. Le dit Conseil aura, en tout temps, le droit d'ouvrir les rues dans lesquelles passera le dit chemin de fer, soit pour en changer le niveau ou pour construire ou réparer les égoûts, soit pour poser ou réparer les tuyaux servant à l'approvisionnement de l'eau ou du gaz, ou pour tout autre objet du ressort et dans les attributions du dit Conseil, sans que la dite compagnie ait le droit de réclamer pour cela aucuns dommages ou compensation.

Qualité des Rails ainsi que des Chars.

Sec. 11. Le Rail qui sera employé pour la construction du dit chemin de fer sera le rail plat maintenant en usage dans la ville de Philadelphie, avec toute modification que le comité des chemins pourrait décider d'y apporter ; et les chars dont la dite compagnie fera usage devront être

construits dans le goût le plus nouveau, et seront sujets à l'approbation du comité des chemins.

Sec. 12. Aucune telle ligne de chemin de fer ne sera Procédés à ouverte au public et mise en opération, avant que le dit adopter avant conseil en ait donné l'autorisation par une résolution spé- soit ouverte ciale adoptée à cet effet; et cette autorisation ne pourra au public. être obtenue que sur le certificat de l'Inspecteur de la cité ou sur un rapport du comité des chemins, constatant que ce chemin est en bon ordre et construit conformément aux conditions imposées par le présent Réglement.

Sec. 13. Chaque char employé par la dite compagnie Les Chars sedevra être numéroté et ne sera mis en usage qu'après que ront numérotés et licenla compagnie aura obtenu une licence à cet effet pour ciés. laquelle elle paiera annuellement la somme de vingt dollars.

Sec. 14. Chaque jour, de six heures A. M., à huit heures Heures aux-P. M., un char devra parcourir le District numéro un, quelles les tous les quarts d'heures; et de huit à dix heures, P. M., cheront. toutes les demi heures; et les autres Districts, de six heures A. M., à dix heures P. M., toutes les demi heures.

Sec. 15. La vitesse des chars ne devra jamais excéder Vitesse des six milles à l'heure; et ils ne devront tourner aux coins Chars des rues qu'au pas des chevaux.

Sec. 16. Aucun char ne devra jamais s'arrêter sur les Direction retraverses ou vis-à-vis des rues transversales, excepté pour lative à la éviter une collision ou un accident.

Sec. 17. Aucun char ne devra s'arrêter près d'une rue Ibid. transversale avant d'avoir traversé complètement l'espace qui se trouve vis-à-vis la dite rue.

Sec. 18. Chaque char ne pourra s'arrêter dans la rue Ibid. que le temps nécessaire pour permettre aux passagers d'entrer dans le char ou d'en sortir avec toute la promptitude possible.

Sec. 19. Il ne sera pas permis à aucune personne d'entrer Ibid. dans un char ou d'en sortir, à moins qu'il ne soit complètement arrêté.

Les noms des rues seront annoncées.

Sec. 20. Les conducteurs devront annoncer aux passagers le nom des rues et des places publiques où les chars s'arrêteront.

Les Conducteurs éviteront autant que possible

Sec. 21. Les conducteurs devront observer la plus stricte surveillance pour prévenir toute espèce d'accident, et arrêter les chars chaque fois qu'ils verront, sur la route les accidents, qu'ils parcourent, ou s'y dirigeant, des personnes, des animaux, des voitures ou toute autre chose dont la rencontre pourrait occasionner un accident.

Usage des Chars.

Sec. 22. Les chars devront servir exclusivement au transport des passagers.

La Compades sleighs en hiver.

Sec. 23. Lorsqu'il v aura trop de neige ou de glace dans gnie fournira les rues pour conduire les chars avec sûreté, il ne sera pas permis à la dite compagnie de la faire enlever, mais elle devra conduire les passagers au moyen de traineaux (sleighs) convenables et confortables qui devront parcourir chaque district toutes les demi-heures depuis sept heures A. M. jusqu'à dix heures P. M.

Charges.

Sec. 24. La dite compagnie n'aura pas le droit de demander d'autres prix que les suivants pour le transport des passagers sur son chemin, savoir :

Pour le transport d'un passager d'un point à un autre dans le district—cinq cents.

Pour le transport d'un passager dans deux districts—six cents.

Pour le transport d'un passager dans trois districtshuit cents.

Pour le transport d'un passager dans les quatre districts -dix cents.

La Compaponsable de ges, etc.

Sec. 25. La dite compagnie sera responsable de tous gnie sera res- dommages qu'elle pourra causer soit par la construction tous domma- du dit chemin de fer, soit par les travaux qu'elle fera exécuter dans les rues, soit par la manière dont elle conduira les chars ou traineaux dont elle fera usage, ou par les obstacles ou obstructions qu'elle mettra dans les rues, ou par le défaut d'accomplissement de quelqu'une des conditions imposées par les présentes ou de toute autre manière quelconque; et elle sera tenue de garantir et indemniser la dite corporation de toute somme que cette dernière pourrait avoir à payer, à raison de tels dommages ou pour frais en résultant.

Sec. 26. Lorsque la dite compagnie négligera de tenir Si la Compale chemin ou les traverses entre les rails ou de chaque gnie néglige côté d'iceux en bon ordre ou d'y faire les réparations qui rue en bon seront jugées nécessaires par le comité des chemins, celui- ordre, etc. ci pourra dans ce cas ordonner à la dite compagnie de faire de suite ces réparations et si elle négligeait d'obéir à cet ordre, le dit Comité fera faire les réparations exigées aux frais de la dite compagnie, et le montant ainsi dépensé sera recouvrable de la dite compagnie dans toute cour avant jurisdiction à cet égard.

Sec. 27. Le privilége accordé par les présentes à la com-Limite assipagnie qui sera formée et constituée comme susdit, durera gnée au privi-lége accordé pendant quarante ans de cette date; mais au bout de vingt à la Compaans, la dite corporation aura le droit, après un avis de six gnie, etc. mois donné à la dite compagnie dans les douze mois qui suivront immédiatement l'expiration des dites vingt années, de prendre et s'approprier le dit chemin de fer, ainsi que les biens meubles et immeubles qui serviront à son exploitation, en en payant la valeur qui sera estimée par arbitrage et de plus dix pour cent de la valeur ainsi estimée; et dans le cas où la corporation, n'exercerait pas le droit qui lui est accordé d'assumer la propriété du dit chemin à l'expiration de vingt années comme susdit, elle pourra, à l'expiration de chaque cinq années qui s'écouleront après les premiers vingt ans, exercer le même droit de prendre et s'approprier le dit chemin de fer ainsi que tous les biens meubles et immeubles qui en dépendent, après un avis d'un an donné à la dite compagnie dans les douze mois qui suivront immédiatement l'expiration de chaque cinquième année comme susdit, et en en payant la valeur qui sera estimée par arbitrage, et de plus dix par cent de la valeur ainsi estimée.

Sec. 28. Si la dite compagnie abandonne à une époque La Compaquelconque le dit chemin ou cesse d'exercer le privilège gnie tenue d'enlever les qui lui est accordé par les présentes, elle sera tenue d'en-rails en cerlever les rails après en avoir recu un avis de trois mois tain cas.

de la corporation, et de remettre les chemins où se trouvaient les rails en bon ordre et en bon état de réparation.

Le Conseil autorisé à révoquer le

Sec. 29. Si la dite compagnie viole ou manque d'accomplir quelqu'une des conditions ou obligations qui lui sont privilège, etc. imposées par le présent Réglement, et surtout si elle ne complète pas le dit chemin aux époques stipulées pour chacun des dits districts, le Conseil pourra révoquer le privilége accordé à la dite compagnie en passant une résolution à cet effet et sans être obligé de s'adresser aux Tribunaux.

Il sera dressé un acte devant Notaires

Sec. 30. Le présent réglement ne prendra force et effet que lorsqu'un arrangement basé sur les conditions et dispositions qu'il renferme, aura été duement fait et exécuté par acte notarié entre la dite compagnie et la dite corporation représentée par le Maire qui est par le présent autorisé à signer tel acte d'arrangement.

## CHAPITRE XII.

Réglement concernant la vente et le mesurage du Charbon.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit:

Le charbon sera vendu au poids.

Sec. 1. Tout charbon anthracite qui sera ci-après vendu dans cette cité, le sera au poids; et le tonneau de deux mille livres, avoir-du-poids, et ses fractions et proportions sera, dans tous les cas, (excepté pour les cargaisons de charbon) le poids auquel le dit charbon sera vendu.

Ibid.

Sec. 2. Le vendeur, avant de livrer ou lorsqu'il livrera du charbon ainsi vendu, à moins d'arrangement mutuel à ce contraire, le fera peser par l'un des peseurs publics ciaprès désignés, et donnera à l'acheteur ou à son agent un certificat signé par le peseur et constatant le poids du dit

Certificat.

charbon lors de la livraison du dit charbon; un double du dit certificat sera aussi livré au vendeur ou à son agent, s'il le désire.

Sec. 3. Aucune personne engagée dans le commerce du Certaines percharbon ne pourra agir comme peseur aux termes de la biles à agir section précédente.

comme pe-

Sec. 4. Toute personne qui contreviendra à aucune des Pénalité. dispositions de quelqu'une des sections précédentes du présent Réglement, encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous les deux.

Sec. 5. Les clercs des différents marchés publics de cette Qui agira Cité, à l'exception des marchés Bonsecours et St. Laurent, comme peseront, et ils sont par le présent autorisés à agir comme peseurs du dit charbon et à recevoir au nom du dit Conseil, les honoraires ci-après mentionnés.

Sec. 6. Les dits peseurs auront droit de recevoir les Honoraires. honoraires suivants pour le pesage du charbon comme susdit, savoir:

Pour chaque charge de charbon n'excédant pas le poids de quinze cents livres..... cinq cents. Pour chaque charge de charbon excédant le poids de quinze cents livres...... dix cents.

Lesquels dits honoraires comprendront le certificat en double du poids du dit charbon, et seront payés par le vendeur; et le dit certificat indiquera le poids en bloc, la tare et le numéro de la voiture dans laquelle le dit charbon sera pesé.

Sec. 7. Les dits peseurs soumettront au Greffier de la Les peseurs Cité des rapports trimestriels de leurs procédés, dans les. feront rapquels sera porté le nombre de tonneaux et fractions de tonneaux de charbon qu'ils auront pesés respectivement, ainsi que le montant des honoraires qu'ils ont reçus, desquels honoraires ils feront un rapport hebdomadaire au Trésorier de la Cité.

## CHAPITRE XIII.

# Réglement concernant les Chiens.

UIL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Aucun chien ne rôdera dans les rues.

Sec. 1. Il ne sera permis à aucun chien de rôder ça et là, ou en liberté, dans aucune rue, ruelle, allée ou cour, ni en aucune place publique ou ouverte, dans cette cité, à moins que le propriétaire ou le gardien de tel chien, ou le chef de la famille, ou le gardien de la maison où tel chien est gardé ou hébergé, n'ait payé au Trésorier de la Cité le droit annuel, imposé sur et pour chaque tel chien, ni à moins que tel propriétaire ou gardien de tel chien, ou le chef de la famille ou le gardien de la maison où tel chien est gardé, ou hébergé, ne fasse aussi porter constamment à tel chien un collier, sur lequel seront lisiblement écrits. estampés ou gravés les prénom et surnom du Propriétaire du dit chien; et dans le cas où aucun chien sera trouvé libre ou errant comme susdit, contrairement aux dispositions de ce Réglement, le propriétaire ou le gardien d'icelui, ou le chef de la famille, ou le gardien de la maison où tel chien est gardé ou hébergé, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et sera passible d'emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende ainsi imposée, pourvu que le dit emprisonnement n'excède en aucun cas trente jours.

Plaintes contre certains chiens.

Sec. 2. Sur plainte faite au Maire de cette dite cité, au sujet d'aucun chien dans cette cité, qui en aboyant, mordant, hurlant, ou de toute autre manière, troublera le repos d'aucune personne quelconque, le Maire, sur telle plainte, en donnera ou fera donner avis à la personne gardant ou permettant de garder tel chien, ou au propriétaire d'icelui ; et dans le cas où telle personne ou propriétaire négligera, dans l'espace de trois jours après tel avis, de faire transporter ou garder tel chien au-delà des limites de la cité, ou de le faire détruire, elle ou il encourra et

paiera pour chaque jour qui s'écoulera jusqu'à ce que tel chien soit transporté ou détruit comme susdit (si poursuivi tous les jours) une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars, et sera passible d'emprisonnement jusqu'à ce que telle amende soit payée, pourvu toutefois que le dit emprisonnement n'excède, en aucun cas, trente jours. et pourvu aussi que la Cour du Recorder devant laquelle telle plainte sera entendue et déterminée, sera satisfaite que tel chien aura troublé le repos, en la manière susdite, d'aucune personne ou personnes dans la dite Cité.

Sec. 3. Si quelqu'un, après avoir été convaincu en vertu Le chef de des dispositions de la seconde section de ce Réglement, Police autorinéglige encore ou refuse de détruire son chien, après en sé à détruire les chiens. avoir reçu ordre, ou si quelque chien, dont on ne décou- etc. vrira pas le maître ou le gardien, ou dont le maître ou le gardien refusera ou négligera de payer au Trésorier le droit annuel imposé sur et pour lui, sera trouvé errant contrairement aux dispositions de ce Réglement, il sera du devoir du chef de Police de faire détruire tel chien.

Sec. 4. Lorsqu'information pourra être donnée au Maire Chiens enrade la cité, qu'un chien enragé a été vu errant dans aucune gés. partie de la dite cité, ou dans aucune partie de la paroisse de Montréal, ou lorsqu'il paraîtra au dit Maire qu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sûreté des citoyens à cause des chiens enragés, il sera loisible au dit Maire, et il est par le présent autorisé à donner avis public enjoignant à toutes personnes de la dite cité de Montréal, d'enfermer leurs chiens ou de les emmuseler, de manière à ce qu'ils soient absolument incapables de mordre, et ce, durant l'espace de temps qui n'excédera pas deux mois de calendrier, à compter de la date de la publication du dit avis, et le dit avis mentionnera le temps auquel les dits chiens cesseront d'être enfermés ou emmuselés.

Sec. 5. Il sera du devoir du chef de police de faire Les chiens détruire tous chiens qui pourront être trouvés courant ou non emmuseerrant ca et là dans aucune partie de la dite cité, sans être truits. emmuselés de la manière voulue par la section précédente de ce réglement, après la publication du dit avis, et tant

que le dit avis continuera en force. Et tout propriétaire. maître d'aucun chien ou personne prenant soin de ou récélant ordinairement aucun chien qui sera trouvé errant dans aucune partie de la dite cité, sans être emmuselé de la manière susdite, après que tel avis aura été publié, et tant que le dit avis restera en force, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

## CHAPITRE XIV.

# Réglement concernant les Traversiers.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Les Traversiers preudront licence.

Sec. 1. Personne n'agira en qualité de Traversier, à la Cité de Montréal, d'aucune place au côté Est ou opposé du fleuve St. Laurent, dans un rayon de neuf milles de la dite Cité, et personne ne passera ou traversera pour gages aucun individu, animal ou effets d'une nature quelconque à la dite Cité, d'aucune place au dit côté Est ou opposé du fleuve, dans un rayon de neuf milles de la dite Cité, sans avoir préalablement obtenu une licence du Conseil de la dite Cité, sous la signature du Greffier de la dite Cité : Pourvû que rien de contenu dans ce Réglement ne s'étendra ni ne s'appliquera aux Bateaux à vapeur voyageant de Laprairie ou de Longueuil à cette Cité.

Les licences seront renouvelées.

Sec. 2. Toutes personnes obtenant des licences comme susdit, seront tenues de les renouveler annuellement. entre le premier et le quinzième jour de mai, de chaque année ; à défaut de quoi elles seront considérées comme ayant abandonné les dites licences et leur qualité de traversiers.

Sec. 3. Toutes licences à être accordées comme susdit, rée des licen- pour traverses, seront en force jusqu'au premier jour de mai et après la date d'icelles respectivement, et pas plus longtemps.

Sec. 4. Toute personne obtenant une licence comme Devoirs des susdit pour traverser à la dite Cité de Montréal, aura à son service au moins trois hommes robustes, un canot et un bateau, deux perches, deux rames et un aviron pour chaque canot, et quatre rames et un large aviron pour chaque bateau; elle sera tenue de traverser de jour ou de nuit, les personnes qui désireront traverser, sans distinction ni partialité et dans l'ordre qu'elles arriveront au lieu de la traverse, pourvu que cela puisse se faire avec Proviso. sûreté. Aucun traversier ne pourra retarder les voyageurs plus d'un quart d'heure dans le jour, et plus d'une demie heure dans la nuit; et chaque canot traversier sera conduit par deux hommes et chaque bateau par trois hommes au moins.

Sec. 5. Nulle demande pour une licence de traversier Les appline sera reçue à moins qu'avis de telle demande n'ait été cauts donnedonné aux traversiers déjà licenciés dans ou près de l'endroit où l'on se propose d'établir la traverse, quarante-huit heures avant que la dite demande ait été faite et à moins que preuve ne soit fournie que tel avis a été donné, en même temps que la demande pour la dite licence est faite.

Sec. 6. Le Trésorier de la Cité donnera une copie de ce Le Trésorier réglement en anglais et en français à chaque traversier en pie de ce rémême temps que sa licence; tout et chaque traversier glement. sera tenu d'afficher le dit réglement et de l'exhiber constamment dans quelqu'endroit public de sa maison; et chaque traversier paiera au dit Trésorier de la Cité la somme de huit dollars, pour sa licence et pour les dites copies de ce réglement en les recevant.

Sec. 7. Nul traversier comme susdit, ne demandera ou Tarif de recevra d'autres taux ou prix que ceux ci-après spécifiés, charges savoir:

#### TARIF.

#### EN BATEAUX

Cents. Pour une calèche ou charrette, conduite par un ou deux chevaux et le conducteur...... 1 25 Pour un cheval et son conducteur ou pour un bœuf ou vache et le conducteur...... 1 00 37

RÉGLEMENTS DE LA CITÉ.

	Ce	
Trois tonneaux ou moins	. 1	25
Si plus de trois, pour chaque	. 0	40
EN CANOTS.		
Pour une personne	. 0	35
Si plus d'une, pour chaque	. 0	25

Pénalité.

Sec. 8. Toute personne contrevenant à aucune des dispositions de ce réglement, outre la perte de sa licence, encourra et paiera une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars, et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

## CHAPITRE XV.

Réglement concernant le Département du Feu.

ARTICLE I. DE L'ORGANISATION DU DÉPARTEMENT DU FEU. ARTICLE II. DES MESURES DE PRÉCAUTION.

## ARTICLE I.

DE L'ORGANISATION DU DÉPARTEMENT DU FEU.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit ;

Direction du Département du Feu. Constitution du Département du Feu.

Sec. 1. Le Département du Feu de cette Cité sera sous la direction du Comité du Feu du Conseil.

Sec. 2. Le Département du Feu de cette cité se composera d'officiers et d'hommes qui seront respectivement désignés comme suit :

Un Ingénieur en Chef, Un Assistant Ingénieur, Un Feseur et Cureur de Boyaux (Hose), Huit Gardiens, Huit Assistants Gardiens, Huit Conducteurs.

Ces officiers et hommes, seront appelés " La Police du Feu de la Cité," et en leur qualité de Pompiers auront droit à tous les priviléges, immunités et exemptions pourvues par la loi.

Sec. 3. Il y aura un établissement permanent de huit Etablissestations qui seront classées par numéros consécutifs de un ment permaà huit, et dans chacune desquelles sera placée telle partie tions. des membres du Département du Feu que le Comité du Feu déterminera de temps à autre, lesquels rempliront tous les devoirs qui leur seront assignés, et spécialement celui de protéger la propriété contre les incendies, et d'arroser les rues ; chaque station sera munie des appareils nécessaires, équipement de chevaux, voitures, échelles, haches, flambeaux; etc., etc.

Sec. 4. Le dit Comité du Feu pourra, après en avoir Quand le préalablement obtenu le consentement du dit Conseil, nombre de stations pouraugmenter le personnel actuel du Département en ajou- ra être augtant au nombre des Stations, dans le cas où l'accroisse- menté. ment de la Cité rendrait cette mesure nécessaire.

Sec. 5. Les Gardiens, assistants gardiens et les Conduc- Les Gardiens teurs formeront une Compagnie de Police du Feu com- etc., formeme susdit, composée de huit sections; ils seront employés Compagnie. au maniement des Pompes, des Boyaux, et à l'usage et pratique des Echelles et Crochets, haches, etc., etc., suivant les exigences du service, et en conformité des règles et réglements que le Comité du Feu établira.

Sec. 6. Les hommes qui constituaient ci-devant le Dé- Les anciens partement du Feu de cette cité, et qui voudront offrir leurs Pompiers for-meront une services, seront organisés en une "Compagnie du Feu de Compagnie la Cité," pour le travail des Pompes à incendie, le manie- du Feu de la Cité ment des Boyaux et des Echelles, et généralement pour tous autres devoirs que l'on pourra leur assigner.

Le nombre des membres de la dite Compagnie du Feu Effectif. ne devra pas excéder trente-six; ils seront sous les ordres immédiats d'un Capitaine et de deux Lieutenants. Il sera loisible, cependant, à la dite Compagnie d'enrôler dix-huit membres surnuméraires pour remplir la place des absents.

Les membres de cette Compagnie ainsi organisée auront Solde et pridroit à tous les privilèges et immunités des Pompiers, et vilèges. ils recevront la solde qui est fixée plus bas, sujette à un

Districts d'a-

décompte pour cause d'absence. Les dits membres surnuméraires n'auront droit d'ailleurs à leur solde que dans le cas où ils remplaceront des membres absents.

Parades.

Sect. 7. Le Département du Feu en entier sortira, quand il en recevra l'ordre, pour les Parades et Inspections qui auront lieu au moins une fois chaque année.

glements.

Règles et Ré- Sec. 8. L'on fera et publiera dans le Bureau du Chef du Département du Feu, avec la sanction du Comité du Feu, des réglements pour la régie et le fonctionnement du Département du Feu.

Solde des officiers et hommes.

Sec. 9. La paie des officiers et hommes sera comme suit, savoir:

Chef du Département du Feu	\$800	00	par	année
Assistant-Chef	500	00		
Feseur et Cureur de Boyaux	400	00	3	ic
Huit Gardiens à	365	00	" c	hacun
Huit Assistant Gardiens à				66
Huit Conducteurs à	240	00	44	cu

## Compagnie du Feu de la Cité.

Un Capitaine	\$50	00	par	année
Deux Lieutenants à	40	00	66	chacun
Trente-six hommes à	20	00	46	44

Et il ne sera fait aucun changement dans la paie des officiers et hommes composant la Police du feu de la Cité, à moins que la sanction du Conseil n'ait été préalablement obtenue.

#### Alarmes de Feu.

Sec. 10. Les alarmes de feu seront communiquées au Bureau Central et de ce dernier aux différentes Stations au moven du Télégraphe Electro-Magnétique.

Opération du Télégraphe.

Sect. 11. Un premier opérateur et surintendant, et pas moins de deux aides seront chargés de faire fonctionner l'établissement des alarmes de feu suivant les réglements et les ordres que le Comité du Feu établira à cet égard. Le dit surintendant sera aussi chargé des réparations que pourront requérir les appareils télégraphiques des Départements de la Police et de l'Aqueduc ; et les frais de ces

réparations ainsi que les dépenses encourues pour faire fonctionner le Télégraphe Electrique de ces Départements se répartiront entre ces derniers respectivement.

Sec. 12. Il v aura Quatre Districts d'Alarmes.

Le premier District comprendra les stations de signal suivantes, savoir, Numéros 4, 5, 7, 9, 14, 15, 18, 17, 16, 12, 13, et la cloche de l'Eglise St. George.

Le second District comprendra les stations de signal, numéros 3, 43, 41, 26, 27, 28, 23, 29, 19, 21, 24, 8, 6, et la cloche de l'Eglise de la Paroisse Notre-Dame, Place d'Ar-

Le troisième District comprendra les stations de signal, numéros 45, 42, 46, 47, 48, 35, 32, 31, 34, 38, 36, 37, 39, et la cloche de la Cathédrale Christ Church.

Le quatrième District comprendra les stations de signal, numéros 2, 54, 65, 63, 62, 61, 57, 59, 58 56, 51, 49, 52, 53, et la cloche de l'Eglise St. Jacques.

Pourvû que le Comité du Feu pourra, avec la sanction Proviso. du dit Conseil, établir d'autres boîtes de signal et districts d'alarme, là où il sera jugé nécessaire.

#### LA POLICE.

Sec. 13. Le Chef de Police sera muni de clefs pour Les hommes ouvrir les boîtes à signal d'alarme, qu'il distribuera aux de Police auront des clefs officiers, et constables sous ses ordres lesquels s'en servi- des boites de ront pour communiquer les alarmes de feu d'après les signal. directions qui seront données de temps à autre par le surintendant du Télégraphe d'alarme; et il sera de leur devoir de communiquer ces alarmes chaque fois qu'ils auront connaissance qu'il y a un incendie ou qu'un incendie est en état de progrès.

Sec. 14. Chaque fois que les constables reviendront de Les constaleurs rondes, ils devront rapporter à leurs stations respec- bles feront tives, s'ils ont observé quelque feu durant leur faction, en avant soin d'indiquer le nom du constable qui a donné l'alarme dans le cas où l'alarme a été donnée par un constable de Police, la localité, le temps où le feu a été découvert, et l'intervalle qui s'est écoulé entre l'alarme et l'arrivée de la police du feu de la cité; il sera du devoir

des officiers respectifs en charge des stations de police de transmettre des résumés hebdomadaires des dits rapports au surintendant susdit.

Devoirs des officiers de d'incendie.

Sec. 15. Le Chef de Police et les officiers en charge des Police en cas stations détacheront un certain nombre d'hommes de Police pour protéger la propriété sur les lieux de l'incendie, et y maintenir le bon ordre.

Les membres Sec. 16. Les membres de la Police du Feu de la Cité du feu seront assermentés comme Constables Spéciaux pour aider assermentés. en tout temps au maintien du bon ordre dans la Cité, et plus particulièrement aux incendies. Le Chef du Département du Feu, prendra dans le corps de la Police, le rang de sous-chef, l'Assistant celui de Sergent, et les hommes celui de Constables.

tre ceux qui coupent les boyaux, etc.

Sec. 17. Quiconque obstruera aucun membre de la Police du feu de la Cité ou de la compagnie du feu de la Cité dans l'exercice de son devoir comme pompier, ou qui coupera ou emdommagera en aucune manière que ce soit, avec malice, aucune partie des boyaux (hose) dévidoirs, pompes à incendie, échelles ou autre appareil, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars, et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Ou qui bride signal, etc

Sec. 18. Personne n'ouvrira aucune des boites de signal sent les boîtes liées au télégraphe d'alarme d'incendie de la Cité, avec dessein de donner une fausse alarme, ou s'immiscera en aucune manière dans les dites boites, soit en les brisant en les coupant, les endommageant ou les défigurant, ou fera mouvoir l'appareil en icelles, excepté en cas d'incendie, ou se mêlera aucunement des dites boites; ou coupera ou endommagera aucun poteau ou fil relié au dit télégraphe d'alarme, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, et un emprisonnement n'excedant pas trente jours pour chaque offense.

## ARTICLE II.

MESURES DE PRÉCAUTION.

Sec. 19. Personne ne pourra à l'avenir ériger, employer Engins à vaou exploiter aucune Machine à vapeur, Savonnerie, Chanques d'huiles, dellerie, Fabriques d'huile ou de gâteaux d'huile, de caout- etc., etc., etc., chouc ou de toiles cirées, ni aucune Boucherie, Etablissement de teintures, Tanneries, Brasserie, Distillerie, Usine à Gaz, Fabrique de Vernis, Raffinerie ou Entrepot de Pétrole ou Huile de Charbon, Fabrique de Composition pour couvrir les Toits, Etablissement de produits chimiques et de rectification d'Alcool et autres Fabriques ou Etablissements où l'on pratique des ouvrages, opérations ou procédés sujets ou ayant une tendance à mettre en danger la propriété ou à affecter ou mettre en danger la santé ou sureté publique, dans les limites de la dite cité, sans en avoir préalablement demandé et obtenu la permission et l'autorité du Conseil de la dite Cité.

Sec. 20. Toutes les fois que quelque personne s'adressera 11 sera fait au dit Conseil pour en obtenir la permission de construire, rapport sur exploiter ou faire fonctionner dans les limites de la dite mande de Cité, quelque machine à vapeur, fabrique de savon ou de permission. chandelle, d'huile ou de gâteaux d'huile, de caoutchouc ou de toiles ou tapis cirés, Abattoir, Boucherie, Etablissement de Teinture, Tannerie, Brasserie, Distillerie, Usine à Gaz, Fabrique de Vernis, Raffinerie ou Entrepôt de Pétrole ou Huile de Charbon, Fabrique de Composition pour couvrir les Toits, Etablissement de Produits Chimiques et de rectification d'Alcool ou autres fabriques ou établissements où l'on pratique des ouvrages, opérations ou procédés sujets ou avant une tendance à mettre en danger la propriété ou à affecter ou mettre en danger la santé ou la sûreté publiques, le Comité du Feu et l'Inspecteur des bâtisses, le Comité de Santé ou le Comité de Police, le cas échéant, feront dans un délai raisonnable, leur rapport respectif au Conseil relativement au mérite des dites demandes, et le dit Conseil jugera alors s'il convient de permettre ou d'empêcher les dites constructions, usage ou emploi; pourvu toujours qu'en accordant toute telle per-

mission, le dit Conseil pourra imposer toutes restrictions et conditions qu'il lui semblera expédient, en ce qui regarde la nature de la bâtisse où c'est l'intention d'employer ou poser un Engin à Vapeur ou établir aucune des Fabriques plus haut énumérées, ou en ce qui regarde la dimension et la hauteur de la cheminée ou des cheminées qui v sont attachées.

Avis public sera donné mande.

Sec. 21. Toute personne qui voudra ci-après construire, de la dite de- exploiter ou faire fonctionner quelqu'engin à vapeur. fabrique ou établissement de la nature de ceux qui sont énumérés dans la section précédente, sera tenue de donner au moins dix jours d'avis public de son intention de s'adresser à cet effet au dit Conseil, dans deux au moins des papiers-nouvelles publiés dans la cité en langue anglaise, et dans deux au moins des papiers-nouvelles dans cette cité en langue française, qui ont coutume de publier les avis du Conseil, lequel dit avis sera de plus affiché sur la façade de la bâtisse ou des prémisses où le dit Engin ou Fabrique doit être établi ou exploité, et le dit Conseil ne recevra aucune demande pour permission de construire ou exploiter aucun Engin à vapeur, fabrique ou établissement de la nature de ceux qui sont énumérés dans la section précédente, à moins qu'avis préalable n'en ait été donné, dans les dits papiers-nouvelles et n'ait été affiché comme sus-dit, dix jours au moins avant que la dite permission ne soit demandée, afin que ceux qui résident dans le voisinage du Requérant ou de l'endroit où il a l'intention de construire, exploiter ou faire fonctionner le dit engin, et autres parties intéressées puissent avoir l'occasion de s'opposer à ce que la dite permission soit accordée, et le temps, 'si c'est nécessaire, d'être entendues à l'appui de leur opposition.

Visite des lieux par l'Inspecteur.

Sec. 22. Des que le dit Inspecteur des bâtisses aura recu aucune demande pour permission d'ériger, employer ou faire fonctionner quelqu'engin, fabrique ou établissement de la nature de ceux qui sont énumérés plus hant, il procédera à la visite des lieux où c'est l'intention d'ériger ou faire fonctionner les dits Engin, Fabrique ou Etablissement, et il certifiera par écrit si ces lieux et les appareils qui y sont attachés sont conformes à la loi et faits et disposés de manière à ne pas mettre en danger les propriétés environnantes ou affecter la santé ou la sûreté publique; une copie de ce certificat sera livrée au Requérant et une autre au Comité du Feu, et pour ces inspection et certificat, le dit Inspecteur est par les présentes autorisé à demander et exiger de chaque Requérant comme susdit, pour et au nom de la Corporation de cette Cité, la somme de deux dollars.

Sec. 23. Personne n'aura, gardera, vendra ou fabri- Huile de Péquera, à l'état brut ou raffiné, dans aucune bâtisse ou endroit situé en dedans des limites de la Cité de Montréal, aucune huile de Pétrole, de terre ou de roc, Benzole, Naphte, Kerosine, Huile de Charbon, ou Fluide combustible, en quantité excédant celle de cinq barils en tout et partout, à moins que ces articles ne soient contenus dans des réservoirs en fer bien fermés, ou dans des magasins ou bâtisses isolis, bien aérés, et expressément adaptés à cet objet au moyen de bords soulevés ou autres moyens, de manière à empêcher efficacement ces articles de déborder ou s'écouler au delà des lieux où ils sont gardés ou emmagasinés.

Sec. 24. Personne ne fabriquera ou emmagasinera au-Emmagasinacun des articles spécifiés en la section précédente, dans ge, etc. aucune bâtisse en bois, ou aucune bâtisse en bois recouvert de briques, ou autre bâtisse couverte en bardeaux ou autre bois, en dedans des limites de la cité, à moins que les dits articles ne soient tenus dans des boîtes ou réser-

Sec. 25. Personne ne fabriquera ou emmagasinera au- Idem. cun des articles spécifiés dans la vingt-troisième section, en aucune quantité excédant celle qui est spécifiée dans la dite section, dans aucune bâtisse située à moins de cent pieds de distance de toute autre bâtisse, et à moins qu'elle ne soit séparée des dites autres bâtisses par un mur de pierre ou de brique de pas moins de dix pieds en hauteur.

voirs en fer bien fermés.

Sec. 26. Il ne sera pas nécessaire que la dite bâtisse soit Idem. entourée d'un mur (ainsi qu'il est dit dans la section pré-

cédente) si elle se trouve à une distance de plus de trois cents pieds de toute autre bâtisse; à la condition additionnelle qu'aucun des articles énumérés à la dite section vingttroisième ne sera emmagasiné ou gardé à un étage 'supérieur au rez-de-chaussée de la dite bâtisse, et à condition aussi qu'aucune des bâtisses employées au dit emmagasinage n'aura de communication avec aucune autre bâtisse ou magasin au moyen de canal ou égout de quelqu'espèce que ce soit.

Permission d'emmagasiner, etc., comment obtenue.

Sec. 27. Toute personne qui désire fabriquer, garder ou emmagasiner aucun des articles spécifiés dans la section vingt-troisième de ce réglement, en quantité excédant celle de cinq barils, ainsi qu'il est précédemment stipulé, devra signifier par écrit son intention au Comité du Feu, en ayant soin de désigner la bâtisse ou l'endroit dans lequel elle désire fabriquer, vendre ou emmagasiner les dits articles et la manière dont elle a l'intention de les garder; et l'Inspecteur des Bâtisses, ou en son absence, l'Ingénieur en Chef du Département du Feu, ira examiner les lieux et rapportera au Comité du Feu si, dans son opinion, les dits lieux sont disposés conformément aux dispositions du présent réglement; et d'après ce rapport le dit Comité du Feu accordera ou refusera la permission demandée selon qu'il le jugera à propos, sujette, toutefois, à l'approbation du dit conseil.

Durée de la permission.

Sec. 28. Toutes permissions accordées en vertu des dispositions de la section précédente, demeureront en force et continueront de l'être depuis le moment où elles ont été accordées jusqu'au premier jour de Mai alors prochain, et devront être renouvelées chaque année au moyen du paiement de l'honoraire ci-après fixé.

Honoraire.

Sec. 29. Toute personne recevant cette permission paiera pour icelle la somme de deux dollars, dont il devra être rendu compte au Trésorier de la Cité.

Visite des lieux.

Sec. 30. Outre les devoirs que la loi leur impose déjà, l'Inspecteur des Bâtisses ou en son absence l'Ingénieur en Chef du Département du Feu fera l'examen de tous les lieux où quelqu'un ou quelques-uns des articles mentionnés dans la section vingt-troisième seront tenus, gardés ou emmagasinés, afin de faire observer strictement toutes les dispositions précédentes, et il sera de son devoir de poursuivre immédiatement tous contrevenants aux dispositions du présent réglement.

Sec. 31. Aucun Engin à Vapeur dans cette Cité, ne sera Comment les dorénavent chauffé avec du bois, ou autre espèce de com-peur seront bustible autre que le charbon de terre, à partir du premier chauffés. jour de mai jusqu'au premier jour de novembre inclusivement de chaque année, à moins que la cheminée ou tuyau d'icelui ne soit surmonté d'une toile en fil de laiton ou couvercle, disposé de manière à empêcher le passage ou émission d'étincelles de feu.

Sec. 32. Toute chaudière, bouilloire ou cuvette en cui-Bouilloires vre rouge dont se serviront les fabricants de chandelles des savonnede suif, de savon, les peintres, chimistes, pharmaciens ou autres industriels de cette espèce, dans les limites de la dite Cité, devront être fixées et assujetties dans de la pierre ou de la brique posée dans un lit de mortier lié de manière à empêcher tout contact entre le contenu des dites chaudière, bouilloire ou cuvette en cuivre et le feu; et le foyer au-dessous des dites chaudière, bouilloire ou cuivre sera construit de manière à pouvoir, au moyen d'une porte en fer, renfermer le feu avec sûreté.

Sec. 33. Personne à l'avenir ne bâtira, construira ou éri- Fournaises à gera ou ne fera bâtir, construire ou ériger des Fournaises air chaud. à air chaud dans aucune maison ou dépendances de cette Cité, excepté en la manière ci-après fixée.

Sec. 34. La seule manière dont il sera permis à l'avenir Mode de à toute personne de bâtir, construire ou ériger ou de faire construction. bâtir, construire ou ériger aucune Fournaise à air chaud dans aucune maison ou dépendances de cette Cité, sera celle qui suit, à savoir :

Premièrement.—Dans tous les cas où le Récipient d'air Récipient chaud dans lequel le fourneau doit être placé sera fait de briques, il devra être posé sur une fondation en pierre, et avec un mur en brique d'au moins huit pouces d'épais-

seur, bien fourni de mortier et voûté par le haut à une épaisseur de huit pouces; l'intérieur de la voûte devra être doublé en ferblanc ; dans l'intérieur ainsi doublé en ferblanc les tubes à air chaud devront être bien rivés, et disposés de manière à traverser la voûte; la dite voûte sera entourée d'une ceinture de fer de quatre pouces sur un quart de pouce, pour consolider le dit ouvrage en brique.

Idem.

Deuxièmement.—Un espace d'au moins douze pouces doit être laissé entre la surface supérieure du Récipient d'air chaud et le bas des poutres ou du plafond; les dites poutres et plafonds doivent être revêtus de feuilles de ferblanc bien liées et soudées ensemble, qui doivent se trouver à six pouces du dessus du fourneau, sur trois de ses côtés, et à un pied six pouces sur le devant, au-dessus de la porte du fourneau.

Fourneaux portatifs.

Troisièmement.—S'il s'agit de fourneaux portatifs, ils devront être placés dans dés casseroles ou plateaux en fonte qui seront eux-mêmes posés sur un lit de briques, tuiles ou autres substances incombustibles; si le fourneau est placé sur un plancher de bois, les dits plateau ou casserole devant projeter trois pouces en tout sens au-delà des parois extérieurs du fourneau; et si le dessus du dit fourneau se trouve placé à moins de deux pieds du plafond ou des poutres, ces derniers devront être protégés de la même manière qu'il est ordonné plus haut pour les fourneaux en brique.

Tuyau de la fumée.

Quatrièmement.—Le tuyau pour la fumée sera fait de tôle connue sous le nom le No. 20, au moins, et de grandeur proportionnée à celle du fourneau, muni d'une clef ou étouffoir pour modérer le courant d'air : le dit tuyau sera parfaitement joint dans toutes ses parties; il sera placé à neuf pouces de distance de toute espèce de boiserie et aboutira à une cheminée convenable.

Tubes d'air chaud.

Cinquièmement.—Les tubes d'air chaud pour le dessus du fourneau sous le premier plancher seront de ferblanc et ne passeront pas plus près de quatre pouces d'aucune espèce de boiserie; ils seront renfermés dans une maconnerie solide en briques; ou bien les dits tubes d'air chaud se composeront de doubles tubes en feuilles de ferblanc bien rivées à leurs joints qui seront remplis dans leur espace intermédiaire, de plâtre de Paris.

Sixiemement.—Tous régulateurs d'air chaud qui seront Régulateurs à l'avenir placés dans le plancher d'une maison, magasin d'air chaud. église ou autre bâtisse, seront incrustés dans des cadres de stéatile ou pierre savonneuse des dimensions suivantes, savoir : les régulateurs de moins de douze pouces de long sur dix-neuf pouces de large, auront un cadrede stéatile de pas moins de trois pouces de large et d'un pouce et un quart d'épaisseur. Tous régulateurs de douze sur dixneuf et de moins de quinze sur vingt cinq pouces, auront un cadre de pas moins de cinq pouces de largeur et d'un pouce et demi d'épaisseur; tous régulateurs de quinze sur ving cinq pouces ou plus auront un cadre de pas moins de six pouces de largeur et de deux pouces d'épaisseur. Tous cadres de stéatile seront solidement posés dans du plâtre de Paris ou mortier composé de ciment; les boîtes des régulateurs seront doublées et faites de plaques de ferblanc munies d'une saillie (flange) à sa partie supérieure pour s'adapter à la rainure dans la stéatile ou pierre savonneuse. Il y aura dans tous les sens de la boite des régulateurs, un espace vide de deux pouces s'étendant depuis la surface intérieure du plafond au-dessous du régulateur jusqu'à la stéatile ou pierre savonneuse dans le plancher; le dehors du dit espace sera revêtu de ferblanc bien soudé en tous sens, depuis la surfarce inférieure du dit plafond jusqu'à la dite pierre savonneuse qu'elle contournera par dessous: Les régulateurs de douze sur dix-neuf pouces, ou de moins de quinze sur vingt cinq pouces auront un espace de trois pouces entre la boîte du régulateur et son enveloppe; les régulateurs de quinze sur vingt cinq pouces et plus auront un espace de trois pouces et demi. Les régulateurs de forme horizontale auront un diaphragme de toile en fer de laiton fixée de manière à empêcher tout combustible de pénétrer dans les tubes d'air chaud. Les ouvertures par la base ou les plinthes auront un cadre en pierre ou en ferblanc double rempli de plâtre de Paris à une épaisseur d'un pouce entre les boiseries jusqu'à la brique ou autre conduit.

RÉGLEMENTS DE LA CITÉ.

303

Conduit de l'air froid.

Septièmement.-Le conduit d'air froid sera en fonte, en forte tôle ou en brique sur une longueur d'au moins trois pieds à partir du récipient d'air chaud ; le reste pourra être fait de bois, pourvu qu'une toile en fil de laiton soit convenablement assujettie entre la fonte, la brique ou le bois ; aucun tuyau à gaz ne devra passer à moins d'un pied et six pouces d'aucun tuvau pour la fumée ou conduit d'air chaud.

Conduits à vapeur.

Huitièmement.—Aucun conduit de vapeur à haute pression ne sera placé ou mis en contact avec du bois entre les planchers et plafonds, ou dans des cloisons ou colombages. Si l'on se sert de ces conduits à vapeur comme moyen de chauffage, ils seront placés et encaissés dans du sable, mortier, de la brique ou autre matière incombusti-

Les fourleaux seront sujets à l'Inspection.

Sec. 35. Personne ne mettra en usage ou en opération, ou ne fera mettre en usage ou opération aucun fourneau à air chaud qui sera à l'avenir érigé, construit ou bâti dans aucune maison ou dépendances de cette Cité, à moins que le dit fourneau n'ait été préalablement inspecté et examiné par l'Inspecteur des Bâtisses, et que ce dernier n'ait donné son certificat que le dit fourneau est érigé, construit ou bâti en la manière ci-haut décrite.

Honoraire.

Sec. 36. Le dit Inspecteur des Bâtisses est par les présentes autorisé à demander et exiger, au nom de la Corporation de cette Cité, un honoraire de quatre dollars pour chaque inspection faite et certificat fourni par lui comme susdit.

Tuvaux de Poële.

Sec. 37. Personne à l'avenir ne fera passer par aucune cloison de bois, ou de bois et de chaux, ou par un plancher en bois où il n'y a pas de pierre à tuyau ou de tuyau en fer à rebords, dont l'un s'appuie sur le plancher et l'autre est relié au plafond sous le dit plancher, (et le dit tuyau en fer devant être entouré de maçonnerie en briques) en aucune maison ou bâtisse dans la dite Cité, sans laisser six pouces clairs de distance entre le dit tuyau et la dite cloison ou plancher.

Les trous de tuyaux ne

Sec. 38. Aucun occupant de maison ou bâtisse dans la dite Cité ne permettra qu'aucun trou de tuyau non employé dans quelque cheminée de la dite maison ou bâtisse resteront pas demeure ouvert, et non fermé avec un bouchon en métal ou autre matière incombustible.

Sec. 39. Personne à l'avenir ne fabriquera aucune Allumettes espèce de feux d'artifice, ou allumettes chimiques ou à chimiques. friction, dans aucune maison ou bâtisse de la dite Cité, sans la permission ou certificat par écrit du dit Inspecteur qui aura droit de demander et recevoir pour iceux, au nom de la dite Corporation, la somme de deux dollars : le dit certificat ou permission sera néanmoins refusé si la dite maison ou bâtisse se trouve à d'autres bâtisses, ou dans leur voisinage immédiat.

Sec. 40. Toute personne dans cette Cité, ayant en sa Seront tenues possession des allumettes dites lucifer, ou allumettes sus- dans des boi tes à l'èpreu cantibles de propoles for cantibles de propoles de propoles for cantibles de propoles f ceptibles de prendre feu par friction, soit pour son usage ve du feu. ou pour vendre, devra les tenir dans des boîtes en pierre, brique ou métal.

Sec. 41. Personne ne gardera dans ou près du bois de Chaux vive. la chaux vive dans aucune maison, appentis ou bâtisse en bois de la dite Cité, ni ne laissera de la paille ou foin étendu dans aucune maison d'habitation ; ni ne mettra le feu ou fera brûler de copeaux, ripes, paille ou autre matière in- Copeaux. flammable, dans le seul but de les faire consumer, dans aucune rue, place ou ruelle de la dite Cité, ni dans aucun enclos, à distance moindre de cent cinquante pieds d'aucune bâtisse; ni ne portera ou tiendra ou permettra de tenir ou porter de chandelle ou lampe allumée, dans aucune Lampes dans écurie de louage ou autre écurie de la dite Cité ; à moins les étables, etc. que la dite lampe ou chandelle ne soit renfermée dans une lanterne ou garde, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun danger de feu.

Sec. 42. Il est défendu de fumer ou d'avoir en sa pos- On ne fumera session aucune pipe ou cigar allumé dans aucune corderie, pas dans les écurie, grange, ateliers de charpentier ou meublier, ou autre atelier ou bâtisse où il peut y avoir de la paille, des ripes, copeaux ou autres matières inflammables de cette nature ; et de porter du feu dans les rues, places, ruelles, ou cours de la dite Cité, autrement que dans une casserole

fermée ou autre vaisseau en métal.

RÉGLEMENTS DE LA CITÉ.

305

Dépot de cendres.

Sec. 43. Les caves ou dépôts destinés à recevoir les cendres dans la dite Cité seront construits en pierre, briques ou fer, sans qu'il entre aucun bois dans leur construction.

Cendre de bois, etc.

Sec. 44. Il est défendu de garder ou placer des cendres de bois tirées des poëles ou foyers de cheminées, dans des boîtes en bois, ou à proximité de cloisons en bois dans aucune maison, hangar ou remise dans la dite Cité, ou de placer ou laisser placer du foin, de la paille ou autres matières inflammables sans les couvrir, dans aucune cour ou lot de terre, à une distance de moins de cent pieds d'aucune bâtisse.

Cours à bois.

Sec. 45. Il est défendu de garder en dépot ou pour vendre du bois de corde ou autres bois, des planches, madriers ou autres matériaux de bois de construction, dans aucune cour de la dite Cité, qui soient assez rapprochés des bâtisses voisines pour les mettre en danger, en cas d'in cendie; ou de tenir telles cours à bois sans les avoir fait préalablement visiter par le dit Inspecteur et en avoir recu de lui un certificat d'inspection pour lequel le dit Inspecteur aura droit de demander et recevoir la somme d'un dollar, au nom et profit de la dite Corporation.

Feux d'artifices, etc., etc

Sec. 46. Il est défendu de vendre ou garder, en quelque quantité que ce soit, dans la dite Cité, des préparations pyrotechniques ou de feux d'artifice, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'Inspecteur des Bâtisses: sur laquelle permission sera écrite ou imprimée copie des réglements relatifs à l'emmagasinage et possession des préparations pyrotechniques ou de feux d'artifice dans la dite Cité; chaque licence demeurera en force jusqu'au premier de Mai, qui suivra la date d'icelle, à moins qu'elle ne soit annullée auparavant par le dit Inspecteur, et pas plus longtemps; mais cette licence pourra, avant l'expiration de la dite époque, être renouvelée d'année en année au moyen d'un endos à cet effet sur icelle, mais toujours à la condition qu'elle pourra être retirée ou rescindée en quelque tems que ce soit par le dit Inspecteur, si le porteur d'icelle a enfreint quelqu'un des dits réglements.

Sec. 47. L'Inspecteur des Bâtisses aura droit de deman-Honoraire. der et recevoir un honoraire d'un dollar qui sera versé entre les mains du Trésorier de la Cité, pour chaque dite permission ou renouvellement de permission de garder, vendre, ou emmagasiner des préparations pyrotechniques ou de feux d'artifice dans la dite Cité.

Sec. 48. Personne ne tirera ou déchargera aucun mous- Défense de quet, fusil ou arme à feu, ou mettra le feu à aucun pétard, tirer du fusil, lance à feu, serpenteau ou fusée, ou jetera aucun pétard, etc. lance à feu, serpenteau ou fusée allumée dans aucune des rues places ou ruelles de la dite Cité, ou plus près que quatre-vingt verges d'aucune maison ou bâtisse dans les limites de la dite Cité.

Sec. 49. Toute cheminée ou tuyau de cheminée en Ramonage usage dans la dite Cité, devra à l'avenir être ramonée par des chemides ramoneurs licenciés à cet effet, trois fois dans le cours de chaque douze mois, à commencer et à compter du premier jour du mois de Mai de chaque année, à savoir: une fois entre le premier jour du mois de Mai et le premier jour du mois de Novembre de chaque année, et deux fois à des intervalles d'au moins deux mois entre chacun, entre le dit premier jour du mois de Novembre et le premier jour du mois de Mai alors prochain,

Sec. 50. Le Maire de la dite Cité est autorisé à donner Le Maire et livrer annuellement des licences ou permissions de donnera les ramoner les cheminées et tuyaux de cheminées dans la ramonage dite Cité, à toutes personnes d'un caractère honnête et de mœurs sobres qu'il jugera convenable de le faire ; ainsi que de les retirer ou révoquer quand et aussi souvent que l'occasion l'exigera, ou que la mauvaise conduite ou le caractère deshonnête des personnes licenciées lui en imposeront l'obligation. Pourvu toutefois, que les dits ramo- Proviso. neurs ne puissent faire usage d'aucun balai, brosse ou autre objet de cette nature pour ramoner les cheminées, avant de les avoir d'abord soumis à l'approbation du dit Inspecteur.

Sec. 51 Toute personne receyant telle licence ou per-Honoraires. mission, paiera pour icelle ou Trésorier de la Cité, d'après l'échelle suivante, savoir :

Pour la licence d'un maître-ramoneur, accordée à lui personnellement, la somme de cinq dollars.

Pour la licence de chaque homme ou garçon dans son emploi, la somme d'un dollar.

Surintendance de l'Inspecteur des Batisses.

Sec. 52. Tous ramoneurs licenciés seront sous la surintendance de l'Inspecteur des Bâtisses, et ils devront obéir à tous ses ordres et instructions relativement au ramonage des cheminées.

Cahier de Charges.

Sec. 53. Les ramoneurs licenciés auront droit de demander et recevoir pour le ramonage complet et parfait des cheminées et tuvaux de cheminées dans la dite Cité, les charges suivantes et pas d'autres, à savoir :

Pour le ramonage de chaque cheminée ou tuvau de cheminée d'une maison à un seul étage, cinq cents.

Pour le ramonage de chaque cheminée ou tuvau de cheminée d'une maison à deux étages, huit cents.

Pour le ramonage de chaque cheminée ou tuyau de cheminée d'une maison à trois étages, dix cents.

Pour le ramonage de chaque cheminée ou tuvau de cheminée d'une maison à quatre étages ou plus, douze cents et demi.

Pénalité en cas d'incendie par négligence.

Sec. 54. Toutes les fois que le feu prendra dans une cheminée ou tuyau de cheminée dans la dite Cité, et qu'il y aura lieu de croire que les personnes qui occupent la maison ou bâtisse à laquelle appartient la dite cheminée ont refusé ou négligé de la faire ramoner aux époques plus haut énumérées, ces personnes seront passibles de la pénalité ci-après fixée.

Pouvoir de démolir en cas de fen.

Sec. 55. L'Ingénieur en Chef du Département du Feu ou en son absence ou incapacité, l'Assistant Ingénieur aura le pouvoir d'ordonner la démolition de toute maison ou bâtisse qu'il jugera nécessaire de faire ainsi démolir ou abattre pour empêcher le feu de s'étendre plus loin ; à la condition toutefois qu'il devra préalablement obtenir, à cet égard, la sanction du Maire alors en office, ou en l'absence de ce dernier; celle du Pro-Maire ou du Président du Comité du Feu.

Pénalité.

Sec. 56. Quiconque enfreindra quelqu'une des dispositions de cet article, sera sujet à une amende n'excédant pas vingt dollars ou à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour la première offense, et à une amende et un emprisonnement semblable pour chaque quarantehuit heures qu'il négligera de se conformer aux dispositions de cet article, ou qu'il continuera de les enfreindre-

## CHAPITRE XVI.

Réglement concernant le Bois de Chauffage.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. La corde d'étalon de bois de chauffage sera de En quoi conhuit pieds de longueur sur quatre pieds de hauteur et sur siste la corde trois pieds de largeur mesure française d'une pointe à la coupe du bois, ou formera quatre-vingt seize pieds cubes.

Sec. 2. Il ne sera désormais loisible à personne de corder Cordeurs de du bois à gages à moins qu'il n'ait d'abord obtenu une bois. licence de l'Inspecteur du bois de chauffage (ci-après nommé) pour laquelle il paiera la somme d'un dollar ; laquelle licence sera renouvelée chaque année en payant la même somme. Les cordeurs licenciés auront droit de recevoir pour corder chaque corde de bois une somme n'excédant pas cinq cents, et ne feront usage d'aucune autre mesure que celles qui seront approuvées et estampées, et ne permettront pas qu'aucune branche croche ou bois vicié entre dans la corde.

Sec. 3. Le Chef de Police est par le présent nommé Inspecteur Inspecteur du bois de chauffage et ses devoirs comme de bois. tel seront de surveiller les cordeurs, de décider les cas de disputes au sujet de la vente, du mesurage ou de la livraison du bois de chauffage : il devra aussi se trouver à certaines heures fixées à son bureau pour émaner des licences comme ci-dessus ordonné, il recevra les honoraires et en rendra compte tous les mois au Trésorier de la Cité.

Il tiendra un régistre du nombre des licences, des noms et résidences des personnes qui les recevront, et fera rapport de tous cas de mauvaise conduite ou d'infraction de ce réglement, afin qu'il soit intenté des poursuites contre eux à la Cour du Recorder; et les sous-chefs et les sergents de police sont nommés ses députés, avec plein pouvoir d'agir en son absence sous sa direction.

Bois vendu en Sec. 4. Il ne sera loisible à personne de vendre dans petite quanti-cette Cité du bois de chauffage en moindre quantité que deux cordes, à moins qu'il ne soit mesuré dans un cadre dûment approuvé et estampé par l'Inspecteur du bois de chauffage; et pour ce faire il recevra la somme de vingtcinq cents; le dit cadre aura huit pieds de long, quatre pieds trois pouces de haut dedans et dedans, et ses divisions, s'il v en a, seront en proportion.

Le bois sera vendu à la corde.

Sec. 5. Il ne sera vendu aucun bois de chauffage sur aucun marché ou place publique dans cette Cité, si ce n'est à la corde ou par parties de cordes ; et tout bois de chauffage vendu ou offert en vente autrement sera saisi et confisqué par l'Inspecteur du bois de chauffage, ou par le clerc d'aucun des marchés en présence d'un ou plusieurs témoins respectables.

Bois du Gouvernement excepté.

Sec. 6. Rien de contenu dans ce réglement ne sera censé affecter le bois de chauffage, la propriété du Gouvernement de Sa Majesté.

Pénalité.

Sec. 7. Toute personne qui enfreindra aucune des dispositions de ce réglement, encourra et payera une amende n'excédant pas vingt dollars, ou sera sujette à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

## CHAPITRE XVII.

Réglement concernant les offenses contre les bonnes mœurs et la décence.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Il est par le présent défendu à tout marchand, On ne vendra commerçant, mercier colporteur, hôtelier, aubergiste ou pas le Dimanautre personne tenant une maison ou place d'entretien public dans la dite cité et à toute autre personne, de vendre ou détailler, le Dimanche, aucun effet, article, marchandise, vin, esprit, ou autre liqueur forte ou enivrante, ou d'en acheter ou boire, dans aucun magasin, hôtel, auberge, maison ou place d'entretien public dans la dite cité.

Sec. 2. Il est également défendu d'ouvrir ou tenir ouvert Les auberges aucun cabaret, auberge ou autre place de ce genre dans seront ferla dite cité pendant tout le temps qui s'écoulera depuis manche. onze heures du soir, chaque Samedi, jusqu'au Lundi matin suivant.

Sec. 3. Toute espèce de jeu et tous jeux de carte, dés ou Certains jeux, autres jeux de hasard, avec pari et tous combats de coqs défendus. et combats de chiens, sont par le présent prohibés et défendus dans tout hôtel, restaurant, auberge, taverne ou boutique, licencié ou non licencié, dans cette dite Cité; et toute personne trouvée coupable de se livrer au jeu, ou jouant aux cartes ou à aucun autre jeu de hasard, avec pari, dans aucun hôtel, restaurant, auberge, taverne ou boutique, licencié ou non licencié, dans cette dite cité, encourra la pénalité ci-après imposée.

Sec. 4. Afin de pouvoir réprimer d'une manière plus Pouvoirs à la efficace les offenses ci-dessus indiquées, tout officier ou Police d'enhomme de police est par le présent autorisé à entrer dans auberges, etc. tout magasin, hôtel, cabaret, auberge, maison ou place d'entretien public dans la dite cité, et d'y arrêter à vue

toute personne se rendant coupable de quelqu'une des dites offenses.

baigner devant la Cité.

Défense de se Sec. 5. Personne ne nagera ou se baignera dans le fleuve vis-à-vis la cité ou dans le canal ou autres eaux adjacentes à aucun des ponts ou avenues conduisant à la cité, de manière à s'exposer à la vue des habitants.

Cruauté envers les ani-

Sec. 6. Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté maux, punie, envers aucun animal dans la dite cité, soit en lui infligeant des coups inutilement ou sans pitié, ou en le surchargeant ou malmenant, ou en le transportant, ou en l'exhibant ou exposant en vente d'une manière inconvenante ou de nature à blesser ou à faire tort au dit animal, ou d'aucune autre manière que ce soit.

Tables de

Sec. 7. Il est défendu d'exposer dans aucune rue, ruelle, jeux dans les chemin ou autre place publique de la dite cité, aucune table ou invention de quelqu'espèce que ce soit, sur laquelle se joue aucun jeu de chance ou de hasard ou d'y jouer.

Cafés chantants, défendus.

Sec. 8. Personne dans les limites de la dite Cité de Montréal ne tiendra de cafés-chantants ou établissements où il se vend et débite des liqueurs enivrantes et dans lesquels l'on fait de la musique instrumentale ou vocale, ou les deux à la fois, dans la vue d'attirer les passants.

Pénalité.

Sec. 9. Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce réglement encourra, pour chaque offense, une pénalité n'excédant pas vingt dollars et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, et les mêmes amende et emprisonnement pour chaque quarante-huit heures que l'on continuera à enfreindre ce réglement comme susdit.

## CHAPITRE XVIII.

# Réglement concernant la Poudre.

ARTICLE I. POUDRIÈRES.

ARTICLE II. INSPECTION DES POUDRIÈRES.

ARTICLE III. LICENCES.

ARTICLE IV. TRANSPORT DE LA POUDRE.

ARTICLE V. ACCÈS AUX POUDRIÈRES.

ARTICLE VI. PÉNALITÉS.

## ARTICLE I.

POUDRIÈRES.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Il ne sera permis à personne d'emmagasiner, Quantité de garder ou avoir dans la dite Cité de Montréal ni dans un Poudre en rayon de cinq milles des limites d'icelle, aucune quantité dépôt, limitée. de poudre excédant vingt-cinq livres pesant à la fois, dans aucune maison, bâtisse ou endroit autre que dans une bâtisse en pierre, couverte en métal, construite à l'épreuve du feu, entourée d'un mur extérieur en pierre ou en briques d'au moins dix pieds de haut et couvert en pierre, et séparé de la dite poudrière par un espace ou distance claire de dix pieds au moins, dans lequel mur il n'y aura qu'une ouverture munie de fermetures et serrures en cuivre.

Sec. 2. On n'emploiera dans la construction des pou-poudrières. drières d'autres matériaux que les suivants : pierres, bri-comment ques, cuivre rouge, cuivre jaune, bois, verre, ferblanc, construites. ardoises ou zinc; et toutes poudrières seront munies de deux paratonnerres chacune, qui seront approuvés par l'Inspecteur des bâtisses de la cité; deux portes seront placées, l'une à l'extérieur du mur de la dite bâtisse,

séparées l'une de l'autre par un espace de deux pieds au moins; les dites portes seront revêtues de cuivre jaune. cuivre rouge ou zinc, avec fermetures en cuivre rouge; la porte du mur d'enceinte sera aussi revêtue de cuivre jaune ou rouge ou de zinc, et sera placée de manière à ne pas faire face à l'entrée principale de la dite bâtisse; et la dite entrée principale elle-même sera placée de manière à ne pas être vis-à-vis le chemin public.

Dispositions à l'intérieur.

Sec. 3. Les barils ou caques de poudre ne seront pas entassés sur le parquet de la poudrière, mais ils seront placés sur des claies ou étagères disposées à un pied clair au-dessus du parquet et qui ne s'élèveront pas à plus de six pieds de haut ; mais une autre claie peut être superposée au-dessus de la première entre le parquet et le plafond ; le dit plancher sera embouffeté et à joints serrés ; et les corridors seront couverts de peaux ; le dit plancher sera régulièrement balayé de manière à ce qu'il soit toujours de la plus grande propreté.

Certaines substances exclues des Poudrières.

Sec. 4. Toutes guenilles, pailles, graisses ou autres substances susceptibles de combustion seront exclues de toute poudrière, ou de l'intérieur du mur d'enceinte.

Quantité de res, limitée.

Sec. 5. Toute poudrière placée dans un rayon de trois Poudre dans milles des limites de la cité, ne pourra contenir à la fois plus de trente tonneaux de poudre ; ni plus de quarantecinq tonneaux si elle est placée au-delà de trois milles et dans un rayon de quatre milles; ni plus de soixante tonneaux si elle est située au-delà de quatre milles.

Distance entre les Poudrières.

Sec. 6. Il ne sera pas permis d'ériger ou établir aucune poudrière dans un rayon de cinq milles des limites de cette cité, à moins que la dite poudrière ne soit séparée ou à une distance d'au moins deux milles de toute autre poudrière; mais chaque poudrière pourra avoir, comme annexe, un magasin de distribution ou salle d'examen (Expense Magazine) pour l'examen des caques ou paquets de poudre à leur arrivée, pourvu que la dite salle d'examen ou magasin de distribution soit placé à une distance d'au moins quatre cents verges de la poudrière principale, et soit assujetti aux mêmes règles et conditions, quant à sa construction et mise en opération, et entretien, que

celles qui sont fixées et stipulées dans le présent réglement pour les poudrières ordinaires.

Sec. 7. Le cahier des charges pour l'emmagasinage de Cahier des la poudre dans les poudrières licenciées est fixé comme charges. suit, savoir:

Pour la réception et la livraison de toute caque

de 25 livres...... 5 cents.

Pour l'emmagasinage d'icelle durant toute une année ...... 20 cents

La poudre en canistre paiera cinquante pour cent audessus des charges plus haut fixées.

#### ARTICLE II.

#### INSPECTION DES POUDRIÈRES.

Sec. 8. L'Inspecteur des bâtisses de la Corporation fera qui inspectel'inspection de toutes les bâtisses destinées à l'emmagasi- ra les Pounage de la poudre ou dans lesquelles on se propose d'en emmagasiner ou dans lesquelles il y a déjà des dépôts de poudre, afin de s'assurer qu'elles sont construites à l'épreuve du feu et suivant la loi et le présent réglement.

Sec. 9. Avant qu'aucune poudrière puisse être utilisée, L'Inspecteur l'Inspecteur des bâtisses fera rapport au Comité de Police fera rapport, si elle est construite ou non suivant la loi et le présent réglement, selon le cas.

Sec. 10. Dès qu'une poudrière commencera à recevoir Visite des de la poudre en magasin, le chef ou l'un des sous-chefs de Poudrières. Police en fera la visite de temps à autre, et rendra compte au Comité de Police, au moins une fois le mois, de tous les détails de sa visite et de l'examen de la dite poudrière.

Sec. 11. L'Inspecteur des bâtisses, le Chef et les sous-L'Inspecteur, chefs de Police, et l'Ingénieur en chef du Département du à entrer dans Feu, ou aucun d'eux, pourront à toute heure raisonnable, les Poudrièentrer dans aucune bâtisse ou lieux dans la cité ou dans un rayon de cinq milles des limites de la cité, où ils ont lieu de croire qu'on garde de la poudre, afin d'examiner les dites bâtisses ou lieux pour voir si elles contiennent de la poudre.

RÉGLEMENTS DE LA CITÉ.

315

Il sera tenu un livre.

Sec. 12. Il sera tenu dans toute bâtisse ou poudrière de cette nature un livre indiquant toute la poudre reçue chaque jour, ou dans la dite bâtisse ou poudrière, ainsi que la poudre expédiée chaque jour de la dite bâtisse ou poudrière, ainsi que la quantité qui y reste; ce livre sera ouvert en tout temps à l'inspection du chef et des souschefs de Police.

#### ARTICLE III.

#### LICENCES.

Aucune Poupermission du Conseil.

Avis sera

donné.

Licences, sujettes à être révoquées.

Un plan du terrain sera soumis.

Le Conseil accordera la licence.

Sec. 13. Nulle personne ne pourra ériger, établir ou drière ne sera employer aucune poudrière pour l'emmagasinage de la poudre dans un rayon de cinq milles des limites de la cité, soit comme propriétaire, locataire ou occupant, sans en avoir préalablement obtenu licence du Conseil de la Cité; et elle devra donner avis au moins quinze jours à l'avance, de son intention de demander cette licence au moyen de deux annonces à cet effet insérées au moins trois fois par semaine dans chacun de quatre des papiers-nouvelles publiés dans cette cité, à savoir : dans deux papiers-nouvelles anglais, et dans deux papiers-nouvelles français.

> Sec. 14. Le Conseil de la Cité pourra révoquer ou annuler la dite licence, ou refuser de la continuer, chaque fois que le propriétaire, locataire ou occupant d'une poudrière aura été convaincu de quelque violation de l'acte 27 et 28 Victoria cap. 56 ou d'aucune des dispositions du présent Réglement.

> Sec. 15. Toute personne qui demandera une licence devra en même temps soumettre le plan du terrain sur lequel elle se propose d'ériger une poudrière avec toutes les particularités qui s'y rattachent ou le plan de la poudrière déjà existante, et pour laquelle elle demande licence.

> Sec. 16. Le dit Conseil pourra dès lors accorder une licence au dit requérant ou permettre l'érection de la dite poudrière, et autoriser le Comité de Police à accorder et livrer au dit requérant une licence pour v emmagasiner de la poudre, dès que ce dernier se sera conformé aux exigences de la loi et du présent réglement, à l'entière satisfaction du dit Inspecteur et du Comité de Police.

Sec. 17. Nulle personne ne pourra emmagasiner de Personne la poudre dans aucune poudrière, sans en avoir préalable- n'emmagasinera de la ment obtenu et reçu la licence, et payer pour icelle comme Poudre sans susdit.

Sec. 18. Chaque licence ainsi livrée sera accompagnée Copie du réd'une copie authentique du présent réglement signée du Greffier de la Cité qui y apposera le sceau officiel de la cité.

#### ARTICLE IV.

#### TRANSPORT DE LA POUDRE.

Sec. 19. Aucune poudre ne sera transportée de l'endroit Mode de où elle sera débarquée dans aucune autre rue de la transport, cité si ce n'est en remontant par la rue Ste. Marie jusqu'à la Place Papineau, et en remontant par le Chemin Papineau jusqu'aux limites de la cité, de là jusqu'aux Poudrières; et les voitures transportant la dite poudre se tiendront à une distance d'au moins cent verges l'une de l'autre, tant dans le rayon de cinq milles au-delà des limites de la cité que dans les limites mêmes de la dite cité.

Sec. 20. Aucune quantité de poudre excédant vingt cinq Ibid. livres pesant ne sera transportée de la dite poudrière et apportée dans limites de la cité pour être mise à bord de bâtiments ou aucun vaisseau, ou aucun chemin de fer ou autre moyen de transport à moins que les caques contenant la dite poudre ne soient empaquetées dans des boîtes ou barils; et l'on ne se servira d'aucun outil ou matériaux inflammables pour empaqueter les dites boîtes ou caques.

Sec. 21. Aucune quantité de poudre excédant cinq cents Poudre à bord livres, ne pourra en aucun temps, dans les limites de des vais-seaux, limila cité, ou du Hâvre de la dite cité, être mise ou demeu-tée. rer à bord d'aucun vaisseau, chemin de fer ou autre moyen de transport et aucune quantité de poudre excédant vingt cinq livres ne pourra en aucun temps, dans les limites de la cité, être mise à bord d'aucun vaisseau, wagon de chemin de fer, ou autre moyen de transport, à moins que les barils qui la contiennent ne soient empaquetés dans des boîtes ou caques, ainsi qu'il est ci haut ordonné.

de voitures seront emtransporter la poudre.

Quelles sortes Sec. 22. Aucune poudre, excepté dans les cas ci-après indiqués dans la section vingt-cinquième de ce réglement, ployées pour ne sera transportée d'aucune poudrière dans la dite cité, ou dans aucune rue de la dite cité ni ne sera livrée à aucune personne ou dans aucun endroit situé dans les limites de la dite cité, ni à bord d'aucun bâtiment ou vaisseau, ou sur aucun chemin de fer dans les dites limites, à moins que la dite poudre ne soit transportée dans des voituresqui seront dûment licenciées à cet effet, et numérotées en la manière ci-après désignée : lesquelles voitures seront de l'espèce et description qui suivent à savoir :--voitures couvertes et fermées, dont le dessus et les côtés seront solidement revêtus d'un prélart ou toile cirée; et la caisse des dites voitures sera reliée et assujettie avec les métaux suivants seulement, à savoir : du cuivre rouge ou jaune ou du zinc; la porte des dites voitures sera fermée en tout temps excepté lorsque l'on placera de la poudre dans les dites voitures on qu'on en retirera; et le mot "Poudre" dans les langues anglaise et française sera peint en grosses lettres sur chaque côté des dites voitures.

Les voitures gistrées.

Charge.

Les conducteurs obtien-

Sec. 23. Aucune personne ne pourra se servir des dites voitures pour le transport de la poudre ou pour la livraison d'icelle dans aucune partie de la cité, ou dans un rayon de cinq milles des limites d'icelle, sans en avoir obtenu la permission chaque année, et avant que les dites voitures aient été duement enregistrées au bureau du chef de police, et qu'un certificat et un numéro aient été livrés à cet effet par le dit chef de police; le dit numéro sera fixé aux dites voitures d'une manière visible tel que l'indiquera le dit chef de police; et une somme de cinq dollars sera payée pour tel enregistrement, en sus de la taxe ordinaire imposée sur le cheval et la voiture, comme pour les autres charretiers.

Sec. 24. Personne ne pourra conduire aucune telle voidront un per- ture dans les limites de la cité, ou dans un rayon de cinq milles des limites d'icelle, sans un permis du chef de police et un numéro qui sera fixé d'une manière visible sur le devant de son chapeau ou de sa casquette; et le conducteur devra payer une somme d'un dollar pour les dits permis et numéro.

Sec. 25 De grandes boîtes, barils ou paquets contenant Les grandes des caques de poudre, pourront être transportés dans les nant des cacharrettes, cabrouets (trucs) ou waggons qui servent ordi- ques de pounairement aux transports, pourvu qu'elles ne contiennent dre, comment transportées. pas en même temps d'autres articles que les dits paquets de poudre, et pourvu aussi que les dits paquets soient bien arrêtés et couverts d'un prélart en toile cirée, en bon ordre et sans déchirure, qui portera écrit en grosses lettres sur l'endroit le mot "Poudre"; et chaque boîte, baril ou paquet, portera à chaque bout ou de chaque côté, le mot "Poudre" en grosses lettres.

Sec. 26. Il est défendu à toute personne qui charroiera Les Conducou mênera de la poudre d'avoir sur elle des pipes, allu-teurs ne pour-ront fumer, mettes ou autres substances d'une nature dangereuse ou etc. inflammable.

Sec. 27. Il est défendu d'introduire dans l'enceinte du Les chevaux mur extérieur qui entoure une pondrière des chevaux, cxclus de l'encharrettes ou voitures de quelqu'espèce que ce soit.

#### ARTICLE V.

### ACCÈS AUX POUDRIÈRES.

Sec. 28. L'entrée dans l'enceinte du mur extérieur d'une Règles à obpoudrière est interdite à toute personne ayant sur elle une server en en-trant dans les pipe, des allumettes, ou autre substance d'une nature Poudrières. dangereuse ou inflammable; et il est par les présentes strictement défendu à toute personne de pénétrer dans l'enceinte du mur extérieur susdit, et dans la poudrière, si elle porte des vêtements auxquels sont attachés ou mèlés quelques métaux autres que du cuivre jaune ou rouge, zinc ou ferblanc; toute personne pénétrant dans l'enceinte et la poudrière susdites sera chaussée de pantousles en tapis ou autre étoffe molle, ou nu-pieds; et afin d'aider à l'exécution des présentes, des pantoufles en tapis seront en tous temps gardées et déposées à l'entrée du dit mur extérieur.

Sec. 29. Le propriétaire locataire ou occupant d'une Qui gardera poudrière aura seul le droit d'avoir en sa possession les les clefs.

clefs des portes du mur d'enceinte ou de la poudrière ; aucune poudre n'entrera dans ou ne sortira d'une poudrière que durant le jour ; et les portes et ouvertures des dites poudrières seront fermées à clef en tous temps, excepté quand il sera nécessaire d'introduire quelque quantité de poudre dans les dites poudrières ou de l'en retirer.

Point de lumières, etc.. dans les poudrières.

Sec. 30. Il est défendu d'introduire, sous aucun prétexte que ce soit, de la lumière ou quelque chose qui puisse produire de la lumière dans l'intérieur du mur d'enceinte ; et dès qu'il y aura apparence d'un orage prochain, toutes les ouvertures de la poudrière devront être fermées et le demeureront jusqu'à ce que l'orage soit passé.

Dans quelles conditions seront les pa-

Sec. 31. Aucuns paquets, barils ou caques de poudre ne seront en aucun cas admis dans aucune poudrière s'ils ne quets de pou- sont pas dans un état de réparation parfait ; ils devront être bien fermés et sans fissures, et les outils dont on se servira pour les réparer seront exclusivement en bois, cuivre rouge, ferblanc ou zinc.

Comment ils seront transportes.

Sec. 32. Les paquets, barils ou caques de poudre seront portés avec précaution dans les voitures destinées à leur transport, et en seront retirées de même ; et ils ne pourront être ouverts, ni la poudre en être retirée ; et ils seront transportés comme susdit, et non roulés sur le plancher ou le sol.

Emballage des barils. etc.

Sec. 33. Lorsque des barils de poudre seront emballés dans des boîtes ou quarts, cette opération ne pourra se faire dans les limites de la cité ni à une distance moindre de cent verges d'aucune poudrière; et les portes du mur d'enceinte et de la poudrière ne seront pas ouvertes lorsque les barils seront empaquetés comme susdit.

#### ARTICLE VI.

#### PÉNALITÉS.

Poudre trouvention du réglement, comment on en disposera.

Sec. 34. Chaque fois que l'on trouvera une quantité de vée en contra- poudre excédant vingt-cinq livres pesant dans aucune bâtisse ou place contrairement aux dispositions du présent réglement, un membre de la Force de Police en prendra la charge et la transportera dans une poudrière licenciée. sur l'ordre du Recorder, comme mesure préliminaire pour mettre la dite poudre en sûreté en attendant que des procédés soient pris devant la Cour du Recorder pour la confiscation d'icelle.

Sec. 35. Toute poudre gardée, transportée ou emmaga- La poudre sinée contrairement aux dispositions du présent régle-sera confis-quée en cerment, sera confisquée en faveur de la dite cité de Mont-tains cas. réal, sur la conviction du contrevenant devant la Cour du Recorder.

Sec. 36. Toutes personnes qui violeront quelqu'une des Amende. dispositions du présent réglement seront passibles d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, ou d'un emprisonnement de trente jours, ou des deux à la fois, pour toute et chaque contravention.

Sec. 37. Le mot "Poudre" employé dans ce réglement, Interprétasignifiera et voudra dire toute espèce de poudre d'une tion. nature explosive; et le mot "Poudrière" s'entendra d'une bâtisse destinée à l'emmagasinage de la poudre.

#### CHAPITRE XIX.

Réglement concernant les Marchés Publics et la vente des Viandes, Légumes, etc.

> ARTICLE I. DÉSIGNATION DES MARCHÉS.

ARTICLE IL DEVOIRS DES CLERCS DE MARCHÉS.

ARTICLE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE IV. BOUCHERS.

ARTICLE V. POIDS ET MESURES.

ARTICLE VI. MARCHÉS AUX POISSONS.

ARTICLE VII. MARCHÉS AU FOIN.

ARTICLE VIII, MARCHÉS AUX ANIMAUX.

ARTICLE IX. PÉNALITÉ.

### ARTICLE L

DÉSIGNATION DES MARCHÉS.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Désignation des Marchés.

Sec. 1. Les places suivantes seront, et elles sont par le présent respectivement désignées et déclarées être les Marchés Publics de la Cité de Montréal, savoir : le Marché Bonsecours, dans le Quartier Est; le Marché Ste. Anne. dans le Quartier Ouest; le Marché St. Laurent, dans le Quartier St. Louis ; le Marché Papineau, dans le Quartier Ste. Marie; le Marché St. Antoine, dans le Quartier St. Antoine; et le Marché St. Gabriel, dans le Quartier Ste. Anne, pour y vendre sur chacun d'eux, toute espèce de provisions fraîches, de la viande de boucherie, du porc, de la viande salée, des dindes, des oies, des canards, des volailles, du beurre, des œufs, du poisson, des fruits, des légumes et toute espèce de produits (excepté du foin et de la paille) que l'on apporte et que l'on vend ordinairement sur les Marchés Publics.

Sec. 2. La Place Victoria, à l'ouest de la rue Craig, dans Marchés au le Quartier St. Antoine de cette ville ; la Place Papineau, à l'est et à l'ouest du Marché Papineau, le terrain vacant qui se trouve aux côtés sud-est et nord-ouest du Marché St. Gabriel, les côtés sud-est et nord-ouest du Marché St. Antoine, et l'espace vacant en arrière de la bâtisse du Marché aux Animaux rue Craig, seront, et ils sont par le présent déclarés être les Marchés Publics au Foin, pour y vendre respectivement toute espèce de foin et de paille apportée dans cette cité pour y être vendue, et ils seront respectivement, dans l'ordre qu'ils sont précédemment énumérés, désignés comme Marchés au Foin Nos. un, deux, trois, quatre et cinq.

Sec. 3. Le terrain appartenant à la Corporation de la Marchés aux cité de Montréal, borné par devant par la rue Craig et Animaux. situé entre les rues St. Hubert et Campeau, dans le Quartier St. Jacques de cette cité, ainsi que la bâtisse sus-érigée et le côté Nord-Ouest du Marché St. Gabriel avec l'enclos y érigé, seront et ils sont par le présent déclarés être les seuls marchés publics dans cette cité pour y vendre toute espèce d'animaux, chevaux, bestiaux, moutons, veaux, cochons, (autres que des cochons de lait,) et tous animaux vivants quelconques, amenés pour être vendus en cette cité ; pourvu que tout cultivateur, ayant à vendre en sus de ses autres produits, pas plus de deux veaux ou deux agueaux, pourra les vendre ou les exposer en vente sur les marchés Bonsecours, Ste. Anne, St. Laurent, Papineau. St. Antoine et St. Gabriel, dans sa voiture, mais non autrement; et pourvu aussi, qu'en sus de toutes autres charges à être payées par lui au clerc de ce marché, il paiera les mêmes montants pour tels veaux ou agneaux que s'ils étaient vendus sur le marché aux animaux.

Sec. 4. Les limites des différents marchés seront ainsi Limites des qu'il suit, savoir :

1. Les limites du marché Bonsecours seront le rez-dechaussée de la halle connue sous le nom de " Marché Bonsecours," faisant face à la rue des Commissaires, et le premier étage de la dite halle faisant face à la rue St. Paul, les rues de chaque côté d'icelle, savoir : les rues St.

RÉGLEMENTS DE LA CITÉ.

323

Paul et des Commissaires depuis la Place Jacques-Cartier jusqu'à la rue Friponne, la rue St. Victor au bout Nord Est d'icelle, et l'espace de terre ouvert ou rue non encore nommée, au bout Sud-Ouest de la dite Halle.

2. Les limites du marché Ste. Anne seront la halle connue sous le nom de "Marché Ste. Anne," et les rues de chaque côté et aux deux bouts d'icelle, du côté nord jusqu'à la ligne de la Place de la Douane, et du côté sud, jusqu'à la rue McGill.

3. Les limites du marché St. Laurent comprendront la bâtisse connue sous le nom de "Marché St. Laurent," et les rues de chaque côté et aux deux bouts d'icelle.

4. Les limites du marché St. Antoine comprendront la bâtisse connue sous le nom de "Marché St. Antoine," et les rues de chaque côté d'icelui et appelées respectivement St. Bonaventure, de la Montagne et de l'Aqueduc et comprendront encore la nouvelle rue du côté nord ouest du dit marché, appelée "rue du marché" et comprise entre les rues de la Montagne et Aqueduc.

5. Les limites du marché St. Gabriel comprendront la bâtisse connue sous le nom de "Marché St. Gabriel," et les rues de chaque côté d'icelle, appelées respectivement rues St. Charles, Guy, Centre et Richmond.

6. Les limites du marché au foin comprendront la bâtisse et la "Pesée" connues sous le nom de "Marché au Foin," et cette partie de la place Victoria qui se trouve au nord de la rue Craig.

7. Les limites du marché Papineau comprendront la bâtisse connue sous le nom de "Marché Papineau," et la place sur laquelle la dite bâtisse est érigée.

Marchés aux Grains.

Sec. 5. L'extrémité Est du rez-de-chaussée du marché Bonsecours, faisant face à la rue des Commissaires, sera et il est par le présent, constitué marché au grain, aux fruits et aux légumes pour y acheter et y vendre toutes sortes de grains, fruits et légumes en poche, apportés pour vendre dans cette cité, autres que ceux y apportés par les cultivateurs et vendus par eux dans leurs voitures sur les marchés publics; et le clerc du marché Bonsecours est par le présent autorisé à demander et recevoir pour et de

la part de la corporation le taux ou prix suivant pour tout grain, fruit ou légume apporté et déposé ou vendu dans le dit marché au grain, savoir : un cent par jour pour chaque sac ou poche de grain, fruit ou légume apporté et déposé ou vendu au dit marché.

#### ARTICLE II.

## DEVOIRS DES CLERCS DES MARCHÉS.

Sec. 6. Les clercs des dits marchés seront chargés, sous le Les Clercs contrôle et la surveillance du comité des marchés choisi feront exécuter les réglepar le dit conseil, du soin et de la surveillance des marchés ments, etc. et places de marchés respectivement, et il sera de leur devoir d'exécuter et mettre à effet tous les réglements, ordres et statuts pour le gouvernement des dits marchés respectivement, et tous les ordres du dit comité qui ne seront point contraires et ne répugneront point aux dits réglements, ordres ou statuts; les dits clercs ainsi que leurs députés ou assistants seront assermentés comme connétables spéciaux et porteront une marque indiquant leur autorité comme tels.

Sec. 7. Il sera du devoir des dits clercs d'entrer par lls prendront écrit dans un livre qui devra être tenu à cet effet un fractions, etc. compte en détail de toute et chaque infraction ou violation d'aucune des règles, réglements ou statuts en force, avec ensemble le nom ou les noms du délinquant, ainsi que le nom ou les noms d'une ou de plusieurs personnes qui pourront avoir été témoins de telle infraction ou violation, lequel livre sera en tout temps ouvert à l'inspection du dit comité.

Sec. 8. Il sera du devoir des clercs des marchés respec- Comment se tivement, lorsqu'ils en seront requis par le comité des mar-fera le service chés de nommer des personnes qualifiées pour faire les ouvrages de peine ou de service journalier dans et autour des dits marchés et places de marchés, qu'ils pourront renvoyer à leur discrétion et auxquelles il sera alloué telle rénumération que le comité des marchés fixera de temps à autre : et les dits clercs des marchés seront respective-

RÉGLEMENTS DE LA CITÉ.

ment tenus responsables de la bonne conduite et du travail des dites personnes, tant qu'elles seront à leur emploi.

Pénalité pour négligence des devoirs.

Sec. 9. La négligence, l'incapacité, la partialité ou la moindre contravention ou atteinte à la confiance mise en eux, dans l'exécution de leurs devoirs, assujétiront les dits clercs à être incontinent suspendus par le comité des marchés, en attendant que la question soit soumise à la décision du dit Conseil.

Les Clercs ne trafiqueront pas.

Sec. 10. Il ne sera permis à aucun des dits clercs ou de leurs assistants de commercer, soit directement ou indirectement, ou d'avoir un intérêt direct ou indirect, dans les ventes ou profits d'aucuns effets ou animaux amenés et exposés en vente sur aucun des dits marchés ou places de marchés, ou d'en acheter pour d'autres personnes; mais il ne sera pas par le présent défendu aux dits clercs ou à leurs assistants d'acheter sur les dits marchés ce qui pourra être nécessaire à leur usage particulier et à celui de leurs familles.

Jours et heuchés.

Sec. 11. Il sera du devoir des dits clercs de faire ouvrir les dits marchés tous les jours, (les dimanches, le Jour de Noël, le premier Jour de l'An et le Vendredi Saint, exceptés) de cinq heures du matin à cinq heures du soir, depuis le premier jour d'avril jusqu'au premier jour de novembre, et de six heures du matin à quatre heures du soir depuis le premier jour de novembre jusqu'au premier jour de février; et de six heures du matin à quatre heures de l'après-midi depuis le premier jour de février jusqu'au premier jour d'avril de chaque année; pourvu que le samedi de chaque semaine, les dits marchés seront tenus ouverts jusqu'à dix heures du soir ; à moins que le samedi ne soit le Jour de Noël ou le premier Jour de l'An, auquel cas, ils seront tenus ouverts jusqu'à la même heure le vendredi soir précédent; les dits clercs s'y trouveront constamment présents pendant les heures de marché, à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie ou par quelque accident inévitable; il sera de leur devoir de faire enlever avec toute la célérité possible toutes les saletés et ordures qui se trouvent sur les dits marchés ; d'inspecter tous les articles apportés à leurs marchés respectifs ; de

décider tous les différends et contestations qui s'y peuvent élever entre les acheteurs et les vendeurs; de classer les différentes dénominations de vendeurs dans les dits marchés, et d'arranger les uns près des autres tous ceux qui vendront les mêmes articles; d'arranger toutes les voitures amenées aux dits marchés, et de faire observer avec impartialité tous les réglements concernant les dits marchés.

Sec. 12. Il sera du devoir du clerc du marché Bonse- Le clerc du cours, d'enrégistrer annuellement après le premier jour marché Bonde mai de chaque année dans un livre à être tenu à cet ciera les gareffet, les noms de toutes personnes qualifiées par leur bon cons porteurs. caractère, conduite et capacité pour être porteurs ou garcons porteurs sur aucun des marchés de cette cité, et de leur accorder des numéros ou certificats lors de l'enregistrement de leurs noms, lesquels numéros et certificats seront bons et valides jusqu'au 1er jour de mai, qui suivra la date de l'octroi de ces certificats et pas plus longtemps; et le dit clerc aura droit de demander et de recevoir de chaque individu dont le nom sera ainsi enregistré comme susdit, et auquel un numéro ou certificat aura été donné, la somme de vingt-cinq cents pour chaque tel enregistrement et numéro ou certificat ; et personne n'agira désormais comme porteur gagé sur aucun des dits marchés dans cette cité, sans avoir préalablement enregistré son nom et avoir reçu tel numéro ou certificat comme susdit.

Sec. 13. Il sera du devoir des dits clercs de tenir ouver- Pesées des tes les pesées des marchés, en même temps et durant les marchés. mêmes heures qu'il est ci-dessus ordonné que les dits marchés seront tenus ouverts, et les balances, poids et mesures, et toute chose appartenant aux dites pesées, seront tenus nets et en bon ordre, et ils peseront et mesuront les différents articles qui sont vendus et dont il est disposé, aux dits marchés, toutes les fois qu'ils en seront requis par les parties y intéressées, ou par l'une d'entre elles, pour lesquels pesée et mesurage ils auront droit de demander et recevoir pour le compte de la corporation, les taux suivants :

1 Pour peser tous articles n'excédant pas cinquante livres, deux cents.

Députés

clercs.

2. Pour peser tous articles au-dessus de cinquante livres mais n'excédant pas cent livres, trois cents.

3. Pour peser tous articles au-dessus de cent livres, et n'excédant pas cent cinquante livres, quatre cents.

4. Pour peser tous articles au-dessus de cent cinquante livres, et n'excédant pas deux cents livres, cinq cents.

5. Pour peser tous articles au-dessus de deux cents livres, et n'excédant pas trois cents livres, sept cents.

6. Pour peser tous articles au-dessus de trois cents livres, et n'excédant pas quatre cents livres, dix cents.

7. Pour peser tous articles au-dessus de quatre cents livres, il sera exigé en addition aux dix cents, pour chaque centaine de livres additionnelles, deux cents.

s. Pour mesurer chaque demiard, chopine, pinte, gallon, ou pour mesurer chaque boisseau ou minot d'un

article quelconque, deux cents.

Sec. 14. Toutes les dispositions de ce réglement ayant rapport aux clercs des marchés, s'appliqueront également à leurs députés, assistants ou autres personnes dûment députées et autorisées, agissant pour eux ou en leur lieu et place dans le cas de maladie ou absence des dits clercs.

#### ARTICLE III.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Sec. 15. Personne ne vendra désormais ni n'exposera en vente dans ou sur aucune rue, place, ruelle ou dans aucun magasin, boutique, logement ou autre place de cette cité que sur un des susdits marchés publics, aucune espèce de provisions fraîches, viande de boucherie, porc, dindes, oies, canards, volailles, poisson, fruit, grain, produits ou effets généralement apportés et vendus sur les marchés publics. Pourvu que rien de contenu dans les présentes n'empêchera les boutiquiers, épiciers ou commerçants de vendre au détail comme ci-devant, dans leurs boutiques ou magasins, du beurre, des œufs, du foin, de la paille, du porc salé, des fruits ou des légumes. Pourvû encore, que les fermiers (habitants) ou jardiniers pourront vendre ou livrer à leurs pratiques dans aucune partie de

la cité, des patates récoltées par eux-mêmes, en quantité de pas moins d'un sac ou poche ou d'un minot et demi, après avoir obtenu du clerc du marché Bonsecours une licence ou permis pour chaque voiture qu'ils emploieront à cet usage, laquelle licence se paiera la somme de douze dollars et devra se renouveler chaque année.

Sec. 16. Toutes personnes qui apporteront des provi- Les personsions, des animaux, du fourrage, du grain, des produits nes qui venou effets quelconques pour vendre sur les dits marchés, marchés suis'y placeront suivant les directions des dits clercs, et en vront, les directions des cas de contestation concernant la préférence ou le choix clercs. des places, elles se soumettront et obéiront aux décisions des dits clercs de marchés; et toutes personnes qui achèteront ou vendront dans les dits marchés, ou fréquenteront les dits marchés ou y transigeront des affaires, ou s'y trouveront, obéiront à tous les ordres et directions donnés par chacun des dits clercs des dits marchés dans tout ce qui concerne les réglements, le gouvernement ou les arrangements des dits marchés, ou relativement à la paix, à l'ordre, et à la propreté qu'on devra y observer.

Sec. 17. Personne à l'avenir ne tuera, ne saignera ou L'on ne tuera n'éventrera aucun animal, ou ne plumera ou n'arrachera ni ne saignera les plumes à aucune volailie de quelqu'espèce que ce soit, sur les marou n'exposera de la viande encore saignante ou les en-chés. trailles non nettoyées d'aucun animal dans ou sur les dits marchés publics; et personne n'apportera, ou n'offrira en vente sur les dits marchés la chair d'aucun animal qui sera mort de maladie ou qui ne sera pas trouvé dans un état de santé, lorsqu'il aura été tué, ou du lard ladre, ou aucune viande soufflée ou arrangée d'une façon frauduleuse, ou de la chair de taureau ou de verrat, ou aucune viande, gibier ou volaille gâtée ou malsaine, ou aucun veau ou agneau ayant moins de trois semaines, ou non vendable à raison de la maigreur, ou aucune viande avec rognons soulevés ou bouffis ou dans aucune autre condition que son état naturel, à peine de la perte et de la confiscation d'iceux, outre les pénalités de l'amende et de l'em-Pénalités. prisonnement ci-après imposées par ce réglement contre toutes les personnes contrevenant aux dispositions d'ice-

lui; et il sera de plus du devoir des dits clercs de marchés de saisir et confisquer tout tel article en présence d'un ou deux témoins dignes de foi, qui seront présents à l'examen de tel article, et dont les noms seront pris par écrit par les dits clercs, comme aussi le jour, le mois et l'année de telle confiscation, le nom ou les noms de la personne ou des personnes à qui tel article appartiendra, ainsi que sa quantité et sa qualité.

cles sujets à confiscation.

Certains arti- Sec. 18. Toute personne qui vendra ou offrira en vente aux dits marchés un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel ou laquelle le dit article sera vendu ou offert en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour la seconde ou pour toute offense subséquente, la dite personne outre telle confiscation, encourra et sera passible des pénalités de l'amende et de l'emprisonnement ci-après imposées contre tous ceux qui enfreindront aucune des dispositions de ce réglement; et de plus il sera du devoir des dits clercs de saisir et de confisquer chaque tel article de la manière ci-dessus prescrite.

Les articles seront peses de nouveau en certains

Sec. 19. Il sera loisible à tout acheteur qui soupconnera quelque fraude ou déception, ou qui se croira lésé dans le poids ou la mesure d'aucun article qu'il aura acheté sur aucun des dits marchés, de demander et d'exiger que tel article soit mesuré ou pesé de nouveau, à la pesée d'aucun des dits marchés, à la condition pourtant que l'acheteur paiera les frais de telle nouvelle pesée, ou mesurage, si le poids ou la mesure prétendu se trouve correct. mais s'il en est autrement, tels frais seront payés par le vendeur, en outre de la peine et amende imposées ci-dessus-mentionnées.

de balances.

Les vendeurs Sec. 20. Toutes personnes qui vendront ou offriront en vente en détail, aucuns effets ou aucunes provisions quelconques, par poids ou mesures, dans ou sur les dits mar chés, seront pourvues, chacune, d'une bonne paire de balance, et de poids et de mesures de dimensions convenables et duement estampés suivant la loi, et aucune per-

sonne qui aura des balances et des poids pour son propre usage, sur aucun des dits marchés, ne pèsera aucun article quelconque pour d'autres individus.

Sec. 21. Personne à l'avenir ne vendra ni n'exposera en Vente de harvente sur le dit marché, aucun harnais ou du cuir, ou des nais cuir, etc., assujetbottes ou souliers de quelque description que ce soit, faits tie à une lide cuir, ou n'y vendra de la petite mercerie, des fruits ou des légumes, ou des biscuits et sucreries, ou aucune marchandise ou effets quelconques, sur aucun des dits marchés, à moins d'être muni d'une licence à cet effet.

Sec. 22. Personne à l'avenir n'exposera ou ne vendra Ventes par aucun article ou animal par encan dans ou sur aucun des encan défendues. dits marchés, ou sur aucune des rues ou dans aucune des cours joignant ou vis-à-vis ou dans le voisinage immédiat d'aucun des dits marchés; pourvu que rien de contenu dans cette section ne sera censé s'étendre aux ventes faites par autorité de justice ou aux ventes faites avec la permission du Comité des Marchés.

Sec. 23. Toutes voitures contenant du charbon de bois, Où seront des planches, du bardeau, des poteaux, des échelles, des places les voitures congouttières ou dalles, et d'autres ouvrages en bois commu-tenant des nément amenés au marché pour y être vendus, seront dé. planches, etc. sormais placées et rangées sur telle partie des marchés Ste. Anne et des Animaux, que les clercs d'iceux ou leur députés ou assistants détermineront ou ordonneront, et aucun propriétaire ou propriétaires, conducteur ou conducteurs de telles voitures comme susdit, ne placeront ou n'arrangeront aucune telle voiture ailleurs, ou ne négligeront ou ne refuseront de se conformer à la détermination ordre ou réquisition des dits clercs ou de leurs députés ou assistants, à cet égard, ou ne placeront ou ne · feront placer leur dite voiture ailleurs ou d'aucune autre manière que les clercs des dits marchés l'ordonneront.

Sec. 24. Aucun cultivateur, ou vendeur de légumes ou Les cultivaautre personne à qui il ne sera assigné aucune place sur teurs n'encombreront aucun des dits marchés, ne restera sur, ou n'embarrasse- pas les rues. ra avec sa voiture ou ses effets, aucune rue environnante ou dans le voisinage immédiat d'aucun des dits marchés.

Maintien de

Sec. 25. Personne ne jouera à aucun jeu, ou ne se coul'ordre sur les chera ou ne s'étendra par terre, ou ne se conduira d'une manière désordonnée, bruyante ou séditieuse dans les limites d'aucun des dits marchés: et personne ne brûlera du charbon de bois ou de terre, ou autres substances dans des réchauds dans les dits marchés sans la permission spéciale des dits clercs des dits marchés respectivement.

Regrattiers.

Sec. 26. Il est défendu à toutes personnes faisant le métier de regrattiers ou accapareurs ou vendeurs de seconde main, d'aucunes denrées ou provisions, d'acheter ou offrir d'acheter, soit par elles-mêmes ou par l'entremise de leurs agents avant onze heures du matin, aucune sorte de fourrage (provender) ou provisions apportés sur les marchés publics de cette cité ou qui y sont offerts en vente; et tout regrattier, accapareur ou autre vendeur trouvé en possession d'aucun fourrage (provender) ou provisions qui se trouvaient, avant l'heure susdite, en la possession d'aucun cultivateur ou autre personne dans les limites de la cité, sera considéré par le fait seul de cette possession, comme en violation de la présente section.

On obéira aux ordres des clercs.

Sec. 27. Toutes personnes transigeant des affaires sur · les dits marchés ou les fréquentant, obéiront en tout ce qui concerne la paix, l'ordre, la régularité, le gouvernement et les réglements des dits marchés, aux ordres et directions raisonnables des clercs d'iceux ou de leurs députés ou assistants; et personne ne se conduira sur les dits marchés d'une manière bruyante, indécente, tumultueuse ou désordonnée.

#### ARTICLE IV.

### BOUCHERS.

Etaux de bouchers.

Sec. 28. Les étaux de bouchers dans les différents marchés de cette cité seront loués chaque année au mois d'avril, par encan public, et il en sera fait immédiatement après des baux par écrit où il sera stipulé entre autres choses, que le terme du dit bail commencera au premier jour de mai alors prochain; que le loyer sera payé tous les jours à demande ; que les locataires ne sous-loueront en aucun cas, directement ou indirectement les dits étaux ou aucune partie d'iceux, ou ne disposeront autrement d'aucun intérêt qu'ils ont en iceux; qu'ils ne permettront pas que les dits étaux ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne qu'eux mêmes, sans le consentement spécial du comité des marchés; qu'ils obéiront et se conformeront aux règles et réglements maintenant lêgalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette cité; et que leur négligence, omission, mépris ou violation d'aucune des dites stipulations, auront l'effet d'annuler immédiatement les dits baux et de leur faire perdre la possession des dits étaux.

Sec. 29. Personne à l'avenir ne coupera, ne détaillera Les bouchers ni ne pèsera de la viande, soit bœuf, mouton, veau, seuls venagneau, porc salé, ou bœuf, ni n'exposera les dits articles de en vente autre part qu'à un étal de boucher, ou celui d'un vendeur de provisions salées, dans et sur aucun des dits marchés; pourvu que rien d'ici contenu ne soit censé défendre aux cultivateurs d'v apporter et d'v vendre en entier ou en quartier seulement de la viande d'aucune espèce, ainsi que de la venaison.

Sec. 30. Aucun boucher à l'avenir ne permettra à au- Aucun étrancune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre gerne vendra dans les ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son étaux. étal ou étaux dans aucun des dits marchés; et aucun boucher ne vendra ou n'exposera désormais en vente aucun autre article que de la viande sur son étal ou ses étaux dans aucun des dits marchés.

Sec. 31. Aucun boucher ou autre personne quelconque Vente hors ne vendra ou ne permettra à d'autres de vendre hors des des fenètres fenêtres d'aucun étal d'aucun des dits marchés ou autrement qu'en face des dits étaux.

Sec. 32. Aucun boucher ou autre personne faisant com Les bouchers merce ou vendant du bœuf, du mouton, du veau ou de la ne vendront venaison à aucun étal, dans aucun des dits marchés, ne etc. tiendra ou ne vendra du porc, soit frais ou salé, dans le

ou au dit étal; et aucun boucher ou autre personne faisant commerce ou vendant du porc à aucun étal dans aucun des dits marchés, n'y tiendra ou n'y vendra aucune autre espèce de viande fraiche.

Les étaux se-

Sec. 33. Tout boucher ou autre occupant d'un étal ou ront nettoyés, d'étaux dans aucun des dits marchés, les tiendra en tout temps nets et en bon ordre; et grattera et lavera les billots ou hachoirs autant de fois qu'il sera nécessaire, afin qu'il n'y reste ni sang, ni saleté; et toutes les fois qu'un étal ou des étaux dans aucun des dits marchés auront été laissés ou tenus dans un état non convenable et malpropre, ou avec les fenêtres, les portes ou toute partie d'iceux, défigurées, endommagées ou brisées, il sera du devoir des dits clercs de marchés de faire adopter des procédés contre le locataire ou les locataires du dit étal ou étaux pour l'amende et la pénalité ci-après imposées contre tous ceux qui contreviendront à aucune des dispositions de ce réglement, et de plus de faire nettoyer le dit étal ou les dits étaux, et de les faire réparer et mettre en bon ordre aux frais des locataires d'iceux respectivement.

Les bouchers n encombreront pas les passages.

Sec. 34. Aucun boucher ou autre personne n'obstruera ou n'embarrassera à l'avenir le passage entre les étaux de bouchers dans chacun des dits marchés, en laissant vis-àvis de son étal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque; et aucun boucher ne suspendra ou n'accrochera de la viande à son étal dans aucun des dits marchés, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni ne suspendra ou n'accrochera de la viande audessus du dit passage, dans aucun des dits marchés.

tes, etc.

Sec. 35. Personne à l'avenir ne poussera ou ne mènera pas de brouet- aucune brouette ou traineau durant les heures de marché, sur aucun des passages ou trottoirs d'aucun des dits marchés.

Viandes malsames.

Sec. 36. Aucun boucher ou occupant d'un étal ou place dans aucun des dits marchés n'y tiendra ou n'y laissera aucune viande, poisson corrompu ou malsain ou matière corrompue ou toute autre matière ou chose quelconque répandant une odeur puante et désagréable.

Sec. 37. Aucun boucher ou autre personne vendant Les chiens dans aucune des halles des marchés publics n'y amènera exclus des marchés. aucun chien ou chienne, ou ne les laissera entrer dans aucun étal ou place occupé par lui, ou ne les y laissera demeurer ou s'y réfugier.

Sec. 38. Il est défendu aux bouchers ou à toutes autres Suif ou peaux personnes d'apporter sur aucun des dits marchés du suif crues. ou des peaux crues pour les v vendre ou offrir en vente ou en disposer de quelqu'autre manière.

Sec. 39. Les sommes suivantes seront la rente ou le Loyers qui paiement journalier qui sera demandé et reçu par les dif- seront collecférents clercs de marchés pour l'occupation d'étaux ou clercs des places non loués, et perçu journellement par les dits clercs, aussitôt après que tel étal, ou telle place, aura été occupé, et dont ils rendront compte de telle manière et en tels temps que le comité des marchés l'ordonnera : pourvu néanmoins qu'il sera loisible en tout temps au Comité des Marchés de louer les dits étaux ou places au mois ou à l'année, s'il le juge à propos.

- 1. Pour une place occupant un espace de trois pieds sous abri, pour la vente de beurre frais, œufs, volaille, etc., produit des terres ou fermes des vendeurs : cinq cents par jour.
- 2. Pour une place sous abri, de cinq pieds de largeur, pour la vente de lard frais ou salé, bœuf ou mouton en entier ou par quartier, ou aucuns autres articles communément exposés en vente sur le dit marché : vingt-cinq cents par jour.
- 3. Pour une place pour chaque tombereau ou charrette à légumes ou à fruits, ou voiture correspondante en hiver : douze cents et demi par jour.
- 4 Pour une place pour chaque charrette de cultivateur ou fermier, ou voiture d'hiver correspondante : cinq cents par jour ; pourvu que les légumes ou le produit d'un jardin ne soient pas apportés au marché en charrette, dans ce cas on demandera douze cents et demi par jour comme pour une charrette ou voiture à fruits ou à légumes.

- 5. Pour une place de cinq pieds de largeur pour la vente d'œufs et volaille qui ne seront pas le produit de la ferme des vendeurs : vingt-cinq cents par jour.
- 6. Pour une place de cinq pieds de largeur pour un fruitier ou fruitière : vingt-cinq cents par jour.
- 7. Pour une place de cinq pieds de front pour la vente de vivres cuits : dix cents par jour.
- s. Pour une place de trois pieds de front pour la vente de fruits sauvages ou des bois : cinq cents par jour.
- 9. Pour une place de trois pieds de front pour la vente d'aucun article non énuméré ci dessus : cinq cents par jour.
- 10. Pour une place pour chaque charrette de cultivateurs ou voiture d'hiver correspondante apportant du bœuf, du mouton, du veau, du porc ou de la venaison, pour vendre par quartiers au marché: vingt-cinq cents par jour, pourvu que si le bœuf, mouton, veau, porc ou venaison sont en entier le fermier ne paiera qu'à raison de cinq cents par article en entier.

Les loyers payables à demande.

Sec. 40. Tous bouchers on personnes sujettes à payer la rente, les taux ou droits sur les dits marchés, ou parce qu'elles y ont des places ou occupent une partie d'icelles, les paieront à l'avenir avec diligence, chaque fois qu'ils en seront requis par les clercs des dits marchés respectifs. par leurs assistants ou autres personnes autorisées à les demander ou les percevoir : Tous les étaux, et toutes les places, aux dits marchés, seront numérotés de la manière qui sera déterminée par le comité des marchés.

Les Etaux reviendront de droit à la Cité en certains cas.

Sec. 41. Lorsque le locataire d'aucun étal, ou l'occupant d'aucune place ou cave dans aucun des dits marchés abandonnera les dits étal, place ou cave, ou sera sommé par le comité des marchés de les abandonner, ou qu'il négligera ou refusera de payer son loyer ou rente pendant l'espace de quarante-huit heures, ou qu'il négligera ou refusera de se conformer à tous réglements établis pour le bon ordre et la propreté des dits marchés, l'étal, place ou cave du dit locataire ou occupant reviendra de droit à la cité, et sera à la disposition du comité des marchés.

Sec. 42. Le dit conseil aura le pouvoir de donner des Etaux prives. permis ou licences spéciales aux bouchers ou autres personnes qui désireront avoir ou tenir des étaux particuliers dans leur magasin, boutique ou logis dans la dite cité, pour y vendre du bœuf ou du porc frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou autres denrées ordinairement vendues aux étaux des marchés; ces permis ou licences seront néanmoins sujettes aux dispositions et stipulations contenues dans les sections suivantes.

Sec. 43. Aucun boucher ou autre personne ne pourra Personne ouvrir ou tenir un étal particulier dans la dite cité, ou un n'ouvrira un Etal privé étal ailleurs que dans l'un des marchés publics de la dite sans permiscité, pour y vendre du bœuf ou porc frais, du veau frais, sion. du mouton, de l'agneau, ou autres denrées ou provisions ordinairement vendues par les bouchers dans les marchés, à moins d'en avoir préalablement demandé et obtenu la permission et l'autorisation du dit conseil, et sans avoir payé la taxe imposée dans et par la section suivante.

Sec. 44. Une taxe annuelle de cinq cents dollars sera et Taxe sur les elle est par le présent réglement imposée sur toute et cha- Etaux privés. que personne ou association de personnes tenant un étal particulier dans la dite cité pour y vendre du bœuf ou porc frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou autres denrées ou provisions ordinairement vendues par les bouchers dans les marchés, laquelle dite taxe sera due et payable au trésorier de la cité du moment que la dite personne ou association de personnes sera prête à ouvrir le dit étal et avant qu'elle n'ait commencé d'y vendre ; et l'année pour laquelle la dite taxe sera payée et reçue comptera de la dite date où les personnes seraient ainsi prêtes à ouvrir les dits étaux et à y commencer des affaires comme susdit.

Sec. 45. Tout et chaque boucher ou autre personne Pénalités. quelconque tenant un étal privé comme susdit ou un étal dans la dite Cité ailleurs que sur une des places des dits marchés publics, ou vendant du bœuf ou du lard frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou autres denrées ou provisions comme susdit, ou les offrant ou les exposant en vente dans ou à son magasin, boutique,

résidence ou ailleurs dans la dite cité que sur un des dits marchés publics, qui négligera ou refusera de payer la dite taxe de cinq cents dollars et qui continuera à tenir un étal privé comme susdit, ou d'v vendre, offrir ou exposer en vente, comme susdit, après que la dite taxe lui aura été demandée ou après qu'avis aura été dûment laissé ou signifié à son domicile ou place d'affaires, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque jour (si poursuivi séparément) qu'il ou qu'elle continuera ainsi à tenir tel étal privé, ou à y vendre ou exposer ou offrir en vente comme susdit.

Règles à observer par nent des

Sec. 46. Aucun boucher ou autre personne quelconque. ceux qui tien- tenant un étal privé comme susdit, ou un étal ailleurs que sur une des places des dits marchés publics, ou vendant Etaux Privés. du bœuf ou lard frais, du veau, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou des volailles, ou les offrant ou les exposant en vente dans ou à son magasin, boutique, résidence ou ailleurs dans la dite cité que sur un des dits marchés publics, ne tiendra ou ne laissera le dit étal ou autre place dans un état sale ou malpropre; et aucun boucher ou autre personne comme susdit, n'exposera, n'aura, ou n'offrira en vente au dit étal ou place de vente, aucune viande encore saignante, ou les entrailles non nettovées d'aucun animal ou la chair d'aucun animal qui sera mort de maladie, ou qui n'aura pas été dans un état de santé lorsque tué, ou aucun lard ladre ou aucune viande soufflée ou frauduleusement arrangée, ou aucune viande de taureau, ou de verrat, ou aucune viande de volaille, gibier, gâtée ou malsaine, ou aucun veau ou agneau ayant moins de trois semaines, ou non vendable à cause de maigreur, ou aucune viande avec les rognons soulevés ou bourrés ou dans aucune autre condition que dans son état naturel, ou aucune viande ou autre article qui n'aura pas le poids pour lequel il est vendu, à peine de la perte et confiscation d'icelle et de plus sous peine d'une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars, et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

Sec. 47. Il sera du devoir des officiers ou constables de Devoirs des police, de temps à autre, et aussi souvent qu'ils le croiront Officiers de Police relatinécessaire, de visiter et inspecter les dits étaux privés, ma-vement aux gasins, boutiques, maisons ou autres places où l'on vend à présent et où il sera ci-après vendu dans cette cité du bœuf, du lard, du veau, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou de la volaille, ailleurs que sur les marchés publics, et d'examiner la viande et autres articles que l'on y vend, expose ou offre en vente, et de saisir et confisquer toute telle viande ou autres articles qui seront sujets à confiscation en vertu de la section précédente de ce réglement, en présence d'un ou deux témoins dignes de foi, qui assisteront à l'examen d'iceux, et dont les noms seront conservés en écrit par les dits officiers ou constables de police, ainsi que le jour, le mois et l'année de telle confiscation, les noms des propriétaires et la quantité et la qualité de ces articles. Et pour cette fin les dits officiers ou constables de police sont chacun d'eux autorisés à entrer dans, et inspecter tous étaux prives et toutes maisons, boutiques et autres places dans cette cité, non sur les marchés d'icelle, où l'on vend, ou où l'on vendra du bœuf, du lard, du veau, du mouton, de l'agneau, de la venaison ou de la volaille, partout et aussi souvent qu'il sera nécessaire; et toute personne refusant l'admission, ou s'opposant à ou empêchant l'entrée des dits officiers ou constables de police dans aucun tel étal, ou maison, boutique ou autre place où l'on vend ou où l'on vendra dans cette cité, du bœuf, du lard, du veau, du mouton, de l'agneau, de la venaison, ou de la volaille, ou à l'inspection ou confiscation de ces articles par aucun des dits officiers ou constables de police de la manière ci-dessus prescrite, sera passible d'une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars, et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

Etaux Privés

## ARTICLE V.

#### POIDS ET MESURES.

livres.

Poids de cent Sec. 48. Les cents livres pesant dans le pesage de tous articles apportés pour être vendus sur les dits marchés par les cents livres ou le tonneau, devront être de cent livres avoir du poids, et le tonneau dont on se servira pour les dites fins sera de deux mille livres avoir du poids, et les dites cents livres et le dit tonneau tel qu'établis ci-haut, et leurs fractions, multiples et proportions serviront de poids légal ou étalon pour le pesage de tous les dits articles comme susdit.

Etalon des poids.

Sec. 49. L'Etalon des poids dont on se servira dans tous les cas comme égal au minot de Winchester pour les grains, graines légumineuses ou autres graines, sera le suivant:

Pour le Blé	Soixante livres.
Pour le Blé-d'Inde	Cinquante-six livres.
Pour le Seigle	Cinquante-six livres.
Pour les Pois	Soixante livres.
Pour l'Orge	Quarante-huit livres.
Pour l'Avoine	Trente-quatre livres.
Pour les Fèves	Soixante livres.
Pour la graine de Trèfle	Soixante livres:
Pour la graine de Mil	Quarante-huit livres.
Pour le Blé-Sarrasin	Quarante huit livres.
Pour les Pommes de terre, pata-	
tes, carottes, panais, bettera-	
tes, carottes, panais, bettera	Soixante livres.
ves et oignons	Cinquante livres.
Pour la graine de Lin	Quarante-quatre livres
Pour la graine de Chanvre	
Pour Blue Grass Seed	Quatorze livres.
Pour Castor Beans	Quarante livres.
Pour le Sel	Cinquante-six livres.
Pour Pommes Séchées	Vingt-deux livres.
Pour Pêches Séchées	Trente-trois livres.
Pour le Malt ou drèche	Trente-six livres.
LOUI 16 mare ou arcore	

Sec. 50. Dans toute et chaque vente et livraison d'au-Minot. cune sorte de grains ou autres articles indiqués dans la section précédente, et dans tout et chaque contrat pour la vente et la livraison des dits grains ou autres articles, le terme minot sera pris comme voulant dire le poids d'un minot comme réglé plus haut et non la capacité d'un minot ou suivant le plus ou le moins de poids, à moins qu'il ne paraisse y avoir eu entre les parties un engagement à ce contraire, et par minot on entendra le minot tel que réglé plus haut et non la capacité d'un minot.

Sec. 51. Chaque sac ou poche de patates contiendra un Poches et terminot et demi comble ; la mesure appelée terrine, em-rines. plovée ordinairement pour vendre en détail des patates, pois et fèves en gousses ou autres tels articles, sera de la capacité d'un pot ou demi-gallon, mesure liquide, de la forme conique en usage jusqu'à présent ; et personne ne vendra de patates ou pommes de terre sur aucun des dits marchés ou ailleurs en poches ou sacs de moindre quantité, et n'v emploiera des mesures autres ou de moindres dimensions que celles ici spécifiées, lesquelles mesures devront être dans tous les cas étampées suivant la loi.

Sec. 52. Aucun boucher ou autre individu se servant Fleaux et de fléaux et balances suspendus dans les dits marchés, ne Balances. laissera aucun poids ou autres choses dans les dites balances après et toutes les fois qu'il aura fini de peser de la viande de boucherie ou autres articles dont il pourra trafiguer ; et toutes balances avec fléaux et bassins dont les bouchers ou autres personnes se servent dans les dits mar chés seront ajustées de manière à ce que lorsqu'elles sont d'aplomb il v ait une distance d'au moins trois pouces entre le fond de chaque bassin et la surface du comptoir ou table au-dessus desquels les dites balances sont suspendues.

Sec. 53. Toute personne qui vendra du grain, de la Obligation de farine, de la fleur ou tout autre article quelconque au peser. poids ou à la mesure, sur aucun des dits marchés, ne refusera de les faire peser ou mesurer par les clercs des marchés sur lesquels ces articles pourront être, si l'acheteur le désire.

#### ARTICLE VI.

#### MARCHÉS AU POISSON.

Endroits où I'on vend du poisson.

Sec. 54. Le ou avant le premier de mai chaque année le comité des marchés appropriera et désignera dans chacun des dits marchés un endroit exclusivement réservé pour la vente du poisson frais; et personne n'offrira en vente ou ne vendra aucun poisson frais dans la dite Cité ailleurs que dans les endroits ainsi appropriés et désignés dans le dit marché comme susdit.

Règles à obmarchés.

Sec. 55. Les dits marchés au poisson seront sous la server sur ces charge, le contrôle et la surveillance des dits clercs des marchés respectivement et seront tenus ouverts durant les mêmes heures qu'il est ci-devant ordonné que les dits marchés seront tenus ouverts, pourvu qu'il ne sera pas exigé qu'ils soient ouverts durant aucune soirée; et les dits clercs feront bien balayer et laver les dits marchés au poisson, chaque jour de marché, dans l'après-midi, et les dits clercs sont par le présent autorisés à accorder des bancs aux personnes apportant ou exposant du poisson à vendre dans les dits marchés, lesquelles obéiront aux ordres des dits clercs à cet égard et à toute autre chose relative à la paix, à l'ordre, aux réglements ou arrangements à observer et maintenir dans, sur et par rapport aux dits marchés au poisson.

Prix des Banes.

Sec. 56. Le Comité des Marchés fixera pour les bancs dans les dits marchés les prix qu'il croira raisonnables, et louera les dits bancs pour toute période ou espace de temps n'excédant pas une année.

Poissons malsains, etc.

Sec. 57. Personne n'apportera ni n'exposera en vente sur les dits marchés au poisson du poisson malsain ou commençant à se gâter; et toute personne qui commettra cet acte encourra la saisie et la confiscation de son poisson, indépendamment et en sus de la pénalité de l'amende et de l'emprisonnement ci-après imposés par ce réglement contre toutes personnes contrevenant à chacune des dispositions d'icelui.

Sec. 53. Personne n'éventrera ou ne nettoiera du pois- On n'éventreson dans aucun des dits marchés au poisson à peine de la rapas de poisconfiscation du poisson en sus de la pénalité ci-après im- marchés. posée pour toute offense contre ce réglement.

Sec. 59. Toutes les personnes qui loueront des étaux Les bancs sedans les dits marchés au poisson, les tiendront nets et en ront tenus nets. bon ordre, conformément à ce qui sera ordonné par les dits clercs.

## ARTICLE VII.

#### MARCHÉS AU FOIN.

Sec. 60. Personne ne vendra désormais ou n'exposera Où se vend le en vente du foin et de la paille dans cette cité ailleurs que foin. sur les marchés au foin de cette ville.

Sec. 61. Toutes personnes qui apporteront du foin et de Le foin sera la paille à aucun des dits marchés seront et elles sont par pese le présent obligées immédiatement après de faire peser leur foin ou leur paille par le clerc de tel marché ou par son député, et de déclarer en même temps leurs noms et ceux des propriétaires de tel foin ou paille, si elles n'en sont pas elles-mêmes les propriétaires.

Sec. 62. Tout foin ou paille qui sera vendu ou livré Pesée du foin. dans cette cité sera considéré comme vendu au poids; et lorsque tel foin ou paille sera vendu au tonneau, il sera livré par chaque tonneau, deux mille livres avoir-du poids, et ainsi en proportion pour toute partie d'un tonneau, et lorsqu'ils seront vendus à la botte, chaque botte de foin, si elle est liée avec des liens de foin, pèsera quinze livres; mais si elle est liée avec des harts, elle pèsera seize livres, et chaque botte de paille pèsera douze livres avoir-dupoids; et chaque voyage ou charge de foin ou de paille qui sera pesé en gros, sera calculé d'après les taux ci-dessus spécifiés, et payé en proportion, pourvu que les dits clercs des différents marchés au foin, lorsqu'ils pèseront aucun voyage de foin ou de paille, tiendront compte de toute augmentation de poids causée par la pluie ou la boue en été, ou par la neige ou la glace en hiver.

Les voitures seront estampées.

Sec. 63. Le propriétaire ou possesseur de chaque voiture quelconque dans laquelle du foin ou de la paille sera vendu sur les dits marchés fera peser et estamper chaque telle voiture par le clerc du marché au foin No. 1, Place Victoria, de la manière ci-dessus ordonnée, savoir : le poids de chaque charrette ou autre voiture de cette description sera estampé d'une manière lisible en dehors du carré de la partie de derrière du timon, de chaque côté de la dite charrette ou voiture, comme aussi sur les moyeux des roues d'icelle; et le poids de chaque sleigh, ou autre voiture d'hiver de cette espèce, sera estampé d'une manière lisible sur la partie de devant ou recourbée des membres ou patins d'icelle, sur le timon, sur le brancard et sur la perche; et quand aucune voiture non estampée ou non pesée sera amenée au dit marché, le propriétaire d'icelle, ou la personne en ayant la charge, déposera entre les mains du dit clerc le montant de la somme à payer pour peser et estamper telle voiture, afin que le dit propriétaire ou la dite personne revienne avec la dite voiture, lorsqu'elle aura été déchargée, et la fasse duement peser et estamper, et personne n'amènera ou ne fera amener aucune voiture chargée de foin ou de paille au dit marché, plus d'une fois, sans l'avoir fait dûment estamper; et il est par le présent enjoint par le dit clerc de prendre par écrit et conserver un mémoire des noms du propriétaire, de la personne ou des personnes ayant la charge de toutes voitures non pesées et non estampées, et de faire telle marque sur telles voitures, lorsqu'elles seront amenées pour la première fois au dit marché, qui les fasse reconnaître aisément dans la suite.

Prix de l'estampe. Sec. 64. Le dit clerc aura droit de demander et de recevoir pour et au nom de la Corporation, pour l'estampe de chaque voiture, de la manière susdite, la somme de vingt cents.

Certificat du poids.

Sec. 65. Les dits clercs des différents marchés au foin livreront à chaque personne ayant une charge de foin ou de paille pesée à chacun des dits marchés, un certificat du poids d'icelle, signé par eux respectivement, dans la forme suivante, savoir :—

MARCHÉ AU FOIN.
(No. 1, 2, 3, 4 ou 5, sclon le cas.)

Montréal, 186
Charge de foin ou de paille, (selon le cas.)
Poids total, lbs.
Poids de la voiture, lbs.
Tare, lbs.
Poids net, lbs.

Egal à bottes de 15 lbs ou 16 lbs., ou 12 lbs. (selon le cas.)

Clerc du marché.

Sec. 66. Les dits clercs auront droit de demander et de recevoir, pour le compte de la Corporation, pour peser toute chaque voiture, et pour peser chaque charge de foin ou de paille, et donner un certificat du poids des dites charges les honoraires ou taux suivants, savoir:—

1. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille n'excédant pas six cents livres, sept cents et demi.

2. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille audessus de six cents livres et n'excédant pas neuf cents livres, dix cents.

3. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille audessus de neuf cents livres et n'excédant pas douze cents livres, douze cents et demi.

4 Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille audessus de douze cents livres et n'excédant pas seize cents livres, dix-sept cents et demi.

5. Pour la pesée de chaque charge de foin ou paille audessus de seize cents livres, vingt cents.

Sec. 67. Il est par le présent défendu à tout individu de Poin endompratiquer, soit directement ou indirectement, aucune fraude ou déception dans la pesée ou le poids du foin ou de la paille, de tenter de faire passer et de vendre pour bon et marchand du foin ou de la paille gâtée ou endommagée; et les clercs des dits marchés au foin sont et ils sont par le présent autorisés à repeser aucune charge de paille ou de foin ou la voiture qui la contient toutes les fois qu'ils soupçonneront qu'il a été pratiqué quelque fraude à l'égard du poids de la dite charge.

RÉGLEMENTS DE LA CITÉ.

Personne ne vendra de foin à moins pesé, etc.

Sec. 68. Personne ne vendra du foin ou de la paille dans les limites de la dite cité, à moins qu'ils n'aient été qu'il n'ait été pesés à un des marchés de cette ville, et à moins que la personne qui les vend ne soit pourvue d'un certificat de la pesée de tel foin ou paille, le dit certificat devant être obtenu du clerc et signé par le clerc du marché sur lequel le dit foin ou paille aura été pesé.

Personne ne marchés.

Sec. 69. Tant qu'il restera sur les dits marchés aucune ramassera du voiture chargée de foin ou de paille, personne ne ramassera avec un rateau ou autrement, du foin ou de la paille étendu sur les dits marchés dans la vue de l'emporter.

ver sur les marchés.

Ordreà obser- Sec. 70. Toutes personnes apportant ou offrant du foin ou de la paille à vendre sur aucun des dits marchés occuperont telle place et s'y placeront de la manière qu'il sera ordonné par les dits clercs; et dans toutes les autres choses relatives à la paix, à l'ordre, à la régie, aux réglements et affaires des dits marchés, elles obéiront à tous les ordres et directions qui pourront être donnés ou faits sur les dits marchés par les clercs d'iceux et leurs députés et assistants.

tificat.

Durée du Cer- Sec. 71. Aucun certificat de pesée ne sera valide pour plus de temps que le jour dont il porte la date; mais le foin ou la paille apporté à la ville dans aucune voiture duement estampée, pourra être vendu sur aucun des dits marchés avec le certificat obtenu sur le marché où il a été pesé, pourvu que l'on n'essaie ou ne tente de pratiquer ou que l'on ne pratique, en ce faisant, aucune fraude. déception ou déguisement, et pourvu aussi que jusqu'à ce que la voiture dans laquelle on a apporté du foin ou de la paille pour vendre en cette ville ait été pesée et estampée ; tel foin ou paille devra dans tous les cas être d'abord transporté dans telle voiture au marché à foin de la Place Victoria, pour y être pesé par le clerc d'icelui, et être la dite voiture marquée et estampée de la manière ci-dessus prescrite.

Devoirs des clercs.

Sec. 72. Il sera du devoir des clers des dits marchés au foin de rester aux pesées d'iceux, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés) pendant les heures de marché.

#### ARTICLE VIII.

#### MARCHÉS AUX ANIMAUX.

Sec. 73. Tous animaux vivants, chevaux, bestiaux, mou-Obligation de tons, veaux, cochons ou autres animaux amenés ou mener les animaux aux apportés dans cette cité pour y être vendus, seront portés marchés. ou conduits aux marchés aux animaux plus haut établis et désignés, pour y être exposés ou offerts en vente ; et toute personne qui vendra ou achètera aucun tel animal ainsi porté ou amené dans cette cité pour y être vendu comme susdit, ailleurs dans la dite cité qu'aux dits marchés aux animaux, sera passible des amende et pénalité ciaprès imposées :

Sec. 74. Les clercs des marchés aux animaux s'y trou- Heures de veront constamment présents pendant les heures de marché tous les jours (les dimanches et fètes exceptés.)

Sec. 75. Il sera du devoir des dits clercs de veiller au Devoirs des bon ordre sur le dit marché, de faire observer les régle-clercs. ments les concernant, et d'y faire telles classifications et arrangements de tous animaux qui y seront amenés pour être vendus, que le comité des marchés ordonnera de temps à autre.

Sec. 76. Les taux suivants seront ceux que les dits clercs Taux à payer, sont par le présent autorisés à demander et exiger pour le compte de la Corporation, de tous individus amenant des animaux vivants au dit marché pour y être vendus, savoir:

1. Pour toute et chaque bête à cornes, sept cents et demi.

2. Pour tout et chaque cochon ou veau, cinq cents.

3. Pour tout et chaque cheval, quinze cents.

4. Pour tout et chaque mouton, agneau ou chèvre, deux cents et demi.

Un droit additionnel égal à deux tiers des taux ci-dessus sera payé pour chaque animal qui sera entré dans les dits . marchés aux animaux et qui y passera la nuit.

Cruanté envers les animaux.

Sec. 77. Toute personne ou personnes, qui vendront ou exposeront en vente sur les dits marchés des animaux quelconques, ne les maltraiteront vivants d'une manière ou d'une autre, ou ne se comporteront cruellement à leur égard, soit en les battant sans nécessité, ou en les tenant couchés à terre les pieds liés.

#### ARTICLE IX.

#### PÉNALITÉ.

Sec. 78 Quiconque contreviendra à aucune des dispositions de ce réglement encourra et paiera une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

## CHAPITRE XX.

Réglement concernant les Maîtres et Apprentis.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Pénalité pour

Sec. 1. Tout apprenti ou serviteur des deux sexes, ou compagnon liè par brevet, ou par acte, ou marché par apprentis, etc. écrit, et tout serviteur des deux sexes ou compagnon, verbalement engagé devant un ou plusieurs témoins, pour un mois ou pour un temps plus long ou plus court, qui sera coupable de mauvaise conduite, d'opiniâtreté dans sa conduite, de paresse, ou d'abandonner son service ou ses devoirs, ou de s'absenter, de jour ou de nuit, sans permission, de son dit service, ou de la maison, ou résidence de son bourgeois: ou qui refusera ou négligera de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui seront donnés par son maître ou maîtresse; ou qui sera coupable d'aucune faute ou délit dans le service de son maître ou maîtresse, ou d'aucun acte illicite qui peut affecter l'intérêt ou troubler les affaires domestiques de son maître ou maîtresse; ou qui sera coupable de dissiper la propriété ou les effets de son maître ou maîtresse sera, sur conviction devant la Cour du Recorder, sujet à une pénalité n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour toute et chaque offense.

Sec. 2. Tout domestique, serviteur, compagnon ou jour- Les domestinalier, engagé pour un temps fixé, au mois ou pour un ques donneplus long espace de temps, et non à la pièce ou à l'entreprise, qui aura dessein de laisser le service dans lequel il ou elle sera engagée durant ce temps, en donnera ou fera donner avis quinze jours au moins avant l'expiration de telle convention à son maître ou maîtres, maîtresse ou maîtresses ou bourgeois; et si aucune des dites personnes quitte le service de son maître ou maîtres, maîtresse ou maîtresses ou bourgeois, sans en donner tel avis, (quoique le temps en soit expiré,) elle sera considérée avoir déserté le dit service, et sera punie en conséquence; et tout maître, maîtresse ou bourgeois donnera à ses serviteurs, Les Maitres compagnons ou journaliers un semblable avis de son aussi. intention de ne plus les garder ou employer après l'expiration de leur temps de service. Pourvu toujours que tout domestique, serviteur, compagnon et journalier, engagé pour un temps, pourra être déchargé par son maître, maîtresse ou bourgeois, à on avant l'expiration de son engagement, sans avis, en recevant le paiement en entier des gages qu'il aurait reçues pour tout le temps de ses services; si le temps est expiré, la personne ainsi déchargée sans avis aura droit à quinze jours de gages additionnels, c'est-à-dire, pour la période de temps qu'elle aurait dû recevoir avis.

Sec. 3. Tout domestique, serviteur, compagnon ou jour- Désertion des nalier, engagé comme susdit, au mois ou pour un plus domestiques, long espace de temps, ou à la pièce ou à l'entreprise, qui désertera ou abandonnera le service pour lequel il aura été engagé, avant que le temps convenu soit expiré et sans avoir donné quinze jours d'avis comme susdit, ou qui quittera ou abandonnera la dite pièce ou entreprise;

avant de l'avoir parachevée, sera, pour chaque offense, sujet à une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Pénalité pour Sec. 4. Toute personne logeant ou recélant ou incitant ceux qui inciou marché par écrit, ou autrement, qui aura abandonné le service de son maître ou maîtresse, ou incitant ou engageant aucun apprenti ou serviteur à abandonner tel service, sera passible d'une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

Les maîtres qui maltraitent leurs domestiques.

Sec. 5. Tout apprenti, domestique, serviteur ou compagnon, lié ou engagé comme susdit, avant juste cause de plainte contre son maître, maîtresse ou bourgeois, pour mauvais traitement, défaut ou insuffisance de provisions ou nourriture saine, ou pour cruauté ou maltraitement d'aucune sorte, pourra faire sommer et comparaître son maître ou maîtresse devant la dite Cour du Recorder, pour répondre à la plainte qui sera portée contre lui ou elle par tel apprenti, domestique, serviteur ou compagnon: et tout maître ou maîtresse, sur telle plainte étant trouvé coupable d'aucune telle offense envers son apprenti, domestique, serviteur ou compagnon, sera, sur chaque conviction, passible d'une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

#### CHAPITRE XXI.

## Réglement concernant les Nuisances.

UIL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Les lots vacants seront enclos.

Sec. 1. Tout terrain ou lopin de terre où il n'y a point de bâtisse d'érigée sur le niveau d'aucune rue ou ruelle publique de cette cité, devra être enclos, sur le niveau ou ligne de la dite rue, au moyen d'un mur de pierre ou brique, ou d'une clôture en planches, d'au moins six pieds, mesure française, de hauteur, au-de ssus du niveau et suivant l'alignement de la dite rue, tels que fixés et établis par l'Inspecteur de la cité, avec des pôteaux solidement posés de manière à ce que la dite clôture ne penche ou empiète sur la dite rue ou ruelle.

Sec. 2. Tout propriétaire de tel terrain vacant ou son Délai pour agent ou la personne en ayant la charge ou le soin ou faire la l'occupant d'icelui, sera tenu de faire et construire, ou de faire faire et construire la dite clôture ou mur dans les quinze jours qui suivront celui où le dit propriétaire, agent ou occupant aura été notifié de ce faire par l'Inspecteur de la Cité ou son Député.

Sec. 3. Tout propriétaire ou son agent ou personne pénalité. avant la charge, ou l'occupant de tout tel terrain, qui négligera ou refusera de faire et construire ou de faire faire et construire telle clôture dans le délai susdit, encourra et pavera une amende n'excédant pas vingt dollars ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour tel refus ou négligence ; et sera de plus passible d'une autre amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un autre emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque jour, après le dit délai expiré, que le dit terrain restera sans être clos de la manière cidesssus prescrite.

Sec. 4. Il sera du devoir de l'Inspecteur de la cité, si tel pevoir de terrain n'est pas enclos comme ci-dessus réglé dans le l'Inspecteur. délai fixé plus haut, ou dans le cas où le propriétaire d'icelui serait inconnu ou ne pourrait être trouvé, de faire clôturer en planches le dit terrain aux frais et dépens du propriétaire ou de la personne avant ou assumant la charge d'icelui.

Sec. 5. Chaque fois qu'il y aura sur un terrain dans la Eau stagnandite cité de Montréal, de l'eau stagnante ou putride ou te. autre matière malpropre, infecte ou putride, ou que tel terrain sera en aucune manière nuisible ou dangereux pour la santé publique, il sera du devoir de la personne occupant le dit lot, aussi bien que du propriétaire d'icelui

Pénalité.

ou son agent ou de toute personne ayant ou assumant la charge du dit terrain, de le combler, niveler ou dessécher suivant les circonstances, ou d'en enlever les matières nuisibles, infectes ou putrides, et ce sans qu'il soit besoin de lui en donner avis : et tout tel propriétaire, agent. occupant ou personne avant la charge du dit terrain, qui négligera, pendant deux jours, de faire disparaître ou enlever telle nuisance, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque jour de délai par lui apporté à combler, dessécher ou niveler le dit terrain, ou à en enlever les dites matières nuisibles, infectes ou putrides.

Devoir de l'Inspecteur.

Sec. 6. Il sera du devoir de l'Inspecteur de la cité, après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement ou cessation des dites nuisances, de faire faire tous les ouvrages nécessaires sur le dit terrain aux frais du propriétaire du dit terrain, ou personne ayant ou assumant la charge du dit terrain, soit en y pratiquant des égoûts ou comblant les lieux ou en en faisant enlever ou disparaître les matières nuisibles, infectes ou putrides.

Personne ne déposera d'ordure sur les lots, etc.

Sec. 7. Personne ne charriera, transportera, déposera ou placera, d'aucune manière, ou ne fera charrier, transporter, déposer ou placer dans ou sur aucun bien-fonds ou lot de terre dans cette Cité, ou dans ou sur aucune place publique, rue, ruelle ou autre place quelconque, dans cette cité, aucune carcasse morte, ordure, saleté, boue, poussière, ou aucune matière ou substance pernicieuse quelconque; et personne ne causera ou fera causer aucune nuisance, où permettra qu'il en soit causé aucune, dans ou sur tout bien-fonds ou lot de terre, place publique. rue, ruelle ou autre place quelconque dans cette cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprissonnement n'excédant pas trente jours, ou l'une et l'autre, pour toute et chaque offense. Pourvu que rien de contenu dans la présente section n'empêchera de déposer la poussière, les ordures et les balavures des rues et des cours dans les endroits spécialement mis à part et désignés par le conseil, pour cet objet.

Sec. 8. Dans le charrovage ou transport d'aucune Transport des ordure, saleté, boue, poussière ou autre matière ou subs- saletés dans tance nuisible quelconque dans aucune place publique, rue ou ruelle, il ne sera pas permis de laisser couler ou tomber aucune partie du contenu de la voiture qui les charriera ou transportera; et pour toute contravention aux dispositions de cette section, le propriétaire de la dite voiture aussi bien que le conducteur ou la personne en charge d'icelle, seront passibles d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou l'une et l'autre.

Sec. 9. Toute personne qui possèdera, occupera ou tien- Terrains maldra aucun terrain ou propriété dans un état de malpro proprement preté telle qu'il soit une nuisance pour les voisins ou aucune personne ou famille, encourra une amende n'excédant pas vingt dollars, et une pénalité semblable pour chaque jour que la dite nuisance continuera d'exister après avis de la faire disparaître.

Sec. 10. Tout fabricant de savon ou de chandelles, bou-Substances cher ou autre personne qui gardera, amassera ou fera garder ou amasser de la graisse ou autre matière gâtée, putride ou puante, sera sujet à une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention.

Sec. 11. Tout propriétaire ou occupant de manufacture Manufactures de savon ou de chandelles, de tannerie, d'abattoir, d'écu- de savon et rie ou d'épicerie qui permettra que ces lieux ou établisse-etc. ments deviennent nauséabonds, impurs ou nuisibles, encourra une amende n'excédant pas vingt dollars ou sera sujet à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

Sec. 12. Tout occupant d'une maison dans la dite cité, Les cours setiendra la cour ou les dépendances y attachées dans un ront netétat de propreté et libres de toutes ordures ou substances putrides, et amassera dans un endroit particulier dans la dite cour toutes les ordures ou rebuts de telle maison, à peine d'une amende n'excédant pas cinq dollars pour chaque contravention; pourvu que quand l'accumulation de ces ordures ou rebuts équivaudra à une charge de

voiture ou deviendra une nuisance, ils seront enlevés, à peine d'une pareille amende.

Lieux d'aisance ou pri-

Sec. 13. Tout lot ou emplacement dans la dite cité, sur lequel est érigée une maison d'habitation sera pourvu d'un ou de plusieurs lieux d'aisance ou privés avec des fosses suffisamment creusées en terre, et le propriétaire d'aucun tel lot ou emplacement qui négligera ou refusera d'y faire construire tels lieu ou lieux d'aisance ou privés dans les quinze jours après qu'il aura été sommé de le faire par un officier de police, encourra et paiera pour chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt dollars.

Obligation de vider les lieux ou pri-

Sec 14. Lorsqu'aucuns lieux d'aisance ou privés dans la dite cité deviendront nuisibles, ou que le contenu d'iceux aura atteint une distance de douze pouces de la surface du sol, le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds sur lequel sont situés les dits lieux ou privés, ou dont ils font partie, les fera nettoyer ou vider dans les six jours après avis donné au dit propriétaire ou occupant, de l'état nuisible des dits lieux d'aisance ou privés ou de la nécessité qu'il y a de les nettoyer ou vider, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque cas de refus ou de négligence de ce faire.

Eau sale des propriétés.

Sec. 15. Tout occupant de maison ou bâtisse dans la dite Cité, qui laissera ou fera décharger par aucun canal ou égoût, provenant de telle maison ou bâtisse ou de quelqu'autre manière que ce soit, dans aucune rue, place publique, ruelle, ou grand chemin, de l'eau sale ou corrompue, ou aucune autre chose qui puisse causer quelque incommodité ou nuisance publique, encourra et paiera une amende n'excédant pas cinq dollars pour chaque offense.

Sec. 16. Tout occupant de maison ou bâtisse dans la dans les rues. dite cité, qui jettera ou laissera jeter aucune eau sale, cendre, suie, neige ou glace, ou aucuns déblais, balayures, ordures ou saletés quelconques, dans aucune place publique, rue, ruelle, ou grand chemin, dans la dite Cité, paiera une amende n'excédant pas cinq dollars, ou sera -sujet à un emprisonnement n'excédant pas huit jours pour chaque offense.

Sec. 17. Tout individu qui tiendra des cochons, chiens, Pourceaux, renards ou autres tels animaux sur leur propriété dans la dite cité, tiendra les chenils, souilles ou autres bâtiments où les dits animaux seront gardés, dans un état de propreté, de manière à ce que les voisins ni les passants ne soient point incommodés de l'odeur qui en pourrait émaner, à peine d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque contravention.

Sec. 18. Le propriétaire de tout animal qui mourra ou Animaux sera trouvé mort, dans aucune des rues, places, ruelles morts. ou voies publiques, ou sur aucun terrain enclos ou non enclos dans la dite cité, fera de suite enterrer tel animal, à trois pieds au moins en terre, à peine d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque contravention; et tout individu qui jettera aucun animal mort dans aucun fossé, étang, canal, ruisseau ou égout ou dans le fleuve vis-à-vis de la dite cité, encourra et paiera une amende n'excédant pas dix dollars et un emprisonnement n'excédant pas huit jours pour chaque offense; et toutes les fois que le propriétaire de tel animal, ou l'individu coupable de l'offense susdite ne pourra être découvert il sera du devoir de l'officier de police du district de faire enlever la dite nuisance.

Sec. 19. Il sera du devoir du chef de police ainsi que des officiers et hommes sous son commandement, de mettre ou faire mettre en force toutes les dispositions de ce réglement, et à cette fin le dit chef de police et les dits officiers et hommes de la force de police sont par le présent respectivement et collectivement autorisés à visiter et examiner toute maison, terrain, propriété ou bâtisse dans cette cité; et toute personne qui leur suscitera aucun empêchement, opposition ou obstruction, ou à aucun d'eux dans l'exercice de leur devoir comme susdit. encourra et paiera une amende n'excédant pas vingt dollars et sera sujette à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

## CHAPITRE XXII.

RÉGLEMENTS DE LA CITÉ.

Réglement établissant et réglant le Département de la Police de la Cité de Montréal.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Effectif de la force de poli-

Sec. 1. Un Département de la Police est par les présentes établi pour la Cité de Montréal, lequel se composera d'un Chef de Police, de deux sous-chefs, d'un secrétairearchiviste, de quatre sergents, de huit sous sergents, de deux sergents-de-ville (Detectives), une ordonnance, et de cent six hommes ou constables robustes et capables, qui seront armés de fusils ou mousquets légers et de bayonnettes dont ils ne devront se servir que dans les cas d'extrême nécessité. Le chef de police et les officiers subalternes seront aussi armés de sabres : Pourvu que rien de contenu dans les présentes n'empèche le dit Conseil, de temps à autre à l'avenir, chaque fois qu'il considérera la chose utile, au moyen d'une résolution seulement, et sans qu'il soit nécessaire de passer un réglement à cet effet, de diminuer ou d'augmenter le nombre de la force et de ses officiers, ou d'y faire les changements qu'il jugera à propos.

Organisation de la force.

Sec. 2. La nomination du chef et des sous chefs de police, se fera dans tous les cas, par le Conseil; mais le secrétaire-archiviste, les sergents, sous sergents, et les hommes de police ou constables seront nommés par le comité de police du dit Conseil; le dit comité de police pourra, de temps à autre, avec l'approbation du Conseil, donner tous ordres et faire tous réglements qu'il jugera convenables relativement au gouvernement général des officiers et hommes de la Force, leur lieu de résidence, leur classement et service particulier, leur distribution et inspection, l'espèce d'armes et les articles de nécessité qui leur seront fournis, et tous autres ordres et réglements concernant la dite force que le dit comité jugera nécessaire de temps à

autre de donner et faire pour la prévention des abus ou négligence de devoir, et pour rendre la dite Force efficace pour l'accomplissement de tous ses devoirs : et le dit comité de police pourra, en tout temps, suspendre ou démettre de la dite force tout homme de police ou constable d'icelle qui montrera de la négligence dans l'accomplissement de son devoir, ou qui sera incapable de le remplir : Pourvu que le pouvoir accordé au comité de police de nommer, suspendre ou démettre les hommes de police ou constables comme susdit, puisse être exercé par le chef de police, chaque fois qu'il en sera autorisé par la majorité des membres du dit comité.

Sec. 3. La Cité de Montréal sera divisée en deux Dis-La Cité est tricts de Police qui seront connus sous le nom de districts divisée en Districts de Police qui seront connus sous le nom de districts divisée en Districts de "Est" et "Ouest," et séparés l'un de l'autre par toute Police. ligne de division que pourra fixer le Comité de Police ; il y aura une station principale ou station centrale, où se Stations de tiendront le Bureau du chef, les livres, papiers et archives Police. du Département; il y aura aussi toutes autres stations auxiliaires ou additionnelles que le Conseil pourra établir.

Sec. 4. Les stations et logements en dépendant seront Ibid. sous le contrôle immédiat du Comité de Police, et assujettis aux ordres que le dit Comité jugera à propos de donner de temps à autre dans l'intérêt du Département.

Sec. 5. Le Chef de Police sera le premier officier exé- Chef de cutif du Département de la police et en aura la direction; Police. il obéira lui-même et fera obéir tous les membres du Département de la police sous lui aux règles, ordres et réglements faits et prescrits par le Comité de Police on le Conseil. Il sera responsable de l'efficacité, de la conduite ses devoirs. générale et du bon ordre du Département. Il sera de son devoir de faire maintenir la paix publique, et assurer la protection de la propriété publique, et de voir à ce que les lois et ordonnances soient observées et mises en force. Et chaque fois que quelqu'infraction à quelqu'une de ces lois ou ordonnance viendra ou sera portée à sa connaissance, il en fera faire une plainte régulière et verra à ce

que les témoignages nécessaires soient produits pour éta-

blir la culpabilité des contrevenants ou inculpés. Dans les

cas de tumulte, riot, insurrection ou menace de soulèvement, il se mettra de sa personne à la tête de ses hommes et dirigera leurs mouvements et opérations dans l'exécution de leurs devoirs respectifs. Il se tiendra au Bureau de la Police durant le temps prescrit par les réglements, et il tiendra ou fera tenir toutes les archives. notes, régistres, livres et fera tous rapports concernant les affaires et opérations du Département de la Police en la manière et aux époques qui lui seront prescrites par le Comité de Police.

Sous-Chefs de Police.

Sec. 6. Les Sous-chefs auront généralement sous leur charge les stations de police de leur district respectif, et concurremment avec leurs sergents, ils seront responsables de la propreté, du bon ordre et de la bonne condition générale des stations de police dans leur jurisdiction; ils exigeront que les hommes de police soient propres de leur personne; ils donneront une attention particulière à l'instruction des sergents et des hommes dans l'exécution de leurs devoirs respectifs et pour leur rendre familières les lois municipales et ordonnances du Département; on les tiendra responsables de l'exécution régulière, efficace et fidèle de la part des hommes sous leur contrôle, des différents devoirs qui leur incombent.

Secrétairearchiviste.

Sec. 7. Le Secrétaire-archiviste se tiendra au Bureau du chef: il aura la charge des livres de la police, des papiers et archives; il fera et tiendra correctement les comptes du Département; il examinera et contrôlera tous les livres de comptes des différentes stations; il préparera des apercus ou tableaux mensuels de toutes les recettes et dépenses et déboursés du Département, et il en transmettra à la fin de chaque mois une copie au Trésorier de la Cité, lequel soumettra à son tour cette dernière au Comité de police; il fera, sous la direction du chef de police, la correspondance du Bureau, et remplira tous autres devoirs dont le chargera le Comité ou le chef de police.

Sergents et

Sec. 8. Les Sergents, Sous-sergents et les différents sous sergents. hommes de police dans chaque district, obéiront promptement et implicitement à tous les ordres qu'ils pourront recevoir du chef ou des sous-chefs de police.

Sec. 9. Les différents officiers et hommes de police, Constables de nommés comme susdit, seront tenus de donner exclusivement toute leur attention à la conservation de la paix, de la tranquillité et du bon ordre de la cité, et à l'exécution des réglements d'icelle ; ils se mettront tous et chacun en disponibilité aux endroits et au temps qui seront fixés par les règles et ordonnances du Département, et rendront promptement et énergiquement toute l'aide que l'on exigera d'eux, ou que les besoins du service demanderont. Chaque constable sera tenu de se conformer strictement aux réglements et ordres du Département, ainsi qu'à ceux qu'un chef ou autre officier de police pourra lui donner en sa capacité de constable; chaque constable, quand il servira régulièrement comme homme de police, sera sujet aux mêmes réglements, et recevra la compensation qui sera fixée par le Conseil, et tout le temps qu'il servira ainsi régulièrement, il ne se livrera à aucune affaire ou occupation qui puissent nuire à l'accomplissement de ses devoirs d'homme de police.

Sec. 10. Les hommes de police ou constables de police Pouvoirs des auront le pouvoir d'arrêter toutes personnes dans cette hommes de Police. cité qui seront trouvées en violation d'aucune loi ou ordonnance, ou qui aideront et encourageront toute telle violation; ils arrêteront toutes personnes dans des circonstances suspectes, et les conduiront toutes aux stations de police. Ils auront pouvoir et autorité, dans les limites Ils serviront de la cité, de signifier et exécuter des warrants et autres les warrants procédures pour l'appréhension et la mise en prison des personnes accusées ou détenues, pour examen ultérieur ou leur procès, ou arrêtées en vertu d'un bref d'exécution pour la commission d'aucun crime ou délit, ou pour la violation de quelqu'un des réglements de la cité; et pour l'exécution ou le service, ou pour l'aide qu'ils donneront à l'exécution ou service de tout tel warrant ou procédure. ils seront investis des mêmes pouvoir et autorité que les constables d'après la loi commune.

Sec. 11. Le chef, les sous-chefs, les sergents, les consta- La Police bles et hommes de police auront respectivement pouvoir dans les maiet autorité de s'introduire dans toute maison, magasin, sons et y faire

des arresta-

épicerie, auberge, boutique, ou autre bâtisse que ce soit. ou de s'introduire dans toute cour ou autres lieux, dans les limites de cette cité, dans lesquels quelque personne peut raisonnablement être soupconnée de se trouver pour de mauvais motifs; et si quelque personne y est découverte qui soit coupable de quelque crime ou délit, ou violation d'aucun réglement pour la conservation de la paix et du bon ordre de la cité, ou qui puisse en être raisonnablement soupconnée, ou qui aide ou encourage telle personne ainsi découverte, les dits officiers de police arrêteront et retiendront sous garde telle personne, comme dans les cas des autres arrestations faites par les officiers de police.

Les prisonniers seront traduits de-Régistre des sonniers, etc.

Sec. 12. Tous prisonniers amenés aux stations de police. pour avoir commis aucune offense ou délit, seront traduits vant le Record devant le Recorder pour qu'il en dispose suivant la loi.

Sec. 13. Il sera tenu, à la station centrale, un régistre noms des pri- où seront entrés les noms de tous les prisonniers arrêtés dans la cité, leur âge, résidence et occupation-par qui ils ont été dénoncés-la nature du crime ou offense commise, et la somme d'argent trouvée sur leurs personnes.

Serment des Officiers de Police.

Sec. 14. Chaque officier ou constable de police nommé dans la dite force, avant d'exercer aucune fonction de sa charge, prêtera et signera devant le Recorder ou autre personne légalement autorisée à administrer les serments de cette nature, le serment d'exécuter bien et fidèlement. avec honnêteté et impartialité, au meilleur de son habileté et savoir, tous les pouvoirs et devoirs de constables pour la conservation de la paix, et pour la prévention des vols et autres félonies, et pour l'arrestation de ceux qui troublent la paix dans le District de Montréal, lequel dit serment sera euregistré dans un livre tenu à cet effet dans le Bureau de la Cour du Recorder.

Les hommes de Police n'auront pas d'autre état.

Sec. 15. Les officiers ou hommes de Police ne feront aucun métier ou affaire ou commerce qui pourrait détourner leur attention de leur service de Police, ou les rendre impropres aux devoirs qu'on exige d'eux; ils ne s'absenteront pas non plus de leur devoir sans la permission du chef de police. Les hommes de service seront ordinairement employés à un service régulier, mais le maire, le comité de police ou le chef de police, chaque fois que dans leur opinion le service public le demandera, pourront détacher aucun nombre d'officiers et d'hommes de police et leur assigner quelque service spécial ou particulier en rapport avec le service de la police de la cité; ils pourront aussi exiger, de jour et de nuit, les services de tout constable ou homme de police.

Sec. 16. Le Conseil-de-Ville fixera la compensation qui Le Conseil sera payée au chef, aux sous chefs, au secrétaire-archiviste, fixera la solaux sergents, constables et hommes de police, et il pourra de temps à autre modifier et changer cette compensation. Le chef de police tiendra ou fera tenir un régistre indi-Régistre de quant les noms de chaque officier et homme employé Service. dans le département, ainsi que le nombre de journées et fractions de journée que chaque officier ou homme de police, comme susdit, a servi regulièrement; il certifiera le nombre des dites journées ou le temps servi, devant le comité de police, et ce dernier fera alors faire un ordre de paiement adressé au trésorier de la cité pour le montant dû suivant le taux fixé par le dit conseil. Toutes réclamations de la part des dites personnes pour services extraordinaires seront présentées au dit comité de police qui en décidera.

Sec. 17. Le comité de police est autorisé et requis par les Le Comité présentes de faire et établir les règles et règlements (qui fera des régleseront appelés "Réglements de Police") pour le gouver-Police, nement et le contrôle des membres du département de la police qu'il jugera à propos et convenable pour l'exécution et mise en force de la présente ordonnance, et pour rendre le département de la police et tous ses officiers et agents. efficaces, vigilants, prompts et utiles à la cité. "Les réglements de police," prescriront les devoirs respectifs des différents officiers et hommes de police, d'une manière plus particulière que dans les présentes; ils établiront les confiscations et pénalités telles que la suspension de la solde (laquelle ne devra pas excéder la solde d'une semaine) l'amende et les réprimandes qui seront considérées nécessaires et convenables pour le bon gouvernement des

différentes parties ou branches du département. Tous les réglements faits en vertu des présentes seront par écrit et signés du greffier de la cité et déposés à son bureau; ils seront obligatoires pour tous les officiers et hommes attachés au département, dès que ces derniers en auront reçu avis et notification. Une copie écrite ou imprimée de ces réglements sera livrée à chaque membre du département de la police, et des copies en seront affichées dans un endroit apparent dans le bureau et les stations de police de la cité; et la distribution ou livraison et affiche des dits réglements seront une notice suffisante de leur passation aux membres du département.

Toutes personnes devront aider la Police.

Sec. 18. Il sera du devoir de toutes personnes dans cette Cité, chaque fois qu'elles en seront requises par quelqu'officier ou autre membre du Département de police, de l'aider et l'assister promptement dans l'exécution de ses devoirs. Quiconque négligera ou refusera de le faire, sera sujet à une amende n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

# CHAPITRE XXIII.

Réglement pour pourvoir au maintien de la Paix Publique et du bon ordre.

U'IL soit ordonné et statué par le Couseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Riots, etc., défendus.

Sec. 1. Tous riots, bruits, troubles ou réunions tumultueuses, sont par les présentes défendus et prohibés dans cette Cité: et toutes personnes faisant ou causant quelque riot, bruit, désordre ou trouble, ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse en quelqu'endroit que ce soit dans les limites de la dite Cité, encourra la pénalité d'une amende n'excédant pas vingt dollars.

Sec. 2. Personne ne troublera ou n'incommodera au- Le culte relicune congrégation ou assemblée réunie pour le culte reli-pas molesté. gieux, soit en faisant du bruit soit en tenant une conduite indécente et désordonnée ou des discours ou paroles profanes, dans l'endroit où elle est réunie, ou près d'icelui. de manière à troubler l'ordre et la solennité de la réunion.

Sec. 3. Personne ne donnera, de propos délibéré, au-Fausses alarcune alarme de feu ni ne criera à la garde, ni n'emploiera mes de f-u. aucun sonneur, ni ne se servira lui-même d'aucune cloche, cor ou trompette ou autre instrument résonnant (sauf et excepté dans les processions ou cérémonies religieuses ou militaires); ni n'emploiera aucun moyen, ni ne fera aucun bruit ou geste de nature à attirer la foule dans les rues, sur les trottoirs ou autres endroits publics et à y gêner la circulation, pour aucune cause quelconque, sans une permission écrite du maire à cet effet.

Sec. 4. Toute personne qui contreviendra à quelqu'une Pénalité. des dispositions de ce réglement encourra pour chaque contravention une pénalité n'excédant pas vingt dollars, et en sus, la Cour du Recorder, devant laquelle la conviction aura été obtenue, aura le pouvoir de faire emprisonner les contrevenants dans la prison commune ou dans la maison de correction aux travaux forcés, durant une période n'excédant pas un mois de calendrier.

# CHAPITRE XXIV.

# Réglement concernant les Places Publiques.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Le terrain public qui fait face à l'Eglise Parois-Place-d'Arsiale Catholique Romaine, et qui sépare les rues Notre-mes. Dame et St. Jacques, dans le Quartier Centre de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de "Place d'Armes."

Cartier.

Sec. 2. Le terrain situé dans le Quartier Est de cette Cité, entre la rue Notre-Dame, côté Nord-Ouest, et la rue des Commissaires, côté Sud-Est, et comprenant les rues de la Fabrique et St. Charles, ainsi que l'espace intermédiaire qui se trouve entre ces deux dernières rues, sera connu et désigné sous le nom de " Place Jacques-Cartier."

Place Dalhou- Sec. 3. Le terrain public comprenant les extrémités Nord-Est des rues Notre-Dame et St. Paul, dans le Quartier Est, jusqu'à la rue Lacroix, avec l'espace vacant entre les deux rues en premier lieu nommées, ainsi que le terrain vague qui se trouve au Nord-Ouest de la rue Notre-Dame, le tout tel que borné aujourd'hui, sera connu et désigné sous le nom de "Place Dalhousie."

Place de la Douane.

Sec. 4. Le terrain public en face de la Douane, s'étendant jusqu'à la rue des Commissaires, dans le Quartier Centre de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de "Place de la Douane."

Place Victoria.

Sec. 5. Le terrain vague formant le prolongement de la rue McGill jusqu'à la rue Vitré, et comprenant le terrain public connu ci-devant sous le nom de Place des Commissaires et du Marché au Foin, dans les Quartier Ouest et St. Antoine de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de "Place Victoria."

Place Viger.

Sec. 6. Le terrain public compris entre les rues St-Denis, Craig, St. Hubert et Dubord, avec le terrain vague du côté Sud-Ouest de la rue St. Denis, formant le prolongement de la place en question, sera connu et désigné sous le nom de "Place Viger."

Place Papineau.

Sec. 7. Le terrain public s'étendant depuis la rue Ste. Marie jusqu'au Chemiu Papineau, dans le Quartier Ste. Marie de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de " Place Papineau."

Place Chaboillez.

Sec. 8 Le terrain public formé par l'intersection des rues St. Maurice, de l'Inspecteur et Chaboillez avec la rue St. Joseph, tel que borné aujourd'hui, et compris dans les Quartiers Ste. Antoine et Ste. Anne de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de "Place Chaboillez."

Sec. 9. Le terrain public situé à l'intersection des rues Place Rich-St. Antoine et Richmond, tel que borné aujourd'hui, dans mond. le Quartier St. Antoine de cette cité, sera connu et désigné sous le nom de "Place Richmond."

Sec. 10. Le terrain public qui se trouve entre la Ter-Beaver Hall rasse Beaver Hall et la Place Phillips, et une partie de la Square. rue Dorchester qui la borne au Sud-Est, dans le Quartier St. Antoine de cette Cité, sera connu et désigné sous le nom de "Place Beaver Hall."

Sec. 11. Le terrain public situé dans le Quartier St. Place Phil-Antoine, borné par la rue Cathcart, l'Union Avenue et la lips. rue Ste. Catherine au Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest. et par la Place Phillips au Nord-Est, sera connu et désigné sous le nom de "Place Phillips."

Sec. 12. Le terrain public fesant face à l'Eglise St. Place St. Jac-Jacques, situé dans le Quartier St. Louis de la dite Cité, ques. borné par la rue St. Denis au Nord-Est, et par des propriétés particulières au Sud Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest. sera connu et désigné sous le nom de "Place St. Jacques:"

Sec. 13. Le terrain public s'étendant depuis la rue Ste, Place Parthe-Marie jusqu'à la rue Parthenais (tel que borné aujour- nais. d'hui) dans le Quartier Ste. Marie de cette cité, sera connu et désigné sous le nom de "Place Parthenais."

Sec. 14. Il est défendu de jouer à la balle, au cricket ou Les jeux sont à aucun autre jeu ou exercice quelconque dans aucune défendus sur les Places des places ou terrains publics enclos dans cette Cité, sous Publiques, peine d'une amende n'excédant pas cinq dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas quarante-huit heures pour chaque contravention.

Sec. 15. Il est défendu de marcher, se tenir ou se coucher Dommages sur aucune partie des places publiques ou terrains con- aux arbres, vertis en bosquets, pelouses ou plantations; de secouer, des Places arracher, casser, enlever ou autrement endommager les Publiques, arbres, pelouses, plantations, bosquets, fleurs, clôtures ou autres choses qui se trouvent dans aucune place publique ou terrains enclos, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas quarante-huit heures, pour chaque contravention.

RÉGLEMENTS DE LA CITÉ,

Devoirs de l'Inspecteur de la Cité.

Sec. 15. Il sera du devoir de l'Inspecteur de la Cité de surveiller toutes les places ou terrains publics ; de voir à ce que les clôtures en soient réparées, les allées de promenade tenues en bon ordre, et les arbres bien entretenus. Il fera aussi afficher dans les dites places ou terrains publics des copies écrites ou imprimées des deux sections précédentes du présent réglement.

# CHAPITRE XXV.

# Réglement concernant les Enclos Publics.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit:

On ne laissera pas errer les animaux dans les rues.

Sec. 1. Il est défendu de laisser en aucun temps, aucuns chevaux, bestiaux, cochons, pourceaux, moutons ou chè vres, errer, ou paître, ou chercher la nourriture dans aucune des rues, places, ruelles, allées ou places publiques de cette cité, sous peine des amendes suivantes contre les propriétaires ou les possesseurs ou les personnes ayant soin ou charge des dits animaux, à savoir :

Pour	chaque	étalon, taureau, verrat ou bélier	\$ 1.00
60	24	cochon	00.50
961	11	cheval hongre, jument, bœuf, vache.	00.30
44	44	poulain, pouliche, veau ou chèvre	00.20
46	14	mouton	00.10

Enclos publics établis.

Sec. 2. Des enclos publics sont par les présentes établis dans cette cité, aux endroits ci-après mentionnés, c'est à savoir: au marché aux animaux, dans le quartier St. Jacques, au marché St. Gabriel, dans le quartier Ste. Anne de la dite cité et à chacune des stations de police; et les clercs de ces dits marchés, pour le temps d'alors, et les sergents ou hommes de devoir aux dites stations auront le soin et agiront comme les gardiens des dits enclos respectivement.

Sec. 3. Tous chevaux, bestiaux, cochons, pourceaux, Les animaux moutons ou chèvres trouvés errant dans les limites de la errants seront conduits aux dite cité, ou paissant ou broutant ou cherchant leur nour-énclos. riture dans aucune des rues, places, ruelles ou allées de la dite cité, pourront être arrêtés par aucunes personne ou personnes et conduits à l'un ou l'autre des dits enclos ou à l'une des stations de police pour être delà conduits à l'enclos le plus proche; et il sera du devoir des gardiens Devoirs des des dits enclos ou des personnes qui auront la charge des gardiens. dits enclos de les recevoir et mettre en fourrière, et d'entrer dans un livre qu'ils tiendront à cet effet les noms et le lieu de résidence de toutes personnes qui amèneront ainsi aucun cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton ou chèvre aux dits enclos, et l'époque où les dits animaux ont été amenés respectivement; et les dits gardiens d'enclos paieront à la personne qui amènera aucun tel cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton ou chèvre aux dits enclos, la moitié de l'amende encourue pour tout et chaque animal ainsi qu'il est plus haut ordonné.

Sec. 4. Tout constable de la force de police de la dite Devoirs de la cité, lorsqu'il verra ou rencontrera aucun cheval, bétail, police. cochon, pourceau, mouton ou chèvre errant en contravention aux dispositions de ce réglement, ou que quelque citoyen attirera son attention sur aucun tel animal errant comme susdit, devra immédiatement mener le dit animal à l'enclos le plus proche.

Sec. 5. Si le propriétaire d'aucun tel cheval, bétail, co- Les animaux chon, pourceau, mouton ou chèvre, ou toute autre per- en fourrière sonne qui aura droit de les réclamer, se présente et récla-pourront être me tel animal en aucun temps avant qu'il soit mis en vente, il sera du devoir du gardien d'enclos de le livrer sur la réception du montant entier de l'amende et des dépenses nécessaires encourues pour tout et chaque animal.

Sec. 6. Il sera du devoir des gardiens d'enclos, en re- Devoirs des mettant aucun animal ainsi mis en fourrière, avant la gardiens. vente, ou en payant l'excédant d'argent restant après la vente, de prendre les nom et résidence des personnes qui réclament les dits animaux, de les entrer dans un livre

ainsi que la date où les dits animaux ont été mis en fourrière et celle où ils ont été vendus ou réclamés si le cas y · échet.

Avis de la vente

Sec. 7. Si personne ne se présente pour réclamer le dit animal ou les dits animaux ainsi mis en fourrière, dans les cinq jours qui suivront leur mise en fourrière, ou si la personne réclamant aucun animal comme susdit refuse ou néglige de payer l'amende et les dépenses nécessairement encourues à son égard, il sera alors du devoir du gardien d'enclos de donner au moins trois jours d'avis de la vente du dit animal.

Forme d'avis.

Sec. 8. Le dit avis contiendra une description générale de l'animal ou des animaux mis en fourrière, et sera affiché dans quelqu'endroit apparent de l'enclos public où les dits animaux auront été mis en fourrière, et de plus aux différents marchés publics dans la dite Cité.

Les animaux seront vendus.

Sec. 9. Si à l'expiration du temps indiqué au dit avis, personne ne se présente pour réclamer l'animal ou les animaux y spécifiés et décrits, ou si quelqu'un se présente pour les réclamer, mais refuse ou néglige de payer l'amende et les dépenses nécessaires que la garde d'iceux a occasionnées, les dits animaux seront offerts en vente publique et vendus au plus haut enchérisseur par le gardien d'enclos à l'enclos même où les dits animaux sont tenus en fourrière.

Ibid.

Sec. 10. Si après la vente d'aucun animal comme susdit, l'acquéreur n'en paie pas immédiatement le prix, le gardien de l'enclos pourra de suite faire revendre l'animal, et continuer ainsi jusqu'à ce que le prix en soit payé, et n'en abandonnera la possession qu'après le dit paiement.

Disposition du produit de la vente.

Sec. 11. Chaque fois que quelqu'animal mis en fourrière sera vendu, le dit gardien d'enclos retiendra sur le produit de la dite vente une somme suffisante pour payer le montant de l'amende, et les dépenses nécessaires qu'il a encourrues à cause du dit animal ou des dits animaux.

Le propriétaimer l'animal.

Sec. 12. Si après telle vente et durant le temps que le re peut récla- produit d'icelle demeure entre les mains du gardien de l'enclos, le premier maître de quelqu'animal ou animaux

ainsi mis en fourrière et vendus, se présente et réclame le produit de la dite vente, il sera alors du devoir du gardien de l'enclos de défalquer du produit de la dite vente. l'amende et les dépenses, tel qu'il est indiqué et pourvu dans la section précédente ; de s'assurer du nom et de la résidence du dit maître, et de payer la balance du produit de la dite vente, s'il en reste, à la personne se disant le maître, sur preuve satisfaisante donnée au dit gardien d'enclos que le dit réclamant est réellement le propriétaire du dit animal ou des dits animaux.

Sec. 13. Chaque gardien d'enclos, à l'expiration de cha Rapports que mois, fera et présentera au greffier de la Cité un rap mensuels des port complet et détaillé, indiquant le nombre d'animaux que l'enclos public a recus et de ceux qu'il a rendus durant l'année : la date exacte de l'entrée ou de la mise en liberté des dits animaux : s'ils ont été rachetés ou vendus, et s'ils ont été réclamés, le montant qu'il a recu par rapport à tel animal, et le nom de la personne qui lui a payé ce montant, et si les animaux ont été vendus, à quel prix ils l'ont été, le nom de l'acquéreur, et le montant des dépenses qu'il a encourrues par rapport aux dits animaux et la balance, s'il y en a, qui reste après les dites dépenses pavées, à qui elle a été pavée, et la balance de tous deniers restant entre ses mains, laquelle balance, s'il y en a, sera versée par lui entre les mains du Trésorier de la Cité, avant qu'il fasse son rapport.

Sec. 14. Quiconque laissera briser ou ouvrir ou aidera Pénalité. en aucune manière, soit directement, soit indirectement, à briser ou ouvrir quelqu'enclos public, ou qui fera sortir ou s'évader aucun animal du dit enclos public, sans le consentement du gardien du dit enclos, encourra une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous deux pour toute et chaque offense.

Sec. 15. Toute personne qui gênera, retardera ou em- Ibid. barrassera aucune personne occupée à conduire à l'enclos public aucun animal sujet à être mis en fourrière, aux termes du présent réglement, encourra pour toute et cha-

gardiens.

que offense une amende n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous les deux.

## CHAPITRE XXVI.

Réglement pour établir un tarif d'honoraires pour le Crieur Public.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal,

Honoraires auxquels a droit le

Que les honoraires qui seront accordés au Crieur Public et que ce fonctionnaire pourra demander seront Crieur Public. comme suit, savoir:

> Pour la publication, en Français ou en Anglais, ou dans les deux langues, si de ce requis, de tout et chaque morceau de terre ou emplacement par lui annoncé à la porte de l'Eglise pendant trois dimanches consécutifs et pour les vente et adjudication d'iceux. Si la valeur de l'emplacement n'excède pas \$2000.. \$3 00 Si la valeur de l'emplacement excède \$2000 mais n'excède pas \$4000..... 4 00 Si la valeur de l'emplacement excède \$4000 mais n'excède pas \$6000..... 5 00 Si la valeur de l'emplacement excède \$6000...... 6 00 Pour toute antre espèce d'avis ou publication par lui donné à la porte de l'Eglise..... 0 65 Pour tout autre avis par lui donné à son de cloche, dans les marchés publics..... 0 65 Pour tout et chaque avis par lui donné à son de cloche dans les principales rues et places publi-

#### CHAPITRE XXVII.

Réglement pour établir un Tarif d'honoraires pour la Cour du Recorder.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Tarif d'hono-Montréal, que le tarif suivant sera le tarif des honoraires qui seront exigés et perçus dans la Cour du Recor-corder. der de la dite Cité, par les divers officiers de la dite Cour, savoir:

		AU GREFFIER.		ton	qu'à 20s inclusivement.	Lans toutes Causes au-	40s. inclusivement,	Dans toutes Causes au-	dessus de 40s. et jusqu'a 100s. melusivement.	Dans toutes Canses au-	dessus de 100s.	
	200			8.	d.	s.	d.	8.	d.	8.	d.	
1.	Pour	chaque writ de sommation et copie	42.	1	3	2	0	2	6	3	6	
2.	**	chaque copie extra		0	3	0	6	0	9	1	0	
0,		chaque cause, opposition, règle ou autre procéd	e	0	6	1	0	1	3	1	6	
4.		rapporté en Cour	: \			Nº		18	100	.5	25	
		plaidoyer ou exception	1	1	3	1	3	1	3	1	3	
ő.	10	entrer chaque jugement		1	3	1	3	1	3	2	6	
6.	22	entrer chaque jugement sur chaque opposition e	11	V-58	6	100				8		
145	100	sur chaque regle Nisi	. 5	2	6	2	6	2	6	2	6	
7.	**	chaque copie de jugement		1	0	1	3	1	6	2	0	
8.	-	chaque original de subpœna		1	0	1	3	1	6	2	0	
10.		chaque copie de subpœna	**	0	3	0	6	0	6	0	6	
11.	44	chaque writ d'exécutionassermenter chaque témoin		1	3	1	3	1	3	2	0	
12.	44	chaque motion faite cour tenante	***	0	3	0	3	0	6	0	6	
13.	**	chaque règle pour faits et articles, serment déci	20	1	U	1	0	1	0	1	0	
		soire, etc., et copie		1	0	1	0	1	0	1	6	
14.	81	chaque règle Nisi et copie d'icelle		1	6	2	0	2	6	3	6	
15.	- 55	chaque copie dans l'office, d'aucun document, o	u)	-		~		~		0	U	
		record dans toute cause, et certificat, pou	r S	0	6	0	6	0	6	0	6	
To:	34	chaque 100 mots	.)									
16.	7	chaque certificat ducelie		1	0	1	0	1	0	1	0	
17. 18.	- 2	préparer le record de toute cause en appel	201	10	0	10	0	10	0	20	0	
19.	24	chaque reconnaissance dans une cause en appel		2	6	2	6	2	6	5	0	
10.		une déposition et un warrant, payable par le plaignant et remboursé sur convic- 5s.	0.1									
		tion	oa.									
20.	11	channe reconnaissance pavable par cha										
		cune des personnes qui s'obligent 2s.	6d.									
21.	**	chaque warrant d'arrestation 92	61.									
22.	**	chaque warrant émané en pleine cour la										
-	22	(Bench Warfant)	bet.									
23.		hier tout document pour lequel il n'est pas )	63									
24.	2	pour ameurs	oc.									
44.		chaque warrant d'arrêt, sur un retour de 2s.	6d									
25	- 55		Otte									
		enrégistrer chaque application de colpor- teurs et certificat	6d									
26.	60	encégistrer chaque application pour licence										
		de billard, préparer la reconnaissance 7s.	63									
		et accorder le certificat requis	The same									
27.	.6	chaque affidavit pris en cour1s.	3d									
		47	337	ė.					- 64			
		-11										

REGLE		

		AU CRIEUR.	Dans toutes Causes jus-	qu'à 20s, inclusivement.	Dans toutes Causes au-		dosons do 40s, et inscribi	100s, inclusivement.	Dans toutes Causes au-	dessus de 100s,
1714	- N		s.	d.	s.	d.	S.	d.	S.	d.
28.	Pour	chaque cause, subpœna, règle, opposition, requê- } te civile ou autre procédé rapportés en cour. }	0	3	0	3	0	3	0	6
		A L'HUISSIER OU CONNETABLE.								
29.	Pour	chaque signification de mandat, règles ou ordres }	1	0	1	0	1	0	1	0
30.	10	chaque trajet en dedans des limites de la cité	0	3	0	3	0	3	0	6
31.	44	chaque trajet dans l'espace d'un mille au-delà des limites de la cité, extra	0	6	0	6	0	6	0	9
32.	42	chaque mille additionnel on partie de mille (sans néanmoins charger le mille pour revenir), mais sans y comprendre toutes sommes payées aux barrieres, aux ponts de péage ou pour	0	6	0	6	0	6	0	9
33.	ü	la saisie des effets et tenements, en vertu d'un ) writ d'exécution, et pour tout troubles inci-	3	9	3	9	3	9	5	0
31.	- 22	dents)	1	8	E	8	1	8	2	0
35.	ů.	gardien ou gardiens spéciaux, lorsque requis, à être taxés par le recorder, d'après les circons- tances liées avec chaque cas.		J	20		2	. T		
36.	**	publication des avis de chaque vente et troubles (incidents	1	0	1	0	1	0	1	0
37.	24	la vente des effets et tenements, sans y compren- dre le taux par mille	3	9	3	9	3	9	5	0
38.	44	l'exécution de chaque warrant d'arrestation5s.								

## CHAPITRE XXVIII.

# Réglement concernant les Egoûts.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Le Conseil peut ordonner la construction d'égoût.

Sec. 1. Le dit Conseil pourra ordonner la construction ou la réparation de tout égoût commun ou canal dans aucune rue ou chemin public où le comité des chemins jugera ces travaux nécessaires : Pourvu que la dimension de tout tel canal ou égoût ne soit en aucun cas moindre que deux pieds de diamêtre.

Sec. 2. Chaque fois que le dit Conseil aura décidé de Avis à donner faire un égoût commun ou chaque fois qu'il sera sur le aux propriépoint de faire paver à neuf ou de réparer quelque rue ou chemin public dans laquelle un égoût commun aura déjà été fait et placé, avis public en sera donné aux habitants et propriétaires de toute telle rue ou chemin public, spécifiant le temps qui leur est accordé pour faire des canaux privés partant de leurs propriétés ou cours pour aller se décharger dans le dit égoût commun.

Sec. 3. Le coût de la construction de tous canaux et Qui sera reségoûts communs dont la construction sera ordonnée à ponsable du l'avenir dans aucune rue ou chemin public ou dans égoûts. aucune section de rue ou de chemin public dans la dite Cité, sera à la charge de, et payé par les propriétaires des biens-fonds situés de chaque côté de telle rue ou chemin public ou section de rue ou chemin public, au moven d'une cotisation spéciale qui sera faite et prélevée sur les dits propriétaires de biens-fonds, d'après la proportion du front de leurs dites propriétés respectivement; la dite cotisation devenant due et payable immédiatement après que tel canal ou égoût commun en face des dites propriétés respectivement sera terminé. Pourvu que dans aucuns Proviso. cas les dits propriétaires ne pourront être taxés, quelles que soient les dimensions de tel égoût commun, pour plus que leur proportion du coût d'un égoût commun de deux pieds de diamètre.

Sec. 4. Tous égoûts publics et canaux dans cette cité Réparation seront réparés et tenus en bon ordre aux frais du dit Conseil; et tous égoûts particuliers qui y seront rattachés seront construits et tenus en bon ordre par les propriétaires qui retireront respectivement avantage des dits égoûts particuliers, mais sous la surveillance de l'Inspecteur de la Cité.

Sec. 5. Le comité des chemins du dit Conseil aura le Egoûts pripouvoir, dans tous les cas où il y a déjà quelque égoût vés. commun dans aucune rue ou chemin public, de forcer tout propriétaire de terrain attenant à, ou avoisinant telle rue ou chemin public, ou son agent, à faire un canal suffisant à partir de sa maison, cour ou emplacement, chaque

fois que dans l'opinion du dit Comité, la chose sera nécessaire; et il en donnera alors avis par écrit, par l'intermédiaire de l'Inspecteur de la Cité, au dit propriétaire ou à son agent, spécifiant le temps dans lequel le dit égoût devra être terminé; et si le dit propriétaire ou son agent néglige de terminer le dit égoût dans le temps spécifié, le dit Comité pourra alors le faire faire aux frais et charges du dit propriétaire ou agent ; lesquels frais et charges seront recouvrables par action portée devant la Cour du Recorder.

L'Inspecteur fera un plan des égoûts à faire.

Sec. 6. Il sera du devoir de l'Inspecteur de la Cité, chaque fois que la construction ou réparation de quelqu'égoût commun aura été ordonnée, d'en constater la profondeur, largeur, le mode de construction et la direction générale et d'en faire le plan qu'il entrera avec tous ses détails dans un livre tenu à cet effet, et de marquer de suite sur le dit plan toutes les ouvertures faites au dit égoût commun.

Il tiendra un compte des frais encourus, etc.

Sec. 7. Le dit Inspecteur de la Cité tiendra un compte exact des frais de construction de chaque égoût commun, et il en fera rapport au comité des chemins ; ainsi qu'une liste des personnes et des terrains, avant front sur la rue ou chemin public ou section de rue ou chemin public dans laquelle tel égoût est placé ou construit, à laquelle sera jointe une cédule indiquant la proportion dans laquelle telles personnes et tels terrains sont respectivement cotisés relativement au coût du dit canal ou égoût.

Collection de ces frais.

Sec. 8. Le dit Inspecteur de la Cité rentrera dans des livres tenus à cet effet, toutes les cotisations faites pour couvrir les frais de construction d'égoûts communs ; et du moment que tel égoût sera terminé; il en fera aussitôt les comptes, et les livrera au Trésorier de la Cité pour qu'il en fasse la collection ; et le dit Trésorier demandera de suite par écrit le paiement des dits comptes; et dans le cas où les dits comptes ou dettes n'auront pas été payés à l'expiration des trente jours qui suivront la demande de paiement comme susdit, le dit Trésorier en fera faire la collection au moyen des procédures légales nécessaires.

Sec. 9. Personne n'aura le droit de faire entrer son Il faut une égoût particulier dans aucun égoût commun, s'il n'en a permission obtenu la permission écrite de l'Inspecteur de la Cité; et d'un égoût. toutes personnes qui auront obtenu cette permission paieront pour icelle une somme de trois dollars si l'égoût Honoraires à public est construit en briques, et un dollar et cinquante paver. cents, si l'égoût public est en bois, le montant dans chaque cas comprendra les frais de la connexion au dit égoût commun à part de l'excavation qui sera faite par les propriétaires qui demanderont la dite permission : Pourvu que si tel égoût privé est construit dans le temps Proviso. spécifié à la troisième section de ce réglement, de manière à ce que sa liaison avec l'égoût commun puisse se faire durant la construction du dit égoût commun et dans le temps que la rue est creusée à cet effet, il ne sera chargé alors que deux dollars pour la dite permission si la connexion doit être faite en briques, et un dollar si elle doit être en bois.

Sec. 10. Tous les égoûts particuliers seront placés Régles à obd'après la direction de l'Inspecteur de la Cité qui réglera server pour les égoûts d'après les ordres du dit comité des chemins, les direction, privés. grandeur, et chûte, et s'il est nécessaire, les grilles qu'ils doivent avoir ; et ces égoûts ne devront en aucun cas être fermés avant que l'Inspecteur de la Cité les ait examinés et approuvés.

Sec. 11. L'Inspecteur de la Cité, sous la direction du Embranchecomité des chemins, prescrira la manière d'ouvrir les ments. égoûts communs ou canaux pour y introduire des embranchements; ainsi que la forme, la grandeur et les matériaux dont ces embranchements seront faits, les dits embranchements ou connexions ne devant en aucun cas être moindres que trois pieds en longueur.

Sec. 12. L'Inspecteur de la Cité aura le pouvoir, en Egoûts vertu des présentes, de donner à ceux qui lui en feront la privés. demande la permission de construire, à leurs propres frais, des égoûts qui se relieront à quelqu'égoût commun construit dans quelque rue ou chemin public de la dite cité; cette permission sera toujours à la condition que les

personnes qui la demandent se conformeront aux ordonnances, règles et réglements de la cité relatifs à l'excavation des rues, qu'elles seront responsables de tous dommages ou blessures causés aux personnes, animaux ou à la propriété par suite de leur négligence ou incurie dans l'exécution des travaux qu'elles ont reçu la permission de faire, et de plus à la condition qu'elles paieront pour la dite permission la somme stipulée plus haut dans les présentes.

Certains traseront faits par des personnes licencices.

Sec. 13. Tous travaux pour l'ouverture de quelqu'égout vaux d'égoûts commun ou canal, aux fins d'y annexer quelqu'égout particulier conduisant à quelque logis, cave, cour ou autres lieux, se feront désormais par des personnes licenciées par écrit à cet effet par le comité des chemins, et non par d'autres; et les dites personnes, avant d'obtenir cette licence, s'obligeront en bonne forme vis-à-vis du Maire et du Conseil de la Cité en une somme de dédit suffisante et garantie par cautions, qu'elles feront avec soin les ouvertures aux dits égouts communs ou canaux en la manière et dans le temps indiqués par l'Inspecteur de la Cité sans y causer de dommage ; qu'elles n'v laisseront aucunes obstructions quelconques, et qu'elles fermeront avec précaution l'ouverture qu'elles auront faite aux dits égouts ou canaux ; qu'elles se conformeront fidèlement aux ordonnances, réglements et règles relatives à l'excavation des rues, et seront responsables de tous dommages ou blessures aux personnes, ou animaux, ou à la propriété, qui seront le résultat de toute négligence ou incurie de leur part dans l'exécution des dits travaux; pourvu que le dit comité aura, en tout temps, le pouvoir de révoquer la dite licence.

On ne jetera dans les Egoûts aucune matière. etc.

Sec. 14. Il est défendu à tous propriétaires ou occupants d'aucune résidence, magasin, ou autres bâtisses, ou d'aucune fabrique, brasserie, distillerie, abattoir on autres bâtisses de même nature, qui auront recu la permission de former un embranchement particulier avec quelqu'égout commun ou canal comme susdit, de faire passer dans leur dit égout particulier aucune matière de nature à y former des dépôts et à boucher ainsi le dit égout ou canal

Sec. 15. Il est défendu de détériorer, briser ou enlever On n'endomaucune partie d'entonnoir, de couvercle en pierre, pui- magera pas les égoits. sard, grillage, ouverture ou aucune partie d'égout ou canal, etc. -ou d'obstruer l'ouverture d'aucun égoût ou canal, ou de retarder ou gêner l'écoulement des eaux dans aucun égout ou canal dans la dite Cité, sous peine des amendes ci-après mentionnées.

Sec. 16. Toutes personnes qui contreviendront à quel-Pénalité. qu'une des dispositions du présent réglement, encourront une amende n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque infraction.

### CHAPITRE XXIX.

# Réglement concernant les Rues.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Il sera du devoir de l'Inspecteur de la Cité, sous Devoirs de les direction et contrôle du comité des chemins, de sur- de la Cité. veiller l'état général des rues, leur tracé, élargissement, élévation et réparation ; et de faire tous les contrats pour les travaux et matériaux dont elles ont besoin, et de donner avis au dit comité de toutes les obstructions et empiètements qui peuvent s'y rencontrer.

Sec. 2. Aucune rue ou voie publique ou particulière Largeur des ne sera ouverte, faite ou prolongée, à moins qu'elle ne rues. soit à une largeur d'au moins quarante pieds, mesure française: Pourvu cependant qu'il sera permis de faire en arrière des emplacements des ruelles d'une moindre largeur pour la facilité de communication avec les bâtiments, cours ou dépendances qui se trouvent sur les dits emplacements.

Sec. 3. Le Conseil de la dite Cité de Montréal pourra, Pouvoir de chaque fois que, dans son opinion, la chose deviendra discontinuer nécessaire pour la sûreté et la commodité des habitants

de la dite cité, (et il y est par le présent autorisé) discoutinuer aucune rue, ruelle ou allée de la dite cité, ou y faire des changements en tout ou en partie.

Les rues fermées dutravaux.

Sec. 4. Les personnes employées à paver ou réparer pourront être aucune rue de la dite cité ou à construire des égoûts ou rant certains autres travaux de cette nature, sont autorisées à placer des barrières convenables au travers de toute telle rue ou chaussée, pour la protection des ouvrages qui y sont récemment faits ou qui sont à y faire, jusqu'à ce que la dite rue soit prête à être rendue à l'usage public ; mais elles auront soin de laisser en tout temps un passage suffisant pour les piétons.

Ouvertures ou tranchées à prendre.

Sec. 5. Chaque fois qu'un égoût sera ouvert ou posé, ou que quelqu'autre tranchée sera faite dans aucune rue -précautions ou place publique dans la dite cité, la personne ou les personnes ou chacune d'elles, qui aura ouvert ou fait ouvrir ou poser le dit égoût ou tranchée, fera placer une clôture ou autre entourage suffisant de manière à entourer l'emplacement du dit égoût ou autre tranchée, et la terre, gravois ou autre matière jetée dans la rue ; et cette clôture devra demeurer durant tout le temps que le dit égoût ou tranchée restera exposé; et une lanterne ou fanal allumé, ou quelqu'autre lumière suffisante, sera fixée à quelque partie de la dite clôture, ou de quelqu'autre manière utile au-dessus ou près du dit égoût ou tranchée ainsi exposé, et des déblais, gravois ou autres matières tirés des dits égoûts ou tranchées; et cette lumière devra y demeurer ainsi depuis le crépuscule du soir jusqu'au matin suivant, tant que les dits égoûts ou tranchées seront ainsi exposés ou ouverts ou en état de réparation, sous la pénalité d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Ceux qui se proposent de bâtir en donneront avis.

Sec. 6. Toute personne ayant l'intention d'ériger ou réparer quelque bâtisse sur un terrain aboutissant à quelque rue de cette cité, devra, avant de procéder à l'érection de la dite bâtisse, ou à en poser la fondation, ou à y faire les dites réparations, donner à l'Inspecteur avis de

son intention, désignant en même temps le numéro de la rue ou l'exacte localité, ainsi que le nom du propriétaire du terrain, huit jours au moins avant de commencer les travaux, afin qu'il y ait moyen de prévenir les empiétements, embarras ou dommages qui pourraient en résulter pour les dites rues publiques; toute personne qui ne donnera pas le dit avis comme plus haut encourra une pénalité qui n'excédera pas vingt dollars.

Sec. 7. Chaque fois que quelque personne voudra chan- L'Inspecteur ger, réparer ou ériger aucune bâtisse comme susdit, elle assignera un devra s'adresser à l'Inspecteur de la Cité qui lui assi-déposer ses gnera telle partie ou portion de la rue, place, ruelle ou matériaux de chemin en face de tel terrain ou site de telle bâtisse qui lui semblera nécessaire et suffisant pour cet objet, et qui lui donnera, en même temps, un acte écrit de cette réserve. dans lequel sera aussi stipulée la durée de la dite réserve ; les personnes qui demanderont le dit acte paieront au dit Inspecteur de la Cité la somme d'un dollar : pourvu, tou-Proviso. tefois, que l'espace qui sera ainsi réservé comme susdit n'excèdera point un tiers de la largeur de la rue, place, ruelle ou chemin vis-à-vis tel terrain ou bâtisse comme susdit, sans y comprendre le trottoir qui doit en tout temps demeurer libre et sans obstructions; et la partie ou portion ainsi réservée, (et nulle autre) des dites rue, place, ruelle ou chemin, sera seule accupée par les matériaux destinés à la dite bâtisse ou la réparation d'icelle, et par les déblais et décombres qui en résulteront; et il sera aussi du devoir de ces personnes, dans tous les cas, de placer une fois le crépuscule du soir arrivé, une ou des lumières suffisantes sur les dits matériaux de construction, et de les tenir allumées durant toute la nuit jusqu'à ce que les dits matériaux soient enlevés; et tous les déblais produits par les dits matériaux ou à cause d'iceux, seront enlevés par la personne qui bâtit ou répare comme susdit, dans un temps raisonnable selon que l'Inspecteur de la Cité l'ordonnera; et au cas de refus ou de négligence, les dits matériaux seront enlevés aux frais et dépens de la dite personne qui bâtit ou répare ; et tout contrevenant à Pénalité. quelqu'une des dispositions de la présente section, paiera

et encourra pour chaque contravention une somme n'excédant pas vingt dollars, et sera sujet à un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

de domma-

Ceux qui de- Sec. 8. Chaque fois que quelque personne placera des posent des matériaux de construction sur ou dans aucune des rues ront passibles publiques de la dite cité, elle sera responsable de tous dommages qui pourraient en résulter aux personnes, animaux ou propriétés, en raison de quelque négligence par rapport à quoique ce soit concernant les dits matériaux.

On ne fera pas du mortier, etc., dans les rues.

Sec. 9. Personne ne fera ou préparera du mortier ou taillera de la pierre ou du bois de construction dans aucune rue, ou place publique dans cette cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars et un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

Bois de chauffage ou charbon lorsque déposé dans la rue.

Sec. 10. Ni le vendeur ni l'acheteur de charbon ou bois de chauffage ne laisseront le dit charbon ou bois dans aucune rue de manière à en obstruer sans nécessité le passage; il ne sera pas non plus permis à l'acheteur ou vendeur de charbon ou de bois ou autre personne en ayant en charge, de le laisser demeurer dans aucune rue plus de vingt-quatre heures, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque contravention.

Les portes des vriront à l'intérieur.

Sec 11. Tous porches ou autres entrées de cours, consporches s'ou- truits sur la ligne des rues, ruelles ou places publiques de la dite Cité, se fermeront avec des portes qui ne devront pas s'ouvrir sur les dites rues, ruelles, ou places, mais à l'intérieur et de manière à laisser libre en tout temps le passa ge sur les trottoirs; cette disposition des portes s'appliquera également à toutes les portes de jardin, emplacements ou autres espèces de terrains; toute personne, tant propriétaire que locataire, qui contreviendra à aucune des dispositions de cette section encourra une pénalité n'excédant pas vingt dollars.

Enseignes.

Sec. 12. Personne à l'avenir ne placera, pendra ou suspendra à une hauteur moindre de dix pieds du niveau du trottoir de la rue, ni à une distance horizontale de plus de deux pieds du mur d'aucune maison, boutique, magasin, bâtisse ou établissement quelconque, aucune affiche ou enseigne ou autre montre, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnment n'excédant pas trente jours, pour chaque offense et d'une amende et emprisonnement semblable pour chaque jour (si elle est poursuivie par jour) que les dites enseignes resteront ainsi contrairement aux dispositions de cette section.

Sec. 13. Toute personne qui placera, fixera ou étendra Toiles d'audans aucune rue, place, ruelle ou chemin de cette cité, aucun pôteau d'auvent, ou aucune toile d'auvent, à moins que ce ne soit à une hauteur pour ne pas causer d'embarras aux passants, et telle que l'indiquera l'Inspecteur de la Cité ou son député ; ou qui négligera ou refusera de se conformer à l'ordre et à la direction à cet égard du dit Inspecteur ou de son député, encourra et paiera pour chaque contravention une somme n'excédant pas vingt dollars.

Sec. 14. Toute personne qui, pour quelques fins que ce Défense de soit, mettra ou fera mettre, suspendra ou fera suspendre essentiale des ou exposer le long du mur d'aucune maison, boutique, des murs, etc. magasin, bâtisse ou emplacement aboutissant à aucune des rues, places, ruelles ou chemins publics de la dite cité, aucuns effets, articles ou marchandises de quelqu'espèce que ce soit, de manière à ce qu'ils s'éloignent du mur de façade des dites maison, boutique, magasin, bâtisse ou emplacement, et s'avancent de plus de six pouces sur aucune des rues, places, ruelles ou chemins publics comme susdit, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende n'excédant pas la somme de dix dol-

Sec. 15. Aucune personne, soit agent, propriétaire ou Défense de maître, ne permettra plus à l'avenir qu'aucune caisse, balles de marcolis, paquet, boîte, manne à vaisselle ou autres effets, chandises sur articles ou marchandises soient élevés ou hissés d'aucune rue, place ou endroit public, en dehors d'aucune bâtisse, pour les emmagasiner au second étage ou autre étage plus haut de la dite bâtisse, ou descendus des dits étages de la dite bâtisse, au moven de cordes, poulies, cables ou cabestan, sous peine d'une amende n'excédant pas dix

dollars pour chaque contravention: Pourvu que les dispositions de cette section ne soient pas censées s'étendre aux matériaux ou autres articles nécessaires pour la réparation, l'érection, ou la démolition de quelque bâtisse, ni à l'enlèvement et transport de marchandises ou autres articles en cas de danger d'incendie ou autre cas de ceite nature.

ra pas les dalles au travaux des rues.

On n'obstrue- Sec. 16. Personne ne laissera aucun animal, charrette, cabrouet (truck) ou autre voiture de quelque description que ce soit, ni aucun embarras d'aucune espèce, sur aucune des dalles en pierre ou pavage posés pour la commodité des piétons au travers d'aucune rue, place, ruelle ou chemin de la dite cité, sous peine d'une amende de pas moins d'un dollar ni de plus de vingt dollars pour toute et chaque contravention.

Manière de transporter les grosses pièces de bois.

Sec. 17. Toutes pièces de bois, telles que madriers, cèdres et autres gros bois, qui, en raison de leur longueur, ne peuvent être transportées dans des charrettes ou tombereaux, mais le sont ordinairement sur des cabrouets ou autres voitures, seront à l'avenir, par toute la cité, transportées sur deux trains de roues ou autre voiture construite de manière à ce que les dites pièces de bois ne puissent toucher la voie publique; toute infraction à cette section entraînera une amende n'excédant pas dix dollars.

Ouvertures pour l'introduction du

Sec. 18. Personne ne fera ou fera faire aucune excavadans les rues tion dans ou sous aucune rue, pour y déposer du charbon ou autre article, ou pour l'admission de l'air ou de la charbon, etc. lumière, ou pour une entrée ou pour toute autre fin que ce soit, sans en avoir préalablement obtenu la permission du comité des chemins, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention, et d'une amende égale pour chaque jour que la contravention durera. Et personne ne laissera la dite excavation ou eave à charbon ou autre ouverture sans qu'elle soit bien fermée après le coucher du soleil, ni dans le jour même, à moins que quelque personne ne s'en serve actuellement et demeure auprès, afin d'avertir les passants, à peine des mêmes amendes.

Sec. 19. Personne ne posera ou fera poser et fixer, Grilles dans aucune grille ou grillage dans aucune rue, sans en avoir les rues. obtenu la permission du comité des chemins, à peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention, et d'une amende égale pour chaque semaine que la dite grille restera ainsi dans la dite rue sans permission.

Sec. 20. Le comité des chemins, sur la demande qui Onvertures lui en sera faite, pourra autoriser la construction de pour charbon caves à charbon ou autres ouvertures, et de grilles ou ront permigrillages, ainsi qu'il est plus haut mentionné, en la ses. manière que le dit comité, sous la direction du requérant ordonnera qu'elle soit faite, mais aux frais du dit requérant : il pourra aussi permettre que les grilles déjà construites restent telles qu'elles sont; pourvu qu'en aucun cas les grilles ne s'avancent pas plus de dix-huit pouces sur la rue.

Sec. 21. Personne, à moins d'en avoir obtenu la per-Défense d'enmission écrite de l'Inspecteu de la Cité, ne creusera, lever la terre, etc., des rues. transportera ou enlèvera, ni ne le fera faire par d'autres, aucunes mottes de terre, pierres, terre, sable ou gravier d'aucune des rues, allées ou terrains publics de cette cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Sec. 22. Personne n'endommagera ni n'arrachera au-Personne cun pavé, trottoir ou traverse, égout ou canal, ou aucune n'endommapartie d'iceux, ni ne creusera de trou, fossé ou canal dans toirs, etc. aucune rue, pavé ou trottoir, sans autorité reconnue, ni ne s'opposera ou nuira au pavage ou réparation d'aucun pavé, trottoir ou traverse, qui pourra se faire en vertu de résolutions ou ordres du comité des chemins, ni ne s'opposera ou nuira à aucune personne employée par le dit comité ou l'Inspecteur de la Cité, à faire ou réparer aucun des travaux ou améliorations publics, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

pierre.

Sec. 23. Personne ne couvrira ni n'enlèvera aucune des bornes en pierre placées pour désigner les avenues et rues de la cité, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Personne n'endommagera les arbres, etc.

Sec. 24. Personne n'endommagera ni ne détruira les arbres d'ornementation ou d'ombre, bosquets, réverbères, clôtures, grilles d'aucune des places publiques, rues, allées ou autres terrains publics, ou d'aucune propriété particulière, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

Défense de glisser dans les rues.

Sec. 25. Il est défendu de glisser avec un traîneau, traîne ou sleigh, ou de patiner dans aucune place publique, rue, ou chemin de la dite Cité, sous une pénalité n'excédant pas cinq dollars, ou un emprisonuement n'excédant pas quarante huit heures pour chaque offense.

Certains jeux prohibés.

Sec. 26. Il est défendu de jouer à la balle (football) ou dans les rues à la crosse ou de jeter des pierres, boules de neige ou autres projectiles dans aucune des rues, places ou ruelles de la dite Cité, sous une pénalité n'excédant pas cinq dollars, ou un emprisonnement n'excédant pas quarante huit heures pour chaque offense.

Pénalité pour dommages causés aux pôteaux de reverbères.

Sec. 27. Toute personne qui se hissera ou montera sur quelque poteau de réverbère public, ou qui y attachera aucun cheval ou autre animal, ou qui s'en servira pour y suspendre, placer, ou appuyer aucuns effets, boites ou autres articles lourds, ou qui éteindra ou fera éteindre ou allumer la lumière d'aucun des dits réverbères, sans en avoir l'autorité légitime, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant trente jours, pour chaque contravention.

Les arbres seront élagués en certains cas.

Sec. 28. S'il se trouve des arbres dans quelque rue où il y a des réverbères publics, et que le propriétaire ou l'occupant de la maison ou bâtisse ou emplacement en face desquelles ces arbres se trouvent, en laisse croître les branches, de manière à intercepter la lumière des dits réverbères, l'Inspecteur de la Cité, sous la direction du Comité de l'Eclairage, signifiera au dit propriétaire ou occupant de les enlever ou élaguer de suite, et de la manière qui sera spécifiée dans l'avis; et s'il refuse ou néglige de se conformer au dit avis, le dit Inspecteur aura le pouvoir de faire élaguer les dits arbres; et toute personne qui refusera ou négligera ainsi de se conformer au dit avis encourra une amende d'un dollar pour chaque arbre qu'elle aura négligé d'élaguer après avoir reçu avis comme susdit.

Sec. 29. Personne ne posera ou affichera en aucune manière que ce soit, aucun placard, affiche ou annonce, cher certaines soit écrit ou imprimé, sur les clôtures, murs, ou sur au- annonces. cune partie d'une bâtisse en cette cité (excepté dans les cas d'expropriation) sans le consentement préalable des occupants d'iceux, ou s'il n'y a point d'occupants, sans le consentement préalable du propriétaire d'iceux; ni sur aucune partie des bâtisses appartenant à la Corporation de la cité, sans le consentement préalable du Maire, sous une pénalité n'excédant pas cinq dollars, ou un emprisonnement n'excédant pas quarante-huit heures pour chaque offense.

Sec. 30. Partout, dans le présent ou tout autre réglement, où quelque chose est défendue, il est entendu que Qui est sujet aux pénalités. soit la personne qui fait la chose défendue, aussi bien que son fondé de pouvoir ou maître ou patron, est passible des pénalités prescrites.

Sec. 31. Toutes maisons situées dans les limites de la Comment Cité seront numérotées de l'Est à l'Ouest et du Nord au seront numé-Sud, les nombres pairs étant posés à la droite et les im-rotées les maipairs à la gauche de chaque rue; partout où il y a des sons. espaces vacants, on allouera vingt cinq pieds pour un numéro.

## CHAPITRE XXX.

# Réglement concernant les Trottoirs.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Largeur des trottoirs, etc.

Sec. 1. L'Inspecteur de la Cité est par le présent autorisé à régler, sous la direction du comité des chemins, la largeur et la hauteur des trottoirs des rues de la manière qu'il croira la plus avantageuse et la plus commode pour la cité.

Pénalité pour obstructions sur les trottoirs.

Sec. 2. Quiconque embarrassera ou obstruera, au moven de quelques articles ou matériaux que ce soit, quelque trottoir, rue, place, ruelle, chemin public, dans la dite cité, sans en avoir préalablement obtenu la permission écrite de l'Inspecteur de la Cité, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention.

Les obstruc-

Sec. 3. Tous dégrés, perrons, porches, grilles, platefortions dans les mes ou autres constructions s'avançant sur ou obstruant enlevées, etc. aucun trottoir, rue, place, ruelle ou chemin de la dite cité, seront enlevés par et aux frais des propriétaires des immeubles sur et auprès desquels ces obstructions se trouveront, dans les quarante huit heures après que les dits propriétaire auront été notifiés de les enlever, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, pour chaque offense: Pourvu toutefois que les dalots des gouttières et les contrevents qui n'avanceront pas plus de six pouces en dehors du mur, ne soient pas considérés comme des projections ou obstructions dans l'interprétation de cette section.

L'Inspecteur fera enlever les obstructions en certains cas.

Sec. 4. Chaque fois que l'Inspecteur de la Cité ou son député, aura donné l'ordre d'enlever tous articles ou matériaux quelconques, qui encombrent ou embarrassent quelque trottoir, place, ruelle ou chemin de la dite cité, en conformité des sections précédentes de ce réglement, et que les dits articles ou matériaux ne seront pas enlevés dans le temps fixé par le dit ordre, le dit Inspecteur ou son député pourra les faire enlever et transporter, aux frais et dépens de la personne à laquelle les dits articles ou matériaux appartiennent, dans l'endroit de dépôt choisi par le Conseil pour la réception de ces sortes d'articles ou matériaux.

Sec. 5. Il est défendu de placer, ou laisser placer, ou Effets à vend'exposer en vente ou comme échantillon ou montre, dre. aucuns effets ou marchandises quelconques sur aucun trottoir de la dite cité.

Sec. 6. Toute personne qui recevra ou livrera des effets, Effets livrés articles ou marchandises dans la dite cité, ne pourra les et reçus. placer ou laisser placer ou demeurer sur le trottoir, sans laisser sur le dit trottoir où ces marchandises ou effets sont reçus ou livrés, un espace suffisant pour la libre circulation des piétons; et toute personne recevant ou livrant des marchandises ou effets, ne les laissera demeurer sur le dit trottoir durant plus de quatre heures ; et toute contravention à quelqu'une des dispositions de la présente section ou de la précédente rendra le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars ; et d'une amende semblable pour chaque heure qu'il laissera les dits effets ou quelque partie d'iceux sur le trottoir d'iceux après avoir reçu l'avis de les enlever ou faire enlever.

Sec. 7. Il est défendu de conduire, mener ou monter On ne se seraucun cheval ou autre animal, ou de pousser ou tirer vira pas de brouettes, etc. aucune brouette ou petite charrette, ou de pousser devant soi ou tirer aucun sleigh ou traîneau, ou de scier du bois. ou d'embarrasser inutilement en aucune manière que ce soit quelqu'un des trottoirs de la dite Cité, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq dollars pour chaque contravention.

Sec. 8. Tout propriétaire ou occupant de maison, maga- Les voitures sin, bâtisse ou emplacement dans la dite Cité qui permet- ne resteront tra ou souffrira qu'aucune charrette, cabrouet (truck) ou pas sur les trottoirs. toute espèce de voiture d'hiver ou d'été que ce soit, soit placée, poussée ou acculée sur le trottoir en face de cette maison, magasin, bâtisse ou emplacement, pour les char-

ger ou décharger de boîtes, paniers, mannes à vaisselle, barils ou colis quelconques pesant chacun moins de cent livres; ou qui souffrira ou permettra qu'aucune charrette, cabrouet, (truck) ou toute espèce de voiture d'été ou d'hiver que ce soit, soit placée, poussée ou acculée sur le trottoir en face du dit trottoir comme susdit, pour les charger ou décharger de boîtes, mannes à vaisselle, barils ou colis quelconques, pesant plus de cent livres chacun, et y demeure plus de cinq minutes chaque fois, encourra et paiera une amende n'excédant pas cinq dollars ou un emprisonnement n'excédant pas quarante huit heures pour chaque contravention.

recont.

Les entrepre- Sec. 9. Chaque fois que quelque partie d'un trottoir neurs qui en- aura été brisée ou autrement endommagée par suite de la ront les trot- construction de quelque nouvelle bâtisse, ou durant l'étoirs les répa- rection d'icelle dans quelqu'une des rues ou places publiques de la dite Cité, l'Inspecteur de la cité, fera signifier au propriétaire de la dite bâtisse un avis écrit ou imprimé lui enjoignant de réparer le dommage ainsi causé en faisant mettre le trottoir en face de la dite bâtisse ou l'avoisinant en aussi bon état qu'il était avant la construction de la dite bâtisse: Pourvu que le dit avis exige que ces réparations soient faites dans les quarante huit heures qui suivront la signification d'icelui. Si le dit propriétaire néglige ou refuse de faire les dites réparations, après en avoir recu l'avis comme susdit, il encourra une amende n'excédant pas vingt dollars, et il sera en outre responsable de tous les dommages qui résulteront pour la cité de son refus ou de sa négligence. L'Inspecteur de la Cité, dans tous les cas où quelque propriétaire refuse ou néglige de . réparer le trottoir, après avis reçu comme susdit, fera réparer lui-même dans un délai raisonnable après l'expiration du temps fixé dans l'avis, aux frais et dépens du dit propriétaire, qui sera poursuivi pour le recouvrement d'iceux, d'une manière sommaire devant la Cour du Recorder.

Par qui seront nettoyes des trottoirs.

Sec. 10. Il sera du devoir de l'occupant ou s'il n'y a pas d'occupant, du propriétaire ou de toute personne ayant la charge ou le soin de toute bâtisse ou emplacement dans aucune rue ou place publique de la dite cité, de tenir le trottoir en face de la dite bâtisse ou emplacement, ou les avoisinant, dans un état de propreté convenable, à compter du premier jour de mai jusqu'au premier jour de Décembre de chaque année, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque offense.

Sec. 11. Toute personne qui fera ou tiendra ouverte ou Précautions à qui fera faire ou laissera ouverte aucune tranchée pour prendre pour les tranchées. caves ou autres fins sur la ligne d'aucune rue ou si près etc. d'icelle que la sûreté des passants puisse être mise en danger, fera entourer ou couvrir la dite tranchée d'une clôture ou couverture solide et sûre, à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité, durant tout le temps que les travaux dureront.

Sec. 12. Tous propriétaires ou occupants, ou personnes Portes de chargées du soin d'aucune, maison ou bâtisse dans la dite cité, qui auront des portes de caves sur le trottoir en face de la dite maison ou bâtisse, tiendront constamment les dites portes de caves, en bon ordre et les fermeront à la tombée de la nuit, et ne les laisseront pas ouvertes, le jour, durant un temps plus considérable que celui qu'il faudra raisonnablement pour pouvoir entrer dans ou sortir des dites caves les effets, bois ou articles qu'ils voudront déposer dans les dites caves ou en retirer ; et durant le temps que les dites portes de caves resteront ouvertes dans le jour pour les fins susdites, il sera du devoir du propriétaire ou occupant de la dite maison ou bâtisse, de placer de chaque côté des dites portes de caves une barrière suffisante qui ait au moins trois pieds de haut, de manière à protéger les passants contre tout danger.

Sec. 13. Toute entrée ou escalier servant à communi- Escaliers serquer de la rue ou chemin public dans aucune cave ou bas vant à comde maison, si le dit escalier ou entrée n'est pas couvert la rue dans d'une manière sûre et solide, devra être protégée de les caves, etc. chaque côté par une clôture fixe d'au moins trois pieds de hauteur du pavé au trottoir, avec soit une porte qui ouvre à l'intérieur ou bien deux chaînes en fer qui traverseront l'entrée, l'une près du haut de la clôture et l'autre

à mi-distance entre la dite clôture et le sol; et les dites portes ou chaînes resteront fermées durant la nuit, à moins qu'il n'y ait une lumière au-dessus de l'escalier pour prévenir les accidents. Toute personne qui contreviendra à aucune des dispositions de la présente ou de la précédente section, encourra une amende n'excédant pas vingt dollars, et une amende égale pour chaque jour ou partie de jour que continuera la contravention ; laquelle amende sera recouvrée du propriétaire, occupant ou autre personne ayant la charge de la dite bâtisse.

On ne plantera pas d'arbres sans per-

Sec. 14. Personne ne plantera aucun arbre ou arbuste sur aucun des trottoirs ou rues de la cité, à moins d'en mission, etc. avoir préalablement obtenu la permission de l'Inspecteur de la Cité, qui aura le pouvoir de les faire enlever s'il est jugé nécessaire, dans l'intérêt du public.

La neige ne s'accumulera sur les trottoirs.

Sec. 15. Toutes les fois que, durant la saison d'hiver, la neige ou la glace se sera accumulée sur aucun des quatre pouces trottoirs de la dite cité, ou aucune partie d'iceux, il sera du devoir du propriétaire, ou de l'occupant ou de la personne ayant la charge ou le soin de la maison ou bâtisse ou emplacement devant lesquels cette accumulation se sera faite comme dit est, de tailler la dite neige ou glace jusqu'à ce qu'elle soit à pas plus de six pouces au-dessus de la surface des dits trottoirs, et de manière qu'elle soit à un niveau uniforme avec la propriété voisine, à moins que l'Inspecteur de la Cité n'en ordonne ou ne le permette autrement sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention: Pourvu que la dite neige ou glace pourra être rejetée sur la chaussée en face des dites maisons, bâtisses ou emplacements, mais dans ce cas, le propriétaire, ou l'occupant ou la personne avant le soin ou la charge des dites maison, bâtisse ou emplacement, comme susdit, devra avoir soin de tailler ou couper la dite neige ou glace en petits morceaux, et de les répandre d'une manière égale sur la surface de la dite chaussée.

Devoir de l'Inspecteur

Sec. 16. Dans le cas où le propriétaire ou occupant, ou la personne avant le soin ou la charge d'aucune maison, gligence, etc. bâtisse ou emplacement dans la dite cité, refuserait ou négligerait de se conformer aux dispositions des deux sections précédentes, il sera du devoir de l'Inspecteur de la cité de faire faire l'ouvrage y ordonné, aux frais de la personne qui a ainsi négligé ou refusé de le faire, et la dite corporation pourra recouvrer les dits frais de la dite personne au moyen de procédés sommaires devant la Cour du Recorder.

Sec. 17. Toutes les fois que la neige se sera durcie, ou On coupera que de la glace se sera formée sur aucun des dits trottoirs ou on couvriou partie d'iceux, dans la cité, de manière à offrir du dan- la glace sur ger pour les passants, il sera du devoir du propriétaire ou les trottoirs. occupant ou de la personne qui a le soin ou la charge de la maison, bâtisse ou emplacement devant lesquels les trottoirs se trouvent dans l'état susdit, d'y faire répandre des cendres, ou d'y faire taillader la glace ou neige durcie de manière à la rendre raboteuse, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars pour chaque contravention.

Sec. 18. Tous propriétaires ou associations de personnes Plaques de qui auront des entrées ou ouvertures de caves dans les fer sur les rues on trottoirs de la cité, devront rendre la surface des plaques de fer qui les couvriront rude et raboteuse de manière à prévenir tout accident aux passants, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, pour chaque contravention.

Sec. 19. Personne ne placera sur une entrée de cave, Ibid. on autre ouverture quelconque, dans aucune des rues. places, ruelles ou trottoirs de la dite cité, aucune plaque en fer dont la surface extérieure ne sera pas rendue raboteuse ou ciselée de quelqu'autre façon, de manière à la mettre sans danger pour les passants, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, pour chaque offense.

Sec. 20. Aucun occupant ou personne ayant la charge Neige sur les d'aucune maison, partie de maison, magasin ou partie de toits. magasin, bâtisse ou partie de bâtisse dans cette cité, ne laissera la neige s'accumuler ou la glace se former sur le toit des dites maisons ou bâtisses ou parties d'icelles, de manière à offrir du danger pour les passants, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, et un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

RÉGLEMENTS DE LA CITÉ.

Ibid.

Sec. 21. La neige ou la glace accumulée ou formée sur les dits toits comme susdit, sera enlevée ou jetée à bas par les personnes ayant la charge des dites maisons ou bâtisses, avant neuf heures du matin; et elles prendront lesprécautions nécessaires pour en prévenir les passants des rues, sous une pénalité n'excédant pas vingt dollars, et un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque offense.

#### CHAPITRE XXXI.

# Réglement concernant les Voûtes et Caveaux.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Le comité des chemins autorisé à permettre la construction de voûtes.

Elles ne seront pas construites sans

La demande se fera par écrit, etc.

permission.

Montant à paver avant de commencer les travaux,

Sec. 1. Le comité des chemins, sur la demande qui lui en sera faite, est par les présentes autorisé à permettre la construction de Voûtes ou Caveaux dans les rues, pourvu que, dans l'opinion de la majorité du dit comité, il n'en puisse pas résulter de dommages pour le public.

Sec. 2. Personne ne fera construire ou faire aucune voûte ou caveau dans les rues de la dite cité de Montréal, sans en avoir préalablement obtenu la permission écrite du comité des chemins.

Sec. 3. Les propriétaires qui demanderont la permission de construire telle voûte ou caveau, le feront par un écrit signé de leur main, dans lequel ils indiqueront le nombre de pieds carrés de terrain qu'il leur faudra pour cet objet, ainsi que les longueur et largeur projetées de la dite voûte ou caveau.

Sec. 4. Dès que les dits propriétaires auront obtenu la permission de construire la dite voûte ou caveau, et avant de pouvoir en commencer les travaux, ils devront de suite verser entre les mains du Trésorier de la cité la somme de vingt-cinq cents pour chaque pied carré de terrain qu'ils auront mentionné comme nécessaire à la construction de la dite voûte ou caveau.

Sec. 5. Personne ne construira, fera ou permettra de Limite assiconstruire aucune voûte ou caveau dont les limites dépas- gnée aux seront la ligne du trottoir ou chaîne d'aucune rue de la dite cité.

Sec. 6. Toute personne qui fera construire aucune Certificat de voûte ou caveau devra la faire mesurer par l'Inspecteur l'Inspecteur, de la cité et produire au comité des chemins le certificat à cet effet du dit Inspecteur, avant le commencement de l'arche de la dite voûte ou caveau; et pour chaque tel certificat l'Inspecteur aura droit de percevoir, au nom de la corporation de la dite cité, de la personne à qui il l'aura donné, une somme de quatre dollars.

Sec. 7. S'il appert par le dit certificat ou autrement que Si la voûte la dite voûte ou caveau occupe un plus grand nombre de occupe plus pieds carrés que celui pour lequel il a été payé comme n'a été convesusdit, le propriétaire de la dite voûte ou caveau sera con- nu, etc. damné à payer, en outre de l'amende ci-après fixée, vingtcinq cents en sus pour chaque pied carré de terrain que la dite voûte ou caveau occupe au-delà du nombre de pieds carrés pour lesquels il a été payé comme susdit.

Sec. 8. Toute personne qui construira aucune voûte ou La voûte sera caveau comme susdit, sera tenue d'entourer le terrain entourée pris ou approprié pour la dite voûte ou caveau, d'une clô-durant la ture ou balustrade, de manière à prévenir toute espèce de durée des tradanger pour les passants, laquelle clôture ou balustrade devra rester ainsi en permanence jusqu'à ce que les travaux soient parachevés, et tout danger disparu.

Sec. 9. Toutes les voûtes ou caveaux seront construites Les voûtes en briques ou en pierre, d'une manière à la fois solide et seront de forte, et le côté extérieur de la grille ou ouverture sur la pierre ou de briques. rue, devra se trouver soit à douze pouces de la chaîne extérieure du trottoir ou à douze pouces du mur de fondation de la façade de la maison ou bâtisse à laquelle appartiendra la dite voûte.

Sec. 10. Toutes les grilles de voûtes seront en fer forgé, Les grilles et leurs barreaux auront trois quarts de pouce de largeur seront de fer.

RÉGLEMENTS DE LA CITÉ.

et un demi pouce d'épaisseur, et ne devront pas avoir plus de trois quarts de pouce d'intervalle entr'eux; les dites voûtes pourront être éclairées au moyen de verres épais à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité.

Durée des travaux.

Sec. 11. Toutes les voûtes ou caveaux devront être parachevées, et le terrain et le trottoir qui les couvrent remis en bon état, à la satisfaction de l'Inspecteur de la Cité, dans trois semaines du jour où leur construction aura commencé, sous peine d'une amende de cinq dollars pour chaque jour ensuite que les dites voûtes resteront ouvertes; la dite amende sera recouvrable du propriétaire ou constructeur de la voûte, conjointement et solidairement.

Les voûtes seront couvertes d'un trottoir en dalles de pierre.

Sec. 12. Tout propriétaire qui construira ou fera construire aucune voûte ou caveau en vertu des dispositions de ce réglement, devra poser et entretenir à ses propres frais au-dessus de la dite voûte ou caveau, un trottoir en dalles de pierre.

ponsable des dommages.

Sec. 13. Tout propriétaire qui construira ou fera construire aucune voûte ou caveau, comme susdit, sera responsable de tous dommages causés aux personnes, animaux ou effets en raison de toute négligence ou défectuosité se reliant en quelque manière que ce soit, à la dite voûte ou caveau.

Grilles ou couvereles.

Sec. 14. Personne n'enlèvera ou ne permettra que l'on enlève ou que l'on place d'une façon assez peu solide pour qu'elle puisse être remuée dans son assiette, aucune grille ou couvercle couvrant l'ouverture d'aucune voûte ou caveau dans la dite cité.

Pénalité.

Sec. 15. Toutes personnes convaincues d'aucune infraction à aucune des dispositions de ce réglement, encourront une amende n'excédant pas vingt dollars ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou tous deux à la fois, pour toute et chaque infraction.

## CHAPITRE XXXII.

Réglement concernant les Voitures.

ARTICLE I. VOITURES DE LOUAGE. ARTICLE II. CHARRETTES, TOMBEREAUX, ETC. ARTICLE III. VOITURES EN GÉNÉRAL.

## ARTICLE I.

VOITURES DE LOUAGE.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Tout omnibus, carosse, cab, calèche ou autre Voitures de voiture quelconque sur des roues ou sur des patins, tiré louage, leur par un cheval ou plusieurs chevaux, qui servira à transporter des personnes pour de l'argent d'un endroit à un autre dans la cité de Montréal, sera considéré être une voiture de louage, aux termes de la présente ordonnance.

Sec. 2. Personne n'emploiera ou conduira dans la cité Licence. de Montréal, aucune voiture destinée au transport des personnes pour de l'argent d'un endroit à un autre dans la dite cité, sans avoir préalablement obtenu du chef de police une licence pour cette voiture et un numéro qui sera fixé à icelle, et sans avoir payé pour cette licence et ce numéro les taxes et impôts stipulés au cahier des charges ou tarif contenu dans la cédule ci-jointe.

Sec. 3. Le chef de police est autorisé par les présentes Le chef de à accorder des licences et des numéros aux personnes police accorqu'il jugera à propos et qui peuvent y avoir légalement cences. droit, pour le privilége de conduire et employer des voitures destinées au transport des personnes pour de l'argent d'un endroit à un autre dans les limites de la dite cité ; il aura aussi le droit d'exiger pour ces licences et numéros 50

les droits et taxes stipulés au dit cahier des charges ou tarif. Le chef de polic etiendra un régistre de toutes les licences accordées, et il rendra compte, au moins une fois la semaine, des deniers ainsi perçus qu'il versera entre les mains du trésorier de la cité.

Quand expireront les licences.

Sec. 4. Toutes les licences accordées comme susdit expireront le premier de mai qui suivra la date où elles auront été respectivement accordées.

Les charreront exiger paiement en certains cas.

Sec. 5. Le propriétaire ou conducteur d'aucun carrosse tiers ne pour- ou autre voiture de louage n'aura pas droit de recouvrer ou recevoir de paiement d'aucune personne à qui il aura demandé un prix plus élevé que celui qu'il est autorisé de demander et recevoir en vertu du présent réglement.

En cas de désaccord, etc.

Sec. 6. S'il s'élève quelque difficulté au sujet de la distance ou du prix, le chef de police ou l'un de ses députés décidera le cas conformément au cahier des charges ou tarif.

Les conducteurs porteront un numéro.

Sec. 7. Tout propriétaire, conducteur ou autre personne ayant la charge de quelque voiture de louage qui a un poste dans quelque rue ou place publique devra en tout temps, soit qu'il soit employé ou qu'il attende la pratique, porter sur lui le numéro de sa voiture en chiffres en cuivre ou autre métal de pas moins d'un pouce de long; et le dit numéro sera placé selon que le chef de police l'ordonnera et de manière à pouvoir être vu et lu distinctement.

Devoirs des propriétaires de voitures.

Sec. 8. Aucun propriétaire de carrosse ou autre voiture de louage ne la laissera conduire par un conducteur qui n'aura pas sur lui un numéro tel que requis dans et par la section précédente.

Les charreseuls porteront un insigne.

Sec. 9. Personne, autre que le propriétaire ou conductiers licenciés teur licencié des dits carrosses, voitures ou cabs dans la dite cité, n'aura le droit de porter le numéro du dit propriétaire ou conducteur licencié, personne autre non plus qu'un propriétaire ou conducteur licencié n'aura le droit de solliciter la pratique de se servir du dit carrosse, voiture ou cab. Il est aussi défendu aux dits propriétaire

ou conducteur licencié de porter d'autre numéro que le leur propre, ou de permettre que d'autres le portent qu'eux-mêmes.

Les endroits suivants seront les seuls où il sera permis Postes ou stade placer des voitures de louage dans cette cité, savoir :

tions pour les voitures de louage.

, Cette partie de la rue McGill à partir du coin sud-est de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Commune ; les voitures se placeront à la file au milieu de la rue, la tête des chevaux tournée vers la Place Victoria, ou vers l'ouest.

2. Cette partie de la Place Dalhousie, à partir de la petite porte qui donne entrée aux Casernes, à l'extrémité nord-est de la rue St. Paul, jusqu'à la rue qui descend aux Casernes de l'Artillerie, les voitures y seront placées sur une seule ligne, la tête des chevaux tournée vers la Place : et toutes les voitures qui reviendront d'une course auront à se placer le plus près de la dite petite porte.

3. Cette partie de la rue des Commissaires, à partir de la ligne sud-ouest de la Place Jacques Cartier jusqu'au Marché Ste. Anne-les voitures seront placées à la file sur une ligne le long du mur de revêtement du Hâvre; la tête des chevaux sera tournée dans la direction du dit Marché.

4. Cette partie de la rue Craig, à partir de la Place Papineau jusqu'à la rue St. Antoine; les voitures seront placées sur une seule ligne au milieu de la rue, et la tête des chevaux dans la direction de la dite Place.

5. Le côté sud-est de la Place Papineau; les voitures se placeront en ligne sur la rue Ste. Marie, la tête des chevaux tournée vers la place du Marché.

6 La Place-d'Armes; quatre voitures du côté nord, sept du côté ouest, et sept du côté est en face de l'Eglise Paroissiale.

7. Le milieu de la Place Jacques-Cartier, entre les rues St. Paul et des Commissaires, la tête des chevaux tournée dans la direction du Marché Bonsecours; et le côté nordest de la Place Jacques-Cartier, depuis la rue Notre-Dame jusqu'à la rue St. Paul; les voitures se rangeront en une seule ligne le long du côté sud de la rue, la tête des chevaux tournée vers la rue Notre-Dame.

s. Cette partie de la rue Bonsecours, à partir du coin nord-ouest de la rue Notre-Dame en allant vers la rue Craig, pour huit voitures seulement ; la tête des chevaux sera tournée vers la rue Notre-Dame.

9. Cette partie de la rue Gosford le long du Jardin du Gouvernement, pour huit voitures seulement.

10. Cette partie de la Place Chaboillez près de la Station du Feu.

11. Le côté sud-ouest de cette partie de la rue de la Montagne, immédiatement au-dessous de la rue St. Antoine, et s'étendant dans la direction de la rue St. Bonaventure.

12 Le côté nord-ouest de cette partie de la rue Dorchester immédiatement au-dessus de la rue de la Montagne, et s'étendant dans la direction de la rue Guy, pour huit . voitures seulement.

13. Le côté nord-ouest de cette partie de la dite rue Dorchester qui se trouve entre la rue St. Alexandre, et à une distance d'au moins deux cents pieds de la Place Beaver Hall, pour six voitures seulement; la tête des chevaux sera tournée vers la dite Place.

14. Cette partie de l'Avenue de l'Union, à partir de l'encoignure nord-est de la rue Ste. Catherine et s'étendant dans la direction de la rue Sherbrooke, pour huit voitures seulement; la tête des chevaux sera tournée vers la rue Ste. Catherine.

Les voitures espace à rues.

Sec. 11. Partout où les dits postes plus haut décrits se laisseront un trouvent intersectés par des rues transversales, passages la croisée des ou trottoirs, un espace correspondant à la largeur des dites rues, passages et trottoirs sera laissé libre, mais jamais les chevaux ou voitures stationnés à quelqu'un des dits postes ne devront se tenir ou demeurer à une distance moindre de douze pieds d'aucune des dites rues transversales ou des traverses qui v conduisent; et toutes les voitures qui fréquentent ces postes se rangeront l'une après l'autre dans l'ordre de leur arrivée.

On pourra postes pour réparer les rues, etc.

Sec. 12. Chaque fois que la corporation de la dite cité s'emparer des aura besoin d'occuper l'un des postes plus haut décrits pour réparer la chaussée, en changer le niveau, construire ou réparer les égoûts, poser ou réparer les tuyaux

à l'eau, ou pour quelqu'autre objet du ressort et des priviléges du dit conseil, les charretiers stationnés aux dits postes placeront leurs voitures pour l'occasion dans quelqu'autre endroit commode que le chef de police ou ses députés leur assigneront.

Sec. 13. Toutes les fois que l'un des dits postes comme Nombre des susdit sera occupé par le nombre de voitures qui lui est voitures limiassigné, aucun conducteur ou personne ayant la charge que postes. d'aucune voiture ne pourra y prendre, occuper ou garder une place additionnelle.

Sec. 14. Le conducteur ou personne ayant la charge de Les conducquelque voiture qui dépasserait le nombre ci-dessus assitures qui dégné à quelque poste, devra, des qu'il en sera requis, passeront le s'éloigner du dit poste avec son cheval et sa voiture.

nombre fixé devront s'éloigner des pos-

Sec. 15. Les prix ou charges des courses que devront Tarif ou cademander et recevoir en paiement tout propriétaire, con-hier des charducteur ou autres personnes ayant la charge d'aucne voitures de voiture de louage, seront comme suit :

ges pour les louage.

TARIF DES CARROSSES OU VOITURES DE LOUAGE.

E	Voitures à deux ou quatre roues v tirées par un seul cheval.					arros itures oues t	à q irés	uatre		
DE	A	1	our ou 2 ers.	3	our ou 4 ers.	1	our ou 2 ers.	3	Pour ou 4 ers.	TEMPS ALLOUÉ.
		\$	cts.	\$	ets.	\$	cts.	\$	cts.	
D'aucun §	Accun autre dans la meme division	0	15	0	25	0	30	0	40	1 demi-heure.
Endroit (	et retonr.	0	5	0	00	0	00	0	00	
D'aucune (	Aucun endroit dans une autre	0	25	0	40	0	40	0	50	3 quarts d'heure.
Division (	division et retour. ) 0 35 0 50	50	0	0 60		75	Au-delà de 3 d'heure et au-des- sous de 1 heure.			
D'aucun §	(Par heure)	0	50	0	70	0	75	1	00	Une heure,
Endroit (	la cité.	0	20	0	30	0	30	0	40	Pour chaque demi-heure en sus.

Sec. 16. Les dits propriétaire, conducteur ou autre personne ne pourront demander ni exiger de charges ou prix plus élevés que ceux qui sont fixés dans le cahier ou , tarif précédent ; pourvu que chaque passager ait la faculté de prendre avec lui un poids raisonnable d'effets ou bagage, sans payer extra et que les enfants au-dessous de douze ans ne payent que la moitié du prix.

Le cahier des pechera pas les arrangements particuliers.

Sec. 17. Le cahier ou tarif des charges qui précède charges n'em- n'aura pas l'effet d'empêcher les marchés particuliers que les personnes louant des voitures comme susdit, pourront faire avec les propriétaires ou conducteurs d'icelles.

Pénalité con-

Sec. 18. Toute personne qui emploiera aucun charretre ceux qui tier licencié pour se faire conduire ou transporter ses payer le con- effets dans une voiture licenciée, dans cette Cité, ne refuducteur, etc. sera de lui payer le prix établi légalement pour ce transport, ou le prix qui aura été convenu d'avance.

Le cahier des charges sera affiché dans les voitures.

Sec. 19. Le propriétaire ou conducteur de tout et chaque carrosse ou voiture de louage, affichera dans quelqu'endroit visible de l'intérieur de la dite voiture, une pancarte sur laquelle sera imprimé le cahier des charges ou tarif ci-haut avec le numéro de la voiture, et le nom du propriétaire, lisiblement écrit sur icelle.

Les dispositions de ce réglement s'appliqueront aux sleighs.

Sec. 20. Les dispositions des sections précédentes de ce réglement s'appliqueront et seront considérées comme s'appliquant aux sleighs et autres voitures d'hiver de cette espèce qui se tiendront aux postes ou stations comme susdit.

### ARTICLE II.

CHARRETTES, TOMBEREAUX, ETC.

Licence.

Sec. 21. Tout cabrouet, tombereau, wagon, charrette. diable ou voiture d'hiver y correspondant, et toute autre voiture qui sera employée dans la Cité de Montréal au transport d'un endroit à un autre, dans la dite Cité, du bois, charbon, bois de construction, ardoise, pierre, briques, chaux, sable, gravier, glaise, pain, biscuits, lait, bière, porter, aile, whiskey, liqueurs spiritueuses, marchandises, effets, denrées, meubles, matériaux de construction. ou quelqu'autre article, matière ou chose que ce soit, de la même ou autre espèce, devra être licenciée en la manière ci-après désignée, et portera le numéro de la licence

en chiffres visibles de pas moins d'un pouce de long, et de façon à ce qu'il puisse être facilement aperçu; et si le propriétaire de quelqu'une de ces voitures, s'en sert luimême ou la fait servir, ou si quelqu'autre personne se sert de telle voiture, sans avoir une licence à cet effet, ainsi qu'il est plus loin stipulé, ou sans que le numéro soit placé comme susdit, ou sans avoir payé pour les dits numéro et licence, le prix et taux respectivement imposés et chargés dans le cahier des charges ou tarif contenu dans la cédule ci-jointe, tous et chacun d'eux seront passibles d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou des deux à la fois, pour chaque contravention.

Sec. 22. Le chef de police est par les présentes autorisé Le chef de à accorder à tous ceux qui y auront droit des licences police accordera les licenpour employer et conduire aucune telle voiture comme ces. susdit, dans la Cité de Montréal, et à demander, et recevoir pour les dits numéro et licence, les différents prix et taux stipulés au dit tarif ou cahier des charges; et le chef de police tiendra un régistre de toutes les licences ainsi accordées, et il fera, au moins une fois la semaine, un rapport de toutes les sommes reçues pour icelles qu'il déposera entre les mains du Trésorier de la Cité.

Sec. 23. Toutes les licences accordées comme susdit Quand les finiront le premier jour de mai qui suivra la date de leur licences finilivraison.

Sec. 24. Le chef de police fixera l'endroit ou les en- Mode de nudroits sur les voitures où les numéros seront placés, et la mérotage. manière dont ils devront être ainsi attachés aux dites voitures; et aucun propriétaire ou conducteur de voiture comme susdit, ne se servira de la dite voiture ni ne la fera servir, avec aucun autre numéro que celui qui lui a été assigné par le dit chef de police, lequel numéro ne pourra pas être placé ailleurs sur la dite voiture qu'à l'endroit fixé par le dit chef de police.

Sec. 25. Les endroits plus bas désignés seront à l'avenir Postes pour les seuls postes dans cette cité où il sera permis de placer les charrettes, cabrouets, les charrettes, cabrouets, et autres voitures de louage de etc.

RÉGLEMENTS DE LA CITÉ.

cette espèce, et les voitures d'hiver y correspondant, à savoir:

Premièrement.—Cette partie de la rue des Commissaires le long du mur de revêtement du Hâvre, à partir de la Place Jacques-Cartier jusqu'à la rue Youville; pourvu que les voitures soient rangées en une seule ligne, et la tête des chevaux tournée vers le sud-ouest.

Deuxièmement.—Cette partie de la rue des Commissaires à partir de la Place de la Douane, jusqu'au Bassin du Canal; les voitures seront rangées sur une seule ligne, et la tête des chevaux tournée vers la rue McGill.

Quand les postes sont coupés par

Sec. 26. Partout où les postes plus haut désignés se trouvent coupés par des rues transversales, passages ou des rues, etc. trottoirs, il sera laissé entre les voitures un espace y correspondant.

La cité est divisée en districts.

Sec. 27. La Cité de Montréal est, pour les fins du présent réglement, divisée en trois Divisions comme suit :

La première Division comprend les Quartier Est, Centre et Ouest (y inclus le côté Sud-Ouest de la rue McGill et le côté Nord-Ouest de la rue Craig.) Elle est subdivisée endeux sections, la section Est et la section Ouest, la ligne de démarcation qui les distingue étant le milieu des rues St. Lambert et St. Jean-Baptiste.

La deuxième Division comprend les Quartier Ste. Anne, St. Antoine et St. Laurent, à part des rues McGill et Craig.

La troisième Division comprend le Quartier St. Louis (à part de la rue Craig), ainsi que les Quartiers St. Jacques et Ste. Marie.

Cahier des charroyage.

Sec. 28. Le tarif suivant sera le tarif ou cahier des charges pour charges pour toutes charrettes, cabrouets, wagons ou autres voitures de louage de cette espèce dans cette cité; et il ne sera pas permis aux conducteurs ou propriétaires d'aucunes telles charrettes, cabrouets, wagons ou autre voiture de louage de cette espèce dans cette cité, de demander ou exiger pour le transport d'aucuns effets, marchandises ou denrées de quelque nature que ce soit, d'un endroit à un autre dans la dite cité, un taux ou prix plus élevé que celui qui est stipulé au dit tarif, à savoir :

## TARIF DU CHARROYAGE.

#### TAUX ORDINAIRES.

DESCRIPTION DES	CONTENU D'UNE CHARGE,	D'aucenn endroit à un autre dans la part des quais du hâvre) à aucenn autre dans la Cité et rèce reren. Pour uque la distance n'excècle party que la distance n'excècle pas 3 de mille.	D'ancem des quais de hâvre à au- eun endort dans la 2e ou 3e divi- sion à un 4 mille de distance des limites de la 1tre division et rice versa, ou d'ancemendroit (à parrides quais) à ancem aurre dans la Cité et vice versa, pourvu que la disance le vece versa, pourvu que la disance n'excède pas 1 mille et un quart.	Pour chaque demi-mille en st.s.
Alcalis, potasse ou perlasse.  Bœuf, porc ou poisson.  Charbon ou coke  Faïence  Farine ou fruits  Grain et bled  Bois scié, des bâteaux ou des cours  Sel ou riz  Bois de chauffage sec	Pas au-dessus de 1,500 livres pesant.  Deux barils	Cts.	Cts.	et
cours. Bois de corde, vert ou des radeaux. Meubles ou bagage Bois vert ou dur, des radeaux. Melassas, sucre ou huile Fer en gueuse, plomb, cuivre rouge ou fer-	pieds de long Par charge 500 pieds mesure de planches	20	30	
Fer ou acier en barres.	Do	30	50	

#### TAUX PARTICULIERS.

		D	E
	A	Aucun endroit dans la section Est de la 1ère division,	Aucun endront dans la section Ouest de la Tère division.
Aux maga	sins et quais en-deça du pont Welling- 5 nord du canal Lachine	Cts. 20	Cts. 25
Aux maga	sins et quais en-deça du pont Welling- è sud du canal Lachine	25	30
du canal	Lachine	25	30
briques,	Lachine, et aux magasins, stations, fa- etc., etc., à la Pointe St. Charles sins, fabriques, etc., aux écluses de St.	35	40
Gabriel Lachine	et au-delà d'icelles, au nord du canal	30	35 25
Do à p	du chemin de fer, rue St. Bozaventure partir des quais plats inférieurs du hâvre.		30

Lorsque la quantité ou le poids excèdera la quantité ou le poids fixés pour une charge, un taux proportionnel sera demandé en sus.

Si le charretier est retardé par celui qui l'emploie audelà du temps ordinairement requis pour charger ou décharger, il aura droit à être payé extra pour ce retardement, au taux de cinq cents par chaque quart d'heure.

Si un charretier est appelé et qu'il n'y ait pas de charge pour lui, ou s'il est incapable de charger les effets ou articles parce qu'il n'a pas d'aide, il aura droit d'être pavé comme s'il avait transporté une charge toute la distance qu'il aura ainsi parcouru inutilement.

#### ARTICLE III.

#### VOITURES EN GÉNÉRAL.

Grelots ou clochettes obligatoires dans certains cas.

Sec. 29. Aucune voiture de quelque description qu'elle puisse être, soit de travail ou de plaisir, ne pourra être conduite ou mise en usage dans aucune partie de la Cité durant aucun temps où il y aura de la neige ou de la glace couvrant les rues de la dite Cité, à moins qu'il n'y ait deux ou plusieurs grelots ou clochettes attachés au cheval ou aux chevaux, ou à quelque partie de leur harnais.

Sec. 30. Toute personne conduisant une voiture quel- De quel train conque, montant quelque cheval, jument, cheval ou autre iront les chebête par les rues de la dite Cité, ne permettra aux dits animaux de courir, galoper, trotter, ou ambler plus vite qu'à raison de six milles à l'heure.

Sec. 31. Aucun propriétaire, conducteur ou autre per-Les voitures sonne ayant la charge de quelque cabrouet, charrette, ne s'arrêtewagon ou autre voiture, soit de travail ou de plaisir, n'ar- manière à inrêtera ni ne placera la dite voiture auprès de l'intersec- tercepter la tion d'aucune rue, ruelle ou allée, de manière à traverser des piétons. le passage ou la traverse, ou à intercepter en aucune façon la libre circulation des piétons.

Sec. 32. Personne ne conduira aucun cheval plus vite Les chevaux qu'au pas, en débouchant d'aucune rue transversale ou cour dans les rues principales de la dite Cité, ou en tour- ront le pas en nant le coin d'aucune rue ou place de la Cité.

sortant des rues transver-

Sec. 33. Personne ne se servira de voiture à roues dans Les voitures les rues de la dite Cité, durant l'hiver, après que l'Inspec- à roues cesseteur de la Cité aura donné un avis public défendant l'usa-ler après l'age des dites voitures; et cette défense restera en force jus- vis de l'Insqu'à ce qu'avis contraire soit donné par le dit officier.

pecteur à cet

Sec. 34. Tous conducteurs, licenciés de quelqu'espèce de Qualification voitures publiques que ce soit, devront être qualifiés pour des conduccet emploi sous le rapport de l'âge et de l'expérience ; et la licence, tant pour les conducteurs que pour les propriétaires, pourra être annulée pour cause d'incompétence, La licence mauvaise conduite, ou de conviction d'ivrognerie, ou de annullée. tout autre délit.

Sec. 35. Tout conducteur de quelque voiture publique Les conducde louage dûment licenciée dans la dite cité, sera tenu, teurs montres'il est requis par quelque passager dans la dite voiture, de montrer une copie du tarif du taux de transport plus haut mentionné.

Sec. 36. Tout propriétaire, conducteur ou personne Les conducayant la charge de quelque voiture comme susdit, dans la teurs donnedite Cité, devra, s'il en est requis, donner le numéro de sa ront le numé-

RÉGLEMENTS DE LA CITÉ.

ture.

ro de la voi- voiture, le nom du propriétaire d'icelle et le lieu de sa résidence.

Ils ne feront pas claquer leur fouet, etc.

Sec. 37. Personne ayant la charge de quelque voiture, sur aucun des postes ou stands susdits ne s'amusera à faire voltiger ou claquer inutilement son fouet, ni ne laissera sa voiture sans raison, ni n'importunera les passagers en leur demandant de l'emploi.

Les charretiers serviront le premier demandant.

Sec. 38. Tout charretier ou conducteur d'aucun carrosse ou voiture de louage publique et licenciée, quand il ne sera pas employé, sera tenu de servir la première personne qui lui offrira de l'emploi, et aucun charretier ou autre personne comme susdit, quand il ne sera pas employé, ne flânera autour de son poste, ni ne se tiendra ailleurs qu'à un des postes déjà désignés.

Charrettes on tomberaux.

Sec. 39. Aucun charretier n'emploiera, comme voiture de louage, dans la dite cité, aucune charrette ou tombereau qui contiendra moins de deux boucauts, excepté dans les cas ci-après mentionnés, et qui n'aura pas été préalablement mesurée et étampée par le chef de police.

Tombereaux à chaux.

Sec. 40. Tous tombereaux employés au charroyage de la chaux devront pouvoir contenir trois bariques; du sable, deux bariques, et ils devront dans ces deux cas, être étampés en la manière désignée en la section précédente.

Tombereaux matériaux liquides.

Sec. 41. Tous tombereaux ou autres voitures employés contenaut des dans la dite cité, pour le transport de matériaux épars ou liquides seront faits de manière à ne laisser couler ou tomber dans les rues rien de la charge qu'ils contiennent, et personne n'emploiera désormais ou ne conduira dans aucune partie de la cité, aucun tombereau ou autre voiture de ce genre s'il est construit autrement qu'il est pourvu ci-dessus.

Charrettes. cabrouets auront des conducteurs.

Sec. 42. Toute charrette, cabrouet, ou autre voiture de cette espèce, devra avoir un conducteur: Il sera néanmoins permis à un seul conducteur de prendre soin de deux voitures, quand le second cheval et sa charrette seront solidement attachés à ceux qui le précèdent.

Sec. 43. Il sera du devoir du chef de police et des offi- Les hommes ciers et hommes sous son commandement, de visiter les de police visipostes et places publiques où il est permis aux voitures de postes. louage de stationner; et d'y faire exécuter, ainsi que dans tous autres endroits de la dite cité, les réglements et ordonnances concernant les dites voitures et leurs conducteurs, et de maintenir l'ordre parmi eux, et de rapporter au Greffier de la Cour du Recorder, les noms de tous ceux qui contreviendront à quelques-unes des dispositions du présent réglement.

Sec. 44. Personne n'échangera, prêtera ni ne fera servir Défense d'éson ou ses numéros pour lesquels une licence a été prise, numéros, ni ne pourra avoir de numéro sur son cheval ou ses chevaux différent de celui qui est placé sur la voiture ou les voitures sous sa charge.

Sec. 45. Il ne sera pas permis aux conducteurs des voi- Les conductures qui fréquentent les postes ou stands publics dans la teurs se tien-dront près de dite cité, ou quelqu'un d'iceux, de s'absenter de la voiture leur voiture. ou des voitures dont ils ont le soin.

Sec. 46. Chaque licence qui sera à l'avenir donnée pour Les licences carrosse ou voitures tenues ou employées pour louage désigneront l'espèce de dans la dite cité, par d'autres personnes que celles qui voitures. tiennent des écuries de louage, devra spécifier d'une manière distincte l'espèce de voiture d'été ou d'hiver pour laquelle elle est accordée; et personne ne se servira d'aucune voiture d'une espèce différente de celle pour laquelle une licence a été obtenue comme susdit, ni ne permettra de le faire à qui que ce soit à son service.

Sec. 47. Personne ne falsifiera ni ne multipliera frau-Falsification duleusement aucun des numéros livrés sous l'autorité du des numéros, chef de police pour voitures de louage, ni ne fera ou fera faire une copie ou des copies des dits numéros ni ne placera sur son cheval ou sa voiture d'autre numéro que celui qui a été donné pour cet objet.

Sec. 48. Personne n'effacera, défigurera, renversera, Personne couvrira, ni ne cachera de quelque façon que ce soit, ou n'effacera les numéros. rendra illisible le numéro de sa voiture ou de ses voitures, ni ne permettra à personne de le faire.

Les numéros

Sec. 49. Toute personne qui possèdera quelque voiture pourront être peints sur les de louage dans cette cité, qui préfèrera faire peindre sur sa voiture le numéro pour lequel elle a obtenu un certificat d'enregistrement, devra s'adresser au chef de police de la dite cité, pour en obtenir la permission de le faire; et devra dans tous les cas, après avoir obtenu cette permission, faire peindre le dit numéro de la même dimension et forme que ceux qui sont donnés en vertu de l'autorité du dit conseil.

Descertificats

Sec. 50. Toute personne qui demandera à l'avenir une de bonne con-licence en vertu du présent réglement, devra, avant de ront être exi- l'obtenir, produire, si on l'exige, un certificat satisfaisant au chef de police, de son honnêteté, sobriété, et bonnes mœurs, de son habileté et de ses moyens pour garder un bon cheval, et une bonne voiture.

Les maitrescharretiers sont responconduite de leurs employés.

Sec. 51. Les maîtres charretiers, et les bourgeois propriétaires et possesseurs de chevaux et voitures seront sables de la dans tous les cas responsables de la mauvaise conduite ou négligence de leurs serviteurs, conducteurs ou personnes à leur emploi, ou qui ont charge de leurs chevaux et voitures; et pour chaque offense commise par leurs serviteurs, conducteurs ou autres personnes à leur emploi ou ayant charge de leurs chevaux ou voitures contre aucune des dispositions de ce réglement, les dits maîtres charretiers, bourgeois, et propriétaires et possesseurs de chevaux et voitures seront passibles de la même amende ou pénalité que celle qui est par le présent imposée aux dits serviteurs ou conducteurs ou autres personnes comme susdit, qui sont les vrais délinquants.

Pénalité.

Sec. 52. Toute personne contrevenant à aucune des dispositions de ce réglement, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende n'excédant pas vingt dollars et les frais de poursuite, et sera passible d'emprisonnement dans la prison commune, ou dans la maison de correction aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas un mois de calendrier.

Taux pour licences.

Sec. 53. Les différents taux énumérés et spécifiés dans le cahier de charges ou tarif contenu dans la cédule ci-jointe, seront les taux que le chef de police demandera et exigera, et qu'il est par le présent autorisé à demander et exiger pour la licence pour aucune des voitures y mentionnées :

## CÉDULE

#### TARIF DES CHARGES.

Que le chef de police prélèvera chaque année pour les licences aux charretiers ou autres personnes se servant de carrosses ou autres voitures de louage pour le transport de passagers ou de marchandises, effets, matériaux de construction, produits ou autres articles, dans la Cité de Montréal.

#### CABS OU CARROSSES DE LOUAGE.

1. Pour chaque cab, calèche ou autres voitures à deux roues—cinq dollars	\$5.00
2. Pour tout carrosse à quatre roues tiré par un	
seul cheval—sept dollars	7.00
3. Pour tout carrosse ou voiture à quatre roues	
tirée par deux chevaux—neuf dollars	
4. Pour tout omnibus ou diligence—seize dol-	
lars	

# CHARRETTES, CABROUETS, WAGONS ET AUTRES VOITURES.

Les licences pour les charrettes, les cabrouets et autres voitures employés au transport des effets, denrées, marchandises, etc., etc., se diviseront en trois classes comme snit:-

La première classe comprendra toutes charrettes, cabrouets, wagons et autres voitures de louage employés dans la cité et pour lesquelles il n'y a pas d'autres dispositions, et paiera:

- 5. Pour chaque charrette, cabrouets ou autre voiture à deux roues—deux dollars...... \$2.00
- 6. Pour chaque wagon ou voiture à quatre roues tirée par un seul cheval—six dollars...... 6.00
- 7. Pour chaque wagon ou voiture à quatre roues tirée par deux chevaux et destinée à porter une charge au-dessous de 4,000 livres pe-

8. Pour chaque lourd wagon, wagon à pierre (float) ou autre voiture tirée par deux ou plusieurs chevaux, et destinée à transporter de lourds articles ou matériaux pesant 4,000 li-	
vres ou davantage—neuf dollars	\$9.00
9. Pour chaque diable—quatre dollars	
10. La deuxième classe comprendra les charrettes,	
wagons ou autres voitures dont se servent les	
marchands, commerçants, fabricants, entre-	
preneurs pour le transport ou la livraison des	
articles ou effets qu'ils vendent, fabriquent	
ou emploient, pour chacune desquelles il	
sera payé, en sus des taux chargés pour la	
PREMIÈRE CLASSE—deux dollars et cinquante	
cents	2.50
11. La troisième classe comprendra les charrettes,	
wagons ou autres voitures dont se servent	
les express-men, les boulangers, brasseurs, dis-	
tillateurs, cultivateurs, fermiers ou jardi-	
niers, pour chacune desquelles il sera payé	
interest pour printerine designation in corn pay	

Les personnes qui obtiendront des licences, comme susdit, paieront en sus une cotisasion annuelle sur tous les chevaux de travail employés à tirer les voitures plus haut mentionnées, au taux de deux dollars et cinquante cents (\$2.50) chacun, et aussi vingt-cinq cents pour chaque numéro que le chef de police leur donnera.

en sus des taux chargés pour la PREMIÈRE

CLASSE—cinq dollars...... 5.00

Les mêmes taux s'appliqueront à toutes voitures d'hiver correspondantes.

#### CHAPITRE XXXIII.

# Réglement concernant les Cours d'Eau.

U'IL soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit :

Sec. 1. Tout propriétaire d'un bien-fonds, situé dans les Ontiendra les limites de la dite cité et sur lequel passera un cours d'eau en bon ordre. naturel, sera obligé de tenir en tout temps la partie du dit cours d'eau qui passera ainsi sur son terrain, en bon ordre, de manière que l'eau ait son libre cours sans aucune obstruction ni empêchement quelconque. Et tout tel propriétaire sera tenu de faire tous les travaux nécessaires aux fins susdites.

Sec. 2. Il est par le présent défendu à qui que ce soit Défense d'obstruer aucun cours d'eau naturel dans la dite cité et d'obstruer les cours d'eau, d'en gêner ou déranger le cours en aucune manière ou par etc. aucun moyen quelconque; il ne sera pas non plus permis à aucune personne de couvrir aucun cours d'eau naturel ni d'ériger au-dessus d'icelui aucune bâtisse quelconque, avant que l'Inspecteur de la Cité ou son député l'ait préalablement examinée et en ait fixé l'endroit, ni d'y ériger aucune bâtisse en aucune autre manière que celle indiquée par le dit Inspecteur de la Cité ou son député, et toute personne qui, par la suite, couvrira aucun tel cours d'eau ou érigera au dessus d'icelui aucune bâtisse comme susdit, devra auparavant en donner un avis d'au moins huit jours au dit Inspecteur de la Cité qui dès lors et sur cet avis devra faire la visite des lieux et fixer la manière dont les ouvrages devront se faire, ou les bâtisses se construire de manière à ne pas intercepter le cours naturel de l'eau.

Sec. 3. L'Inspecteur de la Cité ou son député pourra en Certains poutout temps entrer sur tout terrain ou bien-fonds sur lequel voirs conférés à l'Inspecteur passe un cours d'eau dans la dite cité, et chaque fois qu'il de la cité. trouvera qu'un cours d'eau n'est pas en bon ordre tel qu'il est prescrit ci-dessus, le dit Inspecteur ou son député de-

vra en donner avis par écrit au propriétaire du dit terrain ou bien-fonds, lui enjoignant en même temps de faire sous quinze jours les travaux nécessaires pour mettre le dit cours d'eau en bon ordre, et si, après l'expiration de ce délai, les dits travaux ne sont pas faits, le dit Inspecteur ou son député est par les présentes autorisé à faire faire les dits travaux aux dépens du dit propriétaire qui sera obligé d'en rembourser le coût à la dite Corporation de la Cité de Montréal.

Pénalité.

Sec. 4. Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent réglement, ou qui empêchera ou tentera d'en empêcher l'exécution, encourra une amende n'excédant pas vingt dollars et sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour toute et chaque offense.

### CHAPITRE XXXIV.

# Réglement concernant les Réglements.

ARTICLE I. DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EFFET DES RÉGLE-MENTS EN CERTAINS CAS.

ARTICLE IL DES RÉGLEMENTS REVISÉS, ET DU RAPPEL DE CER-TAINS RÉGLEMENTS.

## ARTICLE I.

DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EFFET DES RÉGLEMENTS EN CERTAINS CAS.

UNE Assemblée Spéciale du Conseil de la Cité de A Montréal tenue à l'Hôtel-de-Ville de la dite Cité de Montréal, ce dixième jour de Mai, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-cinq, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle dite assemblée sont présents pas moins des deux tiers des

membres du dit Conseil, à savoir, les membres suivants : -Son Honneur le Maire J. L. Beaudry, écuier ; les échevins Grenier, Rodden, Gorrie, David, Bowie, Rolland, Stevenson, McCready; les conseillers McGibbon, Devlin, Labelle, Goyette, McNevin, Higginson, McGauvran, Leduc, Poupart, Archambault, Alexander, Ogilvie, Brown, Isaacson et Cassidy.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil comme suit :

Sec. 1. Partout où dans un réglement quelque comité Comment les est mentionné sous le nom ou titre du dit comité, toutes comités du conseil sont les dispositions contenues dans le dit reglement qui se désignés dans rapportent à ce comité, seront interprétées comme s'appliquant et ayant rapport au comité du conseil de la cité, désigné sous le dit nom ou titre.

Sec. 2. Partout où le mot "rue" ou "rues" est men- Le mot "rue" tionné dans quelque réglement, il sera interprêté comme comprenant les chemins publics, routes, avenues, cours, ruelles et allées publiques ; il comprendra aussi les trottoirs, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou que cette interprétation ne soit clairement incompatible avec l'intention du conseil de la cité.

Sec. 3. Partout où dans un réglement des mots compor- Comment les tant le nombre pluriel seront employés pour lésigner des mots s'interchoses, personnes ou associations, une de ces choses, personnes ou associations sera considérée comme en fesant partie, quoiqu'elles n'y soient pas désignées singulièrement par les mots employés : et partout où dans un réglement le nombre singulier ou le genre masculin est employé, il sera censé s'appliquer également à plusieurs choses, personnes, aux femmes aussi bien qu'aux hommes, et corps incorporés; pourvu toutefois que ces règles d'interprétation ne puissent pas s'appliquer à aucun réglement qui contienne quelque disposition expresse qui serait incompatible avec cette interprétation, ni dans les cas où le texte ou le fonds de ce réglement serait incompatible avec la dite interprétation.

Sec. 4. Lorsque dans un réglement il est déclaré que la Pénalité dans commission de certain acte ou l'omission de faire telle et certains cas

où elle n'est pas mention-

telle chose, est une contravention au dit réglement, et qu'il n'y aura pas d'amende ou pénalité fixée pour cette contravention, toute personne qui sera convaincue de telle. contravention, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

## ARTICLE II.

DES RÉGLEMENTS REVISÉS, ET DU RAPPEL DE CERTAINS RÉGLEMENTS.

Les réglesignés par chapitre et titre.

Sec. 5. Les réglements suivants tous désignés sous chaments revisés pitre et titre imprimés et contenus dans les pages précéde la cité de Montréal, dé-dentes, à savoir, dans un livre ayant pour titre "Lois municipales," imprimé et publié, sous la direction et par l'autorité du dit conseil, comme étant "La Charte et les Réglements de la Cité de Montréal, avec les différents actes de la Législature concernant la Cité et un Appendice ; compilés, revisés et codifiés, par ordre du Conseil de la Cité, par Charles Glackmeyer, Greffier de la Cité," ainsi que le présent réglement sont décrétés être les réglements de la Cité de Montréal, et entrer en pleine force et opération à compter

e ce jour, à savo	ir:
Chapitre I.	Réglement concernant le Maire.
Chapitre II.	Réglement concernant le Greffier de la Cité.
Chapitre III.	Réglement concernant le Trésorier de la Cité.
Chapitre IV.	Réglement relatif aux devoirs de l'Inspecteur de la Cité.
Chapitre V.	Réglement pour la régie et l'adminis- tration de l'Aqueduc de Montréal, et pour fixer un tarif de taux pour l'eau.
Chapitre VI.	Réglement concernant les Cotisations et taxes.
Chapitre VII.	Réglement pour établir un Bureau de Santé dans la Cité de Montréal.
Chapitre VIII.	Réglement concernant la Manufacture et la vente de Pain.

Chapitre	IX.	Réglement concernant la construction des Bâtisses.
Chapitre	Х.	Réglement concernant les Enterrements.
Chapitre	XI.	Réglement pour établir et régir le Chemin de Fer à Passagers de la Cité.
Chapitre	XII.	Réglement concernant la vente et le mesurage du Charbon.
Chapitre	XIII.	Réglement concernant les Chiens.
Chapitre		Réglement concernant les Traver- siers.
Chapitre	XV.	Réglement concernant le Département du Feu.
Chapitre	XVI.	Réglement concernant le Bois de Chauffage.
Chapitre	XVII.	Réglement concernant les offenses contre les bonnes mœurs et la dé-
Charitus	VVIII	cence.
Chapitre Chapitre		Réglement concernant la Poudre.
Спариге	AIA.	Réglement concernant les Marchés Publics et la vente des Viandes, Légumes, etc.
Chapitre	XX.	Réglement concernant les Maîtres et Apprentis.
Chapitre	XXI.	Réglement concernant les Nuisances.
Chapitre	XXII.	Réglement établissant et réglant le Département de la Police de la Cité de Montréal.
Chapitre	XXIII.	Réglement pour pourvoir au maintien de la Paix Publique et du bon ordre.
Chapitre	XXIV.	Réglement concernant les Places Publiques.
Chapitre	XXV.	Réglement concernant les Enclos Publics.
Chapitre	XXVI.	Réglement pour établir un Tarif d'ho- noraires pour le Crieur Public.
Chapitre	XXVII.	Réglement pour établir un Tarif d'honoraires pour la Cour du Recorder.
Chapitre	XXVIII.	Réglement concernant les Egoûts.

Chapitre XXIX. Réglement concernant les Rues.
Chapitre XXX. Réglement concernant les Trottoirs.
Chapitre XXXI. Réglement concernant les Voûtes et
Caveaux.

Chapitre XXXII. Réglement concernant les Voitures. Chapitre XXXIII. Réglement concernant les Coursd'Ean.

Réglements rappelés.

Sec. 6. Tous les réglements de la Cité de Montréal déjà passés sur la même matière contenue dans les réglements nommés et mentionnés dans la section précédente du présent réglement, ou contenant quelque disposition incompatible avec ces derniers, seront et ils sont par le présent rappelés : Pourvu que ce rappel n'affecte pas aucun acte déjà fait, ou aucun droit acquis ou à acquérir. ou établir, dans quelque poursuite ou procédure légale commencée ou se plaidant devant aucune Cour Civile avant l'époque où le dit rappel deviendra loi, ni à aucune offense commise, ni à aucune pénalité encourue, ni à aucune réclamation, action ou poursuite pendante à l'époque du dit rappel pour quelqu'offense commise ou pour le recouvrement d'aucune pénalité, confiscation, taxe ou cotisation encourues ou dues en vertu des réglements ainsi rappelés.

Légalisation des Réglements revisés,

Sec. 7. Les dits-réglements révisés de la Cité de Montréal, contenus dans les Lois Municipales ci-haut mentionnées comme contenant La Charte et les Réglements de la Cité de Montréal, avec les différents Actes de la Législature, concernant la Cité et un Appendice; compilés, révisés et codifiés, par ordre du conseil de la Cité, par Charles Glackmeyer, Greffier de la Cité, seront et ils sont par le présent déclarés être imprimés et publiés sous les direction et autorité du dit conseil.

# APPENDICE.

# APPENDICE.

# LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION, &c.

(27-28 VICTORIA, CHAP. 60.)

Acte pour amender les actes relatifs à la Corporation de la Cité de Montréal, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

MONSIDÉRANT que la Corporation de la Cité de Mont-Préambule. tréal, a par sa pétition, représenté que par suite du développement rapide de la Cité de Montréal, il est devenu urgent de dresser un plan général de la dite cité et de tracer, fixer et déterminer les rues et places publiques ouvertes et à être ouvertes, continuées, prolongées, ou élargies, dans les limites de la dite cité, et, à cet effet, de donner à la dite cité, incorporée sous le nom de "Le maire, les échevins et les citoyens de la Cité de Montréal," des pouvoirs plus étendus que ceux que lui confèrent son acte d'incorporation et les actes qui l'amendent; et considérant les difficultés qu'il éprouve souvent à mettre à exécution les lois actuellement en vigueur, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, et les retards et délais occasionnés par le fonctionnement vicieux des dites lois ; considérant enfin la nécessité d'introduire des réformes et des modifications dans l'administration municipale de la dite cité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

PLAN GÉNÉRAL DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

1. Il sera loisible à la dite corporation de faire tracer, La corporafixer et déterminer, aux frais de la cité, en aucun temps, tion pourra 53 faire tracer des rues dans la cité.

sous la direction et surveillance du comité des chemins et de l'Inspecteur de la dite cité, des rues, chemins, places publiques et carrés dans toute l'étendue des limites de la dite cité, et de donner un nom à icelles rues, chemins, places publiques et carrés, et d'employer à cet effet un nombre suffisant d'arpenteurs ou autres personnes compétentes, qui procèderont avec diligence à tracer, fixer et déterminer, sous la dite direction et surveillance, et d'après un système aussi uniforme que les circonstances le permettront, telles rues, chemins, places publiques et carrés, de la dimension, largeur et étendue qu'ils jugeront le plus désirables dans l'intérêt public; pourvu que telle rue ou chemin n'ait pas moins de quarante pieds de largeur.

Proviso.

Les arpenteurs pourront entrer sur les propriétés.

Pourront dresser des plans, des rues, etc.

bornes en velles rues.

Le tracé des rues, etc., pourra être fait par sections.

Ne formera qu'un seul plan.

2. Les dits arpenteurs ou autres employés pourront, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par lasection précédente, entrer, de jour, sur toute propriété ou immeuble, dans les limites de la dite cité; ils dresseront, sous la dite direction et surveillance, des plans ou cartes indiquant toutes les rues, chemins, places publiques et carrés, tant ceux actuellement existants que ceux qu'ils traceront et fixeront en vertu du présent acte, et ils désigneront sur les dits plans ou cartes, les lignes nouvelles des rues ou parties de rues, chemins, places publiques et carrés que la dite corporation aura résolu d'élargir dans Poseront des l'intérêt commun, et il leur est enjoint de poser des bornes en pierre solides et durables aux angles ou coins des rues gles des nou-nouvelles, et des places publiques, et carrés nouveaux qu'ils auront tracés et établis, et les dites bornes seront marquées sur les dits plans ou cartes.

> 3. Il sera loisible à la dite corporation de faire procéder à la confection du tracé des dites rues, chemins, places publiques et carrés, et du plan ou cartes d'iceux, par chaque quartier séparément, selon la division actuelle de la dite cité, en commençant par tel quartier qu'elle jugera à propos; mais les plans ou cartes des différents quartiers de la dite cité seront dressés de manière à correspondre les uns avec les autres, pour qu'une fois terminés et par

achevés, ils ne fassent qu'un seul et même plan, qui sera dénommé plan général de la cité de Montréal.

4. Lorsque le plan ou carte d'un quartier de la dite Le plan pour cité sera terminé et achevé, la dite corporation, par son chaque secconseil et procureur, s'adressera par requête sommaire à terminé, sera la cour supérieure du Bas-Canada pour le district de sujet à confir-Montréal, aux fins d'obtenir la confirmation et ratification cour supédu dit plan ou carte, après avoir donné avis public du jour rieure. et de l'heure où telle requête sera ainsi présentée, dans quatre journaux ou papiers-nouvelles, dont deux publiés en langue française et deux en langue anglaise dans la dite cité ; pourvu que le dit avis ait au moins deux insertions dans chacun des dits papiers-nouvelles, et qu'il y ait au moins un intervalle d'un mois à compter du jour de la dernière insertion du dit avis au jour de la présentation de la dite requête ; les mêmes formalités seront suivies pour le plan ou carte de chacun des autres quartiers de la dite cité au fur et à mesure que tel plan ou carte sera terminé.

5. Tout plan ou carte d'un quartier de la dite cité, Le plan lorsquand il aura été confirmé par la dite cour supérieure, que confirmé sera final, définitif et obligatoire pour la dite corporation obligatoire et pour les propriétaires y intéressés et pour toute autre pour toutes personne quelconque; et nulle indemnité ni dommages concernées, ne seront accordés, lors de l'ouverture des rues ou places nouvelles désignées au dit plan, et lors de l'élargissement des rues ou places publiques indiquées au dit plan, pour constructions ou améliorations quelconques que les propriétaires ou autres personnes auront fait faire après la confirmation du dit plan, sur aucun espace de terrain réservé soit pour les rues ou places nouvelles, soit pour l'élargissement des rues ou places publiques de la dite cité; pourvu que rien dans le présent acte ne soit interprété comme enlevant à la corporation de la dite cité le droit d'élargir aucune des rues ou places publiques désiguées au dit plan, après sa confirmation, si elle le juge avantageux.

6. Un double de chacun des dits plans sera déposé, Double des aussitôt après sa confection, au greffe de la cour supé-plans.

rieure, et un autre double aux archives de la dite corporation, et quand il aura été confirmé et ratifié par la dite cour supérieure, le greffier de la dite cité fera une inscription sur le double du dit plan qui aura été déposé aux archives de la dite corporation, dans les termes suivants : "Confirmé par la cour supérieure le jour de mil huit cent

Quand seront ouvertes les nouvelles Tues.

7. La dite corporation de la Cité de Montréal aura tous les pouvoirs nécessaires pour ouvrir et livrer à la circulation publique, quand elle le trouvera avantageux et dans l'intérêt de la cité, aucune des rues, chemins, places publiques ou carrés nouveaux, qui seront tracés sur les dits plans ou cartes, et pour élargir les rues ou places publiques qui y seront désignées comme élargies, après toutefois avoir suivi les formalités et la procédure prescrites ci-après concernant le mode d'expropriation et le prélèvement de cotisations spéciales.

Interpréta-" nouvelles rues.

8. La désignation de rues nouvelles et places publiques tion des mots ou carrés nouveaux, s'applique dans le présent acte aux rues, places publiques et carrés qui n'étaient pas encore ouverts et nommés lors de la passation du présent acte.

Pénalité pour enlever des bornes.

9. Toute personne qui enlèvera ou qui détériorera en aucune manière les bornes mentionnées dans la deuxième section du présent acte, sera aux yeux de la loi coupable de délit, (misdemeanor) et punissable en conséquence, et la cour du recorder de la dite cité aura juridiction sur la matière.

## EXPROPRIATIONS ET COTISATIONS SPÉCIALES.

Certaines dispropriations, abrogées.

10. Les soixante-et-sixième, soixante-et-septième, soipositions rela- xante-et-huitième, soixante-et-neuvième, soixante-et-dixième, soixante-et-onzième et soixante-et-quatorzième sections de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-huit, et la quatrième section de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-huit, et les trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième et cinquante-et-unième sections de l'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté chapitre soixante-et-douze, et généralement toutes

dispositions des dits actes ou d'aucun autre acte incompatibles avec les dispositions du présent acte seront et sont toutes et chacune par le présent abrogées.

11. Le conseil de la dite Cité de Montréal aura plein Le conseil de pouvoir et autorité d'ordonner par résolution l'ouverture, la cité pourra ordonner l'oule prolongement ou l'élargissement de rues, chemins, pla-verture des ces publiques ou carrés, ou la construction d'édifices pu-rues et acquéblics, et d'ordonner en même temps que ces améliorations rains à cette se feront à même les fonds de la cité ou que le coût en fin. sera cotisé en tout ou en partie sur les parcelles ou morceaux de terrain appartenant aux personnes intéressées à ces améliorations ou qui en retireront un avantage-et d'acheter, acquérir et prendre en sa possession tous terrains, biens-fonds et immeubles quelconques, dans les limites de la dite cité, soit de gré à gré ou par convention à l'amiable entre la corporation de la dite cité et les propriétaires ou autres parties intéressées, soit après avoir rempli toutes les formalités ci-après prescrites, pour l'ou- Sous quelles verture de rues, places publiques, marchés ou autres lieux formalités. publics ou pour la continuation, l'élargissement ou amélioration d'iceux ou de partie d'iceux, ou comme emplacement pour quelque bâtisse publique à être érigée par le dit conseil.

12. Tout corps et corporation, et tous maris, tuteurs, Les corporagardiens, curateurs, grevés de substitution, ou syndics, tions, tuteurs, etc., pourront qui sont ou seront ci-après saisis ou en possession de, ou au-vendre au ront des intérêts dans un ou plusieurs lots de terre, biens-conseil de la fonds ou immeubles dans la dite cité, choisis et désignés par le dit conseil pour quelqu'un des objets susdits, seront habiles à contracter, non-seulement en leur propre nom, mais pour et au nom de toutes personnes qu'ils représenteront ou pour lesquelles ils seront saisis, en possession ou intéressés à titre de fidéicommissaires ou autrement. et soit que ces personnes ainsi représentées soient des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes, pour vendre et céder tels lots de terre, biens-fonds ou immeubles à la dite corporation; et les dits contrats de vente ou de cession seront valides et efficaces en lois à toutes fins et pour tous objets

quelconques, nonobstant toute loi et usage à ce contraires; et toutes corporations et personnes quelconques qui feront les dits contrats de vente, ou cessions, sont par le présent rendues indemnes à raison des dites ventes ou cessions qu'elles pourront faire en vertu du présent acte, sans cependant diminuer en aucune manière leur responsabilité vis-à-vis des personnes qu'elles représenteront en ce qui concerne les prix et considération des dites ventes ou cessions.

Procédure dans les cas d'expropriations.

13. Dans les cas où le conseil de la dite cité, après avoir résolu d'entreprendre et exécuter aucun des dits travaux et des dites améliorations, pour lesquels l'acqui sition d'un ou de plusieurs terrains et immeubles dans les limites de la dite cité ou de partie de tels terrains ou immeubles est devenue nécessaire, ne peut convenir à l'amiable, avec les personnes saisies ou en possession à quelque titre que ce soit, ou ayant des intérêts dans les dits terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, ou qui seront absentes ou inconnues, du prix ou compensation à être payée pour les dits terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, (mais la dite corporation ne sera astreinte à aucune démarche pour parvenir à un arrangement à l'amiable,) tel prix ou compensation sera fixée et déterminée de la manière qui suit, savoir :

Avis de la requéte à la cour supérieure pour des commissaires.

1. La corporation de la dite cité, par son conseil ou procureur, donnera avis spécial adressé par la poste à la personne au nom de laquelle la propriété a été en dernier la nomination lieu cotisée sur le rôle de cotisation comme propriétaire, à son domicile réel ou dernier domicile connu, et donnera avis public dans au moins deux journaux ou papiers-nouvelles, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise dans la dite cité, le dit avis à être inséré deux fois dans chacun des dits journaux, qu'elle présentera, par son dit conseil et procureur, aux jour et heure indiqués dans le dit avis, à la cour supérieure du Bas-Canada, dans et pour le district de Montréal, siégeant en terme, ou à aucun des juges de la dite cour en chambre. pendant la vacance, durant les mois de juillet et août de chaque année, une requête aux fins de faire choisir et

nommer par la dite cour, ou par un des juges d'icelle, respectivement, trois personnes capables et désintéressées pour agir en qualité de commissaires et déterminer le prix ou compensation à être accordée pour tous et chacun les terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, que requerra la dite corporation pour les fins des dites améliorations, et qui seront désignés par tenants et aboutissants dans le dit avis, et il devra s'écouler un mois au moins à compter de la dernière insertion du dit avis dans les dits journaux à venir à la date du jour fixé pour la présentation de la dite requête, et le dit avis sera de plus affiché dans les deux langues vingt jours avant la date de la présentation Le dit avis de la dite requête en trois endroits différents sur tous et chacun les terrains, ou immeubles, sujets à l'expropria- priété sujette tion, ou près des dits terrains ou immeubles ;

à l'expropria-

2. La cour ou le juge, suivant le cas, à qui aura été Nomination présentée la dite requête, fera la nomination de trois com-saires par la missaires comme susdit et fixera le jour où les dits com- dite cour. missaires devront commencer leurs opérations et le jour où ils devront faire leur rapport : pourvu toujours qu'il soit loisible à la dite cour ou au dit juge de prolonger les dits délais pour cause raisonnable;

3. Le jugement portant la dite nomination sera signifié Les commisà bref délai aux dits commissaires, qui seront tenus saires seront tenus d'acd'accepter la dite charge et d'en remplir les devoirs sous cepter la peine d'une amende de cent dollars, que la dite cour charge, etc. supérieure sera compétente à infliger à chacun des dits commissaires, sur preuve de son refus ou négligence à remplir les dits devoirs ; mais les exemptions statuées en Exemptions. faveur de certaines personnes par la section deuxième du chapitre quatre-vingt-quatre des statuts refondus du Bas-Canada, concernant les jurés, s'appliqueront également à aucun des dits commissaires, s'il appartient à une des classes de personnes mentionnées en la dite section ;

4. Aussitôt après la nomination des dits commissaires, Le trésorier il sera du devoir du trésorier de la dite cité de remettre transmettra un plan aux en leurs mains une carte ou plan représentant l'améliora- commissaires, tion projetée et les terrains ou parties de terrains ou immeubles qui doivent être l'objet de l'expropriation;

Les commissaires prêteront serment.

Leurs pouvoirs, etc.

Salaire.

5. Les dits commissaires, avant de procéder, se feront dûment assermenter par le protonotaire de la dite cour, en la forme désignée dans la formule ci-annexée marquée A, et seront revêtus des mêmes pouvoirs et auront les mêmes devoirs que confèrent aux experts les lois en vigueur dans le Bas-Canada au sujet de l'expertise, et ils auront droit à un salaire n'excédant pas quatre dollars par jour chacun, pour tout le temps où ils auront été nécessairement occupés à remplir les dites fonctions :

Les titres des lots sujets à expropriation aux commissaires.

6. Les dits commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, requérir les propriétaires, ou parties intéressées, à leur seront fournis communiquer leurs titres, et à défaut par eux de se conformer à cette demande, les dits commissaires sont autorisés à lever copie des dits titres aux frais et dépens des dits pro priétaires, ou parties intéressées, et les dits frais et dépens seront déduits du prix ou compensation qui sera allouée définitivement aux dits propriétaires, ou parties intéressées, pour expropriation :

Estimation de la valeur de la propriété.

7. Il sera du devoir des dits commissaires de procéder avec diligence à estimer et fixer le montant du prix, indemnité ou compensation qu'ils croiront juste et raisonnable pour chacun des terrains ou immeubles, ou partie. d'iceux, dont l'expropriation aura été résolue par le conseil de la dite cité ou pour les dommages causés par telle expropriation; et les mêmes commissaires pourront agir et déterminer le prix ou compensation pour tous et chacun des terrains, immeubles, ou partie d'iceux, édifices ou parties d'édifices sus érigés, requis pour toute amélioration que le dit conseil aura décidé de faire, en une seule et même fois ; et les dits commissaires sont autorisés et requis par le présent à entendre les parties et examiner et interroger leurs témoins, et aucun des membres du conseil de la dite cité, et les témoins de la dite corpora tion; mais tels interrogatoires et examen se feront vivá voce et non par écrit, et par conséquent n'accompagneront pas le rapport que devront faire les dits commissaires. nonobstant toutes lois, usages ou coutumes à ce contraires ; pourvu toujours que, si dans l'exercice des fonctions dévolues aux dits commissaires par le présent acte, il

Examen des parties et témoins.

Proviso: la décision de s'élève entre eux quelque différence d'opinion sur la deux commisvaleur du terrain ou immeuble sujet à expropriation, ou saires sera obligatoire. sur toute autre question de leur compétence, la décision de deux des dits commissaires ait la même force et effet que si tous les dits commissaires y eussent concouru;

s. Dans tous les cas où la corporation de la dite cité L'augmentaaura résolu de faire et exécuter aucun des travaux ou tion de valeur améliorations susdites, aux frais de la dite cité exclusive- propriété, ment, les dits commissaires seront tenus de déterminer et sera prise en déclarer, quand l'expropriation ne devra s'opérer que sur en certains une partie du terrain ou immeuble, quel sera le dommage cas. ou la diminution de valeur du reste du terrain ou immeuble par la séparation d'icelui de la partie requise par la dite corporation, et ils établiront, premièrement, la valeur intrinsèque de la partie de terrain et dépendances à être prise, et secondement, la plus-value, s'il y en a, qui devra résulter de l'amélioration projetée au reste de la propriété, et la différence entre la valeur intrinsèque de la partie requise du terrain et dépendances, et la plus-value sus mentionnée constituera le prix ou compensation à laquelle aura droit la personne intéressée, et quand les dits commissaires décideront que la plus-value est égale à la valeur intrinsèque de la partie requise de terrain et dépendances, ou la dépasse, ils n'accorderont aucun prix ou compensation pour le terrain sujet à l'expropriation :

9. Si l'un ou plusieurs des dits commissaires, en Siles commisaucun temps après leur nomination, négligent de remplir saires nègliavec diligence les devoirs qui leur sont imposés par les plir leurs dedispositions du présent acte ou ne les remplissent pas voirs:les fidèlement, diligemment et impartialement, il sera loisible pourront être à la corporation de la dite cité, par son procureur, de suspendus, s'adresser par requête sommaire à la dite cour supérieure ou à un juge d'icelle, suivant le cas, pour faire suspendre les procédés des dits commissaires et destituer et remplacer le commissaire ou les commissaires qui auront forfait à leurs obligations, et sur telle requête la dite cour ou le dit juge pourra décerner tels ordres qu'elle ou qu'il jugera conformes à la justice ;

Si un des commissaires décède, etc., nommé.

10. Si en aucun temps après sa nomination un des dits commissaires décède ou devient incapable d'agir, la dite un autre sera cour ou un juge d'icelle, suivant le cas, le remplacera, sur une requête sommaire présentée à cet effet par la corporation de la dite cité, après deux jours francs d'avis à la satisfaction de la cour ou du juge, par une personne capable et désintéressée, pour qui la dite charge sera obligatoire comme pour son prédécesseur;

Appès avis public les parties seront les commissaires.

11. Dès que les dits commissaires auront terminé leurs procédés d'évaluation et fixé le prix ou compensation des entendues par terrains, ou parties de terrains ou immeubles sujets à l'expropriation, ils donneront avis public par deux affiches, l'une en langue française et l'autre en langue anglaise, à être apposées sur ou près de chacun des terrains ou immeubles ou parties de tels terrains, qu'au jour mentionné dans le dit avis, toute personne intéressée ou indemnitaire qui se prétendra lésée par la dite évaluation. sera entendue devant eux dans une des salles du conseil de cette ville, et lorsque les parties lésées ou réclamantes auront été entendues comme susdit, il sera loisible aux dits commissaires de maintenir ou de modifier, à leur discrétion, l'évaluation qu'ils auront faite d'aucun des terrains ou immeubles ou partie d'immeuble comme susdit:

Rapport des soumis à la confirmé.

suite.

12. Au jour fixé par le jugement portant la nomination commissaires des dits commissaires, la corporation de la cité, par son cour pour être procureur, ou conseil présentera à la dite cour supérieure ou à un des juges d'icelle respectivement, le rapport d'évaluation des dits commissaires pour être confirmé et Nul appel en- homologué à toutes fins que de droit ; et la dite cour ou le dit juge, suivant le cas, après s'être convaincu que les procédures et formalités ci-dessus prescrites ont été remplies, prononcera la confirmation et l'homologation du dit rapport, qui sera final à l'égard des parties concernées, et partant ne sera point sujet à appel.

Après que affiché, il ne sera pas accordé d'in-

14. Si aucune rue, place publique on carré est tracé et l'avis aura été déterminé avant la confirmation et l'homologation d'aucun des plans ou cartes de la dite cité, comme il est pourvu plus haut, ou si aucune rue, place publique ou

carré indiqué et désigné aux dits plans ou cartes, est demnité pour élargi ou prolongé après la confirmation et l'homologa- des batisses érigées sur les tion des dits plans ou cartes, nulle indemnité ou dommage terrains sujets ne sera accordé pour bâtisses, constructions ou améliora- à expropriations, que les propriétaires ou autres personnes quelconques auront fait faire sur aucun des terrains ou parties d'immeubles que la corporation de la dite cité aura résolu d'acquérir dans un but d'intérêt public, depuis et après que l'avis public mentionné dans le premier paragraphe de la section précédente du présent acte, aura été affiché sur les dits terrains ou immeubles ou parties d'immeubles susdits.

15. Dans les quinze jours qui suivront la confirmation Après l'homoet l'homologation du rapport des dits commissaires, la logation du corporation de la dite cité fera dépôt et consignation, au rapport, la corporation greffe de la dite cour supérieure, desquels dépôt et consi- déposera le gnation il est enjoint par le présent au protonotaire de compensala dite cour de lui octroyer acte par écrit, du prix ou com- tion, etc. pensation et dommages réglés et déterminés par le dit Effet du dérapport, et le dit acte de dépôt et consignation constituera pot. un titre légal, en faveur de la corporation de la dite cité, à la propriété de chacun des terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles susdits, et dès lors les propriétaires et toutes autres parties intéressées en seront expropriés, et la dite corporation en sera investie et pourra s'en mettre en possession de plein droit et sans autre formalité, et en faire usage pour toutes les fins autorisées par le présent acte, nonobstant tout statut ou usage à ce contraire.

16. L'expropriation faite en vertu du présent acte, aura Purge des hyl'effet de faire disparaître et purger toute hypothèque ou pothèques sur les terrains privilège dont pourront alors être chargés et grevés les expropriés. dits terrains ou immeubles; mais le prix ou compensation déposée au greffe de la dite cour, comme susdit, Recours des créanciers hytiendra lieu des dits terrains ou immeubles, ou parties pothécaires. d'immeubles, en ce qui concerne les créanciers hypothécaires ou privilégiés, lesquels conserveront leur rang et priorité dans la distribution à être faite des deniers déposés conformément au présent acte.

au greffe de la dite cour, suivant les exigences de la sec-

tion précédente, la dite cour supérieure pourra décréter

le mode d'appeler devant elle les créanciers de l'indemni-

taire ou ses ayants-droit, et toutes les parties intéressées,

et promulguer tels ordres qu'elle jugera équitables pour la

remise ou la distribution des dits deniers ou pour toute

année du règne de Sa Majesté, chapitre cent douze, ni à

la commission qu'a droit de percevoir le protonotaire de

la dite cour supérieure, ni à aucune taxe, commission ou

imposition quelconque.

17. Lorsque les deniers auront été déposés et consignés

Distribution des deniers.

autre matière ayant trait aux prétentions ou demandes des parties intéressées; pourvu toujours que, lorsque le Proviso: la compensation prix ou compensation et les dommages seront payés, en ne sera pas assujetie à la tout ou en partie, à l'indemnitaire (mais ce proviso ne taxe en vertu sera pas applicable à ses créanciers), le montant du dit de 12 V. c. prix ou compensation et dommages ne soit pas assujetti à la taxe imposée en vertu de l'acte passé dans la douzième Exception.

Dispositions compensations pour changement

112.

18. Toutes les dispositions contenues dans la section étendues aux treize du présent acte, concernant la nomination de commissaires et la manière dont sera constatée la valeur des terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles, pris par de niveau, etc. la corporation de la dite cité, seront et sont par le présent acte étendues à tous les cas où il deviendra nécessaire de constater le montant de la compensation qui devra être payée par la dite corporation à tout propriétaire de biensfonds ou à ses ayants-droit, pour tout dommage par lui encouru à raison de quelque changement fait par ordre du dit conseil dans le niveau d'un trottoir, ou à cause du déplacement de quelque établissement sujet à être déplace en vertu des réglements de la dite corporation, ou à toute personne quelconque à raison de tout autre acte de la dite corporation pour lequel elle est tenue de donner compensation, et par rapport au montant de laquelle compensation pour dommage, comme susdit, la dite corporation et la partie lésée ne s'accorderont pas-et le montant de telle compensation sera payé incontinent par la dite corporation à l'indemnitaire sans autre formalité; et aucune personne qui édifiera un bâtiment quelconque

Leniveau sera obtenu

sur quelque rue, place publique ou carré établi ou projeté, avant de bâsans avoir eu préalablement de l'inspecteur de la cité le niveau de telle rue, place publique ou carré, perdra son droit de réclamation pour dédommagement ou compensation, à raison du dommage causé à la propriété lorsque le niveau sera établi et déterminé par le dit conseil, par l'intermédiaire du comité des chemins.

19. Dans tous les cas où, pour ouvrir une rue, carré, La corporamarché ou autre place publique ou pour continuer, tion pourra élargir, ou autrement améliorer les dites rues, carrés, acquern une marchés ou autres places publiques, ou pour se procurer due de torrain un emplacement pour aucune bâtisse publique à être celle requise érigée par la dite corporation, la dite corporation jugera pour l'amélioqu'il est avantageux d'acheter et acquérir ou de prendre ration. une plus grande étendue de terrain que celle actuellement requise pour les dites fins, il lui sera loisible d'acheter et acquérir une plus grande étendue de terrain que celle actuellement requise; pourvu toujours que Proviso:étentelle étendue n'excède pas cent pieds de profondeur, sur due limité. la longueur quelle qu'elle soit ; et telle étendue de cent pieds pourra être prise sur l'un ou les deux côtés de telle rue, carré, marché ou emplacement pour aucune bâtisse publique dans le cas où telle amélioration doit s'appliquer aux deux côtés de telle rue, carré, marché ou emplacement comme susdit ; pourvu aussi que si aucun proprié- Proviso : les taire dont partie de la propriété pourrait être requise pour parties pour les fins ci-dessus, s'opposerait à ce que la corporation prit ser et la corou acquit plus que le morceau de son lot requis pour poration ne une des fins susdites, tel propriétaire fera connaître ses le terrain néobjections en faisant signifier un avis à cet effet, à la dite cessaire pour l'amélioracorporation, au moins deux jours avant celui fixé comme tion. il est dit ci-dessus, auquel les dits commissaires doivent commencer leurs opérations, auquel cas la dite corporation ne pourra prendre et acquérir que le morceau de terre requis pour l'amélioration et pas plus.

20. La corporation de la dite cité aura le pouvoir Pouvoir d'oud'ouvrir, continuer ou élargir des rues ou chemins, et vrir des rues, etc., en ded'établir des parcs ou places publiques en dehors des hors des limilimites de la dite cité, et d'acquérir tout le terrain néces- tes de la cité.

saire pour aucun des dits objets, de la même manière et en suivant les mêmes formalités que celles prescrites par le présent acte pour de semblables améliorations dans les Proviso: con- limites de la dite cité; pourvu toujours que la dite corposentement de ration, avant d'exercer aucun des pouvoirs à elle conférés par la présente section, soit tenue d'obtenir le consentement de la municipalité dans les limites de laquelle les dits pouvoirs devront être exercés; et telle municipalité, en dernier lieu mentionnée, est par le présent autorisée à exempter de toute taxe ou cotisation, les parcs, carrés ou places publiques qui seront ouverts ou établis comme susdit.

Les corporations pourpensation. etc-

21. Les corporations ecclésiastiques ou civiles, dont la ront placer le propriété ou quelque partie d'icelle sera cédée à la corpoprix ou com- ration de la dite cité de Montréal, ou prise par elle sous l'autorité du présent acte, pourront placer le prix ou compensation payée pour la propriété ainsi cédée et prise, en d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province, et pourront tenir et posséder les dites propriétés sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, nonobstant toute loi à ce contraire.

Si les prolioration: tel coût sera cotisé.

22. Immédiatement après que le rapport des dits compriétaires ont missaires aura été confirmé et ratifié par la dite cour ou coût de l'amé- par un juge d'icelle, suivant le cas, conformément au paragraphe dix de la treizième section du présent acte, il sera du devoir des cotiseurs de la dite cité dans tous les cas où le dit conseil aura ordonné, conformément à la onzième section du présent acte, que le coût des dits travaux et améliorations sera supporté, en tout ou en partie, par les propriétaires ou intéressés, avantagés ou à être avantagés par les dits travaux ou améliorations, de procéder à cotiser et répartir de la manière qui leur semblera la plus équitable, le prix ou compensation, l'indemnité, le dommage et les frais de telle expropriation ou amélioration, en tout ou en partie, conformément à la résolution du dit conseil, sur toutes et chacune les propriétés et immeubles, ou parties d'immeubles, qui auront été avantagés, ou qui pourront bénéficier éventuellement de l'amélioration ; et il sera du ressort exclusif des dits coti-

seurs de déterminer quelles propriétés et quels immeubles, ou parties d'immeubles, auront été ou devront être ainsi avantagés, et jusqu'à quel montant relatif et comparatif; et les dits cotiseurs prendront pour base de leur évaluation la valeur actuelle des dites propriétés et des dits immeubles, ou parties d'immeubles, en vue de la dite amélioration.

23. Aussitôt après la confection du dit rôle de cotisa- Dépôt du rôle tion spéciale, les dits cotiseurs le déposeront, étant dûment de cotisation lorsque comcertifié, avec un plan ou carte désignant toutes et chacune plété. les propriétés, immeubles, ou parties d'immeubles, affectés par les dites cotisations spéciales, au bureau du greffier de la dite cité, pour l'inspection et examen des parties intéressées; et ils donneront avis public dans au moins Avis public. deux journaux publiés dans la dite cité, lequel avis sera inséré deux fois dans un journal français et deux fois dans un journal anglais, de la confection et du dépôt comme susdit du dit rôle de cotisation spéciale ; et tout Révision du propriétaire, ou partie intéressée, pourra, dans les quinze rôle de cotijours qui suivront la dernière insertion du dit avis, s'adresser aux dits cotiseurs et formuler ses griefs, si elle croit avoir été lésée par la manière dont ses propriétés auront été cotisées, et, sur ses remontrances, les dits cotiseurs sont, par le présent acte, autorisés à maintenir ou modifier, à leur discrétion, le dit rôle de cotisation spéciale ; pourvu qu'après le délai de quinze jours sus- Proviso : mentionné, le dit rôle de cotisation spéciale soit confirmé de plein droit et devienne en force par le seul laps de temps.

24. La cotisation spéciale mentionnée dans la section Cotisation précédente, sera recouvrable par la corporation de la dite spéciale comment recoucité de la même manière que toute autre taxe et cotisation vrée. qu'elle a droit d'imposer par son acte d'incorporation et les différents actes qui l'amendent.

25. Les devoirs imposés aux dits cotiseurs par les Les devoirs vingt-et-unième et vingt-deuxième sections du présent pourront être acte, pourront être remplis avec la même force et le une majorité même effet par le concours d'une majorité des dits coti- des cotiseurs. seurs ; et dans tous les cas où il s'élèvera quelque diffé-

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION, ETC.

rence d'opinion entre les dits cotiseurs, la décision de la majorité de tous les cotiseurs aura la même force et le même effet que si tous les cotiseurs y eussent concouru.

Nouvean sent, etc.

26. Le mode d'expropriation et d'imposition et fixation mode d'expro- de cotisations spéciales, formulé et prescrit dans les secpriation s'applications précédentes, aura force et effet, sera suivi et s'appliameliorations quera non-seulement aux travaux et améliorations que le avant la pas- conseil de la dite cité décidera à l'avenir de faire et exésation du pré- cuter, mais aussi à tous et chacun les dits travaux et améliorations que le dit conseil aura résolu, dès avant la passation du présent acte, de faire exécuter.

Améliorations locales aux trottoirs dallés, etc.

27. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner par résolution certains travaux ou améliorations dans les rues, places publiques ou carrés de la dite cité, tels que payages en moëllons piqués, trottoirs dallés en pierre ou en brique, ou nivellements, et de paver le coût des dits travaux ou améliorations à même les fonds de la cité ou de cotiser pour la totalité ou une partie du coût d'iceux comme le dit conseil, dans sa discrétion, le jugera à propos, les propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble sis sur l'un des côtés des dites rues, places publiques ou carrés, à proportion de l'étendue du front du dit immeuble; et. dans ce dernier cas, l'inspecteur de la cité devra cotiser, pour le coût des dits travaux ou améliorations, ou telle portion d'icelui que le dit conseil aura décidé que les propriétaires ou usufruitiers supporteraient, le dit immeuble suivant l'étendue de son front comme susdit; et la dite cotisation, ainsi faite et répartie, sera payable et recouvrable, de même que toutes autres taxes et cotisations, devant la Cour du Recorder.

Qui sera réputé absent.

28. Toute personne qui n'aura pas de domicile ou lieu d'affaires dans les limites de la dite cité sera réputée absente, dans le sens du présent acte.

Huissiers autorisés à signifier les avis, etc.

29. Tout huissier de la Cour Supérieure du District de Montréal, pourra signifier et afficher les avis requis par le présent acte, et en dresser procès-verbal sous son serment d'office.

## ÉLARGISSEMENT DE LA RUE NOTRE-DAME.

30. Attendu qu'il est expédient, et dans l'intérêt des Citation. propriétaires de la rue Notre-Dame, et aussi des citovens de la Cité de Montréal, généralement, de compléter l'élargissement de la dite rue, que l'on peut considérer comme l'artère principale de la dite cité, la dite corporation est par le présent acte autorisée à exécuter la dite amélioration de la manière qui suit :

1. La rue Notre-Dame, dans la dite cité, sera élargie La rue Notredans tout son parcours, du carré Dalhousie à la rue Dame sera McGill, sur une largeur uniforme de quarante-quatre élargie dans pieds, mesure française, et le terrain nécessaire à cet objet cours. sera pris du côté nord-ouest de la dite rue, à l'exception d'une petite partie, au bout extrême est d'icelle, qui doit être élargie des deux côtés:

2. La dite rue Notre-Dame sera, pour les fins de la dite Divisée en amélioration, divisée en quatre sections, comme suit :

Première section: cette partie de la rue Notre-Dame, entre les rues St. Lambert et St. François-Xavier, entre les rues St. Pierre et Dollard (ci-devant Guillaume,) et entre les rues Gosford et Bonsecours ;

Seconde section: cette partie de la dite rue Notre-Dame entre les rues St. Pierre et St. François-Xavier :

Troisième section: cette partie de la dite rue Notre-Dame entre les rues St. Lambert et St. Gabriel, et entre les rues Dollard (ci-devant Guillaume) et McGill;

Quatrième section: cette partie de la rue Notre-Dame entre les rues St. Gabriel et Gosford, et entre la rue Bonsecours et le carré Dalhousie;

3. Une année sera accordée pour compléter chaque sec- Une année tion, la première année devant commencer à la date de la accordée pour passation du présent acte.

chaque sec-

4. Moitié du coût de la dite amélioration sera à la char- Coût de l'amége de la dite corporation, et sera payée à même la somme lioratoin-à provenant de l'emprunt auquel il est ci-après pourvu, ou qui. à même les fonds généraux de la dite cité, et l'autre moitié par les propriétaires sur la dite rue Notre-Dame, au moven d'une cotisation spéciale à être prélevée, comme il est ci-

après pourvu, sur la propriété immobilière située sur la dite rue, et toute la dite propriété sera censée avoir égalcment été avantagée par la dite amélioration et sera également cotisée et taxée pour couvrir une moitié des frais de la dite amélioration, comme susdit; et la valeur cotisée de la propriété immobilière sur la dite rue pour la présente année (mil huit cent soixante-et-quatre) sera considérée être la valeur cotisée pour toutes les fins de la dite amélioration;

Les commissaires procèderont dans chaque secetc.

5. Il sera du devoir des dits commissaires et ils sont par le présent acte autorisés à procéder dans chaque section de la rue Notre-Dame, comme susdit, seriatim, mais sans tion seriatim, intermission, et à compléter leurs opérations pour les quatre sections, aussi vite que possible, avant l'expiration de la présente année, mil huit cent soixante-et-quatre;

Quant aux baux faits après la passent.

6. Dans l'évaluation qui sera faite par les dits commissaires, des immeubles ou parties d'immeubles requis pour sation du pré- l'élargissement de la rue Notre-Dame comme susdit, nulle réclamation pour dommage résultant de baux faits après la passation du présent acte, ne sera considérée valide ou obligatoire pour la dite corporation.

Une taxe spé-Dame.

31. Après la confirmation et l'homologation du rapport ciale sera pré- des dits commissaires, pour chaque section de la rue Notrerevee sur les propriétés sur Dame, comme susdit, il sera loisible au conseil de la dite la rue Notre- cité de prélever, par réglement une taxe spéciale sur toute propriété immobilière située sur la dite rue, selon la valeur cotisée de la dite propriété, comme susdit, suffisante pour défrayer la moitié de la dépense encourue pour compléter l'élargissement de la section de la rue Notre-Dame, mentionnée et comprise dans le dit rapport, et la dite cotisation spéciale sera payable à telle ou telles époques que le dit conseil fixera et déterminera.

Délai pour le paiement de la dite cotisation.

32. Il sera loisible au dit conseil de prolonger par réglement, comme susdit, le temps fixé pour le paiement de la dite cotisation spéciale, et de charger un intérêt, à un taux n'excédant pas sept pour cent, sur le montant de toutes telles cotisations pour le paiement desquelles un délai aura été accordé comme susdit.

33. Tout propriétaire, dans les seconde, troisième et Les propriéquatrième sections de la dite rue Notre-Dame, dont la taires dans la 2e, 3e et 4e propriété, ou partie de propriété, est requise pour la dite sections pouramélioration, qui pourra désirer anticiper sur le temps ront anticiper sur le temps fixé pour exécuter la dite amélioration devant sa proprié- fixé, etc. té, pourra le faire, par arrangement à l'amiable, en aucun temps avant la confirmation et l'homologation du rapport des dits commissaires pour la section de la dite rue dans laquelle tel propriétaire est intéressé, ou après la confirmation et l'homologation du dit rapport, par son acceptation des prix et termes fixés pour sa dite propriété dans le dit rapport.

34. Dans le but de faciliter à la dite corporation le paie- Emprunt de ment de sa part des dépenses à être encourues pour l'élar- \$150,000 pour gissement de la rue Notre-Dame, comme susdit, il sera loi- de la rue sible à la dite corporation de contracter un emprunt Notre-Dame. spécial, qui ne devra pas excéder la somme de cent cinquante mille dollars, qui sera appelé "l'emprunt pour la rue Notre Dame."

## DISPOSITIONS DIVERSES.

35. Il sera loisible à la dite corporation, dans la vue Emprunt de d'étendre et de compléter les travaux d'égoût et d'assainis- samont de la dite cité de compléter sement de la dite cité, de contracter un emprunt en sus l'assainissedu montant de l'emprunt qu'elle est autorisée à faire par ment de la la première section de l'acte passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-quatre, pour telle somme d'argent n'excédant pas cent cinquante mille dollars, selon que la dite corporation le jugera nécessaire, pour donner une plus grande étendue aux égoûts de la dite cité et pour les parachever.

36. Il sera loisible à la dite corporation d'effectuer un Emprunt de emprunt spécial pour établir un nouveau marché à foin \$60,000 pour dans la dite cité, pour la somme de soixante mille dollars, marché à foin. lequel sera nommé "emprunt pour le nouveau marché à foin."

37. Il sera loisible à la corporation de la dite cité d'é- La corporamettre, sous la signature du Maire et le sceau de la dite tion pourra

émettre des débentures pour les emprunts susilits, etc.

Intérêt, coupons, etc.

corporation, des débentures ou bons de la corporation au montant des sommes respectives que la dite corporation est autorisée à emprunter par les trois sections précédentes, payables vingt-cinq années après la date de leur émission respective, et portant intérêt, payable semi-annuellement le premier jour de mai et de novembre de toute et chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par année: et toutes telles débentures porteront en tête les mots ou titres: "Emprunt pour la rue Notre-Dame," "Emprunt pour les égoûts," ou "Emprunt pour le nouveau marché à foin," suivant le cas, pour désigner l'objet pour lequel elles seront émises; elles pourront être émises de temps à autre, à telles périodes et pour tel montant qu'il sera jugé expédient; et elles pourront être accompagnées de coupons pour l'intérêt semi-annuel payable sur icelles, lesquels coupons, signés par le Maire ou le trésorier de la dite corporation, seront respectivement pavables aux porteurs d'iceux, lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront sur le paiement d'icelui remis à la dite corporation; et la possession de tout tel coupon par la corporation fera preuve primá facie que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telle débenture ou bon; et toutes telles débentures ou bons, tant pour l'intérêt que pour le principal, sont et seront garantis sur les fonds généraux de la dite corporation.

Les emprunts faits dans on ailleurs.

38. Le montant que la dite corporation est autorisée à pourront être emprunter en vertu des sections précédentes, pourra l'être cette province soit dans cette province, soit ailleurs, et la somme principale et l'intérêt d'icelle, comme susdit, pourront être faits payables soit en cette province, soit ailleurs, et en argent sterling, ou en argent courant de cette province, ou en argent de l'endroit où ils seront payables; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en vigueur à l'égard des débentures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles qui le seront en vertu du présent acte, excepté en tant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte.

39. Attendu que le mode suivi jusqu'ici pour recouvrer Citation. le paiement des taxes, cotisations, taxe de l'eau et généralement des contributions de la dite cité, par les personnes négligeant de faire tel paiement, est lent et difficile et entraîne une grande perte de revenu pour la dite cité, et attendu qu'il est expédient d'adopter un mode plus sommaire et plus effectif pour les recouvrer: à ces causes, Avis aux conlorsque les cotiseurs de la cité feront rapport du rôle de tribuables. cotisation d'un quartier, et après la révision du dit rôle, ou après le rapport d'aucun rôle de cotisations supplémentaires, le trésorier de la dite cité donnera avis public. (formule B.) dans au moins deux papiers-nouvelles publiés Formule E en langue anglaise, et dans deux papiers-nouvelles publiés en langue française, que le dit rôle de cotisation, ou rapport supplémentaire, est terminé et déposé en son bureau, et que toute personne dont le nom y sera inscrit comme assujétie au paiement d'aucune taxe, cotisation ou contribution sera requise d'en payer le montant, à lui ou à ses employés à son bureau, en l'Hôtel-de-Ville, sous vingt jours à compter de la date de la dernière insertion du dit avis dans les dits papiers-nouvelles; pourvu que le dit avis soit inséré au moins quatre fois dans chacun des dits papiers-nouvelles.

ables arriérés.

40. Si à l'expiration des dits vingt jours, aucune taxe, Avis spécial cotisation ou contribution n'est pas payée, le dit trésorier aux contribufera laisser au domicile, bureau ou lieu d'affaires de la personne endettée, ou à elle personnellement, un état détaillé des différentes sommes et du montant total des taxes, cotisations ou contributions, (à l'exception des taxes de l'eau), et demandera en même temps, par un avis accompagnant le dit état, (formule C.) paiement des taxes, Formule C. cotisations ou contributions y mentionnées, avec les frais de signification de tel avis, suivant le tarif qu'il sera loisible au conseil de la dite cité d'établir à cet effet.

41. Les dispositions de la section précédente ne s'ap- La section pliqueront pas aux personnes résidant en dehors des limi- précédente ne tes de la dite cité; les dites personnes seront tenues de s'appliquera pas aux nonpaver leurs taxes, cotisations sous un délai de trente résidents. jours, à compter de l'avis public mentionné dans la tren-

te-neuvième section du présent acte, sans qu'il soit nécessaire qu'aucune demande soit faite à telles personnes personnellement ou à leur domicile, bureau ou lieu d'affaires.

42. Lorsqu'une personne dans la dite cité négligera de

payer le montant de ses taxes, cotisations ou contributions

dans les quinze jours qui suivront telle demande, faite

comme susdit, le trésorier de la dite cité prélèvera le dit

montant, avec dépens, au moyen d'un bref signé par la

cour du Recorder de la dite cité, (formule D,) autorisant

la saisie et vente des effets mobiliers de la personne en-

dettée comme susdit, ou d'aucune partie des effets mobi-

liers en sa possession, en quelque endroit qu'ils puissent se trouver dans les limites de la dite cité; et aucune récla-

mation de propriété ou de priviléges sur les dits effets

mobiliers, n'aura l'effet d'en empêcher la vente pour le

paiement des taxes, cotisations ou contributions et dépens,

à même le produit de la dite vente ; pourvu toujours qu'au-

cune personne ayant quelqu'hypothèque ou privilége sur

des biens meubles ou immeubles sur les produits desquels

la corporation se fera payer des cotisations dues à l'égard

d'autres propriétés, telle personne sera subrogée à la dite

corporation et pourra exercer les droits et priviléges pos-

sédés par la dite corporation à la date de telle paiement

ralativement à telle autre propriété et à l'égard de telles

Si les parties négligent de payer dans l'espace de quinze jours. etc.

Formule D.

Subrogation des parties ayant des hypothèques.

Avis de la vente.

cotisations.

Formule E.

43. Avant de procéder à la vente des biens et effets d'une personne endettée comme susdit, le trésorier de la dite cité donnera avis public (formule E,) du jour et du lieu de la vente et du nom de la personne dont les biens et effets doivent être vendus, lequel avis sera apposé ou affiché dans un endroit apparent, à l'entrée de l'Hôtel-de-Ville de la dite cité, au moins quarante-huit heures avant la vente.

Surplus du produit de la vente remis au propriétaire.

44. Dans le cas où les dits effets mobiliers saisis sont vendus pour une somme excédant toutes les taxes, cotisations ou contributions susdites, et les frais de la saisie et vente, le surplus en sera remis à la personne dans la possession de laquelle se trouvaient les dits effets mobiliers

quand la saisie a été pratiquée ; mais si aucune demande Si le surplus pour tel surplus est faite auparavant par aucune autre est demande par diverses personne à raison d'aucun droit de propriété ou privilège personnes. dans et sur tel surplus, et si tel droit est admis par la personne contre laquelle aura été pratiquée la dite saisie pour taxes, cotisations ou contributions, comme susdit, tel surplus sera payé à tel réclamant, et si tel demande est contestée, le surplus du produit de la vente sera retenu par le dit trésorier, jusqu'à ce que les droits respectifs des dites parties aient été déterminés par la Cour du Recorder.

45. Dans l'espace d'une semaine, depuis et après le Avis aux pertemps fixé par aucun réglement du dit conseil pour le sonnes supaiement des taxes de l'eau imposées pour approvisionne- paiement des ment d'eau fourni par l'Aqueduc de Montréal, le trésorier taxes de l'eau. de la dite cité donnera avis public (formule F) dans au Formule F. moins deux papiers-nouvelles publiés en langue française, et deux papiers-nouvelles publiés en langue anglaise, que les dites taxes de l'eau sont dues et que toutes personnes sujettes au paiement d'aucune des dites taxes sont requises de lui en payer le montant à son bureau, sous vingt jours de la date de la dernière insertion du dit avis dans les dits papiers-nouvelles; pourvu que le dit avis soit publié au moins quatre fois dans chacun des dits papiersnouvelles.

46. Si à l'expiration des dits vingt jours, quelqu'une Avis spécial des dites taxes de l'eau n'a pas été payée, le dit trésorier au retardafera remettre au domicile, bureau, ou lieu d'affaires, de aux taxes tel retardaire, ou à lui personnellement, un état (formule pour l'eau. C) en détail des diverses sommes et du montant total des Formule C. taxes de l'eau dues par tel retardaire, et demandera en même temps, par un avis annexé au dit état, le paiement des taxes de l'eau y mentionnées avec les frais de la signification de tel avis, selon le tarif que le dit conseil établira.

47. Si une personne, dans la dite cité, néglige de payer Si les perle montant des taxes de l'eau dues par elle, pendant quinze sonnes néglijours après la demande faite, comme susdit, le trésorier les taxes de de la dite cité en prélèvera le montant, avec dépens, de la l'eau, etc. même manière que les taxes, cotisations ou contributions

peuvent être prélevées en vertu des quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sections de cet acte.

48. Après la passation du présent acte, le Greffier de

Le greffier de la cité cessera la Cité de Montréal cessera d'agir ex officio comme Greffier recorder.

de la cour de la Cour du Recorder de la dite cité; et une personne compétente sera choisie et nommée, durant bon plaisir. Greffier nom- par le conseil de la dite cité, pour agir comme greffier de mé par le con- la dite cour, avec les mêmes pouvoirs que ceux qui sont seil de la cité, conférés au greffier de la dite cité par rapport à la dite Ses pouvoirs, cour, par l'acte passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-huit. et par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept.

Certains jugements de la registrés.

49. Il ne sera pas désormais nécessaire d'enregistrer au long les procédés et jugements de la Cour du Recorder der seront en- de la Cité de Montréal, en tant qu'il s'agit de la poursuite et condamnation de toutes personnes accusées d'ivrognerie ou d'aucune des offenses mentionnées dans la trentedeuxième section de l'acte vingt-trois Victoria, chapitre soixante-et-douze, intitulé: Acte pour amender les dispositions des disférents actes pour l'incorporation de la Cité de Mentréal; mais il suffira, en tels cas, qu'un rôle de toutes les condamnations prononcées par la dite cour, faisant mention du nom du défendeur, de la date de la condamnation et de la nature de l'offense, soit tenu sans autre inscription, nonobstant toute loi et usage à ce contraire.

Amendes des réglements de la cité.

50. Le conseil de la dite cité aura pouvoir, dans tout pour violation réglement ou ordonnance passée pour quelqu'un des objets définis dans l'acte d'incorporation de la dite cité, ou dans aucun acte l'amendant, dans le but de mettre en force les dispositions de tel rélglement, d'imposer une amende n'excédant pas vingt dollars, et les frais de poursuite, et l'emprisonnement dans la prison commune, ou dans la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas un mois de calendrier.

Amendes im-

51. Toutes amende et pénalité imposées, prélevées ou posces dans la recouvrées dans la dite Cour du Recorder, en vertu d'au-

cun statut maintenant en vigueur ou qui le deviendra par cour du recorla suite, appartiendra et formera partie du fonds général der. etc. de la dite cité, nonobstant toute loi à ce contraire.

52. Si une personne commet un assaut et batterie sur Assart sur un un officier de police ou constable, nommé en vertu de constable dans l'exécul'acte passé dans les quatorzième et quinzième années de tion de son Sa Majesté, chapitre cent vingt-huit, dans l'exécution de devoir. son devoir, ou aide ou excite quelque personne à le commettre, toute telle personne sur conviction devant la cour du recorder de la dite cité, encourra et paiera pour chaque offense comme susdit, telle amende n'excédant pas vingt dollars et les frais de poursuite, et sera de plus emprisonnée dans la prison commune ou dans la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas deux mois de calendrier; pourvu toujours que la dite Proviso: cour soit libre de condamner le délinquant à la dite amen-quant à la de et à l'emprisonnement, avec dépens comme susdit, ou délinquant. à l'amende et les dépens, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende avec dépens, à l'emprisonnement, aux travaux forcés, pendant un temps n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que la dite amende et les frais ne soient payés plus tôt.

53. La Cour du Recorder de la dite Cité de Montréal Juridiction de aura juridiction concurrente avec la cour de circuit ou la cour du avec un des juges de la Cour Supérieure dans le District quant aux de Montréal, en ce qui concerne les rapports entre pro-causes entre priétaires et locataires, et pourra agir en vertu de locataires, l'acte des statuts refondus du Bas-Canada, chapitre quarante, intitulé : Acte concernant les locateurs et locataires, et des dispositions législatives qui l'amendent, de la même manière et avec les mêmes formalités que la dite cour de circuit ou aucun des juges de la dite cour supérieure sont tenus de procéder par l'acte en dernier lieu mentionné, au sujet de l'expulsion du locataire pour cause de détérioration par lui faite à la propriété louée, ou partie de propriété louée, pour refus ou négligence de payer tout ou partie de son loyer, ou parce que le locataire a changé la destination des lieux loués, ou le terme du bail, soit écrit, soit verbal, ou présumé, est expiré; et la dite cour

propriétés ne valeur.

du recorder aura à cette fin tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires, y compris le pouvoir de faire émettre des writs de sommation, exécution et possession, et de fixer et déterminer les frais à être payés par la partie qui succombera, lesquels frais néanmoins ne comprendront au-Proviso: pou- cuns honoraires d'avocat; pourvu toujours que la compévoir limitéaux tence de la dite cour de recorder soit limitée aux cas de d'une certai- lieux occupés dont le prix ou la valeur annuelle n'excède pas la somme de cent dollars, et qui ont pour objet des propriétés situées dans les limites de la dite cité.

Recouvrement des gages des journaliers,

54. La dite cour de recorder aura aussi juridiction sommaire sur toute demande n'excédant pas vingt-cinq piastres en recouvrement de gages et salaires de domestiques, journaliers, ou ouvriers travaillant à la journée.

Citation.

La corpora-

tion pourra

biens, etc., de

Marsteller, à

céder les

feu J. C.

certaines

institutions.

55. Attendu que par un acte de la législature de cette province, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-deux, la protransférés des mains des ci-devant syndics de la maison d'industrie et mis en la possession de la dite Corporation que le but dans lequel le dit feu J. C. Marsteller a laissé à une ou à des institutions dûment établies et permanentes passation du présent acte, toute la propriété immobilière,

priété immobilière et les meubles et effets légués par feu John Conrad Marsteller, pour l'établissement d'une maison d'industrie dans la dite Cité de Montréal, ont été de la Cité de Montréal; et attendu qu'il est à présumer les dits biens, sera mieux atteint en les remettant et cédant de la dite cité, fondées dans le but d'assister et soulager les pauvres: à ces causes, il sera loisible à la corporation de la dite cité de remettre et céder, en aucun temps, après la les biens, deniers et effets mobiliers dont est maintenant saisie la dite corporation, comme susdit, à aucune institution ou institutions dûment établies et permanentes de la dite Cité de Montréal, ayant pour mission d'assister et soulager les pauvres et possédant une maison de refuge, avec pouvoir à la dite institution, de jouir, user, vendre et disposer de la dite propriété immobilière, biens, deniers et effets mobiliers susdit, au meilleur avantage possible et pour l'objet exclusif d'une maison de refuge pour la nuit, nonobstant toute chose contenue en l'acte en dernier lieu cité; pourvu toujours et il est par les présentes expressé-dition du ment statué, que dans toute telle institution à laquelle un transport. transport ou cession pourra être fait de la dite propriété immobilière, biens, deniers et effets mobiliers ou d'aucune partie d'iceux, en vertu des dispositions de cette section, admission soit donnée aux pauvres indistinctement et sans distinction de croyances ou de nationalités.

56. Attendu que la corporation de la dite cité est auto- Citation. risée, dans et par l'acte passé dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-quatre, à aider et assister la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à établir une gare au ou près du carré Chaboillez, dans la dite Cité de Montréal, au moyen d'une avance d'argent au montant de cinquante mille dollars: et attendu qu'il est plus expédient que le dit argent soit appliqué à l'achat du terrain nécessaire pour établir la dite gare de chemin de fer: à ces causes, il sera loisible La corporaà la corporation de la dite cité d'acheter et acquérir, de acquerir des la même manière que la dite corporation est autorisée à propriétés acquérir ou à exproprier des propriétés ou immeubles jusqu'au pour l'ouverture ou l'élargissement de rues généralement, \$50,000, pour en vertu du présent acte, tous immeubles ou partie d'im- la gare du chemin de fer meubles requis pour établir, agrandir ou améliorer la dite Grand-Tronc. gare et pour prolonger les lisses de la dite compagnie jusqu'au hâvre de la dite-cité, depuis un point se trouvant à quatre cents pieds ou plus des limites sudouest de la dite cité; pourvu cependant que le prix ou Proviso. compensation à être payée par la corporation de la dite cité pour les dits immeubles ou parties d'immeubles à être acquis, comme susdit, ne dépasse pas la dite somme de cinquante mille dollars, et pourvu aussi que l'excédant du coût au-delà du dit montant, s'il y a tel excédant, soit payé par la dite compagnie et à sa charge.

57. Au nombre des sujets qui font la matière des régle- Le conseil ments que la corporation de la dite cité est autorisée à pourra régler passer par la dixième section de l'acte passé dans la vingt- les cafés-

chantants, etc.

troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixanteet-douze, seront inclus les cafés-chantants, ou établissements où l'on débite des liqueurs spiritueuses et dans lesquels l'on fait de la musique instrumentale et vocale comme moyen d'attirer les passants; et le conseil de la dite cité aura pouvoir et autorité de licencier, régler ou prohiber aucun café-chantant ou établissement, sous les conditions ou restrictions que le dit conseil jugera à propos d'imposer dans l'intérêt public.

Règles et prescriptions pour l'érection de maisons.

58. Le conseil de la dite cité aura pouvoir, de temps à autre, de promulguer telles règles et prescriptions, par réglement ou ordonnance, pour l'érection et construction de maisons ou bâtisses d'aucune espèce, selon que le dit conseil le jugera à propos pour la sûreté des citovens ou pour prévenir les accidents par le feu ou pour embellir ou orner la dite cité; et de nommer par tel réglement ou ordonnance une ou plusieurs personnes compétentes, dont le devoir sera, et elles y sont par le présent autorisées, de visiter et examiner, en temps et à des heures convenables à être fixés par tel réglement, l'intérieur et l'extérieur de toute telle maison ou bâtisse dans la dite cité, pour constater si les règles et prescriptions à être faites, comme susdit, ont été dûment observées : et le dit conseil pourra aussi, par tel réglement ou ordonnance, imposer telle amende n'excédant pas vingt dollars, avec emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que telle amende ne soit plus tôt payée, selon qu'il jugera expédient, pour les faire observer.

Dispositions incompatibles abrogées.

59. Toute disposition d'aucune loi incompatible avec les dispositions du présent acte sera et est par le présent abrogée, et la présente section n'aura pas l'effet de remettre en vigueur aucun acte ou partie d'acte abrogée par la dite loi.

Les réglements passés avant le présent ne sont pas affectés.

60. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé abroger aucun réglement passé avant le présent acte, en vertu d'aucun acte ou partie d'acte, ou disposition de loi abrogée par le présent; et nonobstant telle abrogation,

tout tel réglement maintenant en vigueur aura même force et effet que si cet acte n'avait pas été passé.

61 Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

## FORMULE A.

Je ayant été nommé commissaire en vertu des dispositions de (citez l'acte) jure que je remplirai fidèlement, impartialement, honnêtement et diligemment tous les devoirs de la dite charge, au mieux de ma capacité et de ma connaissance. Ainsi que Dieu me soit en aide.

## PORMULE B.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la cité de Montréal (ou le rapport supplémentaire pour le quartier de la dite cité,) est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné à l'hôtel-de-ville. Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement de cotisations, taxes ou contributions sont par le présent requis d'en payer le montant au soussigné, à son dit bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

Trésorier de la Cité.

Hôtel-de-ville, Montréal, (date.)

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION, ETC

## FORMULE C.

(COPIE DU COMPTE.)

Avis Signifié,

(Insérez la date de l'avis.)

Frais.

Avis.

CORPORATION DE MONTRÉAL, | CORPORATION DE MONTRÉAL,

Aux Maire, Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal.

Pour Cotisation, etc., ou taxe pour l'eau.

(Copie du Compte.)

Dt.

MONSIEUR,

Vous êtes averti, qu'avant manqué de payer la somme ci-haut mentionnée, dans le temps prescrit par l'avis public, vous êtes par le présent requis, dans le délai de quinze jours de cette date, de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avis et de sa signification, détaillés plus bas, à défaut de quoi exécution sera lancée contre vos biens et effets.

HÔTEL-DE-VILLE. Montréal, (date).

Frais.

Avis.

Trésorier de la Cité.

## FORMULE D.

Province du Canada, ) Dans la Cour du Recorder Cité et District de Montréal. de la Cité de Montréal.

Le Recorder de la Cité de Montréal :

Dette\$	
Coût	
Warrant	
\$	

A tout huissier de la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, dans les Cité et District de Montréal susdit.

Attendu que A. B. (nom et désignation du débiteur,) a été requis par le trésorier de la dite cité de Montréal de payer entre ses mains pour et à l'usage du conseil municipal la étant le montant dû par lui à la somme de dite cité, comme il appert par le rôle de perception de la cité pour l'année mil huit cent attendu que le dit A. B. a négligé et refuse de payer au dit trésorier, sous le délai voulu par la loi, la dite somme , les présentes sont en conséquence pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit A.B.; et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée, alors le jour qui vous sera indiqué par le dit trésorier, vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et paierez les deniers provenant de la dite vente au trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autre qu'il appartiendra, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous le seing du greffier de la dite cour de recorder à Montréal susdit, jour de en l'année de

Notre Seigneur.

X. Y.

Greffier de la cour du recorder.

## FORMULE E.

Avis public est par le présent donné que prochain, le jour de courant (ou prochain) les biens et effets des personnes ci-après nommées et désignées, actuellement sous saisie pour non-paiement de cotisations (ou autres contributions selon le cas) seront vendus par encan public aux heures et endroits ciaprès mentionnés, savoir :

Noms.	Montant.	Lieu de la vente. No. de la rue.	Heure de la vente.
			to un entire
LANGE E			

(Signature,)

Trésorier de la Cité.

Hôtel-de-Ville, Montréal, (date.)

## FORMULE F.

Avis public est par le présent donné que les taxes de l'eau pour l'année courante sont maintenant dues, et toutes personnes tenues au paiement d'icelles, sont par le présent requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans autre avis ultérieur.

Trésorier de la Cité.

Hôtel-De-Ville, Montréal, (date.)

## CATALOQUE DU GOUVERNEMENT DE LA CITÉ.

DEPUIS SON INCORPORATION EN 1840.

[Remarque.—Depuis l'année 1796 jusqu'à l'année 1833, les affaires municipales de la Cité furent administrées par des Juges de Paix ou Magistrats siégeant à cet effet en Sessions Spéciales. En 1832, la Cité fut incorporée, (1er Guillaume IV, chap. 59,) et à cette fin elle fut partagée en huit quartiers, à savoir : les Quartiers Est, Ouest, Ste. Anne, St. Joseph, St. Antoine, St. Laurent, St. Louis et Ste. Marie ; chacun de ces Quartiers élisait deux membres. La première réunion ou assemblée de la Corporation eut lieu le cinq Juin 1833, et Jacques Viger, écr., y fut élu Maire de la Cité de Montréal, charge qu'il continua de remplir jusqu'à l'époque de la nouvelle incorporation en 1840]

1840, 1841, 1842. (1) L'Hon. Peter McGill, Maire.

	THE THE PARTY OF
Jules Quesnel, (2)	John Donegani,
Adam Ferrie,	Charles Tait, (4)
C. S. Rodier,	J. W. Dunscomb, (
J. G. McKenzie,	Thomas Phillips,
C. S. DeBleury,	Colin Campbell,
J. M. Tobin,	Stanley Bagg,
Olivier Berthelet,	Archibald Hume,
F. Bruneau,	D. Handyside, (7)
Hypolite Guy, (3)	William Molson.

J. P. Sexton, Greffier de la Cité, (Nommé le 12 Septembre 1840.)

être sujets à l'élection par le peuple.

(2) Décéda et fut remplacé par J. M. Desrivières, 3 Juin 1842.

(3) Donna sa démission et fut remplacé par Joseph Bourret, 30 Mars 1842.

(4) Refusa d'agir, et fut remplacé par John Redpath, 12 Sept. 1842.
 (5) Donna sa démission, et fut remplacé par James Ferrier, 1er Juillet 1841.

(6) Décéda, et fut remplacé par Wılliam Lunn, 20 Juin 1842.
(7) Refusa d'agir, et fut remplacé par John Mathewson, 12 Sept. 1840.

<sup>(1)</sup> Cette Corporation fut nommée par le Gouverneur-Général pour le terme d'office, expirant en Décembre 1842 ; leurs successeurs devant être sujets à l'élection par le peuple.

## 1843. (1)

Joseph Bourret, écr., Maire.

### ÉCHEVINS.

Joseph Masson, Benjamin Holmes, William Molson, C. S. DeBleury, John Redpath, Joseph Roy.

#### CONSEILLERS.

James Ferrier, Pierre Jodoin, Peter Dunn, William Lunn, William Watson, Olivier Fréchette, Pierre Beaubien, P. A. Gagnon, François Trudeau, François Perrin,

John Mathewson.

J. P. Sexton, Greffier de la Cité.

## 1844.

Joseph Bourret, écr., Maire.

#### ÉCHEVINS.

Joseph Masson, Benjamin Holmes, C. S. DeBleury, Joseph Roy, James Ferrier, Peter Dunn.

#### CONSEILLERS.

William Watson, John Mathewson, Pierre Beaubien, François Trudeau, François Perrin, Henry Stuart, William Lunn, John Tully, Alfred LaRocque, Thomas Molson,

Pierre Jodoin.

## J. P. Sexton, Greffier de la Cité.

## 1845.

James Ferrier, écr., Maire.

#### ÉGHEVINS.

Benjamin Holmes, C. S. DeBleury, William Lunn, François Trudeau, Joseph Bourret, Thomas Molson.

#### CONSEILLERS.

William Watson,
Pierre Jodoin,
Henry Stuart,
John Tully,
Alfred LaRocque,

William Footner, Benjamin Lyman, H. L. Routh, John Glennon, Daniel Gorrie,

François Perrin.

J. P. Sexton, Greffier de la Cité.

## 1846. (1)

James Ferrier, écr., Maire. (2)

#### ÉCHEVINS,

John E. Mills, William Lunn, Pierre Jodoin, Henry Stuart, Benjamin Lyman, Joseph Bourret.

### CONSEILLERS.

François Perrin, William Footner, Pierre Beaubien, John Glennon, J. D. Gibb, John Tully,

<sup>(1)</sup> Cette Corporation a été élue en vertu des dispositions de la 4º Vic., Chap. 36, qui divisait la Cité en six Quartiers, savoir:—Est, Centre, Ouest, de la Reine, St. Laurent et Ste. Marie, avec trois membres pour chaque Quartier.

<sup>(1)</sup> Par l'Acte 8 Vic., Chap. 59, la Cité a été divisée en neuf Quartiers, comme maintenant, donnant deux membres à chacun des Quartiers de Faubourg et trois à chacun des Quartiers de la Cité, (Est, Centre et Quest.)

<sup>(2)</sup> Le 18 Mai 1846, l'Échevin John E. Mills, qui avait été mis en nomination pour la charge de Maire ensemble avec M. Ferrier, le 9 Mars précédent et qui avait réclamé la majorité dans cette occasion, fut déclaré par la Cour avoir été duement élu Maire de la Cité, et en conséquence assuma les devoirs de cette charge.

CATALOGUE DU GOUVERNEMENT DE LA CITÉ.

453

John Ward, Daniel Gorrie, William Connolly, Jasper G. Sims, Pierre Dufresne, Narcisse Valois, Canfield Dorwin, John Kelly. (1)

J. P. Sexton, Greffier de la Cité.

1847.

JOHN E. MILLS, écr., Maire. (2)

#### ÉCHEVINS.

Joseph Bourret, James Ferrier, François Perrin, Pierre Beaubien, John Glennon, John Tully.

#### CONSEILLERS.

William Footner, Benjamin Lyman, J. D. Gibb, Daniel Gorrie, Jasper G. Sims, Narcisse Valois, Canfield Dorwin, André Ouimet,
B. C. A. Gugy,
Alfred LaRocque,
John Ward, (\*)
J. U. Beaudry,
Patrick Lynch,
C. S. DeBleury.

J. P. Sexton, Greffier de la Cité.

1848.

Joseph Bourret, écr., Maire.

#### ÉCHEVINS.

John Glennon, J. D. Gibb, (\*) André Ouimet, B. C. A. Gugy, John Tully, E. R. Fabre.

(1) Donna sa démission et fut remplacé par Alfred LaRocque.

#### CONSEILLERS.

Narcisse Valois, Alfred LaRocque, J. U. Beaudry, Patrick Lynch, J. B. Homier, Charles Wilson, William Snaith, Benjamin Lyman, John Bell, C. S. Rodier, William Workman, (1) Joseph Grenier, Joseph McNider, Jasper G. Sims.

J. P. Sexton, Greffier de la Cité.

1849.

E. R. Fabre, écr., Maire.

## ÉCHEVINS.

Joseph Bourret, André Ouimet, B. C. A. Gugy, Benjamin Lyman, Alfred LaRocque, Jasper G. Sims.

#### CONSEILLERS.

C. S. Rodier, Charles Wilson, William Snaith, John Bell, Joseph Grenier, Joseph McNider, John Whitlaw, John Tully, J. U. Beaudry, P. Lynch, J. B Homier, Archd. Macfarlane, Amable Prévost, Saml. Benjamin.

J. P. Sexton, Greffier de la Cité.

1850.

E. R. FABRE, écr., Maire.

#### ÉCHEVINS.

Benjamin Lyman, Alfred LaRocque, Charles Wilson, Archd. Macfarlane, Joseph Grenier, J. U. Beaudry.

<sup>(2)</sup> Décèda en Novembre et fut remplacé par Joseph Bourret, comme Maire, et par C. S. Rodier, comme Conseiller dans le Quartier St. Antoine.

<sup>(3)</sup> Parti de la Cité et remplacé par J. B. Homier, en Décembre 1817.

<sup>(4)</sup> Donna sa démission et fut remplacé par Archibald Macfarlane.

<sup>(1)</sup> Refusa d'agir et fut remplacé par John Whitlaw.

CATALOGUE DU GOUVERNEMENT DE LA CITE.

#### CONSEILLERS.

Joseph Bourret, (1)
Patrick Lynch,
J. B. Homier,
Amable Prévost,
John Tully, (2)
S. Benjamin,
John Whitlaw,

Frs. Leclaire, Archd. Hall, Benjamin Holmes, Thomas McGrath, Edwin Atwater, Ed. Lamarche, D. McDonald.

J. P. Sexton, Greffier de la Cité.

1851.

Charles Wilson, écr., Maire.

ÉCHEVINS.

E. R. Fabre, Archd. Macfarlane, Joseph Grenier, J. B. Homier, Patrick Lynch, S. Benjamin.

#### CONSEILLERS.

Amable Prévost, John Whitlaw, Frs. Leclaire, Archd. Hall, (\*) Edwin Atwater, Ed. Lamarche, D. McDonald, O. Fréchette,
John Leeming,
H. H. Whitney,
Alex. McCambridge,
Patrick Larkin,
J. R. Bronsdon,
A. Montreuil.

J. P. Sexton, Greffier de la Cité.

## 1852. (1)

CHARLES WILSON, écr., Maire.

#### ÉCHEVINS.

Joseph Grenier, François Leclaire, John Whitlaw, Edwin Atwater,

John Leeming,
H. H. Whitney,
J. B. Homier,
Patrick Lynch,
O. Fréchettte.

## CONSEILLERS.

Alex. McCambridge, J. R. Bronsdon, A. Montreuil, Ed. Thompson, Patrick Larkin, Joseph Tiffin, R. Trudeau, M. Cuvillier, Henry Starnes, N. B. Corse,
Narcisse Valois,
Rollo Campbell,
Louis Marchand,
Petrus Labelle,
Lambert Bleau,
Austin Adams,
H. Goyette,
Thomas Mussen.

J. P. Sexton, Greffier de la Cité.

## 1853.

Hon, Charles Wilson, Maire.

#### ÉCHEVINS.

Joseph Grenier, John Whitlaw, Edwin Atwater, John Leeming, H. H. Whitney, R. Trudeau, N. Valois, P. Parkin,

Frs. Leclaire.

<sup>(1)</sup> Donna sa démission et fut remplacé par Olivier Fréchette, en Mai 1850.

<sup>(2)</sup> Donna sa démission et fut remplacé par L. H. Holton, en Mai 1850.

<sup>(3)</sup> Donna sa démission et fut remplacé par Ed. Thompson, en Novembre 1851.

<sup>(1)</sup> Par l'Acte 14 et 15 Vic., Chap. 128, passé le 31 Août 1851, l'élection du Maire fut ôtée du Conseil et conférée aux électeurs généralement, le nombre des Echevins fut augmenté à neuf, et il fut accordé aux Quartiers des Faubourgs trois membres chacun, comme à ceux de la Cité.

#### CONSEILLERS.

Joseph Tiffin. H. Govette. M. Cuvillier. Thos. Mussen. Henry Starnes, J. B. Homier, N. B. Corse. Alex. McCambridge. Rollo Campbell. J. R. Bronsdon. L. Marchand, A. Montreuil. P. Labelle, Ed. Thompson. Lambert Bleau. C. J. Coursol. Austin Adams. Joseph Papin.

J. P. SEXTON, Greffier de la Cité.

1854.

Wolfred Nelson, écr., Maire.

ÉCHEVINS.

J. R. Bronsdon, R. Trudeau, Patrick Larkin, H. H. Whitney, Edwin Atwater, Joseph Grenier, John Whitlaw, J. B. Homier,

Frs. Leclaire.

#### CONSEILLERS.

A. Hibbard,
Louis Ricard,
Thomas McGrath,
Henry Lyman,
J. J. Day,
Lambert Bleau,
Rollo Campbell,
Narcisse Valois,
Joseph Papin, (1)

C. J. Coursol,
Ed. Thompson,
A. Montreuil,
A. McCambridge,
Austin Adams,
P. Labelle,
Henry Starnes,
M. Cuvillier,
Jos. Tiffin.

## J. P. Sexton, Greffier de la Cité.

## 1855.

Wolfred Nelson, écr, Maire,

ÉCHEVINS.

Frs. Leclaire, H. H. Whitney, R. Trudeau, J. B. Homier, Henry Starnes, A. McCambridge, Edwin Atwater, Narcisse Valois,

J. R. Bronsdon.

#### CONSEILLERS.

P. Lynch,
A. Montreuil,
Ed. Thompson,
C. J. Coursol,
Rollo Campbell,
Lambert Bleau,
J. J. Day,
Henry Lyman,
Thomas McGrath,

Louis Ricard, Ashley Hibbard, Austin Adams, Ed. Masson, George Browne, M. P. Ryan, Damase Masson, Amable Jodoin, C. E. Belle.

J. P. Sexton, Greffier de la Cité.

1856.

HENRY STARNES, écr., Maire.

ÉCHEVINS.

R. Trudeau, Edwin Atwater, Narcisse Valois, Frs. Leclaire, A. McCambridge, Rollo Campbell, J. J. Day, H. H. Whitney.

J. B. Homier. 58

<sup>(1)</sup> M. P. Lynch ayant contesté l'élection de M. Papin pour la raison qu'il n'était pas un "tenancier résident" tel que requis par la loi, jugement fut rendu le 31 Octobre 1854, maintenant l'objection de M. Lynch et le déclarant duement élu Conseiller pour le Quartier Ste. Marie.

CATALOGUE DU GOUVERNEMENT DE LA CITÉ.

#### CONSEILLERS.

Lambert Bleau, Amable Jodoin. Henry Lyman, C. E. Belle, Louis Marchand, (1) Thomas McGrath, Louis Ricard, W. A Townsend, Henry Bulmer, A. Hibbard, F. Clarke. A. Adams, George Browne, Joseph Simard, J. P. Rottot, M. P. Ryan, N. B. Corse. (2) D. Masson,

1857.

HENRY STARNES, écr., Maire.

#### ÉCHEVINS.

Edwin Atwater, Frs. Leclaire, J. B. Homier, A. McCambridge, J. J. Day, L. Marchand, George Browne, D. Masson,

H. H. Whitney.

### CONSEILLERS.

Austin Adams,	N. B. Corse,
M. P. Ryan,	N. Valois,
Amable Jodoin,	Jacques Grenier,
C. E. Belle,	Fred. Penn,
W. A. Townsend, (3)	William Rodden,
Henry Bulmer,	J. R. Bronsdon,
F. Clarke,	André Auclaire,
Jos. Simard,	J. H. Terroux,
J. P. Rottot,	Frs. Cusson,

J. P. Sexton, Greffier de la Cité.

## 1858.

C. S. Rodier, écr., Maire,

## ÉCHEVINS.

Frs. Leclaire,
A. McCambridge,
L. Marchand,
H. H. Whitney,

Henry Bulmer, Frs. Clarke, J. B. Homier, N. B. Corse,

N. Valois.

#### CONSEILLERS.

Jos. Simard,	Frs. Cusson,
J. J. Day, (1)	Daniel Gorrie,
J. P. Rottot,	Amable Jodoin
Jacques Grenier.	Aldice Bernard
Fred. Penn,	F. F. Mullins,
William Rodden,	J. L. Leprohon
J. R. Bronsdon,	A. N. Rennie,
André Auclaire,	John Smith,
J. H. Terroux,	J. B. Goyette.

J. P. Sexton, écr., Greffier de la Cité.

## 1859.

C. S. Rodier, écr., Maire.

## ÉCHEVINS.

Louis Marchand, François Leclaire, A. Jodoin, N. Valois, Edward Thompson, N. B. Corse, Henry Bulmer, D. Gorrie.

A. McCambridge.

<sup>(1)</sup> Elu à la place d'Ed. Masson qui a donné sa démission.

<sup>(2)</sup> Remplaçant M Starnes comme Conseiller dans le quartier Ouest.

<sup>(3)</sup> Donna sa démission et fut remplacé par Daniel Gorrie, Sept. 1857.

<sup>(1)</sup> Donna sa démission et fut remplacé par Ed. Thompson, avril 1858.

CATALOGUE DU GOUVERNEMENT DE LA CITÉ.

#### CONSEILLERS.

Jacques Grenier,	Frs. Cusson,
Frederick Penn,	A. N. Rennie,
William Rodden,	John Smith,
J. R. Bronsdon,	J. B. Goyette,
André Auclaire,	Henry Lyman,
J. H. Terroux,	W. Bristow,
A. Bernard,	R. Bellemare,
F. F. Mullins,	François Contant,
J. L. Leprohon,	Joseph Duhamel.

Chs. Glackmeyer, Greffier de la Cité. (Nommé le 15 Avril 1859.)

## 1860.

C. S. Rodier, écr., Maire.

## ÉCHEVINS.

L. Marchand,	Henry Bulmer,
N. B. Corse,	A. Jodoin,
F. Leclaire,	D. Gorrie,
A. McCambridge,	Edward Thompson,
	onwohen

## J. L. Leprohon.

## CONSEILLERS.

A. Bernard,	Jacques Grenier,
F. F. Mullins,	John Smith, (2)
A. N. Rennie,	Frederick Penn,
J. B. Goyette,	William Rodden,
Henry Lyman,	François Cusson,
R. Bellemare,	Thomas McCready.
F. Contant,	G, L. Rolland,
Joseph Duhamel,	J. B. Homier,
W. Bristow, (1)	J. B. Brousseau.

Chs. Glackmeyer, Greffier de la Cité.

## 1861.

C. S. Rodier, écr., Maire.

## ÉCHEVINS.

F. Leclaire,	Edward Thompson,
D. Gorrie,	Henry Lyman,
R. Bellemare,	Henry Bulmer,
A. McCambridge,	Jacque Grenier,
	Beaudry.

## CONSEILLERS.

F. Contant,	Charles Tuggey,
Joseph Duhamel,	J. B. Goyette,
Frederick Penn,	J. B. Rolland,
William Rodden,	G. B. Muir,
François Cusson,	A. A. Stevenson,
Thomas McCready,	Thomas McGrath,
G L. Rolland,	D. McNevin,
J. B. Homier,	George Bowie,
J. B. Brousseau,	Ferdinand David.

CHS. GLACKMEYER, Greffier de la Cité.

## 1862.

J. L. BEAUDRY, écr., Maire.

## ÉCHEVINS.

Edward Thompson,	D. Gorrie,
Jacques Grenier,	R. Bellemare,
F. Leclaire,	Frederick Penn.
Henry Bulmer,	William Rodden
The state of the s	Iomier.

Fut déclaré disqualifié par jugement de la Cour et a été remplacé par Charles Tuggey, Mars 1860.

<sup>(2)</sup> Donna sa démission, et fut remplacé par J. L. Beaudry, Juin 1860.

#### CONSEILLERS.

François Cusson. Daniel McNevin. Thomas McCready, George Bowie, G. L. Rolland, Ferdinand David. J. B. Broussean. Henry Lyman, J. B. Govette. F. Donovan, J. B. Rolland. J. R. Bronsdon, G. B. Muir, A. Martin, A. A. Stevenson, Joseph Poupart, Thomas McGrath, F. Contant. (1)

CHS. GLACKMEYER, Greffier de la Cité.

#### 1863.

J. L. Beaudry, écr., Maire.

## ÉCHEVINS.

F. Leclaire,
H. Bulmer,
D. Gorrie,
R. Bellemare,

Jacques Grenier, Fred. Penn, W. Rodden, H. Lyman,

## F. Contant.

## CONSEILLERS.

J. B. Goyettte,	J. R. Bronsdon.
J. B. Rolland,	A. Martin,
G. B. Muir,	Jos. Poupart,
A. A. Stevenson,	Thos. McCready.
Thos. McGrath,	A. McGibbon,
Daniel McNevin.	B. Devlin,
George Bowie,	A. E. Montmarquet.
Ferd. David,	E. Lamoureux,
P. Donovan,	L. Labelle.

CHS. GLACKMEYER, Greffier de la Cité.

## 1864.

## J. L. Beaudry, écr., Maire.

## ÉCHEVINS.

F. Leclaire,	Jacques Grenier,
H. Bulmer,	Fred. Penn,
D. Gorrie,	W. Rodden,
R. Bellemare,	H. Lyman,
	Contant.

## CONSEILLERS.

P. Donovan,	J. B. Goyette,
J. R. Bronsdon,	J. B. Rolland,
A. Martin,	A. A. Stevenson,
Jos. Poupart,	D. McNevin,
Thos. McCready,	Geo. Bowie,
A. McGibbon,	Ferd. David,
B. Devlin,	T. S. Higginson,
E. Lamoureux,	J. W. McGauvran,
L. Labelle,	J. Leduc. (2)

CHS. GLACKMEYER, Greffier de la Cité.

## 1865.

## J. L. Beaudry, écr., Maire.

## ÉCHEVINS.

J. Grenier,	Ferd. David,	
W. Rodden,	George Bowie,	
F. Contant,	J. B. Rolland,	
D. Gorrie,	A. A. Stevenson	

## Thos. McCready.

<sup>(1)</sup> Remplaçant J. L. Beaudry, comme Conseiller dans le Quartier St. Jacques,

<sup>(1)</sup> Remplaçant le Conseiller Montmarquet qui a donné sa démission.

# CATALOGUE DU GOUVERNEMENT DE LA CITÉ. CONSEILLERS.

A. McGibbon,	P. Donovan,
B. Devlin,	Jos. Poupart,
E. Lamoureux,	C. Archambault
L. Labelle,	C. Alexander, (1)
J. B. Goyette,	A. W. Ogilvie,
D. McNevin,	David Brown,
T. S. Higginson,	J. H. Isaacson,
J. W. McGauvran,	F. Cassidy,
J. Leduc,	B. Bastien,

CHS. GLACKMEYER, Greffier de la Cité.

## LISTE DES MAIRES SUPPLÉANTS,

NOMMÉS EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA 2e SECTION DE L'ACTE 16 VIC., CHAP. 128.

AVEC LA DATE DE LEUR NOMINATION.

R. Trudeau,	écuier13 Septembre	e 1853.
C. J. Coursol,	"13 Décembre	LL
J. R. Bronsdon,	"13 Mars	1854.
H. H. Whitney,	"12 Juin	66
Henry Starnes,	"11 Septembro	e "
Rollo Campbell.	"11 Décembre	
Ed. Thompson,	"12 Mars	1855.
Ed. Masson,	"11 Juin	44
J. J. Day,	"10 Septembro	
D. Masson,	"10 Décembre	"
A. McCambridge,	"10 Mars	1856.
N. Valois,	"10 Juin	**

<sup>(1)</sup> Remplaçant l'Echevin Penn qui a donné sa démission.

Henry Lyman,	écuie	r 8 Septembre	1856.
Louis Marchand,	44	9 Décembre	44
W. A. Townsend,	44	9 Mars	1857.
Louis Marchand,	44	8 Jain	44
Henry Bulmer,	44	14 Septembre	22
A. Jodoin,	44	14 Décembre	66
Daniel Gorrie,	66	8 Mars	1858.
J. P. Rottot,	44	14 Juin	66
Fred. Penn,	467	14 Septembre	66
Jacques Grenier	10	13 Décembre	44
William Rodden,	"	14 Mars	1859.
Frs. Cusson,	46	13 Juin	66
A. Bernard,	60	12 Septembre	-CC
Frs. Leclaire,	44	12 Décembre	66
N. B. Corse,	4.6	12 Mars	1860.
J. L. Leprohon,	- 46	11 Juin	44
Henry Lyman,	44	10 Septembre	44
R. Bellemare,	44	10 Décembre	44
Chas. Tuggey,	44	11 Mars	1861.
Jacques Grenier,	46	10 Juin	
Daniel Gorrie,	66:	9 Septembre	46
J. L. Beaudry,	2.0	9 Décembre	66
Thos. McCready,	661	10 Mars	1862.
J. Bte. Goyette,	66	9 Juin	65
G. B. Muir,	-60	8 Septembre	66
Frs. Contant,	440	9 Décembre	661
A. A. Stevenson,	66	9 Mars	1863.
Ferdinand David,	640	10 Juin	00
D. McNevin,	66	14 Septembre	44
J. B. Rolland,	66	14 Décembre	46
George Bowie,	64	14 Mars	1864.
Jos. Poupart,	65	13 Juin	44
P. Donovan,	60	12 Septembre	60
Ludger Labelle,	60	12 Décembre	60
B. Devlin,	44	13 Mars	1865.

## OFFICIERS DE LA CORPORATION.

John P. Sexton, Recorder de la Cité. Chs. Glackmeyer, Greffier de la Cité. Edouard Demers, Trésorier de la Cité. P. MacQuisten, Inspecteur de la Cité.

Peter L. Macdonell, Assistant-Greffier de la Cité.

F. W. Penton, Chef de Police.

H. I. Ibbotson, Greffier de la Cour du Recorder.

Louis Lesage, Surintendant de l'Aqueduc.

L. W. Tessier, Comptable de l'Aqueduc.

A. Bertram, Ingénieur en Chef du Département du Feu.

J. B. Dubuc, Inspecteur des Bâtisses.

John Kennedy, Député Inspecteur de la Cité.

F. A. Lamontagne, et John O'Connor, Assistants dans le Bureau du Trésorier.

G. E. Starnes, D. Clarihue, et W. A. Mussen, Clercs Extra dans le Bureau du Trésorier.

J. V. Duverger, Clerc Extra de la Cour du Recorder.

C. Perrin, James O'Brien, et Chs. Lapierre, Clercs Extra du Bureau de l'Aqueduc.

F. H. Badger, Opérateur en Chef du Télégraphe.

F. X. Gauthier, James Yuill, Assistants Opérateurs du Télégraphe.

James J. Bogue, Clerc Extra du Département des Chemins.

J. Perrigo; Clerc du Marché Bonsecours.

F. Benoit, Assistant do.

Henry Kollmyer, Clerc du Marché St. Anne.

Thos. Day, Assistant do.

Joseph Robillard, Clerc du Marché des Animaux.

W. Gunn, Assistant do.

A. Schwartz, Clerc du Marché au Foin.

D. D. Grenier, Assistant do.

Élie Beaulieu, Clerc du Marché St. Laurent.

T. Orsali, Clerc du Marché Papineau.
M. M. Vaugham, Clerc du Marché St. Gabriel.
C. Lefebvre, Clerc du Marché St. Antoine.
A. D. Joubert, Huissier de la Cour du Recorder.
Jos. Dumont et L. C. Thérien, Huissiers Extra.
James D'Arcy, Messager.

HENRY STUART et ROUER ROY, Procureurs. W. Ross et C. F. Papineau, Notaires,

## BUREAU DES COTISEURS.

Jérôme Grenier, James C. Beers, Joseph Deschamps, Daniel Farrell, Rémi Lambert, Thomas McGinn.

CLERCS.

P. N. Lamothe,

A. A. Lynch, Francis Dowd.

## ORDRES ET RÉGLEMENTS\*

## CONSEIL DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

#### GOUVERNEMENT DU CONSEIL.

mannama

Heure de l'assemblée, qui la présidera.

1. L'heure de l'assemblée arrivée, et aussitôt qu'il y aura un Quorum, conformément à l'Acte d'Incorporation, le Maire de la Cité, s'il est présent, ou en son absence, le Maire Suppléant, ou en l'absence de ce dernier, l'Echevin ou le Conseiller que les membres du Conseil ainsi assemblés choisiront pour les présider, prendra le fauteuil et appellera les membres à l'ordre.

Absence du Maire.

2. Dans le cas où le Maire est absent ou qu'étant présent, il désire laisser le fauteuil, le Maire-Suppléant le remplace, ou, en l'absence de ce dernier, le doven des membres présents appelle de son siège l'assemblée à l'ordre jusqu'à ce qu'un Président soit choisi suivant les dispositions de l'Acte, lequel prendra le fauteuil jusqu'à l'arrivée ou retour du Maire.

Lecture du

3. Immédiatement après que le Maire ou Membre préprecès-verbal, sidant, aura pris son siège, le Greffier fera la lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente, afin que le Conseil puisse corriger les erreurs qui s'y seraient glissées

Ajournements.

4. Quand le Conseil s'ajourne, les membres demeurent à leur place jusqu'à ce que le Maire ou le membre présidant, quitte le fauteuil.

- 5. En vertu de la 48e clause de l'Acte d'Incorporation Quorum. 14 et 15, Vic., Chap. 128, il faut un tiers au moins du nombre total des membres du Conseil, c'est-à-dire dix membres y compris le Maire, pour constituer une assemblée du dit Conseil pour l'exercice de ses pouvoirs.
- 6. Chaque fois que le Maire ou le membre présidant, Manque de ajournera le Conseil faute de quorum, le temps de l'ajour-Quorum. nement et les noms des membres alors présents seront insérés au procès-verbal.
- 7. Tout membre pourra demander que les étrangers Huis-Clos. se retirent de la salle du Conseil ; et le Maire ou membre présidant, donnera de suite les directions nécessaires pour faire exécuter cet ordre, sans qu'il y ait de discussion à cet égard.
- 8. Le Maire ou membre présidant fera observer l'ordre Bon ordre et le décorum ; il décidera les questions d'ordre, dont il dans la salle pourra y avoir cependant appel au Conseil; chaque fois qu'il expliquera une question d'ordre ou de pratique, il indiquera la régle ou l'autorité qui s'applique à l'espèce. (En vertu de la 30e clause de l'Acte 23 Vic., Chap. 72, le Maire ou autre officier présidant provisoirement quelqu'assemblée du Conseil, a le pouvoir de faire exécuter son autorité pour le maintien du bon ordre et des convenances, en faisant éconduire de force et mettre à la porte de la salle du Conseil jusqu'à l'ajournement de l'assemblée, tout membre du Conseil qui persiste à se conduire mal après avoir été appelé à l'ordre par le Maire ou autre officier présidant l'assemblée ; pourvu que sur motion à cet effet, une majorité d'au moins les trois quarts des membres présents ordonne que le Maire ou le dit officier présidant fasse mettre en force son autorité à cet égard ; et toute motion à cet effet est toujours considérée comme d'ordre, et elle se propose et se décide sans débat.)
- 9. Le Maire ou membre présidant, ne prendra pas part Le Maire ne à la discussion dont s'occupe le Conseil, ni ne votera, à prend pas moins qu'il n'y ait égalité de voix dans le Conseil, auquel cussion. cas il pourra donner les raisons de son vote. Il pourra cependant constater ou établir les faits et donner son opinion sur les questions d'ordre.

<sup>(\*)</sup> Adoptés le 8 Mai 1863.

## DÉBATS.

Quant les

10. Quand un membre désire prendre part au débat ou membres par-s'adresser pour quelqu'autre sujet au Conseil, il se lèvera de son siége et adressera respectueusement la parole au Maire ou autre officier présidant, et se renfermera dans la question en débat en évitant toute personnalité ou paroles offensantes envers aucun membre du Conseil.

Quand plusieurs membres se lèvent à la fois.

11. S'il arrive que deux ou plusieurs membres se lèvent à la fois, le Maire ou membre présidant, nomme le membre qui doit parler le premier.

Ordre dans les débats.

12. Quand un membre est appelé à l'ordre il doit s'asseoir aussitôt, mais il lui sera permis de s'expliquer ensuite. S'il en est appelé au Conseil, celui-ci décidera, mais sans debat. S'il n'y a pas d'appel, la décision du président de l'assemblée est définitive.

Lecture de la question discutée.

13. Tout membre peut de droit requérir en tout temps durant le cours du débat, que la question discutée lui soit lue, mais il ne doit pas pour cela interrompre le membre qui a la parole.

Les membres ne parleront pas plus d'une fois.

14. Aucun membre ne parlera plus d'une fois sur une même question à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours qui aurait pu être mal comprise ou interprétée, mais dans ce cas il ne doit pas introduire aucun sujet étranger à la question principale. Une réplique est permise à un membre qui a fait une motion de fond (substantive) au Conseil, mais non à un membre qui a proposé un ordre du jour, un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.

Ni plus de dix minutes.

15. Aucun membre ne peut parler, sans le consentement du Conseil, durant plus de dix minutes chaque fois.

#### CONDUITE DES MEMBRES.

Décorum dans le Conseil.

16. Lorsque le Maire, ou membre présidant, met une question aux voix, aucun membre ne doit sortir, ni traverser la salle, ni faire du bruit, ni rien qui puisse troubler l'ordre; et lorsqu'un membre parle, nul autre ne doit l'interrompre si ce n'est pour le rappeler à l'ordre, ni

passer entre lui et le fauteuil; et aucun membre ne doit passer entre le fauteuil et la table.

17. Tout membre qui sera présent quand une question Les membres sera mise aux voix devra voter sur icelle, à moins que le voteront ; ex-Conseil ne l'en exempte, ou qu'il n'y soit personnellement intéressé; pourvu que cet intérêt consiste dans un profit pécuniaire personnel ou se rattachant personnellement au membre lui-même, et ne soit pas de ceux qui lui sont communs avec tous les autres citoyens en général, auquel cas il s'abstiendra de voter.

### AFFAIRES DE ROUTINE.

18. Les affaires de routine ordinaire du Conseil seront Affaires de routine. prises dans l'ordre suivant :

Réception des Pétitions, Réception des Rapports de Comités, Avis de motions, Questions posées par des membres, Ordres du jour.

19. Il peut être posé des questions au Maire ou officier Questions poprésidant, ou au président d'aucun comité permanent ou sées par des spécial du Conseil, touchant tout réglement, motion ou autre matière publique se rattachant aux affaires du Conseil-mais le membre posant une question ne doit l'accompagner d'aucun argument ou opinion, ni d'énoncé de faits, excepté en autant que cela peut être nécessaire pour l'expliquer. Et en répondant à toute question de cette nature, un membre ne doit pas discuter le mérite de la matière à laquelle elle se rapporte.

## MOTIONS ET QUESTIONS.

- 20. Le Maire ou membre présidant considèrera une Motion d'amotion d'ajournement comme étant toujours d'ordre, à journement. moins qu'un membre ne soit dans le moment à adresser la parole ou que la question posée ne soit pas encore décidée; les motions d'ajournement se décident sans débats.
- 21. Toutes les motions seront par écrit, et secondées Comment se avant d'être discutées ou mises aux voix par le Maire ou font les momembre présidant. Quand une motion est secondée, elle

est lue en anglais et en français par le Maire ou membre présidant, si l'usage des deux langues lui est familier; si non, le Maire ou membre présidant lit la motion dans une langue et la fait lire dans l'autre par le Greffier de la Cité avant qu'elle ne soit discutée.

Quand les motions sont dûment devant le Conseil.

22. Quand une motion est secondée et soumise par le Maire ou membre présidant, elle est censée être la propriété du Conseil, mais elle pourra être retirée, avant d'être décidée ou amendée, avec l'assentiment du Conseil.

Comment se proposent les motions.

23. Le Maire ou officier présidant proposera toutes les questions dans l'ordre où elles seront présentées; excepté s'il s'agit de fixer des sommes d'argent ou une époque, dans ce cas la somme la plus élevée et l'époque la plus éloignée donneront la préséance à cette question.

Ce qui est d'ordre durant les débats.

- 24. Lorsqu'une question sera discutée, aucune motion ne sera reçue à moins qu'elle ne soit-
  - 1. Pour l'amender.
  - 2. Pour la référer à un comité.
  - 3. Pour la déposer sur la table.
  - 4. Pour la différer.
  - 5. Pour la question préalable.
  - 6. Pour l'ajournement.

Question préalable.

25. La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à et discussion de la question principale, et doit être conçue de la manière suivante: "Que cette question soit maintenant mise aux voix." Si la question préalable est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix sans débat ni amendement.

Quand une être considérée de nouveau.

26. Toute question peut être considérée de nouveau, question peut durant une même séance, par un vote de la majorité des membres présents; et à la séance suivante ou toute autre séance par le vote affirmatif de la majorité de tout le Conseil (c'est-à-dire 15). Toute motion pour re-considération une fois faite et décidée dans l'affirmative ou la négative, ne peut être proposée de nouveau dans le cours de la même année.

27. Une motion pour différer ou pour renvoyer à un Une motion comité, exclut toute discussion de la question principale, pour différer se décide sans jusqu'à ce qu'elle soit décidée.

28. Une motion d'amendement à un amendement est Amendement d'ordre; mais on ne peut amender un amendement à un en amendeamendement.

amendement

29. Un amendement modifiant l'intention d'une motion Quand un est d'ordre, mais non un amendement qui touche à un ameudement sujet différent,

est d'ordre.

30. Quand un amendement est fait pour "retranclier Comment on et ajouter," le paragraphe dont on propose l'amendement, retranche ou doit être lu d'abord tel qu'il est, puis les mots que l'on on ajoute. propose de retrancher et ceux que l'on veut y substituer, et enfin, le paragraphe tel qu'il se lirait s'il était amendé.

#### DIVISIONS.

- 31. Lorsque l'appel des membres est fait, préalablement Division. à une division, la discussion doit cesser.
- 32. Si deux membres le demandent, les noms de ceux Oui et Non. qui votent pour et contre toute question seront appelés et inscrits aux minutes du Conseil, dans l'ordre-suivant :

Premièrement.—Les membres nouvellement élus pour les Quartiers Ste. Marie, St. Jacques, St. Louis, St. Laurent, St. Antoine, Ste. Anne, Ouest, Centre et Est, dans l'ordre dans lequel les dits quartiers viennent d'être énumérés. Pourvû que les membres ré-élus pour aucun des dits Quartiers auront préséance sur tous membres nouvellement élus et qui entreront au Conseil pour la première

Secondement.—Les anciens membres pour les dits Quartiers, dans l'ordre ci-haut énuméré,

Troisièmement.-Les Echevins dans l'ordre inverse de leur nomination, les derniers nommés vôtant les premiers.

#### PÉTITIONS.

33. Toute pétition, remontrance ou autre demande Les pétitions par écrit destinées à être présentées au Conseil, doivent doivent être porter sur l'endos le nom du réquérant et la substance de

ORDRES ET RÉGLEMENTS DU CONSEIL.

475

sa demande ; cet endos seulement sera lu par le Greffier de la Cité à moins qu'un membre n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas, cette lecture se fera.

Les subsides doivent être

34. Aucune résolution, motion ou rapport entraînant la dépense d'aucune portion du revenu de la cité ne par le Comité peuvent être adoptés par le Conseil à moins qu'ils n'aient des Finances. été préalablement soumis et qu'ils n'aient reçu la sanction du Comité des Finances. Dans le cas néanmoins où le Comité des Finances refuserait sa sanction à une allocation demandée par l'un des comités du dit Conseil, le dit Conseil peut, par un vote des trois quarts de ses membres, ordonner que la dite allocation soit faite.

### RÉGLEMENTS.

Les règleimprimés.

35. Tous les réglements seront imprimés dans les deux ments seront langues pour l'usage des membres, avant d'être soumis à la considération du Conseil.

Lecture des réglements.

36. Quand un réglement ou pétition est lu devant le Conseil, le Greffier certifiera le fait et l'époque de cette lecture sur l'endos du document.

Ibid.

37. Tout réglement doit être lu deux fois avant d'être référé, et grossoyé et lu une troisième fois avant de recevoir la signature du Maire.

Ibid.

38. Aucun réglement présenté au Conseil ne peut être lu plus d'une fois à une même seance.

Honoraires et frais des réglements.

39. Les dépenses et frais occasionnés par des réglements privés conférant quelque privilége exclusif, ou pour tout objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des reglements antérieurs de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas être à la charge du public ; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces réglements sont obligées, avant leur troisième lecture, de payer au Trésorier de la Cité, une somme suffisante pour en couvrir les frais d'impression, de grossoyement et de publication ; et aucun de ces réglements ne doit être lu pour la troisième fois avant que le Greffier de la Cité n'ait recu du Trésorier de la Cité un certificat déclarant que le montant des frais d'impression, de grossoyement et de publication, comme susdit, a été versé entre ses mains.

#### PRIVILÉGES.

40. Chaque fois qu'il s'élève une question de privilége, Privilége. elle est immédiatement prise en considération.

#### COMITÉS.

41. Chaque fois qu'il est proposé et résolu que le Con- Comité généseil se forme en Comité Général, le Maire, ou le membre ral. présidant, avant de quitter le fauteuil, nomme un Président du Comité Général, qui maintient l'ordre dans le Comité et en rapporte les procédés. Les règles du Conseil sont observées en Comité Général autant que cela est pratiquable, à l'exception de celle qui limite le nombre de fois qu'il est permis de parler.

42. En Comité Général de tout le Conseil, les motions Ordre des prorelatives à la question sous considération sont mises aux cédés des covoix dans l'ordre où elles sont proposées.

mités géné-

43. Une motion à l'effet que le Comité Général se lève Motion à l'efet fasse rapport, se décide sans débat.

fet que le président laisse le fauteuil.

44. Les Comités permanents se nomment par le Con- Comités perseil chaque année, aux séances trimestrielles de Mars.

manents.

Ils se composent de sept membres chacun, et ils sont au nombre de dix, savoir:

- 1. Le Comité des Finances.
- 2 des Chemins.
- 3. 22 de la Police.
- du Feu.
- de l'Aqueduc.
- des Marchés.
- de l'Eclairage.
- de l'Hôtel-de-Ville. 9. des Licences.
- er et 10. de Santé.

Comité spécial.

45. Des Comités spéciaux peuvent être nommés sur la motion d'un membre, avec le consentement du Conseil. Les Comités nommés pour faire un rapport sur quelque sujet qui leur est référé par le Conseil, y relateront les faits et leur opinion sur iceux par écrit; et aucun rapport n'est reçu par le Conseil s'il n'a été spécialement adopté par le Comité légalement assemblé, et signé par la majorité de ses membres.

Quand les comités speciaux seront déchargés.

46. Le Rapport final d'un Comité spécial, une fois adopté par le Conseil, ce Comité se trouve déchargé, sans qu'il soit nécessaire de prendre les voix, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Convocation des comités.

47. Toute convocation de Comité se fait par un avis de pas moins de vingt-quatre heures d'avance.

Les comi és reunir en certains jours.

48. Aucun comité ne se réunit le même jour que celui ne peuvent se où le Conseil siége, à moins que ce ne soit pour affaires de l'importance la plus urgente et avec la sanction du Maire.

Quorum.

49. A moins d'un ordre du Conseil à ce contraire, la majorité des membres d'un Comité forme un quorum.

Quand il n'v

50. Si dans les trente minutes qui suivent le temps a pas de que- fixé pour la réunion d'un Comité, les membres présents ne forment pas un quorum, tout membre de ce Comité alors présent, peut laisser la Chambre du Comité, et faire entrer son nom comme présent; dans ce cas aucune affaire ne peut se transiger à cette réunion, quoiqu'il y ait subséquemment un quorum.

Les membres ter aux comidu vote.

51. Les membres du Conseil peuvent assister aux peuvent assis- réunions des Comités, mais n'y exercent pas le privilège

Contrats avec

52. Aucun comité ne peut passer contrat avec aucun les membres. de ses membres ni acheter de lui quoi que ce soit.

Attributions

53. Les comptes contre la cité pour fournitures ou serdu président, vices ne peuvent être approuvés par aucun président du Comité, si ces comptes n'ont été préalablement ordonnés ou autorisés par le Comité lui-même.

54. La 26e règle touchant la reconsidération de Reconsidéramotions sur des questions devant le Conseil s'applique tion en comiégalement à la reconsidération de toute question en Comité.

55. Quand un nombre suffisant des membres d'un Le président Comité ne s'accorde pas au sujet d'un rapport à faire sur rapporte les quelque question qui lui a été référée, le Président de ce procédés dans contraire sur Comité fait un Rapport Spécial des procédés au Conseil, afin de déterminer une décision sur la question.

#### DEVOIRS DU GREFFIER.

56. Le Greffier de la Cité prépare une liste de tous les 11 prépare réglements, résolutions ou rapports sur la table qui for- les ordres du meront "l'ordre général du jour"; les Communications ou Pétitions originales sont d'abord prises en considération, ensuite toute affaire non terminée, et enfin les ordres du jour spéciaux, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

57. Le Greffier fait le procès-verbal des votes et procé- Il fait les prodés du Conseil et il y entre tous les ordres et résolutions cès-verbaux, adoptés : il tient note des Rapports, Requêtes et autres papiers soumis au Conseil, en les indiquant par leurs titres seulement ou en faisant une courte analyse de leur contenu ; mais tous les rapports adoptés sont entrés au long : et ces Procès-Verbaux seront écrits dans un journal séparé destiné spécialement à cet objet et muni d'un index : il distribue et réfère aussi tous les documents aux Comités et aux officiers que cèla concerne aussitôt après que cette référence est ordonnée.

38. Le Greffier du Conseil-de Ville assiste aux réunions Il assiste aux du Conseil et des Comités et en fait les procès-verbaux assemblées. qu'il inscrit dans les livres spécialement destinés à cet objet; il a la garde de ces procès-verbaux qui, de même que toutes les autres archives, sont sujets à l'inspection des membres du Conseil.

59. Aucun ordre ou règle du Conseil ne peut être suspendu sans l'assentiment des trois quarts des membres règles sont présents, ni ne peut être rappelé ou amendé sans qu'avis suspendues. ait été donné d'une motion à cet effet, et sans l'assentiment de la majorité de tout le Conseil.

## RÉGIE DU DÉPARTEMENT DU FEU.

## RÉGLEMENTS

POUR LA RÉGIE DU DÉPARTEMENT DU FEU.

## LA POLICE DU FEU DE LA CITÉ.

## Stations.

1. Les Stations de la Police du Feu de la Cité sont désignées comme suit, savoir :

No. 1. Station Centrale, Rue Craig.

No. 2. Place de la Cour.

No. 3. Rue Wellington.

No. 4. Place Chaboillez.

No. 5. Rue Ste. Catherine.

No. 6. Rue des Allemands.

No. 7. Place Dalhousie.

No. 8. Rue Visitation.

## Districts.

2. Pour faciliter les opérations du Département du Feu, la cité est partagée en trois Districts.

Le District No. 1, comprend toute cette partie de la Cité qui se trouve à l'Ouest des rues St. Denis et Bonsecours, et à l'Est des rues St. George, Dupré, Ste. Marie, Ste. Monique et de l'avenue du Collège McGill, et depuis les limites de la Cité jusqu'au fleuve.

Le District No. 2 comprend toute cette partie de la cité qui se trouve à l'Ouest du District No. 1.

Le District No. 3 comprend toute cette partie de la cité qui se trouve à l'Est du District No. 1.

3. Les boîtes à signal pour les stations de la Police du Feu sont comprises dans les différents Districts dans l'ordre suivant :

## District No. 1.

Stations du Feu.

No. 1 Centrale.

No. 2 Protector.

No. 5 Union.

No. 6 Voltigeurs.

Appareils.

Boyaux.

Echelles et Crochets.

Boyaux.

Boyaux.

Pompe.

Boyaux.

Boites à Signal.

Les Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 24, 26, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52.

## District No. 2.

Stations du Feu.

Appareils.

No. 3 Rue Wellington.

Pompe. Boyaux. Echelles et Crochets.

No. 4 Place Chaboillez.

Boyaux.

Boites à Signal.

Les Nos. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 25, 27, 28, 29, 31, 32 et 64.

## District No. 3.

Stations du Feu. No. 7 Place Dalhousie. Appareils.
Boyaux.

No. 8 Rue Visitation.

Boyaux. Pompe. Echelles et Crochets.

Boites à Signal.

Les Nos. 2, 53, 54, 56, 57, 58, 61, 62, et 63.

Organisation des Stations.

4. Les différentes Stations seront organisés comme suit :

No. 1. Station Centrale.

Un gardien Un sous-gardien Deux conducteurs.

No. 2. Place de la Cour.

Un gardien Un sous-gardien Un conducteur. No. 3. Rue Wellington.

Un gardien Un sous-gardien Un conducteur.

No. 4. Place Chaboillez.

Un gardien Un sous-gardien Un conducteur.

No. 5. Rue Ste. Catherine.

Un gardien Un sous-gardien Un conducteur.

No. 6. Rue des Allemands.

Un gardien Un sous-gardien Un conducteur.

No. 7. Place Dalhousie.

Un gardien Un sous-gardien

No. 8. Rue Visitation.

Un gardien Un sous-gardien Un conducteur.

Devoirs des Gardiens, Sous-Gardiens et Conducteurs.

5. Les gardiens et les conducteurs de la police du feu doivent se tenir constamment à leurs stations respectives, et ne peuvent s'en absenter qu'avec la permission du chef. Les premiers ou *senior* gardiens ont droit au logement et à l'usage gratuit de l'eau dans leurs stations respectives ; les sous-gardiens et conducteurs y ont aussi un endroit pour coucher, mais il est bien entendu qu'ils sont tenus de fournir leur literie à leurs propres frais.

6. Il est strictement défendu aux membres de la police du feu de la cité de faire un usage déréglé de liqueurs spiritueuses, et de proférer des jurements, ils doivent en un mot tenir une conduite paisible et respectable. Il leur est aussi positivement d'entrer dans les auberges, à moins que ce ne soit dans le service régulier de leur devoir comme pompiers ou d'apporter des liqueurs spiritueuses dans les stations sous aucun prétexte que ce soit; en le faisant, ils s'exposent à être renvoyés immédiatement. Le premier gardien de chaque station est tenu responsable du bon ordre dans sa station, il veille à ce que tous les appareils soient toujours en bonne condition; il rend compte au chef sans délai, de tout dommage ou de ce qui peut manquer; il a soin que les quarts se fassent régulièrement; il tient aussi un livre ou journal où se trouve indiquée la routine journalière des devoirs suivant la formule que lui fournit le chef; ce livre est sujet à l'inspection des officiers du corps; il doit encore rapporter toutes les irrégularités, mauvaise conduite ou actes d'insubordination de la part de ses subordonnés.

7. Les membres de la police du feu de la cité ne s'engagent, ni directement ni indirectement, dans aucune occupation ou affaire, civile ou militaire, autre que celle pour laquelle ils sont employés comme membres de la police du feu; ils seront toujours prêts à rendre tous les services que l'on exigera d'eux pour le maniement des pompes, boyaux, crochets et échelles, haches, appareils de sauvetage, etc., etc., etc.

## Ordres des Quarts.

8. Dans les stations où il y a deux gardiens, le quart est de six heures alternativement, comme suit :

De midi à 6 h. P. M.

"6 h. à minuit.

" minuit à 6 h. A. M.

" 6 h. A. M. à Midi.

9. Dans les stations où il y a deux gardiens et un conducteur, le quart est pour chacun de quatre heures alternativement, comme suit:

De midi à 4 h. P. M.

" 4 h. à 8 h. P. M.

"8 h. à minuit.

" minuit à 4 h. A. M.

" 4 h. A. M. à 8 h. A. M.

"8 h A. M. à midi.

6

10. Dans les stations où il y a quatre Gardiens et Conducteurs, les quarts sont chacun six heures de suite, comme suit :

De midi à 6 h. P. M.

" 6 h. P. M. à minuit.

" minuit à 6 h. A. M.

" 6 h. A. M. à midi.

11. Quand ils ne sont pas de quarts ou occupés à arroser les rues, ainsi qu'il est ci-après stipulé, les Gardiens et les Conducteurs peuvent s'absenter pour aller prendre leurs repas, et s'ils sont mariés, ils peuvent aller dans leurs familles; mais à part l'absence pour les repas, ils ne peuvent s'absenter sans permission.

## Arrosage des Rues.

12. L'arrosage des rues ayant été assigné à la Police du Feu de la Cité, les Sous-Gardiens et les Conducteurs, quand ils ne sont pas occupés à leurs devoirs de pompiers, sont chargés de l'arrosage des rues ; il est entendu cependant, que les hommes dont le quart se trouve entre le coucher et le lever du soleil, ne seront pas assujettis à ce travail.

## Curage des Boyaux.

13. Outre les devoirs ordinaires assignés aux gardiens et conducteurs, le personnel de la station centrale est chargé du curage et de la réparation des boyaux. Les boyaux sont apportés à la station, changés, puis remportés par les gardiens ou conducteurs des diverses stations.

## Devoirs du Premier Ingénieur.

14. Le Premier Ingénieur se tient à la station centrale tous les jours (excepté les dimanches) depuis 9 h. A. M. jusqu'à midi. Il a le commandement de toute la force aux incendies; et donne à la Police du Feu dans ses diverses stations les ordres qui sont en conformité des réglements du Feu de la Cité et des dispositions qu'ils contiennent. Il a le droit de suspendre de ses fonctions tout membre de la force qui se comportera mal ou qui désobéira aux ordres et il rend compte de cette suspension au

Comité du Feu; et, en sa qualité d'officier exécutif du comité du Feu, il transmet les ordres de ce comité à ceux qu'ils concernent.

- 15. Il tient un journal des opérations du Département dans toutes ses branches, et en met tous les trois mois sous les yeux du Comité du Feu un tableau synoptique, dans lequel il énumère en détail les pertes qui sont survenues, les causes des incendies, si elles sont connues—le genre d'affaires ou de commerce—la valeur supposée des propriétés détruites, soit réelle soit personnelle—avec les remarques et recommandations qu'il croit propres à rendre son Département encore plus utile.
- 16. Lorsque de ce requis, il doit donner toute l'assistance en son pouvoir pour le fonctionnement de l'établissement du Télégraphe d'Alarme.

## Devoirs de l'Assistant-Ingénieur.

- 17. L'Assistant aide et assiste le Premier Ingénieur aux incendies, et en l'absence de ce dernier, il prend la direction de tout; il se tient au Bureau (Station Gentrale) tous les jours depuis 1 heure jusqu'à huit heures P. M.
- 18. Il fait à tour de rôle, deux fois la semaine, l'inspection de toutes les Stations; il aide au chef à tenir le journal et le livre d'ordonnance du Bureau Central; il fait la compilation de tableaux à même les différents tableaux et données insérés dans les livres des diverses stations; il se rend enfin généralement utile pour conduire les affaires du Département.

## Règle générale.

19. Tous les membres de la Force de Police de la cité, y compris le Premier Ingénieur et son Assistant, consacrent tout leur temps et leur activité aux devoirs de leurs charges respectives. La violation de cette règle expose le contrevenant à une destitution immédiate.

## COMPAGNIE DU FEU DE LA CITÉ.

- 20. La Compagnie du Feu de la Cité, est divisée en trois sections de douze Pompiers et de six surnuméraires.
- 21. La *Première Section* est sous les ordres immédiats du Capitaine, et son rendez-vous ou lieu de réunion se trouve à la Station Centrale.
- 22. La *Deuxième Section*, composée d'un nombre égal d'hommes, se trouve sous les ordres immédiats du Premier Lieutenant; son rendez-vous est à la Station No. 3, rue Wellington.
- 23. La *Troisième Section* est composée de la même manière que les deux précédentes, sous les ordres du second Lieutenant, et se réunit à la Station No. 6, rue des Allemands.
- 24. Quand la Compagnie toute entière, ou partie d'icelle, est appelée à servir, elle est sous les ordres immédiats du plus ancien officier de la Compagnie présent, lequel est dirigé par le chef ou son assistant.

## Devoirs de la Compagnie du Feu de la Cité.

- 25. Les fonctions de cette Compagnie dépendent de l'exigence de chaque cas d'incendie en particulier. Les membres sont employés à faire fonctionner les pompes à incendie, à manier les boyaux, élever et placer les échelles, démolir les constructions en bois, et à faire généralement tous les ouvrages que l'on peut exiger d'eux pour l'extinction du feu.
- 26. Le Capitaine et les Lieutenants maintiennent la discipline et la bonne tenue de la compagnie, et ils en sont responsables.
- 27. Les diverses sections de la compagnie du feu de la cité sortiront dans l'ordre établi pour la police du feu de la cité, comme suit :

## Première Alarme.

Distric	t No. 1.	Ire S	Section.
"	No. 2.	2e	- 66
44	No. 3.	Зе	44

## Deuxième Alarme.

Distric	t No. 1. Ouest.	1re et 2e	Sections
44	No. 1. Est.	1re et 3e	ίί
- 44	No. 2.	1re et 2e	66
- 44	No. 3.	1re et 3e	((

## Troisième Alarme.

Les 1re 2e et 3e Sections.

28. Dans tous les cas, le Premier Ingénieur ou son assistant fait l'appel nominal, ou le fait faire en sa présence, et les absents sont sujets à une amende ou à un décompte sur leur paie d'après l'échelle suivante :

Le Capitaine	\$1.50
Les Lieutenants	
Les Pompiers	0.50

29. Les membres surnuméraires ont droit à la paie quand ils remplacent des membres absents, pourvu, toute fois, qu'il n'y ait pas plus de douze membres répondant à l'appel dans chaque section de la compagnie.

## Uniforme.

- 30. Les membres de la police du feu de la cité achètent à leurs frais le costume uniforme prescrit par le comité du feu et ils le portent toutes les fois qu'ils sont en fonction. Si cependant ils négligent de se le procurer, le chef en achète un à leur frais; et le coût en est déduit de leur paie. Tout changement ou variété dans l'uniforme, en raison de quelqu'occasion particulière ou de la saison, est ordonné par le chef.
- 31. Le costume uniforme de la police du feu est comme suit:

Casque.—En cuir d'ordonnance.

Chemise.—De flanelle rouge.

Pantalons.—D'étoffe noire mêlée, avec un ceinturon de cuir.

Dans l'hiver, les membres portent par-dessus leurs habits un Poncho en Caoutchouc.

## Couleurs.

- 1er District.—Rouge.
- 2º District.—Vert.
- 3º District .- Bleu.
- 32. La Compagnie du Feu de la Cité choisit elle-même son costume, pourvu qu'il soit, cependant, uniforme et du même patron; les différentes sections se distinguent par les couleurs des Districts auxquels les dites sections sont attachées.

## DÉPARTEMENT DU TÉLÉGRAPHE D'ALARME POUR LE FEU.

- 33. Le Surintendant ou premier Opérateur a seul le contrôle exclusif de tous les appareils et instruments du Télégraphe d'alarme pour le feu, ainsi que des Télégraphes de l'Aqueduc et de la Police. Il dirige le fonctionnement du Télégraphe d'Alarme dans tous ses détails, et le Comité du Feu le tient responsable du bon ordre et fonctionnement pratique et efficace de l'établissement; et afin que cette responsabilité ait plus de poids, il a le pouvoir de suspendre ses subordonnés s'ils viennent à manquer gravement à leurs devoirs, en attendant que le Comité du Feu en décide.
- 34. Le Surintendant ou premier Opérateur doit soumettre au Comité du Feu, le ou avant le premier de Mars chaque année, un rapport sur le fonctionnement de son département durant l'année, accompagné des suggestions qu'il croît devoir soumettre à la considération du Comité.
- 35. Chaque opérateur est tenu de donner seize heures de quart par jour—huit heures de service actif et huit heures de présence et d'aide en cas de besoin—et de rendre en tout temps les services extraordinaires que la mise en œuvre du système télégraphique peut exiger.
- 36. Sur la demande du principal Opérateur, le Chef du Département du Feu lui fournit, parmi les membres

de la Police du Feu de la Cité, un nombre suffisant d'hommes pour planter les pôteaux du télégraphe, ou pour tous autres ouvrages analogues qui peuvent devenir nécessaires.

### Alarmes.

37. L'alarme du Feu est communiquée à toutes les stations ; à la PREMIÈRE ALARME, il n'y a que la police du feu et la section de la compagnie du feu du district indiqué, qui soient appelées à sortir ; les autres districts doivent néanmoins se tenir sur l'alerte pour courir au feu si la chose devient nécessaire.

District No. 1.—A la seconde alarme dans le District No. 1, à l'ouest des rues St. Joseph et St. Urbain, le district No. 2 sortira pour venir aider le district No. 1. Si l'incendie éclate à l'est de la dite ligne, le No. 3 sortira.

District No. 2.—A la seconde alarme dans le district No. 2, le district No. 1, à l'ouest de la rue St. Urbain, sortira pour aller lui aider.

District No. 3.—A la seconde alarme dans le district No. 3, le district No. 1, à l'est de la rue St. Urbain, sortira. Dans tous les cas, tout le département sortira à la troisième alarme.

## Signaux d'Alarme.

38. Pour une première Alarme.—Le numéro de la boîte à signal sera frappé trois fois de suite.

Pour une deuxième Alarme.—Le numéro sera répété deux fois, après que la première alarme aura cessé.

Pour une troisième Alarme.—Le numéro sera répété une fois, après que les premier et deuxième signaux auront été donnés.

Quand il n'y aura plus besoin d'aide il sera frappé un coup.

39. Si une alarme se donne d'une deuxième boîte à signal, cette alarme n'est pas considérée comme une seconde alarme donnée pour avoir du renfort; mais si elle vient d'un autre district, alors l'effectif préposé à ce district se rendra de suite au lieu indiqué.

## INSPECTION DES BATISSES.

## Devoirs de l'Inspecteur.

40. L'Inspecteur des Bâtisses consacrera tout son temps et donnera la plus grande attention aux devoirs de sa charge tels qu'ils sont définis au Réglement concernant la construction des bâtisses, etc., et la prévention des accidents par le feu; il ne sera pas tenu de s'occuper d'aucune autre fonction, et il ne lui sera pas permis de s'engager dans les affaires ni d'exercer quelqu'autre métier ou profession que ce soit.

41. L'Inspecteur des Bâtisses assistera à toutes les séances du Comité du Feu, à moins qu'il n'en soit empêché par des causes inévitables, afin de communiquer tous les renseignements ayant rapport à l'administration du département sous sa charge.

42. Il sera du devoir de l'Inspecteur des Bâtisses de préparer un rapport annuel, contenant un exposé concis du fonctionnement de son département durant l'année, ainsi que les recommandations et suggestions qu'il croira devoir faire et selon que les circonstances l'exigeront.

43. Il préparera aussi un état, sous forme de tableau, indiquant le nombre de bâtisses érigées durant l'année dans les différents Quartiers de la Cité, en désignant l'emploi qu'on veut en faire, l'espèce de matériaux mis en usage—il donnera aussi la moyenne des visites qu'il à faites aux dites bâtisses durant le cours de leur érection.

44. Il fera aussi un rapport, sous forme de tableau, du nombre de bâtisses dans chaque Quartier qui ont été notablement changées ou réparées, en ayant soin de donner les détails s'ils sont importants.

45. Il fera voir dans un tableau condensé si le nombre des nouvelles bâtisses s'est accru ou a diminué, comparativement aux années précédentes. L'Inspecteur des Bâtisses préparera aussi un état de toutes les poursuites qu'il a intentées devant la Cour du Recorder, en ayant soin de donner les noms des parties impliquées, la cause de la plainte, et le résultat des poursuites.

## RÉGLEMENTS (\*)

POUR LA GOUVERNE DE LA FORCE DE POLICE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL,

AVEC DES INSTRUCTIONS SUR LES POUVOIRS ET DEVOIRS D'UN CONSTABLE.

AUX MEMBRES DE LA POLICE DE MONTRÉAL.

Quoique toute organisation de Police soit spécialement établie pour découvrir le crime et conduire à la punition des coupables, son but principal est d'empêcher le crime, en réprimant les vicieux, en intimidant les libertins, et en faisant en sorte que tout crime commis ne puisse échapper à la punition voulue.

Ces résultats ne sauraient être obtenus que par une vigilance sans relâche, et par l'énergie que vous déployerez dans l'exécution des devoirs si élevés et si importants que la loi vous a confiés.

Un examen soigneux de la loi et des réglements vous serviront de guide certain pour vous conduire, et si vous le faites, vous acquèrerez la confiance de vos concitoyens et ferez honneur à la position que vous occupez. La mise en force et le maintien de la loi, sont sous tous les gouvernements bien administrés, de la première et de la plus haute importance.

Pour arriver à ce résultat, il faut que les hommes à qui ces pouvoirs importants sont conférés soient des hommes d'un caractère honorable, calmes et désintéressés, judicieux et prudents, de plus il doivent être quand l'occasion l'exige, hardis et résolus.

Les devoirs d'un homme de Police n'admettent pas de relâche. Il doit se conduire comme si le bon ordre de la société et la prévention d'infractions aux lois ne dépendaient que des efforts et de la diligence individuelle de chaque homme : et il doit se rappeler que là où le crime prévaut et la loi est violée, on attribue le plus fréquem-

<sup>(\*)</sup> Adoptés le 2 Mai 1862.

ment ce résultat à la négligence des gardiens établis de la société. L'absence de crimes sera regardée comme la meilleure preuve de l'efficacité de la police.

C'est de votre bonne conduite et de votre vigilance que dépendent donc votre influence et votre réputation dans cette ville.

Un homme de police qui flânerait aux coins des rues, ou qui perdrait son temps à causer avec les passants, au lieu de remplir les devoirs de son état, et de veiller sur la conduite des étourdis et des libertins qu'il rencontre dans les limites de sa ronde, serait bientôt remarqué, et sa conduite blâmée comme elle le mériterait.

Il faut dans toute circonstance maintenir son sang froid, et faire tous ses efforts pour concilier, plutôt que de donner lieu à la provocation. Comportez-vous avec égard et politesse, soit que vous soyez de service ou non, mais en même temps faites voir de la fermeté et de la décision, et vous pourrez compter sur la confiance et le respect de vos concitoyens.

Dans toutes vos relations, soyez indulgents et polis visà-vis les uns des autres et obéissants à tout ordre légal qui pourra vous être donné. La discipline et la stricte observance des règles et réglements de la police sont de la plus haute importance, et elles seront rigoureusement mises en force. La loi vous octroit une compensation suffisante pour vos services, et le public, en retour, a droit de compter sur votre fidélité.

Le principal objet que tout officier ou membre du corps de la police doit avoir en vue est de se montrer digne de la confiance que l'on repose en lui et d'élever son état aux yeux du public en général. Il faut nécessairement laisser un grand nombre de détails à l'intelligence et à la discrétion des individus, et selon que ces qualités seront développées chez eux, et qu'ils se seront fait remarquer par leur zèle, leur activité et jugement, ils pourront avoir droit, par la suite, à une promotion ou à une récompense.

## RÈGLES ET RÉGLEMENTS. (\*)

1. Savoir lire et écrire avec une connaissance pratique des langues française et anglaise seront exigés autant que possible. Un caractère irréprochable sera dans tous les cas indispensable pour être admis dans le corps de la police.

2. Une conduite irréprochable, du zèle, de l'activité, de l'obéissance et du jugement déployés dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés sont exigibles et donneront droit aux promotions et aux récompenses.

3. Chaque homme devra donner tout son temps et son attention au service de la police, et abandonner tout autre état, métier ou profession.

4. Il obéira promptement à tous les ordres donnés par son officier supérieur, et se conformera aux règles et réglements qui pourront être faits pour l'avantage du service.

5. Il devra en tout temps paraître en uniforme complet.

6 Il ne devra ni se servir ni permettre à d'autres de se servir de son bâton, marqué "Police de la Cité," excepté pendant le temps qu'il appartiendra au corps de la police.

7. Il doit clairement comprendre quels sont les pouvoirs que lui accorde la loi pour exécuter ses devoirs avec efficacité. Pour cela on lui recommande de lire avec soin les instructions données concernant les devoirs d'un constable.

8. Il doit s'exercer à pouvoir reconnaître les habitants de chaque maison de manière à pouvoir les identifier. Par ce moyen, il empêchera toute erreur et sera en mesure de porter secours aux occupants de ces maisons quand ils le réclameront.

9. Il doit faire la tournée de son poste au moins une fois chaque demie-heure, et il sera tenu de le faire de manière que toute personne ayant besoin de ses services, en stationnant au même endroit pendant cet espace de temps, puisse être sûre de rencontrer un constable. Néanmoins il lui est permis de s'arrêter dans un endroit quel-

<sup>(\*)</sup> Adoptés par le Comité de Police le 2 Mai 1862,

conque, si sa présence en ce lieu est nécessaire, pour surveiller les personnes suspectes, ou pour toute autre raison; mais il devra démontrer à ses officiers supérieurs qu'il avait des raisons suffisantes pour avoir agi de la sorte.

- 10. Après avoir fait une arrestation, il doit de suite retourner à son poste, qu'il ne doit jamais quitter durant ses heures de service, à moins d'absolue nécessité.
- 11. Il ne devra entrer dans aucune maison excepté pour exécuter ses devoirs; et il devra remarquer avec le plus grand soin toutes maisons publiques dans les limites de son poste, et rapporter si elles sont tenues avec égard au bon ordre, si des soldats ou des apprentis ont l'habitude de la fréquenter et d'y boire, après les heures voulues par la loi; il devra de plus faire rapport de toutes personnes buvant le samedi après onze heures du soir, jusqu'au lundi matin à 6 heures, et jouant dans toute maison publique; mais dans aucun temps il ne lui sera permis d'entrer dans ces maisons à moins que ce ne soit dans l'exercice de ses fonctions. Toute infraction à ce réglement sera considérée comme inexcusable; l'hôtellier lui-même étant exposé à une amende s'il permet aux hommes de police de boire dans son auberge.
- 12. Il devra être poli et empressé vis-à-vis des personnes de toute classe et de tout rang; nulle insolence ou grossiè-reté de sa part ne sera tolérée.
- 13. Lorsqu'il sera de service il ne doit pas entrer en conversation avec qui que ce soit, excepté sur des sujets qui ont rapport à son service.
- 14. Il doit faire la plus grande attention à ne pas intervenir inutilement et sans nécessité. Lorsqu'il sera requis d'agir, il devra le faire avec fermeté et hardiesse. En toute occasion il sera fortement appuyé dans l'exercice de ses fonctions. Il ne doit jamais perdre de vue qu'il n'y a pas de qualité plus indispensable pour un constable que de savoir maitriser sa colère, et de ne jamais se laisser émouvoir, même au plus petit degré, par des paroles offensantes ou des menaces. S'il remplit son devoir d'une façon calme et déterminée, une semblable conduite engagera

probablement les assistants bien disposés à lui venir en aide s'il en a besoin.

15. Les instructions générales qui suivent ne doivent pas être considérées comme contenant des règles de conduite applicables à toutes les circonstances que l'homme de police peut rencontrer dans l'exercice de ses fonctions : il faut que quelques choses soient laissées à la discrétion et à l'intelligence des individus, et selon qu'ils se montreront en possession de ces deux qualités, et qu'ils déployeront du zèle, de l'activité et du jugement en toute occasion ils mériteront plus tard des promotions ou des récompenses.

16. Ils ne pourront en aucun temps, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir de l'argent ou des récompenses de personnes quelconques sans une permission expresse du chef.

17. Aucun homme de police ne quittera le corps à moins d'avoir donné avis de son intention au moins un mois d'avance. Dans le cas où il quitterait la force sans cet avis préalable, ou qu'il serait démis, tout arrérage de paie alors due sera retenue.

18. Tout homme qui sera démis ou qui résignera, devra remettre, avant de quitter le service, toutes les parties de l'habillement et de l'accoutrement qui lui auront été remises.

19. Tout homme du corps de la police sera sujet à être expulsé pour les fautes suivantes :—

Désobéissance aux ordres,

Ivrognerie,

Insolence en paroles ou actions,

Conduite et langage grossier et brutal,

Négligence dans l'exécution de ses devoirs.

Fréquentation des auberges ou des maisons désordonnées, excepté pour remplir les devoirs de son état.

- 20. Tout homme absent du service soit pour cause de maladie ou toute autre raison, sera sujet à ce que sa paie soit retenue, selon que le Chef le jugera à propos.
- 21. Le Comité de Police ne refusera jamais d'entendre la plainte d'un des hommes de Police quand elle lui sera adressée par l'intermédiaire de son Officier-Supérieur.

Dans le cas où tel Officier-Supérieur refuserait de soumettre cette plainte au Comité, alors le Comité sera prêt à recevoir la plainte de tout membre du Corps de Police.

- 22. Si la plainte est futile ou nullement soutenue par des preuves suffisantes, celui qui l'aura portée sera aussitôt démis.
- 23. Lorsqu'il sera de service, les limites de sa ronde lui seront clairement définies par l'Officier de service. Et il sera alors tenu responsable de la vie et des biens des personnes qui résident dans les limites de sa ronde, ainsi que du maintien de la paix et du bon ordre pendant tout le temps de son service.
- 24. Il ne doit pas intervenir lorsque des personnes s'arrêtent ou parlent entre elles, mais il ne doit pas permettre qu'un nombre de personnes assez considérable s'assemble de manière à obstruer la libre circulation des rues. Il doit toujours se rappeler qu'il lui faut remplir son devoir avec douceur et discrétion. Toute violence ou coup porté à une personne en état d'arrestation sera sévèrement punie. Un constable ne doit pas se servir de son bâton parce que la personne qu'il a arrêtée se montre violente dans son langage et sa conduite. Un homme de police ne doit jamais se servir vis à-vis des personnes sous sa garde de langage capable de les blesser ou de les offenser; cette conduite tend à les pousser à la résistance. et à faire naître un sentiment d'hostilité contre le constable chez les personnes qui l'entourent. Chaque homme de police en faisant une arrestation n'est pas justifiable de faire plus que ce qui est absolument nécessaire pour conduire sûrement les personnes sous sa charge à la station de police.
- 25. Tout homme de police, en passant par les rues, ne doit pas coudoyer les passants, mais toujours donner le passage d'une façon courtoise et respectueuse. Plus la police fera preuve de politesse lorsqu'elle n'est pas de service, et plus elle sera respectée et soutenue par le public dans l'exécution de ses devoirs.
- 26. Si un constable pendant son temps de service ou après sa démission ou sa résignation a mal à propos usé ou endommagé aucun article de son fourniment, le Chef

déduira de la paie de toute telle personne, une somme suffisante pour réparer le dommage, ou pour l'achat d'un article semblable neuf.

27. Tout homme de police est sujet à être démis péremptoirement pour inaptitude, négligence ou inconduite indépendamment de toute autre punition voulue par la loi.

28. Tout constable est tenu de s'abstenir de fumer, de prendre de la boisson, de porter des cannes ou des parapluies, pendant tout le temps qu'il sera de service.

29. Il est strictement défendu à tous les hommes de police, d'accepter aucune espèce de boisson de la part de personnes en état d'arrestation, ou qui viendront d'obtenir leur décharge, ou de la part de tout ami du défendeur.

30. Il est absolument défendu à tout constable pendant la durée de son service, d'entrer en conversation avec qui que ce soit, excepté pour des objets qui ont rapport à son service. Si pendant le temps de leur service ils sont remarqués faisant la conversation avec les servantes ou autres femmes, ils seront punis avec sévérité.

31. Les hommes soit de service ou non, doivent se regarder comme sujets à être appelés en tout temps, et devront se tenir prêts, lorsqu'ils en seront requis, sous le plus court délai.

32. Tout constable est strictement enjoint d'empêcher toutes nuisances, interruptions ou embarras dans les rues publiques de cette ville.

- 33. Si pendant sa ronde il remarque dans les rues quelque chose susceptible de causer du danger ou un inconvénient public, ou si quelque chose lui paraît irrégulier ou nuisible, il est tenu d'en faire rapport à la station.
- 34. Il est du devoir de chaque homme de police de remarquer et de faire rapport à ses officiers supérieurs de toute lampe à gaz brisée, sale ou éteinte. Les constables doivent particulièrement faire attention aux porches, aux parterres, portes de parterres ou enclos des diverses maisons qui se trouvent dans les limites de leur ronde, vu que des personnes s'y cachent fréquemment en attendant que le constable soit passé, pour commencer immédiate-

ment après leurs opérations. On leur recommande aussi spécialement de surveiller les voitures, waggons, traineaux arrêtés ou allant et venant dans les rues, à bonne heure le matin ou tard le soir.

35. Les hommes de police ne peuvent pas refuser leur aide et protection aux personnes ou à leurs propriétés près des limites de leurs rondes s'ils en sont requis pour des cas qui exigent leur attention immédiate; mais ils doivent toujours retourner à leur poste, aussitôt que possible.

36. Dans le cas de saisies faites pour loyer dû ou toute autre cause, ou lorsque des disputes s'élèvent entre des personnes à propos de matières qui regardent les lois civiles, le constable ne doit pas prêter main forte ou s'entremettre entre les parties, à moins que la chose ne soit nécessaire pour empêcher une infraction à la paix, ou pour apaiser une dispute; dans ces cas, il ne doit arrêter que les personnes qui troublent la paix, comme dans les cas ordinaires.

37. Les constables doivent conduire à la Station de police toute personne qu'ils trouveront dans les limites de leurs rondes, qui par ivrognerie ou autres causes, se trouveront hors d'état de prendre soin d'eux-mêmes ou de leurs biens et les remettre sous la garde de l'officier de service.

38. Dans tous les cas de mort violente ou subite qui pourraient arriver à la connaissance des constables, ils doivent rendre compte des particularités à l'officier de service, afin qu'elles soient consignées dans le rapport, et que le coronaire en soit informé immédiatement.

39. Les constables de police peuvent arrêter, fouiller et détenir toute voiture, carrosse ou vaisseau qu'ils ont raison de soupçonner comme contenant des effets volés ou illégalement obtenus.

40. Si un constable est appelé par les habitants d'une maison de mauvaise réputation, pour arrêter une ou plusieurs personnes dans cette maison, il sera tenu d'arrêter tous ceux qui l'habitent comme étant des personnes d'un caractère déréglé.

41. Tout Constable de service sera tenu de comparaître en grand uniforme, avec ceinturon et bâton, et lorsqu'il ne sera pas de service, il ne devra en aucun cas se montrer avec son ceinturon et son bâton.

- 42. Tout ce qui regarde le Département de la Police devra strictement être tenu secret, sous peine de démission.
- 43. Toutes cabale, conspiration ou réflexions contre le caractère moral ou officiel d'aucun des Officiers de la force, sans des raisons valables, prouvées à la satisfaction du Chef, seront punies par une démission immédiate.
- 44. Il est défendu en tout temps d'entrer en conversation avec les prisonniers amenés aux différentes Stations et on ne devra ni rire ni plaisanter avec eux ni s'en moquer: ce réglement sera strictement mis en force.
- 45. Tous les hommes de jour assemblés dans les Stations en attendant l'heure de relever ceux qui sont de service doivent être en grand uniforme, prêts à sortir à une minute d'avis, et il ne leur est pas permis de se coucher excepté lorsqu'ils font le service de nuit.
- 46. Tous les hommes de Police, avant de sortir pour relever ceux qui font le service au dehors, seront sévèrement inspectés en ce qui regarde la propreté et la bonne tenue, et s'ils manquent sous ces deux rapports, ils seront punis en retenant leur paie à la discrétion de leurs Officiers Supérieurs.
- 47. Par le Statut.23 Vic., chap. 72, section 20, les officiers et les hommes du corps de Police, ne sont pas autorisés à voter lors de l'élection du Maire ou d'aucun Conseiller, sous les pénalités voulues par le Statut; et de plus ils seront exclus du Corps de Police.

48. La Police doit strictement faire rapport de toute vente de liqueurs faite par des personnes qui ne sont pas duement licenciées.

49. Toutes espèces de nuisances soit dans les rues, les lots vacants, cours ou terrains, enclos ou champs, doivent être rapportées d'une façon précise à l'officier de service, au moment que l'on rentrera de son poste.

## INSTRUCTIONS

Sur les pouvoirs légaux et les devoirs des Constables de Police.

- 1. Les pouvoirs d'un Constable, quand ils sont bien compris et mis à exécution, sont amplement suffisants pour arriver aux résultats voulus.
- 2. En vertu des lois de cette Province, il est requis et autorisé, pour l'exécution de ses devoirs, d'arrêter toute personne accusée et soupçonnée d'avoir commis certaines offenses, d'entrer dans une maison pour y rechercher un criminel, pour apaiser une querelle, pour découvrir des marchandises volées, et pour prendre possession de tous objets soupçonnés d'être volés.
- 3. Il est par conséquent nécessaire, que chaque Constable soit informé des circonstances dans lesquelles il doit intervenir, et de la nature des pouvoirs légaux qu'il possède pour exécuter les devoirs que la loi lui impose en cas de résistance.
- 4. Nous allons d'abord faire voir quelles sont les offenses les plus usuelles qui entraînent avec elles l'arrestation et la détention. Pour cette fin, nous diviserons les offenses en félonies et en délits.

#### DES FÉLONIES.

- 5. Les principales félonies sont le meurtre, le bris de maison, le vol à main armée, le larcin, le vol sur la personne, recevoir des marchandises volées sachant qu'elles proviennent d'un vol, incendier une église, une maison ou autre bâtisse, blesser avec l'intention de tuer ou d'infliger des blessures graves, etc.; outre ces félonies, il en existe un grand nombre d'autres qu'il n'est pas nécessaire de mentionner en détail. Tout homme coupable de ces offenses est appelé félon.
- 6. Comme il est plus important d'empêcher la commission des grands crimes que des offenses moins graves, le

constable possède des pouvoirs plus étendus pour la prévention des félonies que des simples délits.

- 7. Le premier devoir d'un homme de police est d'empècher la commission du crime.
- 8. A cet effet il a le pouvoir d'arrêter toute personne que-la loi peut regarder, par sa position et son caractère, comme capable de commettre une félonie, et que le constable lui-même a raison de soupçonner être sur le point de la commettre. Par exemple, lorsqu'un fou, un homme ivre, ou dans une colère, menace d'ôter la vie à un autre, ou de brûler sa maison, le constable doit intervenir et faire l'arrestation.
- 9. Il doit arrêter toutes personnes qu'il trouve placées dans des circonstances telles qu'elles donnent lieu de soupçonner qu'elles sont sur le point de s'introduire de force dans une maison habitée ou autre bâtisse, particulièrement si elles ont en leur possession des instruments propres à cet effet; ou toute personne armée d'un fusil, pistolet, sabre, gourdin, couteau-poignard, ou toute autre arme offensive et mortelle, avec l'intention de commettre une félonie à l'aide de ces armes.
- 10. Dans tous cas semblables, le constable doit juger d'après la position et la conduite de la personne, qu'elles sont ses intentions probables. Dans certains cas, il ne peut pas y avoir de doute, par exemple, quand la personne est connue pour un voleur notoire, ou comme l'associé et l'aide de voleurs; ou encore quand il est surpris vidant les poches d'un passant, ou dans l'acte de voler ou de s'introduire avec effraction dans une maison. Le constable ne doit pas agir avec précipitation, si l'intention n'est pas assez évidente, mais il doit se contenter de surveiller attentivement la personne soupçonnée, afin de découvrir son dessein.
- 11. Un constable doit arrêter toute personne qu'il rencontre dans l'acte de commettre une félonie, et même quand il en est soupçonné par un autre, pourvu que ces soupçons paraissent bien fondés à l'agent de police, et que la personne qui soupçonne l'individu accompagne le constable à la station, et soit prête à donner sa déposition.

12. Quand même il n'y aurait pas eu d'accusation portée, cependant si le constable soupçonne une personne d'avoir été coupable de félonie, il doit l'arrêter, et s'il a de justes motifs de soupçons, il sera justifiable de le faire, quand il serait par la suite prouvé qu'aucune félonie n'aen réalité été commise. Mais l'homme de police doit-être prudent, car il n'aura pour seul moyen de défense que la justesse de ses soupçons.

GOUVERNE DE LA FORCE DE POLICE.

13. En général, si l'arrestation est faite avec discrétion et honnêtement, étant à la recherche d'un coupable, et non pas faite avec malice et mauvais vouloir, l'homme de police ne doit pas douter que la loi ne soit prête à le protéger.

14. Si un constable voit une personne portant ou enlevant des marchandises ou tous autres effets, et qu'il puisse croire qu'il y a lieu de soupçonner qu'ils ont été volés, il doit arrêter cette personne et détenir les effets et marchandises. Ici, encore, c'est à lui de juger d'après les circonstances, telles que les manières et l'apparence des personnes, le compte qu'elles rendront de leurs mouvements, et ainsi de suite, de s'informer si elles ont des marchandises volées en leur possession, avant de les arrêter.

15. Un constable doit prendre toutes les précautions possibles pour effectuer une arrestation, et la loi lui fournit des pouvoirs suffisants pour atteindre ce but. Si le coupable ou la personne accusée prend la fuite, on peut les suivre partout où ils iront; s'il prennent refuge dans une maison, l'homme de police peut enfoncer la porte pour entrer, après avoir donné avis de ce qu'il est, et de sa mission. Mais l'acte d'enfoncer les portes extérieures est un procédé tellement dangereux, que le constable ne doit jamais y avoir recours qu'à l'extrémité, et lorsqu'il est absolument nécessaire d'effectuer une arrestation.

16. Il y a des circonstances où un constable peut et doit entrer de force dans une maison malgré qu'un acte de félonie n'ait pas été commis—quand l'urgence du cas n'admet pas de délais; par exemple, lorsque des personnes se battent avec fureur dans une maison, ou lorsqu'une porte a été enfoncée par d'autres personnes avec intention de commettre une félonie, et qu'une félonie sera probablement commise si le constable n'intervient pas, et qu'il n'y a pas d'autre moyen d'y entrer. Excepté dans ces seuls cas, il vaut mieux en général, que le constable attende jusqu'à ce qu'il ait obtenu un warrant d'un magistrat pour cette fin.

17. Lorsqu'un constable s'aperçoit que ces efforts personnels sont insuffisants pour faire une arrestation, il doit requérir l'aide de toutes les personnes présentes pour l'aider, et elles sont tenues de le faire.

18. Si un prisonnier s'échappe, il peut être repris, et en le poursuivant, l'officier de police peut entrer dans aucune maison ou endroit quelconque.

### DÉLITS.

19. Toutes offenses, tels qu'assauts ordinaires, rixes, émeutes et autres, sont appelées délits.

20. Tous les cas d'infractions à la paix, tels qu'assauts ordinaires, rixes, émeutes et autres, commis sous les regards de l'officier de police, exigent son intervention immédiate (après avis donné de ses fonctions, si elles ne sont pas déjà connues), il doit d'abord séparer les combattants, et empêcher les autres de se joindre à la mêlée. Si l'émeute est de nature sérieuse ou si les coupables ne se dispersent pas de suite, il doit les arrêter et s'assurer en même temps des principaux instigateurs du tumulte et faire tout en son pouvoir pour rétablir la paix.

21. Un constable, dans les cas ou un assaut a été commis hors de sa présence ou de la portée de sa vue, n'a pas le droit d'arrêter ou d'assister à arrêter le ou les coupables; et il ne doit pas non plus prendre sous sa garde les personnes accusées, à moins quelles n'aient été arrêtées par un autre constable qui a vu commettre l'assaut. Mais si une personne a été blessée ou mutilée et désire remettre le coupable qui l'a ainsi mutilée et blessée, le constable est autorisé à le prendre sous sa charge, et à le conduire sous bonne garde devant les autorités.

22. Il doit arrêter toute personne qui l'attaquera ou qui l'empêchera d'exécuter son devoir; mais en le faisant il faut qu'il puisse spécifier quelque fait qui puisse venir à son appui, sans cela, sa plainte sera rejetée par l'officier en charge à la station.

23. Si une personne entre de force chez une autre, le constable peut à la demande du propriétaire, la mettre à la porte immédiatement; si elle est entrée paisiblement, et que le propriétaire demande qu'elle soit chassée, le constable doit la prier d'abord de sortir, et, si cette personne refuse de le faire, il doit la mettre dehors, mais dans l'un et l'autre cas, il ne doit pas employer plus de violence qu'il n'en faut pour accomplir son dessein.

24. Lorsque l'offense n'a pas encore été commise, mais que la probabilité est que la paix sera troublée, par exemple, quand des personnes se préparent ouvertement pour se battre, le constable doit arrêter ces personnes; si elles prennent refuge dans une maison, ou qu'elles se préparent à se battre dans cette maison, le constable doit y entrer et les en empêcher, et aussi procéder à leur arrestation: et si les portes sont fermées, il peut les enfoncer, si on refuse de les lui ouvrir, après avoir donné avis de son état et du motif qui le force d'entrer. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, le pouvoir d'enfoncer les portes, ne doit être exercé que dans les cas extrêmes seulement, et alors même avec la plus grande prudence.

25. Si quelqu'un menace de se porter à des actes de violence sur la personne d'une autre, ou menace de la frapper, le constable doit intervenir et empêcher une infraction de là paix : si quelqu'un tente de frapper un autre avec une arme, le constable doit le prendre sous sa garde. Si des personnes se querellent et s'insultent entre elles seulement, en se bornant à des paroles, un homme de police n'a pas le droit de l'arrêter, mais il doit se tenir prêt à empêcher que la paix ne soit troublée.

26. Si une personne accusée de délit ou de félonie, vient à s'évader, elle peut être poursuivie partout; et si elle se réfugie dans une maison, la porte peut être enfoncée, après avoir demandé admission, et donné avis de sa charge et de l'objet de sa mission.

27. Après avoir fait une arrestation, le constable doit toujours traiter ses prisonniers avec convenance, et ne pas

leur faire subir d'autre contrainte que celle absolument nécessaire pour le garder en sureté.

28. Il est tenu d'observer les indications contenues dans le *warrant*, et de l'exécuter avec secret et promptitude. Si le *warrant* ne peut pas être mis à exécution de suite, il doit l'ètre aussitôt que possible.

29. Il doit mettre le *warrant* à exécution lui-même, ou s'il emploie de l'aide, il doit être présent lui-même. Dans tout cas il doit décliner ses qualités, s'il n'est pas généralement connu, et montrer son *warrant* s'il est requis de le faire; mais il ne doit jamais se dessaisir de son *warrant*, car il peut lui être demandé plus tard pour sa justification

30. Un constable peut entrer dans une maison pour chercher des marchandises volées, après avoir obtenu un warrant de recherche d'un magistrat. Il doit si c'est possible, l'exécuter pendant le jour. S'il trouve les effets mentionnés, il les portera à la station, et lorsque le warrant l'exige il y conduira aussi la personne entre les mains de laquelle il les a trouvés. Pour éviter les erreurs, le propriétaire des effets doit, si c'est possible, être présent à la recherche pour les identifier.

31. Le constable est aussi autorisé en vertu de tel warrant émané d'un magistrat, d'enfoncer toute maison, magasin, boutique, ou autre local désigné dans le warrant, qui n'aura pas été ouvert à sa demande, ou après avoir averti qu'il est chargé de tel warrant pour en exécuter le contenu.

32. Il a le pouvoir d'arrêter et de conduire à la station, comme vagabonds et gens déréglés, toutes personnes qui étant capables de travailler, refusent ou négligent de le faire; tous ceux qui sont coupables d'expositions indécentes; les personnes qui arrêtent intentionnellement et malicieusement les passants, en stationnant sur les trottoirs, en obstruant une voie publique; les coupables de langage injurieux; ceux qui causent du tapage, en criant, vociférant, chantant dans les rues; ceux qui défigurent et arrachent les enseignes, les placards; qui brisent les fenêtres, portes, plaques de portes, marteaux, boutons de sonnettes, ou les murs de maisons; ceux qui détruisent les clôtures, palissades, ou les plantes, arbris-

seaux et arbres plantés devant les maisons privées et les jardins publics; tous ceux qui sont ivres et arrêtent et incommodent les passants paisibles; toutes les prostituées et toutes personnes qui ont l'habitude de fréquenter les maisons de débauches.

33. Un constable muni du warrant d'un Magistrat, peut entrer dans aucune maison de débauche, auberge, ou maison de pension, et là appréhender et conduire devant le Recorder, toutes personnes décrites dans l'article ci-dessus, comme étant des personnes désordonnées ; il doit aussi arrêter tous ceux qu'il trouvera prenant des boissons après dix heures du soir et avant cinq heures du matin, depuis le 21 mars jusqu'au premier octobre; et depuis 6 heures A. M. à 9 heures P. M. depuis le 1er octobre au 21 de mars. Mais le samedi soir, pendant l'année entière, il est autorisé par les Réglements de la Corporation d'entrer après 11 heures du soir, jusqu'au lundi suivant à 6 heures, dans tous magasins, auberges, maisons publiques, et d'entretien public dans la Cité, et là d'arrêter, à simple vue le propriétaire et toutes personnes trouvées jouant aux cartes, aux dés, ou autres jeux de hasard et buvant, dans toute cantine, auberge, hôtel, salon, barre, ou tout autre lieu d'entretien public ou magasin, pendant les heures mentionnées dans les dites Règles et Réglements.

#### MORT VIOLENTE, SUBITE OU ACCIDENTELLE.

- 34. Dans tous les cas où des personnes sont trouvées blessées, mortes ou mourantes, les devoirs de la Police peuvent se résumer comme suit :
- 35. Si la personne est trouvée morte, il faut voir à ce qu'elle soit décemment couverte et veillée; avertir ensuite le Coroner et les parents et amis du décédé. Le cadavre doit être aussi peu que possible dérangé de la place où il a été trouvé, jusqu'à ce que l'enquête ait eu lieu.
- 36. Si la personne est mourante, ou gravement blessée, il faut de suite envoyer chercher un médecin et porter le patient avec soin et promptitude, au lieu de sa demeure,

à l'hôpital ou à la station, si c'est plus près ou plus convenable.

37. Si la personne est évidemment mourante, ou déclare qu'elle se sent mourir, à la suite des blessures ou des actes de violence dont elle vient d'être la victime, il est de la plus haute importance de recevoir sa déclaration à l'article de la mort, (in articulo mortis): en conséquence le constable doit de suite envoyer chercher le Magistrat de Police, ou, en son absence, le magistrat le plus voisin du lieu où il se trouve.

#### DES INCENDIES.

38. Les principaux devoirs de la Police en cas d'incendie sont de veiller sur les propriétés sauvées des flammes, d'empêcher les rues d'être obstruées par la foule ou autres embarras, afin de laisser le champ libre aux Pompiers, et en général de maintenir le bon ordre.

39. Comme il est du devoir de la Police de rendre au public tout le secours possible, tout constable qui découvre un incendie dans les limites de sa ronde devra immédiatement donner l'alarme à la boîte de signal la plus proche du foyer de l'incendie.

40. Aussitôt que l'alarme sera parvenue à la station de police, l'officier de service devra immédiatement dépêcher tous les hommes disponibles vers le lieu de la conflagration, pour maintenir le bon ordre, prendre soin des effets sauvés et autant que possible aider les Pompiers dans l'exécution de leurs difficiles devoirs.

41. Les membres de la force devront faire particulièrement attention aux réglements suivants établis par l'Inspecteur en Chef du Département du Feu pour leur servir de guide, et ils sont tenus de lui prêter tout l'appui dont ils sont capables :

1º Empêcher en tout temps, si c'est possible, qu'on ouvre les portes et les fenêtres pour admettre l'air.

- 2º Donner l'alarme le jour ou la nuit à la boîte d'alarme la plus voisine, aussitôt qu'un incendie aura été découvert.
- 3º Si le pompier de garde est à arroser les rues, diteslui qu'il y a eu une alarme.

# INDEX.

PA	GE.
ABATTOIRS 99, 295, 296,	
AJOURNEMENT.	TOTAL CO.
Des Séances du Conseil	36
ALIGNEMENTS	
ALLOCATIONS	
ALLUMETTES	
AMÉLIORATIONS.	10000
Locales, VOIR EXPROPRIATIONS.	
AMENDES.	
Pour refus d'accepter la charge de Maire, etc	26
ANIMAUX.	~~
Cruauté envers les	310
Errant çà et là	
Enclos publics	
Marché aux	
APPRENTIS	
AQUEDUC.	0.11
Administration	238
Ancien aqueduc	
Introduction de l'eau dans les maisons	
L'approvisionnement pourra être discontinué,	
etc	941
Pouvoir d'étendre les tuyaux au-delà des limites.	
Ponts à construire, clôtures, etc	140
Coursier, tail-race	
Tuyaux	139
	240
Hydromètres	Victory and
Emprunts pour l'aqueduc, voir emprunt.	~ 10
ARBRES.	
Plantations dans les rues 100, 382,	388
ARMES A FEU	305
ASSAUT	the same of
ASSEMBLÉES.	101
Trimestrielles	20
Trimestrienes	

	AGE.
Spéciales	. 34
Minutes des procédés	. 35
Les séances sont publiques	. 35
Qui préside	
Quorum	. 34
Peuvent être ajournées 35	, 36
Ordre et décorum	110
ASSISTANCE	
Des membres aux séances	. 49
ASSURANCES.	
Compagnies	255
AUBERGISTES 42, 97, 248,	309
AUDITEURS.	
Leur nomination, serment, etc 25, 26,	115
AVIS	
Généraux, comment donnés	106
BAINS.	
Défense de se baigner devant la cité	310
BALCONS	266
BANQUES	
BATISSES.	
Mode de construction	265
Ceux qui veulent bâtir en donneront avis	
Matériaux de constructions, espace assigné	
Pouvoir d'en démolir aux incendies	306
BILLARDS 42, 257,	
BOIS DE CHAUFFAGE 46, 101, 307,	308
BOITES.	
D'élection	. 14
BONS.	
VOIR EMPRUNT.	
BORNES.	
En pierre aux angles des rues 382, 418,	420
BORNES-FONTAINE	339
BOUCHERS	
BOUCHERIES	
BOUILLOIRES	
BRASSEURS	
BRIQUETERIES. 43.	

	radi.
BUREAU DE SANTÉ	45, 260
BUREAU DES REVISEURS.	*InordanuTI
Nomination du—ses devoirs, etc.	10, 11, 15, 16, 105
Ses pouvoirs plus amplement défi	nis 93
CAFÉS-CHANTANT	310, 443, 444
CATALOGUE.	C. Parametal
Du Gouvernement de la Cité	449
CENDRES	304
CHARBON	46, 101, 284
CHARRETIERS	100, 108, 393
CHAUDIÈRES	299
CHEMIN DE FER.	CHARLEST ENGLY.
A passagers de la Cité	159, 278
CHEMINS.	
CHEMINS.  A lisses (de fer) dans la Cité	108
CHEMINEES.	
Construction, etc	268, 269
Ramonage	54, 55, 305
CHEVAUX	42, 252
CHIENS	42, 253, 286, 287
CIMETIÈRES	57, 275
CIRQUES	42, 97, 254
CLOTURES.	
Obligation d'enclore les lots	. 46, 47, 348, 349
COLLECTION.	
Des taxes, etc	437
Des taux de l'eau	439
COLPORTEURS	252
COMITÉS	36
COMMISSAIRES.	
VOIR EXPROPRIATIONS.	
COMPAGNIES.	
D'assurance	43, 255
COMPOSITION.	
Pour les toits	266
COMPTES.	
Du Trésorier de la Cité	31
CONFISCATION	99

INDEX:

PAGE.
CONSEIL DE LA CITÉ.
Comment il se compose
CONSEILLERS.
De la Cité, comment élus
Leur qualification 9
Personnes inhabiles à être élues
Cas où un membre devient disqualifié 28
Terme d'office
Sont ré-éligibles
Ne représenteront qu'un quartier
Sont Juges de Paix ex-officio
CORRUPTION.
Aux élections
CORVÉE 44, 246
COQS.
Combats de
COTISATION.
De 1s. 6d. dans le £ sur la propriété immobi-
lière
Augmentation à défaut de payement 57
Propriétés vendues après un délai de 5 années 57
Procédure à suivre
Locataire tenu au paiement, avec droit de dé-
duire le montant du loyer 58
Privilége pour cinq années de cotisation 59
Demandes de réduction
Comment se fait la collection 437, 438
Spéciale, pour améliorations locales, etc 430
Dépôt du rôle de cotisation lorsque complété 431
Avis Public à être donné
Révision du Rôle
Cotisation—comment recouvrée 431
La majorité des cotiseurs décide 431
Cotisation pour pavage, trottoirs, etc
COTISEURS.
Leur nomination, devoirs, etc. 23, 30, 102, 245, 246
" rémunération
" serment
" pouvoirs 24

PAGE,	
Réglements qui les concernent 25	
COUR DU MAIRE.	
Abolie	N.
COUR DU RECORDER.	
Établie	0
Tariff	
Ses pouvoirs définis	,
De plus amples pouvoirs lui sont con-	
férés 108, 193, 441	
Sera présidée par le Recorder 85	,
Greffier de la Cour 86, 440	)
Enregistrement sommmaire des juge-	
ments 118, 440	)
Actes relatifs à 164 à 197	7
Remise des amendes 67	
COURS.	
Seront tenues nettes	ĺ
COURS A BOIS 304	í
COURS D'EAU 100, 409	)
COURSES.	
De Chevaux	3
COURTIERS 43, 255, 250	6
CRIEUR PUBLIC	8
CRUAUTÉ.	
Envers les animaux 51, 192, 310	0
DALEAUX.	
(Gouttières.)	0
DÉBENTURES	4
DÉCORUM.	
Aux séances du Conseil 11	0
DÉMISSION.	
Des membres du Conseil 2	1
DÉPARTEMENT DU FEU 290, 291, 29	2
DÉPARTEMENT DE LA POLICE	4
DÉPENSES.	
Limitées	7
Pénalité contre les membres qui excèdent. 147, 14	8
DÉPUTÉ MAIRE.	
Nommé tous les trimestres 8	7

INDEX.

	PAGE
DÉPUTÉ RECORDER	96
DIMANCHE.	
Observance du	101, 309
DISTILLATEURS	
DISTRICTS D'ALARMES	
EAU SALE.	
Des cours, etc	352
EAU STAGNANTE	
ECHANTILLONS.	
Vente d'articles sur	256
ÉCHEVINS.	
Leur qualification	9
Leur élection	
ÉCLAIRAGE.	
Des rues	47, 382
ÉCOLES.	
Communes, contribution	197, 198
ÉCURIES	303, 351
ÉGALITÉ.	
De votes	15, 18, 19
ÉGOUTS.	
Emprunts pour les grands égoûts.	149, 435
Pouvoir de prélever une cotisation	n pour
les égouts	46
Construction des égouts	370, 371, 372
ÉLECTIONS.	THE REAL PROPERTY.
Du Maire et des Conseillers 13	
Quand elles ont lieu	91
Le Maire fixe un jour en certains c	eas 20
Pénalité contre ceux qui troublent	la paix 17
Contestées	19, 20
EMPRUNT.	
De £150,000 pour fins générales	37, 38
De £50,000 pour l'aqueduc	
De £150,000 stg. "	137
De £50,000 " "	38
De £50,000 " "	142
De £50,000 " "	146
De £125,000 stg. " consolider	la dette 77

P.	AGE.
De £100,000 stg. pour consolider la dette	104
	106
drainage, etc	149
De \$150,000 " drainage	435
De \$20,000 " le Télégraphe d'alarme	150
De \$87,500 pour racheter les bons du chemin	1
de fer St. Laurent et Atlantic 151, 152,	153
De \$150,000 pour l'élargissement de	
la rue Notre-Dame	435
De \$60,000 pour le nouveau marché au foin	435
De \$50,000 " le terminus du Grand Tronc	443
ENCANTEURS 43, 249,	250
ENCLOS PUBLICS	364
ENGINS A VAPEUR 99, 295, 296,	351
ENQUÊTES.	
Devant les Comités 59	, 60
ENSEIGNES	
ENTERREMENTS 45, 275,	276
ESCOMPTE.	
Pour cotisations, etc	
ÉTABLES	351
EXÉCUTIONS	438
EXEMPTIONS.	
De la charge de Maire, etc	. 27
EXHIBITIONS 42, 97,	254
EXPROPRIATIONS.	
Procédure	422
Nomination de Commissaires	422
Avis au Bureau de Poste	422
" dans les journaux	422
" à être affiché sur la propriété	423
La Cour nomme les Commissaires	423
Ils sont tenus d'accepter	423
Exemptions	423
Des plans sont fournis aux Commissaires	
Les Commissaires prêtent serment	424
Leurs pouvoirs, salaire, etc	
Titres des lots sujets à expropriation	
Estimation de la valeur de la propriété	424
65	

	PAGE
Examen des parties et témoins	424
Point d'indemnité pour améliorations faites	
après que l'avis a été affiché 426,	
La majorité des Commissaires décide 424,	
Augmentation de valeurs du résidu de la pro-	
priété	
Si les Commissaires négligent leurs devoirs	
Si l'un d'eux décède	426
Après Avis Public, les parties sont entendues	
Rapport des Commissaires—soumis à la Cour	426
Nul appel ensuite	
Après l'homologation du rapport, la Corpora-	
tion dépose le montant accordé	427
Effet du dépôt	427
Purge des hypothèques	
Recours des créanciers hypothécaires	
Distribution des deniers	428
Exemption de taxe ou commission	
Dispositions étendues aux compensations pour	
changement de niveau, etc	428
EXTRAITS.	
Des minutes du Conseil, etc	. 35
FEUX D'ARTIFICE	304
FOIN.	
Vente du 101,	341
Nouveau marché au foin	435
FONDS.	
De bâtisse et de jurés 209,	210
D'amortissement 79, 80	
FOURNAISES 299, 300,	301
FOURRIÈRES 99,	364
FOYERS.	001
Placement des	270
GAGES.	
Des journaliers, engagés, etc	442
GOUTTIÈRES	270
GRAND TRONC.	SIME
Compagnie du 153,	154
Terminus	443
	- 10

	PAGE.
GREFFIER DE LA CITÉ 29,	232, 440
GREFFIER.	Control Company
De la Cour du Recorder	440
GRILLES	
HOTELLIERS 42,	248, 309
HUILE.	
De charbon, kerosine, etc	295
HYDROMÈTRES	
INSPECTEUR.	
De la Cité	. 29, 235
Des Bâtisses	265, 272
INVESTIGATIONS.	
Devant les Comités	59, 60
JEUX.	
De quilles	
De cartes, dés, etc 97, 191,	
De billard	
JEUX DE HASARD 97,	195, 309
JOURNALIERS.	8
Gages des	
LIEUX D'AISANGE	267, 352
LIMITES.	
Des quartiers de la Cité	5, 6, 7, 8
LISTES DÉS JURÉS	228
LISTES DES VOTEURS.	
Municipales 10	
Parlementaires	210 à 223
LOCATAIRES.	
Et locateurs	
LOTS VACANTS 24,	348, 349
MAIRE.	2.000
Son élection	
Ses devoirs	
Durée de sa charge	
Pénalité s'il refuse d'accepter 1	
En cas d'absence ou de maladie 23,	
Est Juge de Paix	
Aura un salaire	28
Il préside aux séances	34

INDEX.

516

	AGE.
Voix prépondérante	. 34
Il est exclu du Bureau des Réviseurs	105
Suppléant 87,	464
MAITRES.	
Et apprentis	346
MANDAMUS.	
Bref de	, 20
MANUFACTURES.	
De savon, chandelles, etc 99, 295, 296,	351
MAQUIGNONS	259
MARCHANDS.	
A commission	256
MARCHÉS.	
Pouvoir de changer les sites	. 44
" de réglementer les marchés 44	
Désignation des marchés	
Devoirs des clercs	
Dispositions générales	
Bouchers	
Poids et mesures	338
Marchés au poisson	340
Marchés au foin	341
Marchés aux animaux	345
Pénalité	346
MARSTELLER.	
Succession	442
MILICE.	
Rôles de	226
MURS.	
De refend	
De division	
Vieux murs ou bâtisses en ruines 48,	272
NEIGE.	
Enlèvement de	389
NIVEAUX.	
Des rues, etc	. 48
NOMINATION.	
Des Candidats	. 94

FAGE
NOTRE-DAME.
Elargissement de la rue
Elle est divisée en 4 sections
Une année accordée pour chaque section 433
Coût de l'amélioration,—à la charge de qui 433
Devoirs des Commissaires 434
Dispositions relatives aux baux
Taxe spéciale à être prélevée
Délai pour le paiement de la taxe 434
Les propriétaires peuvent anticiper, etc 435
Emprunt
NUISANCES 46, 47, 98, 109, 348, 349, 350
NUMÉROTAGE.
Des maisons
OBSTRUCTIONS.
Dans les rues, etc 98, 384
OFFENSES.
Contre les bonnes mœurs
OFFICIERS.
De la Corporation ne peuvent voter aux élec-
tions municipales
- 1 1 1
D: 11 1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
Paieront les deniers qu'ils devroit
PAIN.
Poids et qualité
PAIX PUBLIQUE
PERRONS
PÉTROLE
PLACARDS
PLACES PUBLIQUES
FINGED TODDIQUES
PLAN DE LA GITE.  Comment il sera fait
Comment if ser a fair
Des ai penteurs reront air trace des cases and
Its pottitoite chiefer car ace proposes and
The diceberont dee pranterioristics
Poseront des bornes en pierre aux angles des
Houvelles raconnection
Le tracé des rues peut se faire par sections 418

Les plans seront confirmés par la Cour
Lorsque confirmé, chaque plan sera final et
obligatoire
Un double des plans sera fait
Quand seront ouvertes les nouvelles rues 420
POELES. 420
Ouvertures de
Therefore A
POLICE. 338
Etablie 49, 68, 69, 354
Antonico o compata 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Les officiers ou constables, punis pour négli-
Comment seront punis ceux qui assailleront la
DO 1100
Règles de police
POMPIERS.
Exempts de certains devoirs
PORTES.
De certaines bâtisses publiques s'ouvriront à
l'extérieur
POTEAUX. 275, 274
De reverbères
FUUDRIERES.
Comment construites 311
Inspection des
Licences
Transport de la poudre 315
Acces aux poudrières
Penantes
POUTRES.
Ou appuis en bois
PRETEURS SUR GAGES 959
PRISON.
Contribution à la dépense de la garde 206
PRIVILEGE,
Pour cotisation, etc

PROSTITUÉES	190
QUALIFICATION.	
Des Maires, Échevins, etc	9
Des Voteurs 10, 91, 92,	21.0
QUORUM.	
Des séances du Conseil	34
RECORDER.	
Sa nomination	66
Son salaire	
Peut se nommer un député	96
RÉGLEMENTS.	
Pour des fins générales	
Seront soumis au Gouverneur-Général	
Seront des lois publiques	
	412
RÈGLES DU CONSEIL	
	478
RÈGLES DE LA POLICE 489,	
RÉSERVOIRS	
	303
RUES.	701
	421 418
	418
1 1411	432
	429
	100
Arrosage et nettoyage des rues	
Leur largeur	
	375
	376
Ouvertures, ou tranchées—précautions à pren-	0.0
	376
L'Inspecteur assignera un espace pour y dépe-	
ser des matériaux de construction	377
	378
	378
	378
	378

	PAGE.
Toiles d'auvent	379
Défense de hisser des balles de marchand	ises
sur la devanture des magasins	
On n'obstruera pas les traverses (crossings)	
Ouvertures dans les rues pour charbon,	
etc	
Grilles	
Défense d'enlever la terre, etc	
" d'endommager les trottoirs, etc	
Bornes en pierre	
Arbres	
Numérotage des maisons	
SÉANCES.	909
Trimestrielles	20
Spéciales	
Ajournées	
SEL	
SERMENT.	10
A être prêté par les Voteurs 14, 1	12 114
" les Maire, Echevins, etc	
" les Auditeurs	
les Cotiseurs	
" les Commissaires 4 SERVITEURS.	124, 445
A gages 48, 3	110 110
SUCCESSION. 48, a	140, 442
Montallan 177 170	110
Marsteller	57, 442
	100 100
Dans les cotisations	.02, 103
	200
De l'Aqueduc	238
TANNERIES 99, 295, 2	96, 351
TARIF.	
De la Cour du Recorder	369
Des taux de l'eau 40, 1	
Des charretiers 3	97, 401
TAXES.	
Sur les affaires	43, 246
TÉLÉGRAPHES 43, 150, 2	56, 292

PAGE.
TÉMOINS
THÉATRES 42, 254
TOILES D'AUVENT 379
TRAVERSES 37, 44, 48, 255, 288, 289
TRÉSORIER DE LA CITÉ 29, 31, 32, 79, 80, 233
TROTTOIRS
TUYAUX.
De poëles 302
USINES A GAZ
VACANCES.
Extraordinaires dans le Couseil
VACCINATION
VERNIS.
Manufacture de 99, 295, 296, 351
VIEUX MURS.
Ou bâtisses
VOITURES.
Taxe
De louage, carosses, etc
Charrettes, cabrouets, etc
Voitures en général
VOTE.
Prépondérant du Maire
Égalité de
VOUTES ET CAVEAUX 390
WRITS.
De mandamus